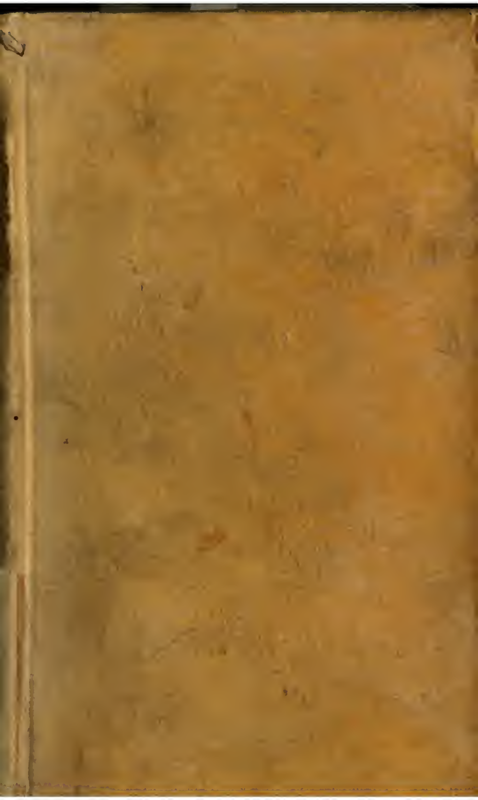




MORALE
PRATIQUE
DES
JESUITES.

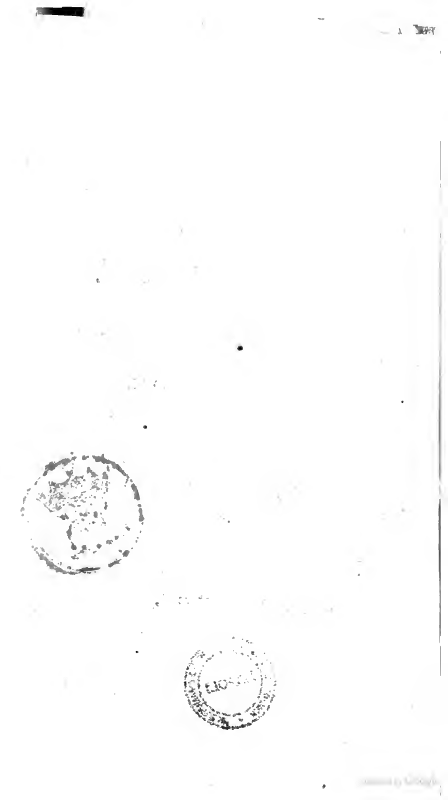
TOME QUATRIE'ME.

SECONDE EDITION.



M. DCC XVIII.





HISTOIRE
DE
DOM JEAN
DE PALAFOX,
Evêque d'Angelopolis, & depuis d'Osme.

ET

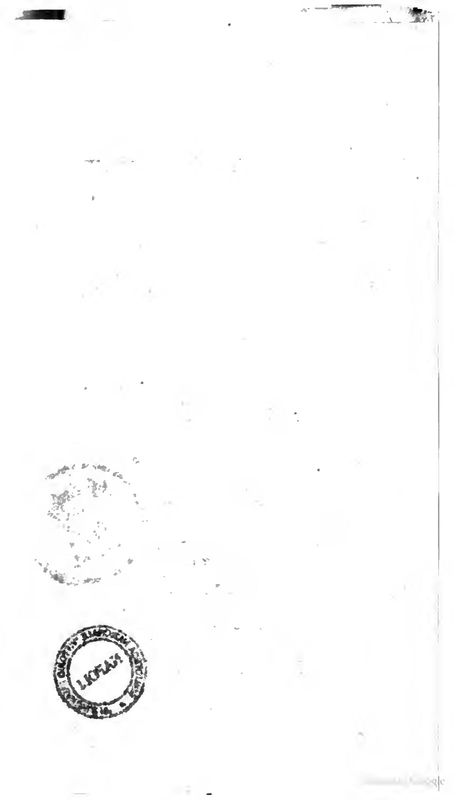
Des differens qu'il a eus avec les PP. Jesuites.

SECONDE EDITION.





M DCCXVIII.



l'attention, & qui font qu'on eſt agréablement touché de ce qui porte à haïr le vice, & à aimer la vertu.

Hiſtoire de Dom Jean de Palafox.

On a choiſi pour la premiere de ces Hiſtoires celle de Dom Jean de Palafox Evêque d'Angelopolis & depuis Evêque d'Oſme, parce-qu'elle ſera la plus importante, & qu'il s'y trouve plus de choſes extraordinaires.

1. La qualité de la perſonne; y ayant peu d'Evêques dans ce ſiécle-ci, dont la ſainteté ait été plus reconnuë.

2. La bonté inconteſtable de la cauſe qu'il ſoûtenoit, puis-qu'il ne s'agiſſoit que d'executer des Décrets très-clairs, très-ſaints & très-importants du dernier Concile general.

3. L'orgueil bien oppoſé à l'humilité Religieuſe qui engagea vos Peres d'Angelopolis dans cette méchante affaire, en leur faiſant regarder comme une *injure*, qu'on les eût

obligez de montrer les permiſſions qu'ils avoient de précher & de confeſſer, ou d'en demander s'ils n'en avoient point.

4. L'aveuglement étrange qui leur fit croire qu'ils avoient droit d'élire des Conſervateurs qui leur fiſſent faire réparation de cette *injure* chimerique.

5. L'abus du credit qu'ils avoient auprès du Vice-Roi pour lui faire épouſer leur querelle, en le pouſſant à emploier, pour en venir à bout, tant d'injuſtices.

6. Les violences inouïes de ces faux Conſervateurs, qui ne faiſoient rien que par l'ordre de vos Peres.

7. L'humble & ſage reſolution du Saint Evêque, qui aima mieux ceder à la violence de ſes ennemis en ſe retirant dans les Montagnes que d'expoſer ſon peuple, diſpoſé à le défendre, aux déſordres qui étoient inévitables, ſi on eût oppoſé la force à la force.

8. L'entrepriſe ſchiſmatique des Chanoines reſtez dans le Chapitre (les plus gens de bien s'en étant retirez, ou en aiant été chaſſez) qui ſuivant

vant les conseils des Jésuites déclarérent le Siége vacant, & usurperent le Gouvernement du Diocése, quoi-que le Prélat eût laissé des Officiers pour le gouverner.

9. L'impieté des deux mascarades sorties de votre Collége, où l'on vit traitter si indignement la dignité Episcopale, & la personne d'un Prélat de si grand mérite.

10. La multitude incroiable de chicanes emploiées par vos Peres pendant cinq ou six ans dans toutes sortes de Tribunaux, de Rome, d'Espagne, & de l'Amerique, pour éviter la mortification que leur orgueil souffroit d'être obligez de se soûmettre au jugement du St. Siége, qui dès la premiere année après la dispute émûë, avoit décidé toutes les questions en faveur de l'Evêque.

11. Un si grand endurcissement dans tous ces péchez, que loin de vous en repentir, vous prétendez faire passer le Prélat persécuté pour le persécuteur & le coupable, qui auroit fait une Confession publique de sa faute, & se seroit retracté de tout ce qu'il avoit dit, fait & écrit dans ce different contre votre Compagnie.

Division de l'Ouvrage.

Je diviserai cette histoire en quatre Parties. La 1. fera connoître la pieté singuliere de ce grand Evêque, par le récit fidelle de ce que la grace de Dieu lui a fait faire de merveilleux depuis sa conversion, & son entrée dans l'état Ecclesiastique jusques à la tempête que les Jesuites lui susciterent par un esprit de revolte contre la jurisdiction Episcopale.

La seconde contiendra une rélation très-exacte prise des pieces originales, de ce que vos Peres ont fait souffrir à cet excellent Prélat de persécutions & de traverses depuis l'année 1647. que commença leur revolte, jusques à l'année 1653. qu'ils furent condamnés pour la troisiéme fois & à Rome & en Espagne.

La troisiéme sera divisée en trois sections. On verra dans la premiere un abregé de ce qu'il fit depuis sa translation à l'Evêché d'Osme, jusqu'à sa bienheureuse mort. On fera voir dans la 2. section que ce que les Curez de Paris ont dit sur le sujet de

ce Prélat, est très-raisonnable, & que ce que les Jesuites disent contre eux est aussi incivil que mal fondé. Et on refutera dans la 3. ce qu'ils viennent de dire dans leur 2. volume, contre la Lettre de Mr. de Palafox au P. Rada.

La 4. Partie ne contiendra que trois lettres de Mr. de Palafox, deux au Pape, & une au Roi d'Espagne.

Inventaire des Piéces dont cette Histoire a été tirée.

I. La vie de Dom Juan de Palafox & Mendosa écrite en Espagnol par le P. Antoine Gonzalez de Rosende de l'Ordre des Clercs Mineurs, Imprimée l'an 1666. avec de grandes approbations.

II. Le commencement de la vie de ce Prélat, écrite en François par un P. Jesuite & imprimé en 1688.

III. Sa Vie écrite en Espagnol par lui même, & publiée depuis peu de temps sous ce titre: *Vida interior de un Peccador arrepentido.*

IV. Le grand Ouvrage que le Prélat fit pour sa défense en

1652. & qu'il dedia au Roi d'Espagne sous ce titre:

Defensa Canonica Dedicada al Rey N. Señor por la dignidad Episcopal de la Puebla de los Angeles, Y por la Jurisdicion ordinaria, Puestos, y honor de su Prelado, en el Pleyto que movieron los Padres de la Compañia de aquellas Provincias. Sobre no aver querido pedir las licencias que deben tener, & que se les ofreciò, para predicar, y confessar en aquel Obispado, ni exhibir las antiguas, ò privilegios en contrario, para guardarselos.

Ce livre contient beaucoup de pieces originales dont les principales sont:

1. L'Ordonnance du Proviseur de l'Evêque, pour obliger les Jesuites de montrer leurs approbations &c. avec ses preuves.

2. La Lettre que le Prelat écrivit au Roi d'Espagne après qu'il se fut retiré dans les Montagnes; dattée du 12. Sep. 1647.

3. La Lettre du Prélat au P. Rada en lui addressant le Bref, avec la Cedule royale pour le faire executer du 7. Avril 1649.

4. La

4. La Réponse du P. Rada qui est fort aigre, & remplie de méchantes raisons pour ne point se soûmettre au Bref du 14. Avril 1649.

5. La Replique du Prélat du 4. Mai 1649. Elle est imprimée en François dans le 2. Tome de la Morale Pratique.

V. Premiere Lettre du Prélat au Pape du 25. Mai 1647. lorsqu'il envoia deux Ecclesiastiques à Rome pour se plaindre des violences des Jesuites, & y faire décider ce qu'ils avoient mis en dispute sans la moindre apparence de raison. On n'avoit pas encore vû cette lettre; mais on en a depuis peu trouvé l'Original qui est en Espagnol.

VI. Seconde Lettre au même Pape du 8. Janv. 1649. C'est la grande Lettre, que les Jesuites ont voulu faire passer pour supposée par des raisonnements frivoles. Mais ce qu'on en a dit à la fin du volume précédent ne laisse plus aux plus incredules la moindre ombre d'en douter.

VII. Réponse à un Mémorial que les Jesuites avoient présenté au Roi d'Espagne vers la fin de l'année 1649. pour prévenir S. M. contre l'Evêque avant qu'il fut arrivé à Madrid. Il en est parlé dans la Vie de Gonzalez: & elle se trouve imprimée à part comme elle fut presentée au Roi d'Espagne par un Chanoine d'Angelopolis qui se trouva à Madrid.

VIII. Mémorial du P. Pedraza Jesuite contre Bernardino de Cardenas Evêque de Paraguai, dans lequel il y a trois articles pleins de venin & de faussetez contre l'Evêque d'Angelopolis. Ce Mémorial du P. Pedraza se trouve imprimé tout entier à la fin du grand Mémorial presenté au Roi d'Espagne par le Frere Villalon, Religieux de St. François, & Agent de l'Evêque de Paraguai.

IX. Réponse du Prélat à un Mémorial presenté contre lui au Roi d'Espagne par les Jesuites en 1652. laquelle a pour titre:

Al Rey Nuestro Señor SATISFACION *al Memorial de los Religiosos*

giosos de la Compañia del nombre de Jesus de la Nueva-España. Por la Dignidad Episcopal de la Puebla de los Angeles. Sobre la execucion, y obediencia del Breve Apostolico de N. Sanctissimo Padre Innocencio X. expedido en su favor a 14. de Mayo de 1648.

X. Manuscrit intitulé *Angelopolitana Defensio Domini Episcopi, cum vera narrativa eorum quæ successerunt Angelopoli, antequam ab Episcopo peterentur licentiæ prædicandi vel confessiones audiendi, & eorum quæ postea secuta sunt.* C'est une production faite devant les Cardinaux de la Congrégation, & signée par le Docteur Jean Magano.

XI. Le Bref d'Innocent X. en faveur de l'Evêque contre les Jesuites, qui a été publié en trois differentes formes : parce-qu'aiant été rendu la premiere fois le 14. Mai 1648. il fut confirmé deux autres fois le 19. Nov. 1652. & le 27. Mai 1653. Les Jesuires aiant été deboutez de deux differentes demandes qu'ils avoient faites pour y faire donner quelque atteinte. Il se trouve en cette derniere forme, qui

comprend les autres, dans le 4. Tome du Bullaire imprimé à Lion en 1655.

XII. Une Rapſodie des Jeſuites qu'ils firent imprimer à Rome au mois de Nov. 1653. après avoir entierement perdu leur procès. Ils lui donnerent pour titre: *Proceſſus & finis Cauſæ Angelopolitanæ* &c. & ils le firent depuis inserer dans le 4. Tome du Bullaire, ce qui fut trouvé ſi mauvais à Rome, qu'on y ordonna que ce 4. Tome fut ſupprimé juſques à ce qu'on en eut retranché depuis la page 289. juſques à la 300. qui eſt tout cet Ecrit des Jeſuites. C'eſt ce qu'on peut voir dans l'*Index librorum prohibitorum* Innocentii XI. *P. M. juſſu editus* 1683. p. 35. On en trouvera la Refutation dans la 2. part. Art. XV.

Fin de la Préface.



TA-

TABLE

Des Articles de l'Histoire de *Dom Jean de Palafox*, &c.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

TROISIE'ME PARTIE.

SECTION I.

SECTION II.

SECTION III.

IV. PARTIE.

SECON-

Fin de la Table.





HISTOIRE
DE
DOM JEAN
DE
PALAFOX

Evêque d'Angelopolis, & depuis d'Osma.

PREMIERE PARTIE.

De la vie qu'a mené Dom Jean de Palafox depuis son entrée dans l'état Ecclesiastique jusques aux trois ou quatre premieres années de son Episcopat.

E n'est pas sans raison, mes Reverends Peres, qu'aiant à representer les rudes persécutions que vous avez faites à M. de Palafox pendant qu'il étoit Evêque d'Angelopolis, on commence par donner au public le véritable

portrait de ses vertus Chrétiennes & de sa singuliere pieté, pris d'un tems où vous les avez vous-mêmes reconnuës & élevées jusques au Ciel. Ce n'est pas seulement l'entrée la plus belle & la plus édifiante qu'on pouvoit donner à cette histoire; c'est aussi le fondement le plus solide, dont elle pût être appuiée. Car il n'y a point d'homme de bon sens qui n'en concluë deux choses. L'une que des Saints (tel qu'on verra qu'a été M. de Palafox de l'aveu des Jesuites mêmes) étant incapables d'emploier des mensonges & des calomnies pour décrier ceux avec qui ils auroient quelque different, on ne peut soupçonner un Prelat si Chrétien d'avoir avancé des faits faux dans ses Lettres au Pape, au Roi d'Espagne, au Provincial des Jesuites du Mexique, & dans les livres qu'il a lui-même composez & fait imprimer en les addressant à sa Majesté Catholique pour la défense de sa dignité Episcopale & des droits de son caractere. L'autre, qu'il faut qu'une Compagnie de Religieux soit bien déchuë de son premier esprit, pour s'être acharnée pendant tant de tems à traitter d'une maniere si indigne un Evêque d'un tel mérite.

Je ne voiois point d'abord d'autre moien de donner ce portrait de M. de Palafox, que de le tirer de sa Vie écrite en Espagnol par le P. Antoine Gonzales de Rosende de l'Ordre des Clercs Mineurs, imprimée en 1666. avec de grandes Approbations. Mais vous m'avez dechargé de cette peine. Car je ne sai par quel hazard on a pû avoir les 7. premieres feuilles d'un livre qui a pour Titre, *La Vie de Dom Jean de Palafox & de Mendoza Evêque de la Ville-des-Anges & ensuite d'Osme, Livre premier*. Il le commence en ces termes: *La naissance du Saint Prelat, dont j'entreprens d'écrire l'histoire, est également illustre du côté*

pa-

paternel & maternel &c. J'ai appris depuis que cette histoire avoit été composée par le P. Champion Jesuite du College de Rennes, & que l'impression en avoit été interrompuë sans qu'on m'en ait pû dire la raison. Mais ces premieres feuilles me suffisent, parce qu'elles contiennent tout ce que j'avois dessein de rapporter ici de cette Vie : sa conversion, son entrée dans l'état Ecclesiastique, la vie qu'il a menée étant Prêtre, & dans les premieres années de son Episcopat. Je ne rapporterai rien de ce qui a précédé son heureux changement d'une vie mondaine à une vie toute Chrétienne; je me contenterai d'y faire cette reflexion. C'est qu'on ne trouve point dans les Vies des Saints Prêtres & des Saints Evêques des cinq ou six premiers siécles, qu'il y en ait aucun qui eût commis depuis son baptême de ces sortes de péchez qui excluent du sacerdoce selon les Canons, & qui en faisoient déchoir pour toûjours, lors qu'on y étoit tombé. Mais comme dans les derniers siécles la discipline s'est beaucoup relâchée, & que la corruption des mœurs s'est fort augmentée parmi les Chrétiens; quelque desir que l'Eglise ait toujours eu d'observer autant qu'elle pouvoit les regles de ses Saints Canons, elle s'est vûë contrainte, quoi qu'en gemissant, d'admettre ceux qui n'aiant pas conservé l'innocence de leur baptême reçû dès l'enfance, avoient travaillé serieusement à la reparer par de dignes fruits de penitence, & qui aiant mené depuis leur conversion une vie sainte & édifiante, se trouvoient avoir des talens, qui donnoient lieu d'esperer que l'indulgence qu'on auroit pour eux seroit utilement compensée par le zele & la vigilance avec quoi ils s'emploieroient au service de Dieu & des ames.

Une marque que Dieu n'a pas desapprouvé que l'Eglise usât quelquefois avec discretion de cette condescendance, est qu'il a bien voulu élever quelques-uns de ceux qui en ont eu besoin, à un dégré extraordinaire de Sainteté. Mais ç'a été aussi en leur inspirant des mouvemens extraordinaires d'humilité, de ferveur, & de pénitence, afin que ce qui leur manquoit d'une part fût supleé de l'autre, & qu'ils pussent dire avec St.
1. Tim. 1. 16. Paul : qu'étant pécheurs ils avoient reçû misericorde, afin que Jesus-Christ fît éclater en eux son extrême patience, & qu'ils en fussent comme un modelle & un exemple à ceux qui après de grandes chûtes voudroient revenir à lui.

Il paroît par la vie de nôtre St. Prélat qu'il a été de ces derniers, & qu'avant qu'il se fût donné à Dieu, sa jeunesse a été fort dereglée, à en juger selon les régles de l'Evangile, quoi qu'il ait toûjours passé pour un fort honnête homme selon le monde. Voions donc comment Dieu le retira de ses desordres pour l'appeller à lui, selon les deux Auteurs de sa Vie en Espagnol & en François. Je suivrai ce dernier sans emploier d'autres paroles que les siennes, pour n'avoir pas la peine de traduire le premier. Mais je n'en raporterai que ce qui me paroîtra plus important, & le diviserai par Articles.

ARTICLE PREMIER. ART. I.

Commencemens de la conversion de Dom Jean de Palafox. Que bien-tôt après, Dieu le fit passer, par une grace singuliere d'une vie mondaine à une vie toute Chrétienne.

DOm Jean de Palafox étoit un homme accompli ſelon le monde, & il exerçoit avec un applaudiſſement général la charge de Conſeiller au Conſeil des Indes. Mais il le falloit gagner à Dieu; & pour faire cette conquête il faloit une de ces graces victorieuſes qui emportent les cœurs les plus rebelles.

Voici de quelle maniere la grace l'attaqua. Il avoit une ſœur unique du côté paternel, qui étoit la perſonne du monde qu'il aimoit le plus pour ſes éminentes qualitez. Elle avoit épouſé le Marquis de Guadaleſte, & étoit à la Cour Dame d'honneur de la Reine, en même tems qu'il étoit Conſeiller au Conſeil des Indes. Dieu voulut le prendre par l'endroit où il étoit le plus ſenſible. Il frappa cette Dame d'une groſſe maladie: qui la reduiſit bien tôt dans une telle extremité, qu'on n'attendoit plus que ſa mort. Les Medecins avoient jugé qu'elle ne paſſeroit pas la nuit. Son frere ſe leve de grand matin, & va voir au Palais ſi elle étoit morte. On lui dit qu'elle étoit encore en vie, mais que l'on croioit à chaque moment qu'elle alloit expirer. Cette nouvelle fut pour lui un coup mortel. Comme il ſe promenoit ſeul & tout triſte dans la Galerie du Palais, levant les yeux au Ciel, il lui vint en penſée d'y avoir recours

ART. I. dans sa peine ; & bien que sa conscience lui reprochant ses desordres, s'opposât à sa confiance en Dieu, & lui representât qu'il ne méritoit pas d'obtenir des graces d'un Souverain qu'il avoit offensé ; s'appuiant neanmoins sur ses infinies misericordes, il prit la hardiesse de lui demander la vie de sa sœur, faisant vœu de ne porter plus jamais de soie, s'il lui accordoit cette faveur. Ses vœux furent exaucez. La malade commença de se mieux porter, & ensuite recouvra peu à peu la santé ; & Jean de Palafox de son côté devint beaucoup plus homme de bien qu'il n'étoit.

Mais l'ambition & la vaine gloire le tenoient encore attaché au monde par de puissans liens, qu'il n'étoit pas aisé de rompre. Il ne pensoit jour & nuit qu'à aquerir la réputation que donne le savoir & l'éloquence, & à s'élever par son propre mérite aux premiers emplois de l'Etat. Pour rompre cet engagement Dieu se servit de la pensée de la mort, & des puissantes impressions qu'elle fit sur son esprit.

Il mourut à la Cour en ce tems-là deux personnes très-considerables : le premier par son érudition & par son éloquence qui le faisoient admirer des plus savans : le second par ses charges & par le rang illustre qu'il tenoit dans le monde. Dom Jean de Palafox assista à leurs funérailles, & en fut si touché que durant plusieurs jours il croioit avoir continuellement devant les yeux ce triste objet, qui lui faisoit faire malgré lui ces réflexions : Où sont maintenant les applaudissemens qu'on donnoit à cet homme si docte & si éloquent ? A quoi m'amuse-je ? Je veux passer pour un homme capable, éloquent, qui écrit avec politesse. Cette réputation me garantira-t-elle de la mort ? Helas ! à quoi est-ce

que

que j'aspire? Aux grandeurs du siécle, à une fortune, à la jouissance des plaisirs de la vie? Qu'est-ce que tout cela? Et quand je pourrois parvenir au but de mes desirs, ce qui est très-incertain, combien de tems tout cela durera t-il? Ce Président si puissant, si riche, qui vivoit dans l'éclat, dans l'abondance, dans les délices? Ce Président qui sembloit être arrivé au comble des grandeurs du siécle, en quel état est-il maintenant reduit? Voilà son corps cousu dans un linceul, & étendu dans une biere, environné de torches ardentes, qui dans la pompe de cette céremonie servent plutôt à faire voir sa misére présente que sa felicité passée. Le voilà sur le point d'être jetté dans une fosse, où il sera dans peu de tems mangé des vers? O ambition du cœur humain, voilà ton terme! voilà où aboutit ce faste & cette grandeur temporelle qui accompagnoit ce Seigneur durant sa vie! Et où est presentement son ame? Où est-elle allé se loger pour une éternité? Tout ce que je puis esperer dans le monde, c'est de faire une fortune pareille à la sienne, de quoi je ne suis pas assuré. Mais quand ce bonheur m'arriveroit, après tout, ne me faudra-t-il pas mourir un jour comme lui, & mourir dans l'incertitude de mon sort pour une éternité? Que je suis donc fou de courir après du vent & de la fumée, & de m'attacher à des biens imaginaires qui ne font que passer comme des fantômes, & qui nous laissent les mains vuides, comme les songes de la nuit. Art. I.

Ces pensées accompagnées de cette douceur victorieuse que Dieu répand dans les cœurs qu'il veut gagner, eurent tant de force sur celui de Jean de Palafox, qu'elles l'obligerent de se rendre à Dieu, & de s'abandonner entierement à sa conduite. [Ce ne fut neanmoins qu'a-

ART. I. près cinq ou six mois depuis ces deux occasions qui l'avoient porté à penser plus à lui.]

Il commença par une confession générale de toute sa vie; & pour s'y disposer il fit une retraite chez les Cordeliers Déchaussez de la reforme de St Pierre d'Alcantara, dont le Couvent étoit proche de sa maison. Il y choisit pour Directeur un Religieux des plus savans, des plus interieurs, & des plus affectionnez à la mortification. C'étoient là les trois qualitez qu'il rechercha toujours depuis dans ses Confesseurs. Il se prépara à sa confession avec une exactitude extraordinaire, & il la fit avec tant de larmes & de marques d'une véritable contrition, qu'il paroissoit bien que l'amour de Dieu venoit de se rendre maître de son cœur. Son Confesseur l'encouragea dans ses bonnes résolutions, & entr'autres excellens avis qu'il lui donna, l'un fut de faire réflexion, *Que Dieu ne le retiroit de la masse d'une multitude infinie d'ames qu'il laisse perir, que dans le dessein qu'il le servit parfaitement.* Paroles, qui demeurerent toujours imprimées bien avant dans sa memoire, & dont le seul souvenir réveilloit sa ferveur.

Les effets de cette confession furent admirables. Il lui sembloit être tout environné d'une claire lumiere, qui lui découvroit les précipices sur le bord desquels il avoit jusques là marché en danger évident de se perdre, & qui lui montroit le chemin qu'il devoit suivre pour se sauver Cette vuë intellectuelle de l'état où il se trouvoit alors, & de celui d'où Dieu lui avoit fait la grace de sortir, étoit incomparablement plus vive & plus pénétrante que si elle eût été sensible, & il ne pouvoit douter qu'elle ne vînt du Ciel. Outre cette lumiere, Dieu lui donna encore une grande paix & serenité de conscience, un calme de toutes

toutes ses passions, & un repos interieur qui lui dura assez long-tems, de sorte qu'il se trouvoit tout changé; enfin un desir ardent de faire des pénitences extraordinaires, & d'embrasser une vie tres-austére & tres-rigoureuse. ART. I.

L'on tient que sa mere contribua beaucoup par ses prieres à cette conversion: & l'on peut dire que comme il avoit été selon la nature l'enfant de son péché, il fut selon la grace l'enfant de ses vœux. Il y avoit près de 28. ans qu'elle étoit Carmelite. Elle vivoit saintement, & ne cessoit de demander à Dieu qu'il touchât le cœur de son fils. Enfin elle eut la consolation d'apprendre le merveilleux changement que le Saint Esprit venoit de faire en lui, & de le voir durant deux ans marcher à grands pas dans la voie de la perfection: car elle mourut au bout de ce terme.

Mais il se crut particulierement redevable à la Sainte Vierge de sa conversion, & il publioit hautement que c'étoit cette Mere de Misericorde qui l'avoit retiré de ses desordres, & qui avoit été par ses prieres la mediatrice de sa réconciliation avec Dieu. Pour correspondre à cette faveur il se dévoua tout à elle par des céremonies fort tendres, & de la maniére la plus étroite qu'il pût imaginer.

Il étoit en la vingt huitiéme année de son âge quand il commença d'embrasser cette vie pénitente & qu'il fit vœu de chasteté. Il se défit d'abord de tous ses meubles précieux, & de toute sa vaisselle d'argent, ne retenant rien dans sa maison qui ne ressentît la modestie Chrétienne & la pauvreté Religieuse. Il s'étoit seulement reservé un petit tableau de St. Jean-Baptiste avec une bordure d'argent, par le seul motif de la dévotion qu'il portoit au Saint; mais regardant un jour cette image, la garniture lui en parut com-

ART. I. me un serpent qui s'entortilloit autour du tableau ; & cette vûe ou imagination lui aiant fait connoître que le démon, pour nous tromper, se cache souvent sous les objets dont l'affection nous semble sainte, l'obligea d'ôter la bordure d'argent, & de faire mettre à son tableau un cadre de bois.

Il ne se contenta pas de ne porter jamais de soie, selon le vœu qu'il en avoit fait: il s'abstint encore de toutes sortes de parûres, ne portant que des habits de laine, simples, & d'étofe commune; & il s'interdit même le linge, n'usant que de chemises d'étamine, & de linceuls de même, lors qu'il couchoit dans son lit: car il se couchoit souvent tout vêtu.

Il se levoit d'ordinaire à trois heures du matin en quelque saison que ce fût, & souvent plutôt. Ensuite il faisoit oraison en posture de pénitent, c'est-à-dire avec une robe semblable à celle des Capucins, les pieds & les jambes nuës, le visage prosterné contre terre, l'esprit aneanti devant la Majesté de Dieu, se regardant comme un criminel, s'accusant des péchez & des desordres de sa vie passée, fondant en larmes, & poussant vers le ciel de profonds sanglots, & de hauts cris, dans la liberté que la solitude lui donnoit d'épancher dans le sein de Dieu les sentimens de son cœur. Il passoit ainsi les deux & trois heures de suite, offrant à Dieu tous les matins le sacrifice d'une humble & amoureuse contrition, avant que d'ouvrir à ses domestiques la porte de sa chambre.

Il fit faire une petite table fort basse pour prendre ses repas dans la derniere simplicité, n'usant plus que de napes & de serviettes de grosse toile, semblables à celles des pauvres du petit peuple. Ses jeûnes étoient fréquens & son abstinence

ſtinence ſi rigoureuſe, qu'il ne mangeoit préciſément que ce qui étoit neceſſaire pour ſoûtenir la vie ; retranchant abſolument tout ce qui étoit le plus à ſon goût, & particulierement toute ſorte de fruits. Il prenoit chaque jour une ſanglante diſcipline avec des chaînes de fer, ou de fil d'archal, & portoit ſouvent un rude cilice.

C'étoit encore une de ſes régles de pénitence d'éviter autant qu'il pourroit d'aller à cheval ou en caroſſe, ſinon lors qu'il iroit au Conſeil avec les autres Conſeillers. Et quoi qu'il eût les pieds extremement délicats, & que le pavé des ruës l'incommodât beaucoup ; ne ſe contentant pas de ſouffrir cette incommodité, il mettoit du gravier & de petites pierres dans ſes ſouliers, afin que depuis les pieds juſqu'à la tête il n'y eût aucune partie de ſon corps exempte de mortification. Il balioit lui-même ſa Chapelle domeſtique, & il s'abaiſſoit encore à toutes les actions humiliantes que la bienſeance lui pouvoit permettre.

Toute la Cour fut ſurpriſe de ce changement, qui eut, comme c'eſt la coûtume, beaucoup plus de cenſeurs que d'approbateurs. Les uns diſoient qu'il étoit devenu fou, d'autres le taxoient d'hypocriſie, & d'autres de légereté. Il s'en trouva quelques-uns qui admirerent ſon courage & ſa fidelité à ſuivre la grace. Mais lui qui s'étoit élevé au-deſſus du jugement des hommes, mépriſoit également leur eſtime & leur mépris, & faiſoit gloire de ſouffrir avec le Fils de Dieu l'opprobre de la croix.

ARTICLE II.

La vocation de Dom Jean de Palafox à l'état Ecclesiastique. Et de la vie qu'il menoit étant Prêtre.

LA conversion de Dom Jean de Palafox fut suivie quelques années après de sa vocation à l'état Ecclesiastique. S'y sentant fortement appellé, il consulta plusieurs hommes savans & spirituels, qui tous approuverent son dessein. Ne doutant donc plus de la volonté de Dieu sur ce sujet, il prit la tonsure, & ensuite les Ordres sacrez, non pas tout à la fois, mais gardant quelques mois d'interstice, non seulement pour obéïr en cela aux réglemens de la discipline Ecclesiastique, mais encore parce que se jugeant indigne d'être élevé tout d'un coup à un état aussi sublime qu'est la Prêtrise, il prétendoit s'y disposer peu à peu par les pénitences, par les oraisons, & par les autres exercices qu'il pratiquoit d'un Ordre à l'autre.

Avant qu'il fût dans la Clericature, il ne communioit que tous les huit jours. Depuis qu'il eut reçu les Ordres Mineurs, il commença de communier deux fois la semaine : étant Soudiacre il communioit de deux jours l'un, & depuis le Diaconat jusqu'à la Prêtrise il communioit tous les jours. Il ne faisoit aucune Communion qu'il ne demandât à Nôtre Seigneur quelque vertu particuliere & la victoire de quelque vice, sur tout de ceux qui avoient eu sur lui quelque empire. Il veilloit de plus en plus sur son interieur, faisoit de jour en jour de nouveaux progrès dans le recueillement, & se portoit

portoit avec une nouvelle ardeur à la mortification, disant agréablement, *Que les cilices & les disciplines sont les instrumens propres à labourer la terre dont nous sommes composez, qui sans cela ne produit que des vices & des fruits corrompus.*

Six mois avant qu'il fût Prêtre, il reçut une grace qui mérite d'être remarquée. Etant un jour occupé à traduire en Espagnol la Vie du B. Henri Suso l'un des plus excellens Maîtres de la vie Mystique, & l'un des Saints de sa dévotion particuliere ; comme il écrivoit actuellement sur une petite table, au dessous d'une fenêtre fort haute par où venoit la lumiere, un valet le vint appeller pour parler à un homme qui le demandoit dans la Salle. Il répondit d'abord au valet qu'il fit entrer la personne qui desiroit lui parler : mais à peine avoit-il fait cette réponse, qu'un mouvement interieur l'obligea de se lever pour aller au devant de cette personne, & au même instant la fenêtre tomba sur la table, & la mit en pieces ; desorte que s'il y fût demeuré encore un moment, il eût eu la tête écrasée.

On peut croire qu'il fut délivré de ce peril par l'intercession du Saint à la gloire duquel il travailloit. Il en reçût encore environ ce temps-là une autre faveur. Il songea une nuit qu'il étoit dans une place où il avoit accoûtumé d'aller, & qu'il tomboit sur lui un foudre qui l'alloit reduire en cendres, mais que le B. Henri Suso para le coup, écartant le foudre : qu'ensuite le prenant par la main, il le ramena au logis, & lui ordonna de se confesser, puisque Dieu par son entremise l'avoit delivré de ce funeste accident. Il lui sembla qu'il s'étoit confessé avec beaucoup de larmes, & avec une sensible douleur de ses péchez, & que par ce moyen le Saint l'avoit laissé dans une

ART. II. grande Paix & une douce consolation. Là-dessus s'étant éveillé il se trouva tout baigné de larmes, & le cœur touché d'un mouvement de pénitence, qui montroit bien que ce songe n'avoit pas été l'effet d'une cause fortuite ou purement naturelle.

Depuis qu'il fût Prêtre il parut si modeste, si recueilli, si fervent, que son exterieur montroit sensiblement qu'avec ce divin caractére il s'étoit révêtu d'un nouvel homme en Jesus-Christ. Il portoit les cheveux fort courts & la barbe toute rasée. Sa soutane & son manteau étoient d'une serge commune, & sa ceinture d'un tissu de fil de laine fort simple & de vil prix. Autant qu'il avoit autrefois fait paroître de luxe & de vanité, autant alors témoignoit-il de mépris du monde.

Il redoubla ses exercices de pieté; & se prescrivit de nouvelles austéritez, comme de prendre trois disciplines par jour, de jeûner les sept Carêmes de St. François, toutes les veilles des Fêtes de Notre Seigneur, & Notre Dame, & des Saints de sa dévotion particuliere, & tous les Mecredis, les Vendredis, & les Samedis de l'année; que les jours de jeûnes commandez par l'Eglise, il ne mangeroit ni œufs, ni lait, ni poisson, mais seulement des légumes, du potage aux herbes, & du ris: que le jeûne du Vendredi, & des veilles des fêtes de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge & de ses Saints Patrons, seroit au pain & à l'eau: que le Mecredi & le Samedi il ne mangeroit ni œufs, ni laitages, mais que pour les autres jours de ses jeûnes de dévotion, il pourroit manger de toutes choses hormis de la Viande.

Pour se préparer à celébrer les divins mystéres, il prenoit une rude discipline: puis il entendoit

tendoit une Messe; ensuite il se confessoit, sans ART. II. manquer aucun jour à recevoir la grace du Sacrement de la penitence, qu'il croioit être la meilleure disposition qu'il pût apporter à celui de la Sainte Eucharistie, & d'ordinaire en se confessant il fondoit en larmes.

Il disoit la Messe avec une gravité, une modestie, & une dévotion exterieure qui témoignoit la ferveur interieure de son ame. Les jours ouvriers qu'il devoit donner aux obligations de sa charge, il ne demeuroit qu'une demi-heure à l'Autel; mais les jours solemnels, & aux Fêtes de sa dévotion, il se laissoit emporter à sa ferveur, & passoit les trois, les quatre, & les cinq heures, & quelquefois les six & sept heures à dire la Messe, selon la grace que le St. Esprit lui communiquoit. Quand il sentoit les premiers mouvemens de cette ferveur, il faisoit signe à son Acolyte qu'il sortît, pour ne revenir, selon l'ordre qu'il lui en avoit donné, que quand il le rappelleroit par un autre signal. Alors étant seul il donnoit toute liberté à ses yeux de pleurer, & à son cœur d'éclatter en soûpirs & en gemissemens, que l'on entendoit souvent de bien loin.

Après son action de graces il donnoit audience à ceux qui la lui demandoient pour leurs affaires; ce qu'il faisoit avec tant d'affabilité & de bonté, que personne ne se retiroit mécontent d'auprès de lui: ceux à qui sa conscience ne lui permettoit pas de promettre sa faveur, demeurant satisfaits des raisons qu'il leur alléguoit, & de la consolation qu'il leur donnoit.

Jamais il ne manquoit à se trouver des premiers au Conseil. Il se rendoit fort attentif au rapport qui se faisoit des affaires & aux avis des Conseillers; & lors que c'étoit à lui d'opiner, il

le

ART. II. le faisoit avec un parfait desintereſſement; n'ayant en vûe que le bien de l'Etat & celui des particuliers, ſelon l'équité.

Au ſortir du Palais, s'il n'étoit appellé à quelque Jonte ou Aſſemblée particuliere (car il aſſiſtoit à toutes celles qui étoient de plus grande importance) il ſe retiroit à ſon logis; & ſi quelques perſonnes lui demandoient audience, il la leur donnoit avec autant de facilité & de douceur que s'il n'eût point été laſſé de l'application du Palais. Car il croioit que non ſeulement la charité, mais encore la juſtice donnoit droit à tous indifferemment de diſpoſer de lui & de ſon temps, comme d'une choſe qui leur appartenoit, & dont il ne pouvoit ſans injuſtice leur refuſer l'uſage: deſorte qu'il ne ſe reſervoit pour lui-même que les heures qu'ils lui laiſſoient libres. S'il avoit donc quelques momens de loiſir avant le dîner, il les emploioit à lire, ou à compoſer ces excellens ouvrages, qu'il a donnez au public.

Quoi que ſa table fut aſſez bien ſervie, il ne mangeoit que des viandes les plus groſſieres, s'abſtenant de ce qu'il y avoit de meilleur, & l'envoyant aux hôpitaux & aux pauvres, ou le laiſſant à ſes ſerviteurs. Pratique de mortification & de charité qu'il garda inviolablement toute ſa vie. Ses repas étoient toûjours aſſaiſonnez de quelque conference, ou lecture ſpirituelle, & ſuivis d'une heure de récréation, & d'une petite demi-heure de repos. Après quoi il recitoit Vêpres & Complies, & quelques autres prieres de dévotion.

Les après-dînées que le Conſeil ou quelque Jonte ſe devoit tenir, avant que d'y aller, il diſoit Matines & Laudes pour le lendemain; & au ſortir du Palais, ſans perdre le temps en des viſites

visites inutiles, il revenoit tout droit chez lui, & s'appliquoit jusqu'à dix heures du soir à l'étude, aux fonctions de sa charge, & à l'oraison mentale, à laquelle il donnoit pour le moins une heure avant le souper, ou la collation. ART. II.

Bien qu'il fît servir le soir à table divers mets en consideration de ceux qui mangeoient avec lui; cependant soit qu'il soupât, ou qu'il ne fît que collationner, il ne touchoit jamais qu'à un seul plat; & ses collations étoient fort légéres, & ne consistoient qu'en une sorte de légumes cuits ou crus, ou en une rôtie à l'huile.

Philippe IV. Roi d'Espagne témoigna l'estime qu'il faisoit de son mérite, le donnant pour Chapelain & Grand Aumonier à sa sœur, la Sérénissime Reine de Hongrie, Marie d'Autriche, qui fut depuis Imperatrice, lors qu'elle s'en alloit en Allemagne. C'étoit un emploi éclatant. Plusieurs sujets d'un grand mérite le briguoient. Jean de Palafox ne songeoit à rien moins qu'à y prétendre; & cependant le Roi de son propre mouvement le choisit pour cette charge, & le préfera à tous ceux qui avoient de si puissantes sollicitations en leur faveur. La Princesse fut ravie d'avoir auprès d'elle une personne qui joignoit à la pieté, la politesse, & la connoissance du monde & des affaires.

Son voiage dura trois ans depuis 1629 jusqu'à 1631. Il passa par l'Italie, le Tirol, l'Autriche, la Moravie, la Boheme, la Souabe, le haut & le bas Palatinat, la Flandre & la France; & selon l'ordre qu'il en avoit reçu du Roi, il remarqua dans tous ces païs le genie, les forces, les desseins, les interêts des Princes & des Etats, & les qualitez de leurs Ministres, sans rien omettre de ce qu'il jugeoit important pour le service de sa Majesté. Il présenta depuis cette rélation au Comte

ART. II. Comte Duc d'Olivarés, pour la faire voir au Roi, dont elle mérita l'approbation.

Ce fut encore selon les connoissances qu'il avoit acquises dans ce voiage, qu'il composa un Dialogue entre deux Courtisans, où il décrit excellemment les païs de l'Europe, le naturel & les coûtumes des peuples, les richesses & le pouvoir des Souverains, de plusieurs desquels il fait le portrait, mêlant dans tout cet ouvrage tant de belles maximes de politiques, que les plus habiles Ministres d'Etat en peuvent tirer beaucoup de lumiere.

Mais entre toutes les heureuses rencontres qu'il eut pendant son voiage, celle que sa pieté lui fit le plus estimer, fut la Visite de Notre Dame de Lorette. La rigueur de l'hyver & le danger qu'il y avoit de marcher par des rochers trés-âpres & couverts de neige, sans qu'il parût aucun vestige de chemin, ne purent l'empêcher de l'entreprendre. D'abord qu'il apperçût ce lieu sacré, où, selon la pieuse créance des Fidelles, l'on garde le plus auguste Sanctuaire qu'il y ait au monde, descendant de cheval & se mettant à genoux, il rendit ses respects à ce saint Temple. Il marcha ensuitte pieds nuds sur la neige & sur la glace pendant environ deux lieuës, avec tant de ferveur, qu'il arriva à Lorette aussi-tôt que ses Compagnons, qui étoient venus à cheval ; & entrant dans la sainte Maison de la Vierge, les pieds enflez & crevez de froid, & tout sanglans, il lui marqua de cette maniere son amour encore plus sensiblement que par les larmes qui lui couloient des yeux.

A son retour d'Allemagne passant par une petite Ville du bas Palatinat, nommée Préten, il fut extrémement touché d'y voir des marques execrables de l'impieté & de la fureur des Hérétiques.

tiques, une Eglise demi-ruinée, des Autels dépouillez, des Images renversées, & un Crucifix rompu en pieces, & jetté dans un coin. Il lui sembla que cette statuë étoit environnée de lumiere, & qu'elle lui disoit interieurement: *Tire moi d'ici. Ce sont tes péchez & mon amour qui m'ont mis en cet état.* Ces paroles firent une telle impression sur son cœur, qu'il ne les oublia jamais depuis; & il avoit accoûtumé de dire avec un tendre sentiment de contrition, que les péchés des hommes sont de nouveaux bourreaux qui crucifient encore tous les jours le Sauveur du monde. Il ramassa tous les morceaux de cette Image avec un respect mêlé de douleur, & les réjoignant ensemble il les mit dans une caisse, & les emporta avec lui en Espagne. Mais parce que les bras y manquoient, il en fit faire d'argent doré, afin qu'ils fussent semblables au reste du corps, & il fit faire les clous de même métal.

Il mit ce crucifix dans sa chappelle domestique sous un dais de velours noir, bordé d'une frange d'or; & ce fut là toûjours depuis le principal objet de sa dévotion, une source de graces & de faveurs miraculeuses, son refuge ordinaire, & sa consolation dans toutes ses peines.

Allant dans l'Amérique il le porta avec lui: revenant en Espagne il le rapporta, comme le plus précieux de tous ses meubles, & en mourant il le laissa comme un gage d'amitié au Cardinal Sandoval Archevêque de Toléde, qui le voulant faire honorer d'un culte public l'a donné à l'Eglise des Peres Carmes Déchaussez de Toléde, où il est exposé à la vénération du peuple dans une belle & somptueuse Chappelle que ce grand Cardinal y a fait bâtir.

Dom Jean de Palafox à son retour d'Allemagne-

ART. III. gne fut reçû à la Cour avec tout l'applaudissement que méritoient les heureux succès de son voiage & de sa commission, & continua d'exercer sa charge de Conseiller au Conseil des Indes jusqu'à sa promotion à l'Episcopat.

ARTICLE III.

De sa promotion à l'Episcopat, dans lequel on lui prédit qu'il auroit à souffrir de grandes persécutions.

DOm Jean de Palafox apprit du Ciel sa Vocation à la dignité Episcopale long-temps avant que l'on pensât à l'y élever. Saint Pierre, pour qui il avoit eu dès son enfance une dévotion particuliere, lui apparut une nuit en songe, & le reprit de sa tiédeur & de sa lâcheté à pratiquer les bonnes œuvres, & de son peu de fidelité à remplir les obligations du saint caractére de Prêtrise, dont Dieu l'avoit honoré: qu'il s'animât donc d'une nouvelle ferveur: qu'il lui restoit encore un grand voyage à faire, & une longue carriére à fournir; qu'il seroit Evêque de Tlascala dans l'Amerique, & qu'il y souffriroit de grands travaux, & bien des persécutions. Ce songe produisit en lui les effets que Dieu prétendoit. Dès le même jour il augmenta ses pénitences, & ses autres exercices de dévotion; & dans la suite étant allé prendre possession de l'Evêché d'Angelopolis, il trouva que Tlascala en étoit une des principales villes; que le Siege Episcopal y avoit été établi au commencement, & qu'il en fut depuis transferé à la ville d'Angelopolis. Desorte que rien ne manquant plus à l'accomplissement de la Prophetie, que les persécutions & les travaux que le Saint Apôtre lui avoit prédits,

prédits, il se disposa généreusement à les souffrir. Art. III.

Une personne d'une sainteté éclatante & confirmée par un si grand nombre de miracles, que le Saint Siege a permis de faire des informations juridiques pour sa canonisation, avoit eu longtemps auparavant une pareille révélation. C'étoit une Religieuse de la Ville d'Angelopolis du Couvent de la Conception, nommée Marie de Jesus, qui mourut quatre ou cinq ans avant que notre Prélat arrivât dans la nouvelle Espagne. Cette sainte fille prédit un jour distinctement, *que Dom Gouttiére Bernard de Quiros, qui étoit alors Evêque, auroit pour successeur immediat un jeune Seigneur, qui étoit en Espagne, & qui n'étoit pas encore Prêtre; qu'il seroit un Prelat fort zelé, fort capable, grand serviteur de Dieu; que pour la défense de sa dignité, & dans l'exercice de ses emplois, il souffriroit de grands travaux & de très rudes persecutions; qu'il ne mourroit pas dans les Indes, mais qu'il retourneroit en Espagne où il auroit un autre Evêché.* Prédiction, que l'évenement a verifiée de point en point, comme nous verrons dans la suite.

Le motif qui porta le Roi à le nommer à cet Evêché lui fut extremement glorieux.

C'est la coûtume de la Cour d'Espagne d'envoyer de tems en tems dans les païs du nouveau Monde, qui relevent de la Couronne de Castille, des Commissaires qu'on nomme Visiteurs, pour informer de la conduite des Vice-Rois, des Gouverneurs, & des autres Ministres de la Justice, & des excès & des violences qui ne sont que trop ordinaires dans ces Royaumes si éloignez du centre de la Monarchie.

Philippe IV. par l'avis du Conseil des Indes choisit pour cet emploi Dom Jean de Palafox, en

ART. III. en un temps où les desordres de la nouvelle Espagne demandoient un remede extraordinaire: & afin qu'il exerçât avec plus d'autorité la charge de Visiteur des Chancelleries & des Audiences, & celle de Juge de l'Administration de trois Vice-Rois, il le nomma à l'Evêché d'Angelopolis, qui de tous ceux de l'Amerique est le plus considérable pour l'honneur & pour le revenu.

Il avoit de rares talens & des qualitez éminentes pour soûtenir dignement ces grandes charges, l'esprit vaste, aisé, penetrant, rempli de lumieres, l'imagination très-féconde, le cœur généreux, magnifique, désinteressé, beaucoup de science, une éloquence merveilleuse, une vertu solide, un usage extraordinaire de toutes sortes d'affaires, une franchise, une honnêteté, une affabilité, une bonté qui lui gagnoit d'abord l'estime & l'affection de tout le monde: une prudence droite, sincere, ennemie des ruses, éloignée de la politique mondaine, & accompagnée de cette simplicité Evangelique qui est une marque si visible de la véritable sainteté.

Ses Bulles étant venuës de Rome, il fut sacré à Madrid dans l'Eglise de St. Bernard par l'Archevêque de Compostelle, assisté des Evêques de Yucatan, & de Venezuela le 27. Décembre 1639. à l'âge de 39. ans: & ce fut un spectacle ravissant de le voir fondre en larmes, comme tout interdit pendant cette cérémonie, qui est d'ordinaire un sujet de joie pour les autres Evêques.

L'on a remarqué un avis que le Cardinal Spinola, alors Archevêque de Compostelle, & depuis de Séville, lui donna le même jour qu'il le sacra Evêque. Ce Cardinal très-sage & très accompli lui dit comme par une espece de pré-

voyance

voyance de l'avenir, qu'il lui conseilloit de ne s'embarasser point en des contestations pour des choses de peu d'importance : mais que quand il s'agiroit de défendre les Décrets de l'Eglise, & les droits de sa dignité, il le fit courageusement : & que si pour cela il s'élevoit des tempêtes contre lui, si on lui suscitoit des persécutions, il les souffrit constamment. ART. III.

Après son sacre, il alla rendre ses respects au Roi, & prendre congé de sa Majesté pour son voiage des Indes. Il lui arriva dans cette occasion une chose qu'il racontoit depuis avec plaisir. Un des Grands d'Espagne qu'il rencontra dans l'Antichambre du Roi, le complimentant sur sa promotion, lui dit, *qu'il ne devoit pas faire comme les autres Evéques, puis qu'il avoit de bien plus étroites obligations qu'eux, auxquelles il ne pouvoit manquer sans ingratitude.*

Il croyoit que ce Seigneur lui alloit donner quelque instruction spirituelle pour se bien conduire, & il disoit déja en lui-même, Dieu soit beni, je vas apprendre la vérité & mon devoir à la Cour qui est l'école du mensonge & de la flatterie. Mais il fut bien surpris lors que ce Seigneur poursuivant son discours, ajoûta. *Vous devez vous conduire bien d'une autre maniere que ne font les autres Prélats. Ceux-ci ne secourent point leurs parens. Mais puis que Dieu vous a donné un Evêché si riche, il faut que vous assistiez puissamment les vôtres, qui en ont assez de besoin.* Il répondit à cela d'une maniere agréable. « Je m'attendois, Monseigneur, que vous alliez m'enseigner les obligations précises de mon état. Mais s'il est vrai que les autres Evêques se conduisent ainsi, & qu'en cela ils manquent à leur devoir, je suis résolu de les suivre, & de faire la même faute, ne présumant pas d'être plus sage qu'eux en

ART. III. en tenant une conduite differente de la leur.
„ L'Episcopat ne connoît point de parens, mais
„ seulement des créanciers, qui sont les pauvres.
„ C'est à eux que les revenus de mon Evêché ap-
„ partiennent, & non pas à mes parens, de qui je
„ n'ai reçû que le sang. Dieu ne me demandera
„ pas compte de ce que j'aurai manqué de faire
„ pour mettre mes parens dans l'abondance, mais
„ bien de ce que j'aurai ôté aux pauvres, pour en-
„ tretenir le luxe & les excès de mes proches.
„ Ainsi, Monseigneur, vous me dispenserez, s'il
„ vous plaît, de vous obeïr, puis que ce que vous
„ me conseillez n'est pas ce que je dois faire.

Il partit de Madrid avec le regret de tous ceux qui le connoissoient, & particulierement de ses Collégues du Conseil des Indes, qui perdoient en lui un des plus dignes membres de leur Corps.

Dans son voyage de Cadix il s'arrêta quelque temps chez l'Evêque de Jaën, Dom Baltasar Sandoval & Moscoso, qui fut depuis Archevêque de Tolède, & Cardinal. Ce Prélat qui eut toûjours pour lui une affection & une vénération toute particuliere, lui donna à lire pendant le séjour qu'il fit en ce lieu, la Vie manuscrite d'un des plus fameux Archevêques de Grenade & de Seville, qui avoit eu de grands démêlez, & avoit souffert de grandes persécutions pour la défense de sa dignité.

C'est ainsi que le Ciel sembloit lui pronostiquer de tous côtez ce qui lui devoit arriver aux Indes. Le jour même qu'il s'embarqua à Cadix sur la flote des Galions, lui en fut comme une espece de présage. Ce jour fut le Vendredi saint de l'an 1640. comme si Notre-Seigneur lui eût voulu faire connoître par cette circonstance du jour de son départ, qu'il l'appelloit aux In-

Indes, non pour y amasser des richesses, ou pour y goûter des plaisirs, mais pour y souffrir des croix, en exerçant les ministéres qu'il lui confioit. Art. IV.

Il arriva à Vera-Cruz le 23. Juin, la veille du jour de sa naissance, aiant alors 40. ans accomplis.

ARTICLE IV.

Ce que fit Dom Jean de Palafox dans les premieres années de son Episcopat.

VOici le Theatre des grands travaux de notre Prelat. Il avoit deux sortes d'emplois à exercer dans l'Amerique, celui d'Evêque, & celui de Visiteur des Chancelleries & des Audiences de la nouvelle Espagne, & de Commissaire pour informer du gouvernement de trois Vice-Rois. Il commença par les fonctions de son sacré ministére.

Dès l'année 1550. on avoit jetté les fondemens de l'Eglise Cathedrale de la Ville d'Angelopolis par les soins de Dom Julien Garcez, de l'Ordre de St. Dominique, que l'Empereur Charles-Quint, en considération de son éminente doctrine & de sa vertu, avoit nommé à l'Evêché d'Angelopolis. Mais l'ouvrage étoit demeuré imparfait, faute de fonds pour l'achever; & depuis l'an 1619. jusqu'à 1640. on avoit entierement cessé d'y travailler. Les murailles n'étoient pas encore élevées jusqu'à la corniche, & les colomnes n'avoient que la moitié de leur hauteur, & cependant on y avoit déja fait une telle dépense, que le peuple l'appelloit communément *l'Eglise d'argent.*

ART. IV. Le nouveau Prélat, selon l'ordre exprès qu'il en avoit reçu du Roi, mit la main à cét ouvrage; & dès le même jour qu'il prit possession de l'Evêché, il donna quinze mille écus pour la Fabrique de l'Eglise, sans compter ce qu'il y contribua depuis. Cet exemple anima tous les Diocesains, & chacun fit de son côté des largesses extraordinaires. Elles montérent jusques à quatre cens mille écus, & en moins de neuf ans l'Eglise fut achevée & mise en sa derniere perfection par la continuelle application que le Prélat y apporta. De sorte que c'est le plus grand & le plus magnifique Temple de l'Amérique, & qu'au sentiment de tous ceux qui l'ont vû, il peut être comparé aux plus célébres de l'Europe.

Dès la premiere année de son Episcopat il fit bâtir à dix ou onze pas de la Cathedrale un College ou Seminaire pour l'instruction de la jeunesse, qui voulant se consacrer au service des Autels, auroit les qualitez propres pour cette vocation, mais n'auroit pas les moiens de s'avancer dans les études. On n'y reçoit que des enfans de parens pauvres, mais honnêtes & irreprochables, & seulement des Provinces de Misteque, de Totonaque, de Coché, d'Otomi, & de Mexique. Ils doivent assister à l'Office divin en surplis les Dimanches & les Veilles des Fêtes. On leur enseigne avec les sciences la pratique des ceremonies de l'Eglise & des vertus Chrétiennes. Ils ont trois Maîtres de Grammaire, un de Rhetorique, deux de Philosophie, & quatre de Theologie, ausquels on donne, aux uns deux cens, aux autres cent écus de gages. Les classes sont belles & grandes. Il y en a aussi une pour la langue Mexiquaine, afin que ceux que l'on dispose pour

être

être un jour Curez, puissent apprendre la langue des Indiens qu'ils doivent avoir sous leur conduite. ART. IV.

Il dédia ce College à St. Pierre, obtint du Roi qu'il l'honorât du titre de College Roial, le fit confirmer par le Pape Innocent X. le dota libéralement, lui donna sa Bibliothéque de plus de six mille volumes tres-choisis, de toutes sortes de Facultez, & lui unit l'ancien College de Saint Jean, qu'il aggrandit, & dont il augmenta le revenu: si bien que tous deux ensemble ont à present par sa liberalité douze mille écus de rente, & entretiennent d'ordinaire trente à quarante étudians.

L'Evêque d'Angelopolis n'avoit point de Palais. Il resolut d'achetter & de donner à ses Successeurs la maison de louage où ses Prédécesseurs avoient demeuré: & parce qu'elle étoit chargée de seize mille écus de dettes, qu'elle étoit trop petite & peu commode, il l'aquitta de ce qu'elle devoit, la fit réparer & élargir, & la rendit si belle & si commode, qu'il y a maintenant peu d'Evêques dans la nouvelle Espagne qui soient mieux logez que celui de la Ville d'Angelopolis. Cependant il ne dépensa pour tout cela que trente mille écus, bien qu'au sentiment des plus habiles Architectes cette maison en vaille quarante mille.

Il seroit difficile de raconter en détail toutes les œuvres, soit de pieté, soit de charité, qu'il entreprit, & qu'il executa avec une magnificence égale à la ferveur & à l'étenduë de son zele. Il fit réparer à ses frais en divers lieux du Diocese plus de cinquante Eglises, & quelques Hôpitaux; & dans la visite des Paroisses faisant la recherche des biens de la Fabrique, il les augmenta notablement en plusieurs Eglises. Il fit

ART. IV. des largesses considérables à de pauvres Monasteres, & il bâtit celui de Saint Michel avec une belle Eglise à quatre lieues de la Ville d'Angelopolis, dans un lieu où le Saint Archange s'étant apparu du tems de son Prédecesseur, avoit témoigné qu'il prenoit la Ville d'Angelopolis sous sa protection, & où depuis il s'est fait un grand nombre de miracles. Il appliqua quelques legs pieux à faire bâtir l'Eglise du Monastere de Sainte Agnès du Montpulcien, où des Religieuses de l'Ordre de St. Dominique vivent dans une grande régularité sous la conduite de l'Evêque.

Une de ses plus utiles fondations fut celle de cette maison de charité où l'on éleve les pauvres petites Orphelines, les pourvoiant de dot pour la Religion, ou pour le mariage lors qu'elles sont en âge de choisir un état de vie. Il nomma cette maison le Collége des Filles, la dédiant à la Conception immaculée de la Sainte Vierge; & il eut la consolation de voir que les douze premieres Filles qui en sortirent, se consacrerent à Dieu par la profession Religieuse.

Enfin dans toutes les necessitez publiques il contribua toujours liberalement au secours des peuples, & il n'est presque pas concevable jusqu'où montérent les aumônes qu'il fit aux pauvres dans toute la nouvelle Espagne.

Son application pour la conduite spirituelle de son Evêché ne lui donnoit point de repos.

Le Diocése d'Angelopolis a cent trente-six lieues d'étendue du Septentrion au Midi, & plus de soixante-dix de l'Orient à l'Occident, & par conséquent plus de 400. de circuit. Il faut traverser de vastes solitudes, de tres hautes & âpres montagnes, & des rochers escarpez & affreux, où l'on est sans cesse en danger de

de tomber dans des précipices. Les habitations des Espagnols & des Indiens sont fort éloignées les unes des autres, & dépourvûes de la plus-part des commoditez de la vie. La chaleur du païs est extrême, & il n'est pas possible aux voiageurs de s'en garentir. Cependant Dom Jean de Palafox visita à cheval tout ce grand Diocése avec des peines & des fatigues qu'on ne peut pas aisément imaginer, si l'on n'a vû les terres de l'Amerique ; Et bien que les Espagnols aient accoûtumé de se faire porter par des esclaves, sur tout en certains endroits plus difficiles, pour lui jamais il ne voulut souffrir que des hommes lui rendissent un service, qu'à peine se pouvoit-il resoudre à recevoir des bêtes. Art. IV.

Dans le cours de la visite, il envoioit aux Curez des lieux où il devoit aller, une sévére défense de faire aucuns presens à ses Officiers & à ses domestiques ; & ceux-ci avoient la même défense d'en recevoir sous quelque prétexte que ce fût. Il ne souffroit point que l'on fit pour lui ou pour ses gens aucune dépense excessive ou superfluë, se contentant précisément du nécessaire ; & lui-même avoit reglé la maniere dont il vouloit être reçu.

Il menoit avec lui deux Chappelains qui savoient la langue Mexiquaine, & les autres langues des Indes, Prêtres vertueux, d'une sagesse & d'une fidelité reconnuë. Ils lui servoient d'interprêtes pour écouter ce que les Indiens lui vouloient dire, les plaintes qu'ils faisoient de leurs Curez, & leurs dépositions sur la conduite des Prêtres & des Pasteurs. Ils lui enseignoient à certaines heures la langue du païs, qu'il s'estimoit obligé d'apprendre : & ils lui avoient mis en cette langue certains petits discours pour consoler & instruire par lui-même ces

ART. IV. ces pauvres peuples, afin qu'il eût toûjours quelque chose à leur dire, & qu'ils eussent la consolation d'entendre la voix de leur Pasteur.

Dans chaque Village il faisoit assembler tous les Indiens; & pour les gagner il leur distribuoit lui-même de sa main quelque petit régale, ou quelques pieces d'argent: puis il les interrogeoit du Catechisme, instruisant les ignorans d'une maniere proportionnée à la capacité de ces esprits grossiers, avec une patience & une bonté admirable.

Souvent après avoir donné la Confirmation à plus de mille Indiens dans une après-dînée, il se mettoit à entendre les Confessions jusques à 9. & 10. heures du soir. Il administra le Sacrement de Confirmation à un nombre infini de personnes; & comme il trouvoit par tout de grandes miseres, & nécessitez extrêmes, son cœur en étoit si touché, qu'il ne pouvoit s'empêcher d'emprunter pour fournir aux profusions de sa charité, à quoi ses revenus ne suffisoient pas. Ainsi jamais il ne revenoit des Visites de son Diocése, qu'il n'eût notablement augmenté ses dettes.

Comme il avoit un grand talent pour la Chaire, & une merveilleuse facilité à parler en public, il prêchoit souvent d'une maniere si pathetique, & avec tant de larmes, qu'il excitoit dans le cœur de ses Auditeurs les mêmes sentimens, dont le sien étoit touché.

Il eût voulu pouvoir être en même tems dans tous les lieux de son Diocese, & parler de vive voix à tout son troupeau. Son zele lui inspira le moien de contenter en cela ses desirs, & de suppléer au defaut de sa presence & de sa voix. Ce fut d'écrire & de faire imprimer des livres

livres de dévotion, & des lettres Paſtorales pour toutes ſortes de perſonnes. Il en écrivit une pour les Prêtres ; une pour les Diacres, pour les Soûdiacres, & pour les autres Clercs ; une pour les Laïques ; & une pour exhorter à la vie de l'eſprit les Ames dévotes. ART. IV.

Ces Lettres étant remplies d'inſtructions excellentes, & propres pour toutes ſortes de conditions, étant animées de l'eſprit Apoſtolique de leur Auteur, étant reçuës des peuples avec une eſtime génerale, & une vénération toute particuliere, elles firent des fruits inconcevables.

Un de ſes premiers ſoins fut de régler tout ce qui appartenoit au culte divin conformément au Ceremonial Romain ; & pour faire obſerver par tout, & maintenir le bon ordre qu'il avoit établi, il dreſſa & fit imprimer un Rituel, & des ordonnances, dont il envoia des exemplaires aux Paſteurs & aux Eccleſiaſtiques.

Ce Rituel fut trouvé ſi bien fait, qu'il a été depuis imprimé par l'ordre du Roi pour toute la nouvelle Eſpagne, afin de réduire tous les Evêchez à l'uniformité dans l'adminiſtration des Sacremens & des Saintes Cérémonies, & de remedier à divers abus.

La reforme de ſon Clergé fut la choſe qui lui donna plus de peine. On ſait de quelle maniere les Eccleſiaſtiques, & mêmes les Religieux vivent dans l'Amérique Meridionale, où tout ſemble contribuer à la molleſſe & au relâchement des mœurs. Dom Jean de Palafox ne put diſſimuler cet excès, comme font la plupart des autres Evêques ; & il crut que la principale obligation de ſa charge étoit d'y remedier efficacement, & de retrancher la cauſe d'une infinité de ſcandales & de crimes,

ART. V. en corrigeant la vie licentieuse des Ministres de l'Eglise. Ce fut en cette occasion qu'il fit paroître le plus de fermeté. Il y emploia les censures, & les peines canoniques les plus sévéres, ne croiant pas qu'un mal aussi grand & aussi inveteré que celui-là, pût être gueri par les remedes ordinaires.

ARTICLE V.

Il est fait Viceroi, & de quelle sorte il se conduisit dans cette charge.

LE zele de ce grand serviteur de Dieu ne parut pas moins dans l'exercice de ses charges civiles.

Le dessein du Roi en l'envoiant en la nouvelle Espagne, étoit qu'avec le pouvoir que lui donnoient les charges, dont il l'avoit honoré, il réformât les désordres & les abus de la Justice & du Gouvernement. Il s'aquitta si parfaitement de cette commission, que sa Majesté le jugea digne d'une autre encore plus importante. Ce fut celle de Vice-Roi & de Capitaine Géneral de la nouvelle Espagne pendant l'absence du Duc d'Escalone à qui elle avoit ordonné de venir à Madrid rendre compte de sa conduite. A cette grande Charge le Roi joignit encore l'Intendance du Commerce des Philippines, du Pérou, & de la nouvelle Espagne.

Dom Jean de Palafox reçut ces emplois dans la seule vûe de la gloire de Dieu, du bien de l'Etat, & du soulagement des peuples. Son propre interêt n'y eut point de part, & il ne voulut avoir aucun des appointemens, ni aucune des pensions, qui se donnent d'ordinaire aux Vice-Rois.

Chacun

Chacun de ces emplois en particulier étoit capable d'occuper un esprit qui n'eût pas eu autant d'étenduë & de force qu'en avoit le sien. Mais il savoit si bien partager son application entre l'Episcopat & ses autres Charges, qu'il pouvoit suffire à tout, & vaquer en même tems à la conduite de son diocêse, & à l'administration générale de la justice & aux soins du Commerce & de la Guerre, sans manquer à nulle de ses obligations. ART. V.

Il donnoit de l'occupation à huit & à neuf Secretaires tout à la fois, avec aussi peu d'embarras que s'il n'eût dicté des dépêches qu'à un seul: & quelque accablé d'affaires qu'il fût, & d'affaires de la derniére conséquence, il faisoit toujours paroître la même presence d'esprit, la même vigueur & la même vigilance.

Il ne seroit pas aisé d'exprimer tout le bien qu'il fit dans la nouvelle Espagne pendant dix années qu'il y demeura. Il avouë lui-même dans une Lettre qu'il écrivit en confidence à un de ses intimes amis, *qu'avec le secours de la grace, n'aiant en vûë que le service de Dieu, & celui du Roi, il a fait des choses si grandes & si utiles, qu'il n'eût jamais pû en venir à bout par ses propres forces, sans une benediction toute particuliere du Ciel.*

La nouvelle Espagne se trouvoit dans un pitoiable état, lors qu'il y fut envoié pour la réformer. Tous les vices y regnoient impunément. Les Grands & la Noblesse y exerçoient une cruelle tyrannie. Les pauvres Indiens gemissoient sous une servitude insupportable. Les Magistrats & les Ministres de la Justice connivoient aux crimes, étant eux-mêmes les plus déreglez. C'étoit une entreprise également difficile & odieuse, qu'une si grande & si générale réforme. Dom Jean de Palafox eut le

ART. V. courage de l'entreprendre, & s'y emploia avec tant de vigueur, que le succès de ses travaux surpassa tout ce que l'on en eût osé attendre.

Il retrancha une infinité de dereglemens dans toutes sortes d'états, sans épargner personne. Il termina une infinité de procès, il accorda une infinité de querelles & de differens. Il châtia des crimes, qui par le credit des coupables, ou par la crainte que l'on avoit de leur puissance, étoient demeurez jusques-là impunis. Il se déclara hautement le protecteur de l'innocence & de la vertu contre la vexation & la violence de ceux qui la persecutoient. Il soulagea les Indiens de plusieurs pesantes charges & contributions dont ils étoient opprimez par l'avarice insatiable des Receveurs & des Commis, à l'insû de sa Majesté, & contre son intention & ses ordres exprès. Il établit & distingua plusieurs Chambres de Justice, pour rendre l'expedition des affaires publiques & des procès plus courte & plus aisée; & par ce moien il épargna des frais immenses aux plaideurs.

Les canaux & les fontaines de la Ville de Mexique étoient presque vuides, & les riches & la Noblesse en aiant diverti le cours pour arroser leurs jardins, & pour servir à leur luxe & à leurs délices, tout le peuple en étoit extremement incommodé, mais il n'étoit pas aisé d'y remedier. Cependant il en vint à bout, animé de cette droiture de zele, qui lui faisoit préferer l'utilité publique au plaisir des particuliers; & malgré toutes les oppositions des interessez il fit revenir l'eau dans les canaux, & rendit à la ville ses fontaines.

Quand il entra dans le Mexique pour y exercer la charge de Vice-Roi, il trouva que les Finances avoient été si mal administrées, qu'il

n'y avoit que neuf écus dans les Coffres. ART. V.

Ce desordre venoit de ce que les Officiers & les Ministres de la Justice tiroient chacun de leur côté les déniers du Roi, s'attribuant pour leur salaire, non ce qui leur appartenoit de droit, mais autant qu'il leur plaisoit, leur avarice leur servant de régle. En quoi les Vice-Rois connivoient à leurs volêries, les uns & les autres se prêtant la main pour voler le Roi. Dom Jean de Palafox entreprit d'exterminer ce brigandage public. Il fit faire d'exactes recherches des malversations des Receveurs, punissant les coupables. Il taxa les gages des Officiers, & les vacations des gens de Justice. Il apporta de sages précautions pour empêcher à l'avenir la diversion & la dissipation des Finances, ajoûtant à tout cela de belles ordonnances pour maintenir le bon ordre qu'il avoit établi. Tellement que par cette réforme on fut bien-tôt en état d'envoier en Espagne de tres-grosses sommes, sans avoir fait aucune nouvelle imposition, ni avoir exigé cette sorte de subside, que l'on nomme *Don gratuit*.

Il n'y avoit point d'Arsenal dans le Palais des Vice-Rois. Il en fit faire un, & il eut soin de le remplir de toutes sortes d'armes, afin qu'on pût armer un bon nombre de soldats en cas d'attaque, ou de sedition. Il réforma aussi les Milices de Mexique, & il y établit douze compagnies pour former un bataillon toujours prêt à servir dans les occasions, ordonnant qu'elles fissent reglément à certains jours, même en tems de paix, tous les exercices de la guerre.

On voioit encore alors dans les places publiques de la ville les Idoles que l'on y avoit adorées avant que les Espagnols se fussent rendus

ART. V. maîtres de ces contrées. Notre Saint Prélat ne put souffrir ces restes de l'idolâtrie. Il les fit abbattre, & sa pieté le porta à faire mettre en la place des Croix & des statuës de la Sainte Vierge & des Saints.

Il fit retirer les Portugais de Vera-Cruz, & les chassa à plus de vingt lieuës de cette côte. & comme il eut appris que la Ville de Havane, qui est comme la Clef des Indes, & dont la conservation est de la derniere importance pour les Espagnols, étoit menacée par les Corsaires ennemis & en assez mauvais état pour se défendre; il envoia si à propos & si promptement des poudres, des munitions & de l'argent, qu'avec ce renfort elle se vit hors de danger.

Rien n'échapoit à ses soins. Il observoit tous les mouvemens des peuples, qu'il avoit sous son gouvernement, & sa vigilance le rendoit attentif à découvrir les moindres indices des révoltes, estimant qu'en cette matiere, il n'y a rien de léger, rien que l'on doive mépriser: que le grand sécret est de prévenir le mal. & que si l'on n'y remedie d'abord, une petite étincelle que l'on aura negligée, causera ensuite quelquefois un grand incendie, qu'il ne sera plus possible d'éteindre. Ce fut par son admirable sagesse qu'il maintint la paix & la tranquillité dans la nouvelle Espagne, en un tems assez fâcheux, où il y avoit sujet de craindre qu'elle ne se ressentît des troubles & des brouilleries de la vieille Espagne, les seditieux prenant cette occasion pour y exciter quelque revolution d'Etat.

Enfin tandis qu'il fut appuié de l'autorité du Roi, & de celle du Conseil des Indes, & qu'on ne donna point de créance aux mécontens, il executa des entreprises qui sembloient

mora-

moralement impoſſibles, & rendit à Dieu & à l'Etat des ſervices incroiables. Mais auſſi-tôt que la Cour prêta l'oreille aux plaintes de ceux dont il avoit corrigé les excès, ſon zele & ſes bonnes intentions perdirent leur force: ſes travaux n'eurent plus de ſuccès, & l'on commença de le mépriſer: deſorte que ſon addreſſe & ſon grand courage ne ſuffiſant plus pour agir ſelon ſes deſſeins, & pour ſoûtenir ſa conduite, il lui fallut avoir recours à la patience, & prendre le parti de ſouffrir.

Il ne laiſſoit pas néanmoins d'appliquer toûjours les remedes aux maux ſelon ſon devoir. Que ſi les remedes étoient ſans effet, il ſe tenoit en repos, croiant avoir fait de ſon côté tout ce que Dieu demandoit de lui, & il diſoit ordinairement: *Le mal dont le remede eſt impoſſible, il le faut laiſſer & en gémir: mais celui dont le remede eſt poſſible, il le faut ſurmonter & le guerir.*

JUSQUES ici tout a été pris de mot à mot de la Vie de Dom Jean de Palafox écrite par le P. Champion Jeſuite, & qu'il a tirée de celle qu'en a écrit en Eſpagnol le P. Gonzalez de Roſende.





AVERTISSEMENT
SUR LA
SECONDE PARTIE.

Nous voici arrivez à ce qu'il y a de plus considerable dans l'histoire de M. de Palafox, & ce qui a peut-être plus contribué à sa sanctification. Cependant c'est ce que l'on trouve de moins bien traité dans sa vie écrite par le P. Gonzalés de Rosende. La crainte qu'on a de s'attirer quelque disgrace en écrivant des choses qui ne plairoient pas à une Societé si puissante, fait qu'l y a peu de personnes qui osent s'y hazarder. On s'en apperçoit bien dans cette Vie. On n'a pû se dispenser de parler du different qui lui a suscité de si grandes persécutions. On en a même dit de fort bonnes choses. Mais on a eu si peur d'offenser les Jesuites que ç'a été en ne les nommant jamais. Et on a même affecté de mêler

mêler cette affaire où il s'agissoit des permissions necessaires pour prêcher & pour confesser, avec une autre toute differente, touchant la dépendence que les Reguliers qui tiennent des Cures (qui s'appellent doctrines *dans l'Amerique) doivent avoir des Evêques à l'égard des fonctions hierarchiques. Mais les Jesuites d'Angelopolis ne pouvoient pas être fort mêlez dans ce different des Cures ou* doctrines, *puis qu'il paroît par la premiere lettre de M. de Palafox au Pape, qu'ils n'en avoient point dans ce Diocése, sinon peut-être une ou deux,*

Ce seroit donc en vain que l'on chercheroit dans cette vie de Gonzalés l'histoire exacte & entiere de cette grande & longue dispute. Il n'y a rien aussi de plus brouillé que ce qui en est dit dans le second Livre de la Vie Françoise de ce Prélat, nouvellement imprimée à Paris, d'où j'ai tiré la premiere partie. On ne peut douter que ce n'ait été dans le dessein de favoriser les Jesuites. Car on y prend grossierement le personnage d'un homme équitable & sincere, qui ne doit pas dissimuler ce qu'il y auroit de reprehensible dans les Saints mêmes dont on

écri-

écrivoit la vie, pour avoir lieu de dire, qu'on est contraint d'avoüer que le Prélat n'a pas eu dans cette affaire toute la modération & la charité que l'on auroit pû désirer. Mais on ne pouvoit pas agir de plus mauvaise foi, que d'entreprendre de le prouver, en faisant passer pour des faussetez rapportées trop legerement par ce Saint Evêque, les choses du monde les plus constantes, telles que sont les impietez & les sacriléges de la mascarade que les Jesuites d'Angelopolis firent sortir deux fois de leur College pour deshonorer également le caractére & la personne de cet Excellent Prélat.

Ainsi pour faire connoître au public que ce qu'on a dit de la persécution de M. de Palafox par la Societé, n'est point un mensonge dont on leur doive faire amende honorable, *on est obligé d'en tirer l'histoire des pieces originales dont il a été parlé à l'entrée de ce volume.*



SECONDE PARTIE

Rélation exacte de deux Differens de M. de Palafox avec les Jesuites, l'un touchant les dixmes; l'autre touchant les permissions de prêcher & de confesser.

L n'y a gueres d'Evêques qui ait plus aimé les Ordres Religieux que M. de Palafox. Il l'assure par tout, & on voit dans tous ses Ecrits, une si extraordinaire tendresse de conscience, & un si grand caractére de sincerité, qu'on ne peut raisonnablement douter du témoignage qu'il rend de ses dispositions interieures.

Nous l'apprenons encore d'un de vos Péres célébre entre vos Ecrivains des matieres ascétiques Jean Eusebe Nieremberg dans un ouvrage qu'il lui dédia l'an 1643. " Vous soûtenez en public, lui dit-il, la qualité de Pon- „ tife & de Vice-Roi, & en particulier, vous „ vivez en Religieux & en anachorete. N'étant „ attaché à aucune Religion, vous pratiquez „ ce qu'il y a de plus parfait dans toutes les Re- „ ligions, & c'est pour cela même que vous „ n'êtes „

„ n'êtes lié à aucune, afin que vous les puissiez
„ embrasser toutes: comme véritablement vous
„ les embrassez non seulement d'affection, mais
„ même d'effet, non content de leur donner
„ votre amour, vous en observez les pratiques.
„ Je suis témoin de l'estime & de l'affection
„ que vous avez pour les Ordres Religieux. J'ai
„ souvent remarqué dans nos entretiens, combien vous les estimez tous, & avec quelle ferveur vous les imitez.

Il faut aussi avoüer qu'il a eu une affection singuliere pour votre Societé, comme il le proteste dans l'une & l'autre de ses deux lettres au Pape. Il vous en donnoit des preuves en toutes occasions, & il avoit pris une si grande habitude de parler de votre Compagnie en des termes d'honneur. d'estime, & d'éloge, qu'il n'a point cessé de l'appeller *Sainte*, & ses sujets de *Saints Religieux*, lors même qu'il avoit plus de lieu d'en être fort mal content. Ce qu'il fit alors de particulier, c'est qu'il y avoit ajoûté une nouvelle épithéte, qui est celle de ses *bienfaicteurs*, comme il est marqué dans sa vie, à cause que sans le savoir & sans en avoir dessein, ils lui preparoient pour le ciel, par les persécutions qu'ils lui faisoient, une plus riche couronne de gloire.

Mais avant ce tems de trouble il y a eu une grande paix & une grande union entre ce Prélat & vous, & ce n'a jamais été par sa faute qu'elle a été alterée. Il n'a eu que deux differens considerables avec votre Compagnie: & il n'a fait dans l'un & l'autre que ce qu'il étoit indispensablement obligé de faire par le devoir de sa charge. Car auroit-il pû sans manquer à Dieu & à sa conscience, ou abandonner à votre avarice les revenus de sa Cathédrale, ou pour satisfaire votre orgueil ne point

point veiller à ce qu'on ne confeſſât ni ne prêchât dans ſon Diocéſe ſans un pouvoir legitime? C'a été la cauſe des deux procès qui vous ont fait rompre d'une maniere ſi peu Chrétienne avec un Saint Evêque, qui n'avoit, & qui n'a jamais eu que de la charité pour vous; Mais une charité Epiſcopale, qui lui a fait répandre ſes faveurs ſur ſes brebis bien aimées quand il a cru qu'elles marchoient droit dans la voie de Dieu, & qui l'a obligé de ſe ſervir de ſon bâton Paſtoral pour les y ramener quand elles s'en ſont égarées : toûjours prêt cependant à leur donner de nouvelles preuves de ſa tendreſſe pour peu qu'elles rentraſſent dans leur devoir. Car on verra par la ſuite de cette hiſtoire qu'il n'y eut jamais de meilleur cœur & moins touché de ſes propres injures : Qu'il n'a été ſenſible qu'à celles de Dieu: & que l'ardeur de ſon zele a toûjours été temperé par la douceur de ſon naturel, qui lui faiſoit chercher les endroits par où il pût loüer ceux qu'il reprenoit le plus fortement pour de grands excès que l'interêt de l'Egliſe ne lui permettoit pas de diſſimu[illegible] excuſant le corps quand il ne pouvoit pas excuſer les particuliers, ou faiſant au contraire enviſager les qualités loüables de quelques particuliers, quand il ne pouvoit pas s'empêcher de faire voir les deréglements du corps dans les violences & les injuſtices que le Corps autoriſoit.

Ces diſpoſitions toutes ſaintes de ce ſaint homme, qui paroiſſent fort differentes, mais qui ne ſont nullement contraires, vous ont donné ſujet d'en former une fauſſe idée en ruinant les unes par les autres. Vous voulez qu'il ne vous ait pû blâmer que par emportement & par paſſion; Qu'il ne vous ait pû loüer qu'en ſe

ſe retractant des plaintes qu'il avoit faites de votre mauvaiſe conduite ; Qu'il ne vous ait pû appeller de *ſaints Religieux* qu'en reconnoiſſant que vous n'êtes pas tels que ſes lettres vous repreſentent. Mais on eſt las de vous dire que ce ſont de pures illuſions. La même perſonne peut appeller de Saints Religieux par rapport à leur inſtitut qui eſt ſaint en ſoi, ceux mêmes en qui elle remarque des vices ſpirituels d'avarice, d'ambition, de jalouſie qui les éloigne beaucoup de la Sainteté de leur état, quoi que cela ſoit couvert de quelque choſe de louable dans l'exterieur. Nous voions que dans la conference de Carthage les Evêques Donatiſtes étoient appellez *très-Saints* par les Catholiques, *Sanctiſſimus Petilianus dixit*: c'eſt comme parle un Evêque Catholique en prenant avantage de ce qu'avoit dit ce Donatiſte. En pourroit-on conclurre qu'ils croioient donc que les Donatiſtes étoient en voie de ſalut, & que par là ils ſe retractoient de ce qu'ils avoient enſeigné ſi ſouvent, qu'il n'y avoit point de ſalut hors la communion de l'Egliſe Catholique ? Vous voiez bien que cette conſéquence ſeroit ridicule. Laiſſez donc là cette fauſſe apparence de contradiction entre les loüanges & les blâmes; les Epithetes avantageuſes, & les faits qui ſemblent y être contraires. C'eſt aux faits uniquement qu'il faut s'arrêter. Vous prétendez qu'on vous doit faire amende honorable, parce qu'on a dit que vous aviez perſécuté un auſſi ſaint Evêque qu'a été M. de Palafox. Il faut pour cela qu'il ſoit faux que vous l'aiez perſécuté. Car ſi cela eſt vrai, c'eſt vous qui devez faire cette amende honorable & à la mémoire de ce ſaint Prélat, & à ceux que vous avez traitez de calomniateurs,

lors

lors qu'ils n'ont rien dit de cette ſcandaleuſe perſécution qui ne ſoit conſtant. Je le dis donc encore une fois: c'eſt à la vérité des faits qu'il faut uniquement s'arrêter.

Or ſans ſe mettre en peine de ce que vous avouerez ou n'avouerez pas (car ce ſeroit un miracle qu'un Jeſuite ſe pût reſoudre à rendre gloire à la verité) on ſe tient très-aſſuré que le public devant qui nous plaidons conviendra de ces trois maximes.

La 1. Que des faits auſſi publics que ceux que l'on verra dans l'hiſtoire de ces deux perſécutions, & principalement de la derniere, étant rapportez par des gens de bien dans des pieces authentiques addreſſées à des Papes, à des Rois, à des Cardinaux, & n'ayant point été conteſtez depuis qu'ils ont été imprimez avec ces pieces, il y a près de quarante ans, doivent paſſer pour conſtans, & ne peuvent preſentement être revoquez en doute, que par des chicaneurs qui n'auroient ni honneur ni conſcience.

La 2 Que quand il y auroit quelques-uns de ces faits qui n'auroient pas été ſi publics, lors qu'ils ſont atteſtez par un auſſi ſaint homme qu'a été M. de Palafox par la confeſſion de tout le monde, & qu'ils ſont tels, qu'il faudroit qu'il eût menti s'ils n'étoient pas vrais, on ne peut douter raiſonnablement qu'ils ne le ſoient.

La 3. eſt Que quand un homme pieux & ſincere écrit lui-même la perſécution qu'il a ſoufferte d'une Communauté Religieuſe pour laquelle il proteſte qu'il a eu toûjours de l'affection; ce ſeroit un jugement fort témeraire de ſuppoſer qu'il s'eſt plaint à tort, & qu'on ne lui en avoit point donné de ſujet.

Ces trois maximes que l'on ne croit pas pou-

pouvoir être contestées, avec la rélation que l'on va donner, & les pieces originales dont elle sera appuiée, pourront faire juger à tous les Lecteurs équitables, si vous êtes bien fondez, mes Reverends Peres, de vouloir que l'on vous fasse *amende honorable*, parce qu'on a supposé comme une chose constante ; que vos Peres du Mexique ont PERSECUTE' M. de Palafox Evêque d'Angelopolis, & que votre Societé en corps a ensuite pris le parti des persécuteurs contre le Persécuté.

RELATION.

ARTICLE I.

Procès des Dixmes.

ART. I. AVant que de faire le recit du procès de la jurisdiction, je suis obligé de dire un mot de celui des dixmes qui l'a précédé, parce que ç'a été la premiere cause de votre rupture avec ce Saint Evêque, & qu'il paroît avoir été l'occasion de l'autre comme on verra dans la suite. Or voici ce que c'est que ce procès des Dixmes, autant qu'on en peut juger par ce qu'en dit M. de Palafox dans l'entrée de sa 1. lettre au Pape du 25. Mai 1647.

Les Espagnols ayant conquis le Mexique, les dixmes de toutes les terres & autres biens furent accordées par le Saint Siege aux Rois Catholiques, qui par un mouvement de pieté les cederent aux Cathedrales quand elles furent érigées, pour le revenu de leurs prébendes, & pour la mense Episcopale, s'en reser-

réservant seulement une partie en signe de reconnoissance, conformément à la Bulle d'Alexandre VI. & à l'érection des Cathedrales de Clement VII. Il faut supposer que les terres & les autres biens qui furent donnez pour l'établissement des Monasteres furent exemts de ce droit de dixmes. Et cela n'étoit pas à charge au commencement, parce que ces biens étoient médiocres. ART. I.

Mais les Jesuites venus les derniers, s'étoient si prodigieusement enrichis en moins de soixante ou quatre vingts ans au plus, qu'on ne pourroit croire ce qu'en dit ce Saint Evêque, s'il n'étoit encore plus incroiable qu'il eût voulu mentir en écrivant à Sa Sainteté.

J'ai trouvé, Très Saint Pere, entre les » mains des Jesuites presque toutes les richesses, » les fonds, l'opulence de ces Provinces de l'A- » merique Septentrionale, & ils en sont encore » aujourd'hui les Maîtres. Deux de leurs Col- » leges possèdent presentement trois cens mille » moutons, sans le gros bétail. Et au lieu que » toutes les Cathedrales & Ordres Religieux, » ont à peine trois sucreries, la Compagnie seu- » le en possede six des plus grandes dans leur Pro- » vince du Mexique, où ils n'ont que dix Col- » leges. Or une de ces sucreries, Très-Saint » Pere, est estimée ordinairement cinq cens » mille Ecus & même plus, & quelques-uns » approchent d'un million d'écus. Et il y en a » telle qui rapporte cent mille Ecus par an. » Pardessus cela ils ont des fermes, où l'on seme » du bled & d'autres grains, d'une si prodigieu- » se étenduë, qu'étant éloignées l'une de l'autre » de quatre & même de six lieuës, les terres se » touchent. Ils ont aussi des mines d'argent » fort riches. Et ils augmentent si deméiurément leur puissance & leurs richesses, que » s'ils, »

ART. I. s'ils continuent de marcher ce train, les Ec-
„ clesiastiques seront necessitez de devenir les
„ mendians de la Compagnie, les seculiers leurs
„ fermiers , & les Religieux d'aller demander
„ l'aumône à leur porte. Il assure en suite qu'en comptant ce qu'il y a de Jesuites dans la nouvelle Espagne & supputant sur le pied de leurs revenus ce qu'il y en pourroit avoir pour chacun, il se trouvera que ce seroit à raison de deux mille cinq cens écus de rente par tête; quoi qu'on y puisse entretenir un Religieux pour cent cinquante écus par an.

Mais ce qui touchoit particulierement le Clergé, est que les biens des séculiers *sujets au paiement des dixmes*, passoient continuellement entre les mains des Jesuites, ou par les successions qu'ils recueilloient au nom de leurs Religieux qui n'avoient fait que les vœux simples, ou par des donations, ou par des testamens faits en leur faveur , ou par les achapts que leur prodigieux revenu & l'argent qui leur revenoit de leur commerce leur donnoient tant de moien de faire. Or ils prétendoient que ces biens qui paioient auparavant les dixmes au Clergé , n'en devoient plus paier, ce qui apportoit un étrange préjudice aux Cathedrales de ces Provinces de l'Amerique: Car n'ayant point d'autres revenus que ces dixmes, qui par ces excessives & continuelles acquisitions diminuoient tous les jours, elles se trouvoient obligées de supprimer quelques prébendes, les autres qui restoient n'avoient pas le revenu necessaire pour entretenir les Chanoines avec la decence & l'honnêteté requise pour le culte divin, & pour l'honneur de l'Etat Ecclesiastique , & on n'avoit plus suffisamment de quoi assister les Veuves, les Orphelins & les autres pauvres , qui ont dû trou-

trouver de tout tems quelque soulagement à leur misere dans les revenus de l'Eglise. ART. I.

Cependant il faut remarquer que ce procès des dixmes étoit commencé trois ou quatre ans avant que M. de Palafox allât aux Indes, & en voici l'origine: comme nous l'apprenons d'un Ecrit intitulé: *Defensio Domini Episcopi cum vera narrativa facti eorum quæ successerunt Angelopoli, antequam ab Episcopo peterentur licentiæ prædicandi vel concionandi, & eorum quæ postea secuta sunt.*

Un Prébendier de l'Eglise d'Angelopolis avoit aliené aux Jesuites un bien de la valeur de 60. mille écus, sans les obliger à paier aucunes dixmes à la Cathedrale. Cela fut trouvé si injuste que le Chapitre l'excommunia pendant la vacance du Siege.

M. de Palafox aiant pris possession de cet Evêché, il vécut fort bien pendant deux ans avec les Jesuites. Mais au bout de ce tems-là, ces Peres aiant prétendu qu'on devoit absoudre ce Prebendier, & délivrer ces biens de l'interdit auquel le Chapitre les avoit soumis, l'Evêque consulta des Docteurs & son Chapitre qui lui dirent qu'il ne pouvoit pas en conscience se déclarer pour les Jesuites en cette affaire. L'Evêque fit tout ce qu'il pût auprès d'eux pour l'accommoder, mais comme ils étoient fort offensez de ce refus, ils ne voulurent entendre à aucun accommodement, & firent paroître beaucoup de mauvaise humeur. L'Evêque cependant fut en ce tems-là nommé par le Roi Vice-Roi de la nouvelle Espagne & élu Archevêque de Mexico. Et cela fit que pendant tout le tems de sa Viceroiauté les Jesuites comme gens sages & avisez lui faisoient assidûment leur Cour.

Le Comte de Salvatierra aiant succedé à la

ART. I. charge de Vice-Roi, le Procès des dixmes continua à Mexico, l'Evêque étant à Angelopolis. Les Jesuites aiant conduit l'affaire à l'Audience Roiale, sous pretexte qu'on avoit usé de violence à l'égard de ce Prébendier, ils y perdirent leur cause, ce Tribunal aiant déclaré qu'il n'y avoit eu en cela aucun excès. Irritez qu'ils furent de ce Décret, ils parloient mal, même en public, de l'Evêque, & ils disoient que c'étoit par son crédit qu'on les avoit fait condamner injustement.

Il arriva peu de tems après que le Proviseur de l'Evêché prononça une sentence contre les Peres François Calderon & Laurent Alexarado Jesuites executeurs testamentaires d'un séculier nommé Jean de Castro, parce qu'ils avoient déclaré n'avoir touché que vint-cinq mille écus de son bien, quoi qu'ils en eussent touché cinquante mille, dont il les condamna à rendre compte. Cette sentence fut signifiée au P. Louis Boniface Provincial qui se trouva en ce tems-là à Angelopolis, lequel se plaignit beaucoup de cette sentence, & s'en alla sans saluer l'Evêque qui en fut fort surpris. Car il n'avoit eu aucune part à cette affaire, sinon d'avoir renvoié la requête qui lui avoit été présentée, afin qu'on rendît justice; & c'est ce que les Jesuites ne souhaittoient pas.

L'Evêque aiant su la cause du refroidissement des Jesuites, leur fit entendre avec toute la douceur possible, qu'il n'avoit pû agir contre la justice & le droit des parties. Mais cela ne servit de rien; & comme les Inferieurs suivent ordinairement les pensées de leurs Superieurs, les P. P. André de Valentia & de St. Michel commencerent à prêcher contre le respect qui est dû à la dignité Episcopale & au Chapitre,

&

& à accommoder leurs sermons à leur passion: ce qui obligea l'Evêque d'écrire encore au Provincial, afin de terminer ce different à l'amiable. Mais ce fut encore en vain, comme la premiere fois.

Le P. André Perez allant en Espagne pour l'affaire des dixmes & pour se plaindre de l'Evêque, passa par Angelopolis, où il fut bien reçu de ce Prélat, qui lui donna des lettres de recommandation, & de l'argent même pour une partie de la dépense de son voiage. Mais tout cela fut inutile. Car ils se plaignoient toujours que l'Evêque vouloit priver la Societé de ses dixmes, & l'empêcher de faire de nouvelles aquisitions.

Le Chapitre neanmoins engagea l'Evêque à écrire en Espagne sur cette affaire: car on remarquoit que les Jesuites faisoient tout retomber sur ce Prélat. Le P. Perez arriva en Espagne, & cependant les Jesuites d'Angelopolis en usoient de la maniere du monde la plus incivile à l'égard de l'Evêque. Ils ne venoient plus à son Eglise, & ne l'invitoient plus à la leur les jours de fêtes; lors qu'ils le rencontroient par les ruës, ils ne s'arrêtoient point, & s'alloient cacher dans quelque maison, comme ne le voulant point voir, & parloient de lui avec toute sorte de hardiesse.

Le P. André de Valentia, que l'Evêque avoit aimé avec beaucoup de tendresse avant ce tems-là, osa faire une information dans son propre College contre l'Evêque devant le Juge ordinaire, & cela par la permission de ses Superieurs, dans laquelle quelques Jesuites declarérent que l'Evêque avoit fait violence aux Electeurs, pour les empêcher de donner un Canonicat au neveu du P. de Valentia, quoique le contraire soit attesté par une infor-

ART. I. mation juridique dans laquelle tous les Chanoines déclarérent que les suffrages avoient été très libres.

Mais l'Audience Roiale de Mexico aiant donné la troisiéme sentence conforme aux deux autres dans l'affaire des dixmes, les Jesuites en furent tellement irritez qu'ils s'emporterent à en user le plus mal honnêtement du monde à l'égard de l'Evêque. Sur tout le P. François Calderon Provincial écrivit en son nom & au nom des Peres de sa Province une lettre remplie de calomnies si grossiéres contre ce Prélat, changeant, alterant & interpretant malignement celle que l'Evêque avoit écrite au Roi, qu'on disoit par tout qu'elle avoit été écrite sous le nom d'un Jesuite par quelque ennemi de la Societé. Il publia cette Lettre dans tout le Roiaume, elle vint entre les mains de l'Evêque, qui ne voulut pas qu'on y répondît. Mais le Chapitre ne put se taire en cette occasion, & y fit une réponse que ce Prélat ne voulut pas permettre qu'on publiât dans le Mexique, mais seulement qu'on l'envoiât en Espagne.

L'Evêque étant allé quelque tems après à Mexico pour marque de sa bonté, & qu'il ne se souvenoit point de toutes les injures des Jesuites, alla dire la Messe dans leur Eglise, & peu de jours après il écrivit au P. Horace Carrecio, & au P. Pierre de Velasco Superieur de la maison professe, pour les exhorter à terminer le procès qu'ils avoient. Le P. Carrecio répondit comme un bon & sage Religieux avec toute sorte de civilité; mais le P. Pierre de Velasco répondit froidement que cette affaire dépendoit de leur P. Général qui étoit à Rome. Il est bon de remarquer avec quel mépris ce Pere en usa envers le Prélat. Car l'E-

l'Evêque lui aiant envoié sa lettre par un Prê- ART. I.
tre, le P. Velasco lui envoia sa réponse par son cuisinier.

On ne fit rien pendant six mois que vécut le P. Jean de Bucras bon Religieux, & digne fils de St. Ignace, qui avoit bien remis les Jesuites avec l'Evêque. Mais après sa mort ils envoierent en exil le P. Laurent Lopes qui étoit aussi un homme fort pieux, parce qu'il étoit affectionné à l'Evêque, auquel ils ne parlerent point de ce Jesuite. Tout cela se fit lorsque le P. de Velasco entra en la place du P. Calderon. Le Géneral des Jesuites écrivit à l'Evêque pour répondre à ses lettres, & lui manda sechement que chaque partie pouvoit poursuivre sa cause sans blesser la justice, & qu'il avoit ordonné à ses Religieux de se moderer dans les choses inciviles qu'ils avoient commises contre lui. Cette lettre fut comme le son d'une trompette pour commencer la guerre. Car le Provincial des Jesuites aiant passé deux fois par Angelopolis ne rendit aucune visite à l'Evêque, ni ne lui fit faire aucun compliment: au contraire il défendit à ses Religieux de confesser ni de prêcher les Religieuses qui étoient sous la jurisdiction de l'Evêque; & ce Prélat aiant été malade fut visité par les Superieurs de tous les Ordres Religieux, à l'exception des Jesuites qui publioient que l'Ecrit sur les dixmes contenoit des propositions heretiques & des erreurs contre la foi.

Or comme il arriva un different entre le Vice-Roi & l'Evêque sur l'execution d'un Ordre du Roi qui confirmoit des sentences renduës par l'Evêque comme Visiteur nommé par sa Majesté contre quelques Officiers qui avoient malversé; les Jesuites persuaderent au Vice-Roi que cela choquoit son autorité,

ART. I. quoique cela ne le regardât point directement, & aiant allumé ce feu, ils l'entretinrent toujours; & étant souvent dans le Palais du Vice-Roi ils lui disoient qu'il devoit chasser l'Evêque du Roiaume.

Le 14. Novembre le P. de St. Michel voulant aussi mettre quelque chose du sien dans cette affaire, dit au Vice-Roi qu'on ne pouvoit finir cette affaire par autre voie, qu'en mettant l'Evêque dans un vaisseau pour l'envoier en Espagne.

Le 15. Novembre de la même année le P. Calderon étant à la récréation dans la maison Professe de Mexico, dit en presence d'environ trente Jesuites, qu'ils devoient bien prier Dieu pour le Mexique, parce qu'il y avoit lieu de craindre une plus grande sédition que celle qui arriva le 15. Janvier sous le gouvernement du Marquis de Gelves qui étoit alors Vice-Roi, & il ajoûta; c'est à l'occasion du mécontentement que cet homme d'Angelopolis *ille de la puebla*, en a donné au Vice-Roi. Il fit ensuite un grand discours avec beaucoup de vehemence & de colere, à quoi le P. de St. Michel applaudissoit, disant qu'il falloit ôter cet homme, savoir l'Evêque hors du monde d'un coup de mousquet: & pour dire ses propres termes, *Darle un golpazzo y quitarlo de ay*.

L'Evêque apprenoit toutes ces choses par des lettres dans lesquelles on lui disoit que la colere du Vice-Roi contre lui croissoit à mesure qu'il étoit échauffé par les Peres Calderon & de St. Michel, qui avoient dit en plusieurs rencontres qu'ils souhaittoient fort d'être délivrez pour toujours de cet Evêque, & de ne le voir jamais en ces païs-là.

Le 21. du même mois le P. Calderon croiant

croiant avoir persuadé au Vice-Roi de chasser l'Evêque du Roiaume, dit à quelqu'un : On découvrira bien-tôt des choses qui ont été inconnuës jusques à présent. Le Vice-Roi a ôté la connoissance de cette affaire aux Auditeurs mêmes : mais elle ne sera point terminée jusqu'à ce qu'on l'ait mis dans un Vaisseau. Et le 22. du même mois il demanda à une personne ; Que dit-on de Palafox, & comme s'il se fût répondu à lui-même il ajoûta ; Nous ne devons pas nous mettre en peine de cet homme qu'il faut ensevelir avec les morts. Il dit encore en une autre occasion, qu'enfin on envoieroit l'Evêque dans un vaisseau. Mais comme le Vice-Roi tardoit à executer cette résolution, le P. de St. Michel qui ne pardonnoit ni à amis ni à ennemis, le traitta de. . . . . quoiqu'il fût fort de ses amis, parce qu'il ne lui obeïssoit pas en toutes choses. Il traitta aussi de simple & d'ignorant le Commissaire General de l'Ordre de St. François, quoique ce fût un fort habile homme, parce qu'il se déclaroit pour l'Evêque.

Tout cela se passa avant que l'on commençât à remuer la question des permissions necessaires pour prêcher & confesser, qui font le sujet du second procès, duquel nous avons principalement entrepris de parler.

ARTICLE II.

Procès de la Jurisdiction, depuis qu'il fut commencé jusques à la nomination des Conservateurs.

LE procès des dixmes dont nous venons de parler, aiant fort aigri l'esprit des Jesuites d'Angelopolis, on peut croire en raisonnant en Chrétien que l'ennemi de notre salut prit sujet de cette mauvaise disposition, de les engager dans une affaire beaucoup plus méchante encore, & qui a eu de bien plus terribles suites. Car il n'y a point de jugement de Dieu, qui soit plus à craindre que quand il permet que le tentateur nous fasse tomber de péché en péché, & que les derniers soient la peine des premiers. Pardonnez-moi, mes Reverends Peres, si je me trouve comme forcé d'avoir cette pensée ; en considerant la liaison malheureuse qu'a eu le procès des dixmes avec celui de la jurisdiction; Car voici quelle a été l'origine de ce dernier.

M. de Palafox avoit à Angelopolis pour son Vicaire general ou Proviseur Dom Jean de Merlo élu Évêque de Honduras. Ce Proviseur fut averti un peu avant le Carême de l'année 1647. Que les Jesuites du Diocese, mal satisfaits de la sentence qui les avoit condamnez dans le procès des dixmes, avoient changé presque tous les Religieux de leurs Colleges qui étoient approuvez par le présent Evêque ou par ses Predecesseurs, pour prêcher & pour confesser, & en avoient fait venir d'autres qui ne laissoient pas d'exercer ces fonctions, quoi qu'ils

qu'ils ne fussent pas approuvez. Ce qui fit découvrir cela, fut que voulant savoir quels Prédicateurs & Confesseurs il y avoit pour le Carême, on reconnut par les Registres du Secretariat qu'il y avoit trois ans que les Jesuites ne s'étoient presentez pour avoir des permissions de confesser & de précher. Dequoi on fut encore assuré par le témoignage du Licentié Dom Fernand de Varogas Secretaire de l'Evêque. On ne fut pas peu surpris de cette découverte, parce qu'on croioit de bonne foi que les Jesuites n'auroient pas entrepris de précher & de confesser sans être approuvez, cela aiant été si expressement défendu par le Concile de Trente, par celui de Mexique, & par diverses Bulles & Constitutions Apostoliques. Mais pour empêcher que ce desordre continuât, le Proviseur leur fit signifier un acte le 6. de Mars, par lequel il leur ordonna de montrer leurs permissions, & que jusques à ce qu'ils les eussent montrées, ils ne prêchassent ni ne confessassent les séculiers. ART. II.

Les Religieux de votre Compagnie ne répondirent autre chose à cette signification, sinon qu'ils l'avoient entendue. Aucun des Recteurs de leurs maisons ne vint voir l'Evêque, ni ne firent aucune démarche pour le satisfaire. Il y eut seulement deux particuliers qui allerent trouver le Proviseur & lui dirent de bouche qu'ils avoient des priviléges pour ne point montrer leurs permissions. Le Proviseur leur demanda à voir ces priviléges: ils répondirent qu'ils avoient un privilége pour ne les pas montrer. Il leur fit instance de montrer au moins ce dernier privilege: ils répondirent qu'ils n'étoient pas obligez de le montrer.

Le jour suivant à huit heures du soir deux

ART. II. Jesuites le P. Pierre de Valentia, & le P. Louis Legaspé, vinrent voir l'Evêque de la part du Recteur du College du St. Esprit. Il les reçut avec beaucoup de bonté. Ils lui dirent, qu'ils ne pouvoient montrer leurs permissions ni leurs priviléges sans la permission de leur P. Provincial. Le Prélat leur dit qu'ils la demandassent, & qu'en attendant ils ne préchassent ni ne confessassent des Séculiers, puis qu'ils ne montroient ni priviléges ni permissions : ou bien qu'ils les lui demandassent, & qu'il les leur accorderoit comme aux autres Religieux, & qu'ainsi cela se passeroit sans bruit. Mais ces Jesuites lui aiant reparti qu'ils ne pouvoient pas s'abstenir de précher & de confesser ; il leur repliqua, qu'ils devoient considerer que les fidelles de son Diocese étoient ses ouailles, & non les ouailles de la Compagnie, & qu'ainsi ils ne pouvoient leur administrer les Sacremens sans sa permission ou sans un privilége du Pape ; Qu'ils montrassent l'un ou l'autre, ou qu'ils s'abstinssent de ces fonctions ; Qu'il ne leur ordonnoit rien touchant leur institut & leur régle ; mais seulement en ce qui dépendoit de son autorité pastorale : Et qu'ainsi ils eussent à obéir à l'Ordonnance de son Proviseur, Qu'il leur défendoit expressément, jusques à ce qu'ils eussent montré leurs permissions ou leurs priviléges, de précher ou de confesser les séculiers pour éviter les nullitez dans le Sacrement ; Qu'ils lui demandassent des permissions s'ils n'en avoient point, qu'il les leur donneroit conformément au St. Concile de Trente. Il dit aussi au P. Legaspé ; qui devoit précher le lendemain, qu'il le lui défendoit, & que s'il le faisoit il ne pourroit s'empêcher d'y apporter le remede necessaire. Rien n'étoit

plus

plus raisonnable : & neanmoins l'opiniâtreté de ces deux Jesuites, bien instruits des fausses prétensions de leurs Superieurs, n'en put être le moins du monde ébranlée. Ils ne rougirent point de lui dire en face pour la seconde fois : Qu'ils se trouvoient en possession de prêcher & de confesser, & qu'ils continueroient de le faire : Et en effet dès le lendemain ils firent sonner le Sermon, & le P. Legaspé prêcha, contre la défense expresse que M. de Palafox lui avoit faite parlant à lui-même : quoique le Concile de Trente ait expressément défendu aux Réguliers de prêcher même dans leur propre Eglise, l'Evêque le leur défendant. ART. II.

Le Proviseur voiant cette obstination des Jesuites, leur fit une seconde signification, leur défendant sous peine d'excommunication majeure *latæ Sententiæ* de ne prêcher ni confesser les séculiers, qu'ils n'eussent montré les permissions qu'ils en avoient, ou quelque privilege qui les dispensât d'en demander. Mais les Jesuites en furent aussi peu touchez que de l'autre, & ne mépriserent pas moins les censures de cette derniere, que les simples défenses qu'on leur avoit faites la premiere fois.

C'est pourquoi dans la necessité où il se trouva de remedier à un mépris si scandaleux de l'autorité Episcopale ; à la profanation de la parole de Dieu prêchée par des gens sans mission, contre la parole de St. Paul, *quomodo prædicabunt nisi mittantur* ; aux sacriléges commis par des Prêtres qui administroient sans pouvoir le Sacrement de pénitence ; & à la nullité des absolutions données à des fidelles abusez : il se crut obligé de publier une Ordonnance par laquelle il défen-

ART. II. doit à tous les fidelles du Diocese d'entendre les Sermons des Jesuites, ni de se confesser à eux, jusques à ce qu'ils eussent montré leurs permissions s'ils en avoient, ou qu'ils en eussent demandé & obtenu, y aiant tant de Curez, d'Ecclesiastiques, & d'autres Religieux à qui ils se pouvoient confesser.

Rien n'étoit plus juste, ni plus necessaire, ni appuié de preuves plus incontestables que cette Ordonnance. Cependant elle a été le seul & unique prétexte qu'ont pris les Jesuites de faire souffrir à ce saint Evêque une terrible persécution, en prétendant qu'on leur avoit fait par là une si grande injure, qu'ils avoient eu droit de nommer des Juges Conservateurs qui pussent condamner l'Evêque & son grand-Vicaire à leur en faire réparation. Elle est toute entiere en Espagnol dans la *Defensa canonica*, & je pensois en mettre ici la traduction, afin que tout le monde pût juger plus facilement, s'il y eut jamais une plus mechante cause que celle des Jesuites, que toute la Societé n'a point eu honte d'épouser & de soûtenir en tant de differens Tribunaux, & qu'elle soutient encore aujourd'hui avec une hardiesse incroiable, comme s'ils avoient eu raison, & l'Evêque tort. Mais comme elle est fort longue j'ai eu peur qu'elle n'ennuiât. Je me contenterai donc de dire qu'elle se peut reduire à trois points.

1. Que par le Concile de Trente les Reguliers ne peuvent confesser les Séculiers qu'après avoir été aprouvez par l'Evêque dans le Diocese duquel ils entendent les confessions.

2. Que c'étoit en vain que les Religieux de la Compagnie avoient eu recours à leurs privileges, puis qu'étant pressez d'en montrer qui les eussent exemptez de cette régle generale, &

& n'en ayant point montré, ils étoient censez n'en point avoir, comme il est certain aussi qu'ils n'en avoient aucun. ART. II.

3. Que l'Evêque étoit en droit de ne les point laisser confesser sans savoir s'ils étoient approuvez par lui ou par ses Prédécesseurs, & que leur ordonnant de montrer ces approbations s'ils en avoient, ou d'en demander s'ils n'en avoient point, ils étoient obligez de lui obeïr ou de ne point confesser.

Tout cela est si clair, qu'ayant été ouïs contradictoirement à Rome on n'hesita pas de vous condamner sur tous ces chefs & sur beaucoup d'autres dès l'année 1648. Ce qui a été encore confirmé deux fois depuis en 52. & 53.

Cette Ordonnance ne pouvoit être ni plus juste ni mieux fondée. Cependant pour engager davantage les Jesuites à s'y rendre, on y ajoûta les preuves qui furent imprimées dès ce tems-là, telles qu'elles se trouvent dans la *Défense Canonique*, & presentées au Vice-Roi, aux Ministres, & aux premieres personnes Ecclesiastiques & Regulieres, & aux Jesuites. Mais ce fut inutilement à l'égard de ces derniers. Ils se fermerent les yeux pour ne pas voir la lumiere, & ils continuerent à ne vouloir ni montrer leurs approbations s'ils en avoient, ni en demander s'ils n'en avoient pas, ni faire voir leurs privileges s'ils prétendoient en avoir.

Il y a sur tout une chose dans ces preuves de l'Ordonnance qui les devoit bien confondre. C'est un exemple surprenant de la hardiesse qu'ils avoient d'étendre leurs privileges par des gloses ridicules au de-là des cas auxquels les Papes les ont restreints. Le voici.

Le Prélat ayant sû que les Jesuites consacroient des autels, des calices, & des patenes,

ART. II. en vertu d'un privilége qu'ils disoient en avoir de Paul III. confirmé par d'autres Papes, il fit une défense générale à toutes sortes de personnes de faire ces consecrations qui de droit appartiennent aux Evêques, ajoûtant neanmoins, que si quelqu'un avoit un privilége pour les faire qu'il le montrât, & qu'on y defereroit. Le Recteur du College de St. Ildephonse envoia le P. Louïs Xuarés Professeur en Theologie pour montrer ce privilége au Prélat, qui fut bien étonné d'y trouver deux clauses, qui faisoient voir clairement qu'ils ne pouvoient s'en servir dans son Diocese, ni dans les autres de l'Amerique. L'une que ce privilége n'est accordé que pour les Terres des Sarasins, des Payens, & autres infidelles en des pays éloignez: & l'autre, que ce n'est qu'au cas qu'il n'y ait point d'Evêque Catholique pour faire ces consecrations. L'Evêque témoigna être surpris que nonobstant ces deux limitations si claires, ils eussent consacré tant d'autels dans les Terres d'un Roi si Catholique, & dans des Provinces si Chrétiennes, & où il y a tant d'Evêques Catholiques qui le peuvent faire. Mais ce Docte Jesuite, qu'on auroit cru devoir demeurer confus, ne le fut point du tout. Il répondit gravement: que la Compagnie comprenoit le Diocese d'Angelopolis sous le nom *de Terres d'Infidelles*, parce qu'il y en avoit quelques-uns dans les pays d'alentour, & qu'il y en avoit aussi quelques-uns dans le Diocese mêlez parmi les fidelles; & que pour cette limitation, *au cas qu'il n'y eut point d'Evêque Catholique &c.* la Compagnie croioit, qu'il suffisoit que l'Evêque fût hors de la ville pour se pouvoir servir de leur privilége.

ARTICLE III.

De la nomination des Conservateurs & de ce qui s'en est suivi, jusques à la retraite de l'Evêque.

APrès l'exemple que nous venons de rapporter, qui devoit couvrir de honte vos Peres d'Angelopolis, avoient-ils raison de prétendre qu'on leur faisoit injure de leur demander leurs permissions ou leurs privilèges; parce que c'étoit supposer qu'ils fussent capables de faire, sans en avoir, ce qu'ils ne pouvoient faire legitimement qu'en vertu de l'un ou de l'autre. Cependant ce fut parlà qu'ils s'engagerent dans l'entreprise du monde la plus violente, & la plus injurieuse à l'Episcopat. ART. III.

Ils avoient dit à l'Evêque, quoi que sans raison, qu'ils ne pouvoient montrer leurs permissions sans le congé de leur Provincial; & ils demanderent du tems pour l'aller trouver à la ville de Mexique. On leur en donna, quoi qu'on n'y fût pas obligé; & au lieu de l'emploier à avoir ce congé, s'étant imaginez que cette Ordonnance leur étoit injurieuse, ils prétendirent avoir droit de nommer des Conservateurs, qui pourroient obliger l'Evêque & son grand Vicaire à reparer l'injure qu'ils leur avoient faite.

Ils tâcherent d'engager quelques Ecclesiastiques, des Chanoines & des dignitez de differentes Eglises Cathedrales; à se charger de cette commission. Mais n'en ayant pû venir à bout, ils eurent recours aux Provinciaux des Ordres Religieux; croiant que la cause leur étant commune, ils pourroient plus facile-

ART. III. cilement les gagner. Mais il s'en excuserent tous : de sorte qu'ils furent reduits à emploier l'autorité du Vice-Roi pour engager deux Dominicains, dont l'un étoit Prieur du Convent de Mexique, & l'autre Définiteur de sa Province à vouloir bien être leurs Conservateurs ; & pour les y porter plus efficacement, ce saint Evêque assure, écrivant au Pape, que c'est une chose connuë de tout le monde, qu'ils leur donnerent quatre mille écus.

Lettre au Pape.

Trouvez-bon, mes Reverends Peres, qu'avant que de passer plus avant, je dise un mot pour sauver l'honneur de l'Ordre de St. Dominique. Ce sera en faisant voir qu'il ne ressemble pas à votre Societé, qui n'auroit pas manqué de justifier ceux de ses Religieux qui se seroient engagez dans une affaire d'un aussi grand éclat que celle-là, & les auroit au moins recompensez en les élevant aux premieres charges de la Compagnie, comme votre Societé a accoûtumé de faire, dequoi on pourroit rapporter plusieurs exemples. L'Ordre de St. Dominique n'en usa pas ainsi. Aussi tôt qu'on sût à Rome ce qui s'étoit passé à Angelopolis, & qu'on y eut appris, que l'un de ces deux Religieux aiant été trouvé mort dans son lit, étoit allé en rendre compte à Dieu, & que l'autre par le credit de votre Compagnie avoit été élu Provincial ; Le P. Jean Baptiste de Marinis General de l'Ordre, le déposa de cette charge, le priva de voix active & passive, & de tous autres honneurs de l'Ordre, & lui imposa de plus une rude penitence pour avoir accepté cette commission de Conservateur, & y avoir commis tant d'excès. On peut voir aussi dans le 1. Tome de l'Illustrissime Navarette, l'un des Ornemens de cette sainte Religion ; qui passa par Angelopolis en ce temslà.

là, combien il improuve ce qui s'y fit contre ce saint Prélat. C'est ce que nous avons à représenter. ART. III.

Les Jesuites aiant achetté assez cherement le consentement de ces deux Religieux pour être leurs Conservateurs, ils apprehenderent que l'Audience Royale, à qui il appartient de connoître de ces matieres, ne déclarât que le Proviseur ne leur avoit fait aucun tort, & que les Conservateurs au contraire lui en faisoient en procedant contre lui. C'est ce qui leur fit prendre la resolution de recuser devant le Vice-Roi, qui étoit alors le Comte de Salvatierra, toute l'Audience Royale, sur ce que l'Evêque étant Visiteur général de tout le Royaume, & en particulier de l'Audience Royale, ils avoient raison d'avoir tous les Auditeurs pour suspects. Ils obtinrent par ce moyen un Décret du Vice-Roi qui admettoit leur recusation, & retenoit le jugement des griefs, quoi que selon l'ordre cela ne puisse appartenir à un Vice-Roi, & que dans de semblables rencontres on doive avoir recours à l'Audience plus proche. Déf. Can.

Le Proviseur, Evêque élu de Honduras, voiant que le Vice-Roi étoit si lié avec les Jesuites, & que son inimitié avec l'Evêque à cause de sa jurisdiction & des commissions qu'il avoit reçuës du Roi, étoit connuë de tout le monde, comme il avoit paru dans le procès des dixmes, il se crut obligé de le recuser pour de bonnes raisons. Mais le Comte se faisant lui-même Juge en sa propre cause, déclara la recusation nulle ; & continua de procéder dans cette affaire, comme s'il n'eût point été recusé. Déf. Can.

Ce renversement de l'ordre de la justice fut accompagné d'une horrible violence. Car l'E- I. Lettre au Pape.

ART. III. l'Evêque aiant envoié son Promoteur Jean Baptiste de Herrera pour signifier cette recusation au Vice-Roi; Les Jesuites, qui avoient tout crédit dans le Palais du Vice-Roi aussi bien que dans celui de l'Archevêque de Mexique Dom Juan du Manosca, porterent le Vice-Roi à engager l'Archevêque à faire prendre le Promoteur qu'il vouloit obliger d'agir sur le fait de cette recusation, devant un séculier Assesseur du Vice-Roi. Et parce que ce Promoteur refusa de se soûmettre à la puissance séculiere, l'Archevêque l'excommunia publiquement, au lieu qu'il eut dû l'excommunier s'il s'y fut soumis, & le fit jetter dans une prison chargé de deux chaines sans avoir voulu les lui faire ôter pendant plus de sept mois, quoique pendant ce tems-là il eut été attaqué de la goute & saigné quatre fois.

Après ces préparatifs, les Jesuites avec l'agrément du Vice-Roi & de son Assesseur choisi à leur priere, commencerent à procéder devant les Conservateurs. Ils leur présenterent une requête criminelle contre le Proviseur & contre l'Evêque, disant que leur Societé étoit lezée en 28. chefs par l'Ordonnance du Proviseur, pour former devant ce Tribunal une plainte de l'injure & du tort qu'ils prétendoient avoir reçus, prenant pour une injure faite à leur Compagnie, ce qui n'étoit qu'une pure execution des Décrets des Conciles & des Bulles des Papes pour la legitime administration du Sacrement de penitence.

Ce qu'auroient dû faire ces Conservateurs pour agir selon les régles, quand ils eussent été legitimement établis, étoit de présenter à l'ordinaire leurs Bulles, commissions, & dépêches, afin qu'il leur permît d'agir, ou s'il n'y déferoit pas, faire juger la competence en nom-

nommant des Arbitres. Mais se sentant appuiez par le Vice-Roi, ils commencerent leurs procédures, par où tous les autres Juges ont coûtume de les finir. Car la premiere chose qu'ils firent fut que sans entendre les parties, & sans même avoir fait voir leur commission, sans qu'on sût qui étoient ces deux Religieux de Mexique qui passoient leur pouvoir en voulant exercer leur jurisdiction dans un autre Diocese, & ce qui est encore plus, être Juges de l'Evêque, & de son Vicaire Général, ils rendirent une Sentence par laquelle ils déclarerent : « Que les Religieux „ de la Compagnie avoient été levez par l'Evê-„ que & son Vicaire Général, qu'on leur de-„ voit reparation, & qu'ils devoient être reta-„ blis dans la possession où ils étoient de confes-„ ser & de prêcher: Que lesdits Evêque & grand „ Vicaire auroient dans six jours à déclarer nuls „ les actes qu'ils avoient fait publier contre les „ Peres Jesuites, & à en faire d'autres en forme „ à cet effet, rétablissant ladite Religion dans „ la susdite possession, usage, & coûtume, „ sous peine à l'égard de l'Evêque de deux mille „ ducats de Castille, & à l'égard du grand Vi-, caire, d'excommunication majeure *ipso facto*, „ & de mille ducats. « „ ART. III.

Le bon Evêque prevoiant les troubles que cela pourroit causer, chercha toutes les voies Chrétiennes pour les prévenir. Il en écrivit à l'Audience, au Vice-Roi, aux principaux Ministres. Il le fit aussi à un excellent Religieux Commissaire général de l'Ordre de St. François, afin qu'il parlât au Comte qui devoit faire une retraite dans leur maison, & qu'il le portât à pacifier ces differens. Ce Religieux lui parla d'une maniere très-forte & très-Chrétienne: il parût d'abord en être tou- Lettre au Roi.

ché,

ART. III. ché. Mais les Jesuites le regagnerent bientôt, & rompirent toutes les propositions d'accommodement, voulant absolument que l'Evêque & son grand Vicaire se soumissent sans reserve à leurs faux Conservateurs.

1. Lettre. N'y ayant donc plus d'esperance de paix, le Proviseur ne crut pas que l'on dût dissimuler cette témerité des Jesuites, jointe au mépris des Conciles, des Bulles des Papes & de leurs propres Constitutions. Et considerant que ces deux Religieux, loin d'être conservateurs, étoient des dissipateurs de la jurisdiction, de la discipline Ecclesiastique, & de l'administration des Sacremens; qu'ils cassoient les Décrets de l'Eglise en faisant directement le contraire de ce qui y est ordonné, & qu'agissant avec une audace dont on n'avoit point encore vû d'exemple dans des pays Catholiques, ils s'engageoient manifestement dans les Censures, en troublant temerairement la Jurisdiction d'un Evêque, il fit voir qu'ils étoient tombez dans l'excommunication portée dans la Bulle *In Cœna art.* 15. 16. 17. & comme tels les déclara excommuniez: ce qu'il fit publier par tout le Diocese.

Mais les Conservateurs qui n'avoient garde de reculer, étant appuiez du Vice-Roi & de tout le crédit des Jesuites, au lieu de reconnoître leur faute, passerent jusqu'à cet excès, qu'ils déclarerent excommuniez non seulement le Proviseur, mais l'Evêque même, qui n'avoit fait aucun des actes dont les Jesuites se plaignoient.

Ils eurent l'insolence d'en faire imprimer & afficher les placards aux coins de toutes les ruës de la ville de Mexique & de celle d'Angelopolis: Et de les repandre dans les chambres garnies, les hôteleries, & les cabarets de la nou-

Lettre au Pere Rada

nouvelle Espagne. Mais loin que cela servît aux Jesuites, rien ne leur pouvoit nuire davantage. Car le peuple, de qui le Prélat étoit extremement aimé, ne pouvoit voir, sans une extreme indignation, traiter si indignement celui qu'ils réveroient comme leur Pasteur, & qu'ils cherissoient tendrement comme leur Pere, qu'ils avoient vû depuis peu gouverner tous ces Royaumes avec tant de sagesse & de bonté, en qualité de Vice-Roi, & de Capitaine general, qu'ils savoient être Visiteur général de tous les Tribunaux, Juge établi pour faire rendre compte aux Vice-Rois de leur administration, & Doyen du Conseil des Indes. Cela portoit une infinité de gens à arracher & déchirer ces affiches des Conservateurs, & par tout où ils passoient le peuple s'assembloit & les traitoit d'excommuniez avec de grandes huées. On pouvoit dire en cette rencontre *vox populi, vox Dei*; puis qu'il ne faisoit que prévenir ce qui fut jugé bien tôt après par le St. Siege; le Bref d'Innocent X. ayant déclaré que les excommunications des Conservateurs contre l'Evêque & son Proviseur avoient été nulles, & que celles du Proviseur contre les Conservateurs avoient été bonnes & valides. ART. II.

Tout cela ne rebutta point les Jesuites. Ils n'en devinrent que plus insolens. Ils opposerent deux choses à ce jugement du public si desavantageux à leur Compagnie.

L'une fut un imprimé d'une demi-feuille de papier signé par le P. Alphonse de Rojas, leur Procureur général, qu'ils intitulerent VERDA DES *veritez*: qui est rapporté tout entier & solidement refuté dans la Défense canonique. Ils y déguisoient grossierement

ART. III. rement le sujet du procès, & c'est ce qu'ils appelloient *la* 1. *verité* : Ils y préferoient la jurisdiction & l'autorité de leurs Juges Conservateurs, à celle des Evêques successeurs des Apôtres: & c'étoit leur *seconde verité*. D'où ils tiroient cette impertinente conclusion, qu'ils appelloient JUICIO, en se faisant Juges en leur propre cause: *Que personne ne devoit, ni ne pouvoit en conscience obéïr en cette rencontre aux Ordonnances du Proviseur ni à celles de l'Evêque, parce qu'elles étoient injustes, nulles, renduës sans autorité, & en resistant à la Jurisdiction du Pape & du Roi* (Il se trouve neanmoins que le Pape & le Roi ont déclaré le contraire) *Mais que tout véritable Chrétien & fidelle Vassal de sa Majesté devoit obéir aux Juges Conservateurs Apostoliques, qui agissent par une autorité immediatement derivée du Pape, & appuiée de la Jurisdiction Royale.*

L'autre chose qu'ils opposerent à la détestation publique de leur procédé, étoit mieux imaginée, comme devant avoir plus d'efficace pour autoriser leurs violences, au moins pendant quelque temps. C'est qu'ils firent demander par leurs Conservateurs au Vice-Roi la protection Royale contre l'Evêque & son Proviseur, qu'ils vouloient, ou chasser du Royaume, ou prendre & châtier à leur phantaisie, s'ils n'obéïssoient à leurs censures en demandant humblement l'absolution des excommunications que ces deux Religieux avoient prononcées contre eux.

Defensa Can. Le Vice-Roi leur accorda ce qu'ils lui avoient demandé, en faisant publier dans la ville de Mexique, que tout le monde & même toutes sortes de juges, eussent à obéïr à ces deux Religieux comme à de legitimes Conservateurs, & Superieurs de l'Evêque & de son Proviseur.

Ce

Cela se fit de la maniere du monde la plus scandaleuse. Car on fit lire publiquement après le son des Trompettes & des Tymbales, tout le procès & les demandes des Jesuites, si remplies d'injures, de calomnies, & d'infamies contre la dignité Episcopale, contre la personne de l'Evêque & contre ses Officiers, que tout le peuple en fut indigné, parce qu'on n'avoit jamais vû dans des pays Catholiques traiter si honteusement un Evêque par des cris publics. Les Peres mêmes de la Compagnie, qui firent imprimer cette proclamation du Vice-Roi, n'eurent pas la hardiesse de la faire imprimer toute entiere, parce qu'elle eut paru trop horrible à tout le monde. Mais la conclusion de ce qu'ils avoient donné au public ne suffisoit que trop pour faire juger combien toute la piece étoit scandaleuse. Car elle portoit *des menaces de peines contre tous ceux qui oseroient resister aux Conservateurs, soit qu'ils fussent Ecclesiastiques, Religieux ou Séculiers selon la condition des personnes: Ceux qui seroient de qualité, à mille ducats d'amende; ceux qui n'auroient pas de bien, à servir quatre ans sans aucune solde dans les forteresses de la nouvelle Espagne, ou des Iles de Barlevento; & ceux de moindre condition à deux cens coups de fouet, & quatre ans de service de la même maniere dans les Iles Philippines*, & cela sans appel, *& sans qu'on fût obligé de les ouïr.* Sous une si puissante protection on passa jusques à ce point d'insolence que d'afficher l'excommunication de l'Evêque aux portes mêmes du Palais Episcopal.

ART. III. Lettre au Roi.

Mais il y eut une circonstance dans ce *cri public* & infame contre un Evêque, qui mérite d'être remarquée. C'est que le P. de St. Michel, un des plus ardens défenseurs de votre Compagnie, s'y voulut signaler d'une manie-

re

ART. III. re extraordinaire. Il alloit devant les Trompettes dans les ruës de la ville de Mexique parlant avec un emportement incroiable, pour disposer le peuple à croire tout le mal que le crieur public alloit dire de l'Evêque, en recitant la proclamation du Vice-Roi, où il étoit cruellement diffamé par le narré du fait que les Jesuites contoient à leur mode.

1. Lettre au P. Rada.

Def. Can. Un procedé si violent causa une plus grande confusion. Les Conservateurs se voiant soûtenus par toute la puissance du Vice-Roi prirent des resolutions plus hardies. Ils se déterminérent à aller à Angelopolis, & pour favoriser leur dessein on leva dans Mexique des Compagnies de soldats par ordre du Comte, qui manda aussi aux Officiers de justice d'Angelopolis d'assister ces Religieux, & en même tems tous ceux qui étoient affectionnez à la Compagnie commencerent à se mettre en armes. D'un autre côté, tout le reste du Royaume, que l'Evêque avoit gouverné il n'y avoit pas long tems en qualité de Vice-Roi, avec tant de sagesse & tant de bonté qu'il s'étoit fait aimer également des Espagnols & des Indiens, se disposoit à le défendre, ne pouvant souffrir qu'on le traitât si indignement. De sorte qu'il étoit à craindre qu'il n'arrivât d'aussi grands troubles, qu'il en étoit arrivé dans le different du Marquis de Gelvés Vice-Roi avec Dom Jean de la Serna Archevêque de Mexique. Car tout le royaume fut bouleversé: Le peuple ôta le gouvernement au Vice-Roi, & l'Audience le prit; d'où il s'ensuivit quantité de meurtres, & d'autres malheurs.

Ce charitable Pasteur qui auroit mieux aimé perir, que d'être l'occasion d'un massacre, se trouva reduit à d'étranges anxietez.

Il

Il recevoit divers avis, & il y en avoit même d'un Jesuite plus homme de bien que les autres, qu'on en vouloit à sa personne, & qu'il y avoit à apprehender, ou qu'on ne se défit de lui dans une mêlée, ou qu'on ne le chassât du Roiaume en le jettant dans une barque. ART. III.

Il n'avoit donc que trois partis à prendre, comme il le reconnoit dans sa lettre au Roi, ou d'abandonner son autorité & sa jurisdiction, en se rendant lâchement à tout ce que ces faux Conservateurs auroient voulu lui ordonner: ou de la soutenir avec courage, en y emploiant même les censures qui sont les armes de l'Eglise, sans se mettre en peine des desordres qui en auroient pû arriver, & dont il n'auroit pas été la cause: ou de se retirer pendant quelque temps, pour ne pas donner lieu à une espece de guerre civile contre des personnes qui étoient tous ses enfans, en attendant que le St. Siege d'une part, & le Roi d'Espagne de l'autre, eussent trouvé les moiens d'appaiser cette tempête. On peut voir ce qu'il dit sur ce sujet dans sa 2. lettre au Pape depuis le n. 10. jusqu'au 17. rien n'est plus beau ni plus digne d'un homme Apostolique. Il n'hesita pas à l'égard du premier parti qui eut été de se soumettre à ces faux Conservateurs, n'aiant pû le regarder que comme honteux & criminel. Sa generosité naturelle l'auroit pû porter à embrasser le second; mais il en fut détourné par sa charité envers ses brebis, & par une affection pour le Roi son Maître, qui lui eut fait souffrir une étrange peine, s'il avoit vû les Etats de son Prince déchirez à son occasion par une guerre intestine, quoique ce ne fût qu'en se défendant. Il ne lui restoit donc que le dernier parti dont

ART. IV. nous nous reservons à parler dans l'article suivant.

Mais avant cela, il y avoit déja quelque tems que le Prélat avoit écrit au Pape une lettre en Espagnol pour se plaindre de l'injuste persécution que lui faisoient les Jesuites, & pour lui demander la décision de beaucoup de points assez clairs d'eux-mêmes, mais que ces Religieux lui contestoient fort mal à propos. Elle est du 25. Mai 1647. & il l'avoit envoiée par le Docteur Jean Magano, & Silverio de Pineda, qui devoient solliciter cette affaire, & soûtenir sa cause contre les oppositions qu'il prevoioit bien que la Compagnie, ne manqueroit pas de faire.

Il avoit aussi envoié à Madrit le Docteur Jean Martinez Guyarro, pour representer au Roi Catholique les violences & les injustices du Vice-Roi, en faveur des Jesuites & de leurs Conservateurs.

ARTICLE IV.

Retraite de l'Evêque : violences, insolences, schisme & usurpation de son autorité par les Jesuites, leurs Conservateurs, & le Chapitre gagné par ces Peres.

NE s'étant rien passé de plus extraordinaire dans cette affaire que la fuite de ce bon Evêque dans les montagnes: on ne peut mieux la representer que par les propres paroles de sa grande lettre au Pape.

» Aiant resolu, dit-il, de sauver l'Etat par
» ma fuite, ou au moins d'adoucir la rage de
» mes ennemis, en souffrant la peine de leur cri-
» me,

me, plutôt que de permettre qu'elle tombât " ART. IV.
sur ce pauvre peuple qui en étoit innocent, je "
recommandai mon troupeau au Pasteur éternel des ames: je laissai dans la ville trois Vicaires generaux, afin que si quelqu'un d'eux étoit absent, ou ne pouvoit exercer ses fonctions, ils pussent en l'absence l'un de l'autre défendre la jurisdiction Ecclesiastique; & j'écrivis une lettre à mon Chapitre, par laquelle je lui fis entendre les raisons qui m'obligeoient à me retirer, & l'exhortois aussi à la défense de la cause de l'Eglise. Je ne gardai que deux de mes Officiers, mon Confesseur, & mon Secretaire," [Il y eut encore un Gentilhomme qui ne voulut point l'abandonner en cette occasion: ainsi ils étoient quatre, comme il paroît par sa vie liv. 4. ch. 6] „ & j'envoiai tous mes domestiques par divers chemins, afin que cette confusion de differentes routes qu'ils aurоient prises empêchât mes ennemis de découvrir le lieu où je me serois caché. Je m'enfuis dans les montagnes, & je cherchai dans la Compagnie des Scorpions & des Serpens, & autres animaux venimeux dont cette region est très-abondante, la sûreté & la paix que je n'avois pû trouver dans cette implacable Compagnie de Religieux. Après avoir passé vint jours avec grand peril de ma vie, & un tel besoin de nourriture que nous étions quelquefois reduits à n'avoir pour tout mets & tout breuvage que le seul pain de l'affliction & l'eau de nos larmes, enfin nous trouvâmes une petite cabane où j'ai été caché pendant quatre mois. "

Dès que l'on sut que l'Evêque s'étoit retiré, le Vice-Roi fit de grandes diligences pour le trouver. Il avoit levé deux Compagnies Lettre au Roi.

ART. IV. pour se saisir de sa personne, & il ordonna que le bataillon d'Angelopolis se tint prêt. Les Jesuites de leur côté chargerent des hommes de marchandises, & les envoierent dans les habitations, où ils les vendoient pour le compte de leur Compagnie, afin de chercher & de fureter le lieu où étoit l'Evêque. Voiant donc qu'ils cherchoient envain le Pasteur, ils resolurent de persécuter le troupeau: voici de quelle sorte ils l'executerent avec un très-grand scandale du peuple.

2. Lettre au Pape de 1649. Ils firent venir leurs Conservateurs de la ville de Mexique, aiant sur la tête des chapeaux de taffetas violet, & aiant ramassé un grand nombre de carosses pour aller au devant d'eux, ils les amenerent avec une pompe incroiable dans la ville d'Angelopolis, accompagnez d'une grande troupe, tant d'autres Dominicains, que de Jesuites; & quelques-uns de ces derniers allant à cheval s'arrêtoient aux Carrefours & aux places publiques, criant à haute voix au peuple tout surpris d'une si étrange nouveauté, de se mettre à genoux devant ces deux Conservateurs, parce que l'on devoit les regarder comme des Papes & des Souverains Pontifes. Et afin de le mieux faire croire à tout le monde, ils ne se contenterent pas de les faire recevoir processionnellement par les Peres de leur Ordre en faisant porter la croix devant eux, mais ils leur persuaderent, ou pour mieux dire leur commanderent, d'ériger un Tribunal, & de créer des Promoteurs, des Huissiers, & des Notaires.

Ce Tribunal étant formé, ils tourmenterent en plusieurs manieres tous les Ecclesiastiques fidelles à leur Evêque, & de pauvres seculiers; excommuniant les uns, confisquant le

le bien des autres, & se servant du bras seculier pour bannir, emprisonner, outrager, & persecuter par toutes sortes de voies & d'artifices ceux qui n'étoient pas de leur faction. ART. IV.

Ils emploierent la Puissance seculiere pour chasser hors de l'Eglise, & du Diocese Manuel Bravo de Sobremonte Thresorier de l'Eglise Cathedrale; le Docteur Louïs de Bongora très ancien Chanoine, le Docteur Nicolas de Asperilla, tous vertueux & savans Prêtres. Ils obligerent le Sr. Ildefonse de Cuevas & Avalos Docteur & Archidiacre, le Sr. Pierre de Angulo Licentié, André de Luci Docteur, & François de Requesia Bachélier, tous Prêtres & Chanoines de la Cathedrale, de chercher leur salut dans la fuite. Ils emprisonnerent aussi d'autres Prêtres & des Seculiers. Ils en releguerent ou emprisonnerent d'autres, & reduisirent le reste à se cacher où ils purent. Ils emploierent enfin toutes sortes de menaces & de cruautez pour obliger le peuple de se soumettre à leurs excommunications & à leurs Ordonnances, quoi qu'elles fussent absolument nulles, comme le St. Siege l'a déclaré.

Le Vice-Roi favorisant les Conservateurs, & n'agissant que par le mouvement des Jesuites qui le gouvernoient absolument, appuioit ou executoit lui même toutes ces violences. Une des plus horribles, fut que de sa seule autorité, sans avoir consulté l'Audience Roiale, il enleva le Docteur Juan de Merlo Chanoine & Vicaire general de l'Evêché d'Angelopolis, élu Evêque de la nouvelle Segovie, & depuis de Honduras, & le retint plus de 4. mois enfermé dans son Palais, sans lui avoir donné audience, ni permis de dire la Sainte Messe, ni même de l'entendre, pas Lettre du Roi.

Art. IV. même aux jours des plus grandes solemnitez : & tout cela sans qu'on eût formé la moindre plainte contre lui.

Les Jesuites passerent ensuite à ce qui a été leur plus grand excès. Aiant fait chasser ou obligé de s'enfuir les plus gens de bien & les plus fermes du Chapitre, & n'y aiant laissé que les foibles, ou ceux qui leur étoient devouez, savoir le Doien & six autres Chanoines, ils les obligerent par menaces, par promesses, ou même par argent, comme il a été prouvé dans le procès contre le Doien, de déclarer le Siege vacant; quoique l'Evêque fut dans le Diocese, & qu'en se retirant il eût nommé, par une lettre écrite au Chapitre, trois Vicaires generaux, afin qu'ils pussent gouverner le Diocese au défaut ou en l'absence les uns des autres. Cela se fit avec tant de précipitation, que l'Evêque s'étant retiré le 17. Juin, le siege fut declaré vacant le 6. Juillet.

Aussi-tôt que le Chapitre se fut mis par une entreprise sacrilege en la place de leur Prélat, les Jesuites s'y présenterent, & ce qu'ils avoient refusé à l'autorité legitime de l'Evêque, ils le voulurent bien faire pour ces Chanoines usurpateurs de sa jurisdiction. Ils leur montrerent les permissions qu'ils disoient avoir de prêcher & de confesser, presque toutes obtenues d'autres Evêques, & 3. ou 4. seulement de ceux d'Angelopolis. Ils montrerent aussi quelques privileges, ou revoquez, ou accordez seulement pour les Terres des Infidelles.

Ce Chapitre sans nul pouvoir se tenant content de ces permissions & de ces prétendus priviléges, fit publier aux prônes de toutes les Eglises, une Ordonnance qui avoit été dres-

sée en secret par les Jesuites, par laquelle ces Chanoines faisoient entendre, sur ce qu'on leur avoit montré des approbations ou de l'Archevêque de Mexique, ou de quelques autres Evêques de la nouvelle Espagne, avec trois ou quatre seulement des Evêques d'Angelopolis, que les Peres de la Compagnie, à cause de leurs privileges, n'avoient besoin au plus que d'avoir été approuvez par quelque Evêque pour pouvoir entendre les Confessions des Seculiers dans quelque autre Diocese que ce soit: ce fut cette erreur grossiere condamnée par le Bref d'Innocent X. art. 9. qui leur fit dire: *Nous déclarons par ces présentes que lesdits Religieux* ONT E'TE' *de legitimes Ministres, & ont exercé* AVEC UN POUVOIR SUFFISANT *ces ministeres dans ce Diocese*, & ils eurent la hardiesse d'ajoûter, en s'élevant au dessus de leur Evêque, & foulant aux piés son autorité: *Et afin qu'ils puissent user de leurs privilèges sans aucun empêchement, Nous, par l'autorité dont nous sommes revêtus, levons quelque défense que ce soit qu'on ait intimée aux peuples de ce Diocese d'entendre les Sermons de ces Religieux ou de s'y confesser, & par conséquent quelque peine ou excommunication majeure qu'on leur ait imposée pour y avoir contrevenu.* Les Jesuites eurent soin aussi de remplir l'Ordonnance de ce Chapitre revolté des louanges de la Compagnie, & de s'y faire passer pour de parfaits modeles de soumission & d'humilité, en faisant dire à ces bons Chanoines, *qu'aiant été jusqu'alors pleinement persuadez de la profonde science, & de toutes les louables vertus de cette Sacrée Religion, ils voioient en cette rencontre la vérité de ce qu'ils avoient toujours ouï dire: qu'on ne pouvoit trouver aucune ignorance, où luit la perfection de toutes les sciences; & que dans une*

ART. IV.

ART. IV. *société, qui donne l'exemple d'une si grande vertu, on ne pouvoit manquer d'y trouver l'humilité qui en est le fondement, non plus que la soumission à la jurisdiction ordinaire.*

2. Lettre au Pape. Après cela ces Chanoines schismatiques bifferent, arracherent & déchirerent les Censures Ecclesiastiques du Vicaire General d'Angelopolis contre les Conservateurs & les Jesuites, qui entendoient les Confessions des Seculiers sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque Diocesain ; & laisserent affichées celles qu'avoient données, contre leur propre Evêque & contre son grand Vicaire, les deux Conservateurs intrus, qui étoient indubitablement nulles, comme le St. Siege l'a déclaré. Ce qui ne fit pas seulement gemir tous ceux qui étoient zelez pour la discipline de l'Eglise, mais aussi les peuples qui témoignoient par leurs cris la douleur qu'ils ressentoient des outrages qu'on faisoit à leur Evêque qu'ils aimoient passionnément.

C'est ce qu'on peut voir dans la 2 Lettre au Pape. n. 31. 32. Je passe pour abreger les maux que firent le Chapitre & les Jesuites, en renversant les reglemens les plus salutaires de ce bon Evêque : de sorte qu'on pouvoit dire après le Prophete Roi, que c'étoient autant de sangliers de la forêt qui ne travailloient qu'à ravager cette vigne du Seigneur cultivée avec tant de soin par cet excellent Ministre de Jesus Christ.

2. Lettre au Pape. Le bon Prélat étoit informé de tous ces excès, & il y remedioit comme il pouvoit de sa petite cabane par ses gemissemens devant Dieu, repandant sans cesse des larmes pour le conjurer d'avoir pitié de son troupeau si cruellement persécuté, & en consolant son cher peuple par des personnes confidentes & par des lettres Pastorales, afin que demeurant fermes dans la charité & dans la foi, ils surmontassent leurs

leurs souffrances par leur courage, leurs afflic- ART. IV.
tions par leur constance, leurs persécutions par leur patience, mais qu'ils ne confessassent point ceux à qui il n'avoit point donné le pouvoir de les absoudre, & n'assistassent point aux prédications de ceux qui montoient en chaire sans sa mission.

Dieu benit les soins de ce charitable Pasteur. Il vit son souhait presque entierement accompli. Car il se trouva tres-peu de personnes parmi cette multitude innombrable de peuple, que la terreur de tant d'emprisonnements & de bannissements put faire resoudre à approuver ce que faisoient les Jesuites & leurs prétendus Conservateurs, & à se ranger de leur côté.

Le depit que les Jesuites en eurent les porta à un autre excès. Ils tenterent de faire instruire un procès criminel contre ce Saint Prélat, comme contre un seditieux & un perturbateur du repos public. Le Tribunal devant lequel on fit ouïr des témoins, ou intimidez, ou gagnez par argent, ou attirez par des flatteries & des promesses, étoit composé de sept personnes; de trois seculiers envoiez par le Vice-Roi, des deux Conservateurs, & de deux Prêtres Commissaires de l'Inquisition, chassez autrefois de la Societé des Jesuites: *Toutes personnes*, dit le Saint Evêque dans sa lettre au Pape, *si corrompues dans leurs mœurs, que la charité & la modestie Chrétienne ne permettent pas d'en dire davantage.* Mais tout ce que purent faire les ennemis du Prélat par cette honteuse procédure, fut de ramasser plusieurs déclarations vagues & confuses de gens de neant, qui disoient en general, qu'il avoit excité une tres grande sedition & outragé terriblement les Jesuites.

Ainsi ce procès criminel qu'on lui avoit si

ART. IV. malicieusement suscité s'en alla en fumée. Ils tâcherent neanmoins de s'en prevaloir en Espagne en y envoiant ces fausses dépositions fort semblables aux accusations que l'on fit à Notre Seigneur d'être un seditieux qui excitoit des troubles par tout. Mais le vaisseau où étoient ceux qui portoient ces papiers, aiant été battu d'une furieuse tempête, il leur vint un remords qui leur fit craindre que ce ne fut à cause de ces papiers, & les aiant jettez dans la mer la tempête cessa aussi-tôt.

Gonzales dans sa vie *liv* 4. ch. 5. Et dans sa *vida interior* ch. 26.

Les Jesuites trouverent une autre invention pour décrier le Prélat. Ce fut cette infame mascarade qu'ils firent representer par leurs Ecoliers qui sortirent masquez de leur College, & coururent par toute la ville en deux jours differens, aiant profané en l'un la fête de St. Ignace, & en l'autre celle de St. Dominique. Il en est parlé en quatre Ecrits differens, dans la grande Lettre au Pape, dans celle au P. Rada, dans deux productions devant les Cardinaux du Docteur Magano, dont l'une est imprimée à la fin de la *Defensa Canonica*, & l'autre manuscrite. Navarette en rend aussi témoignage dans son 1. Tome, & en marque les circonstances les plus criminelles. Mais je me contente de rapporter ce que le Saint Prélat en dit lui même dans sa Lettre au P. Rada, que vous ne pouvez pas nier qui ne soit de lui.

„ Votre Reverence se plaint encore de ce que „ *je n'ai pas voulu ordonner quelques uns de vos écoliers*. Cela est vrai; mais ce n'ont été que ceux „ qui firent cette infame mascarade qui sortit de „ votre College le jour de St. Ignace de l'année „ 1647. On y avoit profané la dignité Episco„ pale representée par une statue, avec des cir„ constances si abominables, qu'on n'a jamais „ rien

rien vû de semblable parmi les Catholiques, " ART.
ni même parmi les héretiques. Un d'eux " IV.
avoit une crosse pendante à la queue de son "
cheval & une mitre aux étriers : ils profanoient "
l'oraison Dominicale & la salutation Angelique, chantant des chansons infames contre ma personne & ma dignité, répandant parmi le peuple des vers satyriques & scandaleux, m'apellant héretique, & appellant aussi une formelle heresie la défense que le Concile de Trente fait aux Religieux de confesser sans approbation. Car ils disoient les paroles suivantes (qui furent lues avec grande douleur dans les papiers qu'ils publierent, & qui furent gardez par des gens qui avoient du zele pour la gloire de Dieu, & qui esperoient qu'il n'abandonneroit pas son Eglise, mais qu'il en auroit pitié) *Aujourd'hui la Compagnie s'oppose avec une vigoureuse resolution à la formelle heresie.*

Desorte que c'étoit en moi une heresie de soutenir la définition du Concile, & en vous une vertu de la combattre : Une heresie en moi de vous défendre de confesser sans pouvoir ; & à vous, une vertu de confesser sans pouvoir. C'étoit à moi une erreur de penser au bien des ames dont je suis chargé ; & à vous, une action de vertu de les exposer à se perdre.

Ils ajouterent à toutes les insolences de cette mascarade, celle d'y mener par les rues une statue qui representoit un Evêque avec une grosse louppe ; & parce que j'ai de la dévotion au Mystere de l'Enfance de Notre Seigneur Jesus-Christ, un de vos disciples en portoit l'image dans une de ses mains qu'il montroit au peuple, & dans l'autre une chose très infame qu'on n'ose nommer. Et pour se moquer du Docteur Sylverio de Pineda tres-vertueux Ecclesiastique, & du Docteur Jean Mar- *Impudicissimo instrumento.*

 tinez

ART. IV. „ tinez Guyarro Curé de la Cathedrale, qui est „ l'exemple des Prêtres, ils les representerent „ par deux statues, l'un avec une bosse, & l'au- „ tre d'une maniere indecente; parce que le pre- „ mier étoit allé par mon ordre trouver le Pape; „ & l'autre, le Roi. Pendant cela un de vos „ écoliers donnoit comme des benédictions avec „ les cornes d'un bœuf, disant à haute voix, „ *que c'étoient là les marques d'un véritable Chré-* „ *tien.* Ce sont ces écoliers, & leurs semblables, „ que j'ai refusé d'admettre aux Ordres, croiant „ que je ne devois pas confier l'administration „ des Sacremens à des gens qui en font des raille- „ ries, & qu'il n'est pas à propos *de donner le* „ *saint aux chiens.* Car pour ceux de vos disci- „ ples qui étoient vertueux, je les ai toûjours „ ordonnez, & j'en userai de même à l'ave- „ nir....... Et cependant vos Reverences aiant „ été cause de semblables excès, votre lettre ne „ parle que de justification, que de la Sainteté, „ vertu, pureté, & innocence de vos Religieux, „ touchant les desordres les plus publics & les „ plus scandaleux que des Prêtres puissent com- „ mettre.

Il faut remarquer, mes Reverends Peres, que cette lettre a été écrite à votre Provincial du Mexique, le 4. Mai 1649. & que depuis vos Peres de ce païs-là joints à ceux d'Espagne présenterent au Conseil de sa Majesté Catholique un Mémorial fort aigre contre le Prélat, où ils lui font tous les reproches qu'ils peuvent. Auroient-ils manqué de lui reprocher que le recit de cette mascarade est rempli de calomnies, s'ils l'avoient pû faire avec la moindre couleur. Ils se plaignent d'autres choses bien moins considerables, dont on leur fait voir la fausseté dans la *Justification.* Il n'y a donc rien de plus certain que ce recit.

Mais

Mais on y peut ajoûter deux circonstances ART. IV. marquées plus particulierement en d'autres endroits. L'une, qu'ils profanerent l'oraison Dominicale en changeant la derniere demande, *Et délivrez nous du mal*, en ces paroles outrageuses à leur Evêque : *Delivrez nous de Palafox*. L'autre, que le Docteur Jean Magano rapporte jusques à sept de ces vers satyriques contre ce Prélat. Les voici.

Oy con gaillardo denuèdo
Se oppone la Compania
A la formal heregia.
Palafox apostatado
Mas a lo que yo varrunto
Es que se acabò en un punto
El dinero y obispado.

Par les trois premiers ils vouloient faire croire au peuple, que ç'auroit été consentir à une formelle hérefie que de ne pas s'opposer à ce que l'Evêque leur avoit demandé, de montrer les permissions qu'ils avoient de prêcher & de confesser. Et par les 4. derniers ils le traitoient d'*Apostat*, & lui insultoient comme à un miserable qui se trouvoit en même tems sans argent & sans Evêché.

Art. V.

ARTICLE V.

Le Prélat écrit au Roi, & fait un Ecrit très-édifiant sur son absence de son troupeau.

QUelque tems après le Prélat écrivit de sa cabane une fort longue Lettre au Roi d'Espagne, où il lui rend raison de sa retraite, & lui fait voir, qu'il ne s'étoit resolu à cette fuite, qui pouvoit paroître honteuse selon le monde, que par une affection très sincere pour le service de sa Majesté & pour le bien de ses Etats, n'ayant trouvé que ce seul moyen pour empêcher les desordres qui seroient arrivez, s'il avoit voulu se prevaloir de l'amitié que les peuples lui portoient, pour s'opposer aux mauvais desseins de ses ennemis contre sa personne, dont il avoit été averti par diverses lettres qu'il rapporte. Il s'étend principalement sur les violences du Vice-Roi gagné par les Jesuites, & il donne au Roi sur cela des avis très-dignes d'un grand Prélat, qui represente à son Maître avec une liberté sacerdotale l'obligation qu'il a d'empêcher que ses Officiers n'abusent du pouvoir qu'ils tiennent de lui, en foulant ses sujets, & en opprimant les Evêques mêmes, dont il lui rapporte divers exemples. Le principal est de Dom Hernando Guerrero Archevêque de Manile, que les Jesuites firent chasser par le Gouverneur des Philippines d'une maniere très-indigne & très-inhumaine.

On ne sera pas fâché de voir ici un endroit de cette lettre où il ouvre son cœur à son Prince pour lui marquer en quelles dispositions il se trouvoit. « Ce ne sont pas, Seigneur, les travaux

vaux & les persécutions qui ôtent l'honneur à „ Art. V.
un Evêque. J'ai beaucoup souffert, & je souf- „
fre beaucoup par rapport à ma foiblesse; „
mais j'ai peu souffert par rapport à ce „
que je suis disposé à souffrir pour l'amour des „
ames, pour la gloire de Dieu, & pour le ser- „
vice de Votre Mojesté. Je ne me suis jamais „
trouvé plus honoré, que lors que j'ai été per- „
sécuté & calomnié: jamais je ne me suis mieux „
delassé, que lors qu'après avoir fait vint lieuës „
pendant la pluie, & avec beaucoup de travail, „
je ne trouvai qu'une planche pour me reposer: „
jamais plus content & plus soûtenu qu'un jour „
de St. Pierre que nous n'eumes qu'un morceau „
de pain pour cinq personnes que nous étions: „
jamais plus assuré que dans les eaux d'une ri- „
viere où je tombai pendant la nuit, d'où je „
fus obligé de sortir à pié en danger de me „
perdre; jamais plus assisté que dans ma pauvre „
cabane, où je me trouve sans livres & sans „
meubles, d'où j'écris cette Lettre à Votre Ma- „
jesté, & où je compose d'autres Traitez pour les „
ames qui sont sous ma conduite, en m'instrui- „
sant dans le livre éternel attaché à une croix „
pour l'amour de moi. Et jamais je ne me suis „
cru mieux accompagné qu'au milieu des scor- „
pions & des viperes, qui toutes cruelles qu'el- „
les sont, n'attaquent point l'ame, & pardon- „
nent à l'honneur. C'est une vraie joie, que de „
souffrir pour Dieu; & on doit se tenir heureux, „
quand il nous en fait la grace. Ainsi chassé de „
mon Evêché, dépouillé de mes revenus, & „
de tout ce qui peut donner quelque soulage- „
ment dans la vie, je me trouve plus en état de „
représenter à Votre Majesté ce qui est de son „
service. „

Retiré dans cette affreuse solitude,

ART. V. l'absence de son troupeau ne lui pouvoit faire oublier sa qualité de Pasteur. C'étoit sa principale occupation devant Dieu, d'en considerer les besoins & de les lui recommander. C'est ce qui le porta à lui addresser l'Ecrit qu'il intitule: *Suspiros de un Pastor ausente, atribulado y contento: offrecese los a Dios por sus ovejas para que sirvan à Dios.* SOUPIRS *d'un Pasteur absent, affligé & content. Il les offre à Dieu pour ses brebis, afin de leur obtenir la grace de le servir.*

Ce discours si édifiant, où son cœur parle plus que son esprit, est rapporté tout entier dans sa vie écrite en Espagnol par le P. Gonzalés de Rosende. Et je ne doute point qu'on ne soit bien aise d'en voir ici quelque chose.

„ Mon Dieu, Mon Dieu, tournez vous vers „ moi; parce que les maux qui m'environnent „ sont pressans. Je suis un Pasteur fugitif qui „ vous cherche, ô Souverain Pasteur, Pasteur „ éternel.

„ Détournez vos yeux, Seigneur, de dessus „ mes péchez; mais regardez mes désirs. Ils „ sont, & ils ont été de vous plaire & de vous „ honorer. Ce sont ces désirs qui sont l'occasion „ des peines que je souffre. C'est ce qui me fait „ esperer que vous me pardonnerez mes péchez. „ Car, Seigneur, que pouvons-nous vous of- „ frir digne de vous, sinon les bons désirs qui „ viennent de vous.

„ Pasteur fugitif je m'éloigne de mes brebis; „ mais, Seigneur, je ne les fuis pas. Vous le „ savez bien, gloire éternelle, puisque je les aime „ parce qu'elles sont à vous. Je fuis, par la crain- „ te qu'elles ne souffrent à mon occasion. Je „ crains plus l'amour de mes enfans que la haine „ de mes ennemis. Car si ceux-ci cherchent „ ma vie, ils ne cherchent qu'une miserable vie; „ au lieu que mes enfans pourroient exposer la

„ leur „

leur, dans laquelle plus que dans la mienne, „ ART. V.
je trouve ma consolation. „

Aimant donc ces pauvres brebis si tendre- „
ment, parce que vous me les avez confiées, „
parce que vous me les avez recommandées; „
Quelle douleur, mon Dieu, d'être obligé de „
les abandonner, lorsque toute mon application „
étoit de les nourrir & de les conduire. „

Dans l'éloignement de mon troupeau, je „
suis devenu insensible à tous mes maux; parce „
qu'ils sont au dessous de cette affliction. J'en „
suis absent, pour les conduire & pour les con- „
soler; mais non pas pour vous les offrir & pour „
les aimer. Ces brebis sont vôtres pour la pro- „
prieté, elles sont miennes pour la conduite; & „
puisque vous avez permis, Seigneur, que je „
sois hors d'état de les conduire, conservez-les, „
traittez-les comme étant à vous. Si vous vou- „
lez, vous ferez plus sans moi qu'avec moi. „
Regardez ce troupeau comme vôtre, il vous „
a coûté votre sang. „

Vous savez, Seigneur, que j'ai tout tenté, „
& que j'ai fait tout ce qui m'a été possible, „
pour ne me pas éloigner des ames que vous „
m'avez confiées; mais la violence l'a emporté „
sur tous ces ménagemens. A quels remedes, „
peut-on recourir, quand la puissance & le „
crédit foulent tout aux piés? Les demandes, „
les prieres, les ouvertures, la confiance, les „
sollicitations n'ont pû rien gagner. C'est pour- „
quoi voyant qu'il n'y avoit point de remede sur „
la terre, je le cherche en vous, qui êtes le „
vrai & Souverain remede. Toute la terre est „
contre moi; je cherche du secours dans le „
Ciel, & obeïssant au tems, cedant à la vio- „
lence, je me retire dans la solitude, j'y „
cherche ce que je n'ai pû trouver dans les „
lieux les plus habitez. Les créatures me „
veulent „

ART. V. „veulent opprimer, j'implore le secours du Créa„teur.

„ Seigneur, dont la lumiere pénetre le plus „secret des cœurs, vous savez que je n'ai aucun „ressentiment contre ceux qui me persécutent, „que je les aime, que je leur souhaite les biens „temporels, spirituels & éternels, & que je „vous prie de les protéger, de les conduire & de „les éclairer. Si je ne fais pas ce qu'ils desirent, c'est „parce que je croi que vous voulez que je dé„fende l'Eglise que vous m'avez donnée, & que „j'en maintienne la jurisdiction; & parce que je „croi que je vous rends un service agreable en „agissant ainsi, & que je vous offenserois si j'en „usois autrement. Vous savez, Mon Dieu, „qu'il n'y a rien que je ne fisse pour les conten„ter, & les satisfaire, pourvû que vous le fus„siez à même tems. Avec tout cela, Seigneur, „si j'ai manqué pardonnez le moi, si j'ai bien „fait défendez-moi.

„ Depuis que je suis arrivé dans ces Provinces, „j'ai toujours eu un désir sincere & constant, „que vous m'avez donné, Seigneur, & que „vous avez conservé en moi, de faire en sorte „que vous fussiez glorifié, sa Majesté obeïe, la „justice renduë, les Magistrats aimez, les „sujets soulagez Si j'ai fait quelque fausse dé„marche, oubliez-la, Seigneur. Si j'ai fait „quelque bien, recevez-le.

ARTI-

ARTICLE VI.

Retour de l'Evêque. Nouvelles traverses. Les entreprises du Vice-Roi, des Conservateurs, & des Jesuites condamnées par le Roi d'Espagne. Rétablissement de l'autorité du Prelat.

QUatre mois s'étant passez pendant lesquels les Jesuites faisoient jouer tant de machines pour accabler ce bon Evêque, la Flotte Royale arriva d'Espagne, & apporta l'ordre du Roi Catholique au Comte de Salvatierra Vice-Roi de passer en l'Amerique Meridionale, & il lui donnoit pour successeur l'Evêque de Jucatan. On devoit aussi envoier un Commissaire pour informer des premiers attentats faits contre l'Evêque d'Angelopolis, dont on avoit eu connoissance à la Cour d'Espagne par le Docteur Jean Martinez & Guiarro que le Prélat y avoit envoié, dès que le Vice-Roi se fut déclaré contre tout droit pour les Conservateurs des Jesuites. Mais on n'avoit pû encore rien savoir à Madrit des excès plus grands qui s'étoient commis depuis le depart de ce Docteur.

Ces nouvelles arrêterent un peu la fureur de la persécution. Et l'Evêque de Jucatan étant déja arrivé dans le Royaume, quoi que pour de certaines raisons le Comte ne lui eût pas remis l'administration, le Prélat ne crut pas devoir differer davantage de retourner dans son Eglise. Mais il vaut mieux apprendre de lui-même de quelle maniere cela se fit.

Après avoir, dit-il, pris cette resolution, „ j'écrivis au Comte Vice-Roi, & aux Auditeurs „ Royaux, „ 2. Lettre au Pape.

ART. VI. „ Royaux, qui n'étoient éloignez que de deux „ journées de mon Diocese. Puis considerant „ d'un côté quelle joie auroit mon peuple de „ me revoir, & n'ignorant pas de l'autre, que „ la malice de mes ennemis donnant une mau- „ vaise interpretation aux actions les plus justes „ & les plus saintes, ils ne manqueroient pas de „ vouloir faire passer cette réjouïssance publi- „ que, si louable en elle même, pour une sedi- „ tion criminelle, je choisis le silence de la nuit „ pour rentrer dans mon Palais Episcopal. Mais „ mon peuple, qui aprés m'avoir tant désiré, „ & répandu tant de larmes pour mon retour, „ souhaitoit avec une ardeur incroiable de me „ revoir, n'eût pas plûtôt appris que j'étois ve- „ nu, que dès la pointe du jour ils vinrent en fou- „ le à ma porte, en rompirent les verouils, & „ mêlant leurs pleurs à leurs cris de joie, me té- „ moignerent en m'embrassant l'affection qu'ils „ avoient pour moi. Durant quatre jours entiers „ ne pouvant me dispenser de me faire voir à „ eux, je consolai par ma présence plus de six „ mille personnes de tout sexe & de tout âge qui „ accoururent de toutes parts à mon Palais.

Les Jesuites voiant par là que tous leurs efforts avoient été inutiles, & que le Prélat n'en étoit que plus aimé, loin de se rendre & de rentrer dans leur devoir, ils s'éleverent de nouveau contre sa personne & sa dignité par de nouvelles accusations plus noires que les précédentes. Recourant au Vice-Roi, ils lui persuaderent que ce grand concours de peuple étoit une véritable sedition; que tout le Roiaume prenoit le parti de l'Evêque, & se réjouïssoit de son retour, quoi que ce fût l'ennemi déclaré de la paix publique, & que ne lui manquant que le nom de Roi, on ne pouvoit

le

le rétablir dans la Cathedrale & dans sa jurisdiction Ecclesiastique, dont les Conservateurs l'avoient dépouillé, sans rendre un très-mauvais office au Roi & mettre l'Etat en peril. ART. VI.

Ces discours si peu raisonnables firent tant d'impression sur l'esprit du Comte, qu'ils en obtinrent des lettres par lesquelles il défendoit aux Chanoines autorisez par les Jesuites, comme si le Siege eût été vaquant, de rendre à leur propre Evêque la Jurisdiction qu'ils avoient usurpée. Mais cela n'empécha pas que la plus grande & la plus saine partie des Chanoines, qui étoient revenus de leur exil, ne lui rendissent l'obeïssance qu'ils lui devoient, nonobstant l'opiniâtreté de l'autre partie, qui quoique moindre aima mieux continuer de resister à son propre Evêque, que d'avoüer qu'ils avoient eu tort de suivre la passion des Jesuites.

Ce furent de nouvelles difficultez & un nouveau schisme: le peuple soûtenoit son Evêque, & le Vice-Roi, les Jesuites. Mais comme ils virent qu'il leur étoit impossible de tenir toujours le Prélat privé de sa jurisdiction, ils engagerent le Vice-Roi de lui déclarer qu'il ne souffriroit point qu'il y rentrât, s'il ne donnoit auparavant une parole formelle de ne rien innover sur leur sujet, jusques à ce que le St. Siege eût jugé de ce different.

Quelque injuste que cela fût, l'Evêque crut qu'il le devoit faire, & voici les raisons qu'il rend lui-même au Pape. « Je considerai, » dit-il, après avoir consulté des personnes fort » sages & fort savantes, que comme il est quel- » que-fois necessaire de retrancher un membre » gâté pour sauver le reste du corps, on doit » aussi tolerer en certaines rencontres ce qui ne » seroit »

2. Lettre au Pape.

ART. VI. „ seroit pas tolerable en un autre temps. Je „ voiois que la discipline Ecclesiastique étoit tou-„ te renversée: que les Monasteres des Religieu-„ ses que j'avois laissez dans la reforme, s'é-„ toient relâchez: que mon Clergé qui étoit au-„ paravant si florissant par sa vertu, & par le „ lien de la paix & de la charité qui les unissoit „ ensemble, avoit perdu tout cèt éclat, & étoit „ tombé dans la confusion & dans le mépris, „ n'étant plus retenu par la puissance légitime de „ l'Eglise: & qu'enfin ce malheureux schisme „ avoit causé tant de desordre dans tout le Dio-„ cese, que les Sacremens n'y étoient plus legi-„ timement administrez, que l'équité des ju-„ gemens Ecclesiastiques y étoit corrompuë, & „ que rien n'étoit dans l'ordre où il devoit être. „ Je crus donc être obligé pour le bien public de „ la paix de promettre, après avoir fait juridi-„ quement mes protestations sur toutes ces cho-„ ses, & contre l'injuste procedé des Conserva-„ teurs, que je n'innoverois rien en ce qui re-„ gardoit les Jesuites, jusques à ce que Votre „ Sainteté eut prononcé sur cette affaire.

Ibid. „ Peu de mois après que j'eus fait cette pro-„ messe (il faut que ç'ait été vers le commen-„ cement de l'année 1648.) „ il arriva d'Espa-„ gne un autre Vaisseau qui apportoit des lettres „ du Roi sur ce sujet, par lesquelles Sa Majesté „ commandoit très expressement au Comte „ Vice-Roi de remettre sa charge entre les „ mains de l'Evêque de Jucatan, & de sortir de „ la Province, lui témoignant de plus en des „ termes forts & severes, avoir trouvé très-„ mauvais, que contre toute sorte d'équité & de „ raison, & même contre les loix du Royaume, „ il avoit suivi & soûtenu si aveuglément la pas-„ sion des Jesuites, dans la plus injuste cause du „ mon-

monde, & m'avoit si cruellement persécuté " en tant de manieres, quoi que je fusse un des " Ministres de Sa Majesté, Doien de son Con- " seil des Indes, & que j'eusse auparavant été " Vice-Roi, & que comme Evêque de Jesus- " Christ je travaillasse de tout mon pouvoir pour " le salut des ames qui me sont commises. Le " Roi Catholique mon bon Maître écrivit aussi " en des termes qui témoignoient encore plus " son indignation contre ces Conservateurs pré- " tendus, & aux Provinciaux des Dominicains " & des Jesuites qui s'étoient emportez à de tels " excès, & avoient été les Auteurs de cette ca- " bale. Il déclaroit nul par les mêmes lettres, " tout ce que le Vice-Roi avoit fait en faveur " des Jesuites, quoique Sa Majesté n'eût enco- " re nulle connoissance de leurs dernieres entre- " prises, & des nouveaux crimes qu'ils avoient " commis.

ART. VI.

[Ces dernieres paroles font juger que les " lettres du Roi Catholique, dont ce Prélat par- le, sont anterieures à la cedule Royale du 25. Janvier 1648. qui est rapportée toute entiere dans la *Defensa Canonica*, p. 234. par laquel- le le Roi déclara ensuite de la *consulte* du Con- seil Royal des Indes, que les Jesuites n'avoient pû recuser l'Audience Royale, ni le Vice-Roi prendre connoissance de cette affaire, & qu'il n'y avoit pas eu lieu de nommer des Conser- vateurs. Car cette cedule paroît n'avoir été expediée que depuis que Sa Majesté Catholi- que eût été pleinement instruite des derniers excès des Conservateurs & des Jesuites, par la lettre que le Prélat lui avoit écrite de sa caba- ne le 12. Sept. 1647. au lieu que ce Prélat té- moigne que quand le Roi écrivit ces premie- res lettres contre le Vice-Roi, contre les Con- servateurs & contre les Jesuites, S.M. n'avoit

enco-

ART. VI. encore nulle connoissance de leurs dernieres entreprises. Quoi qu'il en soit, écoutons ce que le Prélat dit en suite. Car sa sainteté n'étant pas contestée, il est plus croiable que personne dans le recit qu'il fait au Pape de ses avantures.]

„ Comme les Jesuites ne combattoient ni pour „ la verité ni pour la foi, & pensoient seule- „ ment à établir, & à maintenir leur reputation „ dans l'esprit des peuples, non seulement ils „ n'obeïrent point à ces Ordres, & à ces lettres „ si expresses du Roi; mais ils ne voulurent „ jamais avoüer qu'elles eussent été renduës, & „ les supprimerent durant tout le tems que le „ Comte Vice-Roi demeura en charge. Ils „ furent même assez hardis pour supposer & pu- „ blier de fausses lettres toutes contraires, afin „ de faire croire au peuple qu'ils étoient demeu- „ rez victorieux, & avoient triomphé de moi „ dans cette cause, retenant ainsi dans l'erreur „ ceux qu'ils y avoient jettez par leurs artifices „ & leurs tromperies.

„ Mais après que l'Evêque de Jucatan eût pris „ le gouvernement du Royaume, la verité que „ les Jesuites avoient tâché d'obscurcir commen- „ ça à être plus évidente: la justice de ma cause „ parut avec plus d'éclat, & les ordres du Roi „ firent plus d'impression dans l'esprit de tout le „ monde. Ainsi la Jurisdiction Ecclesiastique „ recouvra une partie de sa vigueur, & après „ avoir vû avec larmes & le cœur outré de dou- „ leur, ma tunique Episcopale dechirée; mon „ autorité méprisée, la discipline relâchée, „ mon bâton Pastoral mis en pieces, ma Mitre „ foulée aux pieds, & l'anneau qui est la mar- „ que de mon mariage spirituel avec mon Egli- „ se, arraché de mon doit avec violence: je „ recueillis tous ces fragmens de ma dignité ou-

tra-

tragée, je les rejoignis ensemble, je les affermis, je les relevai, & remediai le mieux que je pus à tant de plaies que mon Eglise avoit reçues.

Je louai la constance de plusieurs Ecclesiastiques, qui avoient souffert généreusement LA PERSECUTION qu'on leur avoit faite, & j'en recompensai même quelques-uns. Je pardonnai à ceux qui avoient failli plutôt par fragilité que par malice, & en leur pardonnant je me pardonnai à moi-même qui suis le plus foible & le plus fragile de tous. Je punis, quoi qu'avec une moderation Ecclesiastique ceux qui avoient conspiré contre mon autorité, ou par une cupidité violente, ou par une ambition desordonnée, ou par la haine qu'ils me portoient, ou par l'inclination qu'ils avoient à flatter la puissance séculiere, & je leur donnai l'absolution des censures qu'ils avoient encouruës.

Mais quant à ceux qui, après s'être laissé corrompre par l'argent qu'ils avoient reçu des Jesuites, défendoient opiniâtrement leurs égaremens, qui non seulement étoient, mais se glorifioient d'avoir été les chefs de ce schisme & de ce soulevement contre l'autorité Ecclesiastique, & qui bien loin de reconnoître leur crime, & d'écouter la voix de leur Pasteur qui les appelloit & les prioit même de rentrer dans la voie de la verité, publioient, de dedans les maisons des Jesuites où ils s'étoient refugiez, des calomnies contre ma dignité & ma personne; je leur fis faire leur procès par contumace; & suivant les constitutions Canoniques, & les saints décrets, je donnai charge à l'Evêque élu de Honduras mon Proviseur, de les soumettre aux peines & aux censures qu'ils avoient si justement encouruës.

ART. VI. „ Puis autant que mon peu de capacité me le „ put permettre, je travaillai de vive voix & „ par mes lettres, mes ordonnances & mes prédications, à rétablir tous ceux qui sont de ma „ jurisdiction tant Ecclesiastiques que Seculiers, „ dans l'état où ils doivent être pour le plus „ grand bien des ames que Jesus-Christ m'a „ confiées.

„ Mais quant aux Reguliers exempts, c'est-à-dire les Conservateurs, les Jesuites, & leurs „ adherans, je ne pus du tout y rien gagner: „ puisque même depuis le Bref de Votre Sainteté du 14. Mai 1648 qui m'a été apporté par „ le Docteur Sylvere de Pineda, & que je leur „ ai fait signifier, & depuis les Déclarations de „ Sa Majesté Catholique qui furent apportées „ par la flotte Roiale au mois de Septembre, & „ qui leur ont été aussi signifiées; les Jesuites, „ comme je le dirai ci-après, ont toujours „ perseveré dans leur faute, & n'ont point cessé „ de dire la Messe publiquement, quoi qu'excommuniez, suspens, & irreguliers. „ Mais c'est ce qui nous oblige d'expliquer plus particulierement ce qui regarde ce Bref & les oppositions que les Jesuites y ont fait.



ARTI-

ARTICLE VII.

Bref en faveur du Prélat : Et ce qu'il contient.

LEs deux Ecclesiastiques Sylvere de Pineda & le Docteur Jean Magano que le Prélat avoit envoiez à Rome dès le mois de Mai de 1647. y étant arrivez vers la fin de cette année-là, ou au commencement de la suivante, & aiant rendu au Pape Innocent X. la lettre de l'Evêque du 25. Mai 1647., & supplié Sa Sainteté de mettre fin à cette affaire par une décision solennelle, elle établit une Congregation de Cardinaux & de Prélats, où elle fut examinée avec un grand soin. Les Jesuites y furent ouïs contradictoirement plusieurs fois, & on leur permit d'ajoûter de leur côté huit nouvelles questions qui jointes aux 18. de l'Evêque faisoient en tout 26. Après quatre mois de discussion, tous les Actes vûs, & les parties aiant proposé tout ce qu'il leur plût, La Congregation fit deux choses : elle jugea le procès entre l'Evêque & les Jesuites, & répondit aux demandes qu'on lui avoit faites. ART. VII.

A l'égard du procès elle donna en tout cause gagnée à l'Evêque. Car voici les termes de leur Décret du 16. Avril 1648. inseré dans le Bref du 14. Mai suivant, parce que le Procureur de l'Evêque demanda que le jugement des Cardinaux fut confirmé par l'autorité Apostolique du Pape.

« La sacrée Congregation deputée par Notre Très-Saint Pere le Pape sur le sujet des differens survenus entre l'Evêque de la ville d'An-

 gelo-

ART. VII.

„gelopolis & les Religieux de la Compagnie de „Jesus, aiant ouï plusieurs fois les Procureurs „que ledit Evêque a envoiez à Rome, & aussi „le Procureur Genéral de ladite Societé ; & „aiant examiné avec grand soin cette affaire, a „déclaré : QUE les dits Religieux ne peuvent „dans la ville & le Diocese d'Angelopolis écou- „ter les confessions des Seculiers sans l'approba- „tion de l'Evêque Diocesain; ni prêcher la pa- „role de Dieu dans les Eglises de leur Ordre, „sans lui avoir demandé auparavant sa bene- „diction , & dans les autres Eglises sans avoir „son congé & sa licence , ni même dans les „Eglises de leur Ordre contre la défense dudit „Evêque: Et que l'Evêque comme delegué du „Siege Apostolique peut châtier & punir les „contrevenans, même par censures Ecclesiasti- „ques, en vertu de la Bulle du Pape Gregoire „XV. *Inscrutabili providentia :* Et partant que „lesdits Religieux n'aiant point justifié qu'ils „eussent obtenu ladite approbation & licence, „l'Evêque ou son Vicaire géneral a pû leur en- „joindre sous peine d'excommunication encou- „ruë de droit de s'abstenir d'ouïr les confes- „sions, & de prêcher la parole de Dieu : Et „que pour raison de ce , il n'a pas été permis „auxdits Religieux d'élire des Conservateurs, „comme si on leur avoit fait en ce point une „manifeste injure & violence, & que l'excom- „munication, qui selon le rapport à nous fait, „a été fulminée contre l'Evêque & son Vicaire „géneral, a été nulle & illegitime.

Jamais criminel fut-il condamné par une Sentence plus nette, plus claire, & plus décisive. Ne bouchez pas les oreilles, Mes Reverends Peres, pour ne pas ouïr la voix du S. Siege qui a si solennellement condamné toutes vos fausses prétensions.

Il

Il eſt décidé, qu'on a eu droit de demander ART. VII.
aux Jeſuites d'Angelopolis les permiſſions qu'ils avoient de prêcher & de confeſſer, & qu'il ne ſuffiſoit pas qu'ils en euſſent d'autres Évêques, mais qu'il falloit qu'ils en euſſent de l'Évêque Dioceſain.

Il y eſt décidé, qu'aiant refuſé de les montrer on a pû le leur enjoindre ſous peine d'excommunication à encourir par le ſeul fait de leur deſobeïſſance. *Ipſo facto.*

Il y eſt donc décidé, qu'ils l'avoient encouruë, leur deſobeïſſance aiant été ſi publique, & accompagnée de circonſtances ſi criminelles, & qu'ils devoient ſur tout s'être regardez comme excommuniez depuis que le Vicaire général les avoit declaré tels.

Il y eſt décidé, qu'ils n'avoient eu aucune raiſon de prendre ce commandement qu'on leur faiſoit pour une injure manifeſte & une violence, ni d'élire des Conſervateurs qui leur fiſſent faire réparation de cette injure chimerique.

Il y eſt décidé, que l'Evêque & ſon Vicaire général avoient eu droit de prendre pour un attentat (qu'ils pouvoient punir par des cenſures) l'excommunication nulle & illegitime fulminée contre eux par ces pretendus Conſervateurs.

Il y eſt décidé par conſequent, Mes Reverends Peres, que tout le procedé de ces Religieux de votre Compagnie dans cette méchante cauſe, (qui eſt devenuë celle de toute la Societé par la protection qu'elle leur a donné, & l'Apologie qu'elle en fait encore) n'eſt qu'un tiſſu d'infractions des loix de l'Egliſe, en prêchant & confeſſant ſans pouvoir; de deſobeïſſances criminelles à leur Evêque; de mépris des cenſures de l'Egliſe; de revoltes

ART. VII. contre son autorité; de ruptures de son unité en élevant autel contre autel, le schismatique contre le legitime; de violences sacriléges & inhumaines contre la personne d'un saint Prélat, & contre la plus saine partie de son Clergé & de son peuple; de la profanation des choses saintes; & des violemens de l'immunité Ecclesiastique procurez par des Religieux abusans de leur credit auprès d'un Vice-Roi devoué à leur Compagnie.

Il est plus clair que le jour que ce sont les suites necessaires du jugement du St. Siege rendu contradictoirement contre votre Societé. Et cependant au lieu de vous en humilier, & d'en demander pardon à Dieu & à l'Eglise, votre orgueil prend sujet de triompher de ces trois mots de louanges que les Cardinaux donnent à votre Societé par rapport à son Institut: *quæ laudabili suo instituto in Ecclesia Dei tam fructuose laboravit, ac sine intermissione laborat*: & il ne vous plaît pas de considerer, que c'est en exhortant ce bon Evêque, dont ils venoient d'approuver la conduite en condamnant la vôtre, de vous recevoir en grace & de vous témoigner sa bonté paternelle, comme il avoit toujours fait, & comme il a continué de faire jusques à la fin de sa vie, quoique vous vous en fussiez rendus si indignes. Afin neanmoins que vous ne vous plaigniez pas qu'on n'a pas voulu rapporter la fin de ce Decret, que vous vous imaginez vous être si avantageux, la voici.

„ Au reste la Sacrée Congregation exhorte „serieusement en Notre-Seigneur, & avertit „ledit Evêque qu'en se souvenant de la douceur „Chrétienne, il agisse avec une affection pa„ternelle envers la Societé de Jesus, que selon „son louable institut a travaillé si utilement dans „l'E-

l'Eglise de Dieu & y travaille sans relâche, & « ART. VII.
que la reconnoissant pour une aide fort utile «
dans la conduite de son Eglise, il la traite fa- «
vorablement & reprenne pour elle sa premiere «
bienveillance, ainsi que la sacrée Congréga- «
tion se promet & s'assure qu'il fera, connois- «
sant son zele, sa pieté, & sa vigilance. Donné «
à Rome le 16. d'Avril 1648. «

C'a été une marque fort louable de la bonté de la Congregation, & du désir qu'elle avoit que la paix fut rétablie dans le Diocese d'Angelopolis qui y avoit été si fort troublée par vos entreprises qu'elle venoit de condamner. Mais le peu de deference que vous avez rendu à leur jugement, & les chicanes que vous avez employées pendant cinq ans pour ne le point recevoir, ont si fort dementi ce qu'ils avoient dit à votre avantage, que bien loin que vous vous en puissiez prévaloir, rien n'est plus capable de vous couvrir de confusion. Car cette Congregation aiant condamné ce que vos Religieux avoient fait contre l'Evêque, comme de manifestes renversemens des plus importantes régles de l'Eglise, pouvoient-ils prétendre à la grace qu'elle demandoit pour eux à ce S. Prélat en l'exhortant de les traiter en Pere, qu'en reconnoissant leurs fautes & se jettant à ses piés pour lui dire comme l'enfant prodigue, *Mon Pere, nous avons péché contre vous & contre le Ciel.* C'auroit été le moien de le faire fondre en larmes en les embrassant aussi amoureusement que le Pere de l'Eglise fit son enfant: & il est bien certain que reprenant pour vous sa premiere bienveillance, comme ces Cardinaux se le promettoient avec raison *en connoissant sa pieté, son zele, & sa vigilance*, il y auroit eu lieu de croire, ce qu'ils supposoient, que vous lui auriez été fort utiles dans la conduite de son

ART. VII.

Eglise. Mais à qui a t-il tenu que cela n'ait été, sinon à l'endurcissement de vos Peres dans leur péché, ce qui obligea ce bon Prélat de représenter au Pape dans sa seconde lettre, (comme nous avons déja dit) „ Que Dieu „ avoit donné quelque benediction au soin qu'il „ avoit pris de rétablir tant les Ecclesiastiques „ que les Seculiers soumis à sa jurisdiction dans „ l'état où ils devoient être; mais que pour les „ Reguliers exemts, c'est-à-dire, les Jesuites, „ les Conservateurs & leurs adherans, il n'y a- „ voit pû rien gagner, puisque depuis même le „ Bref de 1648. qui leur avoit été signifié, ils „ avoient toujours perseveré dans leur faute, & „ que sans demander à être absous, ils n'avoient „ point cessé de dire publiquement la Messe, „ quoiqu'il fut clair par le Bref, qu'ils avoient „ été legitimement excommuniez & sus- pens. " Il est donc clair qu'il n'y a rien dans la fin de ce Decret que l'esprit hautain de votre Compagnie n'ait tourné à sa condamnation, parce qu'elle n'a point obligé ses Religieux à reconnoître leur faute, sans quoi l'Evêque ne pouvoit pas faire ce que ces Cardinaux lui recommandoient, puisque Dieu même ne reçoit en sa grace, que ceux qui confessent leurs péchez, s'en repentent, & s'en humilient.

Mais avant que de quitter cet endroit du Bref, il faut justifier ceux qui le publierent en 1658. d'une accusation bien atroce qu'en suivant votre P. Annat vous intentez contre eux, dans votre Défense p. 325. „ *C'est*, dites- „ vous, qu'au lieu de ces paroles, *quæ laboravit* „ *ac sine intermissione* LABORAT, *qui a travaillé* „ *& travaille encore sans relâche*, ils jugerent à „ propos de traduire par un contresens ridicule, „ *qui a travaillé & qui travailloit sans relâche*. Tel- „ le est la sincerité ordinaire de ces Messieurs. "

Il

Il seroit aiſé de vous montrer que *laborabat* vous ſeroit auſſi avantageux que *laborat*. Car ce dernier peut marquer naturellement ce que doit faire votre Compagnie ſelon la fin de ſon inſtitut : au lieu que *laborabat* auroit marqué, ce qu'elle faiſoit actuellement lors qu'elle eut ce different avec l'Evêque : ainſi cette falſification auroit été bien inutile. Mais la juſtification de ces Meſſieurs ne dépend point de là, & jamais vous ne rencontrâtes plus mal que de donner cet exemple pour faire voir, qu'ils n'ont pas accoutumé d'être ſinceres. Car on ne fit imprimer en 1658. que la traduction mot à mot de ce Bref faite par le Clergé de France & imprimée par ſon ordre, & par Antoine Vitré ſon Imprimeur, en Latin & en François dès l'année 1648. Liſez-la, Mes Peres, & vous y trouverez *laborabat* dans le latin, & *travailloit* dans le François. Mais vous êtes de plus obligez de reconnoître, que dans le Bullaire de Lyon de 1655. il y a auſſi *laborabat*. Et vous êtes ridicules, quand vous oſez dire, que ce ne ſeroit pas un ſoupçon mal fondé ſi l'on vouloit penſer que ceux qui ont falſifié le Bref en le traduiſant (ce qu'il eſt très-faux que vos adverſaires aient fait, comme on vient de vous le prouver démonſtrativement) pourroient bien avoir pris le ſoin de faire gliſſer la même falſification dans le texte : puiſque d'une part dans ce Bref imprimé par le Clergé ſept ans auparavant, il y avoit *laborabat* dans le texte, auſſi bien que *travailloit* dans la traduction, & que de l'autre ces Meſſieurs étoient bien éloignez de pouvoir diſpoſer de cette impreſſion de Lyon, puiſque ç'a été vous-mêmes, Mes Peres, qui vous en étiez rendu maîtres, y aiant fait fourrer ce que vous vouliez, & ce que le Pape

ART. VII.

ART. VII. en fit depuis retrancher comme on verra dans la suite.

Il nous reste à parler de la 2. partie du Bref. Elle contient les Réponses à 26. questions qui avoient été proposées, tant par l'Évêque, que par les Jesuites Or des 18. proposées par l'Evêque, il y en a 16. décidées positivement pour lui, contre les fausses prétentions des Jesuites: & ce qui est dit sur les deux autres la 6. & la 16. n'est pas proprement contre lui, puis qu'il n'avoit rien fait de contraire à ce qui y est décidé; mais il avoit seulement demandé l'avis du Saint Siege. Et quant aux huit questions proposées par les Jesuites, toutes celles qui regardoient leur different avec l'Evêque, savoir la 1. 2. 3. 4. ont été décidées contr'eux. Pour ce qui est de la 8. il faut remarquer que l'Evêque dans sa 1. Lettre au Pape l'avoit prié de considerer si ce n'étoit pas une chose insupportable, que des Conservateurs, quand ils seroient même legitimement établis, entreprissent de sententier, condamner, & excommunier les Evêques, & mettre par là tout un Diocese dans la confusion & dans le trouble. Or quoique les Conservateurs tout intrus qu'ils étoient eussent eu l'audace d'excommunier l'Evêque, les Jesuites s'étoient contentez de demander au Pape dans cette 8me. question, si les Conservateurs de la Societe peuvent.... contraindre LES VICAIRES GENERAUX DES EVEQUES par sentences, censures, & peines Ecclesiastiques; & ils n'avoient pas osé prétendre qu'ils le pussent faire à l'égard des Evêques mêmes: tant étoit horrible & insoutenable l'outrage qu'ils avoient fait faire à Monsieur de Palafox par leurs faux Conservateurs.

Ces deux sortes de Decrets du 16. Avril 1648.

1648. furent confirmez par le Bref du Pape du 14. Mai.

ARTICLE VIII.

Le Bref étant signifié aux Jesuites, ils demandent au Prélat permission de confesser. Mais avec protestation que c'est en se soumettant à la jurisdiction ordinaire, & non au Bref. Ils emploient tout leur crédit pour empêcher qu'il ne soit reçu par le Conseil d'Espagne; mais inutilement.

LE Bref du Pape en faveur du Prélat fut apporté à Angelopolis par Sylvere de Pineda l'un des deux Ecclesiastiques que l'Evêque avoit envoiez à Rome; & bien-tôt après les déclarations de sa Majesté Catholique y furent aussi apportées par la flotte roiale qui arriva au mois de Septembre. Ce qui étant signifié aux Jesuites, ils comprirent bien qu'ils ne pouvoient plus ni prêcher ni confesser par le pouvoir qu'ils prétendoient avoir reçu de leurs Conservateurs, & du Chapitre schismatique; ni se prevaloir de la promesse que le Vice-Roi avoit extorquée de l'Evêque par violence, de ne rien innover à leur égard jusqu'au jugement du St. Siege; puisque le St. Siege avoit jugé. Mais ne pouvant aussi se resoudre d'accepter un Bref qui les condamnoit si expressément, & qui décidoit beaucoup d'autres points sur lesquels ils avoient peine à se rendre, voici dequoi ils s'aviserent pour ne point reconnoître l'autorité de ce jugement du Pape.

ART. VIII.

2. Lettre au Pape.

Ils prétendirent qu'ils n'étoient pas obligez d'obeir au Bref, parce qu'il n'étoit pas en bon-

Déf. Can.

ART. VIII.

ne forme, & pour d'autres raisons. Mais ils déclarerent qu'ils se soumettoient à la jurisdiction ordinaire pour ce qui est de montrer leurs permissions, & pour en demander de nouvelles, étant persuadez qu'ils en devoient user ainsi. C'est une chose bien surprenante, & qu'on aura de la peine à croire. Après tant de troubles & d'oppositions pendant près de deux ans pour ne se point soumettre à la jurisdiction de l'Ordinaire qui leur enjoignoit de montrer leurs permissions, ce qu'ils avoient toujours refusé de faire; après avoir employé pour n'y être pas obligez les moiens les plus violens & les plus scandaleux: lors qu'ils se voient obligez de le faire par l'autorité du Pape qui les y condamnoit, comme par dépit de ce qu'il les y avoit condamnez, ils déclarent que s'ils le font ce n'est point en vertu de sa sentence, mais que c'est en se soumettant à la jurisdiction ordinaire. On apprehenderoit de pouvoir persuader une si étrange bizarrerie, si l'acte du 23 Octobre 1648 qui porte tout cela, signé par les P. P. Diego de Monroy & Jean de Figueroa Recteurs de leurs Colleges d'Angelopolis, n'étoit imprimé tout entier dans la *Defensa Canonica* fol. 252. Voici leurs paroles en François.

» Pour faire connoître à Votre Excellence & » à tout le monde notre sincerité, & notre » soumission A LA JURISDICTION ORDINAIRE des Prélats de l'Eglise en tout » ce qui est juste, nous vous présentons lesdites permissions; mais en PROTESTANT » avant toutes choses que nous ne pretendons » point par ce présent acte préjudicier en quelque façon que ce soit à notre exemtion & à nos » privilèges, NI ACQUIESCER A AUCUNE SENTENCE ou déclaration qui auroit

» été

été prononcée contre nous en dernier reſſort, „ que nous ne reconnoiſſons point ; ni attribuer à „ Votre Excellence, dans l'affaire dont il s'agit, „ une iuriſdiction plus étenduë que l'ordinaire. „ En foi de quoi nous préſentons à Votre Excel- „ lence au bas de ladite PROTESTATION, „ ET SEULEMENT PAR SOUMISSION A „ LA JURISDICTION ORDINAIRE, ET „ NON AUTREMENT, les permiſſions de „ prêcher & de confeſſer de nos Peres qui ſont „ maintenant dans les maiſons de cette ville, „ ſelon l'ordre que nous en a donné notre P. „ Provincial. Nous mettons auſſi au bas de „ la dite PROTESTATION les priviléges A- „ poſtoliques en vertu deſquels les Religieux „ de la Compagnie de Jeſus approuvez par le „ Seigneur Archevêque de Mexique, ou par „ quelque autre Evêque du Royaume peuvent „ prêcher & confeſſer dans les autres Diocéſes „ ſans nouvelle permiſſion ou approba- „ tion. „ ART. VIII.

La Proteſtation de ces deux Recteurs contre le Bref du Pape, marque merveilleuſement, Mes Reverends Peres, l'eſprit d'independance qui regne dans votre Societé Nous les avons vûs ci-devant ſe ſoumettre & préſenter leurs permiſſions à un Chapitre ſchiſmatique pour s'oppoſer à leur Evêque; & preſentement nous les voions ſe ſoumettre à leur Evêque en s'oppoſant au Pape. Peu accoutumez à obéïr, ils ne peuvent ſe reſoudre à ſe ſoumettre à aucune puiſſance, ſi en même tems, ils ne ſe dédommagent de cette ſoumiſſion en ſe ſoûlevant contre une autre. Ainſi, comme dit excellemment le Prélat dans un autre écrit: LEUR *ſoumiſſion eſt une revolte, & leur obéïſſance une déſobéïſſance.* Ils s'obſtinent pendant 18. mois à ne pas vouloir montrer leurs per- Satisfaction n.400.

ART. VIII. missions à l'Evêque: & quand ils ne peuvent plus se dispenser de le faire, ils protestent que ce n'est point par déference au jugement du St. Siege, ne voulant ainsi se soumettre à leur Prélat qu'en se revoltant contre le Pape, & n'obéïr à l'inferieur, qu'en désobéïssant au superieur.

Mais on trouve dans l'acte de ces deux Recteurs une opposition au jugement du Pape, rendu contradictoirement contre eux, encore plus insolente. Car quoi que l'on vît assez dès le commencement de ce different, que leur prétention étoit qu'ils pouvoient précher & confesser dans le Diocese d'Angelopolis sans en avoir la permission de l'Evêque, pourvû qu'ils l'eussent eue de l'Archevêque de Mexique, ou de quelque autre Evêque du Royaume, il ne paroît pas neanmoins qu'ils eussent osé le soûtenir expressément. Mais ayant vû que le Pape avoit condamné cette fausse prétention par l'art. 9. de son Bref en ces termes: *Ces Reguliers, même de la Societé de Jesus, qui ont été approuvez par l'Evêque dans un Diocese pour oüir les Confessions des seculiers, ne peuvent oüir les dites Confessions dans un autre Diocese sans l'approbation de l'Evêque Diocesain:* c'est alors qu'étant devenus plus hardis, ils osent protester contre cette décision du St. Siege, en déclarant par un Acte Authentique à l'Evêque d'Angelopolis, que s'ils lui demandent des permissions pour précher & pour confesser, c'est sans deroger aux priviléges Apostoliques, en vertu desquels ils prétendent que les Religieux de la Compagnie approuvez par l'Archevêque de Mexique, ou par quelque Evêque de la nouvelle Espagne, peuvent précher & confesser sans une nouvelle permission ou approbation de l'Evêque Diocesain.

Ces

Ces deux Recteurs envoierent avec cèt Acte les permissions qu'avoient leurs Peres qui étoient alors à Angelopolis, dont les unes étoient de quelques autres Evêques de differens Diocèses, quelques-unes des Predécesseurs du Prélat, & une ou deux de lui. ART. VIII.

Il avoit tout droit de rejetter un acte si déraisonnable & si injurieux au St. Siege, & de ne leur donner aucun pouvoir dans son Diocese qu'ils ne se fûssent soumis à un Bref, qui terminoit beaucoup d'autres sujets de different que celui qui regardoit les Confessions; mais il aima mieux user envers eux de condescendance & de bonté; & voici la raison qu'il en rend au Pape.

2. Lettre au Pape.

Comme je voiois, Très-Saint Pere, que les „ Jesuites prêchoient & entendoient les Confes- „ sions des séculiers, lors même qu'ils n'en „ avoient pas la permission, & que d'autre part „ j'avois un extreme désir d'éteindre ce malheu- „ reux schisme qui embrasoit toute mon Eglise, „ après avoir reçu toutes leurs permissions, j'ap- „ prouvai celles qui leur avoient été accordées „ par mes Prédécesseurs qui étoient en fort pe- „ tit nombre, & j'en donnai aux plus anciens „ & aux plus savans sans même les examiner. „ Mais quant aux jeunes, & à ceux dont j'igno- „ rois la capacité, je les renvoyai aux Commis- „ saires Synodaux pour y être examinez. Sur ce- „ la les Jesuites, Très-Saint Pere, rentrent avec „ moi dans de nouvelles contestations, décla- „ rant que c'étoit un joug insupportable de vou- „ loir ainsi soûmettre à cèt examen leurs Reli- „ gieux quels qu'ils fûssent, vieux ou jeunes, „ connus ou inconnus, savans ou ignorans; & „ qu'ainsi ils ne vouloient point se soumettre à la „ censure de ces examinateurs. Voilà où nous „ en sommes aujourd'hui, & quelle est la divi- „ sion qui nous agite encore. „

C'est,„

ART. VIII. C'est donc l'état où on en étoit lors que l'Evêque écrivit au Pape cette grande Lettre du 8. Janvier 1649. Ce bon Prélat fut si touché de les voir dans cette obstination qu'il ne faut pas s'étonner que le zele ardent qu'il avoit pour le bien de l'Eglise l'ait porté à y representer à sa Sainteté, que les Jesuites y feroient plus de mal que de bien, tant qu'ils agiroient par cèt esprit d'interêt, de jalousie, & d'ambition, qu'ils faisoient paroître dans leur conduite. Et c'est, Mes Peres, ce qui vous a fait tant crier contre cette lettre: dequoi nous parlerons en un autre endroit.

PENDANT que les Jesuites de l'Amerique réfusoient de se soumettre au Bref, ceux d'Espagne emploioient tout ce qu'ils avoient de crédit, pour empêcher qu'il ne fût reçu par le Conseil du Roi. On a déja vû ce que témoigne Monsieur de Palafox: que les Déclarations de sa Majesté Catholique en faveur du Bref furent apportées au Mexique dès le mois de Septembre de 1648. Il faut que les Jesuites y eussent formé depuis des oppositions. Mais malgré leurs intrigues il passa de nouveau au Conseil Royal des Indes le 10. d'Octobre. Et l'Evêque en reçut un certificat de Jean Dias de la Callé l'un des principaux Officiers de ce tribunal. Ainsi le voiant appuié de l'autorité spirituelle & temporelle, plus expressément qu'il n'avoit encore été, il le fit signifier au P. André de Rada Provincial du Mexique, & y joignit une lettre fort honnête & fort Chrétienne qui est du 7. Avril 1649.

Ce Provincial y repondit le 14. du même mois, par une lettre fort aigre, remplie de plusieurs plaintes fort mal-fondées, & de mauvaises raisons pour ne point recevoir le Bref.

Mais

Mais il eſt important de rapporter les propres paroles de ce Provincial, afin que tout le monde puiſſe voir avec combien de mauvaiſe foi vous oſez aſſurer dans votre défenſe & dans un autre écrit intitulé *Proceſſus & finis cauſæ Angelopolitanæ*, dont nous parlerons plus bas, *que vos Peres ſe ſoumirent au Bref auſſitôt qu'il leur fût ſignifié.* On a déja vû le contraire au commencement de cèt article. Mais ce qu'en dit votre Provincial du Mexique ſix mois & plus depuis cette premiere ſignification, eſt encore plus capable de vous confondre. Car voici quelle fut ſa ſoumiſſion à la nouvelle ſignification que lui en avoit fait l'Evêque. ART. VIII. 2. Edit. p. 334.

„ Pour ce qui regarde le Bref de Sa Sainteté, „ dont il ſemble que votre Excellence ſe veut „ prévaloir pour renouveller ce procès: Je dis 1, „ qu'encore qu'il ſoit vrai qu'il a paſſé dans le „ Conſeil Roial pour le gouvernement en la for- „ me ordinaire, votre Excellence ſait bien nean- „ moins que *cette affaire eſt encore pendante en juſtice*, parce qu'il y a inſtance pour le faire re- „ tenir, & faire remettre tous les actes entre les „ mains du Fiſcal du Conſeil du Roi à la Re- „ quête de la Compagnie & autres Religions. „ De ſorte qu'on ne peut mettre en execution ce „ Bref *qui eſt encore en litige devant un juge compe- tent*: parce que s'il y avoit une ſentence qui or- „ donnât qu'on le retiendroit, elle ne pourroit „ avoir d'effet, ſi on l'avoit executé en ce pays- „ ci. „

En ſecond lieu Votre Excellence ſait bien „ qu'on n'a pas prononcé définitivement à Ro „ me, où l'on n'avoit pas encore reçu *les Actes* „ *des Reverends Peres Juges Conſervateurs*; ſans „ la lecture deſquels neanmoins, il n'étoit pas „ poſſible de prononcer un jugement contradic- „ toire. „

ART. VIII. „ toire. C'est pourquoi un des Procureurs de „ Votre Excellence est demeuré à Rome jusques „ à ce que ce procès soit jugé definitivement.

„ Troisiémement c'est que ce Bref, comme „ il paroît par les copies, * est rempli de fau- „ tes, ce qui se verra, quand Votre Excellence, „ selon qu'il est juste & raisonnable, nous fera „ voir l'original, ou qu'on en fera une copie „ en notre présence: & ainsi il n'y a pas moien „ de le mettre en execution, pour les raisons „ qu'on alleguera quand on procédera juridique- „ ment, jusques à ce qu'on informe de nouveau „ Sa Sainteté, & la sacrée Congregation.

Après des paroles si expresses de votre Provincial de Mexique (outre ce que l'on verra dans deux Memoriaux présentez au Roi d'Espagne dont nous parlerons dans la suite) avec quelle conscience, Mes Reverends Peres, vos Procureurs dans cette affaire, ont-ils pû assurer à Rome en 1652. & 53. que c'étoit *une manifeste calomnie, que les Jesuites eussent rien fait pour empêcher ou retarder l'execution du Bref*. Et comment osez-vous le soûtenir vous-mêmes dans votre défense? Quelle créance peut-on avoir en tout ce que vous dites pour sauver l'honneur de votre Compagnie, quand on vous voit nier si effrontément des choses si incontestables?

On peut bien croire que l'Evêque fût fort surpris d'une réponse si déraisonnable de ce Provincial, à une lettre aussi bonne, & aussi charitable qu'étoit la sienne. Il y repliqua par sa lettre du 14. Mai 1649. Et on ne doit pas s'étonner, s'il témoigne quelque indignation contre les plaintes injustes de ce Jesuite, & contre ses méchantes raisons pour ne pas obéïr au

* C'est une chicanerie ridicule dont il sera parlé dans l'Article suivant.

au Bref du Pape. Cette lettre du Prélat est imprimée traduite en François dans le 2. Tome de la Morale Pratique, & en fait la V. Partie. ART. VIII.

Les Jesuites qui ne se rebutent jamais, firent encore de nouvelles instances au Conseil sous divers prétextes, pour faire revoir le Bref, esperant qu'ils le feroient *retenir*, & que par là ils le rendroient inutile. Ils eurent assez de crédit pour le faire examiner de nouveau, mais tout ce qu'ils gagnerent est que de nouveau il fut ordonné qu'il seroit executé; & qu'on en expediât une Cedule Royale addressée à l'Evêque en datte du 12. Decembre 1648. qui est rapportée toute entiere dans la *Defensa Canonica* fol. 254.

ARTICLE IX.

Le Roi rappelle l'Evêque en Espagne par des lettres très-obligeantes. Memorial presénté contre lui par les Jesuites avant qu'il fut arrivé à Madrid. Ils renouvellent leurs oppositions contre le Bref en Amerique & en Espagne.

DES le mois de Juillet de l'an 1647. le Roi avoit écrit une lettre fort obligeante à l'Evêque pour le faire retourner en Espagne, afin de l'avoir plus près de soi, & il lui avoit reïteré cèt ordre par une autre non moins pleine de marques d'estime du 6. Fevrier 1648. à laquelle sa Majesté ajoûta cette Apostille de sa propre main: *Je suis persuadé que vous executerez ce que je vous ordonne avec la même ponctualité avec laquelle vous m'obéïssez en tout; par ce qu'il est ainsi de mon service: Et je conserverai toûjours* ART. IX.

jours.

ART. IX. *jours le souvenir de votre personne, pour vous honorer & pour vous favoriser.*

Gonz. lib. 1. ch. 14. Il partit donc d'Angelopolis le 6. Mai, & on peut dire qu'il en sortit en Evêque. Il celebra le matin le St. Sacrifice dans la Cathedrale: il recommanda le Gouvernement de son Eglise aux Chanoines qui avoient paru avoir plus de zele pour elle: il recita les Litanies au milieu de son peuple: il demanda à Dieu sa benediction: il la demanda aussi à la Sainte Vierge, & la donna à son peuple. Etant monté en carosse il fut accompagné d'une multitude infinie de personnes qui couvroient & embarassoient si fort le chemin, qu'il étoit obligé à chaque pas de s'arrêter, afin que ceux qui étoient accourus de toutes parts pour le voir, eussent cette consolation. Les pauvres & les infirmes qui ne purent suivre, l'accompagnerent de leurs yeux, gemissant & criant qu'ils perdoient leur protecteur & leur Pere: mais un Pere si charitable & si vigilant qu'il avoit nommé des Ecclesiastiques qui ne devoient être occupez qu'à les visiter dans leurs maladies, qu'à les consoler dans leurs afflictions, & qu'à les secourir dans leurs besoins. Il visita pendant son voiage plusieurs lieux de dévotion, & il ménagea toutes les occasions d'exercer ses fonctions Apostoliques aux depens même de son repos, ayant donné sur sa route qui est de 50. lieuës le Sacrement de Confirmation à près de six mille personnes.

Etant arrivé à deux lieues de Vera-Crus après un fort grand travail, le Général de la flotte, plusieurs Capitaines, le Gouverneur, la Noblesse, les Officiers de ville, & une grande multitude de peuple allerent au devant de lui. Dès qu'on l'apperçut, les châ-

châteaux & les vaisseaux firent plusieurs décharges de leur artillerie ; & quoique sa modestie voulut l'empêcher, on continua de lui rendre ces honneurs, parce qu'il étoit beaucoup aimé, & que l'Audience royale qui gouvernoit pour lors, avoit envoié des ordres exprès, afin qu'il fut reçu avec cette pompe & cette magnificence. En entrant dans la ville, sa premiere visite, comme il avoit toujours accoutumé de faire, fut d'aller à l'Eglise rendre graces à Dieu, & recevoir sa benédiction. ART. IX.

Etant là, prêt de s'embarquer pour l'Espagne, il reçut la cedule royale du 12. Decembre de l'année précédente, dont j'ai déja parlé, qui ordonnoit l'execution du Bref. Il fit une Ordonnance en conformité de cette cedule, & envoia l'une & l'autre à son Vicaire Général, Evêque élu de Honduras. Il écrivit aussi à l'Audience royale, requerant que le Bref fût signifié comme très-important au bien des ames, au repos des consciences, & même à celui de l'Etat. Tout cela fut porté à l'Audience de la part de la jurisdiction Ecclesiastique. Mais les Religieux de la Compagnie, apprenant qu'il étoit ordonné en termes formels & précis que ledit Bref fut executé, prirent des mesures pour l'empêcher, & firent en sorte, par le moien du Licentié Dom Pedro Malian Fiscal de cette Audience royale, que le paquet ne fût point rendu pendant plusieurs mois ; & ces Religieux presenterent ensuite divers memoriaux, & divers contredits, qui furent cause que pendant plus d'un an & demi, le Bref de sa Sainteté, ni la cedule de sa Majesté ne purent avoir d'execution. Le Roi ayant eu connoissance de cette opposition à ses ordres, de cet- Def. Can. fol. 258 B.

ART. IX. te desobeïssance au Souverain Pontife, & des maux que ses sujets souffroient de ce delai, fit expedier une seconde cedule le 18. de Mars 1651. où après avoir marqué en termes très-forts, que sa Majesté trouvoit fort mauvais, *que ses ordres ayant été envoiez, & reçus, n'eussent pas été executez; que le Bref qui avoit été examiné dans un jugement contradictoire, & vû & revû dans son Conseil, n'eût point eu d'effet; que tous les Ordres Religieux y acquiesçans, les Peres de la Compagnie* FUSSENT LES SEULS *qui y resistassent; & que l'Audience eût detenu jusques à présent le dit Bref & les cedules, sans avoir eu égard aux demandes qu'avoit faites le proviseur d'Angelopolis*; Elle conclut en ces termes: *Parce qu'il est de la gloire de Dieu, de mon service, & de la tranquillité de ces Provinces, que ce qui est contenu dans lesdites cedules royales soit executé, je vous commande d'en prendre connoissance, de les executer, & de les accomplir, & que vous les fassiez executer & accomplir, sans rien faire ni consentir qu'il se fasse rien contre ce qui y est porté. Telle est ma volonté. Fait à Madrid le* 18. *Mars* 1651.

Qui n'auroit cru que des ordres du Roi reïterez & si precis auroient obligé les Jesuites de se soûmettre à l'une & à l'autre puissance? Ils n'en firent rien néanmoins. Mais ils engagerent le Fiscal de l'Audience, qui leur étoit dévoué, à supprimer les dépêches pendant quelques mois, à la fin desquels il somma la jurisdiction Ecclesiastique de produire l'original du Bref, pour le verifier avec les copies authentiques qui avoient aussi passé par le Conseil royal des Indes, & qui étoient certifiées par Jean de la Callé premier Officier de la Secretairerie des affaires de la nouvelle Espagne. Cela ne se faisoit qu'afin de trouver de nouveaux prétextes pour en arrê-

Def. Can. 160.

arrêter l'execution: & celui dont ils se servirent est la plus étrange chicanerie que l'on se puisse imaginer. Voici ce que c'étoit, comme on l'apprend de la *Défense canonique* p. 260. & de la *Satisfaction*, n. 378. **ART. IX.**

L'Original du Bref passant de Madrid à la nouvelle Espagne fut mouillé par quelque accident, & quelques lettres en furent effacées. C'est-pourquoi afin d'ôter aux Peres de la Compagnie toute occasion de chicane, l'Evêque en presenta à l'Audience de Mexique une copie bien conditionnée, qui aussi bien que l'Original avoit passé par le Conseil. Neanmoins, connoissant bien ceux à qui il avoit à faire, il demanda à Rome un autre Original; on l'expedia en la même forme que le premier. Il passa aussi par le Conseil d'Espagne, fut envoié aux Indes, & presenté à l'Audience. Or il étoit arrivé que les Officiers en expediant ce 2. Original du Bref avoient emploié quelques mots differens quant au son, de ceux du premier, mais entierement synonymes & équivalens, comme,

1. ORIGINAL.	2. ORIGINAL.
Cum sicut	Cum sicuti
Præfatarum	Prædictarum
Etiam Societatis Jesu	Et Societatis Jesu
Regulares præfati	Regulares prædicti
In causis præfatis	In causis prædictis
Vel in Ecclesiis etiam sui Ordinis	Vel etiam in Ecclesiis sui Ordinis
Virtute Bullæ Greg.	Virtute dictæ Bullæ Greg.
Responsa seu resolutiones	Responsa seu responsiones

Et 6. ou 7. autres changemens de cette nature.

Quoi

ART. IX. Quoi qu'il n'y eût rien de plus frivole ni de plus badin que l'observation de ces prétendus changemens entre les deux originaux du Bref, non seulement les Jesuites s'en servirent dans l'Amerique pour en arrêter l'execution, mais dans un Mémorial qu'ils presenterent au Roi contre Monsieur de Palafox en 1652. ils eurent la hardiesse d'en prendre sujet d'attaquer le Bref & d'en parler en ces termes injurieux: *La malignité du mal qui est dans le cœur de ce Bref est enfin sortie au dehors. Et les clauses contraires, corrigées & effacées, sont comme les tâches que ce venin a causé au dehors.* On peut bien juger que l'Evêque répondant à ce Mémorial en 1652. ne laissa pas cette impertinence sans repartie, & qu'il ne manqua pas de faire remarquer que ces differences de neant étoient entre les deux originaux tous deux expediez à Rome par les Officiers de sa Sainteté, tous deux passez par le Conseil, & tous deux rendus authentiques par le certificat de Jean Dias de la Callé : & qu'ainsi il n'y avoit aucun de ces Brefs qui ne dût être reçu par l'Audience, & que pour les Jesuites on leur laissoit le choix d'obeïr à l'un ou à l'autre. Mais ces petites differences échappées à un copiste accoûtumé au stile des Brefs où ces mots se mettent indifferemment les uns pour les autres, ne laisserent pas de leur être un assez grand prétexte pour en arrêter l'execution pendant très long-tems.

Satisfaction art 27

ARTI-

ARTICLE X.

L'Evêque étant parti pour l'Espagne, les Jesuites presenterent contre lui un Mémorial au Conseil du Roi.

NOUS AVIONS LAISSE' Monsieur de Palafox à Vera-Cruz. Il en partit le 10. Juin. Mais pendant qu'il traversoit ce grand trajet de Mer, les Jesuites ne l'avoient pas oublié pour l'avoir perdu de vûe. Gonzalez témoigne dans sa vie, que dans le tems qu'il alloit en Espagne pour obeïr à son Prince, ses envieux ne s'endormoient pas, & ne se lassoient point de travailler à lui nuire ou à lui faire de la peine. Ils presenterent un Mémorial à sa Majesté & à plusieurs Ministres avant qu'il fut arrivé à la Cour, par lequel ils demandoient que sa Majesté donnât quelquerecompense à l'Evêque avant son arrivée à la Cour, & qu'elle lui ôtat sa séance au Conseil des Indes: *Demandes* (dit Gonzalez) *bien extravagantes dans leur substance, se mêlant de demander des graces pour un Evêque qui n'en demandoit pas lui-même: dans leur limitation, ne voulant pas que ce fut dans le Conseil des Indes: Et dans le tems, en préscrivant au Roi que cela se fit avant qu'il fût arrivé.* ART. X. Gonzalez liv. 4. ch. 8.

Cet Auteur n'avoit pas besoin de nous dire que ceux qu'il appelle les envieux de ce Prélat, étoient les Jesuites: on le savoit assez. Mais on en a de plus une assurance entiere par la réponse imprimée que le Docteur Ynigo de Fuentes Chanoine d'Angelopolis, qui se trouva alors à Madrid, fit à ce Mémorial, & qu'il presenta au Roi. Car il y traite les Jesuites comme ils le méritoient pour avoir fait au

ART. X. Roi des demandes si impertinentes, comme si c'étoit à eux à régler les graces de sa Majesté.

Il y remarque de plus une chose bien considerable. C'est qu'ils avoient fait valoir contre lui une piece faite au nom de la Ville de Mexique. On ne sait pas ce qu'elle contenoit. Mais ce Chanoine fait voir que c'étoit une méchante piece faussement attribuée à cette ville, & qui en avoit été desavouée par un acte exprès. Quel sujet de confusion ne devez-vous point avoir, mes Reverends Peres, quand on peut vous convaincre d'avoir emploié de semblables faussetez pour décrier de Saints Evêques? Ecoutez-en donc la preuve.

„ Les Jesuites, dit ce Chanoine, se prévalent „ encore d'une recusation faite par la Ville de „ Mexique, & ils en parlent comme s'ils étoient „ chargez d'agir en son nom. Le Conseil est in„ formé que la Ville de Mexique n'a jamais „ fait cette recusation. Au contraire après avoir „ declaré qu'elle a été faite par violence, & par „ surprise contre son intention, & qu'elle ne la „ reconnoît point pour sienne, elle ajoûte les „ paroles suivantes: *Nous déclarons, que Dom „ Antoine de Monroy, qui a été commis pour faire „ cet acte, & auquel le Comte de Salvatierra don„ na le soin des mines de Guanajuto, où il est en„ core presentement, doit rendre compte, & faire „ satisfaction de l'excès qu'il a commis en allant „ au delà de l'ordre qu'il avoit reçu, & princi„ palement en ce qu'il avance dans cet Ecrit, qui „ ne s'accorde pas avec l'integrité, la rectitude, „ & le zele qui ont paru dans l'Evêque en toutes les „ affaires qui ont passé par ses mains, aiant été „ quelque tems Vice-Roi, visiteur général, juge de „ l'administration de trois Vice-Rois, d'un Arche„ vêque & d'un Evêque, sans avoir jamais rien „ em-*

embrouillé dans un si grand nombre d'affaires, « ART. X.
ni qu'on puisse dire avec vérité qu'il eût fait de la «
peine à qui que ce soit par passion. Car il a toujours «
préferé à tout le reste le service de Dieu, celui de «
votre Majesté, le soulagement de ses Provinces, «
la protection & le secours des pauvres: & cela «
est tellement connu de tout le monde, que ce se- «
roit pécher contre la justice & contre sa conscience, «
que de refuser d'en rendre témoignage. «

On voit encore par la réponse à ce Memorial des Jesuites, qu'ils y avoient noirci ce Prélat, comme s'étant fait haïr dans les Indes, au lieu qu'il est constant, dit le Chanoine, « qu'il y a été infiniment aimé, non seulement « de ses Diocesains, mais encore des peuples de « toutes les Provinces, comme l'ont fait voir « les cris & les pleurs que des personnes de toutes « sortes de condition ont repanduës dans la dou- « leur qu'ils avoient de l'éloignement de leur « Pere & de leur Pasteur. «

Ils le representoient aussi à Sa Majesté, pour lui en donner une méchante opinion, *comme un ennemi des Religieux avec lesquels il avoit beaucoup de procès.* Mais c'est ce que ce Chanoine réfute d'une maniere qui les devoit rendre confus: „ On voit, dit il, le contraire dans ses « livres, dans ses discours, dans toutes les ren- « contres, dans les aumônes qu'il leur fait, « dans la conversation & la familiarité qu'il a « euë avec eux, & avant que d'aller aux Indes, « & depuis qu'il y a été, où il a fait voir qu'il « étoit leur principal défenseur, & fort affec- « tionné ami, passant les mois entiers dans leurs « Convents & demeurant même étant malade « dans leurs infirmeries. Votre Majesté est bien « informée qu'il a toujours eu, & qu'il a enco- « re beaucoup d'affection pour les Religieux en « général, & en particulier pour les Jesuites. «

ART X. „ Elle sait qu'il n'a jamais eu aucun different,
„ mais au contraire une étroite correspondance
„ avec les Benedictins, les Bernardins, les Pre-
„ monstrez, les anciens Carmes & les Déchaus-
„ sez, les Capucins, & les Religieux Déchaus-
„ sez de l'Ordre de St. François; mais qu'il a eu
„ plus de liaison avec les Religieux de St. Domi-
„ nique, de St. François, & de St. Augustin,
„ sur tout avec les deux premiers, à la reserve
„ d'un petit different touchant les Doctrines
„ (c'est-à-dire les cures) pour l'execution des
„ Ordres du Conseil de Votre Majesté. Mais
„ ces Saints Ordres Religieux ont agi dans la sui-
„ te avec tant de vertu & de desintereſſement,
„ que celui de St. François a renoncé entiere-
„ ment à tout le droit qu'il prétendoit aux Doc-
„ trines, & les autres ont reconnu l'affection
„ particuliere que l'Evêque avoit pour eux,
„ dont il leur a donné des marques dans toutes
„ les rencontres qui se sont presentées. Que les
„ Jesuites supposent donc ce qu'il leur plaira,
„ qu'il parlent; qu'ils presentent des Requêtes
„ au nom des autres Religions avec lesquelles
„ l'Evêque n'a aucun demêlé, au lieu qu'eux en
„ ont beaucoup avec les autres Religions, comme
„ ils l'ont fait paroître dans des écrits publics;
„ tout le monde conviendra, qu'il ne leur cede
„ en rien dans l'amour, l'estime, & le désir
„ des avantages & de l'honneur de tous les Or-
„ dres Religieux qui travaillent pour le bien de
„ l'Eglise par leur exemple, par leur science, &
„ par le soin de leur propre perfection.

Enfin ce Chanoine represente au Roi, que Sa Sainteté & Sa Majesté aiant ordonné aux Jesuites d'entretenir correspondance avec un Prélat qui les aime, & qui n'a eu de differend avec eux qu'en une seule chose dans laquelle le Pape a jugé qu'il avoit raison, & qu'il n'avoit en-

entreprise que pour le bien des ames dont il ART. X. étoit chargé, il n'a tenu qu'à eux que cela ne fut ainsi. „ Ce qui assurément, dit-il, auroit " été plus à propos & plus digne d'une Religion " si grave, que de publier des memoires inju- " rieux que ne meritoit pas l'affection qu'il leur " porte, & la bonne volonté qu'il leur a tou- " jours fait paroître dans ses paroles & dans ses " actions, oubliant tout le passé & les écrits " qu'ils ont fait courir contre lui pour décredi- " ter son zele & sa personne, quoi qu'il n'ait " jamais fait paroître qu'une patience invinci- " ble à supporter les injures, & un courage " Chrétien à défendre les droits de son cara- " ctere. "

ARTICLE XI.

Mémorial présenté au Roi d'Espagne par les Jesuites dans l'affaire du Paraguai contenant trois Articles pleins de faussetez contre l'Evêque d'Angelopolis.

VOs Religieux de l'Amerique, mes Re- ART. XI. verends Peres, étoient si acharnez contre M. de Palafox depuis le Bref du Pape qui les avoit condamnez, qu'ils ne se contenterent pas du Memorial dont nous venons de parler, presenté contre lui à Sa Majesté Catholique pendant qu'il passoit du Mexique en Espagne: mais s'étant trouvé une occasion d'en presenter un au même Roi contre Dom Bernardin de Cardenas Evêque de Paraguai, ils y insererent trois articles le 51. 52. & 53. contre l'Evêque d'Angelopolis, pleins de faussetez injurieuses à ce Prélat.

Ce Mémorial étoit signé par le P. Pedraça

ART. XI. leur Procureur General, & ce qui nous l'a conservé est qu'il est rapporté tout entier, à la fin du grand Mémorial du Frere Villalon Religieux de St. François pour le bon Evêque du Paraguai cruellement persecuté par votre Compagnie. Et c'est-ce qui nous donne moien de representer ici l'endroit qui regarde M. de Palafox, parce qu'il fait parfaitement bien connoître l'humeur altiere de votre Societé & les déguisemens qu'elle emploie pour justifier ses plus grands excès. On y joindra seulement de courtes reflexions.

LE P. PEDRAÇA. *n.* 51. *L'Evêque d'Angelopolis étoit de même favorable à la Compagnie lors qu'il lui confioit ses plus secrettes pensées en ce qui regardoit l'interieur de sa conscience, & le gouvernement exterieur de son Diocese. Il se servoit de ses Religieux pour s'acquitter des devoirs de sa charge, & il en témoignoit sa satisfaction à votre Majesté jusques à ce qu'étant revenu à Angelopolis en* 1647. *accompagné du P. Laurent Lopés Prêtre & Religieux de la Compagnie, qui l'avoit suivi dans la visite de son Diocese, le P. Pierre Velasco Provincial voulut envoyer ce Religieux à un autre College, aiant par sa charge le pouvoir d'en disposer. L'Evêque eut de la peine qu'on le voulut ôter. Le Provincial lui proposa avec toute la soumission possible les raisons qu'il avoit de faire ce changement. Mais l'Evêque persistant dans l'engagement où il s'étoit mis pour sa satisfaction, & le Provincial dans celui où le mettoit sa charge, cette legere vapeur & quelques autres semblables ont elevé ce nuage qui a produit tant d'eclairs & tant de foudres contre la Compagnie.*

REFLEX. Rien ne peut être plus avantageux à ce bon Prélat, ni plus desavantageux à votre Societé que ce qu'avouë votre Pere Pe-

Pedraça, que jusques à l'année 1647, il avoit eu beaucoup d'affection pour votre Societé & se servoit de ses Religieux pour travailler dans son Diocese. Car étant certain, comme on l'a pû voir par l'article 1. de cette Rélation, que long-tems auparavant, vous lui aviez donné de très-grands sujets de mécontentement à l'occasion du Procès des Dixmes que son Eglise avoit contre vous, il faut qu'il ait eu un grand fond de charité pour ne s'en être point ressenti, & pour n'avoir pas laissé d'emploier vos Religieux aux affaires de son Diocese. Vous êtes bien malheureux d'avoir abusé d'une si grande bonté, & de l'avoir forcé pour satisfaire au devoir de sa charge de déclarer ce qu'il trouvoit à reformer dans votre Compagnie, afin d'empêcher qu'elle n'apportât plus de dommage à l'Eglise que d'utilité. ART. XI.

Mais pour ce que votre Ecrivain allegue comme la cause de la rupture arrivée en 1647. c'est la chose du monde la plus mal imaginée. Il est vrai que nous apprenons du Docteur Magano que ce P. Laurent Lopés qui étoit un fort bon Religieux, fut banni du Diocese environ ce tems-là, parce qu'il étoit trop affectionné à l'Evêque. Mais il ne dit point que le Prélat eût fait de grandes instances pour le retenir. On veut bien neanmoins ne vous pas contester ce fait. Votre Provincial Velasco pourroit bien avoir été assez mal-honnête homme pour refuser à un Prélat de si grand mérite, & si affectionné à votre Societé, comme vous le dites vous-mêmes, la grace qu'il lui demandoit de se pouvoir servir d'un de ses Religieux qu'il croioit lui être utile; our le bien des ames qui lui étoient commises. Mais c'est un jugement bien téméraire, de vouloir

ART. XI. que ce refus ait *été la vapeur d'où s'est élevé ce nuage qui a produit tant d'eclairs & tant de foudres contre la Compagnie*. Car on a vû dans toute la suite de cette histoire, à qui on doit attribuer avec plus de raison les *éclairs & les foudres* qui ont causé en ce tems-là tant de nuages dans la nouvelle Espagne.

LE P. PEDRAÇA. *Car peu de tems après en aiant choisi un plus remarquable, il fit un Décret le mercredi des cendres par lequel il ordonna aux Religieux des trois maisons qu'elle a en cette ville de montrer dans vint-quatre heures les permissions qu'ils avoient de confesser & de prêcher. Il les suspendit sur le champ de l'exercice de ces Ministeres, pour de justes raisons qu'il disoit en avoir. Et il fit publier des Ordonnances dans les Eglises & les autres Couvents d'Angelopolis pour exhorter les fidelles à s'éloigner de tout commerce avec les Religieux de la Compagnie, & à refaire les Confessions qu'ils leur avoient faites, donnant parlà à entendre qu'elles avoient été invalides : L'Evêque se trouvant lui-même présent dans son thrône Episcopal aux Ordonnances qu'on publioit de sa part, sans que la Compagnie eut donné occasion à tout cela, aiant obei promptement à ce qui étoit ordonné par le Décret*.

REFLEX. Que de déguisements & de brouilleries! On les peut voir dans le 2. article de cette Rélation. Je remarquerai seulement les plus grossieres faussetez.

1. Il n'est point vrai que dans aucun des 3. actes que l'on fut obligé de faire sur ce sujet, parce que les Jesuites n'avoient pas obeï aux deux premiers, l'Evêque les ait suspendus des ministeres de prêcher & de confesser, *pour des raisons qu'il disoit en avoir*. Cela voudroit dire qu'on n'auroit pas exprimé les raisons que l'on

l'on avoit de leur faire signifier ces actes, ce qui est très-faux. Car on a toujours marqué que c'étoit, parce qu'ils ne pouvoient ni prêcher ni confesser sans avoir la permission de l'Ordinaire, & qu'ils étoient censez n'en point avoir, tandis qu'ils refusoient de les montrer, comme il a été jugé par le Bref, art. XI. ART. XI.

2. Il n'est pas moins faux que par l'Ordonnance qui fut publiée le 8. Mars, *on eut exhorté les fidelles de s'éloigner de tout commerce avec les Religieux de la Compagnie.* On leur défendit seulement de se confesser aux Jesuites & d'entendre leurs prédications, tant qu'ils ne montreroient point les permissions de prêcher & de confesser: en quoi le St. Siege avoit déja jugé, lorsque le P. Pedraça presentoit ce Mémorial au Roi d'Espagne, que l'Evêque ne faisoit rien qu'il n'eut droit de faire.

3. Ce qui finit cet article est le comble de la hardiesse, *sans que la Compagnie*, dit ce Jesuite, *eut donné occasion à tout cela, aiant obeï promptement à ce qui étoit ordonné par le Décret.* Il ne s'agissoit que de montrer les permissions qu'ils avoient de prêcher & de confesser. Est-ce avoir obeï que de ne les avoir point montrées? Est-ce de plus obeïr à un Décret, que de choisir des Conservateurs pour le faire casser comme leur étant injurieux? C'est-ce qu'ont fait vos Peres d'Angelopolis, & ce qu'ils ont eu l'audace de pousser encore plus loin par leurs faux Conservateurs. Voiez ci-dessus art. 3.

Voici ce que portoit la premiere Sentence des Conservateurs, la plus irreguliere qui fut jamais: *Que les Religieux de la Compagnie avoient été lezez par l'Evêque & son Provifeur, qu'on leur devoit réparation, & qu'ils devoient être rétablis dans la possession où ils étoient de confesser & de prêcher: Que ledit Evêque & son*

ART. XI. *Proviseur auroient dans six jours à déclarer nuls les actes qu'ils avoient fait publier contre les Peres Jesuites, & à en faire d'autres à cet effet, rétablissant ladite Societé dans la susdite possession, usage, & coûtume, sous peine à l'égard de l'Evêque de deux mille ducats de Castille; & à l'égard du Proviseur, d'excommunication majeure* ipso facto *& de mille ducats.*

LE P. PEDRAÇA. 52. *Telle fut l'occasion que prit l'Evêque d'Angelopolis semblable à celle que prennent les autres Evêques, quoi qu'en une matiere moins importante, & dans laquelle la Compagnie l'a satisfait avec la sincerité que la chose demandoit.*

REFLEX. Y a-t-il rien de plus important à un Evêque que de ne pas souffrir que le Sacrement de Penitence soit administré par des Prêtres qui n'auroient pas le pouvoir d'absoudre; & que la parole de Dieu ne soit pas prêchée sans une mission legitime? Mais on vient de voir avec quelle *sincerité la Compagnie avoit satisfait* ce bon Evêque, qui ne lui demandoit rien que de tres-juste, comme le Pape l'a décidé.

LE P. PEDRAÇA. *Et tel a été l'éclat qu'a fait l'Evêque qui est au delà de tous les sujets qu'on lui auroit pu donner. Car quelle proportion y a-t-il entre la difficulté que fait un Provincial de ceder à l'engagement que s'étoit mis l'Evêque, la chose étant executée, & ce qu'a fait l'Evêque emploiant tout son pouvoir & fulminant contre la Compagnie les censures que méritent les plus grands crimes.*

REFLEX. Peut-on témoigner un plus grand mépris pour le St. Siege que de se representer en parlant à son Roi comme des personnes opprimées par un Evêque violent qui auroit abusé de son pouvoir en fulminant d'injustes censures, lors que ceux qui font ces plaintes ame-

ameres, y ont perdu leur procès par un jugement contradictoire, qui a déclaré que ces censures étoient justes, & qu'ils n'avoient pu sans crime s'en laisser frapper, puisque pour n'y pas tomber ils n'avoient eu qu'à obeïr en une chose très-facile, qui étoit de montrer les approbations qu'ils avoient, ou d'en demander s'ils n'en avoient point. ART. XI.

LE P. PEDRAÇA. *Ce qui fait voir clairement que le grief de la Compagnie & le sujet qu'elle en prit pour se défendre, n'a pas été la demande qu'on lui a faite de ses permissions qu'elle a toûjours montrées aux Evêques, quelque peine que cela fit aux autres Religieux, comme il arriva à Cordoue à l'égard de l'Evêque Dom Christophe de Lobera, à qui la Compagnie seule les montra. La même chose arriva avec Alvaro Villegas Gouverneur de cet Archevêché. Et cela est arrivé encore presentement avec l'Evêque de Guadalaxara dont il y a divers mémoires & informations dans votre Conseil, qui font voir que la Compagnie a reconnu simplement le droit qu'ont les Evêques de demander ces permissions.*

REFLEX. Laissant à part ce que vous dites des autres Religieux, en quoi vous n'êtes gueres croiables, les exemples que vous apportez de ce que vous avez fait en trois autres Dioceses ne peuvent que vous condamner. Car s'ils font voir, comme vous dites, que vous reconnoissez le droit qu'ont les Evêques de demander ces permissions, vos Peres d'Angelopolis ont donc été bien déraisonnables de n'avoir pas obeï à leur Evêque qui ne leur demandoit qu'une chose que vous avouez qu'il avoit droit de leur demander. Ils mentoient donc & parloient contre leur conscience, quand ils répondirent au Proviseur, qui leur avoit ordonné de montrer ces permissions, qu'ils

ART. XI. avoient un privilége pour ne les point montrer : & quand ils ajoûterent, sur ce qu'il les pressoit de montrer au moins ce privilége, qu'ils avoient un privilége particulier pour ne point montrer leurs priviléges : Et sur ce qu'il insista qu'on lui fit voir au moins ce dernier privilege ; ils s'en mocquerent en disant, qu'ils n'y étoient pas obligez.

LE P. PEDRAÇA. *Ainsi le Bref qu'a obtenu l'Evêque d'Angelopolis, par lequel il prétend autoriser ce qu'il a fait, & s'attirer les louanges des autres Evêques pour avoir fait valoir leurs droits, ne lui sert de rien, quand il ne seroit pas* SUBREPTICE ET OBREPTICE *comme il est : Car ce n'est point là le motif de la Compagnie, qui ne s'est jamais opposée, & ne s'oppose point encore aux droits des Evêques touchant ses permissions.*

REFLEX. Le genie de votre Societé paroît bien ici. Vos Peres disent d'abord dans un Mémorial presenté au Roi d'Espagne, que le Bref que l'Evêque d'Angelopolis avoit obtenu contre eux, ne lui pouvoit de rien servir, parce qu'il n'étoit pas contraire à ce qu'ils avoient prétendu. Et pourquoi donc avoient-ils tant remué de machines à la Cour de ce Roi pour y faire retenir ce Bref & en empêcher l'execution, si on n'en pouvoit tirer aucun avantage contr'eux ? Ils ajoûtent, que quand il leur seroit contraire, on ne pourroit le leur opposer, *à cause des vices de subreption & d'obreption qui le rendent nul:* C'est démentir bien hardiment le Bref même qui déclare, que vous y avez été ouïs contradictoirement, & que toutes les choses y ont été meurement pesées.

LE P. PEDRAÇA. *Le sujet que la Compagnie en eut fut de se voir blessée en son honneur avec des circonstances si sensibles, qu'il n'y avoit plus de remede. Car elle sentit le coup aussitôt qu'elle en fut*

menacée,

menacée. On n'eut pû reparer le tort qu'on lui faisoit en montrant même les permissions; ce qui étoit impossible, le tems étant trop court. Car le temps passé auquel elle avoit exercé son Ministere étoit compris dans les censures. ART. XI.

REFLEX. Quatre faussetez manifestes. 1. Que la Compagnie eût été blessée en son honneur. Le contraire avoit déja été jugé par le Bref, qui déclare que la Compagnie n'a point eu raison de se croire blessée en son honneur par les Ordonnances de l'Evêque.

2. Le 6. Mars le Proviseur fit signifier aux Recteurs des deux Colleges qu'ils eussent à montrer les permissions de prêcher & de confesser, & que cependant ils s'abstinssent de le faire. Ils n'avoient donc qu'à les montrer, & il n'y auroit plus eu de different; & par conséquent il est faux que la Compagnie sentit le coup aussitôt qu'elle fut menacée.

3 Le temps de 24. heures étoit plus que suffisant pour montrer ces permissions, puis qu'ils les devoient avoir dans leurs Colleges s'ils en avoient. Il est donc faux qu'ils n'aient pû obeïr dans le tems prescrit parce qu'il étoit trop court.

4. Il n'est pas moins faux que les Censures s'étendissent au tems passé. Il est bien dit dans l'Ordonnance du Proviseur, que les absolutions qu'ils avoient données sans être approuvez, étoient nulles: mais on n'y menace d'excommunication, que ceux qui prêcheroient à l'avenir ou confesseroient les Séculiers sans en avoir montré les permissions s'ils en avoient, ou en avoir obtenu s'ils n'en avoient point.

LE P. PEDRAÇA. *Celui qui avoit fait cette blessure étoit si éloigné de retirer son bras, qu'il faisoit paroître publiquement dans les occasions les*

ART. XI. *plus considerables, la joie & la satisfaction qu'il avoit à renouveller cette plaie, sans que la Compagnie eut d'autres recours qu'à Dieu, pour lui demander la patience dont elle avoit besoin.*

REFLEX. C'est vouloir être cru, en faisant passer la lumiere pour les ténébres, & les ténébres pour la lumiere. Il n'y a point de moyens de paix que le Prélat n'ait proposés pour accommoder cette affaire, où le St. Siege a jugé par trois fois qu'il avoit raison; & la fierté de la Compagnie n'a voulu se rendre à aucun. Elle s'est emportée à toutes sortes de violences; & on la represente ici comme *n'ayant eu recours qu'à Dieu pour lui demander la patience dont elle avoit besoin.* Comme s'ils eussent pû avoir besoin d'une grande patience pour montrer leurs permissions de confesser s'ils en avoient, ou pour en demander s'ils n'en avoient pas.

LE P. PEDRAÇA. *Car l'Evêque étant Visiteur, & affectant d'avoir des cedules ou provisions de Vice-Roi, avoit entre ses mains le pouvoir souverain que Dieu a communiqué à votre Majesté: & ainsi tout lui étoit soûmis.*

REFLEX. Je ne sai si l'impudence a jamais été plus loin. M. de Palafox avoit été Vice Roi; mais il y avoit déja 4. ou 5. ans qu'il ne l'étoit plus. Et le Comte de Salvatierra, qui lui avoit succedé & *qui avoit entre ses mains le pouvoir souverain que Dieu avoit communiqué à Sa Majesté Catholique*, étoit son ennemi déclaré, & le partisan aveugle de votre Compagnie. N'est-ce donc pas une folie de nous venir parler du pouvoir souverain que le Vice Roi de la nouvelle Espagne a entre ses mains, pour en conclure *que tout étoit soûmis à l'Evêque d'Angelopolis*, qui au contraire se trou-

trouva si opprimé par la puissance que le Vice-Roi avoit entre ses mains, qu'il fut obligé de s'enfuir dans les montagnes, pour y trouver parmi les Serpens & les Scorpions la sureté qu'il ne pouvoit trouver dans sa ville Episcopale. ART. XI.

LE P. PEDRAÇA. *La Compagnie entendant la voix du peuple trop hardi, qui étant applaudi par l'Evêque d'Angelopolis la deshonoroit, traitant ses Religieux de Schismatiques, d'heretiques, & d'excommuniez, & se voyant attaquée avec tant de violence, elle nomma des Juges Conservateurs pour se defendre.*

REFLEX. On est bien aise, mes Reverends Peres, que vous aiez reconnu dans un Mémorial presenté au Roi d'Espagne ce que le peuple d'Angelopolis a jugé de vous dans cette affaire. Il est loüable de n'avoir pû souffrir la maniere outrageuse dont vous traitiez un si digne Evêque, sans vous traiter vous-mêmes d'excommuniez & de Schismatiques. Car vous l'étiez effectivement. Mais c'est une grande fausseté de dire que ce soient ces justes reproches du peuple qui vous ont obligez de nommer des Conservateurs intrus, qui n'agissant que par les mouvemens que vous leur donniez, avoient eu l'impudence d'excommunier leur Evêque: ce qui excita l'indignation de ce peuple fidelle, qui étoit si obligé de reconnoître les soins que ce grand Prélat prenoit pour leur salut, & pour leur bien spirituel & temporel. Car il n'y avoit pas encore la moindre émotion dans la ville d'Angelopolis, quand vos Peres feignant d'aller à Mexique pour obtenir de leur Provincial le pouvoir de montrer leurs permissions, au lieu d'obeïr à une chose si facile, prirent ce méchant conseil de nommer ces faux Conservateurs dont ils se

ART. XI. se servirent pour faire des choses si indignes de Religieux & de Prêtres, qu'elles seront l'opprobre de votre Societé jusques à la fin du monde, à moins qu'elle ne les repare par une pénitence aussi publique que ses excès l'ont été.

ARTICLE XII.

Mémorial présenté au Roi d'Espagne par les Jesuites, pour demander de nouveau que le Bref soit retenu.

ART. XII. Les Jesuites persistant toûjours dans leur obstination de ne point obeïr au Bref, ils firent en même tems de nouveaux efforts en Espagne, pour le faire retenir; & à Rome pour le faire revoquer ou en tout ou en partie. Ce fut en l'année 1652. que vous fites ces deux nouvelles tentatives. Je commencerai par celle d'Espagne, parce que celle de Rome ne fut tout à-fait terminée qu'à la fin de 1652. par la Congregation des Cardinaux, & en 1653. par la confirmation que fit le Pape de leur dernier Décret.

Jamais vous n'avez tant fait paroître, mes Reverends Peres, que vous ressemblez *à ces insectes importuns*, dont vous parlez dans votre livre, *qui quoique nous les chassions reviennent toûjours nous tourmenter* qu'en cette affaire d'Angelopolis. Vous vous étiez addressez trois-fois à la Cour de Madrit pour empécher l'execution du Bref qui vous faisoit si mal au cœur, & vous aviez toujours été rebutez. Mais sans perdre courage vous aviez trouvé moien de rendre inutile la seconde cedule Roiale du 18. Mars 1651. où Sa Majesté parloit en des termes très-forts contre ceux qui avoient eu la témérité de ne pas obeïr aux Ordres qu'il avoit don-

donnez par deux-fois de faire executer le Bref. Car après avoir empêché l'Audience de Mexique par divers retardemens d'expedier cette affaire, comme Sa Majesté le leur ordonnoit, vous l'aviez engagée à renvoyer le Bref à Madrit en 1652. pour y être revû une quatriéme fois. ART. XII. Satisfaction n. 306.

Ce fut ce qui vous donna occasion de presenter un Mémorial au Roi, plein de faussetez & de calomnies contre ce Saint Evêque, pour conclure que Sa Majesté devoit retenir le Bref, c'est-à-dire le supprimer & le mettre en même état que s'il n'avoit point été rendu. Car c'est la maniere qu'on a trouvée en Espagne pour rendre inutiles les Bulles & les Brefs du Pape qu'on ne juge pas à propos de recevoir ce qui leur paroît plus respectueux envers le St. Siege que nos appels comme d'abus, quoiqu'il ait le même effet. Mais ce Bref-ci étant très-juste, très-conforme aux Décrets du Concile de Trente, & très-necessaire pour le repos des consciences, ce sera à jamais une marque honteuse de votre témérité, & du desir opiniâtre de soûtenir vos plus injustes prétentions aux depens de tout, & même de l'obeïssance que vous devez au St. Siege par un vœu particulier, que d'avoir fait tant d'efforts pour porter le Roi d'Espagne à le retenir, c'est-à-dire à faire qu'on n'y déferât point dans tous ses Etats, & que les Evêques ne pussent s'en servir, pour reprimer les entreprises des Jesuites contre leur autorité. Quoique vous aiez beaucoup de crédit en France, vous n'y êtes pas si hardis. Car le Clergé ayant fait imprimer ce Bref en Latin & en François l'année même qu'il fut rendu, comme étant très important pour resserrer les exemtions des Religieux dans leurs justes bornes, vous n'osâtes vous en plaindre,

&

ART. XII. & on vous eût renvoiez bien loin si vous l'eussiez fait. Mais en Espagne où vous deviez être plus retenus, parce qu'on y connoissoit mieux les excès que vous aviez commis dans cette affaire, vous y fûtes plus téméraires, parce que vous y êtes plus riches, ce qui vous donne moyen de gagner beaucoup de gens qui portent aveuglément vos interêts. C'est ce qui faisoit dire à un de vos Peres de la nouvelle Espagne: *A quoi notre argent nous seroit-il bon s'il ne nous servoit à gagner nos procès?*

1. Lettre au Pape de M. de Palafox.

Il est si étrange qu'ayant été ouïs contradictoirement devant le St. Siege sur des matieres spirituelles touchant les Sacremens & la jurisdiction Episcopale, vous vous soiez addressez à la puissance séculiere pour faire supprimer la Sentence qui vous avoit condamnez, & qui régloit un grand nombre de points importans pour la conduite de l'Eglise; & que vous aiez osé déclarer dans un Mémorial public que c'étoit cette suppression que vous demandiez, qu'on a sujet d'apprehender que vous ne nous accusiez d'imposture, en niant que vos Peres aient fait une telle demande au Roi Catholique. Il faut donc vous le prouver par les termes mêmes de votre Mémorial.

Dans l'Art. 8. *Ces Religions si vivement affligées crient & demandent du secours. Elles demandent que pour satisfaction de tant d'injures . . . . il plaise à votre Majesté ordonner*, QUE LE BREF SOIT RETENU, *afin que la source de tant de differens demeure ensevelie dans l'oubli.*

Dans l'Art. 32. Ils concluent qu'on doit *retenir* le Bref, & empêcher qu'on ne l'execute, parce que s'il étoit en vigueur il soûleveroit tous les Evêques contre la Compagnie, & ce seroit une *pomme de discorde qui les mettroit en con-*

continuel mouvement contre les Religieux. Ils prennent donc, mes Peres, un Bref du Pape qui ne fait que confirmer les loix de l'Eglise, pour *une pomme de discorde*, que les Princes Catholiques devoient supprimer, & empêcher qu'il n'eût autorité dans leurs Etats. ART. XII.

Dans l'art 40. Ils se servent d'autres metaphores pour obtenir la même chose: *Sa Plume,* disent-ils en parlant de cèt excellent Evêque, *est une batterie continuelle qui canone les Ordres Religieux, sans qu'ils puissent resister à une si grande violence. Tous ses Ecrits & Traitez, sont des rivieres qui viennent se rendre dans la mer,* QUI EST LE BREF, *où il prétend les couler à fond & les abîmer.* C'EST POURQUOI LE GRAND REMEDE A TOUS CES MAUX, C'EST DE RETENIR CE BREF.

Dans l'art. 41. qui est le dernier. *Les Religieux, (*disent-ils, parlant faussement au nom des autres Religieux, quoiqu'ils fussent seuls dans cette cause*) supplient Votre Majesté de vouloir bien ôter cette pierre de scandale*: c'est-à-dire le Bref, qu'ils ont la hardiesse d'appeller une pierre de scandale, au lieu qu'il doit être appellé, dit ce bon Prélat, *une pierre pretieuse détachée de la pierre mysterieuse qui est Pierre, qui a été posée sur la pierre fondamentale qui est Jesus-Christ.* Satisfaction n.514

On peut bien juger que Monsieur de Palafox qui se trouvoit alors à Madrit étant parti de l'Amerique, comme j'ai déja dit dès le mois de Juin 1649. étoit trop engagé par honneur & par conscience à soûtenir le Bref du Pape, que vos Peres traitoient si indignement, pour laisser sans réponse cèt insolent Mémorial rempli d'injures contre sa personne, & trés-préjudiciable à l'autorité des Evêques & du Pape.

ART. XII. Il y répondit en le rapportant tout entier, mais divisé par articles, sous le nom du Fiscal Ecclesiastique d'Angelopolis, qui s'addressoit au Roi comme vos Peres lui avoient addressé leur Mémorial. C'est pourquoi on donna pour titre à cette Réponse : *Au Roi notre Sire. Réponse au Mémorial de la Compagnie du nom de Jesus de la nouvelle Espagne, pour la défense de la dignité Episcopale d'Angelopolis : en execution du Bref de notre Très-St. Pere Innocent X. expedié en sa faveur le 14. Mai 1648. Et plusieurs fois examiné dans le Conseil suprême des Indes qui en a ordonné l'execution : Dans lequel sa Sainteté a fait 26. Décisions très-importantes, tant pour l'administration du Sacrement de pénitence, que pour la jurisdiction Episcopale.* L'AN 1652.

Quoique ce soit le Fiscal ou Promoteur d'Angelopolis qui parle, comme j'ai dit dans cette *Réponse*, il paroît neanmoins par divers endroits que c'est un ouvrage de l'Evêque. Car un Promoteur ne diroit point de son Prélat, ce que l'humilité du Prélat lui a fait dire de lui-même, quoique sous le nom du Fiscal, comme au n 61. *Je veux que l'Evêque soit un grand pécheur, & que les Peres de la Compagnie soient de très-Saints Religieux ; est-ce pour cela que ces hommes saints ne doivent obeir au Bref qui parle en faveur du pécheur, & contre ces Saints personnages : L'Evêque se corrigera de ses grands péchez, mais que les Religieux de la Compagnie se convertissent & se corrigent de leur desobeissance au Bref.* Et au n. 489. *Il défendra sa jurisdiction avec le même zele, quoique puissent faire les Jesuites pour le décrediter, parce qu'il ne veut pas ajoûter à ces grands péchez, un plus grand péché qu'il commettroit en l'abandonnant.*

L'Evêque de plus se déclara assez l'Auteur de cette piece en la dédiant au Roi d'Espagne par une

une longue lettre ou Epitre dedicatoire signée, *El Obispo della Puebla de los Angeles*. Et cette lettre fait si bien voir combien votre procédé dans cette méchante cause étoit contraire à tout ce qu'on auroit dû attendre de Religieux & de Chrétiens, en même tems qu'à son ordinaire il donne de grandes loüanges à votre Institut, que j'ai cru en devoir mettre ici un extrait.

„ Il est sans doute, Sire, que le sacré Institut „ de la Compagnie du nom de Jesus est saint, „ exemplaire, devot, utile, & parfait. Mais „ cela fait-il qu'un Evêque doive abandonner „ dans cette occasion les décrets de l'Eglise que „ les enfans de cet Institut combattent; Décrets „ saints, importans, necessaires, émanez du „ Souverain Pontife, & appuiez de l'autorité „ d'un grand Roi? La conscience & la fermeté „ d'un Prélat doit-elle plier, parce que l'obeïs- „ sance de ces Peres ne céde pas? „

„ A quoi servent toutes les injures dont sont „ remplis les libelles diffamatoires que l'on ré- „ pand contre un Evêque, & que l'on fait courir „ par tout pour le ruiner de réputation parmi „ toutes les nations? Je sai bien, Sire, qu'un „ Prélat qui ne plie pas sous une si grande puis- „ sance n'est pas bon politique. Car il est cer- „ tain que celui qui ne se soûmet pas à ces Reli- „ gieux qui sont puissants & accreditez dans le „ monde par l'opinion que l'on a de leur habileté „ & de leur pouvoir, doit s'attendre en toute oc- „ casion où il aura à faire à eux à une resistance „ ouverte, & que chaque démarche qu'il fera „ lui coûtera un soupir. Mais nous autres Evê- „ ques devons-nous être politiques, & oublier „ que nous sommes Pasteurs du troupeau de Je- „ sus-Christ? Devons-nous préferer le périssable „ à l'éternel? Dieu est au dessus de tout ce qu'il „ y a de grand dans le monde. „

Com- „

ART. XII. „ Combien doit être sensible la douleur d'un „ Prélat qui aimant cette sainte & venerable Re„ ligion se trouve obligé de p'aider, non contre „ son Institut, mais contre ses enfans? Il aura „ de la douleur de voir qu'en se défendant il affli„ gera quelques-uns de ces illustres personnages, „ doctes, vertueux & retenus, qui n'approuvent „ pas dans leurs freres ces libelles diffamatoires; „ qui condamnent l'opposition au Bref Aposto„ lique; & qui ne prennent aucune part à la resi„ stance qu'ils font aux ordres du Roi. Mais „ que peut-on faire, quand on voit que les bons „ se taisent, & que les coupables combattent; „ que les uns versent des larmes, pendant que „ les autres versent le sang; que les inferieurs „ écrivent, & que les superieurs l'approuvent par „ leur consentement; puisque dans ces occasions „ la tolerance est une permission? Et pendant „ cela la raison & le bon droit souffrent, la justi„ ce est opprimée, & la cause de Dieu est comme „ renversée par terre dans mon Diocese. Il la „ faut donc relever: Il la faut donc défendre.

„ Ces Religieux recommencent souvent les „ mêmes satyres, & repêtent les mêmes plaintes „ dans leurs mémoriaux imprimez; & par là font „ entrer le monde dans leurs sentimens. Ils débi„ tent ces Ecrits publiquement, & ils achettent „ ainsi une Souveraineté & une puissance qui n'a „ point de bornes. Il faut qu'ils aient bien du „ pouvoir, disent les peuples avec raison, puis „ qu'ils méprisent les Evêques. Il faut qu'ils „ soient quelque chose de grand dans l'Eglise, „ puis qu'ils attaquent les colonnes même de l'E„ glise. On a sujet de trembler à la vûe d'une si „ grande autorité.

„ Mais, Sire, est-il à propos qu'il y ait dans „ l'Eglise une puissance si capable d'intimider & „ qui soit si fort à craindre? Car qui osera dé- „ fendre

fendre les loix Ecclesiastiques, s'il en doit coû- „ ART. XII.
ter l'honneur? Il n'est pas aisé à l'homme qui „
est foible de s'engager dans des combats où il „
y a tant de risque. C'est une guerre bien cruel- „
le, que celle où le soldat perd d'abord sa gloi- „
re & sa réputation, qu'on n'acquiert ordinai- „
rement que par beaucoup de travaux. Quoi, „
un simple exposé attirera à un Evêque des sa- „
tyres infames? Quoi, une défense modeste at- „
tirera les derniers outrages? Quoi, on ne pour- „
ra défendre la dignité Episcopale sans être acca- „
blé d'insultes? Quoi, la raison, le bon droit, „
la fermeté Chrétienne, les Décrets des Souve- „
rains Pontifes, & les cedules royales ne suffi- „
ront pas pour avoir l'avantage dans une affaire „
tant de fois décidée & terminée? Quoi, il en „
aura coûté des soins & des fatigues incroiables „
pour solliciter, poursuivre, & faire régler un „
different; & avec tout cela à peine la justice „
ainsi soûtenuë pourra-t-elle tenir ferme devant „
l'injustice? N'est-ce pas mettre des obstacles „
& des oppositions à ce qui pourroit remedier „
aux besoins de l'Eglise Universelle? C'est ainsi „
que l'injustice, parce qu'elle est puissante, „
regne dans l'Eglise, & que le zele y est persé- „
cuté & opprimé. C'est ainsi que les remedes „
étant rendus inutiles, il ne faut pas s'étonner si „
les maux augmentent. „

Une conduite si peu reguliere, & des calom- „
nies si répanduës contre des Evêques appliquez „
à leur devoir, peuvent avoir de fâcheuses sui- „
tes. Car les Peuples se formant là-dessus une „
idée des Prélats & des Pasteurs, ils seroient „
portez, ou à les imiter dans le mal dont on „
les accuse, ou à les outrager avec ceux qui les „
persécutent. A quoi bon noircir la réputation „
des premiers Pasteurs de l'Eglise par ces mé- „
moriaux outrageux? A quoi bon remplir le „
monde „

ART. XII.

„ monde de mauvaise odeur en diffamant des di-
„ gnitez saintes, puisque nous devons être aux
„ fidelles la bonne odeur de Jesus Christ? A quoi
„ bon dechirer l'illustre & sainte mémoire du
„ grand Cardinal Siliceus Archevêque de Tole-
„ de aussi recommandable par sa doctrine & par
„ son esprit, que par sa dignité, dont les os
„ venerables n'ont pû même dans le secret de
„ leur tombeau être à l'abri de ces plumes em-
„ portées? A quoi a servi de flêtrir la gloire du
„ très-docte Melchior Canus, ce grand orne-
„ ment de l'Ordre de St. Dominique, Evêque
„ des Canaries, & si recommandable pour sa ver-
„ tu, pour sa doctrine, & pour son esprit.

„ Ils font tout leur possible pour aigrir Votre
„ Majesté & ses Ministres; & pour allumer le
„ feu de la rebellion dans toutes les Religions,
„ en leur disant que ce Bref leur est contraire,
„ quoi qu'il n'ait été donné que pour ranger les
„ Jesuites à leur devoir & moderer leurs empor-
„ temens.

„ Il y a des affaires où l'on peut douter d'abord
„ qui des deux parties a raison. Que chacun alors
„ sollicite & soutienne son droit paisiblement
„ jusques à la fin du procès. Mais ne faut-il pas
„ que la sentence mette la paix entre les parties,
„ & que jamais on ne blesse la charité? Nous
„ voions tout le contraire dans ceux qui produi-
„ sent ces mémoriaux injurieux. Car ils s'op-
„ posent aux sentences definitives; & ce qui ap-
„ paise les autres les irrite & les rend plus fu-
„ rieux. Du port où le Jugement du St. Siege
„ les devoit avoir conduits, ils se jettent de nou-
„ veau dans la mer agitée des procès, où contre
„ toutes les régles de l'honnêteté, ils abandon-
„ nent le fait dont il s'agit, pour attaquer &
„ offenser les personnes.

„ Prosterné aux pieds de Votre Majesté, je

la supplie d'ordonner, que ces Religieux fas- „ Art.
sent ce qu'ils doivent, & que se soumettant au " XII.
Bref du St. Siege & aux ordres de Votre Majesté, ils demeurent en paix & en repos, & que chacun s'emploie uniquement au service de Dieu & de Votre Majesté. "

L'Eveque d'Angelopolis.

On voit par le stile de cette Epitre dédicatoire, mêlé de zéle & de charité, le caractére de ce bon Evêque. Plein d'estime & d'affection pour les Instituts Religieux; Mais sensible aux maux que faisoient à l'Eglise, ceux qui s'écartant de la Sainteté de leur Institut, d'une part resistoient opiniâtrément aux jugemens du Pape & aux ordres de leur Souverain; & de l'autre outrageoient les Evêques par des libelles diffamatoires.

ARTICLE XIII.

Douze exemples de la mauvaise foi des Jesuites, & de leur manquement de respect envers les Evêques & le St. Siége, pris de leur Mémorial dont on vient de parler.

Rien ne feroit mieux voir, Mes Reverends Art.
Peres, le genie de Votre Compagnie que XIII.
le Mémorial, dont nous venons de parler, qui est rapporté par articles, & refuté dans la *Satisfaction*, si on la pouvoit lire toute entiere. Mais c'est ce que peu de personnes pourront faire; parce que c'est un livre rare, & qui n'est qu'en Espagnol. On est donc reduit à se contenter de donner ici dix ou douze exemples de la maniere injurieuse, insolente, pleine

Art. XIII.

pleine de faussetez & de fourberies, dont Monsieur de Palafox, & le St. Siege même y sont traitez.

I. EXEMPLE.

Le Prélat aiant representé au Roi dans l'Avant-propos de sa Réponse, que le Mémorial que ces Religieux avoient répandu par tout contre lui, *étoit écrit d'un stile hautain & piquant, & semé d'injures & de calomnies, qui ne faisant rien au fait dont est question, sont contraires à la moderation Ecclesiastique & Religieuse*, il rapporte en ces termes leur 1. Article.

Les Religieux de St. Dominique, de St. François, de St. Augustin, de la Mercy & de la Compagnie de Jesus de la nouvelle Espagne, très-grievement offensez par l'Evéque d'Angelopolis, qui cherchant continuellement des occasions de les mortifier, invente tous les jours de nouveaux moiens pour exercer leur patience, &c.

On voit assez par la véritable exposition de cette histoire que ce sont trois faussetez énormes. 1. Que les Religieux eussent été très-grievement offensez par l'Evêque d'Angelopolis. 2. Que cet Evêque cherchât continuellement à les mortifier. 3 Qu'il inventât tous les jours de nouveaux moiens pour exercer leur patience.

Mais le Prélat laisse là ces injures comme trop grossieres, il s'arrête à faire voir la fourberie de ces Peres, qui aiant adroitement tiré des pouvoirs des 4. Provinciaux leurs amis qui les avoient donnez contre la volonté de leurs Superieurs Géneraux & de leurs Ordres qui avoient reçu avec beaucoup de respect le Bref du Pape, ils s'en servoient pour parler en leur nom dans une cause qu'ils avoient poursuivie seuls,

ſeuls, & dans laquelle ils avoient ſeuls été condamnez. ART. XIII.

On peut voir ce qu'il dit de l'Ordre de St. François, des Auguſtins, & de la Merci. Je me contenterai de rapporter ce qu'il repreſente de leur inſigne fourberie touchant l'Ordre de St. Dominique.

« Le Reverendiſſime Pere Géneral de St. Dominique M. Fr. Jean Baptiſte Marinis homme docte & de bel eſprit, ſe conjouït avec Mr. l'Evêque de ce qu'il avoit obtenu ce St. Décret, & recommanda à tous les Religieux de ſon Ordre, Indiens & du Perou qui avoient aſſiſté à ſon élection, qu'ils emportaſſent avec eux des copies de ce Bref pour l'obſerver, parce qu'il étoit très-important. Mais ce qui paſſe toute imagination, c'eſt que ce Provincial de St. Dominique qui eſt à la tête de ce Mémorial, en vertu du pouvoir duquel les Jeſuites le préſentent au Roi au nom de cet Ordre, auſſi-bien qu'en leur nom, n'eſt point Provincial. C'eſt leur prétendu Conſervateur Frere Jean de Paredes excommunié par le Proviſeur de l'Evêque, & privé par ſon Géneral de l'Office de Provincial pour l'avoir uſurpé, privé encore de voix active & paſſive, & de tous les honneurs de la Religion, & condamné à jeûner au pain & à l'eau tous les vendredis un an durant, & de ne prendre cette refection qu'étant aſſis à terre. Ce Général fit dépêcher cet ordre à Rome le 4. Decembre 1651. qui paſſa enſuite par le Conſeil des Indes. C'eſt en taiſant le nom de ce ſimple Religieux ſentencié & mis en pénitence par ſon Géneral, que les Religieux de la Compagnie font croire au monde, que la celébre Religion de St. Dominique s'oppoſe au Bref de ſa Sainteté, en même temps que tout le

Art. XIII. „ corps & le Général qui en est le chef, s'y soumettent.

II. EXEMPLE.

Ils continuent dans le 2. Article à representer ce bon Evêque comme l'ennemi de toutes les Religions : *Nous recourons*, disent-ils, *à Votre Majesté* AU NOM DE TOUTES LES RELIGIONS, *& particulierement de celles des Indes, qui se plaignent de l'Evêque d'Angelopolis, à cause des injures qu'elles en ont reçues depuis qu'il est entré dans la nouvelle Espagne.*

Le Prélat fait voir que c'est un insigne mensonge. *C'est*, dit-il, *une vérité constante, que les Religieux n'ont point eu de plus zelé défenseur, & de meilleur ami que l'Evêque d'Angelopolis. Mais dès qu'il a été obligé de défendre les droits de son caractére contre les Religieux de la Compagnie, comme si cette Religion étoit seule toutes les Religions, ils veulent faire passer pour ennemi de tous les Ordres Religieux, celui qu'eux mêmes en croioient auparavant le meilleur ami, & qui avoit été loué par leurs plus celébres Auteurs comme très affectionné à leur Compagnie.*

Rien n'est plus raisonnable que ce qu'il ajoûte pour faire voir l'injustice des Jesuites : *L'Eglise permet que chaque partie poursuive son droit, mais elle veut qu'une sentence definitive, & sur tout celle que prononce le St. Pere, calme les esprits & les mette d'accord. Qui peut donc approuver le procedé des Religieux de la Compagnie? Ils ne se contentent pas de s'opposer au Bref du Pape; ils attaquent la personne de leur partie; ils tâchent de le ruiner de reputation pour faire valoir la cause qu'ils ont perduë. Cela n'est ni Ecclesiastique, ni Chrétien. Car quand on supposeroit que l'Evêque d'Angelopolis n'a pas pour les*

les Ordres Religieux toute l'affection que l'on fait Art.
qu'il a, seroit, ce une consequence bien tirée que XIII.
de dire : L'Evêque d'Angelopolis n'aime pas les Religieux : Donc c'est avec raison, que nous autres Religieux de la Compagnie n'obeïssons pas au Bref de sa Sainteté.

III. EXEMPLE.

Les Jesuites soûtiennent en 4. Articles de leur Mémorial : 7. 8. 29. & 34. Que le Pape n'a point dit dans son Bref que les Religieux de la Compagnie n'avoient pas eu droit de nommer des Conservateurs, & que sa Majesté n'avoit pas trouvé à redire à cette nomination.

Jamais mensonge ne fût plus hardi, ni plus insoutenable, comme le Prélat le fait voir & par le Bref & par les Cedules roiales.

Sa Sainteté, dit-il, les dement expressément « dans son Bref : Voici ses paroles : *L'Evêque ou « son Vicaire Géneral a pû demander à ces Religieux « leurs permissions, & leur défendre de confesser s'ils « ne les produisoient, même sous peine d'excommuni- « cation, sans que pour cela lesdits Religieux* AIENT « PU NOMMER DES CONSERVATEURS, « *comme si on leur avoit fait tort & violence ; ni « lesdits Conservateurs nommez, fulminer excom- « munication contre l'Evêque, ni contre son Vicai- « re Géneral.* «

Votre Majesté dans une Lettre du 25. Jan- « vier 1648. écrite aux Conservateurs sur la té- « merité avec laquelle ils avoient agi dans cette « injuste cause, leur dit : *L'Evêque aiant ordonné « aux Peres de la Compagnie de produire leurs per- « missions, ils devoient acquiescer à cet ordre, puis « qu'ils n'ont point de privilége qui les dispense de « cette obligation : & ils ont passé les bornes de la « moderation lors qu'ils vous ont nommez Conserva- «*

 teurs, «

ART. XIII. „ *teurs, puis qu'ils avoient d'autres voies juridiques* „ *pour se défendre. Vous avez aussi mal fait d'ac-* „ *cepter cette nomination, & de vous ingerer dans* „ *cette sorte de jurisdiction.*

„ Ainsi le Vicaire de Jesus-Christ & Votre „ Majesté aiant si expressément declaré que les „ Conservateurs avoient été mal nommez, & ne „ pouvoient être Conservateurs, & Votre Ma- „ jesté l'aiant écrit au Vice-Roi, à l'Audience, „ aux Conservateurs, & aux Jesuites le 10 De- „ cembre 1648. quelle couleur peut avoir cette „ hardiesse, & quelle punition ne mérite-t-elle „ pas, de dire en face à Votre Majesté & de le „ repêter tant de fois, que de prétendus Con- „ servateurs déclarez mal nommez par sa Sainte- „ té & par Votre Majesté, sont de legitimes „ Conservateurs & qu'ils n'ont rien fait que de „ juste.

„ Ces Peres de la Compagnie qui resistent de- „ puis 4. ans à deux Souveraines Puissances, se „ plaignent de ce qu'on donne à leur opiniâtreté „ le nom de resistance, d'opposition, de rebel- „ lion, & de desobeïssance, lors que leur pro- „ cedé est pire que tout cela. Croient-ils donc „ qu'il leur est permis de s'opposer à la décision „ du Pape & de Votre Majesté sans qu'il nous „ soit permis de les blâmer de leur revolte & de „ l'appeller par son nom? Qui leur a donné ce „ privilége?

IV. EXEMPLE.

Il y a deux faussetez bien grossieres dans l'Article XI. Voici la premiere: *Alors*, disent-ils, *l'Evêque étant Vice Roi il avoit en main toute l'autorité royale, avec laquelle il fulminoit des traits d'indignation contre la Compagnie.*

„ Le Prélat n'avoit garde (dit la *Satisfaction*) „ d'être

d'être Vice-Roi pour lors. Il avoit cessé de « l'être dès 1642. & ce ne fut qu'en 1647. que « fut faite l'Ordonnance dont les Jesuites prirent « sujet de nommer leurs Conservateurs. C'est « cependant sur ce faux principe qu'est appuiée « cette exaggeration, qu'aiant en main toute « l'autorité il fulminoit des traits d'indigna- « tion contre la Compagnie. Mais la conscien- « ce & la verité que deviennent-elles ? Supposer « faussement un Souverain pouvoir, pour avoir « sujet d'accuser un Prelat de violence. « «

ART. XIII.

L'autre fausseté est que *l'Audience royale a* « *appuié la nomination des Conservateurs.* „ Cela « est si faux, dit l'Evêque, que les Jesuites se dou- « tant bien que l'Audience s'opposeroit à cette « nomination, ils la recuserent, sous pretexte « que l'Evêque en étoit le Visiteur ; & le Vice- « Roi la déclara bien recusée. Mais Votre Ma- « jesté par une cedule roiale du 25. Janvier 1649. « la déclara mal-recusée, & cassa tout ce qu'a- « voit fait le Vice-Roi. «

V. EXEMPLE.

Autre fausseté plus extravagante qu'on ne sauroit dire, pour donner quelque couleur au plus grand de leur excès, qui est la déclaration du siege vacant. C'est ce qu'ils disent dans l'article 12. que cela fut fait en vertu d'une cedule royale : *En virtud de Cedula real ganada pera el efetto.*

Non seulement cela est faux, mais absolument impossible : car le Prélat se retira le 17. Juin, & le siége fut déclaré vacant le 6. Juillet. Il faudroit donc que quelque Jesuite fut parti d'Angelopolis le 17. Juin pour obtenir une Cedule du Roi, & qu'étant de retour à Angelopolis 18. jours après son depart, la

ART. XIII.

déclaration du siége vacant se fut faite en vertu de cette cedule roiale. *Les Jesuites*, dit ce Prélat, *n'auroient eu qu'à prouver ce fait : car ç'auroit été un si grand miracle qu'il auroit été capable de justifier toute leur conduite*. Mais disons plutôt que c'est un mensonge si prodigieux & qui marque un si grand étourdissement d'esprit en ceux qui ont osé l'avancer en parlant à un Roi, qu'on a lieu d'en conclure, que Dieu les avoit abandonnez à l'esprit d'erreur, en punition de leur opiniâtreté dans une si méchante cause.

VI. EXEMPLE.

C'est encore à cet abandonnement à l'esprit d'erreur & de mensonge qu'on peut attribuer les 4. ou 5. faussetez qu'ils emploient dans l'article 14. pour imputer à ce bon Evêque une conduite cruelle envers ces Chanoines revoltez, que le P. Rada appelle dans sa lettre *les dévots de la Compagnie. Il fit mettre*, disent-ils, *dans une prison très-rude où l'on mettroit les plus criminels, le reste des Chanoines, qui souffrirent pendant trois ans une miserable suspension de vie dans de tristes prisons & d'affreux cachots, sans commerce & communication avec les hommes, & sans pouvoir jouïr de la lumiere du soleil: Et il les a fait absoudre en vertu des Cédules de Votre Majesté, quoi que Votre Majesté ne l'eut pas ordonné.*

» Ils se trompent (dit le Prélat; sa bonté le » portant à user d'un mot si doux) dans le nom» bre des prisonniers, dans le temps de leur » prison, dans le lieu, & dans la maniere dont » ils y ont été traitez.

» 1. *Dans le nombre*. Car quel est ce reste des » Chanoines. Ce sont tous les Chanoines hors » les six qui ont concouru, comme vous le di-

» tes

tés dans l'article précédent, à déclarer le siége " Art.
vacant. Et au contraire il n'y a eu que cinq de " XIII.
ces six Chanoines qui aient été arrêtez. "

2. *Dans le tems.* Car on nous parle de " trois ans de captivité & de prison: Et ces cinq " Chanoines furent arrêtez le 22. du mois de " Mai 1648. & mis en liberté un peu après le " depart de l'Evêque qui fut au mois de Juin de " l'année suivante. Ils ne furent donc prison- " niers qu'un peu plus d'un an. "

3. *Dans le lieu.* Car de ces cinq Chanoines " il y en a eu trois qui ont eu leur maison pour " prison, & les deux autres qui ont eu grand' " part à ce qui s'est fait contre le Prélat, furent " mis dans des appartemens très-commodes du " College de St. Jean l'Evangeliste: Et delà ils " passerent, l'aiant souhaité, chez Andrés de " Ava, l'une des plus belles maisons d'Angelo- " polis: où on leur donna de grandes Chambres " & des Sales. "

4. *Dans la maniere dont ils ont été traitez.* Car " il est bien certain qu'étant ainsi logez ils ne " manquoient pas de lumiere. Pour ce qui est du " commerce avec les hommes, pendant un peu " de tems ils ne parlerent à personne qu'avec la " permission du Proviseur; parce que le bruit " courut que quelques amis des Jesuites les vou- " loient tirer delà par force. "

5. Ils disent que l'Evêque les avoit fait ab- " soudre en vertu des Cédules royales, quoique " Votre Majesté ne l'eût pas ordonné. Ce qui " est une grande fausseté. Car dans la Cédule " du 18. Mars 1651, Votre Majesté déclare; *Que " mal à propos on a déclaré le siége vacant du vi- " vant de l'Evêque; que ceux qui y ont eu part sont " excommuniez, & qu'ils ne doivent point entrer " dans le chœur qu'ils ne soient absous; & que ceux " qui ont fait leur devoir dans cette occasion, n'y doi- "*

ART. XIII. „*vent point entrer avec les excommuniez, afin de*
„*n'avoir point de communication avec eux.*

„ Aussi-tôt après que cette Cédule Roiale fut
„ arrivée à Angelopolis, les excommuniez se
„ firent absoudre. Les Jesuites s'y opposerent
„ fort: Et on prouvera que c'est une chose pu-
„ blique, qu'ils offrirent de mettre en depôt
„ vint mille écus pour leur défense, afin qu'ils
„ ne se fissent point absoudre. Voilà une libera-
„ lité bien Chrétienne, offrir une si grande som-
„ me d'argent, pour empêcher que des excom-
„ muniez ne se fassent absoudre!

VII. EXEMPLE.

L'Article 15. n'est qu'un tissu de déguisemens & d'illusions tant au regard du Roi, que du Pape. Je les marquerai en peu de paroles.

1. Ils disent que *pendant que le Roi prenoit connoissance de ces differens, & tâchoit de trouver des moiens de les pacifier, exhortant par plusieurs cédules à la paix, l'Evêque se presenta au Pape & en attrapa un Bref par obreption & subreption.*

Ils donnent par là cette idée que l'Evêque ne s'étoit addressé au Pape que pour ne vouloir pas suivre les conseils de paix que donnoit le Roi, ce qui est une étrange fausseté. Car l'Evêque envoia en même tems deux Ecclesiastiques à Rome, & un Docteur à Madrid, & il écrivit au Pape une grande lettre pour l'instruire de toute cette affaire dès le mois de Mai 1647. au lieu que celle qu'il écrivit au Roi n'est que du mois de Septembre de la même année.

2. Ils dementent le St. Siége en disant, *que ce Bref a été obtenu par obreption & subreption.* Car le Bref porte expressément le contraire en ces termes: *La sacrée Congregation deputée*

putée par Notre Saint Pere le Pape sur le sujet des differens survenus entre l'Evêque de la Ville d'Angelopolis, & les Religieux de la Compagnie de Jesus, aiant ouï plusieurs fois les Procureurs que ledit Evêque a envoiez à Rome, & LE PROCUREUR GENERAL DE LA DITE SOCIETE', *& aiant* EXAMINE' CETTE AFFAIRE AVEC GRAND SOIN, *Elle déclare &c.* ART. XIII.

3. Ils avouent que dès que la Societé eut le vent que l'Evêque sollicitoit *l'Exequatur* du Bref au Conseil du Roi, elle se mit en campagne pour s'y opposer. Mais que quoi qu'elle eut allegué plusieurs raisons pour le faire retenir, il ne plut pas à sa Majesté d'y avoir égard; parce que le Conseil jugea qu'il ne portoit aucun prejudice au patronage Roïal.

Pourquoi donc, dit l'Evêque, y revenez " vous encore, pour vous y opposer de nouveau? " N'est-ce pas le même Bref, n'est-ce pas le mê- " me Conseil, n'est-ce pas le même patronage " roïal, auquel on a jugé qu'il ne portoit point " de prejudice? Ne sont-ce pas les mêmes Reli- " gieux Jesuites, n'est-ce pas la même jurisdic- " tion Episcopale d'Angelopolis? Et si le Con- " seil a ordonné l'execution du Bref, non pas une " fois seulement mais trois fois, combien vou- " lez-vous, mes Peres, qu'il l'ordonne de fois, " afin que vous obeïssiez à sa Majesté? "

4. Le Conseil aiant déclaré plusieurs fois les Jesuites non recevables à s'opposer à l'execution du Bref; les Cédules roiales qui ordonnoient qu'on l'executât désiroient qu'on le fit d'une maniere qui allât à procurer l'union & la paix. Les Jesuites se prévalent dans le Mémorial de ce mot de *paix*, & ils concluent que pour établir cette paix recommandée par cette Cédule, il falloit sup-

ART. XIII. supprimer le Bref, dont cette Cédule ordonne l'execution.

On voit assez combien cela est déraisonnable. C'est vouloir, dit l'Evêque, qu'afin qu'on execute le Bref avec paix, on ne l'execute point: *S'ils ne se soûmettent au Bref, comment peut-on l'executer avec paix. Tant qu'ils ne mettront point les armes bas; tant qu'ils ne quitteront point leurs plumes piquantes & envenimées, & tant qu'ils ne feront point cesser leurs oppositions à la décision de Sa Sainteté, & aux Ordres de Votre Majesté, comment ces Peres peuvent-ils avoir paix avec celui à qui V. M. ordonne de défendre & de soûtenir ce qu'ils combattent.*

VIII. EXEMPLE.

Les Jesuites font usage de leur doctrine des équivoques dans les Articles 16. & 17. de leur Mémorial.

Ils disent dans le 16. que le Bref avoit été *retenu* par l'Audience de Mexique, & dans le 17. qu'il y étoit *detenu*. C'est leur premiere équivoque, qui consiste en ce qu'il y a grande difference entre l'un & l'autre. Car les Brefs sont *detenus* dans les Conseils tant qu'on les examine & jusques à ce qu'on en expedie *l'Exequatur*. Et ils sont *retenus*, lors qu'il y a des raisons pour les supprimer, & ne les pas rendre publics. Or voici l'usage qu'ils vouloient faire de cette équivoque. C'est que si l'Eglise d'Angelopolis se fût plainte, que les Jesuites avoient fait *retenir* le Bref par l'Audience, ce qui excede son pouvoir, ils n'auroient pas manqué de dire, qu'elle ne l'a pas *retenu*, c'est-à-dire supprimé, mais seulement *detenu*, c'est-à-dire qu'elle en avoit seulement retardé l'execution. Et si l'Eglise n'eût pas fait de diligen-

ce contre cette *détention*, le Bref *détenu*, auroit passé pour *retenu*, & les Reverends Peres auroient eu leur compte. ART. XIII.

La 2. Equivoque est qu'ils disent dans l'art. 16. *qu'il avoit plu à Sa Majesté, faisant attention à leurs raisons, de retenir ledit Bref dans son Audience de Mexique*. L'équivoque est en ce que tout s'expediant dans les Tribunaux du Mexique au nom de Sa Majesté ils vouloient faire passer pour un Ordre du Roi, ce que les Auditeurs, gagnez par la cabale des Jesuites, avoient fait contre les Ordres du Roi reïterez par trois fois: & ils vouloient faire entendre par là que Sa Majesté avoit donné des ordres particuliers à cette Audience du Mexique pour la *retention* du Bref, dans le tems qu'il en avoit donné de très-formels & de tout contraires pour le faire executer. Et en effet ç'auroit été une chose monstrueuse qu'une Audience eût *retenu* un Bref, qui avoit passé trois fois par le Conseil du Roi. Aussi ne l'osa-t-elle pas faire, mais tout ce que purent gagner les Jesuites par leurs sollicitations & par leurs intrigues, fut que le Bref fut renvoié de l'Amerique au Conseil Royal de Madrid pour y être examiné une 4. fois: d'où neanmoins ils n'ont remporté que de la confusion.

Il y a une autre chose dans la fin du 17. Article qui n'est pas une équivoque, mais une menterie grossiere. C'est qu'ils accusent l'Evêque de s'être servi du Bref dans un voiage qu'il avoit fait en Arragon depuis son retour en Espagne pour susciter des procès contre la Compagnie & les autres Religieux; dequoi l'Evêque assure qu'il n'y a pas la moindre apparence, & il en prend à témoin le Vice-Roi, l'Archevêque, & toutes les Religions de ce Royaume.

ART. XIII.

IX. EXEMPLE.

Rien n'eſt plus extravagant que le reproche qu'ils font à l'Evêque dans l'art. 18. d'être cauſe par ſon Bref des procès qu'on leur faiſoit dans la nouvelle Grenade, dans le Perou, & dans la nouvelle Biſcaie.

Il eſt à propos de donner à ces procès l'éclairciſſement qu'y donne l'Evêque. Cela nous ſervira au deſſein général de faire connoître les Jeſuites pour ce qu'ils ſont dans tous les pays.

1. Les Jeſuites ſe plaignent dans leur Mémorial, que le Provincial de la nouvelle Grenade leur avoit écrit que le procès touchant l'acquiſition des biens duroit toûjours: *c'eſt-à-dire*, reprend le Prélat, *qu'on tâchoit de les empêcher de faire autant de nouvelles acquiſitions qu'ils euſſent voulu.* Voici donc le ſujet du procès.

„ Les Jeſuites arriverent à la nouvelle Grenade „ les derniers de tous les Religieux. Ils gagne„ rent d'abord par l'éclat de leur vertu l'affection „ des peuples, cette affection leur procura beau„ coup de ſecours temporels. Ils acquirent par „ là de grands biens, qu'ils augmentoient par „ leur œconomie, leur prudence, & leur indu„ ſtrie; & ils arriverent à une ſi grande opulen„ ce, que peu de tems après la ville & la Pro„ vince craignirent qu'ils ne ſe rendiſſent maîtres „ de tout. Ces peuples porterent leurs plaintes „ au Roi contre ces acquiſitions ſans bornes; & „ repreſenterent à Sa Majeſté par une Requête, „ qu'outre les Terres qu'on leur avoit données „ pour leur établiſſement, ils en avoient acquis „ beaucoup d'autres, & travailloient tous les „ jours à en acquerir de nouvelles: Que le pu„ blic en ſouffroit un grand préjudice, parce que

„ leurs

leurs immunitez qu'ils étendoient sur ces nou-„ veaux acquêts, étoient cause que Sa Majesté „ perdoit ses droits, le Clergé ses dismes, & „ l'Etat les secours qu'elle tiroit des particuliers „ pour les charges publiques. Le Roi aiant „ égard à ces plaintes envoia une Cédule Royale „ à l'Audience de Ste. Foi pour remedier à ces „ inconveniens. Elle est du 24. Sept. 1621. „ Mais quoi qu'il y ait 30. ans que ces Ordres „ aient été donnez par le Roi, il y a trente ans „ qu'on ne peut mettre de bornes à l'insatiable „ cupidité des Jesuites. Car ils n'ont point cessé „ de continuer leurs acquisitions, à l'accable-„ ment de tous les habitans de ce Royaume tant „ Ecclesiastiques que Séculiers: Les uns se plai-„ gnant qu'on leur enleve les dismes avec les „ biens, & les autres de ce qu'on leur ôte les „ biens en les laissant chargez des contributions „ publiques. „

ART. XIII.

On peut aisément prévenir la Reflexion que l'Evêque fait ensuite qui est de faire admirer le jugement de ces sages Religieux, qui s'en prenoient à son Bref de la continuation d'un procès intenté depuis 30. ans à 800. lieuës de son Diocése.

2. Ils se plaignent aussi que leur Provincial „ du Perou leur écrivoit que l'on recommence „ dans ce Royaume le procès des Dismes avec „ plus d'ardeur que jamais. Le Prélat nous ap-„ prendra encore ce que c'est. Il y a 70. ans „ que les Cathedrales du Perou se plaignent des „ Religieux de la Compagnie, qui par leurs „ acquisitions immenses les dépouillent des Dis-„ mes qui leur appartiennent de droit Divin, „ positif, Royal. Elles croient que ces Dismes „ étant privilegiées & accordées par Sa Sainteté „ & par Votre Majesté, les Jesuites les usurpent „ sans aucun privilége qui ait revoqué le don qui „ leur „

ART. XIII. „ leur en a été fait. Ces Peres de leur côté se „ taisant, vont toûjours leur train, & acquie„ rent doucement de très-grands biens & en „ jouïssent fort paisiblement, se mettant fort „ peu en peine si par là ils privent les Evêques de „ leur revenu, les pauvres de secours, les Cha„ noines de leur subsistance, le culte divin de la „ decence avec laquelle il doit être célébré; „ puisque c'est à quoi les Dismes sont em„ ploïées.

Mais à quoi cela revient-il, ajoûte l'Evêque, pour justifier leur desobeïssance au Bref du Pape?

3. Ils alleguent aussi une autre lettre d'un autre Provincial touchant l'Evêque de Guadiana dans la nouvelle Biscaie. M. de Palafox dans sa Réponse nous apprend encore ce que c'est que cette affaire. „ L'Evêque de Guadia„ na, dit-il, est un Prélat plein de zéle & d'un „ grand exemple appellé Dom Fr. Diego de Hè„ via y Valdes Religieux de St. Benoît: Que Vo„ tre Majesté a honoré de cet Evêché. Il pré„ tend que les Jesuites qui ont des Cures & des „ benefices à charge d'ames dans son Diocése, „ soient soumis au St. Concile de Trente, & que „ comme Pasteurs ils soient examinez & ap„ prouvez; qu'ils reçoivent de l'Evêque leur „ institution Canonique, & qu'ils soient sujets „ à sa visite à l'égard des fonctions curiales. Les „ Jesuites s'y opposent, & pour trouver quel„ que prétexte de lui resister, quoiqu'ils soient „ véritablement Curez, en un instant ils se „ transforment en Missionnaires, comme s'ils „ étoient au Japon, ou à la Chine, où il n'y a „ point d'Evêques. Ils ne veulent ni se soumet„ tre aux Décrets du Concile de Trente, ni re„ cevoir la Collation de l'Ordinaire, ni comme „ Curez reconnoître l'Evêque, ni comme fidel-

„ les

les sujets reconnoître le patronage Roial. Une opposition si déraisonnable à des régles si justes, si utiles, & si bien fondées, est-elle propre à autoriser la desobeïssance de ces mêmes Religieux au jugement du St. Siege? ART. XIII.

X. EXEMPLE.

Le plus grand aveuglement des Jesuites dans ce Mémorial est ce qu'ils avancent dans l'article 26 pour montrer qu'on a grand tort de les traiter de desobeïssans & de Rebelles à l'autorité Episcopale: *Nous*, disent-ils, *qui dans la plus grande chaleur de ces differends, nous sommes soumis à la jurisdiction Episcopale en demandant des permissions au Chapitre, le Siége vacant.*

Comme l'un des plus grands excès des Jesuites dans cette affaire, est leur prétenduë soumission à ce Chapitre revolté, on trouvera sans doute que la réponse qu'y fait l'Evêque est beaucoup au dessous de l'indignation qu'il pouvoit témoigner d'une telle hardiesse.

Ils representerent, dit ce Prélat, comme un » mérite, & comme une preuve de leur respect, » & de leur obeïssance à la jurisdiction Ecclesia- » stique, le plus insigne outrage, & le plus inju- » rieux mépris, qu'on lui puisse jamais faire, qui » est d'avoir demandé pendant la vie de l'Evê- » que des permissions à un Chapitre Schismati- » que, qui avoit contre toute apparence de droit, » déclaré le Siege vacant. Ainsi les Peres de la » Compagnie veulent qu'on regarde comme la » perfection & le plus haut point de leur obeïs- » sance, de n'avoir pas voulu pendant trois ans » presenter ni demander les permissions au pro- » pre Pasteur, & à l'Epoux légitime de cette » Eglise, d'avoir chassé cet Evêque de sa ville » Episcopale, d'avoir nommé des Conserva- » teurs »

ART. XIII.

„ teurs pour lui faire son procès, & d'avoir fait „ déclarer le Siége vacant, pour ensuite presen„ ter à des usurpateurs ce qu'ils avoient refusé de „ presenter à l'Evêque. Cette outrageuse sou„ mission est pire que leur premiere resistance & „ leur premiere revolte. Celui-là donc, selon „ ces Peres, seroit obéïssant à son Roi qui pour „ ne lui pas obeïr mettoit un Tyran en sa pla„ ce, auquel il rendroit les devoirs dûs à son le„ gitime Souverain.

XI. EXEMPLE.

Dans l'art. 33. Ils font un crime à M. de Palafox d'avoir fait imprimer un Bref du Pape rendu en sa faveur sur des matieres très-importantes pour la discipline de l'Eglise & le repos des consciences, & de l'avoir fait mettre parmi les Bulles d'Innocent X. & ils trouvent cela si méchant, qu'ils ne rougissent point de dire, *Que quand l'Evêque auroit quelque droit par ce Bref, c'est un si grand abus de l'avoir ainsi répandu par tout, qu'il en devroit être privé pour en avoir fait un mauvais usage.*

„ Quoi, répond le Prélat, il ne sera pas per„ mis à un Evêque de faire imprimer ce qui a été „ réglé par le St. Siege après une très-meure dé„ liberation, pour être observé dans toute l'Egli„ se, pendant qu'il sera permis aux Jesuites d'im„ primer & de répandre par tout des invectives & „ des libelles diffamatoires contre les meilleurs „ Evêques? On a vû courir en cette Cour les „ Mémoriaux imprimez de Jean Pedraça, con„ tre le vénérable Evêque de Paraguai Dom Ber„ nardin de Cardenas, Religieux de l'Ordre „ Seraphique de St. François, homme vraiment „ Apostolique pour sa doctrine & pour sa bonne „ vie, & digne d'un profond respect, & d'une

„ singu-

singuliere vénération pour son mérite, quand „ ART. XIII.
il ne l'auroit pas été par sa dignité. Et avec „
tout cela ce Religieux de la Compagnie, n'a „
pas seulement parlé de ce Prélat dans ses Ecrits „
avec un emportement digne de correction, „
mais en passant il se déchaine contre l'Evêque „
d'Angelopolis, contre celui de Cusco, con- „
tre les Archevêques de Lima, & de las Char- „
cas, & contre tous ceux qui sont au delà de la „
ligne, les traitant de relâchez, & parlant „
d'eux avec la même liberté, que s'il parloit „
de quatre ou cinq personnes de la lie du Peu- „
ple. A quoi bon outrager l'Evêque d'Ange- „
lopolis dans une affaire du Paraguai qui en est „
à deux mille lieuës? „

Mais on voit bien pourquoi les Jesuites de la „ n. 483.
nouvelle Espagne trouvent mauvais qu'on im- „
prime rien pour se défendre contre eux, non „
pas même les Brefs du Pape. C'est qu'ils veu- „
lent rendre, pour ainsi dire, les plumes cap- „
tives en se rendant maîtres de toutes les impri- „
meries, afin qu'il n'y ait que leurs Mémo- „
riaux qui soient vûs & lûs dans le monde. C'est „
une prétension plus que souveraine, & cepen- „
dant on les a vûs il n'y a pas long temps dans „
la nouvelle Espagne disposer absolument de „
toutes les imprimeries. Il y en avoit une dans „
leur maison où ils firent imprimer cèt insigne „
libelle qui a paru sous le nom, *De la Nouvelle* „
Espagne: & ils ne voulurent pas permettre à „
l'Evêque d'imprimer une lettre Pastorale, de „
sorte qu'elle ne l'auroit point été si le Roi „
l'ayant su, & vû la lettre, ne leur avoit fait „
reprimende de cèt excès & commandé qu'on „
l'imprimât. „

Ils ont un autre moien de rendre inutile les „
livres faits pour se défendre contr'eux, quand „
ils ne peuvent empêcher qu'ils ne s'impriment. „
C'est, „

ART. XIII. „ C'eſt que leurs richeſſes immenſes font qu'ils „ n'épargnent point l'argent pour en achetter „ le plus grand nombre d'exemplaires qu'ils „ peuvent, afin de les ſupprimer. Et on les a „ vûs dans l'Evêché d'Angelopolis vouloir don- „ ner trente-huit écus d'un ſeul livre des raiſons „ que ladite Egliſe alleguoit pour ſa défenſe, „ parce qu'ils vouloient à quelque prix que ce „ fût en faire un priſonnier qui ne vît jamais le „ jour. Ainſi un Evêque, un Ordre, une Com- „ munauté, ſe trouve ſans défenſe, à moins „ qu'on n'ait autant de ſoin de multiplier les im- „ preſſions, qu'ils en ont de les ſupprimer. Et „ c'eſt ce que nous avons vû arriver à l'Apologie „ du P. Fr. Nicolas de Jeſus Maria Carme dé- „ chauſſé qui a pour titre: *La Réponſe du Polo-* „ *nois.* Car ils ont tant de ſoin de la faire diſpa- „ roître, & en ont tant ramaſſé ; qu'à grande „ peine en peut-on trouver, quoiqu'il s'en ſoit dé- „ ja fait trois ou quatre éditions. „

XII. EXEMPLE.

On ne doit pas s'étonner ſi les Jeſuites crient que la Morale Pratique eſt prejudiciable à l'Egliſe, diffâme les Religieux, & donne de grandes priſes aux heretiques. Ils en ont dit autant des Ecrits que ce Saint Evêque a été obligé de faire pour défendre contre eux ſa perſonne, ſa dignité & ſa juriſdiction.

Dans l'Article 4. ils diſent ; Que l'Evêque par ſes Ecrits *a fait grand tort aux Ordres Religieux, à l'Egliſe Catholique, & à la Nation Eſpagnole.*

Et dans le 39. *Qu'un de ſes livres, qui avoit pour titre* S. JEAN L'AUMONIER *étoit une piquante & malicieuſe Satyre contre les Ordres Religieux: Et qu'un autre de ſes livres au jugement d'un Miniſtre de la Nouvelle Eſ-*

pagne, donnoit de grandes prises aux hereti- ART.
ques contre les Religions; & que ce Ministre XIII.
ajoûtoit, *qu'il ne voioit pas comment cela se pouvoit accorder avec la Sainteté.*

Il est aisé de comprendre, mes Reverends Peres, sur-quoi sont fondez les reproches de l'article 4. La grande idée que vous avez de votre Societé fait que vous vous imaginez, qu'elle comprend en éminence ce qu'il y a de plus saint dans les autres Religions; qu'elle est le plus ferme appui de l'Eglise Catholique, & la fleur de toutes les nations où vous êtes établis. C'est delà que vos Peres d'Espagne ont conclu, que ce bon Evêque n'avoit pû parler d'eux en une maniere qui semble blesser l'honneur de la Compagnie, quoi que ce fût dans la necessité de défendre sa personne contre leurs Satyres, & sa dignité contre leurs entreprises; sans *faire tort à toutes les Religions, à l'Eglise Catholique, & à la nation Espagnole.*

Mais ce qu'il y a de plus étrange, est que vous aiez poussé la vengeance contre les Princes de l'Eglise qui soûtenoient contre vous les droits de leur caractére, jusques à une calomnie aussi peu croiable qu'est celle de dire; Que la vie de St. Jean l'Aumonier est une piquante & malicieuse satyre contre les Ordres Religieux. « Cette vie au contraire, dit le Prélat, est un tissu de loüanges des Re- » ligieux, & on ne peut le desavoüer sans un » grand mensonge. Le Roi l'a luë & a té- » moigné en être satisfait. La pluspart des » Prélats en ont été édifiez, le Conseil Royal » l'a approuvée, & elle a été bien reçûe de tous » les Religieux. »

Mais ils sont admirables, quand ils veulent que nous croyions qu'un autre livre de l'Evêque

ART. XIII. donne de grandes prises aux héretiques, parce que c'est, disent ils, le jugement qu'en portoit un Ministre de la nouvelle Espagne, qu'ils n'osent nommer; parce que c'est sans doute quelqu'un de leurs grands dévots. Mais ce Prélat dit que ce livre étoit un recueil des Raisons pour l'affaire des *Doctrines*, c'est-à-dire, des Cures, qui avoit été estimé & approuvé par tout ce qu'il y avoit d'hommes habiles, Ecclesiastiques, réguliers, & séculiers, & par les Conseillers de toutes sortes de Tribunaux: de sorte, dit-il, qu'il falloit que ceux qui en jugeoient autrement eussent les yeux troublez par les nuages de quelque passion maligne.

Satisf. n. 499. „ Est-ce donc, ajoute-t-il, que les Evê„ques ne pourront défendre leur dignité & „ les droits de leur caractére, sans causer du „ scandale dans l'Eglise; & que les Religieux „ de la Compagnie n'en causeront point en ou„ trageant face à face des personnes si conside„ rables par leur dignité, & cela par des libel„ les, & des Mémoriaux publics, où ils sont „ appellez par leur nom, tantôt en offençant le „ Cardinal Siliceus, Archevêque de Tolede, „ tantôt l'Evêque Dom Melchior Canus, tan„ tôt l'Evêque Dom Diego Romano, tantôt „ l'Evêque de Guadalaxara, tantôt celui de „ Mechoacan Dom Juan de Ribera, tantôt l'E„ vêque de Cusco, tantôt l'Archevêque de las „ Charcas, tantôt l'Evêque d'Angelopolis, tan„ tôt celui du Paraguai, tantôt celui de Malines „ en Flandres, tantôt l'Archevêque Dom Fer„ nando Guerrero aux Philippines, tantôt l'Ar„ chevêque de Sens en France, tantôt celui de „ Calcedoine en Angleterre; tantôt les vivans, „ tantôt les morts, tantôt ceux qui n'en ont „ point. „

CES DOUZE EXEMPLES, mes Reverends Peres, pris du Mémorial présenté à Sa Majesté Catholique par vos Peres d'Espagne contre l'Evêque d'Angelopolis, suffiront pour faire voir, avec combien d'acharnement vous avez continué à le persecuter par des faussetez & des calomnies, lors même qu'ayant perdu votre procès à Rome & à Madrit, vous n'avez plus été en pouvoir de le faire par des voies de fait, aussi violentes qu'outrageuses, que vous aviez emploiées contre lui, tant que vous avez eu un Vice-Roi devoué à votre Societé, & qui vous appuioit dans toutes vos injustices. ART. XIII.

Il reste à parler d'une autre batterie que vous faisiez en même tems jouer à Rome, pour faire suprimer le Bref comme ayant été donné sur un faux exposé.

ARTICLE XIV.

Les Jesuites obtiennent à Rome en 1652, deux nouvelles audiences sur le sujet du Bref, & ils y sont toutes les deux fois condamnez de nouveau.

J'Ai déja fait remarquer que dans la même année 1652. les Jesuites attaquoient le Bref du Pape qui les avoit condamnez à la Cour d'Espagne & à la Cour de Rome: mais c'étoit en differentes manieres. Car en Espagne ils étoient assez impudens pour demander qu'il fût *retenu*, c'est-à-dire, supprimé par l'autorité du Roi, comme ayant été rendu par *obreption & subreption*; comme *une pomme de discorde*, qui alloit mettre la division par tout; comme une piece qui contenoit *un venin caché*. On peut bien croire qu'ils n'étoient pas assez hardis ART. XIV.

pour

ART. XIV. pour alleguer ces fauffetez & parler avec cette infolence devant le St. Siege. Car comment auroient-ils eu le front de prétendre que ce Bref avoit été obtenu *par obreption & fubreption*, fe devant addreffer à la même Congrégation, qui avoit fait le Décret confirmé par le Bref du Pape, dans lequel il eft dit expreffément : *Qu'ils avoient oui plufieurs fois tant les Procureurs que l'Evêque avoit envoiez à Rome, que le Procureur géneral de la Compagnie des Jefuites, & que cette affaire avoit été examinée avec grand foin.* Ils n'avoient garde non plus de traiter à Rome le Bref auffi injurieufement qu'ils avoient fait en Efpagne. Ils s'y prirent donc d'une autre forte. Ils prétendirent que les faits fur lefquels ce Décret avoit été formé n'avoient pas été prouvez, & fur ce prétexte ils demanderent une nouvelle audience. Ils ne la méritoient pas. Elle leur fut neanmoins accordée, parce qu'ils ont toûjours affez de crédit pour obtenir par le moien de leurs amis toutes les graces qu'on leur peut faire fans une manifefte injuftice.

Ainfi le Pape commit cette nouvelle difcuffion à la même Congrégation de Cardinaux & de Prélats qu'il avoit déja nommez pour cette affaire; & qui en avoient dit leur fentiment dès l'année 1648. Les parties furent donc entenduës de nouveau. Les Jefuites propoferent toutes leurs exceptions & oppofitions, & de vive voix & par écrit : tout fut pefé pendant un long-tems & avec beaucoup de foin, & la Congregation déclara que tous les Chefs, qui étoient en controverfe, avoient été fuffifamment prouvez : de forte que rien ne devoit plus retarder l'execution du Bref de Sa Sainteté.

Les

Les Agens de l'Evêque aiant obtenu ce nouveau Décret qu'ils croioient devoir mettre fin à cette longue contestation, supplierent Sa Sainteté de le vouloir inserer dans un nouveau Bref confirmatif de celui de l'an 1648. ce qui leur fut accordé. Et ainsi le Bref fut de nouveau imprimé sous cette forme. Art. XIV.

« Innocentius PP. X. Ad Futuram rei memoriam. Aliàs à nobis emanarunt Litteræ in forma Brevis tenoris sequentis. Innocentius Papa X. ad Futuram rei memoriam. Cum sicut accepimus &c. Datum Romæ . . . . . die 14. Maii 1648.

« Et subinde cum Clerici Regulares Societatis prædictæ prætendentes ex pluribus capitibus præinsertas nostras litteras non esse justificatas: Nos negotium hujusmodi particulari congregationi nonnullorum venerabilium Fratrum nostrorum S.R.E. Cardinalium, ac dilectorum filiorum nostrorum Romanæ Curiæ Prælatorum examinandum & definiendum commisimus, qui partibus etiam in contradictorio pluries auditis decreverunt prout sequitur.

« Cum sub die 14. Maii 1648. emanaverit Breve Sanctissimi Domini nostri super controversiis vertentibus inter Episcopum Angelopolitanum ex una, & Patres Societatis Jesu ex altera: Patres verò prædicti prætendentes ex pluribus capitibus Breve non esse justificatum, obtinuerint à Sanctitate sua novam Audientiam; Congregatio nonnullorum Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium, ac Romanæ Curiæ Prælatorum, super hujusmodi differentiis ab eodem Sanctissimo specialiter deputata, partibus etiam in contradictorio pluries auditis, singulisque opposi-

ART. XIV.

„ tionibus maturè perpensis, censuit supradictum Breve esse justificatum, ac proinde illius executionem nullatenus esse impediendam aut retardandam. Datum Romæ die 4. mensis Februarii 1652.

„ Cum autem sicut ejusdem Joannis Episcopi nomine nobis expositum fuit, ipse Joannes Episcopus præinsertum decretum, pro firmiori ejus subsistentia & observantia, Apostolicæ nostræ confirmationis autoritate roborari desideret: Nos ejusdem Joannis Episcopi votis hac in re annuere volentes....... præinsertum ultimo Decretum hujusmodi, ac omnia & singula in eo contenta, Apostolica autoritate tenore præsentium confirmamus & approbamus, illisque inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus, ac illa inviolabiliter observari mandamus. Decernentes &c. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris. Die 19. Nov. 1652. Pontificatus nostri anno nono.

G. GUALTERIUS.

Qui n'eût cru que cette affaire étoit entierement terminée? Mais il y avoit un point, mes Reverends Peres, qui vous tenoit trop au cœur. C'étoit la nomination de vos prétendus Conservateurs qui avoient eu l'insolence d'excommunier l'Evêque & son grand Vicaire. Ce vous étoit un coup bien sensible que le St. Siege eut déclaré que vous n'aviez eu aucun droit de les nommer, & que tout ce qu'ils avoient fait étoit nul & illegitime. Vos Peres donc trouverent une chicane pour tenter si vous ne pourriez point obtenir quelque chose sur cet article. Ce fut de demander une nouvelle audience sur le sujet des Conservateurs que vos Peres d'Angelopolis avoient élus, prétendant avoir eu droit de

de le faire pour d'autres causes que pour celles A. 1.
qui étoient exprimées dans le Bref. Mais cela XIV.
ne leur réussit pas mieux que leurs autres tentatives. Car la même Congregation des Cardinaux, après avoir ouï les Jesuites sur ce nouvel incident, donna son Décret le 17. Decembre de la même année 1652. par lequel, après avoir ordonné l'execution du Bref en ce qui n'avoit pas encore été executé, elle déclare absolument que les Jesuites n'avoient point eu droit d'élire ces Conservateurs, & elle leur impose un perpetuel silence sur cette affaire. Voici les propres termes de ce Décret. « PROPOSITO dubio in causa vertente inter Episcopum « Angelopolitanum & Patres Societatis Jesu: An « ex aliis causis quàm Brevi expressis fuerit locus « electioni Conservatorum; Congregatio parti- « cularis nonnullorum S. R. E. Cardinalium, « ac Romanæ Curiæ Prælatorum a S. D. N. su- « per hoc specialiter deputata, repetito manda- « to ut pareatur Brevi in eo in quo non fuerit pa- « ritum, censuit non fuisse locum electioni ta- « lium Conservatorum, & in hac causa perpe- « tuum silentium esse imponendum, prout præ- « senti Decreto imponit. Datum Romæ Die « 17. Decemb. 1652. «

L'Agent de l'Evêque demanda la même chose à sa Sainteté pour ce 3. Décret, qu'il avoit demandé pour les deux autres, & il l'obtint. C'est-à-dire qu'on fit une 3. fois imprimer le Bref en y ajoutant le Décret du 4. Fevrier 1652 & celui du 17. Decemb. de la même année, avec une confirmation du Pape sur tout cela, qui est du 27. Mai 1653.

A la fin de l'impression du Bref confirmé pour la 3. fois, il y a le *monitorium* ou *pareatis* de l'Auditeur de la Chambre pour signifier tous les actes precédens au Rd. P. Goswin

ART. XIV. Nickel Géneral de la Societé de Jesus & à tous ceux qu'il appartiendra: du 18. Août 1653.

Et comme il étoit marqué dans ce *monitorium*, que le Genéral des Jesuites paieroit une amande de mille Ducats s'il manquoit à faire executer ce Bref; cela leur aiant fait peur, il est marqué ensuite que le Rd. P. Pirrus Gherardus Procureur Genéral de la Compagnie comparut devant le Notaire Apostolique soussigné le 19. du même mois d'Août 1653. & déclara tant en son nom qu'au nom dudit Rd. P. Nickel General, ce qui suit: DIXIT dictum Rmum. „ Patrem Generalem, ipsumque comparentem „ omnes Litteras Apostolicas, quarum executio „ ipsis dirigatur, seu ad ipsos quodammodo spe- „ ctare dignoscatur, ab initio expeditionis earum „ supra caput reverentissimè prout tenentur re- „ cipere, seque promptos & paratos, & prom- „ ptissimos & paratissimos pro illis omnimodè „ observandis animo & corde ac verbis & facto „ semper & omni tempore exhibuisse & exhibe- „ re, proindéque pro illarum observatione opus „ non fuisse nec esse compulsu litterarum moni- „ torialium &c.

Voilà donc, mes Reverends Peres, l'affaire d'Angelopolis entierement terminée par l'aveu même de votre Pere Géneral, & du Procureur General de votre Compagnie du mois d'Août 1653. Car outre le dernier Décret de la Congregation du 17. Decemb. 1652. qui vous impose un perpetuel silence, le Bref du Pape du 27. Mai 1653. qui confirme ce Décret & tout ce qui avoit été fait auparavant; Le *monitorium* ou *pareatis* de l'Auditeur de la Chambre pour faire signifier tous ces actes à votre P. General du 18. Août 1653. on voit encore l'acquiescement de vos Peres du 19. du même mois d'Août, où ils déclarent qu'il n'a-

n'avoit point été besoin pour leur faire executer le Bref, de leur faire signifier ces lettres monitoriales. Avec quelle conscience avez-vous donc pû contre le silence qui vous avoit été imposé, chercher trois mois après de nouvelles chicaneries pour embarasser cette affaire, en tâchant de faire croire que vous y aviez eu de grands avantages ? C'est ce qui nous reste à expliquer. ART. XIV.

ARTICLE XV.

Les dernieres chicaneries des Jesuites pour faire croire qu'ils avoient eu de l'avantage dans la cause d'Angelopolis, quoi qu'ils y eussent été par trois-fois condamnez solennellement.

UN honnête homme qui étoit à Rome en 1653. ou 54 en apporta un Ecrit que vous y aviez fait imprimer le 5. Nov. 1653. sous ce titre : *Processus & finis causæ Angelopolitanæ*, qui ne contient, outre le Bref, qu'une miserable rapsodie des avantages chimeriques que vous vouliez faire croire que vous aviez remportez dans cette cause. ART. XV.

Pour donner quelque couleur à l'impression de cette méchante piece, vous la commenciez par des lettres Monitoriales d'un Auditeur de la Chambre qui contiennent le Bref en ses trois differentes formes. (Et c'est ce qui étoit fort inutile, puis qu'il étoit déja imprimé avec les lettres Monitoriales à la requisition de l'Agent de l'Evêque, auxquelles, comme je viens de dire dans l'article précédent vous aviez acquiescé par un Acte du 19 Août d'auparavant) mais ce n'étoit qu'un prétexte pour mettre en suite ce qui n'avoit nulle autorité, puisque ce

ART. XV. n'est point le juge qui y parle, mais la partie condamnée.

Encore si vous en étiez demeuré là, cela auroit été plus pardonnable. Ce n'auroit été qu'un méchant imprimé, qui étant passé du Libraire à l'Epicier, auroit bien tôt été enséveli dans l'oubli. Mais le moien dont vous vous êtes avisez pour lui donner plus de durée, est une chose qui auroit été de fort méchant exemple, si elle vous avoit réussi, & qu'elle n'eût point été condamnée à Rome.

Comme vous avez du crédit par tout, vous avez engagé un Libraire de Lion, qui imprimoit le Bullaire (que le seul nom de Bullaire fait assez voir ne devoir contenir que les Bulles & les Décrets des Souverains Pontifes) de mettre d'abord le Bref d'Angelopolis, & d'y ajoûter ensuite de son autorité privée contre toute raison, votre *Processus & finis causa Angelopolitana* : qui n'est qu'une écriture privée de la partie qui a perdu son procès, & qui cherche à chicaner encore sur l'arrêt qui l'a condamnée.

Mais voici ce qui est plus étonnant, & qui fera mieux connoître, qu'après avoir tant fait valoir vôtre soûmission à toutes les condamnations de Rome, vous vous en moquez & n'en faites aucun état, pour peu que vous y soiez interessez.

Il n'y a rien dont vous tiriez de plus grands avantages que de ce que cet Ecrit est inseré dans le Bullaire imprimé à Lion. Vous en triomphez : & dans la 2. édition de votre Défense au chap. 6. vous y renvoiez quatre fois, savoir dans les p. 327. 328. 331. 333. comme à une piéce qui se trouvant dans le Bullaire doit être d'une fort grande autorité. Mais avec quelle conscience avez-vous pû dissimu-

ſimuler, qu'on a trouvé ſi mauvais à Rome ART. XV. que vous euſſiez eu la temerité de fourrer vos écritures chicaneuſes parmi les Bulles des Papes, que ſous le Pontificat d'Alexandre dans un tems où vous y étiez fort en crédit, on y a mis parmi les livres défendus ce dernier tome du Bullaire de Lion juſques à ce qu'on en eut retranché, d'une part une fauſſe Bulle touchant les Peres de la Doctrine Chrétienne, & de l'autre depuis la p. 289. juſques à la 300. ce qui comprend juſtement toute votre rapſodie.

Ce ne peut donc être que par ſurpriſe, que vous l'aiez fait imprimer à Rome en 1653. & répanduë enſuite autant que vous avez pû. Car dès l'an 1654. un an avant que vous l'euſſiez fait mettre dans le Bullaire de Lion, elle étoit venuë entre les mains de Dom Pedro de Tapia Archevêque de Seville, qui en fit écrire à Mr. de Palafox par le P. Thomas Hurtado de l'Ordre des Clercs mineurs ſi connu par ſes ouvrages. On a la réponſe de Mr. de Palafox, & comme elle ſuffiroit pour rabbattre les avantages que vous prétendez tirer de cette méchante piéce, on en mettra ici les principaux points.

« Ce que vous a dit le Seigneur Archevêque « de votre Metropole eſt vrai. Ces Peres ſe « voiant vaincus, avec impoſition d'un perpe- « tuel ſilence, & obligation d'obeïr au Bref, « ſe ſont reſolus de faire de neceſſité vertu, & « un triomphe de leur ignominie. C'eſt-ce qui « les a portez à faire imprimer de nouveau le « même Bref qu'ils ont combattu pendant tant « de tems, & de le faire ſignifier à mon Procu- « reur & Agent, comme ſi c'étoit lui qui s'y « fut oppoſé. Ils y ont ajoûté des interpretations « à leur mode, pour faire croire qu'il leur étoit « favo-

ART. XV.

„ favorable. Votre Reverence a raison de dire, „ que ce Bref étant si clair, & les matieres qui y „ sont traittées y étant resoluës avec tant d'évi- „ dence, il importe peu que la partie qui y a été „ condamnée dise qu'il a été donné en sa faveur. „ Je suis en cela de votre avis. Qu'ils se vantent „ tant qu'ils voudront qu'il est en leur faveur, „ pourvû qu'ils y obeïssent dans les Indes, comme „ ils ont été obligez à Rome & à Madrid de pro- „ mettre qu'ils y obeïront. Qu'il soit en leur „ faveur, pourvû qu'ils ne fassent rien de ce qui „ y est défendu, & qu'ils fassent tout ce qui y „ est ordonné.

„ Cependant si ce Bref est en leur faveur, pour- „ quoi ont-ils plaidé sept ans avant que de s'y sou- „ mettre, & depensé deux cens mille écus dans „ les Indes, à Madrid, & à Rome, jusques à „ ce qu'ils se soient vus condamnez, & qu'on „ leur ait imposé un perpetuel silence, outre les „ reprimendes qu'on leur a faites pour avoir re- „ sisté si long-temps à ces Décrets Apostoli- „ ques, & aux Cedules Royales? Pourquoi se „ tant tourmenter dans le Conseil afin qu'il n'y „ passât pas; & dans les Audiences du Mexique, „ afin qu'il ne fût point executé?

„ Si c'est en leur faveur, pourquoi tant d'A- „ pologies, de Mémoriaux, & de Traitez pour „ le combattre, en disant qu'il étoit subreptice, „ injuste, & scandaleux, à quoi il a été necessai- „ re que je satisfisse pour défendre ma dignité; „ Il faut en verité que ces Peres tiennent pour „ bien simples tout ce qu'il y a de savans hom- „ mes dans le monde. Ils les traitent comme „ des enfans de quatre ans, en leur voulant fai- „ re croire tantôt que ce Bref n'a point dû être „ donné: un autre jour, qu'il doit être revo- „ qué: un autre, qu'il faut empêcher qu'il ne „ s'execute, & enfin quand ils ne peuvent y resi-

„ ster,

ſter, qu'il eſt en leur faveur. *O pueriles inep-* " ART.
tias! in hoc ſenes ludimus! hoc ſenes meditamur! " XV.
Je vous prie de ſaluer le Seigneur Archevê- "
que de ma part, de lui montrer tous ces pa- "
piers, & de l'avertir, que le Procès que les "
Conſervateurs des Jeſuites ont fait contre moi, "
a été déclaré nul par ce même Bref. . . . . "
à quoi on peut ajoûter, que l'un de ces deux "
Conſervateurs fut trouvé mort dans ſon lit "
étant actuellement excommunié; & que l'au- "
tre fut depoſé par ſon General du Provincialat, "
privé de voix active & paſſive, & condamné à "
jeûner tous les Vendredis un an entier au pain "
& à l'eau, en mangeant à terre dans le refec- "
toire. . . . . Du Bourg d'Oſme le 22. "
Mai 1654. "

JUAN OBISPO DE OSMA.

On a encore une lettre en Original du même Evêque du 6. Avril 1656. écrite à un Licentié en Theologie de Louvain, où il parle de ce que vous aviez fait mettre cette même piece dans le Bullaire de Lyon imprimé en 1655. *Pour avoir lieu de vous vanter que vous aviez gagné quelque choſe, ce qui eſt une folie.* Ce ſont les propres termes de l'Evêque.

On auroit pû ſe contenter de la courte refûtation que Monſieur de Palafox en a faite dans ſa lettre de 1654. Mais parce que c'eſt votre unique refuge dans cette méchante cauſe, comme il paroît par l'écrit du P. Annat contre les Curez de Paris, & par votre Défenſe, j'en ferai ici l'anatomie afin de vous en faire rougir.

ART. XV.

ANATOMIE

De l'Ecrit des Jesuites intitulé :

Processus & finis causæ Angelopolitanæ.

I.

Après le narré de l'Auditeur de la Chambre, le rapport du Bref, & ce que vous lui faites dire ensuite qui contient 14. pages, vous mettez ce titre, où vous parlez seuls : *Resolutiones ad favorem Patrum Societatis ex Brevi supradicto deductæ* : qui ne sont que des conséquences, tirées comme il vous plaît, de diverses choses qui ne regardent point le fond du procès entre vos Peres & Monsieur de Palafox.

II.

Un autre titre est : *Resolutio sacræ Congregationis die 4 Febr. 1652* où on ne peut qu'admirer votre hardiesse. Car ce Décret du 4. Fevrier 1652. portant expressément que vous aviez demandé à être entendus de nouveau, parce que vous prétendiez que le Bref avoit été rendu sur des faits qui n'avoient pas été justifiés : *prætendentes ex pluribus capitibus Breve non esse justificatum* ; Et la Congregation après vous avoir donné audience, vous aiant déboutez en ces termes : *Censuit supradictum Breve fuisse justificatum, ac proinde illius executionem nullatenus esse impediendam, aut retardandam* : Vous ne laissez pas de vouloir faire croire par des chicaneries auxquelles on ne comprend rien, que ce Décret

Décret n'a pas été contraire à vos prétensions. Car c'est par ce galimathias que vous finissez cet article: *Quod an fuerit contrarium prætensioni Patrum Societatis conantium solum demonstrare narrativam facti non justificari, judicet cordatus quisque.* ART. XV.

Mais vous avouez dans cet article une chose qui confirme ce que l'on trouve sur ce même sujet dans le Journal de M. de S. Amour. Vous dites que comme on refusoit à l'Agent du Prélat l'expedition de ce Décret du 4. Fevrier 1652. il s'addressa à sa Sainteté, qui lui en fit donner la confirmation, sur la plainte qu'il lui fit que vous empêchiez depuis tant de tems l'execution du Bref. C'est ce que vous rapportez en ces termes: *Procuratori autem Domini Episcopi, petenti à sacra Congregatione decretum conceptum, denegatum fuit, donec Conservatorum electionis articulus definiretur.... Ipse tamen recursum habuit ad sanctum Dominum Nostrum pro impetrando Decreto, allegans in memoriali oblato, Patres Brevi sibi notificato nunquam paruisse, milliesque coram sacra Congregatione inculcavit exequutionum litterarum Apostolicarum esse a Jesuitis retardatam; ex mandatóque sanctissimi obtinuit præfati Decreti executionem.*

Et c'est ce que nous voions plus expliqué « dans le Journal de M. de S. Amour 5. part. « ch. 15. p. 534. M. le sous-Bibliotequaire me « dit que M. l'Evêque d'Angelopolis avoit obte- « nu un Décret contre les Jesuites il y avoit près « d'un an, dont il n'avoit pû obtenir l'expedi- « tion depuis ce tems-là: M. le Cardinal Spada « l'empêchant toujours sous main, quoi qu'il « eut lui-même été participant de l'affaire, & de « la resolution de ce Décret. L'Agent de l'Evê- « que d'Angelopolis, qui nous fit aussi l'honneur «

ART. XV. „ de nous visiter dans ces conjonctures, témoigna „ à M. le sous-Bibliotequaire la douleur qu'il „ avoit, qu'on lui fit ainsi consumer inutilement „ un si grand tems pour obtenir qu'on lui „ delivrât son Décret. Car, disoit-il, s'il n'est „ pas juste, ne le rendez pas: mais s'il est juste, „ ne le retenez pas après que vous l'avez „ rendu. M. le sous-Bibliotequaire s'avisa d'offrir „ à cet Agent d'en parler à M. le Cardinal „ Chigi qui fut depuis le Pape Alexandre VII. „ Il le fit, il lui presenta cet Agent, & ce Cardinal „ toucha le nœud de l'affaire, & en reconnut „ l'injustice; & sans faire bruit, ni en parler „ à M. le Cardinal Spada il vint un ordre exprès „ du Pape a ceux qui devoient faire l'expedition „ de ce Décret, qu'ils la fissent sans retardement, „ & en moins de trois jours elle „ fut expediée le 19. Nov. 1652. près de dix „ mois depuis que le Décret avoit été rendu.

VII.

Je m'arrête ici pour faire remarquer que vous avez voulu faire entendre que l'Agent de M. de Palafox n'avoit obtenu du Pape cette expedition du Décret qu'en vous accusant d'en empêcher ou d'en retarder l'execution, ce que vous prétendez faire voir dans la page suivante être *une manifeste calomnie:* & vous citez pour le prouver une ordonnance que le Prélat fit sur votre sujet après vous avoir fait signifier le Bref. *Demonstratur*, dites-vous, *Patres Societatis Jesu in Provincia Mexicana observasse Breve S. D. N. Innocentii X.* Et ensuite vous aportez l'Ordonnance entiere du Prélat du 8. Decemb. 1648. Vous vous servez de la même Ordonnance dans votre Défense p. 332. & 334. pour montrer *que vos Peres avoient obéi au Bref aussitôt qu'il leur fut intimé.* Mais

1. Edit.

Mais pardonnez moi, mes Reverends Peres, ART. XVI. si je vous dis qu'il n'y eut jamais de plus insigne supercherie. Pour en être convaincu on n'a qu'à lire ci-dessus dans l'art. 8. ce qui se passa sur ce sujet entre l'Evêque & les Jesuites ; & on y trouvera, qu'il est vrai qu'aussi-tôt que le Bref leur fut signifié, ils allerent trouver l'Evêque pour lui montrer les permissions qu'ils avoient, dont quelques-unes étoient de lui ou de ses prédécesseurs, & la plûpart des autres Evêques du Roiaume. Mais ce fut si peu en vertu de la soumission qu'ils rendoient au Bref, que ce fut au contraire en protestant dans l'acte même par lequel ils lui demandoient de vouloir confirmer ces permissions, qu'ils ne le lui demandoient *qu'en vertu de sa jurisdiction ordinaire, & non en se soûmettant au Bref.*

On trouvera dans le même Art. 8. que six mois après cette premiere déclaration de vos Peres, qu'ils ne se soûmettoient point au Bref : vôtre Provincial du Mexique la renouvella en répondant à Monsieur de Palafox qui le lui avoit signifié.

On trouvera dans l'article X. les indignes chicaneries dont vos Peres se servirent dans le Mexique pour empêcher qu'on n'obeït aux cédules royales qui ordonnoient l'execution du Bref : jusques à faire passer pour des faussetez, de ce qu'il y avoit quelque difference en des mots tout à fait équivalens, comme *sicut*, *sicuti*, *prædicti*, *præfati*, &c. dans deux originaux du même Bref.

On trouvera dans l'article XI. que les Jesuites traitent le Bref de *subreptice* & *obreptice* dans un Mémorial présenté au Roi d'Espagne.

Et enfin on trouvera, ce qui passe toute creance, que dans le même tems, c'est-à-dire

ART. XV. en la même année 1652. que vos Peres avoient la hardiesse d'assurer à Rome, qu'ils n'avoient jamais empêché l'execution du Bref, ils travailloient actuellement en Espagne à l'empêcher & à le faire retenir, par des Mémoriaux presentez au Roi, comme on a vû dans l'art. 12. Y eut-il jamais une pareille effronterie? Et cependant on fait mettre tout cela dans un Bullaire pour tromper tous ceux qui le liront, qui n'aiant point de connoissance des livres Espagnols, qui vous convainquent de mensonge, ne pourront pas s'imaginer que des Religieux aient été capables d'accuser l'Agent d'un Evêque d'avoir avancé *mille fois* en poursuivant un procès devant le St. Siege *une manifeste calomnie*, lorsque c'est eux-mêmes qui mentent impudemment.

IV.

Voici un autre titre qui ne montre pas moins votre genie & votre confiance à imposer: *Resolutiones favorabiles Patribus Societatis obtenta die* 17. *Decemb.* 1652. C'est le dernier Décret qui vous fit perdre votre procès pour la 3. fois & dont l'Agent de l'Evêque aiant demandé la confirmation au Pape, le Bref fut de nouveau publié sur sa requisition le 27. Mai 1653. au lieu que ç'auroit dû être sur la requisition de vos Peres, si ce dernier Décret leur avoit été favorable, comme nous voions qu'ils s'avisent de l'assurer un an après avec une audace qu'on a peine à concevoir. Car il est si clair que ce Décret, loin de vous être favorable, vous est tout à fait contraire, que de peur de trop choquer vos Lecteurs, vous n'avez osé le rapporter d'abord; mais ce n'a été qu'après avoir emploié deux pages entieres à soûtenir ces deux mensonges.

songes insignes: *L'un que vous ne vous êtes jamais opposé à l'execution du Bref*; L'autre, *Que vous aviez bien prouvé les griefs qui vous avoient donné droit de nommer des Conservateurs.* ART. XV.

Après ce long préambule vous vous hazardez de proposer le Décret en ces termes: *Proposito dubio in causa vertente inter Episcopum Angelopolitanum & Patres Societatis Jesu: An ex aliis causis quàm in brevi expressis fuerit locus electioni Conservatorum*: Si pour d'autres causes que celles qui sont exprimées dans le Bref il y a-» voit lieu d'élire des Conservateurs. C'est le dou-» te qui fut proposé par vos Peres pour faire don-» ner quelque atteinte au Bref. Et voici ce que la Congrégation en jugea: *Repetito mandato, ut pareatur Brevi in quo non fuerit paritum, censuit non fuisse locum electioni talium Conservatorum; & in hac causa perpetuum silentium esse imponendum, prout præsenti decreto imponit.* La Congré-» gation aiant ordonné de nouveau qu'on eut à o-» beïr au Bref en ce en quoi on n'y auroit pas o-» beï, elle a jugé qu'il n'y avoit point eu lieu à » l'élection de ces Conservateurs, & que l'on de-» voit imposer sur cette cause un perpetuel silen-» ce, comme elle l'impose par ce Décret. »

Vous n'avez pû vous empêcher de reconnoître qu'il sembloit que ce Décret vous fut contraire: *Et quamvis præfatum Decretum primo aspectu contrarium videatur:* Vous entreprenez neanmoins de faire voir par trois ridicules chicaneries que ces trois clauses sont absolument en votre faveur. Car c'est comme si vous disiez:

1. Ordonner de nouveau que nous eussions à obeïr au Bref, c'étoit supposer que nous y avions toujours obeï.

2. Déclarer que nous n'avions pas eu lieu de choisir ces Conservateurs; *non fuisse locum elec-*

ART. XV. *electioni talium Conservatorum*: c'étoit déclarer que nous avions eu lieu de choisir des Conservateurs, pourvû qu'ils fussent differens de ceux que nous avions choisis. Ce qui est faire à la Congregation une injure signalée, puisque c'est la faire répondre à ce qu'on ne lui avoit pas demandé, & ne pas répondre à ce qu'on lui avoit demandé. Car vous n'aviez pas demandé, si vous aviez eu droit de choisir des Conservateurs plus qualifiez que ceux que vous aviez choisis; mais si pour d'autres causes que celles qui sont exprimées dans ce Bref, vous aviez eu droit de choisir des Conservateurs. Or la réponse est negative. Il a donc été jugé que vous n'aviez point eu droit de choisir des Conservateurs, ni pour les causes exprimées dans le Bref, ni pour d'autres qui regardassent cette affaire: ce que, pour abreger, la Congregation marqua par ces mots: *non fuisse locum electioni talium conservatorum*. C'est-à-dire, que des Conservateurs nommez dans une telle rencontre, n'avoient pû être de legitimes Conservateurs. Car c'est de-quoi il s'agissoit dans le procès.

3. Vous nous voudriez faire croire aussi que *l'imposition du silence* vous est favorable, parce qu'elle regarde, si on vous en croit, les plaintes que vous aviez faites de ce que l'Evêque avoit écrit contre vous. Quelle réverie! Comme si ces paroles, *Censuit* IN HAC CAUSA *perpetuum silentium esse imponendum prout præsenti Decreto imponit*; pouvoient signifier autre chose que la peine que les Juges ont accoûtumé d'imposer à ceux qui voudroient par leurs chicanes empêcher qu'on ne pût jamais voir la fin d'un procès. Or c'est, mes Peres, ce que vous faisiez, & non pas l'Evêque. Car depuis qu'il fut rendu en 1648. il n'en a jamais de-

demandé que l'execution; au lieu que vous avez emploié toutes sortes d'artifices pendant cinq ans & à Rome & à Madrit & au Mexique, pour empêcher qu'il ne fût executé. C'est donc à vous seuls que la Congrégation a jugé devoir imposer un perpetuel silence *in hac causa*, dans cette cause, dans ce procès, afin que vous fermant la bouche on en pût voir la fin, ART. XVI.

Mais l'Agent de l'Evêque, dites-vous, n'avoit pas demandé dans ses écritures qu'on nous imposât silence. Autre absurdité! Comme si les Juges ne pouvoient & ne devoient pas faire d'office ces sortes de choses pour se délivrer de l'importunité des chicaneurs : & arrêter leur insatiable envie de plaider. Il est vrai qu'ils n'ont pû tout-à-fait vous fermer la bouche, comme il paroît par ce pitoiable écrit que vous fîtes un an après pour vous consoler de ce que vous aviez perdu votre cause: mais ils ont au moins gagné par là que vous n'avez plus osé leur rompre la tête en leur proposant quelque nouveau doute pour éterniser ce procès, & que vous avez été reduits à parler tous seuls dans ce libelle, ayant perdu toute esperance de pouvoir rien faire revoquer par le St. Siege de tout ce que le Prélat a fait décider en sa faveur contre les attentats de votre Société.

V.

Voici une nouvelle Scene à laquelle vous avez donné tel titre qu'il vous a plu, pour faire que la partie qui a perdu son procès paroisse l'avoir gagné. *Commissio sacræ Congregationis.*

Illustrissimo & Reverendissimo D. P. Francisco Paulluccio pro justificandis censuris pratensis à D. Episco-

ART. XV. *Episcopo: & factum Concordatum ad* FAVOREM *Societatis.*

Vous mettez d'abord quatre lignes de M. Albritius Sécrétaire, qui ne marquent autre chose sinon que cette commission fût donnée à M. Paulucci, (qui est maintenant M. le Cardinal Altieri) afin qu'il vît: *an & qui ex Patribus inciderint in excommunicationem.* S'il y a des Jesuites qui ont encouru l'excommunication, & qui sont ceux qui l'ont encourue.

Il y a ensuite quatre lignes Italiennes qui ne sont signées de personne, ce qui donne sujet de croire, que c'est vous qui les avez mises là, pour ajuster cette commission à votre Systeme, qui est que le *factum Concordatum* devoit être examiné par la Congrégation des Cardinaux, & qu'en effet il l'a été: ce que nous ferons voir être une fausseté manifeste.

Enfin le Titre même du *Factum Concordatum* ne peut avoir été pris d'un Original, tant la faute qu'il contient est ridicule & grossiere: *Factum Concordatum Die 6. Martii* 1647. Car s'il y avoit eu un titre à l'Original ce n'auroit été que *Factum Concordatum* sans *Die 6. Martii* 1647. Il n'y auroit donc eu que cela dans votre copie. Et de ce qu'il y a davantage est que c'est quelqu'un des vôtres qui a fabriqué ce titre, & qui l'a fait si mal adroitement, qu'il y a joint ce qui étoit au commencement du 1. nombre ou article.

Quoi qu'il en soit, considerons ce que c'est que ce Factum Concordatum. Il contient 51. articles ou nombres: & pour savoir quelle opinion vous voulez que l'on en ait, il ne faut qu'écouter ce que vous en dites dans votre *Défense* ch. 6. p. 351. Vous l'appellez *un resultat de 5. Conferences tenuës à Rome entre les Agens de l'E-*

l'Evêque & le Procureur des Jesuites, pour convenir des faits alleguez de part & d'autre. Art. XV.

Dans cette supposition après l'avoir rapporté tout entier dans votre libelle latin vous renfermez sous deux titres les avantages que vous prétendez en tirer. Le 1. est, *Resolutiones contentæ in facto concordato.* Le 2. *Quatuor Conclusiones inferuntur ex facto concordato.* Cela fait voir que vous prétendez que vos 13. Resolutions sont expressément dans le *Concordatum*; mais que vous reconnoissez, que les *Conclusions* n'en sont tirées que par consequence.

Nous commencerons donc par faire voir, que vos 13. *Resolutions* ne sont point contenues dans ce *Factum Concordatum:* ou que s'il y en a quelques-unes qui y soient contenues, elles ne servent qu'à vous condamner.

Réponse aux XIII. Resolutions.

I. Resolution. *Que les Peres avant la defense avoient permission de prêcher & de confesser, du Seigneur Evêque & de ses Predecesseurs.* In facto. *n.* 43. & 45.

Reponse. La Défense est du 6. & du 8. Mars 1647. & il est porté par cette derniere que les Jesuites n'avoient point de permissions, parce qu'il paroissoit par les Registres, que depuis trois ans ils n'en étoient point venu demander, quoiqu'ils eussent changé par trois fois les sujets de leurs Colléges. S'ils en avoient eu ils les devoient montrer comme on le leur ordonnoit: & ne l'aiant point fait, la presomption est qu'ils n'en avoient point. Le n. 45. ne dit rien à propos. Le n. 43. ne parle que des permissions que vous montrâtes au Chapitre Schismatique 5. mois après la défen-

se. Et il n'y en avoit que 4. du Prédecesseur de l'Evêque; 3. de l'Evêque moderne: & 13. d'autres Evêques. Cela ne prouve donc point que vous en eussiez 5. mois auparavant, puisque dans l'entretems vous aviez pû faire revenir dans le Diocese quelques-uns de vos Religieux qui en avoient eu auparavant: comme on assure dans la *Defensa Canonica* que vous en aviez fait venir. Et de plus, comme il paroît par ce n. 43. le plus grand nombre des Jesuites n'en aiant point des Evêques d'Angelopolis, comment pouvez-vous dire indefiniment de vos Peres de ce Diocese, qu'avant la défense qui leur fut faite de prêcher & de confesser le 6. Mars 1647. ils avoient la permission de le faire du Seigneur Evêque ou de son prédécesseur, lorsqu'il y en avoit au moins 13. par le *Factum Concordatum*, auquel vous renvoiez, qui confessant avant cette défense donnoient des absolutions invalides. Cela n'est-il point criminel?

2. RESOL. Tous *les Peres des trois Colleges cesserent de prêcher & de confesser depuis la défense.* In facto. n. 12.

REP. Comment osez-vous dire cela, puisqu'il paroît par le *Factum Concordatum* n. 4. & 5. que le P. Legaspi précha non seulement après la défense générale du 6. Mars, mais malgré même la défense particuliere que l'Evêque lui en fit le lendemain de vive voix. Pour ce qui est de confesser, il est de peu d'importance de savoir si vos Peres d'Angelopolis l'ont fait ou non depuis la défense. On convient que 4. témoins disent que vos Peres ne l'ont point fait pendant le Carême de cette année-là. Mais tout ce qu'ils pouvoient attester est qu'ils ne les avoient point vû confesser pendant le Carême, ce qui ne prouve pas qu'ils ne

ne l'eussent point fait, puisque ces témoins n'ont pas toujours été dans leurs Eglises, & qu'ils ont pû confesser ailleurs que dans leurs Eglises. ART. XV.

3. RESOL. *Que le P. de Valentia & de Legaspi ont demandé à l'Evêque sa benediction pour prêcher dans leur propre Eglise.* In facto. n. 4.

REP. Est-ce être sincere que de dissimuler ce qui est porté dans ce n. 4. Que ce que ces Peres demanderent leur fut refusé par l'Evêque. Or dans le même endroit du Concile où il est dit, que les Reguliers pourront prêcher dans l'Eglise de leur Ordre, *petita benedictione ab Episcopo*; il est dit aussi, qu'ils ne le pourront faire, *Episcopo vel repugnante vel contradicente.* Et c'est aussi ce qui est porté dans le Bref: *Que les Reguliers ne peuvent prêcher dans les Eglises de leur Ordre, sans avoir demandé la benédiction de l'Evêque, ni dans les autres Eglises sans en avoir obtenu sa permission, ni même dans les Eglises de leur Ordre contre sa volonté*: NEC IN ECCLESIIS ETIAM SUI ORDINIS, IPSO CONTRADICENTE.

4. RESOL. *Le P. Legaspi ne prêcha point après la signification de la défense de l'Evêque, mais auparavant.* In facto n. 5.

REP. Illusion; Fourberie. On a fait trois défenses au P. Legaspi de prêcher. La 1. a été la generale, faite à tous les Jesuites de ne point prêcher avant qu'ils eussent montré leurs permissions: elle leur fut signifiée le 6. Mars 1647. (In facto n. 1.) La 2. quand il alla voir l'Evêque le lendemain, & qu'il lui demanda qu'il suspendît cette défense en lui permettant de prêcher dans sa propre Eglise; ce que l'Evêque lui refusa: *Quod Episcopus denegavit* (In facto n. 4.) La 3. Lorsque l'Evêque, à qui il avoit témoigné qu'il ne laisseroit

pas

ART. XV. pas de prêcher quoiqu'il le lui défendit, envoia un Notaire pour lui faire entendre de nouveau qu'il ne vouloit point qu'il prêchât. Mais ce Notaire ayant demandé à parler au Recteur, pendant qu'on le fit attendre, dans le même tems le P. Legaspi prêcha dans l'Eglise (In facto. n. 5.) Où est donc la bonne foi, de dire que le P. Legaspi n'a pas prêché après que la défense de l'Evêque lui eût été signifiée; puis qu'il est constant qu'il a prêché depuis que l'Evêque le lui avoit défendu de sa propre bouche, outre la défense generale qui avoit été signifiée à toute sa Communauté trois jours auparavant.

5. RESOL. *Après la retraite de l'Evêque les Peres ont confessé par la permission du Chapitre qui s'étoit mis en possession du gouvernement de l'Evêché.* (In facto n. 9. 29. & 43)

REP. C'est leur crime & non pas leur justification. Voiez ci-dessus art. 4. & le 10. exemple de l'art. 13.

6. RESOL. *Après le retour de l'Evêque à son Eglise, les Peres se présenterent à lui, & prêcherent & confesserent par sa permission.* (In facto n. 47.)

REP. L'Evêque retourna à son Evêché vers la fin du mois de Septembre, ou au commencement d'Octobre de 1647. & ce ne fut que plus d'un an après, savoir le 23. Octobre 1648. qu'ils se présenterent à l'Evêque pour lui demander ces permissions. Et pendant toute cette année, ils ne prêcherent & ne confesserent qu'en vertu des prétendues permissions du Chapitre Schismatique, parceque le Vice-Roi soûtenant aveuglément le parti des Jesuites, ne voulut point souffrir que le Prelat se rétablît dans sa Jurisdiction, qu'à cette condition, à laquelle il fut obligé de se sou-

soûmettre, pour ne voir pas la continuation ART.XV.
des desordres de son Diocése, Qu'il ne seroit rien innové à l'égard des Jesuites avant qu'on eût eu le jugement du Saint Siege. C'est pourquoi ce ne fut qu'après que le Bref leur fut signifié qu'ils se présenterent à l'Evêque, en déclarant que c'étoit en vuë de sa Jurisdiction ordinaire, & non en se soûmettant au Bref.

7. RESOL. *Tous les Peres & ceux mêmes qui avoient été approuvez par l'Evêque furent suspendus.* (n. 1. 6. 7. & 8.)

REP. Il ne paroît point (comme il a été marqué en répondant à la 1. Resolution) qu'il y en eût d'approuvez par l'Evêque d'Angelopolis lorsque la défense leur fut signifiée le 6 Mars 1647. Mais quand il y en auroit eu, ce seroit à eux qu'ils auroient dû s'en prendre de ce qu'ils auroient été suspendus, puisqu'ils n'auroient eu qu'à montrer leurs approbations pour ne l'être point. Cependant on peut remarquer que cette 7. Resol. & la 1. donnent des idées toutes differentes de ces prétenduës approbations des Jesuites avant la défense.

8. RESOL. *Après la 1. signification* (du 6. Mars 1647.) *les Peres comparurent devant l'Evêque & son Vicaire dans le terme prefix.* In facto n. 2. & 4.

REP. Quand un Superieur n'ordonne que ce qui est juste & qu'il a droit de commander, est-ce assez à l'inferieur de comparoître, quand il ne le fait que pour déclarer qu'il n'obeïra pas? Or le Pape a jugé que les Evêques ont droit de vous demander vos permissions. Que voulez-vous donc dire quand vous vous faites un mérite d'avoir comparu devant l'Evêque & son Vicaire, lorsque vous ne l'avez fait que pour déclarer à l'un & à l'autre, que vous n'étiez pas resolus de leur obeïr.

9. RES-

ART. XV. 9. RESOL. *Ce n'est que sur l'attestation du Proviseur, que l'on dit que les Peres ont prétendu prêcher & confesser sans la permission de l'Evêque, en vertu de leurs privileges, & qu'ils n'ont pas voulu montrer ces privileges.* (In facto n. 2.)

REP. N'est-ce pas assez? On en croit bien un Sergent qui témoigne qu'on a répondu telle & telle chose à un Acte qu'il a signifié; & on n'en croira pas le Vicaire Genéral d'un Evêque, qui étoit lui-même élu Evêque, quand il rend témoignage de ce que lui ont dit deux Jesuites qui le sont venus trouver en suite d'un acte qu'il leur avoit fait signifier, afin qu'ils eussent à montrer les permissions qu'il avoient de prêcher & de confesser, & de s'abstenir de le faire jusques à ce qu'ils les eussent montrées.

10. RESOL. *Les Peres ont élu des Conservateurs à cause de l'injure qu'on leur avoit faite: & il ne paroît point que cette élection des Conservateurs ait été faite, parce qu'on leur avoit défendu de prêcher & de confesser.* (n. 13. & 14.)

REP. Le n. 14. dit seulement que cette élection des Conservateurs s'est faite *prætextu injuriarum.* Mais le 13. fait voir manifestement que vous n'en avez point eu d'autre sujet, sinon que vous avez pris à *injure* qu'on vous eût défendu de prêcher & de confesser, tant que vous n'auriez point montré les permissions que vous en aviez. Car ces Conservateurs n'ont pû ignorer la raison qui vous avoit porté à les élire. Or la premiere chose qu'ils firent fut de déclarer que vous deviez être rétablis dans la possession de prêcher & de confesser: comme il est marqué dans le n. 13. *Qui (conservatores) fecerunt edictum, patres esse restituendos ad usum & possessionem prædicandi & confessiones audiendi*: ce qui est prouvé par huit lignes en Espagnol de leurs Ordonnances: dont on trouvera

ra la traduction dans l'art. 4. Bien loin donc que l'on puisse trouver ce que vous prétendez dans les n. 13. & 14. que vous alleguez; on y voit tout le contraire. ART. XV.

11. RESOL. *Le Bref aiant été intimé aux Peres, ils obeïrent aussi-tôt & se présenterent à l'Evêque &c.*

REP. Bien loin qu'ils aient obeï au Bref quand il leur fut intimé, ils ne se présenterent à l'Evêque pour lui demander des approbations, qu'en protestant, (comme on a déja dit sur la 6. Resol.) qu'ils ne les lui demandoient qu'en vûe de sa Jurisdiction ordinaire, & nullement en se soûmettant au Bref. Voiez l'art 8. le 15. n. 3.

12. RESOL. *Les procédures de l'Evêque nulles faute de citation.* (In facto n. 50)

REPONSE. Etre reduits à alleguer cette chicane du manquement de citation, n'est-ce pas reconnoître que les crimes des Jesuites étoient assez grands pour mériter l'excommunication, & trop notoires pour pouvoir être niez: & que si quelque chose avoit empêché qu'ils ne l'eussent effectivement encouruë, c'est qu'ils n'avoient pas été citez.

LA 13. RESOL. Est la même que la 4. Conclusion, & ainsi on les réfutera ensemble.

VI.

Refutation des 4. Conclusions que les Jesuites ont tirées par conséquence du Factum Concordatum.

Ce seroit, mes Reverends Peres, trahir la cause de la verité, que de ne pas appeller 4. mensonges vos 4. Conclusions. Ne vous of-

ART. XV.

fenſez donc pas ſi je leur donne ce nom.

1. MENSONGE. Que les Peres de la Societé n'ont jamais prétendu confeſſer & prêcher dans le Diocéſe d'Angelopolis ſans la permiſſion du Seigneur Evêque, ou de ſon prédeceſſeur.

REFUTATION. Il faut remarquer que vous aſſurez n'avoir jamais prétendu confeſſer ou prêcher dans le Dioceſe d'Angelopolis ſans la permiſſion ou approbation, non ſeulement de quelque autre Evêque, mais ſans celle de l'Evêque d'Angelopolis ou de ſon Prédeceſſeur. Or je me contenterai de deux preuves pour montrer combien cela eſt faux.

La 1. eſt ce que vous fîtes dite au Chapitre Schiſmatique qui avoit déclaré le Siege vacant, & qui ne faiſoit rien que de concert avec vous. Après que vous leur eûtes montré pluſieurs approbations ou de l'Archevêque de Mexique, ou de quelques autres Evêques de la nouvelle Eſpagne, & cinq ou ſix ſeulement des Evêques d'Angelopolis: ils déclarérent par une Ordonnance qui fût publiée dans la ville; *Que les Peres de la Compagnie à cauſe de leurs privilèges* N'AVOIENT BESOIN AU PLUS *que d'avoir été approuvez par quelque Evêque, pour pouvoir entendre les confeſſions des ſéculiers dans quelque autre Diocéſe que ce ſoit:* & ce fût cette erreur groſſiere condannée par le Bref d Innocent X. art 9. qui leur fit dire: *Nous déclarons par ces préſentes que leſdits Religieux ont été de legitimes Miniſtres, & ont exercé avec un pouvoir ſuffiſant ces miniſteres dans ce Diocéſe.* Quand cette Ordonnance n'auroit pas été dreſſée par vos Peres comme l'Evêque l'aſſure, auroient-ils ſouffert qu'on y eut mis cela, ſi ce n'avoit été leur prétenſion qu'ils pouvoient prêcher & confeſſer à Angelopolis n'étant approuvez que

par

par l'Archevêque de Mexique, ou par quelque autre Evêque de la nouvelle Espagne? ART.XV.

L'autre preuve est encore plus décisive. Car c'est vous-mêmes qui y parlez, dans l'acte présenté à l'Evêque par vos deux Recteurs des Colléges d'Angelopolis, dont voici les propres termes. Voiez ici dessus art. 8.

Nous mettons aussi au bas de ladite protestation les privileges Apostoliques en vertu desquels les Religieux de la Compagnie de Jesus approuvez par le Seigneur Archevêque de Mexique, ou par quelque autre Evêque du Royaume, peuvent prêcher & confesser dans les autres Diocéses sans une nouvelle permission ou approbation.

2. MENSONGE: *Que les Peres n'ont point prêché ni ouï les confessions, sans la permission de l'ordinaire, ou contre sa volonté, ou en vertu de leur privilége.*

REFUT. On n'a besoin que des faits du *Concordatum* pour vous convaincre que vous ne mentez pas moins hardiment dans cette seconde Conclusion que dans la premiere.

Le 4. *fait* est. Le 7. de Mars 1647. Le P. Louïs Legaspi & le P. Pierre de Valentia allerent trouver l'Evêque pour le prier de suspendre la défense qui leur avoit été faite de prêcher sans avoir montré la permission qu'ils en avoient, & pour permettre *au P. Legaspi de prêcher dans leur propre Eglise, ce que l'Evêque lui a refusé:* QUOD EPISCOPUS DENEGAVIT. Et le 5. *Qu'un Notaire envoié par l'Evêque vint à dix heures & demie du matin pour parler au Recteur, mais que pendant qu'on l'appelloit, le P. Legaspi prêcha dans l'Eglise.* N'est ce point avoir prêché *repugnante sive contradicente Episcopo?*

Le 9. fait est tel. *Après la retraite de l'Evêque, c'est-à-dire depuis le 16. Juin 1647. les Peres ont prêché & entendu les Confessions par la per-*

ART. XV. *mission du Chapitre, en supposant que le siége Episcopal étoit vacant:* ce qui a duré jusqu'au 23. Octob. de l'année suivante 1648. Est-ce là n'avoir prêché & confessé pendant 16. mois qu'avec la permission de l'Ordinaire? Ce Chapitre que vous aviez porté à déclarer le Siége vacant par un attentat schismatique, étoit-il l'Ordinaire d'Angelopolis, pendant que l'Evêque étoit dans son Diocése, & qu'il avoit fait entendre par une lettre écrite au Chapitre qu'il ne se retiroit que pour quelques mois de peur qu'il n'arrivât quelque soulévement du peuple à son occasion, & qu'il laissoit trois personnes pour gouverner son Diocése pendant son absence?

Mais l'Ordoonnance de ce Prélat du 8. Decembre 1648. que vous alleguez toute entiere comme vous étant favorable, ne vous a-t-elle pas dû faire reconnoître que tout ce que vous avez fait pendant ces 16. mois a été illégitime? Car il y déclare que ce n'est que depuis qu'il vous a permis de prêcher & de confesser, ensuite de la demande qui lui en avoit été faite par deux de vos Recteurs, qu'avoient cessé les effets de l'Ordonnance du Proviseur, qui vous défendoit de prêcher & de confesser sous peine d'excommunication: *Ex quo cessarunt effectus primi Edicti publicati die* 8. *Mensis Martii An.* 1647. *mediante quo prohibuimus omnibus fidelibus quod sua peccata aperirent prædictis Religiosis &c.* Il est donc constant par la piece que vous produisez vous-mêmes, que vous avez prêché & confessé 16. mois durant dans la ville d'Angelopolis sans aucun pouvoir legitime, contre ce que vous assurez dans cette 2. Conclusion avec tant de confiance, que vous ne l'avez jamais fait.

Enfin il n'est pas moins constant, que vous avez

avez confessé à Angelopolis sans les permissions ART.XV.
requises par le Concile de Trente, avant qu'on vous l'eut défendu par l'Ordonnance du 8. Mars 1647. Car vos Peres n'ont jamais nié qu'ils n'eussent confessé auparavant, puisqu'ils firent ordonner par leurs Conservateurs, qu'on les laisseroit en la possession où ils étoient de confesser. Or il y en avoit au moins 13 d'entr'eux qui n'avoient point été aprouvez par les Evêques d'Angelopolis, comme il paroît par les permissions qu'ils montrerent au Chapitre schismatique. Il faut donc que ces 13. aient confessé sur cette fausse prétention, qu'il leur suffisoit d'être approuvez par l'Archevêque de Mexique, ou par quelque autre Evêque de la nouvelle Espagne, pour pouvoir entendre les confessions des Seculiers d'Angelopolis.

3. MENSONGE. *Que les Peres n'ont point élu des Conservateurs pour soutenir leurs privileges de prêcher & de confesser sans la permission de l'Ordinaire, ni parce que l'Evêque le leur avoit défendu, ou qu'il leur avoit ordonné de montrer leurs permissions; mais pour les injures, torts & griefs qu'il leur avoit faits contre la disposition du droit.*

REFUT. Que voulez-vous dire par là? Que vous vous êtes servi de ce faux prétexte dès le commencement du procès? Qui vous l'a jamais nié? Ne vous a-t-on pas reproché, que c'est l'illusion dont vous tâchâtes d'embrouiller cette affaire dans le méchant Ecrit intitulé *Verdades*, de votre P. Rojas? Mais ne vous a-t-on pas aussi toujours soutenu, comme on vous le soutient encore, que ces injures, ces torts, ces griefs pour lesquels vous avez feint d'avoir élu vos Conservateurs, n'ont jamais été que chimeriques: & que vous n'avez pû dire que des impertinences quand vous avez voulu marquer en quoi ils consistoient. Et

ART. XV. c'est pourquoi vous fûtes deboutez de votre demande, quand vous tâchâtes de faire dire par la Congrégation : *Que vous aviez pû élire des Conservateurs pour d'autres causes que celles qui sont exprimées dans le Bref.*

4. MENSONGE. *Que les Peres n'ont point été coupables des crimes qu'on leur a imputez, & qu'ils n'ont point encouru les censures comme le Seigneur Evêque le prétendoit.*

REFUT. C'est votre 13. Resolution : que vous avez prétendu être contenuë dans tous les nombres du *Factum Concordatum* depuis le 1. jusqu'au 51. En quoi votre hardiesse est extrême. Car hors quelques nombres, où on vous a laissé alleguer vos méchantes excuses, tous les autres bien-loin de pouvoir servir à vous justifier des crimes dont vous avez été accusez, ne peuvent servir qu'à vous en faire croire coupables.

Je l'ai déja fait voir à l'égard de plusieurs en refutant vos 13. Resolutions. Je ne les repeterai point. J'en rapporterai d'autres qui feront voir qu'il faut n'avoir point de front pour assurer, comme vous faites, que tous les nombres de ce *Factum Concordatum* depuis le 1. jusqu'au 51. prouvent que vous n'êtes point coupables des crimes dont vous avez été accusez.

Il est dit dans le 16. *Que le P. Velasco avoit porté Dom Nicolas Proviseur & Vicaire de l'Evêque à prendre une provision du Chapitre, parce que l'Evêque étoit excommunié & que la jurisdiction Episcopale residoit dans le Chapitre.*

Il est dit dans le 17. *Que les Peres Alphonse Munos, & Jerôme de Loviera les avoient aussi encouruës parce qu'ils avoient agi & travaillé afin qu'on affichât les placards contre le Vicaire General de l'Evéché comme étant excommunié, soutenant publiquement que ce n'étoit pas les Conservateurs,* mais

mais le Vicaire General, qui étoit tombé dans l'excommunication. Ce qui est dit aussi dans le 20. du P. Roch de Molina.

Il est dit dans le 18 & le 19. *Que les Peres Joseph de Larcon & Didac de Medina avoient encouru les censures pour avoir distribué un libelle diffamatoire contre l'Evêque intitulé* VERDADES.

Il est dit dans le 21. *Que le P. Calderon avoit encouru les mêmes censures, parce qu'il avoit fait écrire un billet par le P. François de la Canale avec une Requête addressée au Vice-Roi, par lequel il faisoit instance que l'on reprimât la grande puissance de l'Evêque, parce qu'il étoit à craindre qu'il ne mît le Royaume en danger.*

Dans le 23. *Dom Juan Antonio da Ponté atteste avoir oui d'un Pere de la Societé que le P. Calderon avoit dit dans la conversation des Peres, que si ce qu'ils avoient fait ne suffisoit pas, il n'y avoit qu'à lui donner deux arquebusades.* Et il rapporte avoir ouï dans une autre occasion, que le même Pere avoit dit, *qu'il n'y avoit qu'à donner un coup à l'Evêque.*

Dans le 24. Dom Martin de Pompelona dépose pareillement avoir ouï dudit Dom Juan Antonio da Ponté, ce qui est dans l'article précedent, rapportant pour le confirmer des lettres des Peres de la Compagnie écrites de Mexique.

Dans le 25. *Dom Juan de Castiglia dépose que le P. Calderon a été de ceux qui donnoient ce Conseil, aussi-bien que le P. Jean de S. Michel, qui disoit qu'il n'y avoit qu'à embarquer l'Evêque ou lui donner un coup. Et ils parloient ainsi dans le Palais du Vice-Roi, & en pleine récréation dans la Maison Professe.*

Dans le 26. Un autre témoin dépose contre le même Pere Jean de S. Michel, qu'étant

ART. XV. avec plusieurs autres personnes, il l'avoit entendu prêcher d'une maniere injurieuse & diffamante, qu'ils comprirent être contre l'Evêque.

Dans le 27. *Un Notaire de la Cour Laïque dépose contre le P. Pierre de Valentia, que ledit Pere l'avoit pressé de signifier une cedule laïque au Gouverneur de la Ville, afin qu'il fit executer tout ce qui y étoit contenu, qui est qu'on demandoit main forte, & qu'on ordonnoit aux personnes Ecclesiastiques sous des peines temporelles, qu'ils eussent à reconnoître les Conservateurs pour legitimes & dûement nommez.*

Dans le 34. *Un témoin dépose avoir oüi, que les Peres avoient compté 8. ou 10. mille pieces de huit, pour venir à bout de leur dessein. Voici comme le témoin parle: Je dis que je sai, parce que c'est une chose qui a été publique, que les Religieux de la Compagnie de Jesus pour arriver à leurs fins se sont servis de la puissance séculiere, & qu'ils ont recusé l'Audience roiale, pour obtenir la nomination de ce qu'on apelle, Juges Conservateurs. Et ce témoin a oüi dire que pour en venir à bout lesdits Religieux avoient donné* 8 *ou* 10. *mille écus à Dom Matheo de Cisneros Assesseur du Seigneur Comte de Salvatierra qui a été Vice-Roi de la nouvelle Espagne.*

Dans le 35. *Un autre témoin dépose la même chose, comme étant un bruit public, que ces Peres ont donné une grande somme de deniers audit Matheo de Cisneros Assesseur.*

Dans le 36 *Un troisiéme témoin dépose; Que ces Peres pour obtenir ce qu'ils souhaittoient eurent recours à la puissance séculiere du Seigneur Comte de Salvatierra Vice-Roi; qu'ils recuserent l'Audience, & qu'il étoit de notorieté publique, que pour y réussir ils avoient donné une grande quantité d'argent à Dom Matheo de Cisneros. Six autres témoins déposent la même chose.*

Dans

Dans le 37. *On peut conclure la violence dont* ART. XVI. *les Peres ont usé, de la déposition des témoins qui disent que les Peres avoient corrompu par argent quelques prébendez capitulaires, & nommément Jean de Vega. Cette déposition est affirmée par* 8. *autres témoins qui déclarent avoir oui ce que dessus.*

Dans le 38. La même violence se conclut de ce que la signification de la Cedule Roiale fut faite aux Capitulaires, le P. Pierre de Valentia Recteur des Jesuites étant présent, & poussant l'affaire.

Soutiendrez-vous encore, mes Reverends Peres, que tous les faits du *Factum Concordatum* depuis le 1. jusqu'au 51. montrent que vos Peres d'Angelopolis sont innocens de tous les crimes qu'on leur a imputez, & qu'ils n'ont encouru aucune censure?

VII.

Par tout ce qui vient d'être dit du *Factum Concordatum*, il paroît que loin de vous être favorable, il vous est extremément desavantageux. Vos Peres d'Angelopolis en général, & plusieurs en particulier, Calderon, de St. Michel, de Valentia, de Loviera, de Velasco, Munos, de Larçon, Medina, Molina, y étant extrémement chargez. Si donc l'affaire en est demeurée là, & qu'il ne paroisse point qu'ils en aient été dechargez par l'autorité d'un juge superieur, la sentence renduë contre eux à Angelopolis demeure en son entier, & ils doivent passer pour coupables des crimes pour lesquels vous avouez vous-mêmes que l'Evêque les a condamnez & excommuniez. Or vous demeurez d'accord que Monsieur de Palafox les a déclarez excommuniez: *Et de facto*, (dites-vous p. 33. de votre *Processus*) *in quodam edicto*

ART XV. *generali, in processibus, & in variis libris impressis illos tanquam excommunicatos publicavit.* Et cela est conforme au *Factum Concordatum.* Il faudroit donc que depuis ce *Factum Concordatum* vous eussiez obtenu à Rome une sentence contraire en votre faveur.

Et c'est aussi ce que vous prétendez. Car vous avez bien vû que cela étoit necessaire pour votre justification.

Vous alleguez pour cela une lettre de M. le Cardinal Spada à M. de Palafox Evêque d'Angelopolis, que vous avez fait compulser avec grand apparat par un Auditeur de la Chambre. En voici les termes. *Illustre & Reverendissime Seigneur, comme frere, Cette Congrégation particuliere, à qui Notre St. Pere le Pape a commis la décision des differens survenus entre votre Grandeur, & les Peres de la Compagnie de Jesus, aiant soigneusement & meurement examiné les procédures qui ont été faites sur cette affaire, & tous les actes qui ont été envoiez ici elle m'a chargé de vous faire savoir, que pour les censures que quelqu'un desdits Religieux pourroit peut-être avoir encouruë, vous accordiez aux Superieurs demeurans dans les Colleges de votre Diocése de bouche seulement, en particulier, & non en présence de personne, la permission d'absoudre quiconque se sentiroit lié des Censures concernant cette cause en quelque maniere que ce soit? Et pour conserver davantage la charité Chrétienne, ladite Congrégation desire, que vous ne rendiez nullement public ce présent mandement, & que vous ne le fassiez voir à personne, vous communiquant, entant qu'il sera besoin, le pouvoir necessaire pour cette fin.* Le reste n'est que pour exhorter les Jesuites de rendre à l'Evêque le respect qu'ils lui doivent, & l'Evêque, d'aimer les Jesuites.

Il est clair, M. P., qu'afin que cette lettre

pût

pût guerir les plaies que le *Factum Concordatum* fait à vos Religieux en les représentant comme coupables de crimes qui leur ont fait encourir les censures ; il falloit qu'elle eût été écrite depuis ce *Concordatum*. Et c'est aussi ce que vous avez supposé comme indubitable, par un étourdissement d'esprit qui n'est pas comprehensible. ART. XV.

Vous l'avez assuré dans le titre de votre *Processus* de l'édition de Rome : *Processus & finis causæ Angelopolitanæ &c. Et insuper cum facto Concordatò ex commissione sacræ Congregationis. Et Epistola ab eadem Congregatione* POST FACTUM CONCORDATUM *dicto Domino Episcopo ad favorem Patrum scripta.*

Vous l'avez assuré, en laissant ce même titre dans l'Edition de Lyon Tome dernier du Bullaire.

Vous l'avez assuré, dans l'endroit où vous tirez avantage de cette lettre que vous appellez le dernier Décret de la Congrégation. Car après avoir rapporté tout ce qui s'étoit fait devant Monseigneur Paulucci pour dresser cet Acte appellé *Factum Concordatum*, vous prétendez que ce ne fut qu'après cela que cette lettre fut écrite. *Et tandem*, (dites-vous) *Sacra Congregatio in* ULTIMA *sessione visis & examinatis processibus*, & FACTO CONCORDATO *dedit decretum sive Epistolam præinsertam supra, in qua nullum ex patribus declarat excommunicatum. Ergo ultimum Decretum Sacræ Congregationis fuit & est ad favorem Patrum.*

Vous le supposez en la page suivante en ces termes : *Sed tandem ad quartam sessionem deventum est* FACTO JAM CONCORDATO...... *Et in hac quarta sessione sacra Congregatio maturè perpenso* FACTO CONCORDATO *ultimam manum imposuit causæ Angelopolitanæ* DECRETO *supra posito* : c'est-

ART. XV. à-dire par cette lettre du Cardinal Spada, que vous affectez d'appeller *Décret*, comme il paroît par ce titre, *Declaratur præfatum* DECRETUM *sive* EPISTOLAM *esse ad favorem P P. Societatis.*

On ne peut donc, mes Peres, assurer plus souvent ni plus hardiment que cette lettre du Cardinal Spada à Monsi. de Palafox a été écrite après le *Factum Concordatum*, & dans une quatriéme séance de la Congrégation où ce *Factum Concordatum* auroit été meurement pesé, & que ç'a été par là que cette Congrégation a mis la derniere main à l'affaire d'Angelopolis. Et c'est sur cela, mes Peres, que je vous dis encore, qu'il faut que la passion de défendre à quelque prix que ce soit la plus méchante cause qui fut jamais, vous ait terriblement aveuglez. Car vous n'aviez besoin que de savoir lire des chiffres, pour éviter de vous tromper si lourdement. Il faut bien que vous l'avouiez. Car dans le *Processus*, où vous avez fait collationner par un Auditeur de la Chambre la lettre du Cardinal Spada, elle est dattée ainsi: *Datum Romæ decima sexta Cal. Januarii* 1653. Elle est dattée de même dans le libelle du P. Annat contre la lettre d'Angelopolis 16. *Cal. Januarii*, excepté qu'il n'y a pas ajouté l'année. Mais dans la traduction Françoise qu'il en a faite, il y a ainsi *de Rome le* 15. *Decemb.* 1652. (en quoi il s'est trompé de deux jours: Car *decimo sexto Cal. Jan.* est le 17. *Decemb.* & non pas le 15.) Or la commission donnée à Mgr. Paulucci, ensuite de laquelle on travailla au *Factum Concordatum* est du 17. Decemb. 1652. comme il se voit par votre *Processus*: c'est à-dire le même jour que la lettre du Cardinal Spada fut écrite. Et le *Factum Concordatum* ne fut achevé que le 20. Mai

1653.

1653. comme il se voit encore par votre *Processus* en trois endroits differens. ART. XV.

A quoi songiez-vous donc, mes Peres, lors qu'aiant bien reconnu, que pour tirer quelque avantage de la lettre de ce Cardinal & du *Factum Concordatum*, il falloit que la lettre eût été écrite après ce *Concordatum*, vous avez ridiculement supposé que les choses étoient telles qu'elles auroient dû être pour vous être favorables : c'est-à-dire qu'une lettre écrite le 17. Decembre 1652. a été écrite après un Acte datté du 20. Mai 1653. & que ce Cardinal n'a fait en écrivant cette lettre en 1652. que ce qui avoit été ordonné dans une séance de la Congrégation, où un Acte du mois de Mai 1653. avoit été meurement pesé. C'est à quoi aboutissent vos ridicules triomphes. Il ne faut qu'ajoûter les dattes à ce que vous en dites pour vous couvrir de confusion.

Tandem sacra Congregatio in ultima sessione, visis & examinatis processibus FACTO CONCORDATO (quod conclusum est demum 20. Maii 1653.) *dedit Decretum sive* EPISTOLAM *prainsertam supra* (quæ est scripta 17. Dec. 1652.) *in qua* (Epistola) *nullum ex patribus declarat excommunicatum. Ergo ultimum decretum sacra Congregationis fuit & est ad favorem PP.* C'est-à-dire en bon François In process. &c. p. 35.

Enfin la sacrée Congregation dans sa derniere séance aiant vû & examiné les procédures, & le » FACTUM CONCORDATUM (qui est du 20. » Mai 1653) *donna son Décret, ou la Lettre du* » *Cardinal Spada* (qui est du 17. Dec. 1652.) » *Dans laquelle aucun des Jesuites n'est déclaré excommunié. Et par consequent le dernier* » *Décret de la sacrée Congrégation a été & est* » *en faveur des Peres.* " »

Et comme vous repetez cette même sottise

 dans

ART. XV. dans la page suivante, il faut encore vous la représenter en ajoûtant aussi les dattes. Mais je ne la mettrai qu'en François.

„ *Enfin la sacrée Congrégation s'assembla pour la* „ *quatriéme fois*, *le* FACTUM CONCORDA- „ TUM (qui est du 20. Mai 1653) étant déja fait „ ..... Et ce fut dans cette quatrieme séance que „ la sacrée Congregation ayant meurement pesé „ ce *Factum Concordatum* (du 20. Mai 1653.) elle „ mit la derniere main à l'affaire d'Angelopolis, „ par le Décret ou lettre du Cardinal Spada qui est „ du 17. Decembre 1652.

Ainsi remettant les choses dans leur vrai ordre que vous avez impertinemment renversé, ou par aveuglement ou par malice, voici comme elles se sont passées.

Le 17. Decemb. 1652. Le Cardinal Spada écrivit à l'Evêque une lettre fort honnête, où il n'est rien dit du fond de l'affaire, mais seulement de la maniere dont la Congregation jugeoit à propos que le Prélat se conduisit pour absoudre ceux de vos Peres qui se trouveroient avoir encouru l'excommunication, afin que leur délicatesse en étant moins blessée, cela pût servir à entretenir plus facilement la charité entre eux & l'Evêque; *conservandæ magis Christianæ charitati*! C'est sans raison que vous voulez faire passer cette Lettre pour un Décret de la Congregation: & que vous affectez de l'appeller plûtôt *décret* que *lettre*, afin d'en conclure que le dernier Décret de cette Congrégation est à votre avantage. Mais quand ce seroit un Décret, il seroit faux que ce fut le dernier, & qu'il eût mis la derniere main à cette affaire.

Car le meme jour 17. Decembre la Congrégation étant assemblée, ce fut alors qu'elle mit véritablement la derniere main à ce long procès, en vous déboutant de votre derniere de-

man-

mande touchant l'élection des Conservateurs, ART. XV. & vous imposant sur cette cause un perpetuel silence. Et ce fut après ce dernier Décret que l'Agent de l'Eveque en aiant demandé la confirmation au Pape, le Bref de 1648. fut publie la derniere fois, en la forme où il est demeuré.

Dans cette meme assemblée du 17. Dec. 1652. la commission fut donnée à Monsieur Paulucci de faire assembler les parties pour faciliter l'execution du Bref en ce qui regardoit l'absolution des excommuniez. Vous reconnoissez vous-memes que c'étoit l'unique fin de cette commission: ce Prélat n'aiant eu ordre que de voir, ensuite des faits dont les parties seroient convenues, ou qu'elles auroient laissé passer: *An & qui ex Patribus inciderint in excommunicationem*.

Ce fut donc en vertu de cette commission que fut fait l'acte appellé *Factum Concordatum*. Mais il paroît que n'y trouvant pas votre compte, parce que vos Peres s'y trouvoient beaucoup chargez, vous n'en fîtes aucun usage pendant six mois. Car vous ne nous sauriez faire voir qu'il ait été presenté à la Congregation, & qu'elle ait rien ordonné sur cela ni à l'avantage ni au desavantage d'aucune des parties: puisque vous devez être maintenant convaincus qu'il n'y eut jamais rien de plus chimerique; que cette 4. séance où vous avez prétendu qu'après avoir meurement pesé le *Factum Concordatum*, on avoit fait écrire la lettre du Cardinal Spada que vous appellez Décret.

Ainsi, mes Peres, la Congregation s'étant assemblée le 17. Decembre le même jour, que cette lettre fut écrite, pour vous debouter de votre derniere demande, & vous imposer, comme elle fit, un perpetuel silence à l'égard de cette cause; comme vous ne sauriez montrer qu'elle ait fait depuis aucun Décret, vous devez corriger

ART. XV. riger votre plaidoyé, & au lieu de cette fausse conclusion: *Ergo ultimum Decretum sacræ Congregationis fuit ad favorem Patrum*: Vous en devez faire une toute contraire, & pour reparer votre faute en faire amende honorable en ces termes: Nous nous sommes lourdement trompez & nous sommes obligez de reconnoître que le dernier Décret de la Congrégation qui est du 17. Dec. 1652. a été pour l'Evêque contre nos Peres.

ARTICLE XVI.

Refutation des avantages qu'ont pris le P. Annat, & les Auteurs de la DEFENSE *de cette même piece intitulée* PROCESSUS ET FINIS CAUSÆ ANGELOPOLITANÆ.

ART. XVI. VOus voilà, mes Reverends Peres, suffisamment convaincus. Mais pour mieux faire connoître votre obstination à soûtenir les plus méchantes causes, j'ai cru devoir encore rapporter ici les faux avantages que votre fameux P. Annat s'est imaginé pouvoir remporter de cette méchante piece inserée dans le Bullaire par une témerité qui a été condamnée à Rome & ceux aussi que vous en avez tirez dans le chap. 6. de votre défense des nouveaux Chrétiens. Je rapporterai vos propres paroles en renvoiant aux endroits où elles se trouveront refutées.

Dans le Libelle contre la lettre d'Angelopolis. P. ANNAT. *Il faut avertir le lecteur, qu'en effet il y a eu un grand procès entre l'Evêque d'Angelopolis & les Jesuites de son Diocése, qui commença le jour des cendres de l'an 1647. auquel jour l'Evêque envoia faire défense à tous les Jesui-*

tez

tes de son Diocése de prêcher & de confesser jusques à ce qu'ils lui eussent montré leurs pouvoirs. Art. XVI.

Reponse. Dieu soit loué de ce que ce bon Pere a été assez sincere cette fois-ci. Il ne dit pas, comme vous dites dans votre Défense p. 330. par un galimathias entortillé, que le sujet de ce procès est *que l'Evêque voulut empêcher les Jesuites & les autres Religieux de continuer dans leurs emplois, & de jouïr de leurs privileges de la maniere qu'ils avoient fait sous les Evêques ses prédécesseurs.* Il reconnoît de bonne foi, que la défense que fit l'Evêque le jour des cendres de 1647. ne fut faite qu'aux Jesuites, & non aux autres Religieux, & que ce qu'on leur défendit ne fut point de jouïr de leurs privileges, mais de *prêcher & de confesser jusques à ce qu'ils eussent montré leurs pouvoirs.* Or vous reconnoissez présentement qu'il ne faisoit rien en cela qu'il n'eût droit de faire, comme il a été jugé par le Bref. Ce n'a donc pû être que l'orgueil de vos Peres d'Angelopolis qui en a fait le sujet d'un procès.

P. Annat. Et *dura ce procès jusques au mois de Novembre de l'année 1653. auquel tems les dernieres resolutions de la Congregation que le Pape avoit établie pour examiner cette affaire, se trouvent avoir été intimées au Procureur dudit Evêque dans l'Imprimerie que nous avons entre les mains qui est de l'Imprimerie de la Chambre Apostolique.*

Rep. On vient de voir que tout cela n'est qu'une illusion: n'y ayant point eu de Décret de cette Congrégation depuis celui du 17. Decembre 1652. par lequel ce procès fut absolument terminé; puisque vous y futes condamnez, & deboutez de votre derniere demande avec imposition d'un perpetuel silence: ce que le Pape confirma par le renouvellement du Bref le 27. Mai 1653. Après quoi vous ne sauriez faire voir

ART. XVI. voir que la Congrégation ait pris aucune autre resolution sur cette affaire.

P. ANNAT. *Ce n'est pas que la cause ne fut suffisamment décidée par le jugement de ladite Congregation, qui fut inseré dans le Bref du Pape du* 14. *Mai* 1648.

REP. Pourquoi donc ne vous êtes-vous pas rendus à cette décision aussi-tôt qu'elle vous fût signifiée? Pourquoi avez-vous emploié tout ce que vous aviez de crédit en Espagne & en l'Amerique pendant 4. ou 5. ans pour être dispensez d'y obéir, jusques à prétendre qu'elle avoit été obtenuë *par obreption & subreption*, & qu'on devoit *retenir* le Bref, c'est-à-dire ne point souffrir qu'il fût executé? Et pourquoi vous êtes-vous tant tourmentez à Rome, pour le faire revoquer ou modifier, sans en avoir pû venir à bout? Il faut écouter ce Pere. Il ne tiendra pas à lui qu'on ne croie que c'est l'Evêque qui a été cause de la durée de ce procès.

P. ANNAT. *Mais parce que dans l'execution de ce Bref, l'Evêque qui n'y trouvoit pas son compte, se p'aignit au Pape que les Jesuites ne l'observoient pas, il fallut retourner à Rome, & plaider encore* 4. *ou* 5. *ans, dequoi je puis bien parler, puisque j'étois aussi à Rome pendant ces poursuites.*

REP. Ne diroit on pas que ces bons Peres ont plaidé malgré eux pendant ces 4. ou 5. ans; que c'est l'Evêque qui les a contraints de plaider lorsqu'ils ne pensoient qu'à obéir au Bref parce que n'y *trouvant pas son compte*, & voulant obtenir autre chose, il se plaignit au Pape sans raison que les Jesuites ne l'observoient pas? C'est l'idée que donne le discours tortueux de ce grand personnage de votre Societé. Et peut on croire après ce qu'on a prouvé jusques ici par vos piéces mêmes, que ce soit autre chose qu'un tissu de faussetez & de mensonges?

P.

P. ANNAT. *Or les Jansenistes ne produisent que le Bref de 1648. & de tout ce qui se passa ensuite sur la même affaire l'espace de 4. ou 5. années, ils n'en disent pas un mot, à cause qu'ils n'y trouvent pas ce qu'ils cherchent, & qu'ils ne cherchent pas ce qu'ils ont peur de rencontrer.* ART. XVI.

REP. Ce Jesuite vient de dire que cette cause a été suffisamment décidée par le Bref de 1648. On a donc pû se contenter en ce tems-là de le donner au public avec la lettre de M. de Palafox, Mais on vient de faire ce qu'il se plaint que l'on n'a pas fait alors. On vous a suivis pendant ces 4. ou 5. années dans toutes vos démarches de chicane. Le public jugera si ce n'est point à votre confusion: & s'il y a rien de plus mal fondé que ce que suppose votre P. Annat., qu'on *n'avoit point parlé de la suite de cette affaire pendant l'espace de ces 4. ou 5. années, parce qu'on n'y trouvoit pas ce que l'on cherchoit, & qu'on ne cherchoit pas ce qu'on avoit peur de rencontrer.* On a tout cherché, on a tout rencontré: & il vous sera difficile de faire voir qu'on ait rien rencontré qui ne soit à l'avantage du bon Evêque, & à la honte de votre Societé.

VOIONS MAINTENANT, mes Reverends Peres, de quelle sorte vous avez profité des ouvertures de votre illustre P. Annat en les poussant même plus loin dans le 6. chap. de votre Défense. Je rapporterai les propres termes de la 2. Edition, parce que vous y avez traité plus amplement cette matiere.

DEFENSE. *En premier lieu les Actes mêmes du procès avec la Sentence définitive de la Congrégation des Cardinaux imprimez à Rome de l'Imprimerie de la Chambre Apostolique, inserez depuis dans le Bullaire de Lyon de l'an 1655. detruisent manifestement les faits scandaleux qui sont imputez aux Jesuites dans cette lettre.* p. 327.

REP.

ART. XVI. REP. On a déja vû 1. que ce que vous appellez les actes du procès sont du mois de Mai 1653. & du 5. Novembre de la même année, & que ce procès avoit été terminé dans la Congrégation par son dernier Décret du 17. Decembre 1652,

2. Que vous ne faites passer la lettre du Cardinal Spada pour la sentence definitive de ce procès, qu'en supposant qu'elle a été écrite après le *Factum Concordatum* qui est du 20. Mai 1653. au lieu qu'elle avoit été écrite près de six mois auparavant, savoir le 17. Decembre 1652.

3. Que la hardiesse punissable que vous avez euë de fourrer dans ce Bullaire de Lyon ce que vous appellez les piéces du procès, a été trouvée si mauvaise à Rome, qu'on a ordonné qu'on les en retranchât, & qu'on ne vendît point ce Tome du Bullaire que cela ne fût fait.

4. Enfin qu'il est très-faux que les faits scandaleux attribuez aux Jesuites dans la lettre d'Angelopolis, soient manifestement détruits par ces prétenduës piéces du procès.

DEFENSE. *Car on voit d'un côté par le procès, que la plûpart de ces faits, bien loin d'y avoir été prouvez, n'y ont pas même été alleguez par l'Evêque d'Angelopolis.*

REP. Entre les faits scandaleux rapportez dans cette lettre de M. de Palafox au Pape, il y en a qui ne regardoient pas ce procès, comme la banqueroute de vos Peres de Seville, votre avidité de vous enrichir par le trafic, votre mauvaise conduite dans les missions de la Chine. Il est donc ridicule de vouloir que l'Agent de l'Evêque les eût alleguez dans le procès. Il y en a qui sont arrivez pendant le procès, comme votre scandaleuse mascarade, & vos vers infames publiez contre le Prélat, mais qui ne le regar-

dent

dent pas proprement, & qui n'ont pas dû être alleguez dans le *Factum Concordatum* qui est la seule de ces piéces dont vous prétendez tirer avantage; parce qu'il ne fût fait que pour convenir des faits qui pouvoient servir à juger qui des Jesuites avoient encouru l'excommunication. Or ils n'avoient point été excommuniez pour ces faits-là, ni par le Prélat ni par son grand Vicaire. Hors ceux là, presque tous les autres sont en substance dans ce *Factum Concordatum* qui contient 51. Articles, comme on l'a vû dans l'article précédent n. 6. ART. XVI.

DEFENSE. *Et de l'autre, que de tous ceux qu'il avoit alleguez peut-être sur le rapport d'autrui, il n'en put jamais verifier un seul durant l'espace de six ans que la cause fut agitée à Rome dans plusieurs Assemblées, & par une infinité d'Ecritures.*

REP. Insigne mensonge dont on a pour preuve la Sentence qui vous a condamnez, & la piece même que vous citez. Car, comme on a déja vû, après avoir été quatre ans à refuser de vous soûmettre au Bref rendu en 1648. vous prétendîtes le faire revoquer ou en tout ou en partie, en prétendant qu'il avoit été donné sur des faits qui n'avoient pas été prouvez. C'est ce que vous exprimâtes en ces termes: *Ex pluribus capitibus Breve non esse justificatum.* Or après avoir été ouïs plusieurs fois vous fûtes déboutez de votre prétention en ces termes exprès: *Supradictum Breve esse justificatum, ac proinde illius executionem nullatenus esse impediendam aut retardandam.* C'est donc vous, mes Peres, qui n'avez pû prouver pendant cinq ou six ans que vous avez fait durer ce procès, que pour obtenir ce Bref on eût allegué aucun fait faux.

Mais ce qui est encore plus étrange, c'est que

ART. XVI. que la piece surquoi vous appuiez ce mensonge, qui est le *Factum Concordatum*, le détruit manifestement: On le vient de voir dans l'article 15. n. 6. & 7. & il seroit inutile de le repeter ici.

DEFENSE. *D'où il arriva que dans le Décret qui mit fin à cette affaire & qui se trouve au Bullaire de Lyon, on fit défense à l'Evêque de traiter aucun Jesuite d'excommunié au sujet de ce qui s'étoit passé.*

REP. Pourquoi dissimulez-vous, que ce que vous appellez le Décret qui mit fin à cette affaire, est la lettre du Cardinal Spada à l'Evêque d'Angelopolis du 17. Decemb. 1652. près de 6. mois avant ces piéces que vous appellez les actes du procès. C'est donc une extravagance de dire comme vous faites, *qu'il arriva de ses actes* qui n'étoient pas encore au monde, que ce Cardinal manda telle & telle chose à ce Prélat. Mais ce qui est encore plus important, c'est que c'est un mensonge signalé que dans cette lettre, que vous appellez Décret, il soit fait défense à l'Evêque de traiter aucun Jesuite d'excommunié au sujet de ce qui s'étoit passé. Il est très-faux que cela y soit. Elle est rapportée dans l'article précédent n. 7. On n'a qu'à la voir.

p. 328. DEFENSE. *Et on lui enjoignit de donner à leurs Superieurs, mais de bouche seulement & en particulier, sans aucune formalité, le pouvoir d'absoudre leurs sujets des Censures qu'il avoit portées, au cas que quelques-uns d'eux craignissent de les avoir encouruës; ce qu'on remettoit au jugement de leurs propres consciences, lui recommandant au reste de tenir de même secret, cet Ordre de la sacrée Congregation. Tant elle étoit persuadée qu'il n'avoit verifié aucun des faits dont il les accusoit.*

REP. Pourquoi retranchez-vous ces paroles de la lettre; *conservandæ magis Christianæ charitati,*

charitati, traduites en ces termes par votre P. Annat. *Et-ce afin de conserver davantage la charité.* C'est que cela faisoit voir trop clairement, qu'on a eu pour vous cette indulgence excessive, pour vous faire plus facilement rentrer dans votre devoir, en adoucissant par là votre humeur altiere, qu'on ne jugeoit pas capable de souffrir l'humiliation d'être absous publiquement. ART. XVI.

Mais c'est en vain que vous tirez avantage de ce qu'il est dit dans cette lettre, qu'on absoudra quiconque d'entr'eux se croira être tombé dans les censures: ILLORUM *quemcumque qui se senserit innodatum à censuris*: Cela ne s'est fait que pour abreger les procédures. Car il y avoit deux choses dans plusieurs de ces censures fulminées contre vos Peres; le droit, & le fait. Le droit dépendoit de savoir, si l'Evêque ou son Grand-Vicaire avoient eu le pouvoir d'excommunier *ipso facto* ceux de vos Peres qui confesseroient les séculiers sans avoir voulu montrer le pouvoir qu'ils en avoient de l'Evêque Diocesain; & l'affirmative avoit été décidée par le Bref de 1648. Mais pour les avoir encouruës il falloit avoir confessé; & c'est le fait, que l'on remettoit à la conscience de chacun des Jesuites d'Angelopolis pour abreger les formalitez: parce que l'on supposoit que vos Peres ne seroient pas assez perdus de conscience, pour ne se pas croire excommuniez; lorsqu'ils seroient obligez de reconnoître devant Dieu, qu'ils avoient fait, ce que le St. Siege avoit déclaré qu'on avoit eu droit de leur défendre sous peine d'excommunication *ipso facto*: en-suite de quoi le Proviseur avoit déclaré excommuniez ceux qui l'avoient fait.

Cependant qui n'admirera de quelle sorte votre orgueil se repaît de tout. Pour épargner votre

ART. XVI. tre delicatesse on marque diverses choses touchant la maniere d'absoudre vos Peres qui auroient encouru l'excommunication, que l'on ordonne à l'Evêque de tenir secrettes. Et c'est vous-mêmes qui les publiez pour lui insulter; & abusant de la moderation dont on a voulu user en punissant vos excès, vous vous en faites un titre non seulement d'innocence, mais d'une victoire imaginaire à l'égard d'un procès, dans lequel après quatre ou cinq ans de chicaneries, vous avez été par trois fois solemnellement condamnez.

1. Edit. p. 331. Vous vous servez encore de cette piéce insérée dans le Bullaire pour combattre la lettre de M. de Palafox, en prétendant que cette piéce y fait trouver des contradictions.

Mais je n'ai pas besoin de m'y arrêter. Car pour ce qui est des permissions que vous dites que vous aviez des Evêques d'Angelopolis, lorsque ce Prélat dit que vous n'en aviez point, on en trouvera la réponse, dans l'art. 15. n. 5.

Et pour ce que vous assurez que vous obéites au Bref aussi-tôt qu'il vous fût intimé on a prouvé que cela est très-faux dans l'art. 8. & dans le 15. n. 3.

Fin de la Seconde Partie.



TROI-

TROISIEME PARTIE.

Diverses choses qui regardent M. de Palafox depuis qu'il fût Evêque d'Osme. Et la réfutation de ce qui est dit dans la Défense contre les Curez de Paris, sur le sujet de la grande Lettre de ce Prélat au Pape Innocent X.



JE diviserai cette partie en deux sections. Dans la premiére je ferai un abregé du reste de la vie de M. de Palafox, depuis qu'il fût transferé de l'Evêché d'Angelopolis en l'Amerique Septentrionale à celui d'Osme en Espagne.

Et dans la 2. j'examinerai ce que l'Auteur de la *Défense* a dit avec une confiance merveilleuse contre les Curez de Paris sur le sujet de la grande lettre de M. de Palafox au Pape Innocent X.

I. SECTION.

Récit abregé des six dernieres années de M. de Palafox.

IL est marqué dans la Vie de M. de Palafox écrite par le P. Gonzales de Rosende liv. 4. ch. 14. que ce Prélat avoit écrit lui-même sa SECT

SECT. I. Vie sous le titre de *Vida Interior de un Pecador arrepentido*. Et qu'il l'avoit mise en depôt chez des Religieux d'un saint Ordre, à condition qu'ils en jugeroient & qu'ils ne la donneroient au public qu'au cas qu'ils trouvassent que cela pût être de quelque utilité pour l'Eglise, & que ce ne seroit que vint ans après sa mort. Le P Gonzales qui a fait imprimer la sienne en 1666. avouë qu'il a eu communication de celle là, qui n'étoit encore qu'en manuscrit, & qui n'a été donnée au public qu'en 1686. Il y a plus d'un an que j'appris qu'elle etoit imprimée: ce qui me fit resoudre à laisser imparfait ce que je traite présentement, tout le reste de ce volume étant déja achevé, jusques à ce que je la pusse voir. Enfin après l'avoir long-tems attenduë elle m'a été envoiée, & je l'ai luë avec beaucoup de satisfaction. Cette lecture n'a fait qu'augmenter la grande idée que j'avois déja de la sainteté de ce Prélat: rien n'étant plus édifiant que de voir en une même personne toutes les vertus Chrétiennes en un si haut degré, accompagnées d'une humilité si profonde, & d'un si grand mépris de soi-même.

J'avouë neanmoins que si cela m'a édifié d'une part, j'en ai eu de l'autre un peu de peine. Car j'ai eu peur qu'on ne fût choqué de la maniere dont il parle contre lui-même, s'appellant par tout *malo Sacerdote*, *perfido obispo*, & se plaignant toujours de ses chûtes, comme s'il n'eut fait autre chose que tomber & se relever. On voit assez que depuis sa conversion cela ne se peut entendre que des fautes venielles, que les Peres appellent les péchez des justes, parce que les plus saints n'en sont pas exempts tant qu'ils vivent dans cette chair de péché. Car il est tout-à-fait incroiable qu'il en ait pû commettre d'autres depuis qu'a-

iant

iant été converti d'une maniere si extraordinaire, Dieu lui fit la grace de perséverer pendant plus de trente ans dans la vie du monde la plus pénitente & la plus mortifiée, la plus appliquée à Dieu & à tous ses devoirs, & la plus perséveramment animée des tendresses & des ardeurs du saint amour que S. Jean nous assure être incompatible avec les péchez qui causent des chûtes mortelles.

Mais pourquoi donc, dira-t-on, nous a-t-il parlé de lui d'une maniere qui en pourroit faire penser ce qui n'est pas veritable? Pourquoi aiant voulu imiter St. Augustin en rendant compte à l'Eglise, comme a fait ce Saint, de ses miseres & des miséricordes de Dieu, ne l'a-t-il pas aussi imité dans la conduite sage & mesurée qui lui a fait parler si fortement dans les premiers livres de ses Confessions des desordres où il étoit tombé avant qu'il fût converti, & si sincerement de l'état où Dieu l'avoit mis par une singuliere miséricorde depuis sa conversion: toujours juste à l'égard de l'un & de l'autre tems, & également éloigné d'excuser ses crimes pendant que le vieil homme regnoit en lui, & d'exaggerer au delà de la raison les restes de sa foiblesse pendant le régne de la grace. Car ne reconnoissant aucun bien en soi qui ne fût une œuvre de Dieu, il auroit cru être un ingrat envers son Sauveur, s'il n'avoit mis une extrême difference entre son état de pécheur, & son état de regeneré.

J'avouë que j'aurois été plus content si M. de Palafox avoit suivi un si bon modelle; & sur tout s'il se fût abstenu de s'appeller comme il fait souvent, *méchant Prêtre* & *méchant Evêque*. Le mot de pécheur est plus général. On voit assez d'Evêques qui prenoient le nom de *pécheur* en signant dans les Conciles, & on

SECT. I. n'est point choqué de voir à la fin des lettres de St. Paulin que sa sainte femme signoit avec lui, *Paulus & Therasia peccatores*. Mais le mot de *méchant* Prêtre, de *méchant* Evêque, donne une autre idée, comme il paroît parce que l'Eglise chante du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, qu'il est la mort des méchans, & la vie des bons: *Mors est malis, vita bonis*.

Ce que l'on peut dire pour excuser l'humilité excessive de ce bon Prélat, est 1. Que c'est une fausse imagination de beaucoup de gens, qu'il faut être sans aucun défaut pour être saint. D'où les uns concluent, qu'un tel Evêque, un tel Prêtre, un tel Chrétien ne peut avoir été saint, parce qu'il a eu un tel défaut: & les autres au contraire, qu'une telle chose ne doit pas être un défaut, ni une telle opinion contraire à la verité, parce qu'un tel saint a fait cela, ou a eu cette opinion.

2. Dieu ne corrige pas toujours dans ses saints toutes les qualitez naturelles qui peuvent porter à quelque défaut. Or on peut dire que si M. de Palafox est reprehensible d'avoir trop parlé contre soi-même, il se peut faire qu'il y ait eu en cela de l'humeur de sa nation, qui semble avoir un grand penchant au stile hyperbolique & excessif: comme il paroît par S. Therese, qui est sujette aussi à se condamner avec excès, & qui l'auroit fait davantage si ses Confesseurs ne le lui avoient défendu, comme elle le marque en quelque endroit.

3. Enfin il y a des défauts qui viennent d'une si bonne cause que l'on seroit bien parfait si on n'en avoit point d'autres. Et c'est apparemment ce que l'on doit dire de ce que l'on peut trouver de defectueux dans la vie de ce saint Prélat écrite par lui-même. Car on ne la sauroit lire avec un peu d'attention que l'on ne

ne juge, qu'il a eu une si grande idée de la Sainteté de Dieu, & de ce qui lui est dû par ses créatures, & qu'il l'a aimé si tendrement & si ardemment, jusques à ne pouvoir s'empêcher de fondre en larmes dès qu'il étoit frappé de cette pensée; qu'il n'a pu regarder les moindres choses où il a cru que Dieu étoit offensé, que comme une extrême ingratitude envers cette bonté infinie, qui lui avoit pardonné tant de péchez de sa jeunesse, & lui avoit fait de si grandes miséricordes. C'est-ce qui lui donnoit tant d'horreur de lui-même en se comparant à celui qu'il offensoit, qu'ainsi qu'il croioit ne pouvoir trop mal traiter sa chair, qu'il prenoit pour la source de tous ses péchez passez & présens, il croioit aussi ne pouvoir trop dire de mal de son ame, pour avoir plus de douleur de ses moindres infidelités, qui lui paroissoient énormes après toutes les graces qu'il avoit reçues. SECT. I.

ARTICLE I.

M. de Palafox accepte l'Evêché d'Osme. Il y redouble ses charitez envers les pauvres, mange en commun avec ses domestiques, & augmente ses austeritez.

NOus avons vû à la fin du volume précédent, la peine qu'eut ce bon Evêque de consentir à être transferé de l'Evêché d'Angelopolis dans le Mexique à celui d'Osme en Espagne. Cette peine n'étoit pas mal fondée. Ces translations ont toujours été regardées comme contraires au vrai esprit de l'Eglise, qui veut autant que cela se peut, que chaque ART. I.

 Evê-

SECT. I. Evêque demeure inviolablement attaché à l'Epouse que Dieu lui a donnée. Elles ont aussi été févérement défenduës par les Canons des plus Saints Conciles: & M. de Palafox avoit ajouté un nouveau lien à tous ceux-là, s'étant obligé par vœu de ne jamais quitter l'Evêché d'Angelopolis: ce qui fut cause que quelque tems après, il refusa l'Archevêché de Mexique auquel il avoit été nommé.

Mais à ces raisons qui étoient bonnes & saintes, ses parens en ajoutoient d'autres qui étoient moins pures. Ils avoient peine à souffrir qu'on lui donnât un aussi petit Evêché qu'est celui d'Osme, & ils prétendoient que c'étoit bien mal reconnoître les grands services qu'il avoit rendus dans l'Amerique à Dieu & au Roi.

Ces dernieres raisons auxquelles ce Prelat eut peur d'avoir adheré lui causerent un grand trouble de conscience, dont il ne fut delivré que par une lumiere du Ciel qui lui fit connoître que ce refus de changer d'Eglise *qu'il croioit être pour le service de Dieu, étoit tout-à-fait contraire au service de Dieu.* Cette inspiration fit deux effets en lui. L'un, qu'il se rendit aussi-tôt à ce que desiroit le Roi: L'autre qu'étant toujours disposé à se condamner lui-même, il regarda l'opposition qu'il avoit faite pendant plus de deux-ans à ce changement d'Eglise, comme *un effet de son amour propre, de son orgueil, de sa vanité & de sa presomption*, quoi qu'il avouë lui-même que toutes les personnes spirituelles qu'il consulta furent de son avis, qu'il n'y devoit pas consentir.

Il fit bien néanmoins de suivre l'inspiration que Dieu lui donna. Le Roi ne voulant point qu'il retournât au Mexique, il se trouvoit

voit dans l'impossibilité d'observer son vœu. ART. I.
Il n'y avoit point de scandale à craindre dans cette translation, & elle ne pouvoit jamais être alleguée pour autoriser les changemens des ambitieux, qui est ce que les Conciles ont principalement condamné. Car outre qu'elle ne venoit pas de lui, mais de la volonté absoluë de son Prince à laquelle il avoit longtems resisté, passant d'un fort grand Evêché à un fort petit, on ne pouvoit l'attribuer à aucun mouvement d'ambition ou d'avarice. Il n'eut donc pas de peine dans ces circonstances d'obtenir du Pape & la dispense de son vœu, & les Bulles de l'Eglise à laquelle Sa Sainteté lui permettoit de passer. Et aussi-tôt qu'il les eut reçuës, il s'y alla confiner pour ne plus penser qu'à Dieu & à son troupeau.

Comme il n'y regardoit que le service de Dieu & le salut de ses brebis, il n'eut garde d'être touché ni de son peu d'étenduë, ni de son peu de revenu. Il suppléa à ce dernier défaut par une voie bien Canonique. Ce fut en se reduisant dans l'état le plus pauvre qui pût convenir à un Evêque. Il se défit de toutes ses tapisseries; il vendit sa litiere, son carosse, & toutes ses mules, pour ne plus faire ses visites que sur un petit cheval quelque incommodité qu'il en reçût. Il diminua autant qu'il pouvoit le nombre de ses domestiques, & il ne se reserva d'être liberal que pour les pauvres. Car les aimant & les respectant comme lui représentant Notre Seigneur, bien loin de faire quelque retranchement à leur égard, il augmenta ses aumônes & les charitables assistances qu'il leur rendoit. Voici ce que nous en apprenons du P. Gonzales liv. 2. ch. 7. Et de sa vie écrite par lui-même ch. 36.

Tous les Jeudis & Vendredis il donnoit à dîner

ART. I. ner à 12. pauvres & les servoit lui-même tête nuë, par le respect qu'il portoit à Jesus-Christ qu'il croioit voir en leurs personnes. Comme il leur donnoit abondamment de quoi manger, il leur permettoit d'emporter ce qui restoit pour en faire part à leur famille ; & le dîner étant achevé il desservoit lui-même la table, & se faisant apporter par son Aumônier un bassin où il y avoit 12 papiers & dans chacun 4 réales qui font un demi écu, il les leur distribuoit de sa propre main. Mais pour joindre la nourriture de l'ame à celle du corps, il leur faisoit lire pendant le dîner quelque livre pieux qui contenoit ce qu'il est important, qu'ils sussent pour leur salut, & il interrompoit souvent la lecture pour leur expliquer les endroits qui leur étoient plus necessaires, y entremêlant des paroles affectives capables de les toucher, & de leur donner de bons sentimens.

Il ne faisoit en cela que continuer ce qu'il avoit fait à Angelopolis ; mais voici ce qu'il y ajouta à Osme. Aiant lû dans une vie de St. Martin qu'il lavoit les pieds aux pauvres avant que de leur donner à manger, il resolut de suivre l'exemple de ce grand Saint. Il prit pour cela les Mercredis & les Samedis, & il donna ordre que sur le soir on assembla dans l'hospital tous les pauvres passans, à qui il vouloit donner à souper, après qu'il leur auroit lavé les pieds. Et il remarque lui-même qu'il avoit une joie singuliere en leur rendant ce service, & en les servant ensuite pendant le souper avec le même soin & les mêmes instructions que nous avons marqué qu'il faisoit en donnant à dîner a 12. pauvres : & cela finissoit par une aumône qu'il leur donnoit pour continuer leur chemin. Mais comme il auroit cru perdre beaucoup s'il eut manqué faute de pas-

paſſans de faire aux jours deſtinez cette œuvre de charité, il vouloit qu'on y ſuppléât en faiſant venir à leur place des pauvres de la ville. ART. I.

Etant un jour dans une maiſon Religieuſe il apprit qu'après le dîner on donneroit du potage aux pauvres qui s'aſſembloient à la porte du Convent. Il voulut y aller, & mettre lui-même le potage dans l'écuelle de chaque pauvre: ce qui lui plût de telle ſorte qu'il reſolut de faire la même choſe à la porte de ſon Palais. On lui apportoit deux grandes marmites pleines, non des reſtes comme on fait dans les Couvens, mais des viandes & d'herbes aprêtées exprès pour les pauvres. Il donnoit d'abord la bénédiction, & diſtribuoit enſuite à chacun plein ſon écuelle, ſe faiſant aider par quelques-uns de ſes Chapellains quand ils étoient en trop grand nombre, & les inſtruiſant pendant qu'ils mangeoient de ce qu'il étoit plus neceſſaire qu'ils ſuſſent pour leur ſalut.

Trois années avant ſa mort Dieu lui inſpira de régler ſa famille comme un Monaſtere. Ce qui lui en donna la premiere penſée fut qu'il ſavoit que les Chanoines de ſa Cathedrale avoient été autrefois Religieux, vivans en commun ſelon la régle de St. Auguſtin, & que St. Dominique avoit été un des Chanoines Reguliers de cette Egliſe avant qu'il eut inſtitué ſon Ordre. Ce lui eût été une extrême joie de pouvoir remettre ſon Chapitre dans le même état; mais comme il lui parut difficile, pour ne pas dire impoſſible de faire conſentir tout un Chapitre à embraſſer une ſi ſainte maniere de vie, qu'il avoit quittée depuis tant de ſiécles, il ſe borna à établir quelque choſe de ſemblable dans ſa maiſon, en faiſant au moins qu'on y mangeât en commun avec la même re-

Gonzales lib. 2. cap. 8.

Sect. I. regularité que dans les Religions les plus reformées. Et comme en toutes choses il avoit toujours en vuë la plus grande gloire de Dieu, un grand avantage qu'il trouvoit en cela, est qu'on empêchoit par là beaucoup de péchez que commettent les valets pendant leurs repas, quand ils ne sont point retenus par la présence de leur maître.

Pour executer ce dessein il prit une grande sale, où les valets avoient accoutumé de manger, pour en faire un refectoir. Tout le monde y devoit manger ensemble, lui, ses Ecclesiastiques, & ses domestiques, hors deux qui serviroient les autres & changeroient par semaine. Au son de la cloche tous s'y rendoient à la même heure, avec une modestie qui donnoit de la dévotion. Après la benédiction donnée par l'Evêque, on se mettoit à table, & on y lisoit des livres de pieté pendant tout le repas; tout le monde étant attentif à la lecture & gardant un grand silence comme il se pratique dans les Monasteres. Le Prélat étoit celui qui y étoit apparemment le plus mal traité. Car nous avons déja vû dans la 1. Part. qu'il s'étoit interdit toutes les viandes délicates, les fruits, & toute sorte de dessert, & que hors les Dimanches il n'y avoit peut-être pas quinze jours dans toute l'année où il ne jeunât; Que lorsque c'étoit des jours de jeûne commandez par l'Eglise, il ne mangeoit ni œufs, ni lait, ni poisson, mais seulement des legumes, du potage, & du Ris; Qu'il gardoit la même régle tous les Mercredis & les Samedis de l'année; & qu'il jeûnoit au pain & à l'eau presque tous les Vendredis. Il est vrai que ses Confesseurs l'avoient souvent obligé de moderer ces grands jeûnes à cause de ses infirmitez & de ses occupations: mais il fit tant au-

auprès d'eux les trois dernieres années de sa vie, qui sont celles dont nous parlons, qu'ils l'abandonnerent à la ferveur de son zele, & lui laisserent observer sa premiere régle. On peut bien juger que ces austeritez & ces abstinences n'étoient que pour lui. Car il y avoit toujours à cette table commune dequoi mieux traiter non seulement les hôtes qui survenoient, mais aussi les Ecclesiastiques qui s'étoient donnez à lui comme son Visiteur & son Proviseur, & tous ses domestiques & serviteurs. **Art. I.** Gonzales lib. 3. c. 11.

Gonzales raconte sur cela une chose assez remarquable. Il fut qu'un des plus grands Seigneurs d'Espagne le devoit venir voir. Il crut qu'il étoit de la bienséance de le traiter & de manger avec lui. Et en effet il fit mettre le couvert pour eux deux dans la sale où il mangeoit avant que d'avoir établi chez lui cette vie commune; mais ce grand Seigneur se fâcha de la ceremonie qu'on lui vouloit faire, & voulut absolument manger avec tout le monde dans le refectoir commun.

Ses mortifications pour le vétir, le coucher, & le dormir n'étoient pas moindres. On a déja vû dans la 1. Partie qu'il s'étoit interdit le linge dès le commencement de sa conversion, desorte qu'il ne portoit que des chemises d'étamine ou de serge, & au-dessous un rude cilice qu'il n'ôtoit ni jour ni nuit, à moins qu'on ne l'y obligeât dans des maladies, comme on fit dans la derniere. Quand il ne dormoit pas vétu, ce qu'il faisoit souvent & toujours sur des ais ou sur une paillasse, il n'avoit aussi que des draps de serge. Il s'étoit fait donner un habit de Capucin avec lequel il couchoit souvent les jambes & les pieds nuds, & si peu couvert dans les plus grands froids, tels que sont ceux d'Osme à ce qu'il assure,

SECT. I. qu'il lui sembloit avoir sur soi un manteau de glace : & il s'étonnoit qu'il eût pu souffrir lui-même des froids si âpres & si cuisans.

Il se levoit ordinairement entre trois & quatre heures. Il se préscrivit ensuite pour régle de se lever au plutard à trois heures : & comme il paroît par le compte qu'il rend de l'emploi de la journée dans sa *Vida interior*, qu'il ne pouvoit pas être couché avant dix heures, il faut qu'il ne dormît au plus que cinq heures. Et lorsqu'il faisoit des retraites dans quelque Couvent, il passoit souvent les nuits entieres à prier Dieu dans le chœur, & il se jettoit à un coin pour dormir une heure ou deux, quand il se sentoit accablé par le sommeil.

Il y a d'autres austeritez que je n'oserois marquer en particulier, parce que j'aurois peur qu'on ne les condamnât comme imprudentes & excessives. On dira que l'on peut être saint sans s'accabler par de si terribles pénitences: Que cela conviendroit mieux à un Moine ou à un Anachorette qu'à un Evêque, qui n'étant pas moins à son troupeau qu'à lui-même, doit se ménager davantage, afin de pouvoir mieux satisfaire à tous les travaux de la charge Pastorale. Que Jesus-Christ le Souverain Pasteur & le modelle de tous les Pasteurs a voulu mener une vie plus commune que n'avoit été celle de St. Jean: Et que quoique la vie de tout Chrétien doive être une continuelle pénitence, il faut neanmoins que cela soit moderé & proportionné à la condition de chaque personne.

Ces pensées ont sans doute quelque chose de raisonnable, & c'est la régle qu'ordinairement doivent suivre les bons Evêques. Mais outre ce qui a été remarqué au commencement de la premiere partie, à l'égard des Prélats

lats dont la Vocation n'a pas été conforme Art. I.
aux régles primitives de l'Eglise, Dieu est le maître de ses dons, & il dispense ses graces comme il lui plaît. Il y en a qui sont communes à tous les Saints, parce qu'elles sont essentielles à la sainteté: une foi vive, une conscience pure, une humilité profonde, un amour de Dieu dominant dans le cœur, & réglant tous les emplois & toutes les fonctions du Chrétien. Voilà ce qui doit necessairement s'être trouvé dans tous ceux que l'Eglise honore comme regnans dans le Ciel avec Jesus-Christ. Mais comme l'esprit de l'homme est borné, & qu'il est difficile que s'appliquant fortement à une chose, il ne s'applique aux autres plus foiblement, Dieu a voulu que pour diversifier davantage les mérites de ses élus, & faire honorer avec plus d'éclat ses perfections infinies, sa sainteté, sa justice, sa misericorde, sa bonté, il y eût des Saints, qui possedassent en un plus haut degré de certaines vertus qui ont un rapport plus particulier à quelques-unes de ces perfections, & que d'autres vertus qui auroient rapport à d'autres de ces perfections divines fussent le partage d'autres Saints. Il semble, par exemple, que ceux-là honorent plus la bonté de Dieu, qui y aiant une grande confiance sont plus occupez à le louer, à l'aimer, à travailler pour sa gloire, qu'à examiner avec une si grande rigueur les fautes journalieres où la foiblesse humaine les auroit pû faire tomber. Et il semble au contraire qu'on a plus de respect pour sa justice & sa sainteté, quand on a une grande crainte de l'offenser en quoi que ce soit, & que l'on se punit soi-même pour les moindres fautes avec

SET. I. beaucoup de sévérité. Je me contenterai qu'on applique à ces deux exemples ce que j'ai dit généralement: Et j'espere que cela suffira pour arrêter la témérité de ceux, qui voudroient condamner les Saints qui ont été de ce dernier caractére, parce qu'ils approuveroient davantage ceux qui ont été du premier.

ARTICLE II.

Du soin que ce Prélat avoit de son Diocese: dequoi on donne pour exemple ce qu'il faisoit dans ses visites. De son zele contre la méchante morale, & de son affection pour l'Université de Louvain.

ART. II. QUelque occupé que ce bon Prélat fût de ses miséres, comme il les appelloit, il ne faut pas s'imaginer qu'il negligeât celles des autres, & qu'il n'eût pas le soin qu'il devoit avoir des ames que Notre Seigneur lui avoit confiées.

On peut voir dans la premiere partie avec quel zele & quelle ferveur il s'étoit appliqué au salut de ses brebis dans son premier Evêché. Il n'en fit pas moins à Osme. Il raconte lui-même ce qu'il faisoit chaque jour dans ses visites. (Vida interior. c. 39.)

Il les faisoit toutes à cheval, quelque mauvais tems qu'il fît, n'aiant plus voulu se servir, comme j'ai déja dit, ni de litiere ni de carosse. Il arrivoit sur les 5. heures du soir à chaque paroisse, & faisant aussi-tôt assembler tous les enfans il les interrogeoit sur ce qu'on leur devoit avoir appris de la Doctrine Chrétienne. Quand il les trouvoit bien instruits, il leur donnoit quelque chose, & les caressant il en

en témoignoit aussi de la satisfaction à leurs Peres & à leurs Meres; & quand ils ne répondoient pas bien; il les reprenoit doucement, & les exhortoit à mieux apprendre. Il avoit aussi soin que ce qu'il disoit aux enfans sur leur Catéchisme pût servir aux grands. Art. II.

Il faisoit ensuite un sermon de trois quarts d'heure ou d'une heure. Il témoignoit à ces bonnes gens de village beaucoup de bonté & d'affection; leur faisoit entendre qu'il ne les venoit voir que par le désir qu'il avoit de leur salut; leur enseignoit ce qu'il falloit faire pour se disposer à faire une bonne Confession qui les pût véritablement reconcilier avec Dieu & les mettre dans la bonne voie; & faisoit ensuite avec eux diverses dévotions. C'est ainsi qu'il employoit le reste de la journée.

S'étant levé le lendemain à 4. heures, après avoir prié Dieu il envoyoit des Confesseurs à l'Eglise, & se mettoit lui-même dans un confessional pour entendre les confessions de tous ceux qui vouloient venir à lui, ce qui duroit souvent jusques à une heure après midi, sans qu'il eut encore dit la Messe, qu'il ne disoit qu'après que tout cela étoit fait; afin de pouvoir communier de sa propre main, tous ceux qui se présentoient. On ne sauroit dire, ajoûte-t il, combien cette persévérance produit d'effets merveilleux.

Après avoir dit la Messe se tenant devant son siege il faisoit un discours d'une heure ou environ, où il les exhortoit d'une maniere simple, mais pathétique de conserver la grace qu'ils avoient reçuë, & de prendre bien garde de ne pas tomber dans les vices les plus ordinaires à ces sortes de personnes qui sont les juremens & les maledictions. Il leur marquoit enfin

SECT. I. fin ce qu'ils devoient faire pour bien servir Dieu.

Voilà ce qu'il faisoit dans chaque paroisse dans tout le cours de sa visite, sans parler des choses ordinaires qui se font toujours, & qu'il laissoit faire à son Visiteur, hors la visite du St. Sacrement qu'il faisoit lui-même.

Il rapporte divers exemples de pécheurs qui lui découvroient des péchez qu'ils avoient toujours cachez, & qui lui témoignoient un grand désir de changer de vie, ce qui lui donnoit une extrême consolation. „ C'est, dit-„ il, ce qui doit apprendre aux Evêques, com-„ bien il seroit important qu'ils préchassent & „ confessassent eux-mêmes, & quel fruit les „ ames dont ils sont chargez en pourroient rece-„ voir. Car si ce pécheur, qui n'est qu'un igno-„ rant, a pû contribuer à la conversion de ces „ ames, en les préchant avec simplicité, & en „ leur témoignant de l'amour, & un grand désir „ de les aider & de les servir selon son pouvoir, „ que ne feroient point de si grands & de si saints „ Evêques qui sont en ces quartiers, s'ils s'appli-„ quoient eux-mêmes à précher, à confesser, & „ à instruire leurs peuples. „

Le zele de ce bon Evêque n'étoit pas renfermé dans les bornes de son diocese. Il n'avoit pas moins d'affection pour le bien commun de l'Eglise dans les occasions que Dieu lui en presentoit. Il ressentoit sur tout les playes qu'avoient fait à la Morale Chrétienne les pernicieux relâchemens des Casuistes modernes. On en a des preuves authentiques par quelques-unes de ses lettres qu'on a en original, écrites à un Licentié en Theologie de Louvain qu'il avoit connu à Madrid, où il avoit été envoié avec un Docteur pour les affaires de son Université.

Voici

Voici ce qu'il lui écrivoit le 6. Avril 1655. ART. II.
„ Que l'on continuë, je vous prie de me ramasser les méchantes opinions des Casuistes, pour en demander la condamnation à Rome de la part de quelques Evêques. Mgr. le Cardinal Archevêque de Tolede (c'étoit le Cardinal Sandoval son intime ami) & moi, & quelques Généraux d'Ordres Religieux en seront les solliciteurs. Je vous prie de m'envoyer au plûtôt les opinions que l'on juge en vos quartiers n'être pas probables, ou être pernicieuses, mais principalement celles qui ont été censurées par l'Université de Louvain. J'ai eu bien de la joie de voir le Décret de Mr. l'Archevêque de Malines, qui est au ciel. Je l'envoye ce matin au Cardinal de Tolède, peut-être qu'il le fera imprimer, parce qu'il y a des gens en ce pays-ci qui ont de l'estime pour Caramuel. "

Du 21. Septembre de la même année. „ J'ai reçu la neuviéme Lettre sur la Theologie morale de mes bienfaicteurs. Je croi que ce sera quelque chose de fort bon. Je la verrai à loisir. Si vous pouvez avoir les autres, je vous prie de me les envoyer. "

Du 22. Mars de 1657. " J'ai reçu avec plaisir les Ecrits où sont rapportées les opinions des Casuistes. On travaille ici à en faire un qui les renferme toutes, pour l'envoyer au Pape signé des Evêques d'Espagne. Je pourrai bien faire une Lettre Pastorale aux Curez de mon Diocése sur cette matiere. "

De Badocondes dans le cours de ses visites 21. Juin 1658. un an avant sa mort. „ Nous n'oublions pas ce que nous avons resolu de faire contre ces nouvelles & dangereuses opinions, & nous pourrons bien quelques Prélats, & principalement Monseigneur le Cardi-

SECT. I. „ Cardinal de Tolede, & moi envoyer un „ homme exprès à Rome, qui n'y aura point „ d'autre affaire que de folliciter, qu'on décla- „ re que la plûpart ne se peuvent soûtenir. Je „ me réjouïs de ce qu'on fait en France sur ce „ sujet. „

Ce Prélat étant mort l'année d'après ensuite d'une longue maladie, on ne voit point par ses lettres ce que devint cette affaire. Mais comme ces sortes d'entreprises traînent souvent assez long-tems, parce qu'on y rencontre divers obstacles, il y a sujet de croire que les Evêques d'Espagne amis de Mr. de Palafox, & particulierement le Cardinal de Sandoval Archevêque de Tolede, aiant continué le dessein qu'il leur avoit inspiré, ont été cause par leurs sollicitations, que le Pape Alexandre VII. s'est appliqué à faire examiner plusieurs de ces méchantes propositions, & qu'il les a condamnées par deux Décrets de *1665* & *1666*.

On sera peut-être bien aise d'apprendre aussi par ces mêmes lettres l'estime & l'affection qu'avoit ce bon Evêque pour l'Université de Louvain. Voilà comme il en écrit le 16. Fev. *1656. Don Jean d'Autriche s'en va être Gouverneur des Pays-bas, & comme son Altesse a beaucoup de bonté pour moi, je lui écrirai volontiers en faveur de l'Université de Louvain.* Et du *6.* Avril de la même année. *Je me donne l'honneur d'écrire une lettre à S. A. où je lui parle de l'Université de Louvain. Vous la fermerez après l'avoir luë, & vous la presenterez à S. A. avec mes livres* DU PASTEUR, *& de* L'HISTOIRE ROYALE, *lors que vous le trouverez moins occupé.* A quoi est joint un extrait de cette Lettre à Don Juan.

„ J'ai chargé le Licentié Ignace Gillemans „ qui

qui doit rendre cette lettre à V. A. de lui » présenter aussi quelques-uns de mes livres » qu'on a imprimez en Flandres. J'espere qu'el- » le ne s'en trouvera pas importunée, étant si » affectionnée aux Lettres & leur faisant tant » d'honneur. C'est dans cette vûë que je prens » aussi la liberté de supplier V. A. d'accorder sa » protection à l'Université de Louvain, dont » les services rendus au Roi notre Maître & à » l'Eglise Catholique contre les hérésies sont si » connus de tout le monde. Les Peres Jesuites » l'ont assez mal-traitée par leurs intrigues & » par leur crédit. Mais il est juste, Monseigneur, » d'honnorer les Universitez, & de leur con- » server leurs Privileges, comme aux sources » universelles de toutes les sciences: & ce que » ces Peres prétendent, quoique peut-être par » un bon zele, comme je le veux croire, ne pa- » roît pas raisonnable, qu'en matiere de doctri- », ne l'Eglise ne respire que par eux: & sur-tout „ quand cela ne se peut faire qu'au prejudice des „ autres écoles, Universitez, & Religions, „ dont la réputation est plus ancienne & mieux „ établie que la leur à l'égard de la doctrine & de „ la spiritualité. „ Art. II.

ARTICLE III.

De son amour envers Dieu, & combien sa dévotion étoit contraire aux illusions des Quietistes.

Les bonnes œuvres ne sont rien devant Dieu si elles n'ont l'amour divin pour principe; mais on se tromperoit si on croyoit aimer Dieu en ne faisant pas ce qu'il nous ordonne. Il n'y a donc point de Sainteté sans l'un & sans l'autre. Et ayant parlé des bonnes Art. III.

SECT. I. nes œuvres de ce Prélat, il nous reste à voir quel a été son amour envers Dieu, & ce que sa dévotion a eu de particulier. Voici le compte que lui-même nous en rend.

Vida I.re c.37. „ L'amour, dit-il, que ce pécheur porte à „ Dieu a été tellement en croissant, que quel„ quefois si les mouvemens qu'il en ressent ne „ se déchargeoient avec impetuosité par les „ yeux, il lui semble qu'il étouferoit: ce qui „ fait que son ame en souffre beaucoup. Cela „ est different de ce qu'il a ressenti depuis „ trente ans, lors que Dieu donnoit à son a„ me des sentimens fort tendres & fort doux „ de son amour. Car cela venoit ordinaire„ ment par des illustrations de l'entendement, „ qui passant de-là dans la volonté l'échauf„ foient de telle sorte, qu'il étoit porté à ai„ mer & à pleurer d'amour & de douleur d'a„ voir offensé l'objet de son amour. Mais ce „ qu'il souffre à cette heure est tout autre „ chose. Car sans que l'esprit soit touché „ d'aucune consideration, c'est un trait inte„ rieur de l'amour divin dont l'ame se sent si „ frappée & si enflammée, que le feu en passe „ au cœur, & delà à la langue qui se trouve si „ empêchée qu'il ne peut parler, & la poitrine „ se soûleve, jusques à ce qu'il se soûlage en „ pleurant. Et ce lui est une si grande souffran„ ce que si cela duroit il seroit en danger de per„ dre la vie. „ Il dit ensuite que cela lui a donné occasion de redoubler ses pénitences, sans aucun préjudice de sa santé.

Il rend compte en un autre chapitre de tous ses exercices de dévotion, & de tout ce qu'il faisoit dans les 24. heures de la journée. Il se levoit à trois heures & se tenant enfermé dans son quartier jusques à 6. heures, il passoit

tout ce tems-là en diverſes ſortes de dévotions qui conſiſtoient preſque toutes en des oraiſons vocales qu'il s'étoit preſcrites, ou en des témoignages fervens de ſon amour envers Dieu & de regret de ſes péchez, & des adorations de la croix, ſans qu'il y eût en tout cela aucune de ces oraiſons mentales qui ſe font par methode. Ce n'eſt pas qu'il ne les eſtimât, mais c'eſt qu'il ſe croyoit peu propre à cette ſorte de priere.

C'eſt comme il s'en explique dans le ch. 50. qui a pour titre : *Combien ce pécheur eſt inhabile dans les choſes de l'oraiſon, & ce que Dieu a fait en lui ſur cela.* Surquoi il parle ainſi. « En tout ce qui regarde l'Oraiſon ce pécheur a toûjours été très-incapable & très ignorant: quoique depuis que » Dieu l'a appellé à la vie interieure avec de » ſi doux attraits il ait tâché de prier, & de » marcher par ce chemin. Mais ſoit par ſon » ignorance, ou ſes mauvaiſes inclinations, » en trente ans qu'il travaille à cela, il peut dire qu'il n'a pas avancé d'un doigt. C'eſt qu'il » n'a pû jamais tenir ſon eſprit attaché au ſujet » de ſa méditation, mais il ſe trouvoit toujours » accablé de mille diſtractions, ce qui lui faiſoit donner le nom de folle à ſon imagination, en diſant ſouvent à Dieu : *Seigneur, ne* » *prenez pas garde à ce que dit ou à ce que fait* » *cette folle:* Et d'autrefois : *Seigneur bien éternel de nos ames, liez cette folle.* Et d'autrefois. » *Ha Seigneur faut-il qu'un corps vivant ſoit attaché à un corps mort; & que cette ame qui vous* » *adore, & dont vous êtes la vie, ſoit jointe à une* » *folle qui vous blaſphême? O bien éternel! Qui* » *me delivrera de ce corps de mort?* »

Mais ce qui eſt plus conſiderable, eſt qu'en un autre endroit il ſemble avoir pris à tâche de

Sect. I. combattre la fausse spiritualité des Quietistes, qui s'imaginent que nous ne pouvons être vraiment dévots, qu'en reduisant toutes nos puissances dans l'inaction & dans un état purement passif: à quoi rien ne peut être plus contraire que cette grande varieté d'exercices & de prieres presque toutes vocales, qu'il faisoit tous les jours pendant un espace de tems si notable. C'est aussi ce qui lui a donné occasion

Ch. 42. de faire un chapitre qui a pour titre: *Examen de ces exercices pendant la journée & du pouvoir de la grace: & de la falicité que ce pécheur trouve à faire ces sortes des choses.* Cela m'a paru si beau que j'ai cru en devoir mettre ici une partie.

„ Ce pécheur a quelquefois consideré, & quel„qu'autre pourra peut-être faire aussi la même „reflexion, qu'un si grand nombre d'exercices „& de méditations peuvent charger une ame, „troubler son union interieure avec Dieu, & „l'empêcher de marcher si vite pour s'unir à son „bien aimé. Il est vrai qu'il a voulu quelquefois „en retrancher une partie pour imiter un voya„geur qui marche plus aisément & arrive plûtôt „au terme de son voyage, quand il n'est chargé „ni d'habits ni d'autre chose, que lors qu'il „porte quelque fardeau & beaucoup d'habits. „Mais il entend toujours qu'on lui dit : Ne „quitte point tes exercices: quelquefois: Te „trouves-tu si mal avec cela? D'autresfois: Qu'y „a t-il de meilleur que de me louër? Et lors „qu'il demande l'avis de ses Confesseurs, ils „lui disent de continuer.

„ Il se pourra faire que quelqu'un qui lira ce„ci, & qui verra ce qui se passe dans un pécheur „déja chargé d'années; car il a environ soixante „ans, affoibli par les voyages, les maladies, & „les afflictions, croyent que cette vie lui „doit être bien penible. Cependant tout cela

ne

ne lui pese pas plus qu'une paille très-légére, » ART. III.
& il est au contraire si affligé de voir qu'il ne »
fait rien pour le service de Dieu, & qu'il ne »
souffre rien, qu'il en répand souvent des »
larmes. »

Ce sentiment qui est très-fort en lui, fait »
voir que ce misérable Evêque, encore plus »
méchant Prêtre, & mauvais Chrétien, doit »
reconnoître, & adorer la force & l'efficace de »
la grace: & que nous devons tous aimer ce ce- »
leste & Souverain don du Seigneur, glorifier »
sa misericorde & sa bonté: Et voici quelques »
raisons qui le portent à ne pas encore abandon- »
ner ces exercices. »

La maxime des mystiques, qu'il n'est pas »
bon de multiplier les méditations & les consi- »
dérations, s'entend & se doit entendre, lors »
qu'on s'en sert comme d'un moyen pour »
émouvoir l'ame, l'enflammer dans la cha- »
rité & autres affections pieuses. 1. Car il est »
bon de cesser les meditations, lors qu'on »
est arrivé jusques à ce point que l'ame est »
mûe par la charité. Mais quand c'est l'a- »
mour divin & la charité qui produisent ces »
oraisons, ces considerations, ces loüanges »
divines, ces affections pieuses, ces exercices »
de pieté, il ne faut jamais les quitter, parce »
que ce sont des fruits de la charité, qui sembla- »
ble à un arbre produit toujours de semblables »
effets par lesquels on exerce les vertus de la »
religion, de l'esperance, de la foi, de la »
pénitence, de l'humilité, de la résigna- »
tion &c. »

2. Les saints fondateurs des Ordres Reli- »
gieux ont fait la même chose. Car ils n'ont »
pas donné à leurs Religieux des régles pour »
être seulement de muets & silentieux contem- »
platifs, mais ils les ont exercez en toutes sor- »
tes,»

SECT. I. „ tes sortes de bonnes œuvres pendant la journée, „ à chanter les louänges de Dieu, à pratiquer la „ pénitence, & semblables vertus.

„ 3. Bien loin que ces exercices lui refroidissent le cœur, ils servent au contraire à l'enflammer. Et plus il les pratique, plus il en sort embrasé: ce qui se voit ensuite. Car il s'échauffe quelquefois de telle sorte en prononçant le nom de „ JESUS ou de MARIE, que si la violence qu'il „ souffre ne sortoit avec ses larmes par les yeux, „ il ne pourroit la supporter.

„ 4. Il est même vrai, que d'autant plus qu'il „ a été exact en ses exercices, il se trouve plus disposé à adorer Dieu interieurement. De même „ qu'un Religieux qui aime Dieu, dit d'autant plus „ dévotement la Messe, qu'il a dit plus dévotement ses Matines: & d'autant qu'il dit plus dévotement la Messe, il a plus de dévotion pendant tout le reste du jour.

„ Enfin ces exercices étant une invention de „ l'amour, on doit les continuer jusqu'à ce que „ Dieu ordonne autre chose. Car c'est lui qui „ gouverne, qui anime, & qui conduit cét „ amour. Et c'est à lui qu'on doit tout, c'est-à-dire à sa grace: parce qu'encore que l'homme fasse lui-même toutes ces choses, il lui „ semble neanmoins que c'est un autre & non „ pas lui qui les fait. Il connoît si bien que c'est „ Dieu qui agit, que si ce misérable & pauvre „ pécheur étoit assez hardi pour s'attribuer à „ lui-même ce qu'il fait qui est agréable à Dieu, „ il lui paroîtroit qu'il est un voleur public, & „ qu'il dérobe à Dieu ses ouvrages, puis qu'il „ les raviroit à sa grace qui est toute gratuite. O „ present très-saint, qui est-ce qui ne vous adorera pas! Vous donnez les œuvres, la vertu „ de les faire, la joye, la douceur, la suavité, „ & l'agrément.

Cette

Cette grace qui fait tout, tient cette misera- " ART. III.
ble créature si présente en Dieu & avec Dieu, "
que géneralement parlant, il ne fait & ne dit "
rien, mais c'est Dieu qui agit & parle par lui. "
Ainsi quand il se présente quelque sujet de "
douter, il se tourne vers Dieu & il lui dit: "
Seigneur, que ferons-nous en cela? Et lors que "
c'est une affaire importante, il en delibere pen- "
dant qu'il se donne la discipline, & il deman "
de à Dieu qu'il le conseille & le conduise. "

Sans qu'il y pense, & sans en avoir dessein, "
les affections naissent de ces sentimens, parti- "
culierement les mouvemens de douleur, de "
crainte, d'amour, d'esperance. Cela a duré "
pendant ces trente années; mais il repétoit "
plus souvent ceux de la crainte, disant: N'of- "
fensons point Dieu, servons Dieu, rendons- "
nous agréables à Dieu. D'autres fois: n'of- "
fensons plus Dieu; pleurons les offenses que "
nous avons commises contre lui. Cela lui a "
duré plusieurs années, & il dure encore. Alors "
il avoit accoûtumé de dire: Dieu nous assiste- "
ra, *Deus adjuvabit*. D'autres-fois: *Dominus* "
illuminatio mea & salus mea, quem timebo. Et "
d'autres-fois, & ceci plus ordinairement: "
Mon Jesus, je vous donne mon cœur. Il fait "
cela sans reflexion, & il l'a plutôt dit, qu'il "
ne l'a pensé. "

Quelquefois lors qu'il garde le silence pen- "
dant un peu de tems, ou qu'il écrit, il sent "
dans son cœur un trait d'amour si tendre & si "
vif, que sans le pouvoir retenir, ni qu'il lui "
donne du tems pour s'en empêcher il lui fait "
dire avec un sentiment très-tendre: ah Jesus, "
seul bien de mon ame! & avec cela cette dou- "
leur si douce s'appaise. "

Quelquefois lors qu'il est fatigué par les af- "
faires temporelles, ou pour écrire & pour "

SECT. I. „ parler, il se prosterne en esprit aux pieds de „ Jesus, & il lui dit : Mon Jesus, delassons-nous „ un peu ici.

„ Il lui semble souvent qu'il voit son ame „ comme un petit oiseau qui vole, & qui se „ lasse de voler ; & alors il va se reposer sur les „ clouds qui attachent les pieds à la croix, & de „ là il regarde son Seigneur beuvant le sang de „ ses douces plaies ; ce qui le console beaucoup. „ Il se represente d'autres fois son ame comme „ une abeille qui voltige de fleur en fleur, c'est-„ à-dire d'une des plaies de Notre Seigneur à „ l'autre ; à la tête, à la Couronne d'épines, à „ celles des mains, des pieds, à celles du côté, „ & il entre ordinairement dans celle-ci, & il „ s'y baigne. Ces choses ne sont point des con-„ siderations ou des méditations recherchées, „ mais elles se présentent d'elles-mêmes : ainsi „ ce n'est point la méditation qui les cherche, „ c'est la grace de Dieu qui les offre ; Et il lui „ semble voir que cela va de la sorte.

„ A peine cesse-t-il un moment, sur tout „ quand il est seul, de parler & de louer Dieu „ sans aucune peine ; au contraire il en a beau-„ coup & il faut qu'il se fasse de grands efforts „ pour n'en pas parler & ne le pas louer avec „ beaucoup d'amour & de tendresse en toutes „ choses, grandes ou petites ; & cela avec une „ très grande joie. Il a toujours eu ces senti-„ mens. Il a seulement reconnu que ses œuvres „ ne correspondoient pas à cet amour.

„ Souvent lorsqu'il fait reflexion sur celui qui „ parle, & sur celui à qui il parle, c'est-à-dire, „ le plus méchant de tous les hommes à la bonté „ même, un Ver de terre à Dieu, il rentre en „ lui-même, il pleure & il gemit de son effronte-„ rie, que la poussiere parle à Dieu, un pé-„ cheur, un misérable, un perdu ; il craint, &

„ il

il dit: Seigneur, que j'ose vous parler, que " Art. III.
j'ose vous aimer? Vous Seigneur, Dieu immense, tout puissant, Créateur de toutes choses, moi qui suis un rien, & moins que rien, & ce qui m'afflige le plus, moi qui suis méchant & pire que le mal même. Qu'est ce que cela, Seigneur, comment cela se peut-il souffrir? "

Mais aussi-tôt cette bonté l'anime par ces motifs.

" Seigneur, n'est-il pas juste de vous aimer? Comment donc ne vous aimerois-je pas? "

" Seigneur, à qui est-ce que je me dois, sinon à vous? Comment donc pourrois-je me refuser à vous? "

" Seigneur, vous êtes venu pour chercher les pécheurs; je suis le plus grand de tous les pécheurs. "

" Seigneur, vous êtes descendu vers nous, afin que nous vous parlassions, que nous vous adorassions, que nous vous priassions. Pourquoi donc ne vous parlerois-je pas, & ne vous adorerois-je pas? "

" Seigneur, mon cœur ne peut vivre sans aimer: & qui est-ce, Seigneur, que mon cœur doit aimer, si ce n'est vous? "

" Seigneur, vous nous avez appris à parler à votre Pere en nous ordonnant de dire, *Notre Pere &c.* Ne suis-je donc pas obligé de vous aimer & de vous adorer, vous & votre Pere, vous appellant Pere, Seigneur, Redempteur, Créateur, & l'objet de l'amour de toutes les créatures. "

Il a aussi coûtume de sentir quelque amour dans son ame lorsqu'il dit; " Mon Dieu, mon Seigneur, conduisez-moi: que je ne sois point presomptueux, que je sois humble pour vous aimer & pour vous craindre, & que je ne m'écarte "

SECT. I. „carte en rien de tout ce que vous demanderez „de moi.

„ Il lui semble que Dieu tient son cœur assez „détaché interieurement & exterieurement ; „ainsi il a coûtume de dire : Je ne desire rien, je „ne souhaitte rien, je ne m'attache à rien qu'à „vous. La gloire vous appartient, je ne veux „que celle-là : je ne veux point d'autre honneur, „mon Jesus, que ce qui vous honore.

„ Lors qu'en faisant quelquefois la correction „à quelque personne, la colere, le zele, ou „quelqu'autre mouvement le trouble un peu, il „dit interieurement à Dieu : Seigneur, tenez „ferme en cette bourrasque le gouvernail de ma „raison, afin que je ne m'écarte en rien de vo„tre sainte volonté.

„ Il s'afflige quelquefois en voiant qu'il ne fait „rien de considerable, & que tout ce qu'il fait „est tellement un ouvrage de la grace, qu'à „peine peut-il dire qu'il lui appartienne. Mais „il ouvre aussi-tôt les yeux en disant : si ce que „je fais étoit à moi, que seroit-ce autre chose „venant de moi que misére & corruption ? Mais „si je le fais parce que Dieu me donne la gra„ce de le faire, il est beaucoup meilleur m'é„tant donné de sa main que s'il venoit de la „mienne ; & il est d'autant meilleur qu'il „y a moins du mien, & qu'il vient plus de „Dieu.

„ On lui donna à entendre une fois à propos „de cela, & il lui est demeuré gravé dans le „cœur, que si un pauvre homme vouloit s'ha„biller lui-même pour paroître devant le Roi, „& qu'il ne trouvât que de vieux haillons rape„tassez ; mais que lorsqu'il seroit dans cette an„goisse, le Roi viendroit lui-même le trouver „& lui diroit ; qu'il le veut revêtir lui-même, „& qu'il lui donnât de riches habits ; cet

„ hom-

homme ne seroit-il pas insensé s'il ne regardoit " ART.
cela comme une grande faveur? Si l'homme " III.
n'est revétu de ma grace, il n'a que pauvreté "
& misére; je m'approche de lui, je l'habille "
& l'orne pour moi. Qui peut douter qu'il ne "
soit vétu plus avantageusement? Laissez vous "
habiller, c'est là ce qui est bon, ce qui est "
avantageux, ce qui est utile; que pouvez- "
vous avoir de vous-même, que des misères! "
Si vous faites quelque chose de bon, il vient de "
moi, & le seul mal vous appartient. "

Mon ame tire delà une conclusion qui la "
remplit d'une telle joie qu'elle ne se peut con- "
tenir. & elle adore cette verité. Je me dois "
donc toute à Dieu, tout ce que je ferai de bon "
appartient à Dieu, tout vient de Dieu, il m'a "
tout donné, je lui dois tout, & je veux être "
éternellement à lui. Donc *Quid habes quod* "
non accepisti: si autem accepisti, quid gloriaris "
quasi non acceperis? Je dois donc pleurer ma "
misère pendant toute ma vie, & adorer une si "
grande miséricorde. Je veux donc m'éloigner "
de moi même, & me fuir moi-même, en "
ce que je suis par moi-même, parce que je ne "
suis que misére; & vivre seulement en Dieu où "
je trouve la miséricorde & la grace. " "

Ce que ce saint Prélat nous témoigne avoir "
appris par sa propre experience du pouvoir de "
la grace sur le cœur de l'homme, me fait sou- "
venir d'une lettre pastorale qu'il publia étant à "
Madrid en 1653. pour son Evêché d'Angelo- "
polis, qu'il quitta bien-tôt après pour passer "
à celui d'Osme. Cette lettre avoit pour titre: "
Carta Pastoral y conocimientos de la divina gra- "
cia, Bondad y misericordia, y de nuestra flaqueza "
y miseria. Reconnoissance de la grace de Dieu, "
de sa bonté, & de sa miséricorde, & de notre "
foiblesse & misére. " Elle fût imprimée d'a- "

Sect. I. bord à Madrid avec des approbations fort avantageuses, & 4. ou 5 ans après à Bruxelles avec l'approbation de feu M. Matthieu van Viane, qui a été également estimé dans l'Université de Louvain pour sa pieté & pour sa science. Mais ce Prélat à la fin de sa Préface reconnoît, que ce qui lui avoit donné la pensée de faire cette lettre où il décrit avec des sentimens si tendres ce que la Religion Chrétienne nous oblige de croire de la necessité où se trouve l'homme depuis sa chûte d'être porté au bien par l'efficace de la grace; c'est, dit-il, qu'il lui étoit tombé entre les mains une certaine Priere d'une personne de pieté où la même chose est traittée: par où il n'a pû entendre certainement que le petit Ecrit de feu M. le Roi Abbé de Haute-fontaine, qui l'année d'auparavant avoit été imprimé sous ce titre: *Priere pour demander à Dieu la grace d'une véritable & parfaite conversion:* qui a été depuis réimprimée plus de vint fois. Ce que dit sur cela ce saint Prélat est si édifiant & si humble que je croi le devoir rapporter.

» Ce qui nous a portez, dit-il, à écrire sur » ce sujet, est qu'il nous est tombé une certaine » Priere d'un très-grand personnage fort spiri- » tuel qui a eu la même vue. Il m'a paru que je » ferois bien de l'imiter, de m'étendre même » davantage sur ses mouvemens d'amour, & de » repeter dans cette traduction avec les mêmes » sentimens de reconnoissance les veritez qu'il a » si saintement proposées, pour en faire un pré- » sent à mon cher troupeau, en lui donnant » moien de se repaître de cette nourriture spi- » rituelle.

ARTI-

ARTICLE IV.

Sa patience est exercée par de nouvelles mortifications & de nouvelles satyres, que l'on publie contre lui.

Il est de l'ordre de la providence de Dieu envers ses Saints, que leur vertu soit exercée par des mortifications. Ce bon Evêque n'en avoit gueres dans sa nouvelle Eglise, parce qu'il y étoit généralement respecté de tout le monde. Mais il lui en survint une du côté de son premier Diocése, dont j'ai crû devoir dire un mot, parce qu'elle fera connoître d'une part, en quelle estime il y étoit dans l'esprit des peuples; & de l'autre, quelle étoit encore à son égard la disposition de certaines gens. Je ne dirai rien qui ne soit pris de Gonzalés. Art. IV.

Depuis qu'il fut revenu en Espagne, & que tout ce qu'il avoit fait en l'Amerique eût été justifié d'une maniere si glorieuse quoi qu'en son absence, l'affection que les peuples lui portoient déja crût de telle sorte que tout le monde voulant avoir son portrait, il s'en fit un très-grand nombre de copies. Mais il arriva, que dans quelques-uns, ou par malice (ce que l'on croit plus probable) ou par simplicité, il étoit representé, ou avec des raïons, ou environné de lumiere ou avec des Anges. On en fit plainte à l'Inquisition comme d'une contravention aux loix de l'Eglise: & il fut ordonné dans ce Tribunal qu'on y apporteroit généralement tous ces portraits, afin de verifier ce qui en étoit. Gonz. lib. 3. ch. 2.

La nouvelle en vint en Espagne, & ses envieux en firent un grand bruit, comme si l'Inqui-

Sect. I. quisition avoit condamné tout ce qui pouvoit renouveller la mémoire de ce Prélat. Son correspondant lui en écrivit de Madrid, en le priant de lui faire savoir ce qu'il falloit répondre à ce que ses ennemis avoient publié sur cela. Et voici la réponse qu'il lui fit, qui est rapportée toute entiere par Gonzalès.

„ Je puis vous assurer que quoique ce soit une „ chose fort commune de peindre les Prélats, je „ n'ai jamais consenti lorsque j'étois aux Indes, „ qu'on fit mon portrait; mais on le faisoit mal- „ gré moi lorsque j'étois en public occupé à tou- „ te autre chose. L'amour qu'ils ont eu pour „ moi dans ces Provinces & qu'ils ont encore est „ grand, & chacun étoit bien aise d'avoir dans sa „ maison quelque chose qui eut rapport à moi. „ Cette affection augmenta dans mon absence; „ & il se peut faire que parmi une si grande mul- „ titude de portraits, on ait ajouté à quelques- „ uns innocemment ou malicieusement des An- „ ges, des raïons de lumieres, ou quelque autre „ impertinence, soit par la folle affection qu'ils „ avoient pour moi, soit pour donner lieu à l'ac- „ cusation qu'on a faite. Voilà ce qui a donné „ occasion de solliciter les Inquisiteurs, afin „ qu'ils ordonnassent qu'on fit recherche & „ qu'on ramassât lesdits portraits.

„ Si cela dépendoit de moi je ne les ramasse- „ rois pas, mais je les brûlerois, afin que la „ mémoire d'un homme aussi misérable que „ moi ne demeurât pas dans le monde. Nean- „ moins pour vous parler franchement, je sai „ bien que si on souffre les portraits des Empe- „ reurs idolatres & persécuteurs de la Foi, il „ ne me semble pas qu'il y ait raison de faire „ chercher & ramasser tous ceux qu'on a faits „ d'un Prélat, & qu'on pouvoit se contenter de „ retenir ceux où le peintre auroit excedé, y

„ met-

mettant des marques qu'on n'a coûtume de « ART.
mettre qu'aux Images des Saints. Mais je re- « IV.
garde cette affaire comme une bagatelle. Car « pourquoi voudrois-je que mes portraits cou- « russent le monde, puisque toute mon appli- « cation est de souffrir quelque chose avec Jesus- « Christ crucifié, de pleurer mes péchez, de les « connoître, de les confesser, & de faire en « sorte que tous les hommes les connussent, & « qu'ils pussent être punis par cette sorte de mor- « tification. C'est pour cela que je ne me suis pas « mis en peine de ce qu'on disoit, ni de ce qu'on « faisoit, & que je n'ai pas voulu écrire à l'In- « quisiteur géneral. Je suis toujours resolu de « ne le pas faire, voulant bien souffrir cette es- « pece d'affront comme une partie des grands « châtimens que méritent mes péchez, & comme « une petite portion des grandes souffrances qu'a « portées pour moi celui qui m'a rachetté sur « la croix. «

Après tout on peut conclure deux choses de « tout ceci. La premiere que ce n'est pas la « faute d'un Prélat, si un mal intentionné, ou « un ignorant ajoute à quelques portraits qui se « trouveront entre quatre mille, ce qui lui sera « venu en phantaisie. «

La seconde que c'est une assez bonne mar- « que qu'un Evêque a eu du moins le désir de « remplir ses devoirs, de ce que ceux qui ont été « sous sa conduite ont conservé tant d'amour « pour lui, qu'ils se consolent & se réjouïssent à « la vue de son portrait, à deux mille lieuës du « lieu où il est. Car si on regarde tout ceci sans « passion, on trouvera que cet évenement est plus « capable de faire estimer la conduite du Prélat « que celle de ses Adversaires; étant une chose « surprenante, & qui ne lui peut être qu'avan- « tageuse, qu'il se soit trouvé à ce que l'on dit «

Sect.I. „ six mille de ses portraits dans la seule ville
„ d'Angelopolis, où il y a à peine six mille Bour-
„ geois.

Ce même correspondant lui manda dans une autre occasion ce que l'on disoit de lui à Madrid au sujet de quelques affaires qu'il avoit euës aux Indes : & lui donnoit avis de quelques nouvelles Satyres que l'on publioit contre lui. Et voici ce que répondit ce bon Prélat le 14. Juillet 1659. moins de trois mois avant sa mort: *Vous ne pouviez me mander une nouvelle plus agréable que de me dire que le monde me méprise, parce qu'il y a beaucoup à gagner pour moi. Les Satyres sont mes éloges, & les choses que j'estime le plus : & si ceux qui les font me demandoient quelque recompense, je la leur donnerois volontiers, comme une chose qui leur seroit duë, à cause du profit qui m'en revient. Ne vous affligez point de cela. Car rien ne nous doit affliger que le péché. Soiez assuré que si on vouloit ramasser toutes les Satyres qui se sont faites contre moi à peine pourroient-elles tenir dans la salle du Palais. Et comme je vois qu'elles me sont si utiles pour me soûtenir, je rens de continuelles actions de graces à Dieu de ce qu'il m'en envoie si abondamment.*

ARTICLE V.

De sa bien-heureuse Mort.

Art. V. Nous voilà arrivez insensiblement à l'heureuse fin de ce grand Prélat, puisque la lettre dont nous venons de rapporter un extrait a été écrite lorsqu'il étoit déja frappé de sa derniere maladie. Car elle est du 14. Juillet, & il tomba malade le 19. Juin. Il se passa au-

auparavant diverses choses qui ont fait juger qu'il avoit eu un pressentiment que Dieu l'appelleroit bien-tôt à lui. **ART. V.**

Retournant de sa visite au commencement de Juin, il dit à un de ses amis qui l'y avoit accompagné: *Vamos a Osma a tratar de morir.* Allons à Osme pour nous disposer à mourir. Et peu de jours après y étant arrivé il se fit apporter une pierre commune & sans façon, pour mettre sur sa Sepulture, & il fit graver ces mots.

Hic jacet pulvis & cinis
Joannes Oxomensis.
Rogate pro Patre, Filii.
Obiit Anno Domini

1 6 5 .
Die vero Mensis.

S'il ne se fût attendu à ne passer pas l'année 1659. il n'eut pas fait graver le (5) que sept mois après il auroit fallu effacer, pour y mettre un (6).

Le jour de l'Octave du St. Sacrement qui étoit le 19. Juin, il sortit le matin de l'Eglise après avoir assisté à tout l'Office divin avec une fievre très-ardente. On envoia querir les Medecins qui dirent d'abord qu'il le falloit changer de lit, & lui donner plus de soulagement qu'il n'avoit accoûtumé d'en prendre. Mais il les conjura de le laisser mourir sur son pauvre grabat, & qu'il savoit par experience qu'il n'en seroit pas plus mal. Il se fit beaucoup de changemens dans sa maladie qu'il seroit inutile de rapporter. Je ne marquerai que ce qui peut servir à faire connoître la ferveur de sa pieté.

SECT. I. Sa maladie se redoublant, on le pressa de nouveau de trouver bon qu'on le couchât dans un meilleur lit, & qu'on lui donnât une chemise de toile au lieu de celle de serge qu'il portoit depuis trente ans. Comme il étoit fort humble il ne pût resister à son Confesseur que le lui ordonna. Ce qui le consola un peu dans ce changement de chemise est qu'il se trouva en cela si semblable aux plus pauvres, qu'il n'en pût avoir que d'emprunt. Mais après que son valet de chambre lui eut ôté sa chemise de serge il se trouva au-dessous un très rude cilice, & une croix de bois avec des pointes très aiguës qui lui tenoient les épaules ensanglantées.

Le danger croissant quoi qu'il communiât tous les jours par dévotion, il envoia querir le Prieur de son Chapitre qui en est la premiere dignité, & il régla avec lui tout ce qu'il falloit pour lui donner le Viatique, & il fut resolu que ce seroit le lendemain. On peut juger, dit l'Auteur de sa vie, avec quelle ferveur & quels désirs il se prepara à une si grande grace, & avec combien de larmes il arrosa la poitrine dans laquelle il devoit recevoir un tel hôte plus solennellement qu'à l'ordinaire, lui qui en avoit un tel don, qu'il lui arrivoit souvent de se noier de pleurs à entendre seulement quelque parole affectueuse de Dieu. Il se revétit le lendemain de ses habits Episcopaux pour recevoir le viatique, & tout le Chapitre en procession étant venu le lui apporter, demeurant toujours à genoux il fit lire par son Sécretaire une très belle profession de Foi qu'il avoit dressée, ce qui fut souvent interrompu par les pleurs & les gemissemens de tous les assistans, vivement touchez de se voir en danger d'être bientôt privez d'un si

Saint

Saint Pasteur, pendant que lui de son côté ART. V.
versoit des larmes de joye dans l'esperance de joüir bien tôt de l'objet de son amour.

Quelques jours après il reçut l'extrême-onction avec les mêmes dispositions, ayant encore le jugement tout entier. Car il avoit expressément marqué dans une instruction qu'il avoit dressée, *qu'on la lui donnât avant qu'il eût perdu le sentiment, afin qu'il fût en état de pouvoir répondre à toutes ces saintes ceremonies, & que l'on fit la même chose à l'égard de la recommandation de l'ame.*

Il avoit aussi recommandé dans cette même instruction, ce qui fut executé, que l'on continuât pendant sa maladie à faire les mêmes aumônes aux pauvres, & à les traiter les mêmes jours à dîner & à souper, & qu'il souhaitoit qu'il y eût toujours auprès de lui, jour & nuit, des pauvres pour le servir, tantôt les uns, & tantôt les autres, & qu'on leur donnât trois réales pour chaque jour, parce que ce lui seroit une très grande consolation de mourir parmi les pauvres.

On peut encore juger de l'amour qu'il avoit pour la pauvreté, & combien il désiroit de passer pour pauvre, parce-qu'il crut devoir donner pour marque de son respect & de son affection à sa Majesté Catholique, à Dom Louïs de Haro, au Marquis d'Ayetonne, au Nonce du Pape, au Cardinal de Sandoval, & à l'Inquisiteur général. Car hors le Cardinal Archevêque de Tolede, à qui il donna sa croix d'or Pastorale, en marquant qu'elle étoit sans aucune pierrerie, mais seulement avec des reliques de St. Charles, & de St. Thomas de Villeneuve, il ne donna à chacun des autres sans en excep-

SECT. I. ter le Roi qu'une image de papier. Les paroles dont il se sert à l'égard des deux premiers sont remarquables.

Je donne au Roi notre Souverain Seigneur (si ce n'est point trop de hardiesse) une estampe de papier de la Resurrection du Lazare, & je prie notre Seigneur qu'il comble sa personne Royale, sa famille, sa Maison, & la Monarchie, de mille & mille bénédictions, & que la paix si désirée se puisse conclure bien tôt, selon le desir sincere qu'en a sa Majesté, & le grand besoin qu'en a la Chrétienté.

Je donne à l'excellentissime Seigneur Dom Louis de Haro avec un respect singulier pour sa personne, une très-dévote estampe de papier enfermée dans un quadre, representant Jesus-Christ Notre Seigneur crucifié pour nous. Je suis pauvre, & c'est comme pauvre que je la lui offre. Mais ma volonté est très-riche pour ce qui est de lui souhaiter toutes sortes de felicitez spirituelles & temporelles.

Sur ce que les Medecins avouerent qu'il n'y avoit plus rien à esperer, il pria ceux qui étoient auprès de lui, de lui permettre d'être couché aussi pauvrement qu'il l'étoit avant sa maladie. *J'ai vécu pauvre*, leur dit-il, *je desire de mourir pauvre. Ne me refusez pas la consolation de pratiquer pour ce peu de tems qui me reste, une vertu dont je dois être si amoureux. O pauvreté*, s'écrioit-il, *pauvreté que j'ai tant cherie! Donnez-moi, Seigneur, en cette derniere heure d'estimer, & d'honorer la pauvreté véritable de corps & d'esprit.* Et comme on lui eût accordé une grande partie de ce qu'il avoit demandé, son désir se trouvant accompli il ne pût s'empêcher de dire : O *mon Jesus véritable amateur de la pauvreté, c'est à cette heure que je*

je mourrai joyeux entre ces haillons. Apportez-moi de la cendre, ajoûta-t-il. *La cendre & les cilices, sont les étofes de soyes, & les toiles de Hollande, dans lesquelles un Evêque doit tenir à gloire de mourir:* Et lors qu'on lui en eût apporté , il en prit plein ses mains & se la mit sur la tête, & pria qu'on y jettât de l'eau bénite, pour se préparer au combat qu'il auroit à soûtenir. ART. V.

La crainte qu'avoit le Chapitre de perdre un si Saint Pasteur, lui fit avoir recours à un dernier remede, qui fut d'apporter en procession le Chef de St. Pierre Evêque d'Osme. On le mit sur un autel dans sa chambre, & il fut si touché d'avoir auprès de lui cette prétieuse relique, qu'il se mit à l'invoquer avec une ferveur incroiable, par une longue priere qui est rapportée dans sa vie. Ce qui fait voir combien il a été plein des choses de Dieu jusques au dernier soupir, & avec quelle facilité il répandoit au dehors ce que son ame ressentoit au dedans, puis qu'il étoit capable de le faire encore étant si près de sa fin.

Trois jours avant sa mort les Medecins l'aiant averti qu'il n'avoit que huit heures à vivre, il les en avoit remerciez; mais il assura depuis ses amis, qu'il ne mourroit pas avant le jour de St. Jerôme, qui étoit deux jours après. Ce fut la derniere fois qu'il communia, comme il l'avoit prédit. Et il mourut le premier d'Octobre entre midi & une heure, aiant entre ses bras le petit crucifix de l'hôpital que l'on donne aux pauvres quand ils sont proche de la mort, qu'il s'étoit fait apporter afin de mourir comme l'un d'eux.

Un Evêque d'un mérite si singulier, & qui avoit

SECT. I. avoit mené une vie si sainte, ne pouvoit être qu'extremement regretté dans les Etats du Roi Catholique de l'un & de l'autre monde, où ses grandes qualitez, & sa rare pieté avoient été si connuës. C'est aussi le témoignage qu'en rend Mr. l'Abbé Pelicot dans un Avis au Lecteur sur sa traduction des lettres de Ste. Therese avec les remarques de ce Prélat. Il y parle en ces termes d'un voyage qu'il fit à Madrit en 1660.
„ Comme, dit-il, ce grand homme mourut
„ le 1. d'Octobre de l'année passée, nous n'en-
„ tendîmes autre chose dans notre voiage, que
„ les gemissements & les regrets que toute l'Es-
„ pagne témoignoit de sa perte. On ne parloit
„ de sa mort, que comme du plus grand mal-
„ heur qui pût arriver à ces Royaumes, &
„ Mgr. l'Archevêque de Burgos m'assura qu'on
„ n'avoit point vû depuis long-tems un hom-
„ me si Apostolique, ni un si parfait Prélat.

II. SECTION.

Justification de ce qu'ont dit les Curez de Paris dans leur IX. Ecrit touchant la grande Lettre de Mr. de Palafox. Et la réfutation de tout ce que le Défenseur a dit contre eux.

SECT. II. AVant que j'eusse reçu le mémoire Espagnol qui prouve évidemment que la grande Lettre de Mr. de Palafox au Pape Innocent X. du 8. Janvier 1649. est de lui, j'avois eu dessein d'employer la fin de cette 3. partie, à répondre à toutes les méchantes raisons que vous avez alleguées dans le 6. Chapitre de votre Défense pour faire douter de cette vérité. Mais cela seroit maintenant fort inutile,

inutile, puisque ce seroit s'amuser à prouver qu'il est jour en plein midi.

Je me contenterai donc de faire remarquer ce que les Curez de Paris vous ont dit touchant cette lettre, & de quelle maniere vous avez tâché d'y répondre dans votre Défense que je citerai selon la seconde Edition , parce que vous y avez traité cette matiere plus au long que dans la premiere.

ARTICLE I.

Que la lettre que les Jesuites d'Espagne se sont plaints que Mr. de Palafox avoit écrite au Pape, est sa grande Lettre du 8. *Janvier* 1649.

LE P. Annat aiant accusé les Curez de Paris d'avoir publié une lettre contre les Jesuites sous le nom de Mr. de Palafox qui n'étoit point de lui. Ces Curez répondant à ce Pere dans leur 9. Ecrit, après avoir déclaré qu'ils n'avoient point eu de part à la publication de cette lettre, ils apportent quelques raisons pour montrer, que c'étoit contre toute apparence de vérité que le P. Annat la vouloit faire passer pour supposée. Une des principales fut que les Jesuites d'Espagne l'avoient reconnuë pour être de ce Prélat dans un Mémorial qu'ils avoient présenté contre lui au Roi d'Espagne. Surquoi ils parlent en ces termes. Art. I.

Quelle sera l'aversion que toutes les personnes sincéres auront de la duplicité de votre „ Compagnie, quand ils sauront ce que nous „ avons appris depuis peu, qui est que cette Let- „ tre que les Jesuites feignent leur être entiere- „ ment inconnuë, & qu'ils veulent faire passer „ pour „

SECT. II. „ pour supposée, leur est tellement connuë, qu'ils „ en ont fait des plaintes publiques dans des „ écrits addressés au Roi d'Espagne. C'est ce „ qu'on nous a fait voir dans un livre Espagnol „ qui contient entre autres pieces une réponse „ pour l'Evêque d'Angelopolis à uu Mémorial „ des Religieux de la Compagnie de Jesus de la „ nouvelle Espagne, dans laquelle Réponse ce „ Mémorial des Jesuites est inseré par divers ar„ ticles, en plusieurs desquels, comme dans le „ 5. le 13. & le 27. ils parlent de cette lettre, & „ s'en plaignent, marquant divers points com„ me y étant contenus, qui se trouvent tous „ dans cette lettre qui est imprimée à Paris: de„ sorte, Mon Reverend Pere, que c'est une „ chose assez surprenante, qu'après que vos „ Confreres ont objecté plusieurs fois à l'Evê„ que d'Angelopolis d'avoir écrit cette Lettre, „ vous qui témoignez avoir lû tous les écrits qui „ se sont fait sur ce sujet, aiez neanmoins entre„ pris de persuader à toute la France, que cette „ Lettre est une piece supposée, & qui a été „ faite à Paris. “

Pour vous tirer de cette conviction de votre mauvaise foi vous commencez par une réponse générale en ces termes.

2. Edition. p. 353. DE'FENSE. “ Il faut savoir qu'en l'an„ née 1652. qui est le tems que l'on poursui„ voit à Rome le procès de l'Evêque d'Angelo„ polis avec les Jesuites de son Diocése, outre „ les autres satyres qui coururent à Rome contre „ eux il paroissoit une Lettre au Pape sous le „ nom de ce Prélat. C'étoit une piece supposée „ comme la suite l'a fait connoître, & il n'est „ pas necessaire d'en rechercher les auteurs. “

RE'PONSE. Pourquoi doit-on savoir ce qui n'est qu'une fable très-mal inventée? Vous nous dites qu'en 1652. entre autres satyres il

il courut une lettre &c. *Ces autres satyres* sont ART. I.
un mensonge. Vous en avez fait courir un grand nombre contre ce Prélat, comme il vous le reproche en divers endroits; Mais vous n'en sauriez nommer aucune que vous puissiez montrer qui ait couru contre vous ni à Rome, ni ailleurs, à l'occasion de son affaire. Vous dites que la lettre qui courut à Rome sous le nom de l Evêque d'Angelopolis étoit differente de celle du 8. Janvier 1649. Mais que c'étoit aussi une piece supposée. Supposée ou non, si elle a couru, il y a des personnes qui l'ont vuë. Dites-nous donc qui l'a vuë, & de quelle date elle étoit, & en quoi elle étoit differente de celle du 8. Janv. 1646. Et comme on est bien assuré que vous ne sauriez rien dire de tout cela, ne vous attendez pas que l'on prenne pour autre chose que pour des mensonges vos suppositions chimeriques, dont vous avez raison de dire, qu'il n'est point necessaire de rechercher les auteurs, puis qu'on n'en trouveroit point d'autres que vous-mêmes.

DE'FENSE. « Peut-être que c'étoient » Ib.
des gens qui n'avoient nul rapport à l'Evêque. »
...... Il se peut faire aussi que ce fût quel- »
qu'un de ses Agens à Rome, qui abusa de sa »
commission, & du nom de son maître pour »
satisfaire sa haine particuliere. Cela n'est pas »
sans exemple. Tout le monde sait ce qu'ont »
fait de nos jours à Rome quelques deputez »
d'un Evêque de France. « »

RE'PONSE. Tout le monde sait, qu'il n'y a gueres que vous, Mes Reverends Peres, qui soyez capables d'imputer sur un *peut-être* sans le moindre fondement, une friponerie punissable à un aussi homme de bien qu'a été le Docteur Magano qui étoit Agent à Rome de Mr. de Palafox; & de vouloir rendre cette

ca-

SECT. II. calomnie plus croiable, en l'accompagnant d'une autre aussi noire, qui est que l'Agent d'un Prélat de France a présenté des Lettres au Pape sous le nom de son Evêque, que cet La borde. Evêque n'avoit point écrites. Il est vrai qu'un traître l'a dit & qu'il en a été bien recompensé; mais il n'y a personne qui ne sache, sur tout à Rome, où ses lettres ont été présentées, que c'est une fausseté manifeste.

P. 354. DE'FENSE. „ Quoi qu'il en soit, les Je„ suites d'Espagne, où elle parut, y furent trom„ pez, mais par une erreur de bonne foi. Car „ ils savoient d'ailleurs que Mr. de Palafox „ avoit écrit en effet contre-eux à sa Sainteté, „ & ne se défiant pas assez des gens qui ressem„ bloient à nos Moralistes, ils crurent que la „ lettre qui portoit son nom étoit effectivement „ la sienne. On ne sait rien de ce que contenoit „ cette lettre que ce qui s'en trouve dans un Mé„ morial, &c.

RE'PONSE. Il ne vous coûte rien de charger d'injures ceux que vous appellez Moralistes. Le public jugera qui de vous ou d'eux doivent plûtôt passer pour faussaires. Il suffit que vous avouiez ici 1. Que Mr. de Palafox avoit écrit contre vous une Lettre au Pape. 2. Qu'il a paru en Espagne en 1652. une lettre écrite contre vous au Pape qui portoit le nom de cet Evêque. 3. Que vos Peres d'Espagne n'ont point douté qu'elle ne fût de lui. 4 Que tous les reproches qu'ils lui en font ont pû être fondez sur celle du 8. Janvier 1649. 5. Qu'on ne sait rien que par ce Mémorial de vos Peres d'Espagne de ce qui étoit contenu dans cette autre lettre prétenduë supposée, que j'appellerai B, differente de l'autre que j'appellerai A, afin qu'on ne les confonde pas. Or cet-

cette derniere chose ruine tout votre systeme de la lettre B. ART. I.

Car si elle avoit couru dans Rome, & paru en Espagne en 1652. d'où vient que hors vos Peres personne n'en auroit entendu parler? Vous supposez qu'elle a été faite par des ennemis de votre Compagnie pour la décrier. Or elle ne pouvoit avoir cet effet qu'étant répanduë. Ils l'auroient donc répanduë, & on n'auroit pas même manqué de la faire imprimer, comme on a fait la lettre A. Votre P. Annat étoit à Rome en 1652. & il prétend avoir été très-bien informé de tout ce qui regardoit votre different avec Mr. de Palafox, & en avoir vû toutes les pieces: comment donc n'auroit-il pas vû cette lettre B? Et s'il l'avoit vûë il n'auroit pas manqué de dire dans l'écrit où il tâche de prouver que la lettre A est supposée, que c'étoit la 2. lettre contre les Jesuites que leurs ennemis avoient supposée à ce Prélat. Il écrivoit en 1659. & il n'y avoit que 6. ou 7. ans que selon vous elle avoit couru en Espagne & à Rome. Ce lui eût été un avantage, d'accuser ses adversaires de cette supposition de la lettre B, pour rendre plus croiable celle dont il prétendoit les convaincre touchant la lettre A. Il l'auroit fait au moins après avoir été si fortement poussé par les Curez, ensuite de ce qu'ils avoient cité de ce Mémorial: *Que c'étoit une chose bien surprenante, qu'après que ses Confreres d'Espagne avoient reproché plusieurs fois à l'Evêque d'Angelopolis, d'avoir écrit la lettre A, lui qui témoignoit avoir lû tous les Ecrits faits sur ce sujet, eût neanmoins entrepris de persuader à toute la France que cette lettre A étoit une piece supposée.*

Avoüez-le, Mes Peres, c'est qu'il vous a fallu 27. ou 28. ans pour inventer une lettre

B.

Sect. II. B. inconnuë à tout le monde qui pût vous servir à persuader à vos dévots, que vos Peres d'Espagne n'avoient point reproché à Mr. de Palafox d'avoir écrit la lettre A. qui fait un portrait de la Compagnie qui ne lui est pas honorable.

ARTICLE II.

Que le Défenseur ne sauroit prouver que M. de Palafox ait désavoué la lettre, que les Jesuites d'Espagne se plaignoient qu'il avoit écrite au Pape.

Art. II. NOus venons de montrer que tout ce que vous dites de la lettre B. differente de la lettre A. est tout-à-fait insoûtenable. Mais outre cela on ne voit pas que cette lettre B. vous soit d'un grand usage, puisque hors une seule chose où vous vous êtes trompez, comme on vous le fera voir, vous avoüez que tout ce que vos Peres d'Espagne se sont plaints que M. de Palafox avoit écrit contre eux au Pape se trouve dans la lettre A. Il ne faut que lire ce que vous rapportez de leur Mémorial & les reflexions que vous y faites.

P. 354. Defensf. „ Entre les divers chefs de „ plaintes que les Jesuites forment contre M. de „ Palafox, voici ce qu'ils disent dans l'art. 37. „ (c'est le dernier de ceux auquels les Curez a„ voient renvoié.) *Il a écrit au Souverain Pontife,* „ *qu'il s'étoit retiré de son Eglise pour se mettre à cou-* „ *vert du côté des Jesuites qui cherchoient à le tuer:* „ *& il a fait entendre à Sa Sainteté qu'il étoit* „ *fort à propos pour des raisons importantes qu'on* „ *reformât la Compagnie, & qu'on en reduisît les* „ *Religieux à l'état des Clercs Séculiers. Il lui* „ *a encore mandé que les Jesuites avoient à leur*

„ dé-

dévotion le Vice Roi de Mexique, le Tribunal de „ Art. II.
l'Inquisition, & celui de l'Audience Royale par „
le moyen des grands présens qu'ils lui avoient „
faits. „

Et voici ce que vous dites sur cela.

Defense. „ Les trois points qui sont p. 355.
marquez dans cet Article du Mémorial non „
seulement se trouvent dans la lettre en question „
(c'est-à-dire dans la lettre A.) mais ils en font „
le capital. Le 1. qui regarde le changement „
des Jesuites en Clercs Séculiers fait la conclu- „
sion générale de la lettre, & c'est à quoi l'on „
voit assez qu'elle se rapporte toute entiere. „
Pour le 2. & le 3. chef, c'est le fondement de „
la premiere partie qui roule toute sur les pré- „
tenduës violences des Jesuites contre le Prelat „
appuiez de la faveur du Vice-Roi & des „
Tribunaux du Roiaume. Voilà ce que l'on „
convient de part & d'autre qui fait le sujet de la „
lettre en question. Reste à voir ce que l'on en „
peut conclure. „

Reponse. On en peut & on en doit conclure, 1. Qu'avoüant, comme vous faites, que ces trois choses si importantes se trouvent en substance dans la lettre en question (que j'ai appellé la lettre A.) & ne pouvant montrer qu'elle se trouve dans aucune autre, le bon sens doit faire croire que c'est la lettre A. que vos Peres d'Espagne ont reproché à M. de Palafox d'avoir écrite au Pape contre eux. 2. Que n'aiant point douté que la lettre dont ils parloient ne fût effectivement de M. de Palafox, les Curez de Paris ont eu raison de reprocher à votre P. Annat, d'avoir traité de supposée une lettre que ses Confreres d'Espagne savoient tellement être de M. de Palafox, que dans un Mémorial imprimé addressé au Roi d'Espagne, ils se sont plaints qu'il l'eût écri-

SECT. II. écrite. 3. Que ces mêmes Peres d'Espagne n'aiant pas ignoré ce que M. de Palafox avoit dit d'avantageux à votre Societé en d'autres ouvrages, comme ils n'ont point conclu delà qu'il n'étoit pas possible qu'il eût écrit cette lettre, ils vous ont fait voir que vous le concluez sans raison.

Mais après vous avoir dit ce que je concluois de votre aveu, voions ce que vous en concluez. Vous prétendez que l'Evêque répondant aux plaintes de vos Peres, il a désavoüé qu'il eût écrit la lettre dont ils avoient pris sujet de faire des plaintes. Et moi je vous soûtiens que vous le prétendez sans fondement. Ce que pour mieux comprendre, il faut se souvenir de ce qu'on a déja vû dans la 2. partie, que les Jesuites avoient presenté ce Mémorial au Roi d'Espagne en 1652. pour obtenir de Sa Majesté que le Bref du Pape, que l'Evêque avoit obtenu contre eux, ne fût point executé dans ses Etats; & que l'Evêque n'avoit autre chose à faire dans sa Réponse que d'en presser l'execution: à quoi il lui étoit necessaire d'empêcher que les Jesuites n'incidentassent, comme font les méchans plaideurs. Il étoit donc de la prudence de l'Evêque de ne point dire positivement, ni qu'il eût fait, ni qu'il n'eût pas fait la lettre dont ils se plaignoient, pour ôter toute occasion à ces chicaneurs de lui faire sur cela de nouveaux procès qui eussent pû retarder la conclusion de celui dont le Prélat vouloit voir la fin. On auroit vû encore plus clairement que ç'a été là l'intention du Prélat, si en rapportant sa réponse vous n'en aviez retranché ce que je marquerai entre deux crochets; & si vous n'aviez point omis ce qu'il dit à la fin de la Réponse à cèt article 37. Le voici. „ A „ quoi tout cela sert-il, puisqu'il ne s'agit que

„ d'obéir

d'obeïr au Bref de Sa Sainteté. Un créancier " demandoit à son débiteur l'argent qu'il lui " avoit prêté: & ce débiteur au lieu de le lui " rendre avec remerciement & reconnoissance, " ne lui répondoit que des injures: A quoi le " créancier ne repliquoit autre chose sinon, " Monsieur, paiez-moi. Le débiteur recom- " mençoit à lui dire des injures: & le créancier " repetoit toujours; Monsieur, paiez-moi. Les " Religieux de la Compagnie disent: L'Evêque " met tout le monde dans le trouble. Et il ré- " pond. Que les Religieux de la Compagnie " obeïssent au Bref de Sa Sainteté. Les Reli- " gieux disent au Roi: Seigneur, il a écrit au " Souverain Pontife contre les Religieux de la " Compagnie: à quoi il répond: Que ces Reli- " gieux obeïssent au Bref de Sa Sainteté. Ils di- " sent: l'Evêque est un pécheur: Il répond: " Que les Religieux de la Compagnie obeïssent " au Bref de Sa Sainteté. Ils disent: l'Evêque a " dit telle & telle chose dans l'Assemblée del Sal- " vador. Et l'Evêque répond: Que les Reli- " gieux de la Compagnie obeïssent au Bref de Sa " Sainteté. Revenons au Défenseur. "

ART. II.

DEFENSE. M. de Palafox se voiant accu- sé dans le Mémorial des Jesuites d'avoir mandé " au Saint Pere de telles calomnies, il ne se dé- " fendit pas autrement de ce reproche qu'en s'in- " scrivant en faux contre la lettre d'où elles " étoient tirées. Car il refute ainsi cet article " qui est le 37. Par qui est-ce, dit-il, que les " Religieux " &c. Remettons ce que vous avez ôté parce qu'il ne vous accommodoit pas. P. 357.

[Le Saint Esprit conseille de ne pas découvrir le secret du Prince.] Qui a introduit les Religieux de la Compagnie pour découvrir ce que fait le Pape, ou ce qu'on lui a écrit. [Pourquoi faut il chercher à connoître ce qu'un Prélat, pour le bien public &

SECT. II. *pour sa consolation represente en secret au Vicaire de Jesus-Christ*] *Qui leur a montré cette lettre dont ils parlent? Ou l'ont-ils prise? Les laisse-t-on entrer jusques dans le cabinet du Souverain Pontife? Mais pourquoi ne la font-ils pas imprimer? N'est-il pas plus aisé de la publier toute entiere, que de rapporter ainsi par fragments ce qu'elle ne dit point? Si c'est Sa Sainteté qui leur a communiqué cette lettre, l'Evêque confesse dès là qu'elle est de lui. Qu'ils la montrent donc, afin qu'on voie si c'est la sienne? Mais si elle ne leur est pas donnée par le Pape, comment peuvent-ils l'avoir euë? Que si ce n'est pas la même, pourquoi la lui attribuer faussement?*

REPONSE. Pour peu qu'on ait de bon sens on juge aisément, que loin que l'Evêque desavouë la lettre dont vous vous plaigniez, il fait assez entendre qu'il l'a écrite, sur tout par ces paroles que vous aviez retranchées; *Pourquoi faut-il chercher à connoitre ce qu'un Prélat, pour le bien public & pour sa consolation, represente en secret au Vicaire de Jesus-Christ*; mais que ne sachant pas si le Pape eut trouvé bon qu'il l'eût publiée, il tâche de vous engager de le faire, afin que vous ne puissiez vous en prendre qu'à vous-mêmes, du tort qu'elle auroit pû faire à la reputation de votre Compagnie. Et c'est en vain que vous prétendez tirer avantage de ce qu'il se plaint *qu'on avoit rapporté par fragmens ce qu'elle ne disoit point*: comme si c'étoit desavouer une lettre que de se plaindre qu'on l'altere en quelque chose en la rapportant par fragmens. On fera voir dans la suite qu'il a eu raison de prétendre qu'on lui faisoit dire dans ces fragmens ce qu'il n'avoit pas dit.

» DEFENSE. „ Ce n'est encore qu'un des-
» aveu géneral. Voici comme il se disculpe sur
» cha-

chacun des points qui lui étoient imputez « ART.
dans le Mémorial. « II.

REPONSE. Il n'est point vrai que ce soit un desaveu général de la lettre dont les Jesuites se plaignoient. Il a seulement voulu les reduire à la montrer, & à dire d'où ils l'avoient euë. Mais nous allons voir que ce qu'il dit sur chacun de ces trois points en particulier ne va point à desavouer la lettre, mais seulement à l'expliquer ou à se plaindre que dans les fragmens qu'on en rapportoit, on avoit mal pris ce qu'il avoit dit.

DEFENSE. *Pour répondre, dit l'Evêque, à ces plaintes-là, il faut qu'ils sachent (les Jesuites auteurs du Mémorial) que si le Prélat a écrit quelque chose à Sa Sainteté, c'est à quoi il ne pense plus: & que ce qu'il a pû écrire il le diroit publiquement dans un Concile général, si l'occasion s'en presentoit.*

REPONSE. Vous ne deviez pas omettre ce qui suit: *parce que ç'a été avec une très-bonne intention, en n'envisageant que le bien de l'Eglise Catholique, & celui de la Compagnie, & comme s'il eût parlé à Jesus-Christ en parlant au Pape, qui est son Vicaire.* Peut-on nier que cela ne tende plutôt à justifier ce qu'il avoit écrit qu'à le desavouer?

DEFENSE. *Bien loin d'avoir cette pensée qu'il soit à propos de reduire la Compagnie à la condition des Clercs Séculiers, tant que les Jesuites demeureront dans les bornes de leur sainte Institution (comme il croit qu'ils le font tous excepté ceux qui s'opposent à ces saints Décrets) il tient au contraire ce saint Ordre utile, les Jesuites perseverant dans les termes de leur saint institut.*

REPONSE. Cette traduction n'est pas tout-à-fait fidelle; mais ce qui est plus considerable est que vous en retranchez des clauses

SECT. II. fort importantes. Voici comme il y a dans l'Original: *La pensée du Prélat n'est point que la Compagnie doit étre reduite à la condition des Clercs Séculiers tant qu'elle maintiendra ses enfans dans leur saint (& primitif) institut, (& qu'ils observeront leurs Constitutions & leurs Régles) comme il croit que sont tous ceux qui ne s'opposent point à de si saints Décrets, (parce que dans l'affaire dont il s'agit n'obeïssant point au St. Siege Apostolique dans une matiere si claire, il ne se peut pas faire qu'ils gardent leur régle, ni que leur resistance au Bref du Pape soit une obeïssance, & leur opposition un acte d'humilité.) Il tient au contraire &c.*

P. 359. DEFENSE. „ *Et qu'enfin il ne voit aucune „ raison convenable pour les Séculariser, vû particulierement que dans l'état des Clercs réguliers, la „ Societé a toujours eu, & qu'elle a encore aujourd'hui un grand nombre de sujets illustres en sainteté & d'une vie fort exemplaire.*

REPONSE. Vous augmentez un peu. Il y a seulement *Muchos santos y exemplares Clericos regulares.* Mais c'est une infidelité d'avoir retranché ce qui fuit, qui fait voir manifestement qu'il ne fait qu'expliquer & adoucir un peu ce qu'il avoit dit dans sa lettre bien loin de le desavouer. Car voici ce qu'il ajoute aussi-tôt après ce que vous en avez rapporté. *Mais pour ceux qui n'obeïssent pas à ces saints Décrets, & à tous autres du St. Siege Apostolique, si leurs Superieurs au lieu de les reprimer entreprennent de les défendre, quand ils publient ces Mémoriaux & d'autres encore plus injurieux, qu'ils les répandent & les vendent publiquement; On pouvoit & peut bien dire: Que leur Genéral les reforme. Et s'il ne le fait pas, qu'ils soient reduits au rang des Clercs séculiers, afin que les Evêques les châtient, & les obligent à obeïr à ces saints Décrets; ou qu'ils le fassent comme déleguez de Sa*

Sainteté, quoi-que les coupables demeurent dans la Compagnie. Et il n'est pas surprenant que l'on demande cela à Sa Sainteté, puisque souvent le Saint Siege charge les Evêques comme ses Deleguez de reformer ceux qui tombent dans quelques excès, quoi qu'ils demeurent Clercs réguliers. Et puis qu'il est si ordinaire à ces Religieux mêmes de chasser leurs enfans de leur Religion & de les faire passer du rang des Clercs Réguliers à celui de Clercs Séculiers, y auroit-il grand sujet de s'étonner qu'un Evêque demandât ce qu'ils font si souvent eux-mêmes? Art. II.

A quoi cette fin seroit-elle bonne, s'il n'avoit point dit dans sa Lettre au Pape ce que vos Peres d'Espagne lui reprochoient qu'il avoit dit? Et tout ce discours peut il convenir qu'à une personne qui tâche d'adoucir & de justifier ce qu'il craignoit qu'on ne trouvât mauvais qu'il eût si librement representé à Sa Sainteté dans l'ardeur de son zele.

Car 1. S'il avoit voulu desavouer ce que l'on se plaignoit qu'il avoit écrit à Sa Sainteté touchant la reforme de votre Compagnie & son changement d'état, il se seroit d'abord recrié qu'il est faux qu'il eût écrit cela à Sa Sainteté. Bien loin de le faire, le commencement de sa réponse fait assez entendre qu'il l'a écrit, quoi qu'il ne veuille pas l'avouer expressément pour ôter à vos Peres l'occasion d'incidenter sur cela. *Si le Prélat*, dit-il; *a écrit quelque chose à Sa Sainteté, c'est à quoi il ne pense plus.* Dire qu'on ne pense plus à une chose, c'est avouër qu'on y a pensé autrefois. Il ne nie donc pas qu'il n'ait pensé en écrivant au Pape à ce qu'on lui reprochoit qu'il lui avoit écrit; mais il se contente de dire, *qu'il n'y pense plus*, parce qu'y faisant depuis reflexion, il avoit bien vû que ce qu'il avoit proposé à la fin de

SECT. II. sa grande Lettre, n'étoit pas une chose faisable, vû le credit & la puissance de votre Societé.

2. C'est ce qui lui fait ajoûter : *Ce qu'il a pû écrire, il le diroit publiquement dans un Concile général si l'occasion s'en presentoit :* parce qu'il jugeoit bien qu'il n'y auroit qu'un Concile géneral qui pût ranger à la raison une Compagnie si puissante. Mais quelle extravagance auroit-ce été de parler de ce qu'il auroit dit dans un Concile géneral, s'il n'avoit voulu que desavouer, & non pas justifier ce qu'on se plaignoit qu'il avoit écrit au Pape?

3. Il ajoûte, ce que vous n'avez osé mettre, parce qu'il marque bien plutôt un aveu qu'un desaveu : *Parce que je l'ai écrit à très-bonne intention en n'envisageant que le bien de l'Eglise, & celui même de la Compagnie, & comme si j'eusse parlé à Jesus-Christ même en parlant au Pape qui est son Vicaire.*

4. Ce qu'il dit ensuite, *que ce n'étoit pas sa pensée, qu'il soit à propos de reduire la Compagnie à la condition des Clercs séculiers* : montre seulement que ce n'étoit plus sa pensée en 1652. mais ne montre pas, que ce ne l'avoit point été en 1649. lorsque penetré de douleur pour tant de desordres causez par la Compagnie qu'il avoit representez au Pape dans sa grande Lettre, il lui avoit proposé ce remede pour les arrêter. Et ce qui l'avoit apparemment fait changer d'avis, est ce qui lui avoit été mandé de Rome par son Agent, après que sa Lettre y eut été vue: *Qu'un des premiers Ministres de Sa Sainteté lui avoit dit, que l'on desiroit beaucoup la reforme de ces Peres, mais qu'on craignoit qu'à cause de leur grand pouvoir & de leur crédit auprès des Princes ; il n'arrivât, si on entreprenoit de les reformer, quelque grand embarras dans l'Eglise.*

Dans l'addition du Volume précedent

5. Ce-

5. Cependant il ne dit pas absolument, mais sous des conditions qui ne vous sont pas avantageuses, qu'il ne seroit pas convenable de reduire votre Compagnie à la condition des Clercs séculiers. Car c'est seulement, *tant qu'elle maintiendra ses enfans dans son Saint & primitif institut, & qu'ils observeront leurs constitutions & leur régle.* Et il déclare en même tems que ceux qui refusoient d'obeïr à un Bref aussi Saint qu'étoit celui qu'on avoit rendu contre eux, ne se maintenoient point dans leur Saint & primitif institut, & n'observoient point leurs constitutions & leurs régles: parce que n'obeïssant pas au Saint Siege Apostolique dans une chose si claire, ils ne pouvoient avoir ni humilité ni obeïssance. Or cette exception avoit une terrible étenduë. Car il y avoit déja quatre ou cinq ans que tous les Jesuites d'Espagne, d'Amerique, & de Rome, où est le Géneral & ses Assistans, remuoient toutes sortes de machines pour ne point obeïr au Bref du Pape, & qu'ils emploioient tout leur crédit pour le faire *retenir* au Conseil du Roi Catholique, en débitant & vendant publiquement des Mémoriaux injurieux à un Saint Evêque pour venir à bout de ce dessein. Or on a droit d'attribuer à un corps ce qui est autorisé par le chef du corps, par les autres Superieurs, & par tout ce qui paroît du commun des Religieux, quoi que parmi les inferieurs il puisse y en avoir plusieurs qui en secret ne l'approuvent pas. Il s'ensuit donc de l'exception de ce bon Evêque, qu'il auroit pu, s'il eût voulu, attribuer à la Compagnie, qu'elle ne *maintenoit plus ses enfans dans leur Saint & primitif institut, & dans l'observation de leur régle.*

7. On voit par là ce que veut dire ce que

SECT. II. vous mettez en capitales, comme vous étant fort avantageux: *Que la Societé a toujours eu, & qu'elle a encore aujourd'hui plusieurs Saints & exemplaires Clercs Réguliers.* Ce bon Prélat nous en donne l'intelligence dans un autre endroit de cette même Réponse au Mémorial de vos Peres. C'est dans l'Epître dédicatoire au Roi d'Espagne : *Combien*, dit-il, *doit être sensible la douleur d'un Prélat qui aimant cette Sainte & venerable Religion se trouve obligé de plaider non contre son institut, mais contre ses enfans. Quelle sera sa douleur de voir qu'en se défendant, il affligera quelques-uns de ces illustres personnages, doctes, vertueux & retenus, qui n'approuvent pas dans leurs Freres ces libelles diffamatoires, qui condamnent leur opposition au Bref Apostolique, & qui ne prennent aucune part à la resistance qu'ils font aux ordres du Roi. Mais que peut-on faire quand on voit que les bons se taisent, & que les coupables combattent; que les uns versent des larmes, pendant que les autres versent le sang. Les inferieurs écrivent, & les Superieurs l'approuvent par leur consentement, puisque dans ces occasions la tolerance est une permission. Et pendant cela le bon droit souffre, la justice est opprimée & la cause de Dieu est comme renversée par terre dans mon Diocése.* Voila qui sont ces *Saints & exemplaires Clercs Réguliers*, que ce Prélat reconnoissoit être encore dans votre Societé. Ce ne sont que ceux qui gemissoient de l'opposition que faisoit la Compagnie au Bref de Sa Sainteté, & qui condamnant les Mémoriaux injurieux aux Evêques que leurs confreres répandoient par tout, *versoient des larmes, lorsque les autres versoient le sang.* Or comme le nombre de ces derniers étoit infiniment plus grand que celui des autres, le jugement que ce bon Evêque porte de votre Societé

ciété comme utile à l'Eglise étant restreint aux premiers, dans lesquels seuls il trouvoit de l'humilité, de l'obeïssance, & quelque chose de l'esprit saint & primitif de votre institut, ce ne vous doit pas être un sujet d'alleguer ce qu'il en dit, comme contraire à ce qu'il en avoit dit au Pape dans sa grande Lettre. ART. II.

DEFENSE. „ Ensuite passant à la 2. Plainte: *Quant à ce que le Mémorial impute à cet Evêque*, dit-il, *d'avoir mandé qu'il s'étoit retiré de son Eglise, pour se mettre à couvert du côté des Jesuites c'est un pur déguisement. Car pour se mettre en sûreté, il auroit mieux fait de demeurer dans son Eglise: puis qu'il y avoit un nombre infini de ses Diocésains qui étoient accourus à sa défense, voiant les injures qu'on faisoit à sa personne & à sa dignité* &c. Est-ce là avouër que la crainte d'être assassiné par les Jesuites l'avoit contraint de s'enfuir de son Eglise. " p. 359.

REPONSE. Au lieu de l'&c, qui cache le principal de la réponse de l'Evêque, il la falloit rapporter toute entiere, sans quoi on ne la sauroit bien comprendre. Car après ces mots, *voiant les injures qu'on faisoit à sa personne & à sa dignité*, il ajoute: *Et ainsi, s'il se retira, ce fut afin que les Religieux de la Compagnie, ne souffrissent pas l'indignation des peuples justement irritez par tant d'excès: & il préfera à l'exemple de Notre Seigneur & de beaucoup de Saints une honnête fuite, au châtiment de ses ennemis par une victoire sanglante.* Il faut de plus remarquer, qu'il ne dit pas, comme vous avez traduit, que ce qu'on se plaignoit qu'il eut écrit au Pape, qu'il s'étoit retiré pour se mettre à couvert du côté des Jesuites, étoit un *pur déguisement*, mais que c'étoit une équivoque: *Es equivocacion.* Or on appelle équivoque ce qui est vrai en un sens, & faux en un autre.

SECT. II. Il ne nie donc pas qu'il n'eut écrit au Pape ce qu'il avoit appris des complots que quelques-uns de vos Peres avoient faits contre sa personne, mais il nie que ce soit cela précisément qui l'eût fait enfuir, parce qu'il n'avoit pour se mettre en sureté qu'à se tenir dans son Eglise, un nombre infini de ses diocésains étant accourus pour sa défense, mais qu'il avoit préferé une honnête fuite au châtiment de ses ennemis par une victoire sanglante. C'est ce que vous n'avez eu garde de rapporter, parce que cela vous auroit été trop honteux.

» DE'FENSE. » Ecoutons ce qu'il répond » sur la 3. Plainte. *Ils ajoutent*, dit-il, *une autre » calomnie: savoir qu'il a encore écrit au Pape: Que » les Jesuites avoient à leur dévotion le Viceroi du » Mexique, le tribunal de l'Inquisition, & l'Au» dience roiale, par le moien des grands présens » qu'ils leur avoient faits. Je ne comprens pas à quel » propos ils rappellent ces discours odieux, & ces » imaginations melancholiques, ni pourquoi ils ont » inventé de telles choses. Quand est-ce que l'Evê» que a dit cela? où est la lettre qu'ils citent? » Le Souverain Pontife la leur a-t-il donnée? » D'où est-ce qu'ils l'ont appris? Qu'ils fassent » voir la signature de l'Evêque, afin qu'on re» connoisse si c'est une calomnie, ou si c'est une » verité? Est ce sur nos phantaisies, ou sur des » actes publics & manifestes que cette grande » cause se doit décider? Le Comte de Sauveter» re qui étoit alors Viceroi du Mexique, est un » Seigneur plein de droiture & de sincerité: Le » tribunal de l'Inquisition est très-saint: celui de » l'Audience roiale est très integre & très éclai» ré &c.*

RE'PONSE. Pourquoi cet &c, & ne pas mettre la ligne qui suit: *Mais après tout cela que les Religieux de la Compagnie obeïssent au Bref*

de

de sa Sainteté. Vous avez bien fait de la retrancher. Car c'est le dénouement de cette réponse. L'Evêque avoit raison de ne pas souffrir que vos Peres embarassassent l'affaire de l'obeissance au Bref, par des chicaneries hors de propos. Il les presse donc de produire la lettre d'où ils tiroient ces lambeaux, afin qu'on pût voir si cette lettre étoit vraie ou fausse, & si ce qu'ils en citoient étoit bien ou mal cité. C'est ce qu'il fait entendre par ces paroles : *Est-ce sur nos phantaisies, ou sur des actes publics & manifestes que cette grande cause se doit décider?* N'est-ce pas leur dire, qu'il étoit en droit de regarder comme des choses qu'ils inventoient tout ce qu'ils lui alleguoient d'une lettre qu'ils n'osoient produire ? Les loüanges génerales qu'il donne ensuite au Viceroi, à l'Inquisition, & à l'Audience, ne sont point contraires aux plaintes particulieres qu'il avoit faites du Viceroi, & de quelques-uns des Inquisiteurs & des Auditeurs. On en peut juger par ce qu'il dit du Viceroi dans la réponse à l'art. 13. où les Jesuites lui avoient encore reproché qu'il en avoit mal parlé dans cette Lettre au Pape. *Ils pouvoient*, dit-il, *se dispenser de parler dans ce Mémorial du Comte de Salvatierra. C'étoit un Ministre bien intentionné, zelé, & attaché au service de V. M. Mais les Jesuites firent tant de diligences qui alloient jusqu'à l'importunité, pour se rendre maîtres de son Esprit, qu'ils se servirent de son autorité dans tout ce renversement, dans leurs malignes suppositions, & dans la maniere dont ils se conduisirent pour venir à bout de leurs desseins, lui aiant donné un Assesseur tel qu'ils voulurent. En sorte que s'il a favorisé leur mauvaise cause, quoi que ce fût en protestant que les Religieux de la Compagnie l'y forçoient par leurs* ART. II.

SECT. II. *importunitez, il peut être innocent ou du moins n'être pas tant coupable. Mais ceux qui l'ont porté à ces excès, & qui les lui conseilloient sont très-criminels. Et si ces Religieux avoient laissé agir le Comte selon son bon & noble cœur, il n'auroit pas été necessaire que Votre Majesté lui eût fait les reprimendes qu'elle lui a faites dans ses Cedules roiales, dont il s'est plaint souvent, rejettant la faute de ce qu'on trouvoit à redire dans sa conduite, sur les Religieux de la Compagnie.*

ARTICLE III.

Que rien n'est plus mal fondé, que ce que dit le Défenseur, que les Curez de Paris connoissoient bien la fausseté des preuves qu'ils emploioient pour montrer que la grande Lettre de Mr. de Palafox ne lui avoit point été supposée.

ART. III. IL est clair par tout ce qui vient d'être dit, Mes Reverends Peres, que les Jesuites d'Espagne ont reproché à Mr. l'Evêque d'Angelopolis d'avoir écrit une Lettre au Pape, qui ne peut être que celle du 8. Janv. 1649. Et que c'est en vain que vous avez taché de prouver qu'il l'avoit desavouée en répondant à leur Mémorial. Il a seulement rejetté ce qu'ils lui en opposoient comme étant hors de propos, & fait entendre quelquefois que dans leurs fragmens ils avoient mal pris sa pensée.

Vous allez plus loin dans un autre article. Vous prétendez convaincre vos adversaires de mauvaise foi en y donnant pour titre: *Que ceux qui ont fait Mr. d'Angelopolis auteur de cette*

p. 361.

te lettre, connoissoient bien la fausseté des preuves ART. III.
qu'ils en donnoient. C'est ce que vous entreprenez de prouver avec une merveilleuse confiance.

DE'FENSE. „ Il ne s'agit plus simplement de sophisme & de témerité: mais d'un exemple de mauvaise foi qui paroîtroit sans doute au dessus de la vrai-semblance, s'ils n'en étoient convaincus par leurs propres paroles: *On nous a fait voir*, disent-ils au P. Annat, *une Réponse de l'Evêque d'Angelopolis au Mémorial des Jesuites de la nouvelle Espagne &c.* Voilà surquoi ces Messieurs ont trouvé bon d'insulter au P. Annat d'une maniere si injurieuse. Mais qu'il nous soit permis de leur dire ce qu'il avoit droit de répondre. Vous l'avez donc vû, Messieurs, ce Mémorial des Jesuites, avec la réponse de l'Evêque dans laquelle il est inseré tout entier par articles: & vous en avez lû au moins les trois que vous citez. Qu'on vous est obligé d'avoir bien voulu nous donner connoissance de cette piece, à laquelle peut-être on n'auroit pas pensé sans cela; & d'avoir appris au public que vous l'aviez luë; ce qu'on auroit de la peine à croire si vous ne vous en étiez pas vantez. " p. 366.

RE'PONSE. Vous prétendez donc, Mes Peres, qu'il vous est avantageux qu'on ait fait connoître au public cette Réponse de Mr. l'Evêque d'Angelopolis. On doute que le public soit de votre avis quand il aura lû ce qu'on en a rapporté dans la 2. Partie art. 12. & 13. ce qu'on en vient dire ici, & ce qu'on en dira encore dans la suite. Mais écoutons le sujet de votre triomphe.

DE'FENSE. Voici les propres termes du premier de ces articles qui est le cinquiéme. *Ce Prélat*, disent les Jesuites au Roi d'Espa- p. 367.

 gne,

SECT. II. „ gne, *a écrit à sa Sainteté que c'est pour la défense „ de la vérité qu'on le persecute. En quoi il accuse „ votre Majesté même d'y avoir part, assûrant comme il fait, qu'au préjudice des sacrez Canons & „ des Conciles, qui autorisent l'immunité Ecclesiastique, elle l'a arraché par violence de son siége Episcopal, & l'a retenu depuis si long-tems en cette „ Cour de Madrit.* Vous avez lû ces paroles. „ Messieurs, c'est vous-mêmes qui nous l'apprenez. Or non seulement vous n'y voyez „ pas que la lettre dont les Jesuites d'Espagne se „ plaignoient fût celle de votre Saint Amour, „ mais vous y voyez le contraire, de vos propres „ yeux. Car celle-ci est dattée du 8. Janvier „ 1649. elle est écrite d'Angelopolis, & l'on y „ fait toûjours parler le Prélat comme étant au „ Mexique; au lieu que l'autre n'étoit écrite, „ que long-tems depuis son retour en Europe, „ puisqu'il se plaignoit dans cette lettre, que le „ Roi d'Espagne l'avoit arraché par violence de „ son siége Episcopal, & le retenoit depuis si long- „ tems à Madrit. Vous avez vû, Messieurs, ces „ differences essentielles. Il vous étoit impossible, de ne les pas voir. Comment donc avez „ vous pû les dissimuler ? „

RÉPONSE. Trouvez bon, Mes Peres, que l'on vous réponde du même air. Vous avez vû, Mes Reverends Peres, la réponse que fait l'Evêque à ce reproche des Jesuites d'Espagne. Il vous a été impossible de ne la pas voir, puis qu'elle suit les paroles de l'article que vous rapportez. Comment donc avez vous pû dissimuler que cette réponse ruine absolument la conséquence que vous tirez des paroles du Mémorial? Car l'Evêque y fait remarquer, que les Jesuites demeuroient d'accord, que le Prélat n'avoit écrit à sa Sainteté que ces seules paroles: *Qu'il souffre pour la défense de la vérité,*

&

&que tout le reste qui regardoit le Roi d'Es- ART. III.
pagne étoit une conséquence maligne qu'ils tiroient de ces paroles pour le rendre odieux. Voilà la Réponse entiere, afin que l'on juge mieux du sujet, que vous avez de rougir pour avoir triomphé si mal à propos de ce qui ne pouvoit servir qu'à vous confondre.

Ils prétendent rendre odieux à Votre Ma- » jesté dans ce Mémorial un Ministre & un Pré- » lat qui l'a si long-tems servie, & dont il a été » si fort estimé. Et pour en venir à bout ils font » un argument sophistique. Ils disent *qu'il s'est* » *fait valoir, parce qu'il a écrit de lui-même à sa* » *Sainteté, savoir* QU'IL SOUFFRE POUR » LA DÉFENSE DE LA VÉRITÉ. Jus- » ques ici les Religieux de la Compagnie de- » meurent d'accord, que ce Prélat n'a écrit à sa » Sainteté que ces seules paroles: *Qu'il souffre* » *pour la défense de la vérité.* On auroit bien de la » joie qu'ils montrassent cette lettre & la signa- » ture, pour voir si elle est de lui. Mais accor- » dons leur qu'elle est de lui, comment en ti- » rent-ils la conséquence suivante: *En quoi Vo-* » *tre Majesté devient partie, puis qu'il assure que* » *contre les Canons & les Conciles elle l'a arraché* » *avec violence de sa chaire Episcopale, & le re-* » *tient depuis long-tems à Madrit.* Voilà une » conséquence bien forcée. Car qu'un Prélat ait » écrit au Pape, *qu'il souffre persécution pour la dé-* » *fense de la vérité*; est-ce dire, qu'il souffre parce » qu'on le retient à Madrit? Est-ce dire qu'il » se plaint de V. M. qui lui a fait la grace de » l'approcher d'Elle? Est-ce dire qu'il se plaint » de la main royale qui a signé la lettre qui l'a » rappellé, où elle lui rend un témoignage si » honorable de ses bons services? Ce que l'on » peut conclure de ces paroles, est qu'il souffre » les outrages de ce Mémorial, & de plusieurs » autres »

SECT. II. „ autres semblables libelles ; c'est qu'il souffre „ les affronts de ces abominables mascarades „ que les Peres de la Compagnie firent sortir de „ leur College d'Angelopolis le jour de St. Ignace 1647. & 4. jours après le jour de la fête de „ St. Dominique, où la dignité Episcopale étoit „ méprisée avec des circonstances que l'on taît „ pour ne pas offenser les yeux & les oreilles des „ personnes Chrétiennes, qui liroient ou entendroient ceci. Il souffre en défendant les „ Saints Décrets du St. Siege Apostolique, la „ puissante opposition que la Société y fait à Rome, en Espagne, & aux Indes. Il souffre les „ grands frais qu'il est obligé de faire, & qui „ font souffrir les pauvres. Voilà ce qu'il a pû „ representer à sa Sainteté qu'il souffroit, & ce „ qu'il represente à Votre Majesté. C'est véritablement une chose rare, que les Religieux „ de la Compagnie qui le font tant souffrir & „ tant meriter, & qui n'ignorent pas le sujet qu'il „ a eu d'écrire au Pape, *qu'il souffre pour la défense de la vérité*, fassent retomber sur V. M. „ qui n'a eu nulle part à ce que souffre l'Evêque, „ ce dont eux seuls sont coupables ; & qu'ils „ s'oublient si fort eux-mêmes, lorsque leur „ propre conscience les doit accuser. Ainsi selon „ eux, l'Evêque se sera plaint de V. M. qui lui „ fait honneur, & qui lui donne sa protection, „ au lieu de s'être plaint de ceux qui font tout „ leur possible pour l'abbattre & pour l'accabler, & qui par leurs Mémoriaux & leurs „ libelles persécutent sa personne, & attaquent „ sa dignité „

Ce discours est encore plus fort dans l'Original, parce qu'on l'a voulu abreger. Etes-vous contens, mes Reverends Peres ? Direz-vous encore que ce qui est dit de Madrit & du Roi d'Espagne dans cèt endroit du Mémorial des

des Jesuites, est une preuve convaincante que la lettre au Pape dont ils se plaignoient étoit écrite de Madrit, & que par conséquent ce ne pouvoit être celle de M. de Saint Amour qui est écrite de la nouvelle Espagne? Et continuerez vous d'insulter à vos adversaires, & de les traiter de gens de mauvaise Foi qui auroient assuré comme véritable ce qu'ils savoient bien être faux? Soiez plus sages une autre fois: & quand vous voudrez faire les fiers, faites les plus à propos & avec plus de sujet. Vous avez supposé étourdiment, que ce qu'avoient dit les Auteurs du Mémorial, que l'Evêque se plaignoit de ce que le Roi d'Espagne le retenoit à Madrit, ils l'avoient dit comme étant dans sa lettre au Pape; Et l'Evêque vous dément en termes exprès, en assurant qu'ils avoüoient qu'il n'y avoit dans la lettre dont ils se plaignoient que ces seuls termes: *Qu'il souffroit pour la verité* (vous l'avez déja vû. Mais afin que personne n'en puisse douter, voici l'Espagnol: *Hasta a qui confiessan los Religiosos de la Compania, que ha escrito este Prelado à su Santidad* SOLAS ESTAS PALABRAS, *de que padece por defensa de la verdad)* Et que tout le reste n'étoit qu'une conséquence forcée, & très mal fondée que les Jesuites tiroient de là. ART. III.

Voila donc vos Adversaires bien justifiez, & vous-mêmes, mes Peres, bien confondus. Mais que dirons-nous, s'il se trouve que c'est vous-mêmes qui êtes bien de mauvaise foi, quand vous avez prétendu, que vos Peres d'Espagne s'étant plaints en trois endroits de leur Mémorial d'une lettre que l'Evêque avoit écrite au Pape contre eux, l'Evêque l'avoit desavouée dans sa reponse à ces endroits. Car ce qu'il dit sur cèt article 5. n'est rien moins qu'un desaveu. Ce qui est à la marge du n.

78. en

SECT. II. 78. en est une preuve : *Descuido de los Jesuitas en el hecho, y torcida interpretacion de lo que este prelado ha escrito a Su Santidad.* MEPRISE *des Jesuites dans le fait, & la méchante glose qu'ils donnent à ce que l'Evêque a écrit à sa Sainteté.* Est-ce là desavouer la lettre qu'on lui reprochoit qu'il avoit écrite au Pape?

Il les presse d'abord de la montrer, parce qu'il eût bien voulu que c'eût été eux qui l'eussent rendu publique. *On auroit bien de la joie*, dit-il, *qu'ils montrassent cette lettre, & sa signature pour voir si elle est de lui.* Mais ce qu'il dit aussi-tôt après fait bien voir, qu'il n'avoit aucune envie de la desavoüer : *Accordons-leur qu'elle est de lui, comment en tireront-ils la conséquence suivante &c.* Et il fait assez entendre en un autre endroit qu'il la reconnoît pour être de lui, quand il dit: *Que les Religieux de la Compagnie n'ignorent pas le sujet qu'il a eu d'écrire au Pape; qu'il souffroit pour la défense de la vérité.* Si ce n'est pas là un aveu exprès, cela y ressemble au-moins infiniment davantage qu'à un desaveu.

P. 369. DEFENSE. „ Venons à votre 2. article „ qui est le 13. du Mémorial des Jesuites. *Ce „ Prelat, disent-ils, a écrit à Sa Sainteté qu'il s'é- „ toit vû contraint de se retirer en cachette de son E- „ glise, & de vivre à la Campagne* IN CAVER- „ NIS ET IN SPELUNCIS TERRÆ, *pour é- „ viter la mort que les Jesuites avoient complotté de „ lui faire souffrir, aiant pris le jour* DU COR- „ PUS *pour executer ce dessein.* Vous avez re- „ marqué ces paroles, *in cavernis & speluncis „ terra*, qui sont citées en latin & en un autre ca- „ ractére dans le Memorial, comme étant les „ propres termes de la lettre dont il y est par- „ lé. „

REPONSE. C'est-là, mes Peres, où je vous

vous arrête. Vos Peres d'Eſpagne dans tous ART. III.
les endroits où ils parlent de cette lettre n'en alleguent jamais aucun paſſage entier en s'aſtreignant à en rapporter les propres paroles. Ils ſe contentent toûjours d'en donner la ſubſtance, & quelquefois un peu alterée, comme on l'a vû. Quelle preuve avez-vous donc que ces quatre ou cinq mots Latins qui ſont dans la bouche de tout le monde, ſoient les propres paroles de la lettre? *C'eſt,* dites-vous, *qu'ils ſont citez en Latin & en un autre caractére.* Raiſon puerile. Ils ſont en un autre caractére, parce que c'eſt du latin qu'on a voulu diſtinguer de l'Eſpagnol; mais cela ne prouve en aucune ſorte, que les Jeſuites n'aient pû ſe ſervir de ces paroles latines très communes de l'Epître aux Hebreux, pour exprimer ce que l'Evêque avoit dit dans ſa lettre de ſa fuite en des lieux déſerts.

Il paroît que l'Evêque l'a pris de la ſorte. Car il ne nie point qu'il n'eût écrit au Pape la ſubſtance de ce que les Jeſuites lui avoient écrit. Mais il le confirme en ces termes, que vous m'obligez de rapporter pour rabbatre votre confiance.

Il eſt très-certain que la fuite de l'Evêque ſe paſſa ainſi, & que les grands excès des Religieux de la Compagnie en furent l'occaſion. Et quant à ce qui ſuit, qu'ils machinérent d'exécuter le jour du CORPUS, *c'eſt-à-dire du Saint Sacrement, ils auroient bien pû ſe diſpenſer d'en parler dans ce Mémorial, puiſqu'il étoit de leur interêt, que ces noirs complots, bien loin d'être publiez dans tout le monde, fuſſent enſevelis dans un éternel oubli, ce qu'ils voudroient que l'on fit du Bref de ſa Sainteté* (art. 8.) *Car on doit pleurer avec des lar-*

Satisf. n. 214.

SECT. II. *larmes de sang ce que les enfans de la Société firent alors , & non pas faire parade de tant d'execrables excès.* Ce sont les propres termes de ce saint Evêque : *y no para hazer gala de tan execrables excessos.*

Vous ne dites rien sur le 37. art. que ce que vous en aviez déja dit , à quoi on a suffisamment répondu dans l'article précédent.

ARTICLE IV.

*Que les Curez de Paris n'ont point été ridi*cules, *lors qu'ils ont dit au P. Annat, que pour faire croire que la grande lettre de M. de Palafox n'étoit pas de lui , il en devoit tirer un desaveu de cèt Evêque qui étoit alors en Espagne Evêque d'Osme.*

ART. IV. LA derniere chose, mes Reverends Peres, que j'ai à dire pour la défense des Curez de Paris, est la justification d'un endroit de leur neuviéme Ecrit, que vous appellez *un ridicule raisonnement*, & sur quoi vous les traitez d'une maniere très injurieuse. Il ne faut que vous entendre parler.

DEFENSE. *On ne sauroit mieux commencer que par faire reflexion sur un ridicule raisonnement de l'Auteur du neuviéme Ecrit sous le nom de quelques Curez.*

REPONSE. On ne doit pas s'étonner, que vous osiez soûtenir que la grande lettre de M. de Palafox n'est pas de lui, puisque vous êtes assez hardis pour nous vouloir faire croire que les neufs Ecrits des Curez de Paris publiez de nos jours contre votre Apologie pour les Casuistes, qui sont tous signez de huit d'entr'eux choisis par tous les autres, ne sont pas d'eux, mais

mais d'un inconnu, que vous appellez plus bas un *discoureur*, & un *avanturier*, qui les avoit fait courir sous leur nom. Mais il est étrange que vous aiez osé le faire, après que votre P. Annat qui avoit dit quelque chose de semblable, a été si fortement repoussé par ces mêmes Curez dans leur neuviéme Ecrit: „ *Après nous avoir déchirez*, disent-ils, *par toutes sortes d'outrages, vous prétendez-nous avoir ôté tout sujet de nous en plaindre, en nous disant, qu'il nous est libre de publier qu'on a supposé nos noms à la fin de notre septiéme Ecrit.* Croiez-vous donc, mon Reverend Pere, qu'il soit *libre* de mentir, & de blesser la vérité par des faussetez si manifestes? Sont-ce là vos avis de conscience? mais si vous êtes capable de les donner, ne croiez pas que les Curez de Paris soient capables de les suivre. S'ils avoient connu de véritables fautes dans leur Journal (ou 7. Ecrit) ils seroient tout prêts de les reparer par la voie que l'Evangile leur prescrit, qui est celle d'une confession sincére, & ils ne seroient pas si malheureux que de les augmenter encore en les voulant couvrir par un aussi grand mensonge que seroit celui de desavouër une piéce qu'ils ont avoüée en tant de manieres. Car non seulement cèt Ecrit est signé des huit Députés, mais il est de plus autorisé aussi bien que tous nos autres Ecrits par cette sentence Synodale du Lundi 12. Avril 1695. "

Art. IV.

IX. Ecrit. 4. Plaintes.

Et après avoir rapporté cette Sentence, ils ajoûtent: " Ce qui diminuë pourtant l'injure que vous nous faites en nous proposant un parti si honteux, c'est qu'il y a de l'apparence que vous agissez de bonne foi, puisque vous ne nous conseillez rien qui ne soit conforme à vos exemples & à vos maximes. Car l'art des équi-

SECT. II. équivoques & des restrictions mentales vous
„ donne moien d'avoüer, ou de desavoüer une
„ même chose sans croire blesser votre conscien-
„ ce. On sait le desaveu que votre Pere Coton
„ fit à Henri le Grand du livre intitulé *l'Amphi-*
„ *théatre d'Honneur*. Comme il étoit très-inju-
„ rieux à la puissance des Rois, il assura ce Prin-
„ ce qu'il ne venoit point de la Compagnie. Et
„ cependant peu de temps après Ribadeneira Je-
„ suite reconnut dans son Catalogue des Ecri-
„ vains de votre Societé, que ce livre étoit du Je-
„ suite *Carolus Scribanius* qui avoit caché son nom
„ sous l'Anagramme de *Clarus Bonarscius*. „ Et
après avoir rapporté un autre exemple des li-
vres composez par des Jesuites Anglois, dont
les Jesuites de France donnerent un faux desa-
veu : „ Voilà, mes Reverends Peres, com-
„ me vous en usez dans les rencontres facheuses
„ pour le bien de la Societé : & comme vous le
„ pratiquez vous-mêmes, vous ne faites pas de
„ difficulté de le conseiller aux autres pour le
„ même interêt de la Compagnie. Mais si les
„ Jesuites sont capables de pratiquer & de con-
„ seiller ces déguisemens, n'esperez pas, mon
„ Pere, que les Curez de Paris les imitent jamais
„ en cela. Et ainsi nous vous supplions de ne
„ nous plus donner de tels conseils qui ne nous
„ offensent pas moins que vos injures. „

Cela étoit necessaire, mes Reverends Peres, afin de vous apprendre à traiter plus civilement un corps aussi illustre & aussi considerable dans la Hierarchie, qu'est celui des Curez de la Ville Capitale du premier Royaume de la Chrétienté. Revenons maintenant à ce que vous en rapportez, comme un argument ridicule.

P. 341. DEFENSE. On trouve étrange, disoit l'Auteur au P. Annat, *qu'aiant tant d'interêt de de-*

détruire cette lettre, au lieu de vous amuser à de si ART IV.
foibles raisonnemens, vous n'aiez pas eu recours à une voie naturelle; qui étoit de tirer un desaveu de cèt Evêque même qui (selon que vous nous l'apprenez) est maintenant en Espagne où le Roi Catholique lui a donné un autre Evêché. Il n'y avoit rien de plus facile que d'en écrire à vos Peres d'Espagne afin qu'ils obtinssent une déclaration de ce Prélat, qu'il n'a jamais écrit cette lettre au Pape Innocent X. & que tous les faits qui y sont rapportez sont faux & inventez à plaisir.

REPONSE. Ce qui suit appuiant extrémement cette preuve, il étoit de la bonne foi de ne le pas retrancher. Le voici. *Il n'y a nulle apparence qu'un Evêque à qui on auroit fait une telle injure que de lui supposer une lettre remplie de fausstez & de mensonges, comme vous le prétendez, refusât une chose aussi juste que de la desavoüer publiquement, puisque même vous auriez droit de l'y contraindre par justice. Et il est encore moins croiable que pouvant tirer de lui cette déclaration, vous aiez negligé de le faire, puisqu'elle seroit sans comparaison plus importante pour l'honneur de votre Societé, que celle que vous avez obtenuë de M. le Nonce pour montrer qu'il n'étoit pas chez M. le Chancelier lorsque le P. Lingendes y alla, ou de M. de Rhodés, pour faire voir qu'il n'avoit pas parlé à M. Cauquelin. Vous paroissez donc fort mal fondez dans votre inscription en faux.*

Voilà la preuve entiere, que vous vous êtes engagez de faire passer pour un argument ridicule. Et c'est en quoi on est bien assuré qu'il n'y a point d'homme d'esprit qui soit de votre avis, & qui ne trouve que le ridicule est de votre côté, quand il aura lû votre réponse, qui n'est forte qu'en injures.

DEFENSE. « Qui n'admirera l'égare-„ Ibid.
ment d'esprit de ce discoureur. (C'est vous-„
mê-„

SECT. II. mêmes dont l'esprit s'égare, ne songeant pas
„ à qui vous parlez.) C'etoient les ennemis des
„ Jesuites qui produisoient contr'eux un libelle
„ diffamatoire sous le nom d'un Evêque, sans en
„ faire voir ni d'Original ni de Copie Authenti-
„ que, & sans donner la moindre preuve de ce
„ qu'ils avançoient. Le P. Annat demande qu'ils
„ déclarent d'où ils l'ont pris & qu'ils en donnent
„ des témoignages legitimes. Quand leur fide-
„ lité n'auroit pas été suspecte; à qui étoit-ce
„ de chercher des preuves ; à eux qui don-
„ noient cette lettre pour véritable, ou au P.
„ Annat qui la revoquoit en doute. Les loix &
„ le bon sens n'apprennent-ils pas que l'obliga-
„ tion de prouver est du côté de l'accusateur, &
„ non de l'accusé? „

REPONSE. On n'a besoin que de votre propre régle pour vous confondre. Car dans cette affaire le P. Annat étoit l'accusateur, & les Curez de Paris les accusez. Vous n'en avez pû douter de bonne foi, puisque vous devez avoir lû ce commencement de leur cinquiéme plainte: *Nous finirons cette réponse*, mon Reverend Pere, *par la plainte que nous avons à vous faire touchant la lettre de l'Evêque d'Angelopolis, qui vous a fourni de matiere au commencement & à la fin de votre recueil, pour ajoûter aux autres accusations d'impostures que vous nous y faites celle d'avoir fabriqué cette lettre que vous prétendez avoir été supposée: Surquoi nous vous disons prémierement que votre injustice est toute visible, puisque quelle que soit cette lettre, nous n'y avons aucune part. Ce n'est point nous qui l'avons fait imprimer, ce n'est point nous qui l'avons publiée: Et vous êtes entierement inexcusables de méler dans un different que les Curez de Paris ont avec votre Compagnie touchant la Morale des incidens & des faits qui ne les regardent point.* Il est donc clair que les Curez de

de Paris étoient les accusez & le P. Annat l'accusateur. Or les loix & le bon sens nous apprennent, dites-vous, que l'obligation de prouver est du côté de l'accusateur & non du côté de l'accusé. Ce n'étoit donc pas aux Curez à prouver la vérité de cette lettre, mais c'étoit au P. Annat à en prouver la supposition. ART. IV.

DEFENSE. *Comment donc cet avanturier Auteur du IX. Ecrit, ne voioit-il pas que pour le confondre, l'on n'avoit qu'à tourner contre lui son propre raisonnement & à lui dire: Que s'il étoit necessaire d'avoir recours à M. de Palafox pour s'éclaircir de la verité, cette obligation tomboit sur ceux qui sans preuve lui avoient attribué la lettre, & non pas sur ceux qui lui contestoient le fait? Qu'eût repliqué notre moraliste à cet argument? Ou qu'auroit-il encore aujourd'hui à y repliquer?* P. 342.

REPONSE. C'est vous-mêmes, mes Peres, qui ne répondrez jamais, à ce que l'on vous vient de dire. Le P. Annat avoit accusé les Curez. Or par votre aveu, c'est à l'accusateur à prouver. C'étoit donc au P. Annat à prouver, & non pas aux Curez.

Mais outre cela, supposant, comme vous faites, qu'il étoit necessaire d'avoir recours à M. de Palafox pour s'éclaircir de la verité, je vous soûtiens que ce qu'ont dit les Curez sur ce sujet prouve fort bien que vous étiez cent fois plus obligez qu'eux, à faire cette recherche.

1. Si cette Lettre étoit fausse, il vous étoit de la derniere importance de le faire voir d'une maniere que personne n'en pût douter, puisque vous la regardez comme portant un notable préjudice à l'honneur de votre Societé; au lieu qu'il n'étoit de nulle importance aux

Sect. II. Curez qu'elle fut vraie ou fausse. C'étoit donc à vous à la faire desavouer par M. de Palafox, après quoi il ne se seroit trouvé personne qui vous l'eut jamais objectée.

2. Outre l'avantage que vous auriez eu de tirer ce desaveu, rien ne vous auroit été plus facile, puisque vous n'auriez eu qu'à en écrire à vos Peres d'Espagne; au lieu que cela auroit été beaucoup plus difficile à de bons Curez qui n'y avoient aucun interêt, & qui n'avoient aucune habitude en des païs si éloignez.

3. Au cas que la Lettre fût fausse, le Prélat n'eût point été embarassé d'en donner un desaveu. Il y auroit été obligé par honneur & par conscience. Mais étant véritablement de lui, comme elle en est certainement, la déclaration qu'on lui en auroit demandée pour être renduë publique lui auroit pû faire de la peine, parce que ç'auroit été une occasion de rallumer une guerre assoupie entre lui & les Jesuites qui lui avoit causé des maux infinis.

4. Votre P. Annat aiant cherché tout ce qu'il avoit pû trouver de raisons pour montrer que cette Lettre étoit supposée, il n'étoit plus recevable à se tenir sur la négative en se restreignant à dire qu'elle n'étoit pas suffisamment autorisée. Et ainsi rien n'est de meilleur sens que ce que vous reconnoissez vous mêmes que lui dirent les Curez de Paris : Qu'il étoit bien étrange, qu'aiant tant d'interêt à détruire cette Lettre, au lieu de s'amuser à tant de vains raisonnemens, il n'eut pas eu recours à la voie du monde la plus naturelle, & qui lui étoit si facile, qui étoit d'écrire aux Jesuites d'Espagne, pour tirer un desaveu de l'Evêque d'Osme qui ne le leur auroit pas refusé si ç'avoit été une lettre remplie de mensonges & de faussetez qu'on lui auroit fausse-

ment

ment attribuée. Voilà ce que l'on vous défie de pouvoir retourner contre vos adversaires. ART. IV.

5. Ils le pressoient encore par son propre exemple à quoi il n'y avoit pas moien de repliquer. Vous avez pris tant de peine, lui disoient-ils, de ramasser contre nous des desaveus d'Evêques & d'autres personnes de qualité sur des faits de nulle consequence: combien donc en auriez vous dû prendre d'avantage, pour le fait du monde le plus important à l'honneur de votre Societé.

6. Votre exemple tout recent, Mes Reverends Peres, vous doit encore plus convaincre. Dès que vous vous êtes apperçûs que M. Jurieu tiroit avantage de ce que M. l'Evêque de Malaga passoit pour Auteur du *Theatre Jesuitique*, vous ne vous êtes point arrêtez à ce que vous dites ici: *Que s'il étoit necessaire d'avoir recours à cet Evêque pour s'éclaircir de la verité, cette obligation tomboit sur ceux qui sans preuve lui attribuoient ce Theatre, & non pas sur vous qui leur contestiez ce fait*; mais le bon sens vous fit juger, que vous deviez prendre la voie la plus naturelle pour s'éclaircir de la verité, qui étoit d'écrire à M. de Malaga pour savoir au vrai ce qui en étoit. Vous êtes donc ridicules de vouloir que les Curez de Paris aient *raisonné ridiculement*, pour avoir dit au P. Annat qu'il devoit faire la même chose.

Mais voici la raison fondamentale & indubitable dans le droit, qui fait voir que c'étoit à vous, & non aux Curez de Paris, à avoir recours à M. de Palafox pour s'éclaircir de la verité ou de la supposition de cette Lettre. J'en ai déja dit quelque chose dans le Volume précedent, mais cela est si important pour aller au devant de beaucoup de chicaneries, que je ne crains point de le repeter ici. C'est que

SECT. II. c'est une régle de l'équité naturelle qui sert à bien juger une infinité de procès, que celui qui a la présomption pour soi n'est point obligé de prouver, mais rejette cette obligation sur son adversaire: *Vis & potestas præsumptionis hæc est, ut eum pro quo stat liberet probandi necessitate, eamque transferat in adversarium.* Or quand il s'agit de savoir si une piece est vraie, ou si elle a été malicieusement supposée, il est certain que la présomption est pour la verité de la piece: par ce que le dol & la mauvaise foi ne se présume point, mais celui qui prétend qu'il y en a eu, le doit prouver: *Qui allegat malam fidem & dolum is probare debet.* Et cela est encore plus indubitable si la supposition n'auroit pû être que l'effet d'une mauvaise foi si peu croiable, qu'en plusieurs siécles il ne s'en seroit pas trouvé d'exemples. Or c'est ce qui se rencontre ici. Car on ne croit pas qu'on puisse donner un exemple qu'une fort longue lettre contenant une infinité de faits que l'on prétend être faux, & qui interesseroient beaucoup de personnes considerables dans l'Eglise, ait été faussement supposée à un Evêque vivant, d'une singuliere pieté, qui s'étant trouvé obligé de la desavouer, auroit couvert de confusion ceux qui la lui auroient attribuée. On insiste particulierement sur cette circonstance, qu'une telle lettre eut été attribuée *à un Evêque vivant.* Car c'est ce qui rend cette mauvaise foi plus incroiable, parce que l'on peut être plus hardi à attribuer ce que l'on veut à des personnes mortes, incapables de se plaindre de l'imposture qu'on leur auroit faite.

Tuldenus in comment. ad codicem Justinianeum. in Tit. de Probationibus. n. 14.

Ibid. n. 18.

Tout cela est plus que suffisant pour vous convaincre d'être vous-mêmes des *discoureurs* sans jugement, lorsque vous traitez de *ridi-*

cules

tules les Curez de Paris, pour avoir dit, qu'aiant deſſein de perſuader au monde, que la grande lettre de Mr. de Palafox n'eſt pas de lui, au lieu d'en alleguer de pitoiables preuves, vous en deviez tirer un deſaveu de ce Prélat qui étoit alors Evêque d'Oſme en Eſpagne: & que ne l'aiant point fait, quoi que cela vous fût ſi facile, vous n'étiez point recevables en votre inſcription en faux: ce qui mettoit vos adverſaires dans le droit de vous l'oppoſer toujours comme véritable. ART. IV.

Cela étoit ſuffiſant pour demeurer perſuadé de la verité de cette Lettre. Car dans les choſes de cette nature il faut bien que l'on ſe contente de ces ſortes de preuves qui reſultent d'un grand nombre de circonſtances, qui jointes enſemble font une démonſtration morale, lors qu'on n'a rien de convaincant à y oppoſer.

Mais on a préſentement d'autres preuves inconteſtables, comme on a fait voir à la fin du Volume précédent. Le Prélat avoit prévû par la connoiſſance que vous lui aviez donnée de votre genie, que lui aiant ſuſcité tant de traverſes pendant ſa vie, vous pourriez bien entreprendre après ſa mort de faire paſſer pour des pieces ſuppoſées. ce que l'obligation de ſoûtenir ſa dignité & les droits de ſon caractére l'avoit forcé d'écrire contre votre Compagnie. Et il a jugé qu'il n'y avoit pas de meilleur moien d'empêcher qu'on ne put jamais douter, que cette grande lettre & toutes ces autres pieces ne fûſſent de lui, que de les mettre en dépôt dans un Monaſtere de Religieux, qui pûſſent rendre témoignage de cette verité quand l'occaſion s'en préſenteroit. Il l'a fait, & ces Religieux ont rendu ce témoignage, quand ils en ont été requis, ſans ſavoir peut-être à

Sect. II. quoi on le vouloit emploier. Ainsi, Mes Reverends Peres, criez, tempêtez tant qu'il vous plaira; Menacez l'un, grondez l'autre; interessez tous vos amis dans l'affront que vous pourrez croire que votre Compagnie reçoit, de ce qu'on ne pourra plus douter qu'une si terrible lettre n'ait été écrite par un Saint Evêque, bon gré mal-gré que vous en aiez, toute la Terre & toute la posterité en sera persuadée.

III. SECTION.

Réfutation de la maniere injurieuse dont les Jesuites traitent le Saint Evêque Dom Jean de Palafox, dans la II. Partie de leur Defense.

Sect. III. CE Volume étoit achevé & prêt à être donné à l'Imprimeur, quand la II. Partie de la *Défense* a paru. On en a vû la Réponse abrégée à la fin du Volume précédent, où le principal de ce qui regarde M. de Palafox est ruiné sans ressource. Cela m'a fait douter si on en devoit rien dire davantage. Je me suis resolu néanmoins d'examiner de nouveau ce qu'en disent les Jesuites. Non que cela fut necessaire pour la justification de ce Saint Prélat, mais parce que ce sera une occasion de faire connoître ses *Bienfaicteurs*, pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire pour des gens qui ne font point de conscience d'emploier les plus indignes moiens pour décrier les plus Saints Evêques, quand il y va de conserver le faux honneur de la Compagnie.

AR-

ARTICLE I.

Méchantes raisons des Jesuites pour montrer qu'ils n'étoient point obligez de rien répondre sur la Lettre de M. de Palafox à leur Pere Rada.

C'Est pour vous défendre, Mes Reverends Peres, contre ce qui est dit de vos Confreres du Mexique dans la Lettre de M. de Palafox au Provincial André Rada, que vous avez donné ce Titre à un des 7. points de votre 2. Partie : *Memoire sur l'affaire d'Angelopolis, ou extraits des Actes du procès d'entre l'Evêque Dom Jean de Palafox, & les Jesuites de son Diocése.* ART. I.

On avoit eu sujet de s'étonner que vous n'eussiez point parlé de cette lettre dans votre 1. Défense ; puisqu'elle faisoit une des plus considerables parties du 2. Volume de la Morale Pratique : & rien n'étoit plus absurde que la raison que vous en aviez donnée à l'entrée de votre 6. Chapitre.

C'est, disiez-vous, *que, des deux Lettres de M. de Palafox qui avoient paru en France, l'une au Pape, & l'autre au P. Rada, qui est inserée dans le 2. Tome de la Morale Pratique, il n'y a que la 1. dont M. Jurieu se soit servi, parce-qu'il y est parlé des Nouveaux Chrétiens de la Chine. Et c'est par cette raison*, ajoutez-vous, *que nous ne dirons rien ici de la 2.* (c'est-à-dire de la lettre au P. Rada) *où il ne s'agit point de l'interet géneral du parti Catholique, mais seulement d'un démélé particulier des Jesuites avec ce Prélat.*

Y eut-il jamais une plus pitoiable fuite?

SECT. III. cela seroit pardonnable, si vous n'aviez entrepris de défendre votre Compagnie que contre le Ministre Jurieu : Mais vous témoignez par tout que c'est principalement contre le Moraliste que vous la voulez justifier, & vous vous vantez que vous ferez voir *que la Morale Pratique est pleine de calomnies aussi folles qu'elles sont atroces.* Qu'importe donc que M. Jurieu eût parlé ou n'eût pas parlé de cette lettre de M. de Palafox, qui fait la 5. partie de ce 2. Volume? En étiez-vous moins obligez de montrer que ce qui y est dit au desavantage de votre Societé, ne sont que *des calomnies aussi folles qu'elles sont atroces.*

p. 51.

L'autre raison que vous y joignez indirectement est encore pire. *C'est*, dites-vous, *que dans cette Lettre au P. Rada, il ne s'agit pas de l'interêt genéral du parti Catholique, mais seulement d'un démêlé particulier des Jesuites avec ce Prélat.* Comme si ce n'étoit pas une vanité insupportable à votre Societé de vouloir que dans aucun des démelez qu'elle a eus avec de Saints Prélats & de zelez Missionnaires, il se soit agi de l'interêt genéral du parti Catholique, & non du seul interêt d'une Compagnie particuliere.

Vous tournez d'une autre sorte cette même fausse raison dans votre 2. Défense; & c'est par-là que vous commencez votre avis sur ces Mémoires d'Angelopolis.

II. DE'FENSE. *On ne s'étoit nullement attendu d'être obligé de parler ici du procès que Mr. l'Evêque d'Angelopolis suscita aux Jesuites de son Diocése.*

RE'PONSE. Fausseté honteuse! Le Pape a jugé que ce furent les Jesuites qui lui susciterent un procès tres-mal-à-propos, par l'elec-

tion

tion illégitime de leurs faux Conſervateurs; ART. I.
& vous continuerez toujours à ſoutenir hardiment, que ce fut lui qui en ſuſcita un aux Jeſuites de ſon Diocéſe?

II. DEFENSE. *Et l'on avoit cru pouvoir s'en diſpenſer par cette raiſon, que c'étoit une affaire ſeparée de la cauſe des nouveaux Chrétiens & des Miſſionaires dont on faiſoit l'Apologie.*

RE'PONSE. On n'en eſt plus là, Mes Peres. On eſt revenu de l'illuſion de ce faux titre. Il n'y a plus perſonne aſſez ſimple pour regarder votre *Défenſe* comme l'Apologie *des nouveaux Chrétiens.* C'eſt ſon maſque. On la prend pour ce qu'elle eſt, & on n'y trouve d'intereſſé que l'honneur de votre Compagnie. Or il l'eſt beaucoup par cette Lettre au P. Rada. Il n'y a donc rien ſurquoi vous fuſſiez plus obligez de vous défendre.

II. DE'FENSE. *En effet, quand les Jeſuites d'Angelopolis auroient eu tort dans le démêlé qu'ils eurent avec ce Prêlat, & quand même ils euſſent été les Auteurs des violences & des indignitez dont il ſe plaint dans une lettre à leur Provincial de Mexique, il ne ſembloit pas qu'on en pût légitimement inferer aucun de ces paradoxes de Mr. Jurieu ou de la Morale pratique des Jeſuites, que tous les nouveaux Chrétiens qu'ils ont baptiſez parmi les infideles ſont de miſerables abuſez qui n'ont de Chrétien que le nom, &c.*

RE'PONSE. On eſt las de vous dire, que c'eſt une indigne ſophiſtiquerie, de confondre toujours, comme vous faites, les accuſations outrées & envenimées de M. Jurieu, avec les juſtes reprehenſions que de très zelez Miſſionnaires ont faites de la conduite de vos Peres dans la Miſſion de la Chine.

Ce n'eſt pas auſſi une choſe ſupportable, que de vouloir encore remettre en doute, ſi les

SECT. III. Jesuites d'Angelopolis avoient eu tort dans le démêlé qu'ils eurent avec ce Prélat. *Quand ils auroient eu tort*, dites-vous. Quoi ? Vous voulez encore nous faire passer cela pour douteux, vous qui avez été trois fois condamnez par le St. Siege, après avoir été ouïs contradictoirement toutes les trois fois? Combien faudra-t-il donc de jugemens pour obliger les Jesuites a avouer qu'ils ont eu tort ? Ou que faudra-t-il de plus que des jugemens contradictoires pour vaincre une opiniâtreté si inflexible ?

Après cela on ne doit pas s'étonner que vous laissiez dans la même incertitude, *si les Jesuites d'Angelopolis ont été les Auteurs des violences & des indignitez dont ce Prélat se plaint dans sa Lettre au P. Rada.* Car il est fort naturel, que des gens qui ont le front de faire passer pour incertain, s'ils n'ont point eu raison dans le fond de ce procès, aient aussi le front de révoquer en doute, si tout ce qui leur a été reproché par un Saint Evêque, d'avoir fait de violent & d'indigne de Religieux dans la suite de cette affaire, ne sont point des fictions & des mensonges.

Mais que tout cela soit incertain ou douteux, il n'y a pas de sens commun dans la conséquence que vous en tirez pour montrer que vous n'avez point été obligez de défendre la Compagnie contre cette Lettre du St. Prélat. Car d'où le concluez-vous? De cela seul: Que quand tout ce qui est dit dans cette lettre seroit vrai, il ne s'ensuivroit pas que les Jesuites de la Chine eûssent permis des idolatries à leurs nouveaux Chrétiens, & les eûssent laissez pendant cinquante ans sans les obliger à aucun des commandemens de l'Eglise. Il est très-clair, que l'un ne suit pas de l'autre, & on vous l'avouë sans peine. Mais conclure delà, comme vous faites, qu'aiant entrepris de défendre

fendre votre Compagnie contre la Morale pratique, & de faire voir qu'elle est pleine de calomnies, aussi folles qu'elles sont atroces, vous avez dû négliger tout ce qui est dit dans cette lettre, & ne vous pas mettre en peine qu'on vous croie les Auteurs de tant d'indignitez & de violences dont vous êtes accusez par un Saint Evêque; pardonnez-moi si je vous dis que c'est une impertinence signalée.

Pour vous en convaincre, il ne faut que vous demander, pourquoi donc avez-vous pris tant de peine à vous défendre, contre la Lettre du Saint Martyr Sotelo, contre le Mémorial du P. Collado, contre les accusations qu'on vous a faites à l'égard du bon Evêque du Paraguai, contre la Rélation de Mr. Tavernier? N'aviez-vous pas autant de raison de dire: Quand tout cela seroit vrai, s'ensuivroit-il que nos Peres de la Chine eûssent permis des idolatries à leurs Neophytes? Nous sommes donc en droit de n'y rien répondre. Si vous avez bien jugé que cela ne vous dispensoit pas de satisfaire à ces quatre chefs d'accusation; quelle bizarrerie de n'avoir pas vû que cela ne pouvoit non plus dispenser l'Apologiste de votre Societé contre la Morale Pratique, de répondre à la Lettre d'un Saint Evêque qui en fait une considerable partie, & qui est pleine de faits qui ne font point d'honneur aux Jesuites.

C'est donc ridiculement, Mes Reverends Peres, que vous voulez faire passer pour une œuvre de surerogation, la peine que vous avez daigné prendre de répondre quelque chose à cette lettre. Il est bon de vous en entendre parler vous-mêmes.

II. Defense. *Mais quelque raisonnable que fût cette consideration, il faut dire que le Theologien, Auteur des deux Lettres, en a jugé autrement.*

SECT. III. *ment. Car voulant se défendre de ce qu'on demandoit aux Auteurs de la Morale pratique, qui étoit de faire une retractation publique, des calomnies dont on les a convaincus dans la Défense des nouveaux Chrétiens, une des raisons qu'il apporte pour s'en excuser, est que les Jesuites, selon lui, ne peuvent pas nier ce que Mr. de Palafox leur reproche dans cette Lettre à leur Provincial, qui est certainement de ce Prélat.*

RE'PONSE. Vous imposez à ce Theologien, ou vous prenez de travers ce qu'il a dit très-judicieusement. Car à vous entendre parler, ce Theologien ne pouvant nier que vous n'eussiez convaincu le Moraliste d'un grand nombre de calomnies, il auroit été reduit à prétendre qu'on ne vous en devoit point de reparation d'honneur, parce qu'il y avoit beaucoup d'autres faits qu'on ne pouvoit prouver être faux, comme étoient ceux de cette lettre. Or rien n'est plus chimerique que ce que vous attribuez à cet Auteur. Il n'a jamais reconnu que vous eussiez convaincu l'Auteur de la Morale d'avoir avancé aucune calomnie. (Car ce n'en est pas une d'avoir cru sur le bruit qui en couroit en Espagne que Mr. l'Evêque de Malaga étoit Auteur du *Theatre.*) Mais sur ce que d'une part vous prétendiez que la Morale pratique étoit pleine de calomnies, & que de l'autre vous demandiez sur cette fausse supposition qu'on vous fît reparation d'honneur; il vous a dit avec grande raison, que vous étiez très-mal fondez *si vous entendiez par cette reparation d'honneur un desaveu général de tout ce qui n'est pas avantageux à votre Societé dans les deux parties de la Morale pratique, comme étant faux & calomnieux.* Il donne ensuite dix Exemples de faits, qu'on ne pourroit desavouer sans parler contre sa conscience, entre lesquels est ce-

celui de cette lettre dont il parle en ces ART. I.
termes.

On pourroit encore moins faire un sembla- „ ble desaveu de ce qui est dans la Lettre de Mr. „ de Palafox au Provincial des Jesuites de Me- „ xique, quoi qu'il s'y trouve beaucoup de cho- „ ses très-scandaleuses. & qui peuvent beaucoup „ ternir l'honneur de la Societé....... Les Je- „ suites auroient grand interêt que cela fût de- „ savoué. Mais le moien de le faire? Puisque „ cette Lettre se trouvant imprimée dans la *De- „ fensa Canonica* de ce Saint Evêque, comme ils „ l'appellent eux-mêmes, il faut qu'ils avouent „ qu'elle est certainement de lui: & par consé- „ quent étant très-certain que ces impietez & ces „ sacrilèges ont été commis par les Jesuites, c'est „ à eux de prier Dieu qu'il leur pardonne de si „ grands excès, & non pas à demander repara- „ tion d'honneur à ceux qui les leur ont repre- „ sentez pour leur en faire avoir une confusion „ salutaire. „

II. DE'FENSE. *Mais après tout, l'excuse de cèt Auteur, toute insoûtenable qu'elle est, ne laisseroit pas de paroître assez bonne à quelques-uns qui lui ressemblent.*

RE'PONSE. Apprenez, Mes Peres, qu'on n'a droit d'appeller INSOUTENABLES les prétensions de son adversaire, ni de traiter ceux qui feroient de son avis, *de gens qui lui ressemblent*, c'est-à-dire qui auroient l'esprit aussi mal fait, que quand on est bien certain d'avoir raison: & que c'est bien manquer de jugement, que le faire, quand on a certainement tort.

ARTICLE II.

Que les faits de la Lettre au P. Rada doivent passer pour certains, selon les régles de la certitude humaine des faits historiques.

ENfin, Mes Reverends Peres, vous allez faire voir que tout ce qui est dit de vos Peres du Mexique dans la Lettre de Mr. de Palafox à votre P. Rada, & sur tout la scandaleuse mascarade qui sortit deux fois de votte College en 1647. ne sont que des fictions & des mensonges. Digne entreprise de votre hardi Défenseur, à qui tout paroît possible par la licence qu'il se donne de renverser toutes les régles du bon sens, pour en établir de phantastiques, selon qu'il en a besoin, pour faire douter des choses les plus incontestables, & pour persuader les plus fausses.

Mais pour rendre tous ses efforts inutiles, on n'a d'une part qu'à lire dans le 2. Tome de la Morale Pratique cette excellente Lettre de Mr. de Palafox; tant elle a en elle-même de caractéres de vérité pour se faire croire; & considerer de l'autre, que les faits contenus dans cette lettre sont accompagnez d'un grand nombre de circonstances qui leur donnent tant de certitude, qu'il n'y auroit point de faits historiques, dont on ne pût douter si on doutoit de ceux-ci.

1. L'autorité de celui qui les rapporte, dont la Sainteté n'étant point contestée, ce seroit une témerité criminelle de le soupçonner d'avoir voulu remplir une lettre de faits faux pour décrier une Compagnie Religieuse.

2. La

2. La qualité des faits. Car étant rapportez comme s'étant passez pour la plûpart aux yeux & au su d'une infinité de personnes, on ne sauroit s'imaginer sans absurdité qu'on eût osé les avancer s'ils n'étoient vrais. ART. II.

3. Ce que vous dites en particulier de la mascarade, qu'il étoit aisé au Prélat d'avoir des preuves d'une chose aussi publique qu'eût été celle-là, fait juger, non comme vous dites ridiculement, que ce n'a été qu'une pure fausseté, mais qu'il est hors de toute apparence, que ce n'ait pas été une verité constante.

4. On en a parlé en tant d'endroits, qu'il faut bien que cela ait passé pour constant. Le Prélat s'en est plaint au Pape dans sa grande Lettre du 8. Janvier 1649. Il en a parlé dans sa Lettre à votre Provincial, pour lui marquer la raison qu'il avoit eue de refuser d'ordonner ceux de vos Ecoliers qui avoient eu part aux impietez & aux sacriléges commis dans cette honteuse action. Le Docteur Magano son Agent à Rome décrit aussi cette mascarade dans une Rélation des démêlez entre l'Evêque & les Jesuites presentée aux Cardinaux: & il en rapporte 7. vers infames où cet Evêque est traité d'*Apostat*, & où on lui insulte comme ne devant bien-tôt avoir ni argent, ni Evêché.

5. Voici encore une autre témoin qu'on peut avoir moins de pretexte de recuser, puisqu'il n'avoit aucune part dans cette affaire. C'est l'Illustrissime Navarre qui nous apprend dans le 6. Traité de son 1. Tome, qui est de ses voiages, qu'il arriva en la nouvelle Espagne en 1646. avec plusieurs Religieux de son Ordre pour passer de là aux Philippines: mais que les vaisseaux qu'ils attendoient de ces Isles

en

SECT. III. en 1647. aiant manqué d'y arriver, ils furent obligez d'y demeurer jusqu'en 1648. Il y étoit donc pendant les plus grands troubles suscitez à l'Evêque. Aussi après avoir dit, *qu'il avoit reçu en passant à Angelopolis, lui & ses compagnons la benediction de l'Illustrissime Seigneur Dom Jean de Palafox, d'un mérite si reconnu, & dont la vertu est si éclatante qu'elle ne pourra jamais être obscurcie, quelque effort qu'on fasse pour cela*; il ajoûte: *En ce tems-là s'éleva cette grande tempête contre ce bon Evêque. Hé mon Dieu! que n'ont-ils point dit de lui? Ce sont choses connuës de tout le monde: c'est pourquoi je ne m'y arréterai pas.* N'est-ce point confirmer ce que le Prélat dit dans sa lettre parlant de vos Peres. *Quelles Lettres n'ont ils pas publiées contre moi? Quelles satyres? Combien de fausses rélations, où ils me dépeignent, comme un méchant, un vicieux, un ambitieux, un cruel.*

Tome I. p. 296.

6. Il parle aussi de la mascarade comme d'une des choses qui l'avoit le plus étonné. Et c'est l'horreur qu'il en eût qui lui fait dire: *Qu'il y a bien de l'apparence que ces Peres, qui sont si circonspects en tout ce qu'ils font, n'y ont point eu de part: mais qu'il est certain que les Ecoliers méritoient un châtiment exemplaire.* Ce qui ne peut que confirmer la notorieté de cette action impie, sauf à examiner qui en sont les coupables; dequoi nous parlerons dans la suite.

7. Depuis la lettre écrite à votre P. de Rada, les Jesuites n'ont pû prétendre cause d'ignorance des plaintes que ce bon Prélat y fait d'eux: & il leur etoit sans doute d'une extrême importance de faire voir, s'ils le pouvoient, que c'étoit à tort; & de prouver ce que vous dites presentement, que cette lettre étoit *pleine de fausses accusations*. Cependant nous avons vû dans la suite de cette histoire, que depuis

depuis ce temps-là ils présenterent consécuti- **ART. II.**
vement au Roi d'Espagne trois differens Mémoriaux, où ils n'épargnent rien pour décrier ce saint Prélat, & pour justifier leur Compagnie: comme on peut voir par les art. X. XI. & XII. Or vous ne sauriez montrer qu'il y ait un seul mot dans ces Mémoriaux contre les accusations de cette lettre: ni qu'ils aient traité de calomnie, ce qui y est dit de cette infame mascarade. Y auroient-ils manqué s'ils l'avoient pû faire avec quelque sorte de couleur? Mais quand les choses sont si recentes, l'effronterie la plus hardie n'oseroit les nier; au lieu que l'on se hazarde de le faire quand on a peu de conscience, lorsqu'après quarante ans, on ne peut plus être dementi par les témoins qui vivoient alors.

8. On trouve dans la *Défensa Canonica* imprimée en 1652. & dediée au Roi d'Espagne par le saint Evêque, la lettte très-honnête qu'il écrivit à votre P. Rada; la Réponse de ce Jesuite très-aigre & très-incivile, & la Replique que l'interêt de l'Eglise obligea le Prélat à faire à ce Pere. Et c'est cette Replique que vous prétendez être pleine *de fausses accusations* Aiant donc été renduë publique d'une maniere si éclatante, rien n'étoit plus important à la Compagnie que d'en faire voir la fausseté, s'ils l'avoient pû: & il y a près de 38. ans que ce livre est publié, sans qu'ils l'aient osé entreprendre. On doit donc présumer qu'ils ne l'ont pû, & qu'il n'y a rien que de vrai dans cette lettre.

9. On en peut tirer une preuve aussi forte de ce qui se passa en France en 1659. Le P. Annat écrivant contre les Curez de Paris leur avoit reproché d'avoir publié une lettre au Pape sous le nom de M. de Palafox, qu'il préten-

SECT. III. tendoit n'être point de lui. Ces Curez après avoir déclaré que cela ne les regardoit pas, & avoir montré qu'il prouvoit fort mal qu'elle ne fût pas de ce Prélat, ils ajoûtent ce qui suit. „ On nous a fait voir un livre Espagnol „ intitulé *Défense Canonique* &c. qui entre autres „ piéces contient deux lettres: L'une de votre „ Provincial de la nouvelle Espagne à l'Evêque „ d'Angelopolis, & l'autre la Réponse de cet „ Evêque à votre Provincial dans laquelle l'hi- „ stoire de la mascarade étant rapportée tout „ de même que dans la lettre au Pape, il est im- „ possible que vous la puissiez faire passer pour „ un conte fait à plaisir par ceux qui ne revinrent „ jamais du Mexique, comme vous dites dans „ votre recueil. " On met ensuite les paroles de l'Evêque avec la traduction Françoise. Auriez-vous laissé votre Compagnie sans défense contre une si scandaleuse accusation; & votre P. Annat sans repartie, si vous aviez eu quelque chose de raisonnable à y opposer?

Je le repete encore une fois, quand un fait historique passera t-il pour certain, si ceux de cette lettre ne le sont pas, après être demeurez pendant 40. ans dans une pleine & entiere possession d'être regardez comme incontestables, sans qu'une Societé très-jalouse de son honneur qui y étoit fort interessée, ait osé dire la moindre chose pour combattre la vérité pendant tant de temps.

Qu'opposez-vous à cela, mes Reverends Peres? Est-ce que vous auriez recouvré quelque ancienne piéce où il paroîtroit que des témoins dignes de foi auroient deposé, qu'ils connoissoient ceux qui avoient trompé l'Evêque en lui faisant accroire ce qui n'étoit point. Quand vous en produiriez une telle, elle seroit si peu vraisemblable, qu'elle passeroit bien plûtôt pour

pour une piéce fabriquée à plaisir, qu'elle ne feroit capable d'affoiblir l'autorité de la lettre d'un saint Prélat, accompagnée de tant d'autres *Motifs de credibilité*, pour parler ainsi. ART. II.

Que sera-ce donc, si après un silence de quarante ans, vous n'avez à y opposer que de miserables conséquences appuiées sur des suppositions chimeriques, par lesquelles vous brouillez tout le sujet du procès? Et c'est à quoi, més Peres, vous êtes reduits, étant si mal habiles que de ne pas savoir, ou faisant semblant d'ignorer, qu'on ne reçoit point de conséquences contre des faits aussi bien attestez que ceux-là; & que s'il y en eût jamais qu'on dût rejetter, ce sont sans-doute celles que vous emploiez ici; tant elles sont pitoyables? C'est-ce que nous avons à montrer. Mais le lecteur est supplié de lire auparavant l'Article XV. de la 2. Partie, où on trouvera *l'Anatomie* de l'Ecrit des Jesuites intitulé, *Processus & finis causæ Angelopolitanæ*. Car c'est sur ce même Ecrit, que vous avez fait inserer dans le Bullaire par une témerité condamnable; & qui en effet a été condamnée, que vous fondez toutes vos Sophistiqueries.

ARTICLE III.

Pitoyable argument des Jesuites contre les faits de la lettre au P. Rada, appuié de beaucoup de déguisemens & de mensonges.

TOus vos efforts pour montrer que la lettre d'un St. Prélat est pleine de fausses accusations, se reduisent à un argument negatif très-misérable. Mais prenez garde que je ne dis pas que cèt argument doive être rejetté parce-qu'il ART. III.

SECT.III. qu'il est negatif : Je n'ai garde d'avoir cette pensée. Il y en a de cette sorte qui sont très-bons & très-concluants ; mais il y en a aussi de très-méchans : & s'il y en eût jamais, c'est le votre que voici.

Si les faits de la lettre de M. de Palafox au P. Rada étoient vrais, ils se trouveroient confirmez par le *Factum Concordatum*.

Or cela n'est pas : & sur tout il n'y est rien dit de la Mascarade.

On doit donc juger qu'ils sont faux.

Pour donner quelque couleur à la 1. Proposition, vous l'appuiez, comme j'ai dit, de suppositions phantastiques, tels que sont les mensonges suivants. Je ne rapporterai que les principaux, sans en refuter presque aucun, me contentant de renvoier aux endroits de la 2. partie où ils ont déja été refutez.

II. Déf. p. 413. 1. MENSONGE. *On peut bien croire que M. de Palafox a chargé notre Compagnie de fausses accusations, puisqu'il n'a presque rien dit contre les Jesuites, qu'il n'eût dit quelques années auparavant des Ordres de St. Augustin, de St. Dominique & de St. François, contre qui il eut un long procès.*

Des calomnies avancées en l'air contre un St. Evêque, & que l'on est bien assûré que vous ne sauriez appuier d'aucune preuve, ne sont propres, mes Reverends Peres, qu'à décrier de plus en plus votre Compagnie. Voiez 2. part. Art. X. où cette médisance est refutée.

II. Déf. p. 414. 2. MENSONGE. *Les Jesuites n'ont jamais pensé à contester à l'Evêque ce que le Bref de* 1648 *a décidé en sa faveur*, comme est d'une part, que les Jesuites ne pouvoient ni prêcher ni confesser les Séculiers dans son Diocése, qu'étant approuvez par lui ou par ses prédécesseurs : & de

de l'autre, que l'Evêque avoit droit de leur faire montrer ces approbations, & de leur défendre de prêcher & de confesser jusques à ce qu'ils les eussent montrées. ART. III.

Pourquoi donc n'obéïrent-ils pas s'ils n'ont jamais pensé à lui contester ce droit. Mais on voit le contraire 2 part. Art. XV. n. 6.

3. MENSONGE. *Il suffisoit alors d'être approuvé dans un Diocése de la nouvelle Espagne, pour prêcher & confesser dans les autres; parce que les Evêques de ces pays-là ratifioient tous par un consentement tacite les approbations que quelqu'un d'eux avoit données.* II. Déf. p. 425.

Nouvelle illusion, dont vous ne sauriez montrer que vos Peres aient dit un seul mot dans tout le procès, quoi qu'ils aient dit sur cela des choses tout-à-fait contradictoires. Car quand ils ont prétendu pouvoir confesser à Angelopolis, aiant été approuvez par quelque autre Evêque du Mexique, ils n'ont point allegué cette prétenduë *ratification tacite*, mais leurs priviléges: comme on peut voir dans la 2. p. Art. XV. n. 6. Et quand ils ont voulu faire croire qu'ils n'avoient point été condamnés par le Bref de 1648. ils ont soûtenu (selon le mensonge précédent) qu'ils ont toujours reconnu que pour pouvoir confesser les Séculiers dans le Diocése d'Angelopolis, ils devoient avoir été approuvez par l'Evêque ou par ses Prédécesseurs. Et on ne peut supposer comme vous vous avisez de faire présentement, qu'il y eut un usage contraire dans la nouvelle Espagne, puisque le 3. Concile Provincial de Mexique a décidé la même chose que le Bref en ces termes: *Autoritatem Concilii Tridentini secuta hæc Synodus omnibus hujus Provinciæ Sacerdotibus, tam Secularibus, quàm Regularibus jubet, ut sine approbatione & facultate* DIOCE- Lib. 5. Tit. 12. de Pœnis & Rem. §. 1.

SANI

SECT. III. SANI *Sacramentum Pœnitentiæ ne administrent, aliter confessiones factas irritas esse declarat, & pœnitentes à peccatis non esse absolutos.*

II. Déf. p. 215. 4. MENSONGE. *Les Jesuites se sont soûmis d'abord au Bref de* 1648. *sans aucune difficulté.*

Je ne sai s'il y eut jamais de fausseté plus impudente. Il n'y a point de chicaneries, ni d'artifices qu'ils n'aient emploiez en Espagne & en Amerique pendant quatre ou cinq ans, pour ne se point soumettre au Bref, & ils nous viennent dire qu'ils s'y sont soumis d'abord sans aucune difficulté. Voiez 2. part. Art. VIII. & Art. XV. n. 3.

Ibid. 5. MENSONGE. *Les Jesuites s'étant soumis au Bref sans aucune difficulté, ils supplierent seulement le Pape de faire examiner, s'il est vrai qu'ils eûssent prétendu avoir droit de prêcher & de confesser sans la permission de ce Prélat* ET QU'ILS N'EUSSENT PAS MÊME VOULU OBEÏR AU BREF DE SA SAINTETE'.

Tout ce qu'il y a de vrai en cela est que le premier pretexte que vous avez pris pour tâcher de faire donner quelque atteinte au Bref, a été de dire qu'il avoit été donné sur des faits non verifiez: *ex pluribus capitibus Breve non fuissent justificatum.* Mais le mensonge consiste, en ce que vous supposez très-faussement que cette question étoit encore indécise en 1653. au tems du *Factum Concordatum*: au lieu qu'elle avoit été absolument terminée dès le 4 Fevrier 1652. *Partibus in contradictorio sæpius auditis, singulisque oppositionibus maturè perpensis; Censuit Congregatio Breve fuisse justificatum.*

6. MENSONGE. *Le procès n'étant pas encore terminé les Jesuites insisterent à ce qu'on fit l'Acte appellé*, Factum Concordatum, *qui est du mois de Mai* 1653.

Cela

Cela est très-faux. Car le procès avoit été absolument terminé par le Décret de la Congregation du 17. Decembre 1652. qui vous debouta de votre derniere demande, & vous imposa un perpetuel silence dans cette cause. Voiez 2. part. Art. XIV. & XV. n. 4. ART. III.

7. MENSONGE. *La lettre du Cardinal Spada à M. de Palafox étant du 17. Decembre 1653. & par conséquent depuis le* Factum Concordatum, *qui est du 20. Mai de la même année, elle l'a confirmé, & a mis par là la fin à ce procès.*

Il faudroit que cela fut ainsi, afin que cette lettre pût donner quelque couleur à vos prétensions. Mais elle ne paroît dans votre livre être de ce temps-là, que parce que vous en avez falsifié la date; Car elle est certainement du 17. Decembre 1652. Et vous la datez du même jour de Decembre de l'année d'après 1655. Est-ce par de semblables faussetez que vous prétendez gagner vos procès? Voiez 2. part. art. XV. n. 7. Et dans le volume précédent, la Réponse à votre II. Défense §. 6.

8. MENSONGE. *Par cette lettre du Cardinal Spada les Jesuites ont été déclarez exemts de toute Censure.* II. Déf. p. 195.

Insigne fausseté, qui est une suite de la précedente, c'est-à-dire de la fausse date que vous avez donnée à cette lettre. Car non seulement il n'y est point dit que la Congrégation avoit déclaré les Jesuites d'Angelopolis exemts de toutes censures: mais étant du 17. Decembre 1652. elle se seroit contredite manifestement, si elle avoit fait une telle déclaration, puisque ce même jour-là elle avoit donné commission à Monseigneur Paulucci de voir par les faits dont les parties pourroient convenir, *an & qui ex Patribus inciderint in excom-*

SECT. III. *communicationem.* Il seroit donc ridicule de supposer qu'avant cette information elle les eut *déclarez exemts de toutes censures.* C'est sans doute ce qui a fait juger à vos Peres qui ont fait cette rapsodie, que la lettre de ce Cardinal, quelque doucement que vous y soiez traitez, vous seroit inutile si elle n'étoit posterieure au *Factum Concordatum.* Et comme nous croions aisément ce qui nous flatte, & favorise nos interêts, Votre Défenseur, plus hardi que les autres, nous a assuré que ce Cardinal avoit écrit sa Lettre plus de six mois après le *Concordatum* le 17. Decembre 1653.

9. MENSONGE. Il consiste en ce que dans le renouvellement de ce Procès que vous aviez perdu en 1648. il vous plaît de representer le bon Evêque comme *démandeur;* qualité qui l'auroit obligé de tout prouver. Et c'est justement tout le contraire, comme on en a convaincu votre P. Annat dans la 2. part. Art. XVI. Car depuis que le Bref eut été rendu en 1648. l'Evêque a toujours témoigné en être très-satisfait; & ce sont vos Peres qui y ont formé diverses oppositions par de nouvelles *demandes*, dont ils ont toujours été déboutez. Et par conséquent aiant toujours été demandeurs, ç'a toujours été à eux à prouver.

10. MENSONGE. Il en comprend plusieurs: & on peut dire que c'est la plus grande fourberie, dont votre Défense se soit pu aviser pour embrouiller les affaires d'Angelopolis. Elle consiste dans la maniere dont il rapporte le *Factum Concordatum*, qui est la premiere & la principale des trois pieces dont devoit être composée la justification de sa Compagnie: contre la Lettre de M. de Palafox au P. Rada. Selon le dessein de son livre qui est

est de justifier la Societé par des *Actes authentiques*, il la devoit traduire en François & la donner toute entiere, afin que le Lecteur pût juger si les avantages qu'il en tiroit étoient bien ou mal fondez. Cela n'eût pas tenu plus de 5. ou 6. pages: & il a grossi son Volume d'autres pieces assez méprisables qui en tiennent près de cent. Pourquoi donc ne l'a t-il pas fait? Il n'a eu garde. Ce n'auroit pas été le moien de faire passer ses Peres d'Angelopolis pour de grands Saints. Il les auroit au contraire fait connoître pour tres-criminels, comme on a vû dans la 2. Part. Art. XV. n. 6. Que fera t-il donc? Il nous l'apprend en ces termes. *Ce* Factum Concordatum, ACCORD SUR LE FAIT, *a plus de 50. Articles. Et c'en est un extrait que nous allons donner...... excepté que nous en avons suprimé quelques articles moins importans: & que nous avons rangé les autres dans un ordre plus naturel que celui qu'ils ont dans le Latin.* Cette exception est admirable. Elle consiste en deux choses: *suppression de quelques articles: changement d'ordre à l'égard des autres.* Il appelle supprimer quelques articles, en retrancher 40. de 51. & il lui plaît de faire passer pour *moins importans* ceux qu'il supprime, parce qu'ils étoient contraires à son dessein; y aiant des Jesuites chargez, dans la plûpart de ces articles supprimez, d'excès horribles & tout à fait indignes de Religieux, comme d'avoir dit, *Que si ce qu'on avoit fait contre l'Evêque ne suffisoit pas, il n'y avoit qu'à lui donner deux arquebusades.* Mais que deviendront les articles non supprimez dont il assûre avoir seulement changé l'ordre? Il nous les donnera sans doute fidellement traduits en François. C'est à quoi on a dû s'attendre. Et tous ceux qui n'ont point vû le *Factum Concordatum*, ne peu-

Art. III.

SECT. III. peuvent avoir d'autre pensée, sinon qu'ils lisent en François dans cette Défense, en suite

p. 423. 424. 425. de ce Titre. [*Conclusion extraite des Conferences tenues à Rome par ordre de la sacrée Congrégation pour convenir des faits de part & d'autre.*] ce qui est en Latin dans le *Concordatum.* Cependant rien n'est plus faux: ce ne sont point du tout les paroles du *Concordatum.* Ce ne sont que les fausses conséquences que les Jesuites en ont tirées dans leur rapsodie intitulée, *Processus & Finis causa Angelopolitanæ*, que l'on trouvera refutées dans la 2. P. Art. XV. n. 5. & 6. A t-on jamais trompé le public par une plus indigne supercherie? On nous promet de justifier la Compagnie contre les accusations contenuës dans la Lettre d'un Saint Evêque, *par les extraits des Actes du Procès entre les Jesuites & ce Prélat*: & outre que ce que l'on entend par les prétendus actes de ce Procès, n'est qu'une piece informe qui n'a été suivie d'aucun jugement, on n'ose pas la produire telle qu'elle est. On en supprime plus des trois quarts: & au lieu de rapporter ce que l'on fait semblant de n'avoir pas supprimé, on substitue aux termes de l'Acte, les fausses conséquences que la partie qui a perdu son procès, s'est efforcée d'en tirer à son avantage. Voilà ce qui fait triompher vos dévots & vos dévotes Car quelle joie n'ont-ils point, quand ils lisent dans votre page 425. comme un extrait des actes du Procès d'entre l'Evêque d'Angelopolis & les Jesuites, ces paroles si avantageuses à votre Societé: *Dans tous ces procès il ne se trouve point de preuves suffisantes des crimes que l'on y avoit imputez aux Jesuites. Il ne paroît point non plus qu'aucun d'eux eût encouru l'excommunication, comme le Seigneur Evêque l'avoit prétendu. C'est ce qui resulte de tout le*

Fac-

Factum Concordatum. Ils croient de bonne foi que ce sont ceux qui ont présidé à ces conférences & dressé le *Concordatum* qui parlent de la sorte; & ils ne savent pas qu'on les trompe; qu'il n'y en a pas un seul mot dans cet acte, & que ce ne sont que les visions d'un Jesuite: que nous avons fait voir ci-dessus être de purs mensonges. ART. III. 2. part. Art. XV. n 6.

APRE'S LA DE'COUVERTE de ces faussetez & de ces déguisemens; il sera aisé de comprendre qu'il n'y a rien de plus foible que l'argument negatif, que vous emploiez pour prouver que la lettre d'un Saint Prélat est remplie de calomnies. On y peut faire trois Réponses, dont les deux premieres sont déja touchées ailleurs, & ainsi on ne fera qu'y renvoier.

1. RE'PONSE. On vous nie la majeure: c'est à dire on vous nie, que les faits de cette lettre au P. Rada aiant dû se trouver dans le *Factum Concordatum*, & qu'à moins que de s'y trouver ils doivent passer pour faux. On l'a prouvé démonstrativement à l'égard du principal qui est la Mascarade. Voiez 2. part. Art. XVI. dans la réfutation du Défenseur.

2. RE'PONSE. On vous nie la mineure: c'est-à-dire que l'on vous soûtient, qu'il y a beaucoup de faits scandaleux & criminels dont vos Peres ont été accusez dans la lettre au P. Rada, & ailleurs, qui se trouvent dans le *Factum Concordatum* entre ceux dont les parties étoient convenuës. Il y en a sur tout de très-horribles qui paroissent bien prouvez, comme sont ceux qui regardent les mauvais desseins de quelques-uns de vos Peres contre la personne de l'Evêque. Voiez 2. Part. Art. XV. n. 6.

3. RE'PONSE. Il n'y a rien de plus fort

SECT. III. contre un argument Sophistique, que d'en faire un tout semblable qui certainement ne prouve rien. Et c'est ce qu'il est facile de faire ici. Une des accusations que le Prélat a intentées contre vos Peres, & que vous soûtenez le plus fortement être fausse, est de leur avoir imputé de n'avoir point voulu obeïr au Bref. *Ils supplierent le Pape*, dites-vous, *de faire examiner s'il étoit vrai, comme l'Evêque le leur* IMPUTÔIT *dans ses informations. . . . qu'ils n'eussent pas voulu obeïr au Bref*. Et dans votre *Processus & finis*, &c. vous dites que c'est une *manifeste calomnie*, que l'Agent de l'Evêque avoit avancée mille fois contre vos Peres. Cependant il n'est rien dit de ce fait si important dans le *Factum Concordatum*. Vous auriez donc autant de droit de conclure de là, que cette accusation est une fausseté, que vous en prétendez avoir eu de le conclure à l'égard de l'accusation de la Mascarade : & si cela ne prouve rien a l'égard de la premiere qui regarde plus directement le procès, cela prouvera encore moins à l'égard de la derniere. Or faites remarquer tant que vous voudrez, qu'il n'est rien dit de la resistance de vos Peres au Bref du Pape dans le *Factum Concordatum*; emploiez toutes vos figures de Rhetorique pour nous faire valoir cet argument negatif; dites tant qu'il vous plaira qu'une marque certaine que cette accusation doit être fausse, est qu'on ne l'a point faite dans le procès ou qu'on ne l'a pû prouver, vous ne sauriez empêcher après tout ce qu'on a rapporté dans les Art. VIII. IX. XI. XII. XIII. & XV. de la 2. Partie, que tout le monde ne soit convaincu, que ce bon Prélat ne vous a point calomniez, quand il vous a accusez tant de fois de n'avoir pas voulu obeïr

au

au Bref du Pape, & d'avoir emploié tout ce que vous aviez de crédit au Mexique & à Madrid pour en empêcher l'execution, & pour le faire rejetter comme obreptice & subreptice. On ne croit pas que vous vous engagiez à contester cette verité après les preuves qu'on en a données. Ce seroit le moien de vous faire regarder comme des gens sans pudeur, capables de nier les choses les plus évidentes, & d'assurer les plus fausses. On peut donc conclure hardiment, que cette accusation de votre resistance au Bref, qui est une de celles de la Lettre au P. Rada, ne pouvant recevoir aucune atteinte par les conséquences bouruës que vous tirez de vos deux pieces, le *Concordatum & la Lettre du Cardinal Spada*; Les autres accusations de cette Lettre n'en peuvent recevoir aussi. Et que par conséquent elle doit demeurer malgré que vous en aiez, dans toute l'autorité que lui donne la Sainteté de celui qui l'a écrite. ART. III.

ARTICLE IV.

De l'embarras où se sont trouvez les Jesuites touchant l'Histoire de la Mascarade.

IL y a quelque chose de particulier à remarquer sur la maniere dont vous vous défendez de la scandaleuse Mascarade, qui est une des choses dont le bon Prélat parle avec plus de force dans sa Lettre au P. Rada. C'est que quelque hardi que soit votre Défenseur il n'a pas osé nier absolument ce qui en est rapporté dans cette lettre. Car prévoiant bien qu'il ART. IV.

SECT.III. n'en seroit pas cru, voici comme il s'en est tiré.

Il suppose ridiculement qu'il n'y *eût que l'impuissance de rien prouver de l'affaire de la Mascarade, qui empêcha le Prélat d'en former une accusation juridique contre les Jesuites. Et par conséquent*, ajoute-t-il, *ce n'étoit qu'une fausseté: c'est-à-dire*, (que l'on remarque bien ce, *c'est-à-dire*) *qu'il ne se commit dans cette procession, ni sacrilége, ni profanation, ni indécence:* OU QU'AU MOINS *les Jesuites n'eurent point de part à ce qui pouvoit y avoir de blâmable.*

C'est donc à quoi se reduisent toutes vos cavillations. Vous n'oseriez dire qu'elles prouvent absolument, qu'il n'y a eu *ni sacrilége, ni profanation, ni indecence dans cette belle procession de vos écoliers.* Vous êtes contens pourvû que l'on croie que vos Peres n'ont point eu de part à ce qu'il peut y avoir eu de blâmable. Et c'est assurement le meilleur parti que vous pouvez prendre, quoi qu'il soit bien misérable. Car à qui auriez vous pû persuader qu'on eut inventé les particularitez scandaleuses que le Prélat en rapporte dans sa Lettre, comme on a pû voir dans la 2. Part. Art. IV. La statuë de l'Evêque, avec la loupe qu'il avoit à la tête, portée comme en triomphe par un de vos écoliers; Deux autres statuës, l'une avec une bosse, & l'autre d'une maniere indécente, pour se mocquer de deux excellents Ecclesiastiques, dont l'un avoit été envoié à Rome par le Prélat, & l'autre en Espagne; La profanation de l'oraison Dominicale, par ces paroles outrageuses: *Libera nos à Palafox*; La salutation Angelique profanée d'une autre maniere; Les chansons infames contre l'Evêque, & contre sa dignité; des vers satyriques repandus parmi le peuple, & qui ont été conservez par des gens

gens de bien ; En dérision de la dévotion qu'avoit ce Prélat à l'Enfance de N. S. Jesus-Christ , un écolier portant d'une main la statuë d'un Enfant, & de l'autre *impudicissimo instrumento*; Un autre faisant comme des signes de croix avec des Cornes de Bœuf, en s'écriant que c'étoient là les marques d'un vrai Chrétien. Art. IV.

Jamais s'est-on mis en peine de prouver des faits de cette nature qui s'étoient passez devant trois ou quatre mille témoins. Le rapport qu'en fait une personne très-digne de foi, dans le tems même que ces choses venoient d'arriver, n'en est-il pas une suffisante preuve ? Et n'est-ce pas une réverie d'en demander d'autre. Vous le sentez bien, quoique vous le dissimuliez. Et c'est ce qui vous a fait abandonner le dessein de faire croire au monde, qu'il n'y a eu *ni sacrilége, ni profanation, ni indécence* en ce que vous appellez la procession de vos écoliers, pour vous retrancher à dire ; qu'on doit au moins s'assurer *que vos Peres n'ont point eu de part à ce qui peut y avoir eu de blâmable*. C'est ce qu'il vous sera plus facile de persuader à vos dévots. Il est vrai, leur direz-vous, que nos Peres d'Angelopolis avoient ordonné à leurs écoliers d'honorer la fête de St. Ignace par une dévote procession ; mais ils la changerent en une Mascarade, & y commirent les excès que l'Evêque a rapportez, dequoi nos Peres furent bien fâchez. Quant à ces desordres il les eut prouvez bien aisément, & ils n'avoient pas même besoin qu'on les prouvât aiant eté si publics. Mais comment eut-il prouvé que nos Peres y avoient eu part, sans quoi on ne pouvoit pas prétendre qu'ils eussent encouru pour cela aucune censure ? Il est vrai qu'on auroit dû s'attendre que vos Peres l'au-

SECT. III. roient nié, si on avoit agi sur cela contr'eux dans les formes de la justice. Et comme il y a beaucoup de choses qui sont évidentes, dont il n'est pas toutefois si facile d'avoir des preuves juridiques, sur tout quand on a à faire à des maîtres en équivoques, qui peuvent sans mentir assurer ce qui est faux, par le moien des restrictions mentales, & conseiller aux autres de faire la même chose, ç'auroit été un procès dans lequel le bon Evêque, n'auroit eu garde de s'embarasser. Ainsi, Mes Reverends Peres, vous détruisez vous-mêmes vos chicaneries. Car elles sont fondées uniquement sur ce que Mr. de Palafox auroit dû former une accusation juridique contre les Jesuites sur cette affaire de la Mascarade. Et vous nous apprenez vous-mêmes ce qui auroit pû & dû empêcher de la former, en nous découvrant ce qu'auroient pû dire vos Peres d'Angelopolis, pour se tirer de cette accusation, sans s'engager ni à nier, ni à défendre les desordres de la Mascarade qu'ils auroient rejettez sur leurs écoliers.

L'Evêque fit donc très-bien de se contenter d'en rendre compte au Pape dans sa grande Lettre, & d'en parler à votre P. Rada qui s'étoit plaint qu'il avoit refusé d'ordonner quelques-uns de leurs écoliers. Car ce fût ce qui l'obligea de lui dire: *Que cela étoit vrai, mais que ce n'avoit été que ceux qui avoient fait cette infame Mascarade, qui étoit sortie de leur College le jour de St. Ignace en* 1647. Et ce qui lui fit ajouter après l'avoir décrite : *Ce sont ces écoliers & leurs semblables que j'ai refusé d'admettre aux ordres pour ne pas donner le saint aux chiens. Et cependant vos Reverences aiant commis & procuré ces excès, votre lettre est pleine de justifications, & ne parle que de la Sainteté, de la vertu, de la pure-*

pureté, & de l'innocence de vos Religieux, après les desordres les plus publics & les plus scandaleux qui aient pû être commis par des Prêtres obligez à une si grande perfection. Art. IV.

Cela est-il propre à faire croire, qu'il n'y a eu que vos écoliers qui aient été coupables des impiétez de cette Mascarade, & que vos Peres en avoient eu horreur? Si cela eût été, auroient-ils envoié aux Ordres sacrez ces profanateurs sacriléges des choses saintes, à qui ils auroient dû faire reparer de si grands desordres, par un châtiment exemplaire, & une pénitence publique. Et enfin, comme on l'a déja remarqué, aiant presenté depuis ce tems-là trois mémoriaux differens au Roi d'Espagne contre l'Evêque, où ils se justifient, autant qu'ils peuvent, de tout ce qu'on blâmoit dans leur conduite, s'y seroient-ils tûs des reproches qu'on leur a faits de cette infame Mascarade, & n'en auroient-ils pas au moins rejetté la faute sur leurs écoliers, en protestant qu'ils l'avoient fort condamnée, s'ils avoient jugé le pouvoir faire avec quelque vrai-semblance? Mais ce qu'ils n'ont osé dire en ce tems-là, le scandale étant trop recent & trop notoire, vous vous imaginez qu'après 40. ans de silence vous serez reçûs à le dire sur les conjectures du monde les plus badines & les plus frivoles.

ARTICLE V.

De l'objection que se font les Jesuites : qu'il est difficile d'accorder une Lettre pleine de fausses accusations, avec l'opinion de Sainteté qu'a laissé Mr. de Palafox. Et qu'ils y répondent très mal.

REvenons, Mes Reverends Peres, à la victoire que vous vous imaginez avoir remportée sur Mr. de Palafox. Il paroît que vous en êtes si satisfaits que vous ne vous mettez gueres en peine de l'objection que vous avez bien prévu que l'on vous feroit. Vous n'avez pas jugé neanmoins la devoir dissimuler, & vous la proposez en ces termes.

II. DEFENSE. *Mais si cela est, dira-t-on, quel moien d'accorder une Lettre pleine de fausses accusations, avec ce que tant de personnes, & mêmes quelques Jesuites ont publié des vertus de Dom Jean de Palafox.*

RE'P. Dans l'impuissance où vous vous êtes trouvez d'obscurcir l'éclat de la Sainteté de ce grand Evêque, vous en avouez quelque chose assez froidement. Mais on n'a pas besoin de votre approbation On est assuré qu'on ne sauroit lire ce qui est rapporté de lui dans la premiere partie, pris de la vie qu'en a faite un de vos Peres, & ce qu'on vient d'ajouter dans la 1. section de cette troisiéme, qu'on ne soit persuadé que ç'a été un très-saint homme, très attaché à la verité, & très-éloigné de toute duplicité & de tout mensonge. On n'en peut douter, & c'est aussi le sentiment de toute l'Espagne Or la Sainteté & la calomnie ne se peuvent accorder ensemble. Il faut donc ne-

neceſſairement, ou que bien loin d'être Saint, il ait eu très-peu de vertu, ou que vous lui imputiez fauſſement de vous avoir calomniez. C'eſt l'objection à laquelle vous devez répondre. Voions comment vous vous en démêlerez. C'eſt fort cavalierement. ART. VI.

II. DE'FENSE. *Ce ſeroit deſormais à ceux qui voudroient faire cette objection d'y trouver eux-mêmes une réponſe.*

RE'P. Oui, mes Peres, ils la trouveront; & cela ſera bien facile. C'eſt qu'aiant été ſi ſaint il n'eſt pas poſſible qu'il vous ait calomniez, ſelon cette belle parole de St. Auguſtin, *Quod non poteſt juſte, non poteſt juſtus;* au lieu qu'il eſt très-poſſible que vous vous ſoiez lourdement trompez, quand vous vous êtes imaginez avoir bien prouvé que ſa Lettre eſt *pleine de fauſſes accuſations.*

II. DEFENSE. *Je ne doute pas que pour mieux faire valoir le témoignage de ce Prélat, les Auteurs de la Morale Pratique ne fuſſent bien aiſes qu'on le crût exempt de paſſion & de ſurpriſe dans toutes les parties de ſa vie, & plus particulierement encore dans la conduite qu'il a tenuë contre les Jeſuites. C'eſt ce qu'ils ſeroient obligez de prouver.*

REP. *Ils ſeroient obligez de le prouver?* Non, mes Peres. C'eſt ce qu'on vous nie, & vous êtes injuſtes de le prétendre contre les régles les plus conſtantes de l'équité naturelle. Tout homme de probité & qui a une bonne cauſe, eſt preſumé n'y point agir par paſſion, & par ſurpriſe, à moins qu'on ne prouve le contraire. Combien plus un Saint Prélat qui s'eſt trouvé engagé par un devoir indiſpenſable à défendre contre vos entrepriſes les droits de ſon caractére? C'eſt une extravagance qui vous

SECT. III. est ordinaire, de vouloir toujours rejetter sur vos adversaires l'obligation de prouver, qui vous regarde uniquement; & c'est ce qui vous fait dire, que ce sont ceux qui reverent la Sainteté de cet Evêque, qui sont obligez de prouver qu'il n'a agi ni par passion, ni par surprise dans la conduite qu'il a tenuë contre les Jesuites. Et on vous soutient au contraire que c'est vous, Mes Peres, qui êtes obligez de prouver qu'il a agi envers les Jesuites par passion & par surprise.

II. DEFENSE. *Nous sommes bien éloignez de vouloir rien diminuer de l'estime qu'il peut mériter d'ailleurs. Mais enfin nous ne pouvons pas changer les faits. M. de Palafox a chargé les Jesuites des crimes que l'on vient de voir. Il l'a fait sans fondement, & contre la verité. Que ces Messieurs raisonnent là-dessus comme il leur plaira. Le public sera le juge de ce qu'ils pourront dire.*

REP. On a pitié, mes Peres, de votre sotte confiance: & on veut très bien que le public en soit juge. Le Prélat n'a parlé des crimes dont vous dites qu'il vous a accusez, *que pour rendre compte à ses Superieurs de ce qui se passoit, afin qu'ils y remediassent.* Ce sont ses propres paroles. Vous prétendez que ce qu'il en a dit *est sans fondement & contre la verité;* On a fait voir que vous le prétendez sans raison: & on vous soutient que *les faits* sur lesquels vos preuves sont appuiées, *peuvent* & doivent *être changez*, parce que ce sont des déguisemens, des mensonges, & la falsification d'une date qui étant corrigée laisse vos sophismes sans aucune force. Qu'esperez-vous que le public juge de cela? Pourra-t-il vous souffrir avec patience en voiant que vous faites sem-

Lettre au P. Rada.

semblant d'une part d'excuser ce saint homme, ART. V.
& que vous le décriez de l'autre, en promettant *de mettre au jour, s'il le faut, devant les yeux, un recueil des faussetez surprenantes, & des contradictions*, où vous dites en l'air, *qu'il s'est engagé en cette matiere, ou par un excès de credulité, ou par précipitation, ou par quelque autre défaut que ce soit*. On est accoûtumé à ces fanfaronades, & on ne s'en met gueres en peine. Ce que vous ajoûtez est plus important.

II. DEFENSE. *C'est donc à eux de voir s'ils* P. 432.
pourront s'accommoder de la réponse qu'on vient de marquer: ou s'ils aimeront mieux dire avec un Auteur de ses amis qu'on a déja cité ailleurs, que la conduite de M. de Palafox en cette occasion fut un effet, non pas de sa vertu, mais de la foiblesse humaine, & qu'il a depuis reparé cette faute par un aveu public qu'il en a fait.

REP. On n'est point obligé de choisir entre deux sottises: & c'est le nom que méritent les deux manieres d'excuser ce saint Evêque dont vous nous laissez le choix. N'y aiant rien paru que de saint dans la conduite qu'il a tenuë envers vos Peres, il n'a pas besoin qu'on l'excuse, mais il mérite qu'on le loüe, & il y a lieu de croire qu'il en a déja reçu la recompense de la main de celui dont il a uniquement regardé la gloire & les interêts dans tous les démêlez qu'il a eus avec votre Compagnie. Mais la 2. de ces deux excuses qui est le renvoi à ce que vous avez déja cité dans votre 1. Volume de M. l'Abbé Pellicot, merite d'être traitée à part.

ARTICLE VI.

Examen de ce que les Jesuites ont fait dire à l'Abbé Pellicot ; Que M. de Palafox s'étoit retracté de tout ce qu'il avoit fait, dit, & écrit contre les Jesuites dans le démêlé qu'il avoit eu avec eux.

A Quoi en êtes-vous reduits, Mes Reverends Peres, de vouloir que nous soions assez simples pour ajouter foi à ce que vous avez fait dire à votre Abbé Pellicot : *que ce Saint Prélat, après son retour en Espagne étant touché d'un véritable repentir de TOUT ce qui s'étoit passé entre lui & les Jesuites, fit une retractation de tout ce qu'il avoit dit, fait, & écrit, contre cet Ordre des plus célébres de l'Eglise de Dieu.*

Add. p. 543. Cette fausseté a été tellement ruinée à la fin du volume précédent, qu'elle ne peut plus que vous attirer l'indignation de tout le monde. Mais ce qui me donne occasion d'en dire encore ici quelque chose, est que je n'avois pû voir jusques ici le livre de ce M. Pellicot où est la vie de M. de Palafox. Il n'y a que 4. ou 5. jours qu'il m'est tombé entre les mains, & il m'a paru en le parcourant, qu'on ne peut presque douter de ce qui fût dit à Paris lorsqu'il y parut la premiere fois ; que le R. P. Annat avoit engagé l'Auteur d'y fourrer deux pieces de sa façon, un Avis au Lecteur où la Lettre de M. Palafox au Pape Innocent X. est traitée d'une infame Lettre supposée à ce Prélat, & un Récit de son different avec les Jesuites tout à leur avantage.

Je laisse *l'Avis au Lecteur*, mais pour le Récit.

Récit, ce qui fait juger qu'il est d'une autre main que le reste de la vie, est que l'Abbé Pellicot avoit déja fait de lui-même un récit de ce même different assez approchant de la vérité, & que sans l'avoir ôté, il y en joint un autre plein de faussetez à l'avantage de la Compagnie, qui n'a presque rien de semblable à l'autre. Comme il ne faut que des yeux pour en juger, j'ai cru les devoir mettre tous deux dans le même ordre que dans le livre, & en marquer en suite les contrarietez. ART. VI.

I. *Récit du different entre l'Evêque & les Jesuites.*

IL eût de grandes contestations contre certaines Communautez Religieuses touchant „ l'immunité & la jurisdiction Episcopale qu'il „ defendit avec tant de constance & de fermeté, „ que de quelques Puissances dont ses parties „ contraires usassent, il en vint à bout, réta- „ blit la discipline Ecclesiastique & reforma plu- „ sieurs abus qui étoient opposez à sa dignité. „ Car quand il entra au gouvernement de son „ Diocése, il trouva, comme il écrit lui-même, „ la Tunique de St. Pierre toute déchirée, les „ Religieux préchoient & confessoient sans la „ permission de l'Ordinaire, ils administroient „ les sacremens du Batême & du Mariage „ sans la permission du Curé, & soûtenoient „ qu'ils le pouvoient faire. Notre Prélat vou- „ lut s'opposer à une prétension qui lui sem- „ bloit injuste, & tâcha de recoudre cette „ Tunique de Saint Pierre toute déchirée; „ mais son bon dessein lui attira tant de travaux „ & de persécutions qu'il pensa en être acca- „ blé. En effet il fut contraint d'abandon- „ ner,„

SECT. III. „ ner son Evêché, & de fuir comme un „ autre Saint Athanase, se retirant en un désert écarté où il demeura seize mois caché, „ pendant lequel tems il eût recours au Pape „ Innocent X. comme au Juge Universel de „ toutes les causes Ecclesiastiques, qui expedia „ un Brévet en sa faveur, contenant vingt-six „ décisions touchant l'administration des Sacremens, & entr'autres qu'il n'est pas permis aux „ Religieux de quelque Ordre qu'ils soient, & „ quelque Privilége qu'ils aient, de précher ni „ de confesser sans la permission de l'Ordinaire „ encore qu'ils soient approuvez dans un autre „ Evêché.

„ Mais quoi que Sa Sainteté eût prononcé si „ clairement sur tous les articles qui formoient „ ce different, toutefois les Religieux eurent „ assez de raisons pour ne point s'en tenir à cette déclaration; de sorte que ce qui devoit apparemment terminer toutes ces contestations, „ en causa de plus grandes, parce que les Religieux voiant que cela choquoit leurs Priviléges, firent difficulté de recevoir le Bref, & le „ tinrent pour subreptif & falsifié; ce qui obligea notre Evêque d'avoir recours au Roi d'Espagne, qui lui expedia un Brévet pour faire „ executer les intentions de Sa Sainteté dans toutes les Indes.

„ Ces deux Puissances s'étant déclarées pour „ lui, les Religieux tâcherent de se défendre du „ mieux qu'il leur fut possible, & eurent recours „ aux voies ordinaires de la justice pour maintenir leurs Priviléges. Ce qui donna bien de la „ peine à notre Evêque, qui porté d'un zele „ trop ardent, mit en œuvre tous les moiens „ qu'il pût trouver pour faire passer le Bref du „ Pape dans toutes les Indes, mais il n'en pût jamais venir à bout."

II. *Récit du même different entre l'Evêque & les Jesuites qui suit immediatement le premier.*

ET afin que tout le monde soit informé de » la vérité du fait, il semble à propos de » rapporter ici briévement le commencement » & la suite de tous ces differens, qui ont fait » tant de bruit aux Indes, & en Espagne, & » même en France. »

Notre Evêque au commencement de la visite de son Diocése, fit une Ordonnance que » tous les Religieux eussent à montrer la permission qu'ils avoient de prêcher & de confesser dans son Evêché. Toutes les Communautez Religieuses formerent opposition contre ce Réglement, pour maintenir les Privilé ges que les Papes leur ont donné de confesser » & de prêcher par tout, pourvû qu'ils soient » approuvez par quelque Evêque. Monseigneur d'Angelopolis crût être obligé de faire » valoir son Ordonnance, & se trouva par malheur engagé de pousser l'affaire plus avant » qu'il n'auroit en-suite voulu. Il usa en leur » endroit de toutes les rigueurs imaginables, » leur fit défense de prêcher s'ils ne montroient » la licence qu'ils en avoient, & eût pour cet » effet recours aux Censures de l'Eglise. Les » Religieux se voiant si pressez, & si rudement » traitez, crûrent que le procédé de notre Prélat étoit une espece de vexation, ils se pourvûrent pour leur défense auprès du Comte de » Sauveterre, qui avoit succedé à notre Evêque » dans la charge de Vice-Roi, & firent nommer des Juges Conservateurs qui les prirent » en

Sect. III. „en leur protection, & les tirerent de la jurisdiction de l'Evêque.

„ Dans tous ces differens il se passa beaucoup „de choses de part & d'autre qu'il n'est pas necessaire de rapporter ici. Ce que l'on en peut „juger est que Monseigneur d'Osme pouvoit „user d'un zele plus moderé & moins excessif, „aiant témoigné trop d'ardeur dans la poursuite de ce procès. Aussi le reconnut il après son „retour en Espagne, où étant touché d'un veritable repentir de tout ce qui s'étoit passé, il „fit une retractation de tout ce qu'il avoit dit, „fait, & écrit contre ses parties, & particulierement contre un Ordre des plus célébres de „l'Eglise de Dieu. Voici comme il parle aux „remarques sur la Lettre LXV. de Sainte Therese que j'ai ajoûtée aux autres Epîtres, nombre 55. où traitant de la raison qui est gouvernée par l'amour propre, il dit, *Nous sommes le plus souvent si attachez aux fausses raisons que l'amour propre nous offre pour défendre „une mauvaise cause, qu'il est bien difficile de les „arracher de l'imagination, & de se reduire à la „vérité.* Il dit ensuite que cela lui est arrivé „plusieurs fois, & specifie en même temps le „different qu'il eût dans les Indes avec les Religieux. Voici ses mêmes paroles. *Ce malheur „nous arrive à tout moment, du moins je l'experimente tous les jours en moi-même, & je le reconnus principalement dans une rencontre, & il n'importe pas que je confesse ma faute en public, puisque j'ai peché devant les yeux de tout le monde. Il „m'arriva donc dans un sujet de cette nature que je „trouvois quelques raisons* POUR M'OPPOSER A MES PARTIES *qui me sembloient „apparemment bonnes & saintes, mais dans la substance elles n'étoient que l'effet d'un esprit vain &*

„ pre-

Art. VI.

preſomptueux; car je connus dans la ſuite étant éclairé de la lumiere de Dieu que ce que je croiois être de Dieu, étoit entierement contraire & opposé au ſervice de Dieu, & cette fauſſe croiance venoit de mon amour propre, de ma paſſion, de mon orgueil, de ma vanité, & de ma préſomption. Voilà une confeſſion publique que Monſeigneur d'Oſme fait de ſa faute, & l'on ne doit pas par là former un jugement deſavantageux contre ſa mémoire, puiſque nous voions que Dieu a permis que la plûpart des Saints aient péché, pour les élever dans un plus haut degré de Sainteté. Si notre Evêque a manqué de s'en être pris à une Religion ſi célébre & ſi illuſtre, il a d'autant plus mérité d'avoir reconnu ſa faute, d'avoir deſavoué ſon procédé, & d'avoir fait une confeſſion publique, par une retractation générale de tout ce qu'il avoit fait, dit, & écrit, contre un ſi Saint Ordre.

Contrarietez entre ces deux Récits.

RIen ne peut mieux faire juger que ces deux Récits ne ſont point d'une même perſonne, ou, ce qui eſt la même choſe, que M. Pellicot a parlé dans le premier ſelon ſes vrais ſentimens, & dans le ſecond ſelon que les Jeſuites le lui avoient preſcrit, que les contrarietez qui ſe trouvent entre l'un & l'autre. Voici les principales.

1. Contrariete'. Dans le 1. Récit l'Evêque n'a eu ce different qu'avec *de certaines Communautez Eccleſiaſtiques*, par où il eſt aſſez viſible qu'il a voulu marquer les Jeſuites, quoi qu'il n'ait oſé les nommer. Mais dans le 2. Récit, c'eſt à tous les Religieux qu'il a eu à faire; & ce ſont tous les Religieux qui ſe

ſont

SECT. III. sont opposez à son Ordonnance, ce qui est une fausseté manifeste.

2. CONTRARIETE'. Dans tous les deux Récits le principal sujet du different est que les Religieux prétendoient pouvoir prêcher & confesser sans la permission de l'Ordinaire, pourvû qu'ils eussent été approuvez par quelque autre Evêque: mais dans le premier Récit cette prétension des Religieux est regardée comme un abus *qui déchiroit la Tunique de St. Pierre:* à quoi le Prélat étoit obligé de remedier: au lieu que dans le second, elle est regardée comme un droit legitime qu'avoient les Religieux par les Privilèges que les Papes leur avoient donnez.

3. CONTRARIETE'. Dans le 1. Récit il est dit de l'Evêque, *que son bon dessein lui attira tant de travaux & de persécutions qu'il pensa en être accablé, & qu'il fut contraint d'abandonner son Diocése; & de fuir comme un autre Saint Athanase, se retirant dans un desert, où il demeura long-tems caché.* Et il est au contraire representé dans le second, comme le persécuteur des Religieux, *aiant use en leur endroit de toutes les rigueurs imaginables,* ce qui les obligea, *se voiant si rudement traitez, de nommer des Juges Conservateurs pour se défendre de cette vexation.*

4. CONTRARIETE'. Dans le 1. Récit il est dit que l'Evêque eût recours au Pape, qui expedia un Bref en sa faveur, où il décida en particulier; *Qu'il n'étoit point permis aux Religieux de quelque Ordre qu'ils soient, & quelque privilége qu'ils aient de prêcher ni de confesser sans la permission de l'Ordinaire, encore qu'ils soient approuvez dans un autre Evêché.* Dans le second on dissimule tout cela, & on ne dit pas un seul mot du Bref, parce qu'on n'en pouvoit

voit parler sans avouër que l'Evêque y avoit gagné son procès, & que les Jesuites y avoient été condamnez. ART. VI.

5. CONTRARIETE'. Dans le 1. Récit on reconnoît, *que les Religieux* (c'est-à-dire, les Jesuites) *ne s'en tinrent point au Bref, & que voiant qu'il choquoit leurs Privilèges, ils firent difficulté de le recevoir, & le tinrent pour subreptice & falsifié.* (Ce qui est très vrai à l'égard des Jesuites.) Dans le second on passe tout cela sous silence, parce que les Jesuites ont nié depuis, qu'ils aient jamais refusé de se soûmettre au Bref.

6. CONTRARIETE'. Dans le 1. Récit, il est dit que les Religieux refusant d'obéïr au Bref, le *Prélat eût recours au Roi d'Espagne, qui lui expedia ses cedules Royales pour faire executer les intentions de Sa Sainteté dans toutes les Indes* (ou plûtôt dans tous ses Etats.) *& qu'ainsi les deux Puissances se déclarerent pour lui.* Et c'est ce qu'on n'a eu garde de reconnoître dans le 2. Récit.

7. CONTRARIETE'. Dans le 1. Récit, on ne voit rien que de louable dans la conduite de l'Evêque, sans en excepter ce qui y est dit, *que porté d'un zéle trop ardent il mit en œuvre tous les moiens qu'il pût trouver pour faire passer le Bref du Pape dans toutes les Indes, mais qu'il n'en pût venir à bout.* Car outre qu'on ne voit pas bien ce que cela veut dire, son zéle qui n'alloit qu'à faire executer les Ordres du Pape & du Roi, n'auroit pû être appellé *trop ardent* que parce qu'il auroit entrepris ce dont il n'auroit pû venir à bout, à cause de l'opiniâtreté inflexible de ses adversaires. Mais dans le 2. récit sans avoir rien marqué de particulier contre sa conduite, & aiant seulement dit en l'air, *qu'il pouvoit user d'un zéle plus mode-*

SECT. III. *moderé & moins excessif*, on prétend, *qu'après son retour en Espagne, étant touché d'un véritable repentir de tout ce qui s'étoit passé, il fit une retractation de tout ce qu'il avoit dit, fait, & écrit contre ses parties, & particulierement contre un Ordre des plus célébres de l'Eglise de Dieu*: ce qui est un mensonge tout à fait impertinent. Car avec quel front peut-on dire, que ce Saint Prélat s'est repenti, d'avoir empêché que les Jesuites ne trompâssent les fidelles par des absolutions nulles en confessant dans son Diocése sans être approuvez ni de lui ni de ses prédécesseurs; qu'il se soit repenti, de s'être opposé à la nomination de vos faux Conservateurs; qu'il se soit repenti de s'être addressé au Pape pour faire condamner vos prétensions illegitimes par son autorité Apostolique; qu'il se soit repenti, d'avoir soûtenu l'autorité de ce Bref contre tout ce que vous avez fait pour en empêcher ou retarder l'execution; qu'il se soit repenti d'avoir publié son livre de la *Defense Canonique* trois ans depuis son retour en Europe pour défendre les droits de son caractére contre vos entreprises & vos violences; qu'il se soit repenti d'avoir repoussé vos mensonges & vos calomnies si prejudiciables à son honneur & à sa dignité dans le Livre intitulé *Justification* dedié à sa Majesté Catholique; qu'il se soit repenti de vous avoir fait condamner trois-fois à Rome & quatre-fois à Madrid. Et qu'il ne se trouve pas un seul mot de ce prétendu *repentir* qu'on étend à tout ce qu'il *avoit dit, fait & écrit contre ses parties*, dans sa *Vida Interior*, où il est excessif à se condamner lui-même dans les moindres choses, où il a pû avoir quelque crainte d'avoir manqué.

8. CONTRARIETE'. On ne s'étoit point avisé dans le 1. Récit d'appliquer au different en-

entre le Prélat & les Jesuites ce qu'il dit dans une remarque sur les Lettres de Sainte Therese, *qu'il avoit trouvé quelques raisons pour s'opposer à une certaine affaire, qui lui sembloient bonnes & saintes, mais qui venoient effectivement d'un esprit vain & superbe*: ce qui s'entend certainement de sa translation à l'Evêché d'Osme. Et il est visible au contraire que l'on a eu principalement en vûe dans le 2. Récit de faire valoir cette application ridicule de la remarque du Prélat à son demêlé avec les Jesuites. Car elle en tient plus de la moitié, & c'est par où on le finit, en relevant *le mérite* qu'a eu le Prélat, *d'avoir reconnu sa faute, d'avoir desavoué son procédé, & d'avoir fait par une confession publique une retractation générale de tout ce qu'il avoit fait, dit, & écrit contre un si Saint Ordre.* Et c'est, comme on l'a déja remarqué, une des plus incroiables folies que l'on se puisse imaginer, que vous avez l'audace d'attribuer à un Prélat si sage & si saint. Car ne faudroit-il pas avoir l'esprit renversé pour retracter généralement, tout ce qu'il auroit fait, dit, & écrit dans la meilleure cause du monde, & qui auroit été jugée telle dans toutes sortes de Tribunaux. ART. VI.

J'en serois demeuré là, si je ne venois de m'appercevoir d'une insigne falsification, qu'on a faite dans le 2. Récit, pour faire croire plus facilement que M. de Palafox a voulu parler, dans sa remarque sur une des lettres de Sainte Therese, de son démêlé avec les Jesuites. Mais cela mérite bien d'être traité en particulier.

Insi-

Insigne falsification dans le 2. Récit.

IL n'y a pas un seul mot dans la remarque 55. de M. de Palafox sur la 65. Lettre de Sainte Therese, qui porte à croire qu'il y ait voulu parler de son different avec les Jesuites.

Car il y a simplement dans l'Espagnol. *Me sucediò en materias de este genero, que hallè algunas razones, de espiritu en la aparencia*, PARA REPUGNAR UNA COSA; *pero eran de vano, y presumido espiritu en la substancia.*

Et voici comme votre Défenseur traduit luimême ce passage en la p. 330. *Il m'arriva donc en un sujet de cette nature, que je trouvois quelques raisons* POUR M'OPPOSER A UNE CERTAINE AFFAIRE. *Les raisons me sembloient bonnes & saintes, mais elles venoient effectivement d'un esprit vain & superbe.*

Cette *certaine chose*, ou, *affaire*, à laquelle ce Prélat dit qu'il avoit trouvé des raisons pour *s'opposer*, se peut fort bien entendre (& c'est aussi son vrai sens) de sa translation à l'Evêché d'Osme, à laquelle il avoit resisté deux ans durant, & n'a point de rapport à un procès. Mais c'est à quoi l'Auteur du 2. Recit a voulu remedier, en changeant ces mots, *pour m'opposer à une certaine chose*, ou, *à une certaine affaire*, en ceux ci, *pour m'opposer à mes parties*, ce qui ne convenoit plus à un changement d'Evêché, & donnoit l'idée d'un procès, tel qu'avoit été celui des Jesuites contre le Prélat C'est pourquoi il n'a pas fait de scrupule de falsifier ainsi ce passage en le traduisant, comme nous avons déja vû.

Il m'arriva donc dans un sujet de cette nature, que je trouvois quelques raisons, POUR M'OPPOSER A MES PARTIES, *qui me sembloient appa-*

apparemment bonnes & saintes, mais dans la substance elles n'étoient que l'effet d'un esprit vain & presomptueux.

Quand ce ne seroit pas le P. Annat qui auroit envoié à Mr. Pellicot ce 2. Récit tout dressé; il suffit, mes Reverends Peres, que vous l'aiez approuvé dans l'un & l'autre volume de votre Défense, & que vous nous y aiez renvoiez, comme à un témoignage authentique du repentir sincere qu'avoit eu Mr. de Palafox d'avoir défendu sa jurisdiction contre un si saint Ordre, & de la penitence publique qu'il s'étoit cru obligé de faire de cette faute. Vous devez donc répondre de cette falsification, qui a pû seule donner quelque petite couleur à cette chimere. Mais après ce que l'on vous a dit sur ce sujet à la fin du volume précedent, pouvez-vous douter, mes Peres, que vous n'aiez besoin d'une *confession publique*, pour obtenir de la misericorde de Dieu, qu'il vous pardonne la temerité que vous avez euë de décrier publiquement en tant de manieres & sans aucun fondement un des plus saints Prélats de nos jours?



AVERTISSEMENT.
SUR LA
QUATRIE'ME PARTIE.

CEtte quatriéme & derniere partie ne contiendra que trois Lettres de Mr. de Palafox.

LA PREMIERE *est celle qu'il écrivit au Pape Innocent X. le* 25. *Mai* 1647. *avant qu'il se fut retiré dans les montagnes. Il y parle de deux differens qu'il avoit avec les Jesuites, l'un pour les Dixmes que les Jesuites faisoient perdre à son Eglise Cathedrale par leurs nouvelles acquisitions : l'autre pour la défense de sa jurisdiction Episcopale.*

Il represente à sa Sainteté la maniere violente & injurieuse dont les Jesuites l'avoient traité dans ces deux affaires, & particulierement dans la derniere qu'il prie sa Sainteté de vouloir régler. On y voit par tout son caractére. Un grand zéle contre les desordres, & une charité sincere envers les personnes. Des louanges de l'Institut, & de justes reprehensions de ceux qui n'en gardoient ni l'esprit ni les régles. Cette lettre étant fort longue je l'ai abregée en quelques endroits, &

en ai retranché les 4. ou 5. dernieres pages avant la conclusion, qui ne contenoient que les mêmes demandes qui sont dans le Bref de 1648. *Elle est écrite en Espagnol, & l'Original s'en garde à Rome.*

La Seconde Lettre *est celle qu'il écrivit au Roi d'Espagne le* 12. *Septembre de la même année* 1647. *Elle est imprimée toute entiere dans le livre que ce Saint Prélat fit imprimer pour sa Défense à Madrid en* 1652. *& qu'il dédia à sa Majesté, sous ce Titre :* Defensa Canonica dedicada al Rey N. Señor &c.

Comme cette Lettre n'est pas tant une lettre qu'un compte exact que l'Evêque rend à sa Majesté de tout ce qui s'étoit passé jusqu'en ce tems-là dans cette grande affaire, elle est fort longue, parce qu'elle contient beaucoup de lettres, & autres pieces, outre les preuves de son droit, desorte qu'elle tient deux cens pages dans l'Imprimé. On a donc cru qu'il suffisoit d'en donner ici ce qu'elle a d'historique avec une entiere fidelité, n'aiant ajoûté sur cela quoi que ce soit à ce qui est dans l'original.

La Troisie'me *est la secon-*

de Lettre au même Pape Innocent X. que le Prélat lui écrivit d'Angelopolis le 8. Janv. 1649, y aiant quelques mois qu'il avoit reçu le Bref du mois de Mai 1648. Elle est si connuë qu'il n'est pas necessaire de dire ce qu'elle contient. Il l'écrivit en Latin, comme on voit par la copie que Mr. de Saint Amour en a fait imprimer dans son Journal; où il témoigne qu'il l'avoit euë de Mr. Cosimo Ricciardi qui la tenoit du Docteur Magano Agent de l'Evêque à Rome. Quand il n'y auroit que ce témoignage, il n'y a personne qui ne le crût plus fort pour la verité de la lettre, que les conjectures frivoles que le P. Annat a emploiées autrefois, & que le Défenseur a fait valoir le mieux qu'il a pû pour la faire croire supposée. Car il est bien certain que Mr. de St. Amour ne l'a pas faite. Vous avez bien vû, Mes Reverends Peres, qu'il seroit ridicule de l'en soupçonner, étant impossible qu'il eût su cent particularitez de cette grande affaire qui se trouvent dans cette Lettre. Il la tenoit donc de quelqu'un, & il n'y avoit aucune raison de croire que ce fût d'un autre que de Mr. Cosimo Ricciardi qui n'étoit point assurément capa-

capable de feindre qu'il l'avoit eüe de l'Agent de Mr. de Palafox. Car j'apprends de ceux qui l'ont connu, que c'étoit un homme d'un mérite distingué, qui joignoit à la pieté une grande érudition & beaucoup d'habileté dans les langues. Qu'il a été fort aimé & fort estimé du Cardinal Chisi qui fut depuis Alexandre VII. & que ce fût à sa recommandation que le Pape Innocent X. lui donna la charge de Garde de la Bibliotheque Vaticane. Et que s'il ne fût point mort sur la fin du Pontificat d'Innocent, il n'auroit point manqué, à ce qu'on croit, d'être fait Cardinal à la premiere promotion de son successeur. Mais tout cela n'est plus necessaire. Après la prevoiance que le St. Prélat a eüe de laisser de telles preuves de la verité de sa Lettre qu'on n'en pût jamais douter, comme on a vu à la fin du volume précédent, rien ne feroit plus de tort à la Compagnie que si elle s'opiniâtroit encore à soutenir son inscription en faux qui n'a jamais été que très-téméraire & très-mal fondée.

PREMIERE LETTRE DE DOM JEAN DE PALAFOX,

Evêque d'Angelopolis au Pape Innocent X. sur les deux differens qu'il avoit avec les Jesuites, l'un touchant les Dixmes, & l'autre touchant sa Jurisdiction.

TRES-SAINT PERE,



IL n'y a point de lieu sur la terre si reculé, où les brebis Chrétiennes qui ont recours à votre Sainteté comme à leur Pasteur, ne reçoivent les effets de sa vigilance qui le rend présent par tout. Car le zéle de V. S. qui doit à tous les fideles la protection du St. Siége Apostolique, la remplit, l'éclaire, l'anime, & la rend attentive à tout. C'est ce qui me donne une plus grande & plus filiale con-

confiance d'écrire à V. S. de cette extremité du monde où je suis, pour implorer ses graces & ses faveurs, étant persuadé que quelque éloignez que nous soions d'un si bon Pasteur, & d'un si charitable Pere, nous n'en serons pas moins assistez que ceux qui lui sont présens.

Il y a plus de quatre ans, Très-Saint Pere, que je suis en doute si je donnerois avis à V. S. de ce que ceux qui sont chargez en ces Provinces de la défense de la jurisdiction Ecclesiastique, de la conduite des ames & de la conservation des droits des Evêques ont à souffrir de la part des Religieux de la Compagnie de Jesus qui s'opposent à toutes ces choses par leur grande autorité, leur abondance, leurs richesses, l'Empire qu'ils s'attribuent, & la liberté qu'ils se donnent. Ce qui m'a tenu en suspens pendant un si long-tems, a été le désir d'épargner V. S. & de ne pas augmenter les soins innombrables qui sont attachez à sa charge Pastorale à l'égard de toute l'Eglise. J'ai aussi été retenu, T. S. P. par l'affection singuliere que j'ai toujours euë, & que je conserve encore pour cette Sainte Religion, & par le désir que j'ai pour sa plus grande perfection. J'ai enfin de la peine de ce qu'étant forcé de recourir à V. S. & de lui faire des plaintes de la Compagnie, je m'expose à toutes les suites de la défense des droits Episcopaux & de la dignité que le St. Siége m'a confiée, & à faire peut-être croire que je manque d'affection pour une Religion si considérable & pour laquelle j'ai tant d'amour.

Mais j'ai reconnu que le delai que toutes ces considerations m'ont fait prendre pour écrire à V. S. en a fait croître le besoin, & a donné occasion à ces Peres de nous accabler par de

nouvelles injures plus grandes encore & plus fâcheuses que les premieres. Car au commencement ils se sont contentez, par leur pouvoir & leurs richesses fort au-dessus des nôtres, de nous enlever, comme par le débordement d'un torrent impetueux, l'éclat & l'entretien du culte divin, notre soûtien, & celui des Cathedrales, en nous dépouillant, par leurs continuelles acquisitions, des dixmes que nous possedions. Mais présentement ils s'efforcent de nous arracher des mains notre jurisdiction & notre Crosse; & ils passent ensuite à ce qui est de plus saint & de plus propre aux Evêques, qui est l'administration des sacremens, dans laquelle ils prétendent élever leurs exemptions & leurs droits au-dessus des Bulles des Papes, des Conciles généraux, & des Déclarations du St. Siege. De sorte que la Compagnie regarde comme un sanglant affront la resistance d'un Evêque qui défend avec fermeté les Décrets de l'Eglise. Et ce Prélat souffrira une rude persécution pour vouloir s'acquitter d'une obligation si essentielle, au lieu qu'eux-mêmes devroient être châtiez pour oser l'attaquer comme ils font, en se prévalant, pour gagner les Puissances séculieres, de leur crédit & de leurs richesses qui leur donnent moien de se mettre au-dessus de toute discipline Ecclesiastique & des réglemens les plus saints. Ainsi il faut, Très-Saint Pere, ou risquer sa vie pour maintenir la jurisdiction de l'Eglise, ou abandonner celle-ci pour conserver sa vie. Dans une telle conjoncture, l'extrême affection que j'ai pour la Compagnie que j'ai servie dans tous les emplois où je me suis trouvé, ne peut pas l'emporter sur mes propres obligations, en ce qui concerne la défense de l'Eglise que je sers, & le bien spirituel

rituel des ames, & l'assistance qui est duë aux pauvres, & enfin le réglement même de la Compagnie, qui sera toujours plus aimable & plus estimable quand elle sera retenuë dans son devoir par l'autorité de V. S. que lors qu'elle fera souffrir aux Evêques des vexations insupportables.

Il y a sept ans, T. S. P. que je suis arrivé en ce païs, y étant envoié par le St. Siége sur la demande du Roi Catholique Philippe IV. mon Souverain, en qualité d'Evêque de l'Eglise d'Angelopolis, qui est une des plus grandes de la nouvelle Espagne. J'y ai été aussi honoré par sa Majesté Catholique de la charge de visiter tous les Tribunaux de ces Roiaumes, où j'ai été Vice-Roi, Président, Gouverneur & Capitaine Géneral, élu Archevêque, Evêque, Visiteur Géneral, & Juge de l'administration de trois Vice-Rois, & chargé de plusieurs autres commissions considerables, dans lesquelles j'ai toujours eu un désir & un soin particulier de favoriser & proteger cette Sainte Compagnie: & l'ai fait avec une affection qui a paru toujours au-dessus de celle que j'avois pour les autres Religions; dequoi V. S. pourra voir quelques preuves particulieres dans une lettre que j'écrivis au P. Horace Caroche Jésuite Religieux, prudent & pieux, souhaitant qu'il portât ceux de sa Compagnie à vivre en paix avec mon Eglise & avec moi.

Rien de tout cela, T. S. P. n'a pû contenter les Jésuites; par cette seule raison, que dans le procès des dixmes qu'ils ont contre mon Eglise, je n'ai pas cru la devoir abandonner, & que je me suis opposé par des voies juridiques, & par les moiens que le droit Ecclesiastique & naturel permettent, au dommage qu'ils vouloient faire à mon Eglise en la dé-

pouillant de ses rentes & de ses Dixmes. Ils ont regardé cette juste défense comme une injure que je leur faisois, & ils se sont emportez à quantité de choses fort extraordinaires que je rapporte dans cette lettre, plutôt afin que V. S. les corrige par sa sagesse, que non pas qu'elle les châtie par sa justice.

J'ai trouvé, T. S. P., entre les mains des Jesuites presque toutes les richesses, tous les fonds, & toute l'opulence de ces Provinces de l'Amerique septentrionale, & ils en sont encore aujourd'hui les maîtres. Car deux de leurs Colleges possédent présentement trois cént mille moutons, sans compter les troupeaux de gros bétail; & au lieu que toutes les Cathedrales & tous les Ordres Religieux ont à peine trois sucreries, la Compagnie seule en posséde six des plus grandes. Or une de ces sucreries, T. S. P., vaut ordinairement un demi million d'écus, & même plus, & quelques-unes mêmes approchent d'un million. Et y aiant de ces sortes de biens qui rapportent tous les ans cent mille écus, cette seule Province de la Compagnie, où il n'y a que dix Colléges, en posséde six, comme j'ai déja dit. Par dessus tout cela ils ont des fermes où l'on seme du bled & d'autres grains, d'une si prodigieuse étenduë, qu'encore que ces fermes soient éloignées l'une de l'autre de quatre & même de six lieuës, les terres neanmoins se touchent les unes les autres. Ils ont aussi des mines d'argent très-riches, & ils augmentent si démesurément leur puissance & leurs richesses, que s'ils continuent de marcher de ce train, avec le tems les Ecclesiastiques seront necessitez de devenir les mendians de la Compagnie; les séculiers, leurs fermiers; & les Religieux, d'aller demander l'aumône à leurs portes.

Tout

Tout ce bien & ces rentes si considerables qu'elles suffiroient pour rendre puissant un Prince qui ne reconnoîtroit point de Souverain au dessus de lui; ne sont emploiées que pour l'entretien de dix Colléges, parce qu'ils n'ont qu'une seule maison Professe qui vit d'aumônes, & que les Missions sont abondamment entretenuës par les liberalitez du Roi Catholique. Il faut ajouter à cela que dans tous ces Colléges, à l'exception de celui de Mexico, & d'un autre à Angelopolis, il n'y a que cinq ou six Religieux; desorte, T. S. P. que si l'on compte, sur le pied des revenus de la Compagnie, ce qu'il y en peut avoir pour chacun en particulier, on trouvera que cela va à deux mille cinq cens écus de rente; quoi qu'on puisse entretenir un Religieux pour cent cinquante écus par an.

Il faut ajoûter à l'opulence de leurs biens, qui est excessive, une merveilleuse adresse à les faire valoir, & à les augmenter toujours, & l'industrie du trafic, tenant des Magazins publics, des marchez de bêtes, des boucheries, des boutiques pour des commerces les plus bas & les plus indignes de leur profession; envoiant une partie de leurs marchandises à la Chine par les Philippines, & faisant croître de jour en jour leur pouvoir & leurs richesses, en les mettant à profit, & causant en même tems la ruine & la perte des autres.

C'est un défaut, T. S. P., qui se trouve dans tous les biens du monde; qu'il ne se peut faire que quelqu'un en acquiere davantage, s'il ne les ôte à un autre; & on ne peut se rendre riche & puissant qu'on ne rende en même tems ses voisins plus pauvres. Ainsi quand la Compagnie s'est accruë en richesses & en heritages,

se rendant maîtresse de la plus grande partie du bien de ces Roiaumes, les Séculiers ont été appauvris. C'est par-là, T. S. P., que ces brebis si dignes de la bénédiction & de la protection de V. S. qu'elles regardent avec amour comme leur Pere, se trouvent reduites à une extrême pauvreté, quoi qu'elles n'en aient pas moins de charges à acquitter; aiant leurs femmes & leurs enfans à nourrir, les tributs à payer, & les autres droits nécessaires pour la défense de l'Eglise, & le service de leur Roi; & ils gémissent de voir passer presque tous les biens du païs en des mains étrangeres, pendant qu'ils sont accablez du fardeau de tant de charges.

Il en est de même des Ordres Mendiants, de St. Dominique, de St. Augustin, de Saint François, de la Merci, & des Carmes, qui ne sont point inferieurs à la Compagnie par la sainteté de leur Institut. Car voiant qu'en devenant si riche, si opulente, & si abondante elle appauvrit les Séculiers de qui ils tirent leur subsistance par les aumônes, il n'est pas surprenant qu'ils souhaittent qu'on apporte quelque modération à ces nouveaux acquets que la Compagnie fait tous les jours. Le Clergé se ruine aussi d'autant plus considérablement, que par ces acquisitions la Compagnie ôte en même-tems aux Cathedrales les dixmes, qui en sont l'unique soûtien en ces Provinces: ce qui oblige à supprimer quelques Prébendes, & est cause que les autres qui restent n'ont pas le revenu nécessaire pour entretenir les Chanoines avec la décence & l'honnêteté qui sont requises pour le culte Divin, & pour l'honneur de l'Etat Ecclesiastique.

Dans l'Europe, T. S. P., les Cathedrales ont

ont differentes ſortes de biens, ſoit par les donations des fidelles, ou par les conceſſions du St. Siége, ou par la gratification des Princes Séculiers, dont la pieté les a enrichies de divers biens meubles & immeubles, poſſeſſions & heritages. Mais dans l'Amerique les Cathedrales n'ont point d'autre revenu que les diſmes, leſquelles aiant été accordées par le St. Siége aux Sereniſſimes Rois Catholiques nos Maîtres, leur pieté les a portez à les ceder aux Cathedrales pour le gros de leurs Prébendes, s'en reſervant ſeulement une petite portion en ſigne de reconnoiſſance, conformément à la Bulle d'Alexandre VI. & à l'érection des Cathedrales faite par Clement VII.

En perdant les diſmes, ils perdent donc tout leur revenu: & ainſi la Compagnie acquerant tous les jours en differentes manieres un ſi grand nombre de toute ſorte de biens, Terres, poſſeſſions, beſtiaux, grands & petits, ſucre, bled, mahis, laines &c.; ils ôtent la diſme de tout ce qu'ils acquierent, & dépouillent de plus en plus par leurs nouvelles richeſſes, les Cathedrales de leurs diſmes, & les autres Etats de leurs biens; ce qui fait conjecturer avec raiſon, qu'outre ce qu'on a aujourd'hui à ſouffrir, on peut encore s'attendre à une ruine totale & entiere de ces Provinces.

Il y a des Bulles, T. S. P., qui défendent de faire ce tort aux Cathedrales, comme ſont celles du Pape Clement VIII., de Paul V. & d'Urbain VIII. lequel en 1626. a revoqué par ſa Bulle les priviléges des Jéſuites pour les Royaumes d'Eſpagne, dont ceux-ci ſont une dependance, leur ordonnant de payer un droit ſi juſte & ſi ſaint, & pour le paſſé le vintiéme ſeulement. Mais le pouvoir de la Compagnie eſt élevé au-deſſus des Bulles en ces

Royaumes. Ils ont tant de moiens pour en empêcher l'execution, & emploient tant d'argent pour rendre inutiles les Décrets du Saint Siége, que les Cathedrales sont reduites à gemir au lieu de pouvoir se défendre contre un pouvoir si excessif, qu'ils augmentent encore tous les jours par leurs nouvelles acquisitions, & affoiblissent celui du Clergé ; soûtenant ainsi leur injustice par leurs richesses pour empêcher que notre voix ne puisse être entenduë, & que notre bon droit ne se défende de leur crédit.

Voiant donc, T. S.P., que ces Religieux s'enrichissoient de la sorte dans cet Evêché & dans d'autres encore, se rendant ainsi maîtres des dismes, mon Eglise dans un Chapitre auquel j'assistai comme leur Evêque, resolut de se servir, mais avec toute la retenuë possible, d'un remede que lui fournissoit le Concile de Mayence rapporté dans le ch. *Si quis Laicus vel Clericus* 16.4.1.& Innocent III. dans le Concile de Latran rapporté dans le ch. *In aliquibus de Decimis*, qui est de faire signifier aux Séculiers que dans les ventes qu'ils feroient aux personnes exemtes, ils reservâssent les dismes, parce qu'ils ne les peuvent aliener au prejudice des Cathedrales; afin que si l'on ne pouvoit pas recouvrer ce qui étoit déja perdu, qui étoit fort considerable, on pût au moins arrêter à l'avenir cette continuation d'injustice, qui causeroit une ruine totale.

Cette resolution si juste, si legitime, si juridique, si nécessaire, a été, T. S. P., la pierre de scandale & la source de toute la colere, de la persécution, & de la fureur avec laquelle ces Religieux se sont élevez contre moi & en même tems contre ma dignité. Car voiant qu'on mettoit par-là des bornes à cette impe-

impetuoſité avec laquelle ils amaſſoient de ſi grandes richeſſes, & que dans tous les Tribunaux où ils nous ont tirez en cauſe par leurs demandes & leurs plaintes, ils ont perdu leur procès, par la raiſon & par la juſtice de notre cauſe ; ils ont changé les procédures de juſtice en des injures atroces ; les demandes de droit, en libelles diffamatoires ; écrivant & agiſſant contre moi parce-que je m'étois oppoſé à la Compagnie pour défendre mon Egliſe & les pauvres : & ils l'ont fait avec autant de hardieſſe & de hauteur que ſi la dignité Epiſcopale étoit entierement inferieure à leur profeſſion ; préchant ſcandaleuſement contre moi dans les Chaires, ſe laiſſant aller dans les converſations à des diſcours contraires au reſpect & au devoir : traittant des propoſitions Saintes & Catholiques comme ſuſpectes, chaſſant les plus pieux & les plus modeſtes de leurs Religieux, parce-qu'ils avoient de la conſideration pour ma perſonne & pour ma conduite ; élevant & recompenſant les plus emportez & les plus hardis, remuant les Puiſſances ſéculieres & leur conſeillant de me chaſſer de ces Royaumes, pouſſant & encourageant à de ſi grands Sacriléges les Miniſtres du Roi, qui étant plus ſages que ces Religieux ne ſe ſont pas laiſſé perſuader par les tranſports d'une colere ſi déraiſonnable. Ils m'ont encore fait d'autres injures conſiderables dont V. S. pourra être informée par les papiers que je lui envoie ; ſans qu'il ait été jamais poſſible, quelque choſe que j'aye fait, ou en les priant moi-même, ou en les faiſant ſolliciter à la paix & à une honnête correſpondance, de temperer & modérer leur fureur & leur indignation ; au contraire après ces démonſtrations de leur haine ils ont paſſé à de plus grands excès.

Car

Car les Religieux de la Compagnie outre le tort qu'ils font à l'entretien du Culte divin & des Eglises, & au soulagement des pauvres, en diminuant les revenus des Eglises sont passez à une autre entreprise encore plus préjudiciable touchant la jurisdiction & l'administration des Sacremens. Car comme ils ont à leur service dans les Terres qu'ils possédent un grand nombre de Séculiers, & qu'ils ont plus de cent Indiens dans la seule Terre de Amaluca, qui n'est qu'à une lieuë de cette Ville, on a des preuves que les Jésuites ne laissoient pas de leur administrer les Sacremens sans aucun pouvoir ni jurisdiction pour cela. Et ce qui est bien étrange ils les marioient, & les engageoient parlà en des mariages nuls & invalides. Mais cela se faisoit d'une maniere si secrete, telle qu'est celle dont les Jesuites se gouvernent en toutes choses, & sur tout dans leurs Terres, qu'on n'en auroit jamais rien sû, si ces Indiens ne fûssent venus le découvrir eux-mêmes à l'occasion de quelque démêlé qu'ils avoient avec les Jésuites.

Combien est grand le péché que commettent ces Religieux en usurpant ainsi la jurisdiction Ecclesiastique! Quelle est leur témérité, d'administrer les Sacremens sans pouvoir, & de marier les fidelles dont ils ne sont pas les Curez, contre les dispositions du St. Concile de Trente, & la Clementine 1. *De Privilegiis*, où ceux qui font ces sortes de choses tombent *Ipso facto* dans une excommunication dont l'absolution est reservée au Saint Siége.

Combien d'irregularitez & de suspenses Ecclesiastiques n'ont-ils par encouruës! Quel est l'état de ceux qu'ils engagent dans des mariages nuls, ou à qui ils donnent d'autres Sacremens

mens invalides ! Quel est le scandale que cause ce mépris des régles de l'Eglise, & des Constitutions Apostoliques. C'est-ce que je laisse, St. Pere, juger à votre sagesse & ressentir à votre cœur.

Ils ont passé delà, T. S. P., à un autre excès qui n'est pas moindre, & qui est plus étendu. Car le Saint & Vénérable Concile de Trente aiant défendu qu'aucun Confesseur ni Prédicateur n'exerce ses fonctions sans la permission de l'Evêque dans le Diocése duquel il se rencontre; & cette Ordonnance du Concile aiant été confirmée par les Papes Pie V., Paul V. Clement VIII. Gregoire XV. & Urbain VIII. nonobstant toutes ces Constitutions, les Peres de la Compagnie se servant de l'occasion de mon absence, pendant que j'étois occupé à visiter mon Diocése, ce Royaume & les Tribunaux de ces Provinces en qualité de Visiteur général, ils commencerent à ne plus demander de permissions; & quoi qu'ils changeassent leurs Religieux, & qu'ils en fissent venir de nouveaux, ils les faisoient confesser & prêcher sans aucune approbation ni de moi ni de mon Vicaire Genéral. Ce desordre même alloit si loin que quelques-uns d'eux ordonnez depuis peu confessoient des femmes. Comme donc on reconnut par les Registres du Sécrétariat de l'Evêché qu'ils n'avoient point les permissions nécessaires, on leur défendit, conformément au Concile de Trente, de confesser les Séculiers ni de prêcher, jusques à ce qu'ils en eussent demandé & obtenu de moi ou de mon Vicaire Général, pour empêcher les maux qui pourroient arriver s'ils continuoient à le faire sans permission.

Il leur étoit facile de répondre à cet Acte si juridique & si nécessaire, en montrant leurs per-

permissions, s'ils en avoient; ou en demandant qu'on leur en donnât, s'ils n'en avoient point. Mais au lieu de cela ils répondirent extrajudiciairement, qu'ils avoient des priviléges pour confesser sans approbation ni permission. Et comme on leur demanda à voir ces priviléges, ils repondirent qu'ils avoient un privilége pour ne les pas montrer. On leur fit instance pour voir au moins ce dernier privilége; à quoi ils répondirent qu'ils n'y étoient pas obligez, & que se trouvant en possession de prêcher & de confesser, ils continueroient de le faire, comme ils le firent en effet, quoi qu'on le leur eût défendu.

Mon Vicaire Général voiant cela, & considérant les Sacriléges qui se commettoient dans ces Confessions faites sans permission ni approbation, contre les Ordonnances du Concile de Trente & des Bulles Apostoliques; & les nullitez & scandales qui en naîtroient dans une matiere si spirituelle & qui regardoit les Sacremens, publia une Ordonnance, par laquelle il avertissoit les fidelles, que les Jesuites n'avoient point permission de confesser, & que jusqu'à ce qu'ils en eussent demandé & obtenu, ils ne se confessassent point à eux. Il défendit en même-tems aux Jesuites de continuer de le faire, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu permission, ou montré leurs priviléges.

Ces Saints Religieux de la Compagnie se trouvant offensez de ce qu'avoit fait mon Vicaire Général en execution du St. Concile de Trente & des Bulles des Papes, ils allerent à Mexique, ou dans l'espace de vint jours, qu'ils avoient demandez pour faire voir leurs approbations à Angelopolis, au lieu d'obeïr & de se soûmettre au Concile & au St. Siége, ils firent toutes sortes de diligence pour trouver

ver quelqu'un qui voulut être leur Conservateur, devant qui ils pussent se plaindre de mon Proviseur & de moi. Mais les Ecclesiastiques les plus savans, & les Religieux les plus considerables les aiant refusez; ils engagerent le F. Jean de Paredes, & le F. Augustin Godinez Dominicains, dont l'un étoit Prieur & l'autre Définiteur de son Ordre, en leur offrant quatre mille écus, (ce qui est connu de tout le monde) à accepter cette commission; & cela contre les déclarations des Cardinaux, & les dispositions du droit qui défendent aux Réguliers d'être Conservateurs: parce qu'en vertu de la communication des Priviléges ils n'ont pas seulement un interêt semblable, mais qu'ils ont une même cause & un même interêt; c'est pourquoi il est ordonné que ce seront des Ecclesiastiques, & surtout où il y en a grand nombre, comme en ces pays.

Ces prétendus Conservateurs aiant formé un Tribunal contre les régles du St. Concile de Trente, les Religieux de la Compagnie de Jesus leur presentérent une plainte criminelle en matiere d'injure contre mon Vicaire Général & contre moi, disant que leur Societé étoit lezée en vint-huit chefs par l'Ordonnance & les Actes qui leur ordonnoient de montrer leurs permissions, & leur défendoient de confesser jusques à ce qu'ils les eussent montrées, apportant un grand nombre d'interprétations, de presomptions & de calomnies feintes & imaginaires pour former devant ce Tribunal une plainte de l'injure & du tort que selon le droit ils prétendoient avoir reçu; prenant pour une injure faite à leur Compagnie, ce qui n'est qu'une pure execution des Bulles des Papes & des Conciles, & une legitime administra-

niſtration des Sacremens. Les Jéſuites, T. S. P., ont pris un tel Empire dans ces Provinces, qu'ils regardent comme une injure le droit des autres, & comme une contravention à leurs exemtions ce qui n'eſt qu'une obeïſſance aux loix de l'Egliſe ; rendant ainſi odieux & inutiles les réglemens des Conciles, & des Bulles qui ne ſe donnent qu'afin qu'on les execute, parce qu'ils accuſent, perſécutent, & calomnient les Prélats & leurs Officiers qui les veulent obſerver, alleguant des coutûmes contre le Concile qui les condamne ; & leur pratique, contre les réglemens ſi clairs de l'Egliſe en la matiere des Sacremens.

Or quoique la premiere choſe qu'euſſent dû faire ces Conſervateurs pour agir ſelon les régles, ſuppoſé même qu'ils euſſent pû l'être, étoit de preſenter à l'ordinaire leurs Bulles, Commiſſions, & depêches, afin qu'il conſentît qu'ils agiſſent ; ou, s'il n'y déferoit pas, faire juger la competance en nommant des Arbitres, comme l'ordonnent le St. Concile de Trente & la Conſtitution Apoſtolique de Boniface VIII. confirmée par une Bulle de Gregoire VI. ils commencerent leurs procédures par où les autres Juges ont coûtume de les finir, c'eſt-à-dire par prononcer une Sentence. Car la premiere choſe qu'ils firent fût que ſans entendre les parties, ſans avoir fait voir à l'Ordinaire ni leurs Bulles ni leurs Commiſſions, ſans qu'on ſût qui étoient ces deux Religieux qui paſſoient leur pouvoir en voulant exercer leur juriſdiction dans un autre Diocéſe, & ce qui eſt encore plus, être Juges de l'Evêque & de ſon Vicaire Général, ils ordonnerent ſous des cenſures & des peines pecuniaires, contre mon Vicaire Général & contre moi, que les Religieux de la Compa-

gnie

gnie qui n'avoient aucune permission de prêcher ni de confesser, fussent remis dans l'usage de la possession de le faire, ce qui est la même chose que d'ordonner qu'on commette tant & de si grands sacriléges qu'on en commet en prêchant & confessant sans permission. Desorte que ces deux Religieux revoquoient tout d'un coup en ce point-là le Concile de Trente, les Bulles des Papes, les Déclarations des Cardinaux, le sentiment unanime des Théologiens de la Compagnie & leurs Constitutions mêmes, qui défendent à tous les Jésuites de prêcher ni de confesser sans permission & approbation de chaque Evêque dans son Diocése.

Mon Vicaire Général, T. S. P., voiant cette témérité des Jésuites au mépris du Concile, des Bulles, & de leurs propres constitutions, & que ces deux Religieux bien loin d'être des Conservateurs, étoient des dissipateurs de la jurisdiction & de la discipline Ecclesiastique & de l'administration des Sacrements, qu'ils cassoient les Décrets de l'Eglise, agissant directement contre, s'engageant dans des censures manifestes, agissant avec une audace & une hardiesse dont on n'avoit point encore vû d'exemple dans des pays Catholiques, & qu'ils étoient tombez manifestement dans l'excommunication portée par la Bulle in Cœna art. 15. 16. 17. en usurpant témérairement la jurisdiction que nous exerçons en cela au nom de V. S. il les déclara excommuniez. Les Jésuites qui eussent pû aisément pacifier toutes choses en se resolvant enfin à montrer leurs permissions, ou à en demander de nouvelles, recuserent toute l'Audience Royale, pour demander en faveur des Conservateurs le secours du Vice-Roi qui est leur ami, &

& engager ainsi la puissance seculiere à les proteger à main armée, & avec les mousquets & les arquebuses. Aussi-tôt ces Conservateurs intrus déclarérent avec une étrange témerité que mon Proviseur & moi, un Notaire public & d'autres domestiques nous avions tous encouru les censures; sans avoir fait aucune citation, & sans que nous aions vû aucun de leurs actes. Ainsi ils agissent contre tout droit, commettent un grand nombre de nullitez & de scandale, & les excommuniez disent publiquement la Messe. Pour justifier donc leur procédé, ils cherchent de faux témoins, qui disent que ni moi ni mon Vicaire Général ne voulons pas souffrir qu'on nous signifie leurs actes, nous qui sortons tous les jours pour aller à l'Eglise, & dans la ville où nos affaires nous appellent ; & qui donnons ordre qu'on laisse entrer chez nous tous ceux qui nous veulent parler Ils portent ces actes quand nous sommes absens, ils les signifient aux murailles, ou à des personnes supposées, afin d'avoir lieu de les faire entrer dans le procès avec une supercherie manifeste, ce qui scandalise tellement les fidelles qu'ils n'ont pû souffrir qu'on lût dans l'Eglise Cathedrale de Mexique , quoi qu'éloignée de 20. lieuës d'Angelopolis, une Ordonnance de ces Conservateurs, tout le peuple criant à celui qui la lisoit qu'il descendit de la chaire; parce qu'il les regarde comme des ennemis déclarez du Concile & des Constitutions Apostoliques. Leur témerité est allée même si avant, qu'ils m'ont déclaré publiquement excommunié, comme V. S. le pourra voir dans les Ecrits & informations que je joins à cette lettre; quoi que je n'eusse point agi en cette affaire, mais seulement mon Proviseur: ce qui a si généralement

lement ſcandaliſé toutes ces Provinces que j'ai gouvernées en qualité de Vice-Roi, que les peuples ſe ſont animez, & ont déchiré les cenſures, ne pouvant ſouffrir une ſi grande injuſtice, & un ſi grand outrage & mépris de la dignité Epiſcopale.

M'étant trouvé obligé d'envoier à Mexique le Licentié Jean Baptiſte de Herrera mon Promoteur pour recuſer le Vice-Roi, parcequ'il étoit trop déclaré contre la juriſdiction & l'immunité Eccleſiaſtique, les Jeſuites qui ont une grande entrée & un grand crédit dans le Palais de ce Vice-Roi & dans celui de l'Archevêque D. Juan de Manozea, trouverent moien d'engager ce Prélat à faire prendre mon Promoteur, qu'il vouloit obliger de plaider ſur le fait de cette recuſation devant l'Aſſeſſeur ſéculier du Vice-Roi. Mais mon Promoteur, qui eſt un bon Eccleſiaſtique, aiant refuſé de ſe ſoûmettre à la puiſſance ſéculiere, cet Archevêque qui lui devoit ſa protection l'a publiquement excommunié, au lieu qu'il auroit dû l'excommunier s'il s'y fût ſoûmis. Et deplus il l'a fait jetter les fers aux pieds dans une priſon, où il eſt encore aujourd'hui pour ce ſujet, comme il le pourroit être en Angleterre, attendant de V. S. le remede à un excès auſſi terrible qu'eſt celui de cet Archevêque contre l'immunité & la perſonne d'un Eccleſiaſtique, qu'il étoit obligé de défendre.

C'eſt ainſi, T.S.P. qu'agiſſent ces Peres par violence & par autorité dans ces Provinces, ſans reſpect ni conſideration ſoit pour les Bulles, ou pour les Conciles, abuſant de leurs privileges, les étendant non ſeulement à ce qui n'y eſt point contenu, mais même à ce qui y eſt défendu, comme il eſt arrivé dans

la

la consécration des Autels, des calices & des patênes. Car quoi qu'il y ait une limitation expresse qui les borne aux Terres des infidelles, & où il n'y a point d'Evêque Catholique, & que la Congregation des Eminentissimes Cardinaux ait déclaré en 1626. qu'ils n'ont point ce pouvoir, ils méprisent ces déclarations & continuent de le faire, se fondant sur des priviléges qu'on n'a jamais vûs. Si on leur demande à les voir, ils soûtiennent qu'ils ne les doivent pas montrer; & si on les y veut obliger par des Censures selon la disposition du droit, ils nomment des Conservateurs, & font agir les Puissances séculieres. Si on procéde contr'eux selon les régles ordinaires du droit, ils disent que ce sont des injures manifestes qu'on fait à leur Religion, ils se plaignent hautement, crient qu'on les persécute, & traitent de gens suspects en la foi ceux qui n'agissent que pour soûtenir les décisions de l'Eglise qui établissent la foi. Ils composent des Ecrits scandaleux, qu'ils repandent parmi le peuple; ils enseignent aux enfans dans leurs écoles à manquer de respect & d'obeïssance à leur Evêque; ils leur font lire les Ordonnances des Conservateurs, que l'Evêque a déclaré excommuniez, & ils décident qu'on péche mortellement si on obeït à son Pasteur & son Evêque dans le procès qu'il a contre la Compagnie.

Tout cela, T.S.P. est constant par les papiers que j'envoie à V.S. & Elle y verra comment ils poussent les fidelles à s'élever contre leur Evêque, à leur refuser l'obeïssance qu'ils lui doivent, à rompre le lien spirituel de cette soûmission, à élever autel contre autel, à diviser les esprits, & à former un schisme. Et parce-que l'Evêque s'oppose à des desordres si mani-

manifestes, ils le persécutent & l'accusent de leur faire tort, lors qu'il ne fait qu'executer les réglemens de l'Eglise, qu'eux-mêmes ruinent autant qu'il leur est possible, ouvrant en même tems la porte à une infinité de péchez & de scandales dans lesquels tombent les fidelles; Et tout cela parce qu'il ne plait pas aux Jesuites de se soumettre au St Concile de Trente, comme tous les autres Religieux.

A-t-on jamais vû dans l'Eglise de Dieu, T S P., traiter ainsi un Vicaire Géneral qui n'a agi que juridiquement, & qui ne s'est servi dans ses Ordonnances que des réglemens du St. Concile de Trente pour défendre aux Jesuites de confesser des séculiers sans permission & approbation de l'Ordinaire? Peut-on comprendre la hardiesse de ces Peres, qui étant eux-mêmes les coupables pour avoir refusé d'obeïr à trois actes du même Vicaire Général, ne laissent pas d'accuser leur propre juge qui n'agit que selon les Décrets de l'Eglise? A-t-on jamais vû une entreprise semblable à la leur, de trouver vint-sept griefs manifestes dans une Ordonnance Sainte, juste, Catholique, conforme aux regles Canoniques, & formée des décisions mêmes des Conciles & des Bulles des Papes? Et par dessus tout cela de nommer pour Conservateurs deux Religieux, qui excommunient le Proviseur, punissent l'Evêque & l'excommunient, & de leur faire faire des Ordonnances Sacriléges, bouleverser l'Eglise de l'Amerique, scandaliser les fideles, soulever les esprits & troubler les consciences.

Si executer le Concile de Trente, c'étoit faire injure aux Jesuites, il faudroit dire, T. S. P., que ce Concile est une source d'injures & de griefs: & si on ne pouvoit sans pécher &

ſans offenſer ſon prochain mettre en execution les Décrets des Papes, il s'enſuivroit auſſi que ces mêmes Décrets ſont des ſources de péchez & d'offenſes du prochain. Y a-t-il jamais eu un Catholique qui ait pû qualifier du nom de grief & d'injure le droit & la juſtice même, & les régles de l'Egliſe qui en ſont le fondement? Peut-on ſans crime donner le nom de déſordre à l'execution des définitions Saintes du Concile qui banniſſent toute ſorte de confuſion & de deſordre? Y a-t-il rien de plus inviolable dans l'Egliſe que ce que les Conciles nous enſeignent dans leurs ſacrez Canons, & le St. Siége dans ſes déciſions? Peut-on croire que ceux qui ſe plaignent de l'execution de ces Decrets en aient quelque amour dans leur cœur? Et quel Paſteur pourroit confier ſes brebis à des gens qui en parlent de cette ſorte? Comment l'execution d'une conſtitution Sainte & Apoſtolique peut-elle offenſer quelqu'un? Une bonne cauſe peut-elle avoir un mauvais effet? Un bon arbre peut-il produire un mauvais fruit, contre ce que le Sauveur de nos ames nous enſeigne dans l'Evangile? Les Jeſuites veulent que ce qui eſt pur & parfait, prudent & neceſſaire dans ſa ſource, devienne nuiſible & ſcandaleux par l'execution. Et le contraire eſt tellement vrai, qu'encore que les réglemens des Conciles ſoient ſaints, que les déciſions du St. Siége ſoient éclattantes & pleines de lumiere, l'uſage & l'execution en eſt ſans comparaiſon plus importante. Car à quoi ſerviroient toutes ces déciſions, ſi elles n'étoient pas ſuivies par les Evêques & pratiquées par les fideles? On ne les fait pas ſeulement pour en donner la connoiſſance, mais pour les reduire en pratique. Ce n'eſt pas ſeulement pour éclairer les eſprits; mais pour rendre

rendre les volontez plus saintes par leur moien. Et cependant lorsqu'on veut executer ces saints réglemens contre les Religieux de la Compagnie, en les avertissant par un premier acte, qu'ils aient à s'y conformer, ils disent qu'on les offense, qu'on leur fait injure, qu'on les dépouille de leurs droits; ils reclament, ils s'inquietent, ils troublent les peuples & les consciences, ils forment des disputes & des plaintes, ils disent que nous sommes les ennemis des Ordres Religieux, de la foi, de l'Eglise, ils nomment des Juges contre les Ordonnances du Concile & contre leurs propres Constitutions, comme s'il s'agissoit de les maintenir; ils écrivent & publient dans les Chaires que la Compagnie souffre de grandes persécutions: au lieu que c'est elle visiblement qui s'oppose dans ces Provinces au Concile & aux Bulles, & qui excite la persécution contre les Pasteurs de l'Eglise, agissant avec un si grand amour de leur propre honneur, avec tant de hauteur & de confiance en leur pouvoir, leurs richesses, leur addresse & leurs intrigues, qu'il seroit presentement nécessaire que V.S. donnât des Conservateurs aux Evêques contre les griefs & les injures qu'ils souffrent de la part des Jesuites, comme V.S. le verra en cette affaire, & qu'elle nous protegeât, comme étant destituez de tout appui. Car la patience, la douceur, la priere, & les persuasions sont inutiles pour les engager à se tenir en repos & à se moderer; & ni le respect, dû aux Evêques, ni la crainte de leur autorité ne suffisent pas pour retenir les Jesuites & les assujettir aux réglemens des Conciles & aux Bulles de V.S. Ils renversent & foulent tout aux pieds par leur pouvoir & leurs intrigues, s'étant élevez à une si terrible autorité, qu'ils

croient avoir toujours de bonnes raisons pour maltraitter un Evêque par des Ecrits, pour parler de lui sans respect dans les chaires, dans les conversations, dans les ruës & les places publiques, pour présenter au Roi Catholique mon Souverain, & à ses Officiers des Mémoriaux remplis d'injures & d'outrages manifestes & publics; & tout cela leur paroît saint, juste & méritoire, parce que c'est eux qui le font. Que si l'Eglise Cathedrale & l'Evêque leur répondent, quoi qu'ils le fassent avec toute la douceur, la modestie & la civilité possible dans des affaires qui concernent les biens, les préeminences, & la jurisdiction de l'Eglise; aussi-tôt qu'on les touche le moins du monde sur quelqu'un de ces points, ils crient que l'Evêque est un ennemi de l'Eglise & des Ordres Religieux, & suspect en la foi, ils demandent qu'on supprime ses écrits & ils le menacent de l'accuser par toute la terre. Desorte que si un Evêque n'a assez de courage & de fermeté pour hazarder sa reputation lors qu'il ne la peut conserver sans manquer à son devoir, il faut qu'il abandonne son Ministere, qu'il oublie les régles des Conciles, & qu'il souffre sans dire mot les excès que les Jesuites commettent avec tant de hardiesse dans des points aussi importans, que sont ceux de confesser sans approbation, d'enlever les rentes & les dixmes aux Cathedrales; de faire des mariages nuls & invalides, d'administrer les autres Sacremens sans aucun pouvoir; de consacrer des autels, des calices & des patênes comme s'ils étoient Evêques, & enfin qu'il leur laisse faire tout ce qu'il leur plaira, quelque illicite, défendu, & pernicieux aux ames qu'il puisse être. Car s'il veut y remedier, il doit s'attendre à une terrible persécution de la

part

part de ces Religieux qui osent tout entreprendre, qui se rendent terribles par leurs menaces, qui troublent toutes choses par leur crédit, & par leurs richesses.

C'est une chose publique, que pour engager les Conservateurs à se charger de cette commission, ils leur ont donné quatre mille écus, & une grande somme d'argent à l'Assesseur du Vice Roi pour l'engager à leur donner la protection roiale. Et eux-mêmes se vantent qu'il leur a coûté dix-mille écus en quinze jours. On n'a pas de peine à le croire. Car plus est grande l'injustice qu'on veut acheter d'un Juge, plus doit-elle coûter cher.

Ils ont troublé, T.S.P. tout l'Etat Ecclesiastique en introduisant un schisme déplorable & en donnant cours à des maximes aussi condamnables que le sont celles qui suivent de leur conduite, & de leurs principes, & que le peuple pourroit croire être véritables en voiant ces procès.

1. Qu'ils peuvent confesser les séculiers sans la permission ni l'approbation de l'ordinaire du Diocése où ils confessent, puisque les Peres de la Compagnie le pratiquent.

2. Que sans être Curez ils peuvent marier & administrer les Sacremens hors de leurs Maisons.

3. Que c'est faire injure à la Compagnie de se défendre contre elle lorsqu'elle enleve les dixmes aux Eglises.

4. Qu'ils ne sont point obligez de montrer leurs priviléges, quoi que l'Evêque n'en ait aucune connoissance, & qu'il demande à les voir afin de savoir ce qu'ils contiennent.

5. Que l'on fait tort à la Compagnie quand on se sert des moiens juridiques pour executer le Concile & les Bulles des Papes.

6. Qu'ils peuvent nommer des Conservateurs qui les défendent contre ceux qui executent le Concile & les Bulles, comme contre des gens qui leur font injure; comme si leur Société n'étoit point sujette aux Conciles & aux Bulles.

7. Qu'ils peuvent nommer pour Conservateurs des Religieux, quoi qu'ils soient exceptez par le droit, à cause que leurs interêts leur sont communs.

8. Que les fideles d'un Diocése ne doivent pas obeïr à l'Evêque quand il plaide contre la Compagnie, quoi qu'il ne le fasse que pour défendre les réglemens du Concile.

9. Que ceux de la Compagnie ont droit d'outrager les Evêques, mais que les Evêques n'ont pas le droit de s'en défendre. Et d'autres semblables propositions contraires à toute régle, & au service de Dieu, fort scandaleuses & préjudiciables aux fideles.

Ils agissent dans tout le reste, T.S.P., avec tant de hardiesse & tant de mepris de la dignité Episcopale, qu'il n'y a sorte d'affront qu'ils ne fassent à un Evêque, à moins qu'il ne se soûmette à tout ce qu'ils veulent, en préferant leur amitié au bien des ames, & aux devoirs de sa propre conscience. Car pour avoir seulement défendu mon Eglise dans l'affaire des dixmes contre la violence par laquelle ils l'en vouloient dépouiller, & leur avoir défendu de confesser sans permission, étant disposé à leur en donner conformément au Concile; & de marier, & administrer les Sacremens aux fideles sans une autorité légitime, ils ont répandu de vive voix & par écrit tant de differentes sortes d'outrages & de calomnies; suscité tant de persécutions contre moi; agi à mon égard & parlé de ma personne avec tant d'excès

d'excès, qu'il n'y a que le service de Dieu, & la défense de la foi, du St. Siége & des Décrets de l'Eglise, qui me pûssent resoudre à les supporter, comme V. S. en pourra juger par les papiers que je lui envoie.

Je reconnois, T. S. P., la vertu, la science, & la maniere de vivre honnête de la Compagnie de Jesus, & l'utilité de ses occupations. Je leur ai toujours porté une affection particuliere à cause de plusieurs de ses Religieux qui éclatent en doctrine & en pieté; & bien loin de vouloir ternir leur reputation, & diminuer l'estime qu'ils méritent, je leur desire au contraire une augmentation de dons spirituels, de plus grandes benedictions du St. Siége & de nouvelles graces de V. S. Mais me trouvant persecuté & affligé j'ai recours à Elle, comme un enfant a recours à son Pere, & une brebis à son Pasteur. Je propose à V. S. la maniere fâcheuse & insolente dont ils se gouvernent en ces Provinces, (car je ne parle que de celles-là) parce que si on n'y apporte quelque remede, & qu'on ne la modére par quelque Ordonnance publique, il est certain qu'elle croîtra encore par le silence qu'on gardera à leur égard, & que se voiant victorieux & élevez par leur crédit & leurs richesses au-dessus de tous les Evêques, des autres Religieux & de tous les Etats de l'Eglise, ils tomberont dans un état très-nuisible, & très-préjudiciable, qui troublera toute l'Eglise, pour la paix, l'union, & la conservation de laquelle V. S. emploie tous ses soins & toute sa sagesse.

Les défauts des particuliers, tels que sont les Jesuites de ces Provinces, ne ternissent point la beauté de la Compagnie; & cette Sainte Religion ne sera pas moins estimable pour être corrigée de la main de V. S. que pour être

louée par la plume des Ecrivains. Au contraire les louanges peuvent servir à son relâchement; & les plaintes des gens de bien, & les Décrets que la prudence du St. Siége peut faire pour les reduire à leur devoir la feront croître en vertu & en esprit. Il n'est pas juste que nous nous fassions de la peine les uns aux autres; mais il n'est pas seulement juste, il est même necessaire que nous aions recours les uns & les autres à V. S. afin qu'elle nous mette d'accord. Il est impossible d'être en cette vie miserable sans avoir quelques différends; mais comme il est impossible de n'en point avoir, il est fort possible & même nécessaire de les terminer.

Il est juste que les Evêques favorisent les Religieux de la Compagnie; mais il n'est pas conforme aux intentions de V. S. qu'ils entreprennent de s'élever au-dessus des Evêques par leur crédit & par leurs richesses. Car il est juste qu'ils soient leurs Coadjuteurs; & il n'est pas juste qu'ils soient leurs Superieurs. A la bonne-heure qu'ils aient des commoditez pour vivre honnêtement; mais qu'ils n'appauvrissent pas tout le monde par la superfluité de leurs biens, & qu'ils ne nous affligent pas par des procès entrepris de gaieté de cœur, & ne renversent pas toutes choses par leur crédit.

Il n'est pas raisonnable que cette Sainte Religion qui a été établie de Dieu pour aider les trois Etats, l'Ecclesiastique, le régulier, & le séculier s'eleve sur nos ruines. A la bonne heure, qu'elle prospere & qu'elle s'augmente comme les autres, en aidant les Evêques par sa doctrine, les Religieux par sa ferveur, les séculiers par son Exemple; mais qu'elle ne persécute pas les Evêques par ses priviléges, les Réguliers par sa jalousie, les séculiers par ses riches-

richesses; & tout cela sous pretexte de ses exemtions & de ses privileges. Car tant qu'elle le fera, T. S. P., nous nous trouverons obligez de nous jetter aux pieds de V. S. pour lui faire nos plaintes & la supplier que par sa sagesse elle régle tellement toutes choses, & distribuë si également ses graces, qu'en reduisant la Compagnie aux termes de son devoir; elle empêche qu'elle ne devienne un sujet de peine & d'affliction à ceux qu'elle devroit consoler & assister.

Les richesses que possede la Compagnie, principalement dans ces Provinces de l'Amerique, jettent, T. S P., les Evêques dans ces embarras, & sont causes qu'on importune V. S. par ces plaintes. Que s'il est dit de Nabal qu'il étoit *trop riche* parce qu'il avoit trois mille moutons; que dira t-on des Religieux de la Compagnie qui font profession de pauvreté, & dont deux de leurs Colléges possedent trois cent mille moutons, sans une quantité infinie de sucre, de grains, & d'autres denrées, dont le trafic & l'administration augmentent si demesurément leurs revenus, qu'on ne peut comprendre jusqu'où iront à la fin de si prodigieuses richesses.

Voilà, T. S. P., la source de tous nos maux & l'origine des procès qu'on nous suscite de gaieté de cœur. Car c'est ce qui donne la hardiesse aux Peres de la Compagnie de ces Provinces de passer par dessus les bornes préscrites par le droit, de mépriser l'autorité Ecclesiastique & les Evêques, de les chasser & de les persécuter, à moins qu'ils ne se soûmettent aux volontez de ces Religieux.

Un Religieux peut être entretenu en ce païs, comme je l'ai déja dit, pour moins de cent cinquante écus; & chaque Jésuite en peut de-

penser deux-mille. Que peuvent-ils faire de ce grand amas d'argent, & de ces sommes immenses; si ce n'est de s'en servir pour se rendre maîtres dans les affaires douteuses, combattre la verité, pousser leurs prétensions, s'élever au-dessus des Canons, persécuter ceux qui s'opposent à eux, abusant de leurs privilèges, & tourmentant les Evêques, les autres Religieux, & les Séculiers, qui crient tous contre les acquisitions & le grand crédit de ces Peres.

V.S. n'ignore pas les Apologies que les autres Religieux ont écrites contre la Compagnie, ni les plaintes des Evêques, & les Princes ont reçu celles des Séculiers contre les richesses de la Societé. Cette espece de conspiration de tous les Etats de l'Eglise, ne tend pas, comme ils le prétendent, à persécuter la Compagnie, mais seulement à se défendre d'elle. Ce n'est point contre leur Institut, ce n'est que contre les excès qu'ils commettent contre leurs propres Constitutions & contre la Sainteté de leur Institut. Les Jesuites ne peuvent donc lui donner le nom de persécution, puisque ce n'est qu'une juste défense des autres Religieux contre la persécution qu'ils souffrent de la part des Jesuites, qui agissent comme s'ils étoient au-dessus de toutes les personnes élevées en dignité.

Delà vient que quelques-uns qui se voient attaquez par eux défendent contr'eux leur doctrine, comme l'Ecole de St. Thomas, le Soleil de la Theologie Scholastique : d'autres leur antiquité, comme les Mendiants: d'autres leur Office, comme les Moines; les Evêques & les Cathedrales, leurs dixmes & leurs prérogatives; LES MISSIONAIRES DE LA CHINE, LA PURETÉ

DE

DE LA PREDICATION; les Séculiers leur bien. Celui qui se défend n'est donc point celui qui persécute; mais c'est celui qui envahit ce qui appartient aux autres, & qui opprime tout le monde.

Les Jésuites nous ôtent le nécessaire, & pour réüssir dans leurs procès & venir à bout de leurs desseins ils y emploient leur superflu. Ils nous forcent à consumer le bien des pauvres en des procès qu'ils pourroient bien ne nous pas susciter, mais que nous ne pouvons abandonner, à moins d'abandonner les ames dont nous sommes chargez, & l'administration légitime des Sacremens qui leur sont nécessaires. Et si les Jesuites étoient obligez pour soutenir les procès qu'ils intentent contre les Ordonnances du Concile & des Papes, d'en prendre les frais sur leur nécessaire, comme le Clergé & les autres Religieux, il est certain que la crainte de la dépense moderceroit un peu l'excès de leurs prétensions. Mais comme ils n'y emploient que ce qu'ils ont abondamment de superflu, ils entreprennent facilement tout ce qu'il leur plaît.

C'est une verité tres-évidente que les procès naissent souvent des richesses superflues, comme je l'ai experimenté, à mon très-grand regret, & comme je le voi, T. S. P., par les tristes effets qu'ils ont causez parmi les fideles. Il arriva dans le même-tems que je me trouvai obligé de défendre aux Jésuites de confesser, jusques à ce qu'ils eussent montré leurs approbations, qu'une riche Veuve de Mexique nommée Dona Beatrix de Amanilla mourut, & leur laissa plus de soixante & dix-mille écus en argent & en rentes, quoiqu'elle eût dans ce Diocése un grand nombre de parens pauvres, Orphelins, & abandonnez. Ce

legs donna une telle hardiesse aux Jésuites qui se voioient tout d'un coup une si grande somme entre les mains, qu'ils commencerent à me faire une cruelle guerre, parce qu'ils avoient abondamment dequoi plaider. Et quand je leur fis proposer des moiens d'accord, pour les porter à se soumettre aux régles de l'Eglise, les assurant que je leur pardonnerois tous les excès qu'ils avoient commis, tout le monde sait que le P. Diego de Monroy Recteur du Collége du Saint Esprit d'Angelopolis, qui a été un de ceux qui s'est opposé avec plus d'ardeur à l'execution du Concile, dit ces paroles, qui font connoître la verité de ce que j'ai dit: *Le Diable emporte la Compagnie; hé à quoi lui serviroient ces soixante & dix-mille écus en argent, si elle ne s'en servoit pour gagner ces procès.* [*O lleve el Diablo la Compania: para que son settenta mill pesos en dinero, si no por vencer estos pleitos?*] Ce qui fait voir, T. S. P., que comme les abeilles se laissent manier & resserrent leur aguillon lorsque la ruche est vuide; & qu'au contraire lorsqu'elle est pleine & qu'elles sont dans l'abondance, elles piquent, & meurent en piquant; il en est de même de la misere & de la foiblesse de l'homme. Car lorsqu'il se trouve dans une prosperité extraordinaire, il se sert aisément de ses biens surabondans, pour affliger les autres, & pour s'élever au dessus d'eux par autorité & par empire, comme il l'est par ses richesses.

Ces Saints Religieux joignent au crédit que leur donnent leurs richesses celui de la science; & ils se flattent d'être les maîtres des peuples, parce qu'ils commandent à la jeunesse, & que par le moien des enfans ils gagnent l'amitié des Peres & des Meres qui y ont mis toute leur affection: Ce qui fait que se regardant

dant eux-mêmes comme les maîtres ſpirituels des grands, les precepteurs des petits, plus riches & plus puiſſans que qui que ce ſoit, ils en conçoivent une étrange preſomption, toute fondée ſur leur crédit, ſur leurs richeſſes, ſur leur puiſſance & ſur leur ſageſſe, & qu'ils ſont tellement enflez de l'eſtime d'eux-mêmes, & de leur grande autorité, qu'il leur ſemble que perſonne ne doit être aſſez hardi pour leur reſiſter: & ils ne font point difficulté de s'en vanter. C'eſt delà que viennent les procès & la reſiſtance qu'ils font aux Evêques qui défendent les Conſtitutions de V. S. dont la dignité eſt le ſoûtien de la Foi, & à qui Notre Seigneur Jeſus Chriſt nous a donnez pour Coadjuteurs, afin que nous gouvernions ſon troupeau avec Elle. Ils agiſſent, dis-je, à notre égard avec un tel empire, qu'ils nous font ſuccomber ou au moins nous intimident, qu'ils nous perſécutent ou nous renverſent: & ainſi les Sacrez Canons demeurent ſans défenſe, le droit ſans execution, & les Décrets de l'Egliſe ſans force.

C'eſt dont nous voions un exemple lamentable dans l'Archevêque de Manille, que d'autres Conſervateurs chaſſerent honteuſement à l'inſtance des Jéſuites, comme V. S. le pourra voir dans la rélation que je lui en envoie. C'eſt-ce qui leur fait dire qu'ils ont aſſez de pouvoir pour chaſſer les Archevêques & les Evêques. D'autres Religieux Conſervateurs entreprirent la même choſe contre Dom Jean de Boorquez Evêque d'Oaxaca: & ſi les poſtes que j'occupe pour le ſervice du Roi, & l'amour que les peuples me portent à cauſe de ce que j'ai fait en leur faveur en qualité de leur Vice-Roi, de leur Viſiteur & de leur Evêque, n'avoient retenu les Jeſuites, il y a long-tems

que pour avoir défendu la jurisdiction Ecclesiastique j'aurois été abymé par leur crédit & par l'autorité des Puissances séculieres, qu'ils arment & soulévent contre les Evêques, & dont ils se servent pour les chasser. Et la vérité est que je ne suis pas encore à couvert d'un semblable peril.

Ainsi, T.S.P., je me prosterne aux pieds de Votre Sainteté penetré de douleur de voir la dignité Episcopale si fort outragée; les Conciles, les Bulles & les Décrets du St. Siége si méprisez; le peuple scandalisé & affligé; les ames en peril de leur salut à cause des absolutions nulles & de l'administration invalide des Sacremens, par la témerité de deux Religieux Conservateurs intrus & sans aucune autorité, qui s'élevent au dessus des régles des Conciles & des Bulles des Papes, en ordonnant qu'on pratique ce qu'elles défendent, & abusant de l'autorité du St. Siége contre le St. Siége même. J'ai donc recours à V.S. afin qu'il lui plaise de déclarer ce qu'on doit croire sur les points suivants; parce qu'encore que la plus grande partie au-moins paroisse claire, la nécessité où nous nous trouvons nous oblige de consulter encore V.S. afin qu'elle confirme & établisse de telle sorte ce que ses Saints Prédécesseurs ont ordonné, que chacun se renferme dans les bornes de son état & de sa condition, & que ce soit une lumiere qui nous serve à nous conduire à l'avenir.

Ainsi les Religieux de la Compagnie & les autres, étant retenus dans les bornes qui leur sont marquées par leur Institut, seront la joie de l'Eglise & la consolation des ames fidelles; & nous autres Evêques étant débarassez de toutes ces contestations & disputes, nous serons en état de nous occuper seulement à en-

seigner

ſeigner les fidelles, à inſtruire nos brebis dans la vie ſpirituelle, & dans des ſentimens de ſubordination & de reverence pour le Saint Siége, & à les conduire au port de la felicité éternelle dans le vaiſſeau de St. Pierre, hors lequel il n'y a que tempêtes & naufrages. Dieu veuille conſerver V. S. pour les beſoins de ſon Egliſe. A Angelopolis dans l'Amerique Septentrionale le 25. Mai 1647. Je baiſe les pieds de Votre Sainteté, & je ſuis ſon très-humble Fils & Serviteur. D. Jean de Palafox & Mendoza Evêque d'Angelopolis.



SECONDE LETTRE
AU
ROI D'ESPAGNE.

SIRE,

Dom Jean de Palafox & Mendoza Evêque d'Angelopolis Visiteur de l'Audience Royale de Mexique; rend compte à votre Majesté de ce qui s'est passé pendant cette année 1647., *de ce qu'a fait notre Vice-Roi en faveur des Religieux de la Compagnie de Jesus; de la retraitte de l'Evêque, des grands scandales qui sont arrivez dans ce Royaume, & lui represente très-humblement combien il est important qu'elle ordonne qu'ils soient vérifiez & qu'on y remedie.*

LOrsque Votre Majesté & son Souverain Conseil des Indes sauront la resolution que l'Evêque Visiteur a prise de se retirer d'une Eglise, telle qu'est celle d'Angelopolis, & qu'il l'a fait étant Visiteur général de tout ce Roiaume; Juge de tant d'affaires importantes, actuellement Conseil-ler,

ler, & un des anciens de ce suprême Conseil des Indes; qui a gouverné ces Provinces en qualité de Vice Roi, Président, Gouverneur & Capitaine Général par la faveur de V.M., qui est aimé généralement dans tout ce Pays, & qui a eu l'honneur de servir depuis 20. ans V.M. dans ses Conseils, avec des marques particulieres d'affection & d'agrément de ses services; & qu'après cela il se soit retiré, sans qu'on sache en quel lieu, pour y attendre le remede à tous les maux dont il est affligé; V. Majesté aura sujet d'en être étrangement surprise Car il faut connoître les raisons qui l'y ont obligé; pour justifier une conduite si extraordinaire, à laquelle on ne se seroit jamais attendu. Mais quand on en sera informé & qu'on les verra de plus près, on jugera, SIRE, que dans la conjoncture présente, ce n'a pas été seulement une résolution prudente, & même nécessaire, mais qu'elle mérite que V. M. la regarde comme un service particulier que je lui rens, puisque j'ai préferé le repos de V. M. & le bien de ce Royaume à mon droit & à mes propres interêts.

Pour épargner à V. Majesté quelques soins & quelques inquietudes, j'ai mieux aimé ne pas défendre la justice de ma cause, quoique j'en eusse le moyen; & passer pour coupable que de prouver mon innocence au préjudice de la paix de ces Provinces, m'exposant à tout ce que je pourrai souffrir jusqu'à ce que V.M. comme un Prince Catholique & pieux, ordonne qu'on repare tant d'excès qui ont été commis.

Je n'entreprens pas, SIRE, de justifier dans cette Lettre tout ce qui s'est fait dans le procès que j'ai avec les Péres de la Compagnie de Jesus, pour les obliger de montrer leurs

per-

permissions de confesser & de prêcher. Cela est trop connu & trop clair. Les premieres instructions en sont au Conseil de V. M. Mais il est vrai que depuis cela l'on a fait encore de plus grandes injures à ma personne & à ma dignité, & qui seront rapportées en leur tems, le Vice-Roi aiant empêché qu'on n'en envoiât les preuves par la Flotte qui devoit partir. Je ne parlerai point non plus de ce qu'a fait mon Proviseur contre ces saints Religieux pour observer les Ordonnances du St. Concile de Trente, & des Bulles Apostoliques, ni de ce que ces Peres se plaignent des moiens qu'on a emploiez pour parvenir à une fin, aussi utile & aussi nécessaire pour le bien des ames, qu'est de savoir si ceux qui leur administrent les Sacremens en ont le pouvoir; sur ce qu'ils croient avoir des priviléges pour faire en cela tout ce qu'il leur plaît.

Je ne traitte pas non plus ces questions: si on a pû nommer deux Dominicains pour Juges Conservateurs contre l'exécution des Bulles & des Décrets du St. Concile de Trente & de celui de Mexique, que V. M. a ordonné d'observer; & contre les Constitutions mêmes de la Compagnie, qui leur prescrivent ce que mon Proviseur leur demande, & qui leur défendent ce que les Conservateurs ordonnent.

Si les Conservateurs peuvent être choisis d'entre les Religieux; contre ce qui a été déclaré par la Congregation des Cardinaux & par la Bulle de Gregoire XV. de 1621. & s'ils peuvent être Juges en cette affaire qui est leur propre cause par la communication des Priviléges:

Ni de la maniere dont ces Religieux se sont conduits dans l'exercice de leur prétenduë jurisdic-

risdiction, dont le premier Acte a été une sentence definitive : aiant ainsi commencé par où tous les Juges du monde ont coûtume de finir :

Je ne dis rien de la témerité qu'ils ont eüe après avoir été declarez excommuniez, d'excommunier mon Proviseur & de m'excommunier moi même, moi qui suis Evêque & Visiteur Général, & qui n'avois fait aucun acte en cette cause.

Ni des motifs qu'ont eus les Religieux de la Compagnie pour recuser toute l'Audience Royale, & mettre l'affaire entre les mains du Vice-Roi.

Je n'examine point non plus si l'Audience Royalle a pû se laisser recuser, & si elle n'étoit pas obligée d'en avertir le Vice-Roi dans son Conseil selon les Cedules Royalles, pour le détourner de prendre une resolution si contraire aux loix, & si préjudiciable à la paix de ce Royaume.

Ni si le Vice-Roi a pû s'attribuer à lui seul toute la jurisdiction de l'Audience Royalle, principalement en matiere de griefs, & d'appui donné aux Ecclesiastiques : ce que V. M. elle-même n'a jamais fait, parce que cela appartient aux seuls Conseils, Chancelleries, & Audiences.

Ni si le Vice-Roi a pû ainsi laisser cette affaire sans juge légitime, & juger lui seul des matieres Sacrées & Ecclesiastiques sans jurisdiction, tombant par là dans les excommunications & les censures.

Ni si le même Vice-Roi étant recusé a pû agir, & juger seul, sur tout ayant ôté la voye d'appel à l'Audience, & donner des Sentences pour empêcher, contre le droit naturel & contre le droit des gens, que le Promoteur d'Angelopolis fut entendu.

Ni

Ni pour quel sujet le Vice-Roi a fait prendre de la part de l'Archevêque de Mexique; l'Ecclesiastique qui avoit presenté la Requête pour le recuser, l'ayant chargé de deux chaines, sans avoir voulu les lui ôter depuis sept mois qu'il est en prison, quoiqu'il ait été attaqué de la goûte & qu'on l'ait saigné quatre fois; voulant le contraindre de comparoître devant un Juge Laïque & de se soûmettre à sa jurisdiction. Une chose étonnante, & qui ne s'est point encore vûë jusqu'à present dans des pays Catholiques, c'est que cela s'execute par l'ordre de celui qui devoit défendre sa propre jurisdiction; & qu'un Archevêque obeïsse à un Laïque, pour se déclarer contre un Evêque, & pour maltraitter un Prêtre, qui n'agit que pour soûtenir l'autorité de son Evêque & celle même de l'Archevêque.

C'étoit le Promoteur.

Ni si le Vice-Roi a pû donner une protection Royalle générale & soûtenuë par des troupes aux prétendus Conservateurs; & cela d'une maniere si extraordinaire & si éclattante, faisant publier au son des Trompettes & des Tymbales accompagnées des livrées de la ville, à Mexique & à Angelopolis, en quatre endroits differents: Que tout le monde eût à reconnoître ces deux Religieux de Saint Dominique, pour des Juges legitimes & Apostoliques contre l'Evêque, & à leur obeïr; défendant en même-tems à tous les Diocésains d'Angelopolis d'obeïr à leur Evêque s'il ordonnoit quelque chose contre lesdits Conservateurs; commandant de plus à tous les Juges & Officiers de votre Majesté, de donner toute sorte de secours aux Conservateurs contre moi, & contre mes Officiers; par où l'on déchargeoit tous ceux qui me sont soûmis, du serment d'obeïssance qu'ils m'ont fait, tant

les

les Chanoines que les autres; renversant ainsi toute la subordination du peuple & du Clergé à son Pasteur, pour ce qui regarde les Bulles de sa Sainteté, dont le suprême Conseil des Indes avoit ordonné l'execution.

Le Vice-Roi a agi en tout cela comme auroit pû faire le Pape Innocent X. Juge, Chef & arbitre de l'Eglise & des affaires Ecclesiastiques. Il a ajoûté des menaces de bannissement, d'amendes pecuniaires, & du fouët, pour ceux qui ne voudroient pas obeïr à ces Religieux contre leur propre Evêque, de sorte que s'ils commandoient de me prendre, ou de me chasser, ou de me priver de ma dignité, ou de détruire ma Maison, ou de persécuter mes domestiques; les sujets de V. M. qui me sont soûmis pour le spirituel, auroient dû le faire, sous peine de bannissement, d'amendes, ou du fouët.

Les parties sont les Jesuites.

Cette protection a été jusqu'à faire publier mot à mot tout le procès & les demandes des parties, si remplies d'injures, de calomnies & d'infamies, contre mon caractére, ma personne & mes Officiers, que tout le peuple en fut indigné, parce-qu'on n'a jamais vû dans des pays Catholiques, & moins encore dans ceux de V. M. traitter si honteusement un Evêque par des cris publics. Les Peres mêmes de la Compagnie qui ont fait imprimer cette décision, n'ont pas eu la hardiesse de la faire imprimer toute entiere, parce-qu'elle auroit paru trop horrible à tout le monde, leur rélation étant remplie d'injures & de calomnies grossieres contre ma personne. Mais la conclusion de ce qu'ils ont donné au public, ne laisse pas d'être tout à fait scandaleuse. Car elle porte des menaces de bannissement & de peines contre tous ceux qui oseront resister aux

Con-

Conservateurs, soit qu'ils soient Ecclesiastiques, Religieux, ou séculiers, selon la condition des personnes; ceux qui seroient de qualité à mille ducats d'amende; ceux qui n'auroient pas de bien, à servir quatre ans sans aucune solde dans quelqu'une des forteresses de la nouvelle Espagne, ou des Isles de Barlevento; & ceux de moindre condition à deux cens coups de fouët, & quatre ans de service en la même maniere dans les Isles Philippines & cela sans appel, & sans qu'ils puissent être ouïs.

Je ne parlerai pas des diligences qu'ont fait les Religieux & les moiens dont ils se sont servis pour me faire déclarer excommunié, & pour afficher l'excommunication aux portes mêmes du Palais Episcopal. Ils ont fait imprimer des libelles, des satyres & d'autres écrits injurieux à ma dignité sous la protection du Vice-Roi & ils les ont rendus publics par le moyen des jeunes gens qui étudioient chez eux, & qui étoient mes oüailles. Je ne parlerai point non plus, des excès qu'ont commis les Conservateurs après que je me suis retiré, lors qu'ils vinrent à Angelopolis avec quatre sergents, formant une espece de Tribunal, & que le Bailli entrant dans le Palais Episcopal, enleva les Coffres & les Cassettes qu'il lui plût, disant que c'étoit par l'ordre du Vice-Roi; & qu'il ôta à Alphonse Corona Vasquez les papiers de la visite dont il étoit Sécrétaire.

L'on regardoit les Conservateurs & les Jésuites de la même maniere. Tout le monde croyoit que ceux-ci vouloient se distinguer des autres Religieux, qui s'assujettissent à demander aux Evêques les permissions de prêcher & de confesser: & on les accusoit d'avoir entre-

entrepris un procès de gayeté de cœur, n'ayant que la force de leur côté, sans raison ni justice; ensorte que beaucoup de personnes n'alloient plus dans leurs Eglises; & les enfans mêmes les voyant passer par les ruës crioient & les appelloient excommuniez. D'où l'on voit, Sire, combien a été ferme & constante l'affection générale des sujets de V.M. pour leur Evêque; le regardant comme leur Pere, leur Pasteur, & le Ministre de V.M.

C'est pourquoi prévoyant avant que de me retirer tous les maux qui pourroient arriver de la nomination des Conservateurs, j'écrivis au Vice-Roi & à l'Audience, qu'ils trouvassent bon d'empêcher cette nomination, afin d'en prévenir les mauvaises suites. Mais le Vice-Roi au lieu de me répondre, defendit à l'Audience de prendre connoissance de cette affaire, & se choisit un Assesseur pour en connoître lui-même. Je craignis qu'on ne prit des engagemens sans remede, & qui pouvoient faire naître des inconvenients irreparables. C'est ce qui me fit écrire au P. Bonaventure de Salinas & Cordoua Commissaire général de l'Ordre de St. François, homme d'esprit, rempli de doctrine & de zéle, afin qu'il parlât au Vice-Roi, pour le porter à pacifier toutes choses, & pour l'empêcher de se rendre le Ministre de la colere des Jésuites; qui eussent mérité selon les Loix du Royaume, contre lesquelles ils agissoient aussi bien que contre les Canons, d'être bannis de ces Provinces.

Ce Saint Religieux eut occasion de parler au Vice-Roi qui s'étoit retiré pendant la semaine sainte dans le Couvent de St. François; & dans la lettre qu'il m'écrivit de Mexique le 20. Avril 1647. il me marque; « Qu'il avoit » repre- »

„ representé au Vice-Roi, que les Jesuites le „ jettoient dans de grands perils, & dans de „ grands embarras, se voulant servir de lui „ comme l'on dit, pour tirer les marons du „ feu: que s'il s'engageoit à les soûtenir, il en „ naîtroit de très-grands maux qui le rendroient „ odieux par toute la terre: que c'etoit seconder „ les Jesuites dans leur passion, qui depuis la „ premiere faute qu'ils avoient faite en nom„ mant des Conservateurs sans raison, conti„ nuoient d'agir d'une maniere violente & con„ traire à toute justice. Et que comme le Vice„ Roi lui dit qu'il n'avoit rien fait en cela que „ par l'avis de Don Mattheo de Cisneros son „ Assesseur, qu'il tenoit pour habile & pour „ homme de bien; il lui avoit répondu fran„ chement: Qu'il en savoit autant que cet As„ sesseur, qu'il avoit plus d'affection que lui „ pour son Excellence, & qu'il s'offroit de le „ convaincre en sa présence: ce qu'il fit le len„ demain jour du Vendredi saint: desorte que „ l'on demeura d'accord que le Vice-Roi sus„ pendroit les poursuites des Conservateurs, & „ que les Jesuites auroient recours au Souverain „ Conseil des Indes pour y exposer leurs „ griefs.

Mais ce bon Religieux fût bien surpris du changement du Vice-Roi, comme il me fit savoir par sa Lettre du 6. de Mai, de la mê„ me année. Il y témoigne sa douleur de ce „ changement, que les Jesuites ont fait; par le„ quel, dit-il, ils vont ruiner tout le Royaume. „ Il ajoûte, que le Comte de Salvatierra étant „ d'un si bon naturel n'auroit pas agi de la sorte „ s'il n'y avoit été poussé, par la pernicieuse va„ nité & singuliere présomption de ces gens qui „ plaident aussi opiniâtrément qu'injustement; „ sans qu'on voie qu'ils changent jamais. Que

„ quoi

quoi qu'ils ne soient pas des Anges, on n'ap- „
perçoit jamais en eux ni douleur ni repentir, „
mais une complaisance perpetuelle dans leurs „
pensées. Il marque aussi qu'il avoit fait voir „
au Vice-Roi mes Lettres, & la Réponse à l'E- „
crit du Pere de Royas intitulé, *Veritez*; dont „
il dit qu'il n'y avoit qu'un hérétique qui en „
pût être l'Auteur; qu'il avoit cru que tout „
cela pourroit avoir quelque effet & empêcher „
les Conservateurs d'agir, parce-que même le „
Vice-Roi les avoit luës; mais que nonobstant „
cela, & quoi que les gens de bien priassent „
Dieu jour & nuit pour la paix, il étoit arrivé „
qu'on m'avoit excommunié, comme si j'eus- „
se été un Arrien. La justice est étouffée, conti- „
nuë-t-il, & la violence régne; demain l'on „
déclarera V. E. bannie, & après demain on „
ordonnera qu'on la chasse. Nous avons des „
exemples de persécutions dans l'Eglise, quand „
Dieu l'a voulu purifier. V.E imitera St. Atha- „
nase, & le peuple d'Angelopolis se couvrira la „
tête de cendre; & le cœur pénétré de tristesse, „
aussi-bien que son Chapitre suivra son Pasteur; „
Tous nos Religieux qui comme moi aiment „
V. E. sont dans une grande peine Nous som- „
mes aussi fort touchez, dit-il encore, du Fis- „
cal de l'Inquisition, qu'on a banni, parce „
qu'il avoit demandé qu'on supprimât l'Ecrit, „
Des veritez du Procureur de la Societé contre „
V. E. Il ne reste plus autre chose si-non que de „
supprimer la réponse si juste qu'a faite le Licen- „
tié Alonso de Lima. Dieu veuille remedier à „
tous ces maux, & donner son Esprit à V. E. „
laquelle ayant avec soi le Jesus de la Compa- „
gnie, ne pourra être vaincuë par la Compa- „
gnie de Jesus. "

Depuis cela les choses ont toûjours été de pis en pis, le Vice-Roi faisant tous les jours

de nouvelles faveurs aux Jésuites, qui étoient continuellement dans son Palais où ils agissoient en maitres, disposant de toutes les charges selon leur bon plaisir. Ce qui m'obligea d'écrire de nouveau aux Auditeurs de l'Audience, mais sans effet, parce-que le Vice-Roi ne vouloit pas seulement écouter ce qu'on lui disoit sur cette affaire. Cela paroît par une Lettre de Dom François de Rojas le plus ancien des Auditeurs, du 30. Mai 1647. dans laquelle il me rend compte d'une visite qu'il avoit faite le jour précédent au Vice-Roi, qui lui avoit déclaré en des termes fort vehemens & d'une maniere qui marquoit sa prévention la resolution où il étoit de soûtenir les Conservateurs.

Je ne me rebutai pas neanmoins; j'écrivis à plusieurs Ministres de V.M. afin de parler au Comte pour le porter à un accord. Il témoigna d'abord y être disposé, soit qu'il le voulut effectivement; ou que s'imaginant que je ne conviendrois pas des moyens, il voulût faire retomber sur moi tout ce qui arriveroit, comme m'étant opposé à la paix. Il m'écrivit avec ses manieres ordinaires, piquantes & malhonnêtes. Je lui répondis fort honnêtement, & me remis à lui, de voir avec deux personnes que je lui nommois, & avec les Jesuites mêmes, quels moyens l'on pourroit prendre pour établir une paix solide. Mais pendant tout cela le Comte protegeoit plus que jamais les Conservateurs, qui se pressoient de me faire violence, en se saisissant de ma personne, ou en me bannissant. Le Vice-Roi même porta les Religieux de la Compagnie & les Conservateurs à me déclarer excommunié aussi-bien que mes Officiers; moi qui étois Visiteur pour Votre Majesté; ce qui causa un effroia-

effroiable scandale. Et ils porterent les choses à une telle extremité, qu'ils me defendirent de continuer la visite séculiere de ces Royaumes, dont V.M. m'a chargé. Ils afficherent eux-mêmes les placarts où ils me déclaroient excommunié, & en mirent à la porte du Palais Episcopal. Nous souffrîmes tout cela moi & mes Officiers avec patience, voiant que le Vice-Roi se déclaroit tout-à-fait pour ces Religieux, qui en même tems que ceci se passoit tourmentoient les peuples & leur faisoient des menaces. Ils signifierent à tous les Religieux la Provision Royale du Vice-Roi, afin qu'ils n'assistassent pas à la procession du très-St. Sacrement, en cas que je m'y trouvasse, ou mon Proviseur. Trois Chanoines & deux bourgeois vinrent encore pour proposer au Comte des moyens de paix; mais au lieu de les entendre, il les traita fort durement & les obligea de sortir promptement de Mexique; n'ayant pas même voulu permettre aux Chanoines de dire la Sainte Messe. J'en ai appris depuis la raison : c'est que les Peres de la Compagnie avoient assuré qu'ils ne donneroient jamais les mains à aucun accommodement, & qu'ils vouloient que je me soûmisse à leurs Conservateurs sans reserve. Enfin tous les remedes que je leur proposois étoient comme ceux qu'on fait prendre à un malade qui a l'estomach gâté, & qui se changent en poison. Si je parlois d'accommodement, c'étoit lâcheté. Si je proposois des conditions raisonnables, c'étoit dureté. Si le Chapitre & la Ville d'Angelopolis députoient vers le Vice-Roi pour le supplier d'appaiser ces differents, c'étoit troubler l'Etat.

Je reconnus donc, qu'il étoit impossible d'adoucir les esprits, parce que le Vice-Roi avoit

armé les Conſervateurs de toute l'autorité de V. M. en ordonnant qu'on leur prêtât main forte, commandant à vos ſujets de leur obeïr, aux uns ſous peine de quelque amende, aux autres ſous peine de banniſſement; & aux autres ſous peine du fouët: de ſorte que ma grande affaire n'étoit plus contre les Peres de la Compagnie, ni contre les Conſervateurs, mais j'avois à faire à toute l'autorité & Puiſſance royale, qui reſide dans le Vice-Roi, qui favoriſoit en tout les deſſeins de ces Religieux. Cela me fit croire que je devois me retirer avant que le Vice-Roi & ces Religieux pûſſent m'en empêcher, pour attendre de V. M. le remede à un ſi grand mal. Ce moien me parut le plus doux & le plus paiſible. Car j'aurois pû reſiſter au Vice-Roi & aux Conſervateurs, par des excommunications & des Cenſures. J'aurois pû interdire & faire ceſſer l'Office divin, parce-que le Comte protégeoit & favoriſoit les Uſurpateurs de la juriſdiction Eccleſiaſtique. J'aurois pû même agir contre le Comte, & ſes Miniſtres en qualité de Viſiteur général, & le condamner à des peines temporelles. J'aurois pû au contraire me laiſſer prendre & bannir par les Conſervateurs, & me laiſſer traitter, comme ils traitterent il y a peu de tems l'Archevêque de Manile. Mais tous ces moyens auroient pû cauſer un grand bruit parmi les peuples & de grands troubles dans ces Provinces. J'ai donc mieux aimé me retirer pour le plus grand ſervice de V. M. pour le bien de mon troupeau, & pour la paix de ce Royaume.

Vers le tems de ma retraitte je reçus des lettres de pluſieurs perſonnes, & même d'un Jeſuite, qui me donnoient avis du deſſein qu'avoient ces Peres de me chaſſer du Royaume, n'étant

n'étant pas satisfaits, s'ils n'en venoient à bout: Qu'il y avoit ordre de prendre le Proviseur, mais qu'on attendoit le départ de la flotte. Que le Général, & les autres Officiers, n'avoient pas voulu se charger d'aucune commission contre moi. Que je ferois bien de me retirer, parce qu'il étoit à craindre qu'on ne commît quelque sacrilége contre la personne sacrée d'un Evêque. Que le Provincial des Jesuites témoignoit être resolu à me faire bannir en Espagne, & qu'un Dominicain lui ayant dit, que je serois en Espagne le fleau de leur Compagnie, il lui avoit répondu : *que lorsque j'y serois, ce Royaume seroit en paix, & qu'on verroit alors ce qu'il y auroit à faire* : Qu'on croyoit que je ne pouvois faire mieux que de m'aller cacher avec le Provincial des Carmes dans le desert de ces Religieux, de prendre avec moi mes papiers, & de me tenir à couvert quelque tems. Et le Jesuite me mandoit que les Esprits s'aigrissoient de plus en plus, & prenoit des desseins plus hardis avec une imprudence, une témerité & une malice extraordinaire; qu'on avoit vû quelquefois arriver de très-grands malheurs de plus petits commencemens; que cela étoit présentement beaucoup à craindre : que tout ce qui se faisoit, & les moyens que l'on prenoit, ne pouvoient avoir une bonne fin; & que jamais ces troubles ne cesseroient, si on ne corrigeoit fortement ceux qui gouvernent, & s'il n'arrivoit quelque changement.

Toutes ces raisons & celles que j'ai dites à V. M. me firent prendre le parti de la retraite. Mais afin de ne pas donner occasion de dire que la jurisdiction étoit abandonnée, & pour ôter le prétexte du siége vacant, dont le Comte a voulu couvrir depuis les scandales qui sont

arrivez ; j'écrivis au Chapitre : Je nommai un Gouverneur, & un Proviseur, & donnai tous les ordres que je croyois nécessaires. J'exhortai les Chanoines à ne se pas affliger de ma fuite puisque si je m'exposois aux travaux & aux fatigues de cette retraitte, c'étoit pour détourner beaucoup de maux & beaucoup de crimes ; & qu'il étoit juste qu'à l'exemple du grand Pasteur, le Pasteur souffrit pour le bien & le soûlagement de ses brebis. Je n'ai donc fait en cela, SIRE, qu'imiter le bon Pasteur, qui a donné sa vie pour ses brebis, mais qui s'est quelquefois retiré, lorsqu'il l'a jugé plus utile pour elles. C'est-ce qu'ont fait après lui ces grands Docteurs de l'Eglise, ces maîtres & les colonnes de la Foi, qui ont cru qu'il étoit du bien de leur Eglise de s'en éloigner pour un temps ; mais qui en s'en éloignant ne l'ont jamais abandonnée, parce-qu'ils l'emportoient dans leur cœur, & la conduisoient du milieu des montagnes & du fond de leurs cavernes. C'est, SIRE, la disposition dans laquelle je me suis retiré avec tant d'incommoditez ; & bien éloigné d'être la cause, comme l'on m'en accuse, de tant de troubles ; tout ce que j'ai fait n'a été que pour les empêcher ; & si j'ai parlé des inconveniens qui pouvoient arriver, ce n'étoit que par une sage prévoyance, afin qu'on les évitât, & non dans la pensée de susciter moi-même quelque soulevement parmi le peuple.

Entre plusieurs autres reproches qu'ils me font, ils disent que je ne devois pas croire, que le Vice-Roi & les Conservateurs voulussent se saisir de ma personne, & qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire que je me retirasse. Mais j'étois trop bien informé de leurs resolutions, & je devois raisonnablement prévoir par ce que les Jesuites ont fait dans d'autres occasions, ce

qu'*ils*

qu'ils feroient en celle-ci. Ils ont fait chasser par leurs Conservateurs l'Archevêque de Manile Guerrero, quoiqu'ils ne fussent pas si animez, ni si irritez ni même si protegez, & que l'affaire ne les touchât pas tant. Ils ont fait mettre dans une honteuse prison, les fers aux pieds, deux Ecclesiastiques considerables, le Docteur Francisco Lopez Professeur des Sts. Canons, homme plein de zéle & de lumiere & très-distingué pour sa vertu, qui avoit dit que les Conservateurs étoient excommuniez; & le Licentié Jean Baptiste de Herrera Promoteur de mon Eglise, qui défendoit d'office la Jurisdiction Ecclesiastique. Ils ne pardonnent pas même, SIRE, à leurs propres Confreres, lors-qu'ils n'entrent pas dans leurs pensées. Ils font souffrir differentes peines & sous divers prétextes aux Peres Antonio de Caravajal, Hernando de Fuenmayor, Luis Xuares, Gironimo Peres de Nueros, Lorenço Lopez, Augustin de Lieyva, & plusieurs autres de la même Compagnie qui étoient en reputation d'être savants, sages & vertueux. Ils ont fait bannir plusieurs Dominicains, des Religieux de la Merci, des Religieux Déchaussez de St. François & des Carmes, pour n'être pas de leur sentiment. Et ces prétendus Conservateurs font toutes ces choses, ils disent aussi bien que ceux de leur parti, que les Jesuites & que les Ministres du Comte; Qu'ils savent bien couper la tête aux Prêtres & aux Evêques, & assembler des Soldats, pour empêcher qu'un Evêque n'aille dans son Diocése, où il croit sa présence nécessaire.

Il y en a onze de nommez dans la lettre.

Les Conservateurs aiant manqué au respect qu'ils devoient à la dignité Episcopale, & à la personne du Visiteur général de ces Royaumes, lorsqu'ils oserent m'excommunier;

j'avois tout à craindre d'ennemis qui après avoir fait le plus, auroient fait indubitablement le moins. Après un tel excès, mon bannissement leur devoit paroître peu de chose. Il ne faut pas juger de la conduite de ces ennemis déclarez par les régles de la raison qu'ils ne consultent pas; mais par la violence de leur passion, & par les engagemens qui les font agir. La vie ne sera jamais fort en seureté entre les mains de ceux qui ont si cruellement attaqué l'honneur.

Aussi dès que je me fûs retiré, l'on fit de grandes diligences pour me trouver. Le Comte avoit même levé deux Compagnies pour se saisir de moi, & donné ordre que le Baraillon d'Angelopolis se tint prêt. Les Jesuites de leur côté firent ce qu'ils purent; ils chargerent six hommes de diverses marchandises & les envoierent dans les habitations, où ils les vendoient pour le compte de la Compagnie, afin que sous ce prétexte ils cherchassent & furetassent où étoit l'Evêque. Voilà une invention rare & un horrible scandale: & par le moyen des Conservateurs ils ôterent au Proviseur sa jurisdiction; le Vice-Roi leur donnant pour cela toute l'autorité nécessaire. Enfin ils me dépouillerent de ma jurisdiction; ils nommérent des Proviseurs & des Officiers, & partagerent comme ils voulurent la robe Sacrée de St. Pierre, dont le Siége Apostolique & V.M. m'ont honoré il y a sept ans.

Les chases étant dans cette situation, ils resolurent de mettre en possession de prêcher & de confesser les Peres de la Compagnie, quoiqu'ils n'eussent point de permission de l'Ordinaire, lequel au contraire s'y opposoit jusqu'à ce qu'ils eûssent montré leurs approbations, ou leurs Priviléges, & cela se fit avec

tant

tant d'éclat, que l'on invita toutes les Communautez à les venir entendre. Ils forcerent les Chanoines, qu'ils intimiderent, de leur donner aussi la permission de prêcher & de confesser du vivant de l'Evêque; quoiqu'ils ne montrassent que des permissions données par d'autres Evêques, hors quelques-uns qu'ils disent être de mes prédécesseurs; & quelques privilèges revoquez, ou dont le tems marqué étoit expiré, ce qu'ils n'avoient pas voulu produire devant moi. Le Chapitre fit donc un acte, comme si le Siége eût été vacant, par lequel ils déclarérent que les Religieux de la Compagnie avoient de bons priviléges pour confesser & prêcher dans mon Diocése, avec la permission des autres Evêques, & qu'il accordoit cette permission à tous ceux qui s'étoient présentez comme une surabondance de droit, ce qui se fit sans avoir examiné les sujets; les loüant au reste de ce qu'ils avoient fait paroître tant d'humilité, que de montrer leurs permissions, n'y étant point obligez.

Je ne rapporterai point à V. M. les autres excès qu'ont commis ces Conservateurs superbes & insolents; Car ils sont trop contraires à la modestie réguliere dont ils font profession.

Ce ne sont point, SIRE, les travaux & les persécutions qui ôtent l'honneur à un Prélat, ce ne sont que ses propres fautes. J'ai beaucoup souffert & je souffre beaucoup par rapport à ma foiblesse: mais j'ai peu souffert par rapport à ce que je suis disposé de souffrir pour l'amour des ames, pour la gloire de Dieu & pour le service de V. Majesté. Je ne me suis jamais trouvé plus honoré, que lorsque j'ai été persécuté & calomnié. Jamais je

ne me suis mieux delassé, que lors qu'après avoir fait vint lieuës pendant la pluye & avec beaucoup de travail, je ne trouvai qu'une planche pour me reposer. Jamais plus fort que lors qu'un jour de St. Pierre, je ne pûs trouver qu'un seul morceau de pain pour cinq personnes que nous étions: Jamais plus assuré que dans les eaux d'un fleuve où je tombai pendant la nuit, & d'où je fus obligé de sortir à pied en danger de me perdre: Jamais plus puissamment assisté que dans cette pauvre cabane où je me trouve sans livres & sans meubles, d'où j'écris cette Lettre à V. M. & où je compose d'autres Traittés pour les ames qui sont sous ma conduite, m'instruisant moi-même dans le Livre éternel attaché à une croix pour l'amour de moi: Et jamais je ne me suis vû mieux accompagné, qu'au milieu des Scorpions & des Vipéres, qui toutes cruelles qu'elles sont n'attaquent point la vie de l'ame & épargnent l'honneur. C'est une vraye joïe, SIRE, que de souffrir pour Dieu; c'est en quelque façon joüir du bonheur. Ainsi chassé de mon Evêché, dépouillé de mes revenus & de tout ce qui peut donner quelque soulagement dans la vie, je me trouve plus en état de representer à Votre Majesté ce qui est de son service.

Je suis, SIRE, Ministre de V. M. avant que d'avoir été Evêque, & jamais je n'ai troublé la jurisdiction temporelle, pour soûtenir la spirituelle. Ce sont deux bras qui doivent s'entr'aider l'un l'autre. Ce n'est point l'amour de la Mitre, SIRE, qui me fait écrire ceci à V. M. Je ne l'ai point demandée; Je n'y suis point attaché: Je n'y ai cherché ni les commoditez de la vie, ni les richesses, ni le repos: J'ai sacrifié toutes ces choses à Dieu.

Je

Je n'estime dans la dignité, que les peines, les travaux & le soin des ames, & l'honneur que m'a fait V.M. en m'y élevant. C'est pourquoi je me trouve obligé de lui marquer les excès auxquels sa Religion doit remedier. La plûpart des Magistrats abusent & présument trop de leur autorité. Ils agissent avec la même hauteur, que si chacun d'eux étoit revêtu de toute celle de V.M. & cela va jusqu'à dire qu'ils savent bien couper la tête aux Evêques & humilier ceux que les Rois honorent. Les Evêques étant ainsi méprisez, ceux qui leur sont inferieurs, les Prêtres, les Curez & les beneficiez, sont traittez de la même maniere. Les Officiers de la justice séculiere arrachent à la jurisdiction Ecclesiastique, ceux dont les affaires y doivent être terminées, sous le faux pretexte qu'on fait violence. Le Comte même a retenu plusieurs causes Ecclesiastiques par devers lui, afin que l'Audience ne les jugeât pas: ce qui est contraire aux immunitez de l'Eglise, & est cause que les Clercs sont maltraittez, & que les coupables demeurent sans punition en ce monde. Le Comte a enlevé 9000. écus à l'Eglise d'Angelopolis contre toute justice, & les a donnez à Dom Garcias de Valdés son bon ami, qui a soin aujourd'hui de ménager ses interêts à Madrid. & la maniere dont il dépouilla cette Eglise n'est pas moins surprenante, que la chose même. Les Princes Catholiques ont quelquefois éloigné des Evêques pour de grandes raisons. Ici cela se fait sans sujet & sans formalité. Le chagrin d'un Vice-Roi suffit. comme il est arrivé à Mexique à l'Archevêque Dom Juan de la Serna; à Manile, à l'Archevêque Guerrero; & à moi dans cette occasion: Ensorte qu'on bannit plus facilement un Evêque, qu'on ne fait

un vagabond, dont au moins l'on instruiroit le procès & dont l'on écouteroit les défenses. Ce qui fait que les Néophytes & les Indiens disent: Qu'ils chassent Dieu de leurs Terres en chassant ses Ministres. Les excès commis contre la personne des Evêques, retombent sur les Chanoines & sur les Prêtres. Ils les citent; ils leur font des affaires sans que le Prélat en ait connoissance. Le Comte Vice-Roi de son autorité & sans avoir consulté l'Audience, a enlevé le Docteur Juan de Merlo, Chanoine, Proviseur, & Vicaire général de l'Evêché d'Angelopolis, élû Evêque de la nouvelle Sigovie, & en dernier lieu de Honduras: Il l'a tenu enfermé plus de quatre mois dans sa maison sans lui avoir donné audience ni permis de dire la Sainte Messe, ni de l'entendre, même aux jours des plus grandes solemnitez; & tout cela s'execute sans qu'on ait formé la moindre plainte contre lui. Il retient à Mexique le Docteur Domingo de los Rios, & le Docteur Dom Manuel Brovo de Sobremonte qui est d'un mérite & d'une naissance distinguée. Il a tiré du Couvent des Carmes Déchaussez le Docteur Dom Luis de Gongora le plus ancien Chanoine, qui s'étoit retiré chez ces Religieux, & il l'a banni à Tescuco, & l'Eglise qui seroit un azile, pour un Bandoulier, n'en a pas été un pour un Chanoine très-vertueux & de bon exemple. Il a maltraitté aussi le Docteur Nicolas Fernandez que V. M. estime pour sa science & pour sa vertu. Il a banni de leur Eglise ces Chanoines que V. Majesté a honorez de sa bienveillance & de ses bienfaits, sans qu'ils en sachent la raison. Une Provision signée de la main du Comte, & qui selon les loix devroit l'être de trois personnes de votre Conseil, est toute la procédure qu'on em-

emploie. Il les cite sous la peine de leur temporel, s'ils n'obeïssent: de mil ducats, s'ils different; & ils doivent sortir d'Angelopolis deux jours après l'ordre reçu, & arriver à Mexique dans six, & quand ils y sont, il leur refuse audience. Lorsque plusieurs de ces affligez se trouvant à Mexique ont voulu vivre ensemble, il leur a fait dire de se separer & les a privez de cette consolation. Les Chanoines se voyant si mal-traitez, & remarquant que le Vice-Roi ne gardoit à leur égard ni loix divines ni loix humaines, se sont retirez sous differens prétextes au nombre de six ou sept. Ainsi ce Vice-Roi pour favoriser ces Religieux détruit le Chapitre & l'Eglise sans qu'on sache pourquoi. On a seulement dit que c'étoit parce-qu'ils avoient quelque affection pour moi, & qu'ils recevoient de mes lettres. Il n'a pas épargné non plus les Prêtres, ni même un Religieux de St. François, qui a plus de cinquante ans de profession, & qui a formé tous les Religieux de son Ordre qui sont dans cette Province, qu'il a gouvernée deux fois en qualité de Provincial: son crime étoit d'avoir reçû un paquet de mes lettres pour les rendre à leurs addresses.

Cette conduite, SIRE, afflige beaucoup vos sujets, deshonore les Ecclesiastiques, desole les Eglises, & fait une tâche à la gloire de V. Majesté, bien qu'il n'y ait pas de sa faute. Quoique les Evêques dûssent être des Anges & des Seraphins, ils ne sont que des hommes. Ainsi je ne doute pas que nous n'aions besoin quelquefois d'être repris, avertis, & corrigez. Il est juste que par les voyes marquées par le droit, nous soions ramenez à notre devoir, si nous venons à nous en éloigner; mais que l'exemtion Ecclesiastique n'en souffre

point, & que l'Eglise ne soit pas persécutée à cause de nos fautes particulieres. Qu'on nous reprenne, quoi qu'Ecclesiastique, si nous méritons de l'être; mais que l'Etat Ecclesiastique soit honoré puis qu'il mérite de l'être: Que l'on corrige la personne, mais que l'on respecte la dignité.

Enfin, SIRE, les malheurs qui sont arrivez à ces Royaumes, comme des suites des excès commis contre les Ecclesiastiques, sont assez connus, & il est plus à propos de les pleurer que de les rapporter. L'exil de l'Archevêque de Mexique Don Juan de la Serna fut suivi de l'inondation & de la ruine totale de cette noble ville; la flotte commandée par Dom Juan de Benavides fut prise, ce qui reduisit le commerce à une grande pauvreté; & celle de Chazarreta se perdit dans le Golfe de Mexique avec de grandes richesses & beaucoup de vos sujets; & cette perte fut encore suivie de celle du Général Roque Centeno. Le Grand Prévôt qui prit l'Archevêque de Manile Don Hernando Guerrero qui tenoit le très-Saint Sacrement, mourut quelque tems après sans confession, d'un coup d'épée dans la gorge. Le Fiscal de V. M. qui avoit demandé la protection royale contre ce St. Prélat, fut trouvé mort le matin dans son lit. Les deux neveux du Gouverneur, qui avoient executé ses ordres, perirent presque aussi-tôt, l'un s'étant noié, & l'autre aiant été tué d'un coup de mousquet. Le Gouverneur même qui fit toutes ces choses par le conseil des Peres de la Compagnie est aujourd'hui prisonnier à Manile, où il souffre les miseres qu'il a fait souffrir à l'Archevêque. Deux flottes de ces Isles ont fait naufrage & les Sangleyens se sont revoltez. Enfin Dieu a puni cette Eglise, la laissant

ſant long-tems ſans Paſteur. Car l'Archevêque Fernando Montero nouvellement pourvu eſt encore mort à la même porte par laquelle l'on avoit chaſſé & banni l'Archevêque Don Guerrero. J'ai vû verſer des larmes dans le Conſeil ſur les malheurs qui affligérent Honduras dès qu'ils eurent tué leur Évêque. Cette Province ſi fertile fut reduite tout d'un coup à une extrême ſterilité, les Vents arrachant les arbres, & les inſectes rongeant tout ce qui reſta ſur la terre, enſorte qu'elle ne donna point de nourriture ni de fruits à des hommes, qui avoient donné un fruit ſi mortel & ſi amer à leur Paſteur. Et ce pays qui étoit le plus gras, le plus riche & le plus abondant des Indes, eſt aujourd'hui le plus ſec & le plus miſérable. Tout le monde ſait les tremblemens de terre & les ruines de Benecuela, & les querelles qui ont diviſé cette ville, depuis que les habitans en ont chaſſé l'Evêque. Mais après tout cela, SIRE, la colere de Dieu n'eſt pas appaiſée & ſa juſtice n'eſt pas ſatisfaite: l'on voit des Calamitez dans toute cette grande Monarchie. C'eſt pourquoi il faut arrêter les crimes, pour faire ceſſer les châtimens. Les Royaumes ſont enlevez à la Couronne, les Conſeils s'affoibliſſent, les armées dépériſſent, les ennemis ſe multiplient & augmentent en puiſſance, & nos amis perdent la leur. Peut-être, SIRE, que les péchez de l'Amerique ſont cauſe des maux de l'Europe, c'eſt ainſi que Dieu avertit les têtes Couronnées.

Je ſai, SIRE, combien la pieté & la Religion de V. M. eſt touchée de ces déſordres. Votre Couronne ſouffre à cauſe de nos fautes, & nos péchez ſont ſes plus ſecrets & ſes plus puiſſans ennemis. Je ſupplie très-humblement Votre Majeſté de remedier à ces déſordres, je

ne

ne les ai pas tous rapportez. J'ai tû ceux qui sont les plus sensibles, & je cesse ici de parler de la puissance secrete qui les cause pour ne pas offenser par ma rélation ceux qui y ont part. Les travaux & les peines que je souffre me seront agréables, s'ils produisent l'effet que j'en attens: & si V.M. envoie sur les lieux des Juges pour s'assûrer de la vérité des choses, pour reformer les abus, & donner la paix aux parties; pour mettre les Prélats à l'abri de ces persécutions, pour régler l'autorité des Ministres, pour rendre l'honneur au Clergé, & la tranquillité aux peuples, afin que Dieu soit glorifié, & que Votre Majesté & son Conseil soient obeïs & servis. A Chiapa le 12. de Septembre de l'an 1647.

L'EVEQUE D'ANGELOPOLIS.



TROI-

TROISIE'ME LETTRE

QUI EST

LA SECONDE AU PAPE

INNOCENT X.

Du 8. Janvier 1649.

TRES-SAINT PERE,

Après m'être prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je commencerai cette lettre par des actions de graces infinies à Dieu & au Siége Apostolique, de ce que vous avez reçu si favorablement le Docteur Sylvere de Pineda, que j'ai envoié vers V. S. Car j'avoüe que je n'ai pû, T. S. P. m'empêcher de verser des larmes de joye, & d'entrer dans un sentiment extraordinaire de reconnoissance, voyant qu'encore qu'il ait fallu traverser l'une & l'autre mer, l'Oceane & la Mediterranée, l'Italie, l'Espagne, l'Amerique, il m'a raporté neanmoins en si peu de temps une réponse de V.S. qui par l'oracle de sa sagesse resout tous nos doutes; corrige les fautes qui ont été faites, & calme nos divisions.

2. Car qui peut sans joye & sans étonnement voir que vingt-six questions Ecclesiastiques qui étoient en dispute, ayant été proposées à

à V.S. on ait dans l'espace de quatre mois entendu au long toutes les parties, & vû tous les actes dans une Congrégation de Cardinaux très-éminens en sagesse & en vertus, & de Prélats de la Cour Romaine, établie particulierement pour ce sujet; & qu'en si peu de tems toutes ces questions aient été disputées, examinées, conclues, décidées, & l'expedition délivrée? Cela a fait, T.S.P. qu'en imitant cette femme de l'Evangile qui convia ses amies de venir prendre part à sa joye, j'ai fait savoir ce qui s'est passé aux autres Evêques de l'Amerique, en leur criant à son exemple: *Réjouissez vous avec moi, parce que j'ai trouvé la drachme que j'avois perduë.* Car je ne puis souffrir que l'on ignore avec combien de diligence, de douceur, & d'humanité le siege Apostolique, & votre sagesse & vigilance pastorale éclaircit ceux qui doutent, remet dans le bon chemin ceux qui s'égarent, & console ceux qui sont affligez.

3. Mais helas, T.S.P. j'éprouvai bientôt que dans cette vie mortelle & miserable la joye est toujours suivie de tristesse, & le calme de l'orage; l'Esprit divin nous enseignant dans l'Ecriture que les réjouïssances finissent d'ordinaire par des afflictions & des douleurs. Je reconnus aussi en même tems que la fragilite de l'esprit humain est si grande, qu'elle a toujours besoin de nouveaux remedes, & je vis de nouvelles playes succeder aux premieres qui n'étoient pas encore toutes refermées, quoique V.S. eût commencé à les guerir par l'huile de sa charité & de sa sagesse.

4. Les Ecclesiastiques que j'avois envoyez à Rome vers V.S. & pour visiter les sacrez tombeaux des Apôtres, vous ont rapporté, T.S.P. que les Conservateurs que les Jésuites, comme

comme Réguliers & Religieux, se sont fait donner sous prétexte de maintenir leurs priviléges, m'avoient excommunié, qu'ils m'avoient fait une infinité d'outrages, & étoient passez encore à d'autres scandales, sans que nulle autre raison les y eût poussez, que parceque je travaillois avec soin pour le bien des ames; pour la défense de la jurisdiction Ecclesiastique, & pour l'exécution des décrets du saint Concile de Trente, ainsi que la Congrégation établie par V. S. pour le jugement de cette affaire, l'a reconnu clairement.

5. Mais lorsque ces Ecclesiastiques furent partis, les Jésuites exciterent encore de plus grands troubles contre ma personne & ma dignité: émûrent de plus violentes seditions: me déchirerent par des outrages plus atroces; & persécutant cruellement tant mon Clergé que mon Peuple (car je puis bien dire à V. S. ce qu'ils ont bien voulu faire) ils reduisirent mon Diocése dans un état encore plus violent & plus miserable qu'auparavant.

6. Ces Religieux que j'ai aimez d'abord en Notre Seigneur, comme étant mes amis, & que j'aime aujourd'hui plus ardemment par l'esprit du même Seigneur, comme étant mes ennemis; voyant T. S. P. que mon peuple n'étoit point touché des excommunications nulles & invalides des Conservateurs de leurs priviléges; mais qu'au contraire leur amour pour leur Pasteur, dont ils reconnoissoient la voix dans mes Ordonnances, les attachoit inseparablement à moi, ils s'emporterent d'une fureur si aveugle & si violente, parceque qu'ils pensoient qu'on les méprisoit, qu'ils conçûrent le dessein d'emprisonner leur Evêque, si je ne me resolvois de soûmettre l'autorite de ma charge, & la dignité de mon ministere à leur ambition demesurée.

7. Mais

7. Mais connoissant qu'ils ne pourroient pas executer ce dessein avec la facilité qu'ils desiroient, parce que la seule horreur de cet attentat portoit les peuples à la défense de leur Pasteur, ils ne se contenterent pas de tâcher d'animer contre moi les autres Réguliers de mon Diocése, en leur persuadant que cette cause leur étoit commune; mais ce qui est encore plus criminel, ils ne craignirent point d'agir d'une maniere toute profane dans une affaire purement Ecclesiastique, en armant contre moi l'autorité Séculiere. Car sachant que le Comte de Salvatierra notre Vice-Roi me haïssoit mortellement, parce-que dans la charge que j'avois de Visiteur général de tout le Royaume, je travaillois de tout mon pouvoir à proteger les pauvres Indiens contre les violences, & les exactions de ses Ministres; ils furent assez hardis pour acheter sa faveur avec une grande somme d'argent, afin de l'attirer à leur parti; & assez téméraires pour entreprendre d'eux-mêmes de le rendre exempt de la soûmission qu'il devoit à mon autorité Episcopale. Ainsi déclarant la guerre à ma dignité, à ma personne, & à mon troupeau, ils employerent contre nous les armes, & la violence: ils traînerent en prison des Ecclesiastiques & des séculiers, & nous firent souffrir mille indignitez & mille injures.

Ils passerent encore plus avant; car ils assemblerent une troupe de gens armés, composée des plus méchans hommes & des plus scelerats qu'ils pûrent trouver, afin de s'en servir pour me prendre, pour me dépouiller de ma dignité, & pour dissiper mon troupeau, choisissant pour cela le jour de la Fête du S. Sacrement, comme par une Providence divine; puisque pour prendre un Evêque, il étoit raisonnable de choisir le même jour auquel l'E-

vêque

vêque des Evêques avoit été pris. Ils employerent en même temps la jurisdiction des Inquisiteurs, qui sous pretexte de ce que les peuples de mon Diocése faisoient peu d'état des excommunications nulles des Conservateurs, firent emprisonner plusieurs laïques & séculiers, & les menacerent d'un traitement encore plus rude, s'ils n'obeïssoient aux Conservateurs.

8. Tandis que les Jésuites, les Conservateurs, & les Tribunaux unis ensemble agissoient de cette sorte, quoique je me trouvasse seul, je ne laissai pas de travailler autant que je pûs par l'assistance de Dieu, pour la conservation de mon troupeau, de la foi Catholique, de la jurisdiction Episcopale, de l'autorité du Concile de Trente, & des Constitutions & régles Apostoliques. Car non seulement je procedai contre les Réguliers par des censures très-severes, afin de les étonner; & employai contre les séculiers les mêmes foudres de l'Eglise, joints à mes ordonnances, à mes lettres, & aux exhortations que je leur fis de vive voix, afin de les retenir dans leur devoir, & les obliger à me rendre l'obeïssance qu'ils me doivent: mais voyant que tout cela étoit inutile, parce que les Jesuites méprisoient les censures Ecclesiastiques qui les rendoient liez, suspendus, & irréguliers; & ne laissoient pas malgré leur Evêque de célébrer la Messe publiquement, d'administrer les Sacremens, de confesser les séculiers, & de prêcher même dans d'autres Eglises que dans les leurs, je deputai quelques-uns de mon Chapitre vers le Vice-Roi & les Auditeurs Royaux, afin que ces differens & ces troubles s'appaisassent par quelque sage temperament, & quelque remede doux, en reservant neanmoins à V.S. la suprême

prême décision de l'affaire ; & que cependant cette agitation publique de l'état séculier se calmât entierement, que l'Eglise demeurât en paix, & que dans cette suspension des esprits, on attendît le jugement Apostolique qui regleroit tout.

9 Mais les Jésuites, T. S P. se voyant armés d'un côté du bras seculier, & se confiant de l'autre sur ce que Jean de Mugnozca Archevêque de Mexique non seulement les favorisoit ; mais étoit l'auteur & le chef de leur faction ; & sur ce que par divers artifices ils s'étoient rendus maîtres de l'esprit de la plûpart des Officiers de tous les tribunaux royaux, ils ne voulurent écouter aucune proposition d'accommodement ; ils renvoyerent, ou pour mieux dire, ils chasserent honteusement ces Commissaires Ecclesiastiques par moi députez, ils rejetterent toute paix & toute tréve, me déclarant une guerre très-sanglante, si je ne soûmettois ma personne, ma jurisdiction & mon autorité Episcopale à leur bon plaisir & à celui de leurs Conservateurs, que j'avois excommuniez, comme étant les premiers Auteurs de ce deplorable & malheureux schisme ; & ils menacerent, si je ne le faisois, d'en venir aux emprisonnemens, aux exils, aux proscriptions, & même jusqu'à des effusions de sang.

10. Ainsi ces Peres ayant rejetté les propositions de cèt accommodement si raisonnables, que le désir d'empêcher de si grands scandales m'avoit fait rechercher, ils recommencerent avec encore plus d'ardeur la guerre qu'ils avoient déclaré a ma dignité & à mon peuple. Car ils traînerent en prison avec une violence nonpareille & par la force du bras séculier plusieurs Ecclesiastiques, entre les principaux

des-

desquels fut mon Vicaire général élû Evêque de Honduras, homme de très-grande doctrine & d'éminente vertu. Ils persécuterent aussi mon troupeau en mille manieres avec une cruauté barbare; & il n'y eût point d'invention ni d'artifice qu'ils n'employassent avec une chaleur incroiable pour me mettre moi-même en prison, ou au moins pour me releguer hors de la Province.

11. Ces entreprises sacriléges ayant, T. S.P. de nouveau émû les peuples, qui ne pouvoient souffrir sans indignation de voir si outrageusement traitter leur Evêque, lequel ils aimoient avec tendresse, & qui peu auparavant étoit aussi leur Vice-Roi & Gouverneut de tout le pays, ils accoururent en foule à ma défense, & témoignerent d'être prêts de donner leur vie pour sauver celle de leur Pasteur & du Ministre de leur Roi. Ainsi les Magistrats séculiers, les Jesuites, & les Conservateurs étant joints ensemble contre l'Evêque & contre la jurisdiction Ecclesiastique; & d'autre côté le peuple & le Clergé se trouvant unis pour la défense de l'un & de l'autre, le Royaume se vit divisé en deux partis, & dans un très-grand péril.

12. Mon esprit étoit agité & irresolu parmi de si grandes extremitez; & ne sachant quel conseil prendre, je demandois à Dieu avec larmes de me vouloir ouvrir une voye pour arrêter les desseins de ceux qui troubloient ainsi la tranquillité publique, qui ruinoient mon autorité, & entreprenoient sur ma vie. Car il me sembloit que c'étoit une action honteuse d'abandonner lâchement aux Jésuites la jurisdiction Ecclesiastique & l'autorité Episcopale: que c'étoit une entreprise funeste & tragique de défendre la justice de ma cause

par

par les armes, & l'effusion du sang de mes enfans spirituels; & que c'étoit aussi une extrême imprudence & un grand crime, de demeurer sans agir, & d'exposer par ce moyen ma dignité & ma personne à la violence des Conservateurs.

13. Car qui est l'Evêque, T.S.P. qui pourroit sans crime être assez lâche; pour abandonner le bâton Pastoral, qui est comme le glaive spirituel que Dieu lui a mis en main? Ou qui aimant si ardemment ses brebis, qu'il seroit prêt de mourir pour elles, pourroit les voir engagées dans une guerre civile & s'entretuer les unes les autres, sans que ses entrailles fussent déchirées? Comment étant leur pere commun. & les aimant toutes tendrement, auroit-il pû voir un combat très-funeste & très-sanglant, où il y auroit eû un malheur déplorable à être vaincu, & une cruauté barbare à être victorieux? Et qui enfin pourroit se resoudre ou à acquerir la paix par le massacre de tant de personnes; ou à perdre la vie en n'osant se défendre contre la fureur des ennemis?

14. Comme j'étois dans cet état, & que je ne voiois de tous côtés que des sujets d'apprehension & de péril, il me sembla que j'entendois retentir à mes oreilles ces paroles de Notre Seigneur: *Lorsque les hommes vous persécuteront dans une ville, retirez vous dans une autre:* par où il instruit ses Apôtres & ses Disciples, qu'en ces rencontres l'esprit Ecclesiastique vouloit qu'on surmontât ses ennemis en fuyant, & non pas qu'on exposât les peuples à la mort en se défendant avec les armes. Je me resolus donc de conserver plûtôt ma vie & ma dignité par une fuite qui ne pouvoit être que très-honnête, puis qu'elle étoit si conforme aux

aux régles de l'Evangile, que d'engager mes enfans à tremper cruellement leurs mains dans le sang les uns des autres.

15. Car j'avois reconnu que le dessein de mes ennemis tendoit principalement à me prendre ou à me tuer dans quelque mêlée, afin qu'étant venus à bout de l'un ou de l'autre, ils pûssent triompher de ma dignité, de mon peuple, & de la justice de ma cause. Car les brebis se dispersent aisément, lorsque le Pasteur est frappé à mort, & après qu'ils m'auroient tué, la vérité de mon innocence qui ne seroit plus défendue, & ma réputation qui seroit abandonnée, auroient été noircies par de fausses preuves, par les impostures & les plaintes de mes adversaires, & elles seroient demeurées ensevelies avec mon corps.

16. Je considerois encore que les Jésuites ne se portoient à ces actions si irrégulieres, que par passion, & non par raison. Ce qui me faisoit juger qu'une persécution si furieuse passeroit bien tôt; parce que la colere a accoûtumé d'être d'autant plus courte, qu'elle est plus violente.

17. Ayant donc resolu de sauver l'Etat par ma fuite, & de dissiper, ou au moins d'adoucir la rage de mes ennemis en souffrant la peine de leur crime, plûtôt que de permettre qu'elle tombât sur ce pauvre peuple qui en étoit innocent, & qui n'avoit nulle part aux fautes qui avoient pû être commises de part & d'autre, je recommandai mon troupeau au Pasteur éternel des ames: je laissai dans la ville trois Vicaires généraux; afin que si quelqu'un d'eux étoit absent, ou ne pouvoit exercer ses fonctions, ils pûssent en l'absence l'un de l'autre défendre la jurisdiction Ecclesiastique; & j'écrivis une lettre à mon Chapitre, par la-

quelle je lui fis entendre les raisons qui m'obligeoient à me retirer, & l'exhortois aussi à la défense de la cause de l'Eglise. Je ne gardai que deux personnes auprès de moi, mon Confesseur, & mon Sécretaire, & j'envoiai tous mes domestiques par divers chemins, afin que cette confusion des differentes routes qu'ils avoient prises empêchât mes ennemis de découvrir le lieu où je me serois caché. Je m'enfuis dans les montagnes; & je cherchai dans la Compagnie des Scorpions, des Serpens & des autres animaux venimeux dont cette region est très-abondante, la seureté & la paix que je n'avois pû trouver dans cette implacable Compagnie de Religieux.

18. Après avoir ainsi passé vingt jours avec grand péril de ma vie, & un tel besoin de nourriture, que nous étions quelquefois reduits à n'avoir pour tout mets & pour tout le breuvage que le seul pain de l'affliction & l'eau de nos larmes, enfin nous trouvâmes une petite cabane où je fus caché près de quatre mois. Cependant les Jesuites n'oublierent rien pour me faire chercher de tous côtez, & emploierent pour cela beaucoup d'argent, dans l'esperance, si on me trouvoit, de me contraindre d'abandonner ma dignité, ou de me faire mourir.

19. Ainsi par l'extremité où je fus reduit, & par les périls où je m'exposai, le public fut sauvé de cet orage, & la tranquillité temporelle renduë à tout un Royaume. Car pour ce qui est de la spirituelle, T.S P. lorsque l'on a les Jesuites pour ennemis, il n'y a que Jesus-Christ même, ou V.S. comme son Vicaire, qui soit capable de la rendre & de l'établir. Leur puissance est aujourd'hui si terrible dans l'Eglise universelle, si elle n'est rabaif-

baiſſée & reprimée : leurs richeſſes ſont ſi grandes : leur crédit eſt ſi extraordinaire ; & la déference qu'on leur rend, ſi abſolue, qu'ils s'élevent au deſſus de toutes les dignitez, de toutes les loix, de tous les Conciles, & de toutes les Conſtitutions Apoſtoliques ; en ſorte que les Evêques (au moins dans cette partie du monde) ſont reduits ou à mourir & à ſuccomber en combattant pour leur dignité, ou à faire lâchement tout ce qu'ils déſirent, ou au moins à attendre l'évenement douteux d'une cauſe très-juſte & très-ſainte, en s'expoſant à une infinité de hazards, d'incommoditez, & de dépenſes, & en demeurant dans un péril continuel d'être accablez par leurs fauſſes accuſations.

20. Les Jeſuites voyant donc que c'étoit en vain qu'ils me cherchoient, pour me mettre en priſon, ils reſolurent de perſécuter, d'affliger, & de tourmenter cruellement mon troupeau : & voici de quelle ſorte ils l'executérent avec un très-grand ſcandale de tout le peuple.

21. Premierement ils firent venir de la ville de Mexico leurs prétendus Conſervateurs, qui ſont deux Religieux Dominicains, que j'avois un peu auparavant, comme je l'ai dit, frappez d'anathême par mon excommunication ; & ayant raſſemblé grand nombre de caroſſes pour aller au devant d'eux, ils les amenerent avec une pompe incroiable dans la ville d'Angelopolis, qui eſt le lieu de ma Cathedrale, accompagnez d'une très-grande troupe tant d'autres Dominicains, que de Jeſuites ; & quelques-uns de ces derniers allant à cheval par les carrefours & par les places publiques, crioient à haute voix au peuple tout ſurpris d'une ſi étrange nouveauté, de ſe met-

tre à genoux devant ces deux Conservateurs, l'assurant que c'étoient des Papes & des souverains Pontifes. Et afin de le mieux faire croire à tout le monde, ils ne se contenterent pas de les faire recevoir processionnellement par les Freres de leur Ordre, en faisant porter la Croix devant eux: mais ils leur persuaderent, ou pour mieux dire, leur commanderent d'élever un tribunal, & de créer des Promoteurs, des Huissiers, & des Notaires.

22. Puis leur ayant mis sur la tête des chapeaux de tafetas violet, ils les menerent avec grande magnificence par toutes les places publiques, & même jusqu'auprès du Palais Episcopal, afin de triompher avec encore plus de mépris de ma dignité: & un nombre extraordinaire des Réguliers qui étoient dans des carosses les accompagnant avec leurs Huissiers & leurs autres Officiers, ces faux Conservateurs qui s'étoient intrus d'eux-mêmes, entreprirent de leur propre autorité tout ce qne le Concile de Trente défend aux véritables Conservateurs.

23. Ils firent ensuite avec non moins d'appareil qu'auparavant, élever un tribunal; puis tourmenterent en plusieurs manieres tous les Ecclesiastiques, & de pauvres Séculiers; excommuniant les uns, confisquant le bien des autres, & se servant de l'entremise du bras séculier pour les bannir, emprisonner, outrager, & pour persécuter par toutes sortes de voyes & d'artifices ceux qui n'étoient pas de leur faction.

24 Car ils employerent des mains profanes pour chasser hors de l'Eglise & du Diocése les Sieurs Manuel Brauo de Sobremonte Thresorier de l'Eglise Cathedrale, le Docteur Louïs de Bongora très ancien Chanoine, le

Doc-

Docteur Nicolas de Asperilla semiprebendé, qui sont tous de vertueux & savans Prêtres. Ils obligerent le Sieur Illefonse de Cuevas & d'Avalos Docteur & Archidiacre de l'Eglise Cathedrale, le Sieur Pierre de Angulo Licentié, André de Zuci Docteur, & François de Requesia Bachelier, tous Prêtres & Chanoines de mon Chapitre, & personnes pleines d'érudition & de sagesse, de chercher leur salut dans la fuite. Ils emprisonnerent aussi d'autres Prêtres & des Séculiers; ils en releguerent ou emprisonnerent d'autres, & reduisirent le reste à se cacher où ils pûrent: puis ils emploierent toute sorte de ménaces & de cruautez pour obliger le peuple de se soûmettre à leurs censures & à leurs Ordonnances, quoiqu'elles fussent absolument nulles.

25. Ces Freres Conservateurs travaillerent ensuite à donner la Sentence prétenduë qui devoit décider toute cette affaire; & comme si c'eût été un Edit public & solemnel, ils prononcérent & déclarérent que l'Evêque & son Proviseur Vicaire général avoient fait tort aux Jesuites, & les avoient traitez injustement, en voulant qu'ils leur demandassent la permission de prêcher & d'entendre les Confessions des Séculiers, & en leur défendant de le faire jusqu'à ce qu'ils eûssent representé les permissions qu'ils en avoient, ce qui n'étoit pas en leur pouvoir, puisque je sai très-certainement que les Jesuites qui s'ingeroient de prêcher & de confesser, n'en avoient aucune ni de moi, ni de mes prédécesseurs.

26. Cette sentence ayant été renduë & publiée aux prônes dans les Eglises, ils passerent à des choses encore plus énormes. Car aiant recours au bras séculier, ils emploierent les menaces, les promesses, & toute sorte d'arti-

fices pour porter les Chanoines, & même contraindre quelques-uns d'eux à déclarer mon siége vacant, quoique je fûsse dans mon Diocése, & que j'y eûsse non seulement un Proviseur Vicaire general; mais que j'y en eûsse jusques à trois. Ce qui n'empêcha pas que le Chapitre ne déclarât le siege vacant.

27. Les Jésuites étant ainsi venu à bout du dessein pour l'execution duquel ils avoient fait jouer tant de ressorts, ils usurperent hautement la jurisdiction Ecclesiastique : ils commirent un adultere spirituel: ils éleverent un Autel sacrilége contre un Autel légitime; ils établirent d'autres Officiaux, un autre Proviseur & Vicaire général, & même un Vicaire pour les Religieuses. ils chasserent ceux que j'avois nommez; & dans cette prétenduë vacance, ils presentérent à ce Chapitre qui leur étoit entierement devoué, quelques permissions de confesser & de précher qu'ils avoient obtenuës d'autres Evêques, & dont il n'y en avoit que quatre qui eûssent été données par mes prédécesseurs; comme aussi quelques privileges qui leur avoient été accordez pour travailler dans les Terres des infideles (ce que celles-ci ne sont nullement par la misericorde de Dieu) & qui n'étoient que pour un tems déja expiré; présentant ainsi par une procédure nulle & sacrilége à un Chapitre où il n'étoit resté que les personnes qu'ils avoient voulu, & pendant la vie de l'Evêque qui gouvernoit le Diocése, ces piéces si informes & inutiles, qu'ils avoient toujours refusé de presenter à ce même Evêque légitime, & à son Vicaire général,

28. Après que ces priviléges & ces permissions de quelques Evêques des autres Diocéses eurent été vûs, ce Chapitre sans nul pouvoir, puisqu'il supposoit faussement que le Siege Epis-

Episcopal étoit vacant, fit publier au prône de toutes les Eglises une Ordonnance qui avoit été dressée en secret par les Jésuites, par laquelle on faisoit savoir à tous les fideles, que les Jesuites à cause de leurs priviléges n'avoient point besoin de la permission des Evêques des Diocéses où ils demeurent pour entendre les Confessions des Séculiers; qu'au cas qu'ils en eûssent besoin, ils les avoient fait voir au Chapitre; & que quand même ils n'en auroient point, ou qu'elles ne seroient pas valables, il leur en donnoit très-volontiers une générale, sans même qu'ils fussent obligez de se faire examiner; déclarant qu'il étoit si asseuré de leur grande capacité, qu'il n'y avoit nul lieu de croire qu'ils eûssent voulu entendre les Confessions des Séculiers, sans en avoir eu un titre & un pouvoir légitime. Il y avoit aussi d'autres choses dans cette Ordonnance très-préjudiciables à la jurisdiction Episcopale, à l'autorité de l'Eglise, au Concile de Trente, & au salut des ames.

29. Après cela ils bifferent, emporterent, & déchirerent publiquement les censures Ecclesiastiques faites par mon Vicaire général contre les Conservateurs & les Jesuites qui entendoient les Confessions des Séculiers, sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque Diocésain; & afficherent publiquement celles que ces Conservateurs intrus avoient données contre leur propre Evêque & son grand Vicaire, quoiqu'elles fussent indubitablement nulles, ainsi que V. S. l'a déclaré. Ce qui ne fit pas seulement gemir tous ceux qui étoent zelez pour la discipline de l'Eglise; mais aussi les peuples, qui témoignoient par leurs cris la douleur qu'ils ressentoient des outrages qu'on faisoit à leur Evêque, qu'ils aimoient passionnément.

30. Ensuite ce même Chapitre qui s'étoit mis à la place de l'Evêque sous le faux prétexte du Siége vacant, & dont les Jesuites prenoient la conduite, comme s'ils eûssent été de ce corps, revoqua pour me faire dépit toutes les Ordonnances que j'avois faites touchant les mœurs & la reformation tant des Ecclesiastiques que des Séculiers.

31. Contre ce que j'avois défendu de boire & de manger des viandes profanes dans les Eglises, ils permirent de renouveller cet abus, & profanérent ainsi ces Eglises. Ils approuverent les Ecclesiastiques & les Réguliers à qui j'avois défendu d'entendre les Confessions des Seculiers. Ils maltraitterent des Prêtres très-gens de bien, très-modestes, & très-spirituels, dont j'avois recompensé la vertu. Ils persécutérent ceux que j'avois commis à la conduite de mes Colléges & de mes Seminaires, que j'entretenois & élevois avec un amour paternel, comme les jugeant fort utiles à servir l'Eglise de Dieu, & ils délibererent de les supprimer entierement.

32. Ils ne permirent pas seulement, ce qui est horrible, à des Vierges Religieuses, qui ensuite de mes Ordonnances & de mes exhortations demeuroient très-volontiers renfermées dans leurs Monasteres, comme leur profession les y oblige, de recommencer d'avoir des entretiens suspects avec des Séculiers, des Reguliers, & des Prêtres: mais ce qui est plus criminel qu'on ne sauroit dire, ils les y exhorterent publiquement; ils accorderent un nombre innombrable de permissions à de jeunes Religieux pour entendre les Confessions des femmes; & comme l'on est aisément prodigue du bien d'autrui, ils dissiperent en mille manieres le thresor de ma jurisdiction Ecclesiastique.

33. Tou-

33. Toutes ces choses, T. S. P. ne m'étoient pas inconnuës. Car la petite cabane où je me prosternois en la presence de Jesus-Christ crucifié, & répandois sans cesse des larmes pour le conjurer d'avoir pitié de mon troupeau si cruellement persécuté, étoit comme une guerite d'où je voyois disperser avec tant d'inhumanité mes pauvres brebis, déchirer avec tant d'impieté l'Eglise ma très-chere épouse, mettre en piéces ma Crosse Episcopale, qui est comme la Houlette sainte des Pasteurs des ames, & fouler aux pieds ma Mitre sacrée. Delà je répondois par mes soûpirs aux soûpirs de mes oüailles, par mes cris & par mes plaintes à leurs plaintes; & quoique je me trouvasse seul, couché contre terre, sans armes, & sans aucunes forces, je ne laissois pas étant appuié sur l'unique secours de Dieu, de continuer toujours à prendre soin de mon troupeau.

34. Car à l'imitation de ces grands Evêques des premiers siécles, bien que ce ne fut pas avec la même vertu, je travaillois de ma cabane, ainsi qu'ils faisoient de leurs prisons, pour assister, exhorter, conseiller, & consoler mon cher peuple par des personnes de confiance, par mes avis, & par mes Lettres Pastorales; afin que demeurant fermes dans la charité & dans la foi, ils surmontassent leurs souffrances par leur courage, leurs afflictions par leur constance, leurs persécutions par leur patience; & qu'ils ne se confessassent point à ceux à qui je n'avois point donné le pouvoir de les ouïr, & n'assistassent point aux prédications de ceux qui montoient en chaire sans ma permission. En quoi par la misericorde de Dieu, & non par mes foibles forces je vis mon soûhait presque entierement accompli

s'étant trouvé très-peu de personnes parmi cette multitude innombrable de peuple, que la terreur de tant d'emprisonnemens & de bannissemens ait pû faire resoudre d'ajouter foi aux Jesuites, ni à ces prétendus Conservateurs, ni à se ranger de leur parti.

35. Mais ces Religieux si habiles en d'autres choses, voulant défendre par autorité l'autorité qu'ils étoient si injustement attribuée, & tombant ainsi d'un abime dans un autre abîme, tant ils étoient transportez de dépit & de colere, de voir que tous les efforts qu'ils faisoient pour détacher les peuples de l'affection qu'ils avoient pour leur Pasteur, ne faisoient au contraire que les aigrir & les animer contr'eux, ils gagnerent des Juges séculiers avec de très grandes sommes d'argent: & comme on a toujours vû, T. S. P. même dès le tems & en la personne de Notre Sauveur, que l'on accuse de sedition & de vouloir émouvoir des troubles, les Prélats qui veillent avec soin sur la conduite des ames, & qui défendent avec courage la jurisdiction Ecclesiastique; ces Juges ainsi corrompus commencerent à instruire contre moi un procès criminel. Ils contraignirent les uns par toute sorte de violence de se rendre témoins contre moi; en gagnerent d'autres par argent, en persuadérent quelques-uns par artifices; & attirérent les autres par des flatteries & par des promesses; afin de leur faire déposer même par serment, que j'avois entrepris contre le bien de l'Etat, quoiqu'il m'eût toujours été plus cher que ma propre vie. Et le pouvoir des Jesuites se trouva si grand, que dans mon propre Diocése, & dans ma ville Episcopale je fus moi-même & mon troupeau que j'aime avec une si grande tendresse, traitté indigne-

ment;

ment par sept Juges; savoir trois Séculiers envoyez par le Vice-Roi, deux Reguliers qui sont les Conservateurs, & deux Prêtres Commissaires de l'Inquisition, chassez autrefois de la Societé des Jesuites; toutes personnes, T.S.P. si corrompuës dans leurs mœurs, que la charité & la modestie Chrétienne ne me permet pas d'en dire davantage sur ce sujet.

36. Mais je rens des actions de graces infinies à Dieu, lequel resiste aux superbes, & défend les humbles qui souffrent avec patience d'être persécutez pour l'amour de lui, de ce qu'encore que tant de Juges & tant de témoins non seulement eûssent conspiré ensemble pour m'accabler; mais eûssent même concerté toutes les dépositions & tous les actes, afin de les rendre conformes, il ne fut pas en leur pouvoir dans cette procédure si violente & pleine de tant de nullitez, de me convaincre d'avoir rien fait qui fût indigne de mon caractére. Tout ce qu'ils purent, fut de ramasser plusieurs déclarations vagues & confuses de gens de neant, par lesquelles ils disoient en général que j'avois excité une très-grande sédition, & outragé terriblement les Jesuites: lequel outrage consistoit en ce que je leur avois défendu d'entendre les Confessions des Séculiers, sans en avoir ma permission; & de ce qu'en procédant selon les régles ordinaires & canoniques, j'avois voulu les obliger à observer le Concile de Trente, & les Constitutions du Pape Gregoire XV.

37. Ce procès criminel qu'ils m'avoient si malicieusement suscité, s'en étant donc allé en fumée, & les Jesuites voiant qu'ils n'avoient pû rien prouver, ni remporter contre moi aucun avantage par toutes ces entreprises criminelles; mais qu'au contraire les peuples se dé-

tâchoient d'eux de plus en plus; les avoient en aversion; & s'attachant aux conseils & aux instructions salutaires de leur Pasteur, se déclaroient ouvertement pour ma défense; alors passant au delà de toutes les bornes de la pudeur Religieuse & de la moderation Chrêtienne, ils travaillerent d'une maniere encore plus atroce qu'auparavant à déchirer ma réputation, ma personne, & ma dignité.

38. Car sous prétexte de solemniser la fête de St. Ignace leur Fondateur (dont l'ame très-sainte ne sauroit ne point abhorrer toutes ces actions) ils assemblerent leurs écoliers (qu'ils devoient instruire d'une autre sorte) pour outrager ma dignité, ma personne, & tous les Prêtres de mon Diocése les plus éminens par leur vertu, & entr'autres Silvere de Pineda mon Agent auprès de V.S. & qui jouïssoit alors à Rome de l'honneur de votre présence: ils firent des danses criminelles, que les Espagnols appellent Mascarades, ou par des representations horribles & des postures abominables, ils se mocquerent publiquement de l'Evêque, des Prêtres, des Religieuses, de la dignité Episcopale, & même de la Religion Catholique, toutes ces honteuses extravagances n'allant qu'à la rendre ridicule.

39. Ces Ecoliers étant masquez & sortant de la maison même des Jesuites coururent en plein jour par toute la ville; en représentant ces personnes sacrées par des Statuës vétuës d'une maniere honteuse; & par un étrange sacrilége mêlant des paroles profanes avec la très-sainte Oraison du Seigneur, & la salutation Angelique; ils les chantoient insolemment, leur imprudence ne craignant point de commettre contre l'Eglise de Dieu, contre des Evêques & des Prêtres, dans une Terre

Chré-

Chrétienne & très-Catholique des boufonneries de theatre, dignes seulement de payens & d'héretiques.

40. Quelques-uns d'entr'eux T. S. P. mêlant ces chansons infames avec l'Oraison du Seigneur, au lieu de la finir en disant. *Et délivrez-nous du mal*; ils disoient: *Et délivrez-nous de Palafox:* me traittant ainsi à cause que je m'étois efforcé de délivrer les Jesuites du mal; en les ramenant dans l'ordre & les retenant dans les bornes de leur profession. Ils profanérent aussi de la même sorte la salutation Angelique.

41. D'autres passant encore plus loin que n'ont jamais fait les Idolatres contre les Chrétiens, faisoient sur eux à la vûë de tout le monde comme des signes de Croix avec des cornes de beuf; & en les montrant ainsi qu'ils auroient montré la très-sainte Croix, ils crioient tout haut: *Voilà les armes d'un véritable & parfait Chrétien.*

42. Un autre portant en une main l'Image de l'Enfant Jesus, tenoit en l'autre une chose qu'on n'ose nommer, exposant ainsi à la risée des Libertins la devotion que l'on a pour l'enfance du Sauveur du monde, & pour ce nom adorable qui est l'un des plus saints objets de la pieté des fideles. Impudicissimum Instrumentum.

43. Un autre portoit une crosse pendante à la queuë de son cheval; & sur ses étriers une Mitre peinte, pour marquer comme ils la fouloient aux pieds.

44. Ils répandirent ensuite parmi le peuple contre le Clergé, & l'Evêque des vers satyriques, qui étoient insolens, & sacriléges audelà de ce qu'on peut penser, dont le sujet étoit le trophée que les Jesuites faisoient d'avoir

vaincu leur Evêque, & d'avoir triomphé de lui, quoiqu'à parler dans la verité c'étoit eux-mêmes qui avoient été vaincus par leur violente passion, laquelle avoit triomphé d'eux en tant de manieres. Ils donnerent aussi plusieurs épigrammes Espagnoles à ceux qui se trouverent presens à ce spectacle, par lesquelles ils déchiroient ma réputation & celle de mon Clergé; & j'estime, T.S.P. qu'il ne sera pas mal à propos de rapporter celle-ci entr'autres, parce-qu'elle fait voir clairement quel est l'excès des Jesuites, de ne pouvoir souffrir que les Evêques les retiennent dans les bornes que leurs Constitutions leur prescrivent:

Voi la Societé choisie
S'opposer courageusement
A cette formelle heresie.

45. Voilà, T.S.P. jusques où a passé cet aveuglement de leur esprit. Car comme je défendois le saint Concile de Trente, les Constitutions Apostoliques, les Décrets des Papes, & le salut des ames qui me sont commises; & que toutes ces choses les retiennent & les gênent, ils s'efforcent de persuader aux peuples que ce sont des *heresies*. & ils les assûrent en même temps qu'il n'y a rien de plus juridique, de plus Catholique, & de plus saint, que de combattre les Constitutions Apostoliques, de mépriser les Décrets du Concile œcumenique de Trente, de renverser les décisions des Papes, d'envahir un Diocése, d'employer le bras seculier pour chasser un Evêque de son siége, de l'attaquer non-seulement avec des injures, mais avec les armes, & enfin de le deshonnorer par des moqueries, des railleries, & des médisances, & avec lui tout un Clergé & même la Religion Chrétienne.

46. Cependant les Conservateurs ne desho-

honoroient pas moins de leur côté par leurs actions la dignité Pontificale, dont ils se vantoient d'être revêtus. Car au lieu de la representer en quelque chose par la pureté de leurs mœurs, par la sagesse de leurs discours, & par une forme de vie religieuse, ils se trouvoient aux Comedies, aux banquets publics, aux Academies de jeu, aux danses de femmes débauchées, aux concerts de Musique, & à tous ces autres divertissemens qui portent à l'impudicité & à la luxure. Tellement qu'on voyoit ceux qui se glorifioient dans leurs Ordonnances de representer votre personne Apostolique, & de participer à l'éclat de votre dignité sacrée, non-seulement ne point imiter la pureté de la vie & les vertus d'un très-saint Chef de l'Eglise: mais souiller l'image feinte qu'ils en portoient, par les vices des plus débauchez & des plus perdus; faisant ainsi une injure publique au saint Siége. Car la dignité Apostolique, lors même qu'elle n'est pas légitimement representée, mais faussement, & par des personnes qui n'ont nul pouvoir, doit pourtant être accompagnée de bienséance & de vertu, quand on la fait paroître aux yeux des fideles, & principalement des Neophytes de ces pays si éloignez.

47. Près de quatre mois s'étant passez, durant lesquels les Jesuites, bien que Religieux, avoient si peu religieusement fait jouer tant de machines pour m'accabler, la flotte royale arriva d'Espagne, & apporta l'ordre de passer dans l'Amerique Méridionale, au Comte de Salvatierra Vice-Roi, lequel favorisoit si aveuglément des Jesuites, qu'au lieu d'agir en Gouverneur à leur égard, il se laissoit gouverner par eux dans leur propre cause: & par le même ordre le Roi Catholique lui don-

noit

noit pour ſucceſſeur l'Evêque de Jucatan, juſques à ce qu'il fût venu auſſi un Commiſſaire pour s'informer des premiers attentats faits contre l'autorité de ma charge, dont j'avois porté mes plaintes à V.S. Car quant aux dernieres, il n'y avoit pas encore eu de tems pour en informer le Roi & ſon Conſeil Royal des Indes.

48. Ces nouvelles arrêterent un peu la fureur de la perſécution qu'on me faiſoit, & l'Evêque de Jucatan étant déja arrivé dans le Royaume, quoique pour certaines raiſons le Comte de Salvatierra Vice-Roi ne lui eût pas encore remis l'adminiſtration, j'eſtimai ne devoir pas differer davantage à retourner dans mon Egliſe qui m'eſt ſi chere, & à réjouïr mes bien-aimez enfans par ma preſence, ainſi que durant mon abſence je les conſolois par mes lettres.

49. Après avoir pris cette reſolution, j'écrivis au Comte Vice-Roi, & aux Auditeurs royaux, qui n'étoient éloignez que de deux journées de mon Diocéſe. Puis conſiderant d'un côté quelle joye ce ſeroit à mon peuple que de me revoir; & n'ignorant pas de l'autre, que la malice & les artifices de mes ennemis donnant une mauvaiſe interprétation aux actions les plus juſtes & les plus ſaintes, ils ne manqueroient pas de vouloir faire paſſer cette réjouïſſance publique, ſi louable en elle-même, pour une ſedition criminelle, je choiſis le ſilence de la nuit pour rentrer dans mon Palais Epiſcopal. Mais mon peuple, qui après m'avoir tant déſiré, & répandu tant de larmes pour mon retour, ſouhaittoit avec une ardeur incroiable de me revoir, n'eut pas plûtôt appris que j'étois venu, que dès la pointe du jour ils vinrent en foule à ma porte, en rompirent les

les verrouils, & mêlant leurs pleurs à leurs cris de joye me saluerent, m'embrasserent, & durant quatre jours entiers ne pouvant m'empêcher de me faire voir à eux, je consolai par ma présence plus de six mille personnes de tout sexe & de tout âge, qui couroient de tous côtés à mon Palais.

50. Les Jesuites voiant avec une extrême douleur ce peuple venir me trouver en foule, & que tout le monde courant ainsi après moi, tous leurs efforts avoient été inutiles, ils s'éleverent de nouveau contre ma personne & ma dignité, par de nouvelles accusations plus noires encore que les précédentes.

51. Car recourant derechef au Vice-Roi, ils n'oublierent rien pour l'assûrer & pour lui persuader que ce grand concours de peuple étoit une veritable sedition, que tout le Royaume prenoit mon parti & se réjouïssoit de mon retour, quoique je fusse l'ennemi déclaré de la paix publique; & que ne me manquant que le nom de Roi, on ne pouvoit me rétablir dans ma Cathedrale, & dans ma jurisdiction Ecclesiastique, dont les Conservateurs m'avoient dépouillé, sans rendre un très mauvais office au Roi, ni sans mettre l'Etat en péril.

52. Par ce moyen ils obtinrent des lettres du Vice-Roi, par lesquelles il défendoit au Chapitre autorisé par les Jesuites, comme si le siége eût été vacant, de rendre à leur propre Pasteur la jurisdiction qu'ils lui avoient usurpée. Ce qui ne pût empêcher que la plus grande & la plus saine partie des Chanoines, qui étoient déja revenus de leur exil, ne me rendissent l'obeïssance qu'ils me devoient, nonobstant l'opiniâtreté de l'autre partie, qui quoique moindre, aima mieux resister à son

propre

propre Evêque pour suivre la passion des Jésuites.

53. Voici donc, T.S.P., de nouvelles difficultez, un nouveau schisme, & de nouvelles tribulations, dont les eaux, selon le langage figuré du Prophete, ont penetré jusques dans mon ame. Le peuple soûtenoit son Evêque; & le Vice-Roi, les Jesuites. Ceux-ci pressant continuellement le Vice-Roi de ne point souffrir que je rentrasse dans l'administration de mon Diocése, si je ne lui donnois auparavant une parole formelle de ne rien innover sur leur sujet, je considerai en moi-même, après avoir consulté des personnes fort sages & fort savantes, que comme il est quelquefois necessaire de retrancher un membre gâté pour sauver le reste du corps, on doit aussi tolerer en certaines rencontres ce qui ne seroit pas tolerable en un autre temps, afin d'éviter par là le scandale, ainsi que Notre Seigneur le dit à S. Pierre, lors qu'on lui demandoit le tribut. Et voyant de plus que la discipline Ecclesiastique étoit toute renversée ; que les monastéres des Religieuses que j'avois laissez dans la reforme, s'étoient relâchez; que mon Clergé, qui étoit auparavant si florissant par sa vertu & par le lien de paix & de charité qui les unissoit ensemble, avoit perdu tout cet éclat, & étoit tombé dans la confusion & dans le mépris, n'étant plus retenu par la puissance legitime de l'Eglise; & qu'enfin ce malheureux schisme avoit causé tant de desordres dans tout le Diocése, que les Sacremens n'y étoient plus légitimement administrez, que l'équité des jugemens Ecclesiastiques y étoit corrompue, & que rien n'étoit dans l'ordre où il devoit être; je crus être obligé pour le bien public de la paix, de promettre, après avoir fait juridi-

juridiquement mes proteftations fur toutes ces chofes, & contre l'injufte procédé des Confervateurs, que je n'innoverois rien en ce qui regardoit les Jefuites, jufques à ce que V.S. eût prononcé fur cette affaire.

54. Peu de mois après que j'eus fait cette promeffe, il arriva d'Efpagne un autre vaiffeau qui apportoit des Lettres du Roi fur ce fujet, par lefquelles fa Majefté commandoit très-expreffément au Comte Vice-Roi de remettre fa charge entre les mains de l'Evêque de Jucatan, & de fortir de la Province, lui témoignant de plus en des termes forts & feveres, avoir trouvé très-mauvais que contre toute forte d'équité & de raifon, & même contre les loix du Royaume, il avoit fuivi & foûtenu fi aveuglément la paffion des Jéfuites dans la plus injufte caufe du monde, & m'avoit fi cruellement perfécuté en tant de manieres, quoique je fuffe l'un des Miniftres de fa Majefté, & Doyen de fon Confeil des Indes; que j'euffe auparavant été Vice-Roi, & que comme Evêque de Jefus-Chrift, je travaillaffe de tout mon pouvoir pour le falut des ames qui me font commifes. Le Roi très-Catholique mon bon maître écrivoit auffi en des termes qui témoignoient encore plus fon indignation, à ces Confervateurs prétendus, & aux Provinciaux des Dominicains & des Jefuites, qui s'étoient emportez à de tels excès, & avoient été les auteurs de cette caballe. Il déclaroit nul par les mêmes lettres tout ce qu'avoit fait le Vice-Roi en faveur des Jefuites, quoique S. M. n'eût encore nulle connoiffance de leurs dernieres entreprifes, & des nouveaux crimes qu'ils avoient commis.

55. Mais comme les Jéfuites ne combattoient ni pour la verité, ni pour la foi, &

pen-

pensoient seulement à établir & à maintenir leur reputation dans l'esprit des peuples, non-seulement ils n'obeirent point à ces ordres,& à ces Lettres si expresses du Roi; mais ils ne voulurent jamais avouer qu'elles leur eussent été renduës, & les supprimerent durant tout le temps que le Comte Vice-Roi demeura en charge. Ils furent même assez hardis pour supposer & publier de fausses lettres toutes contraires, faisant croire au peuple qu'ils étoient demeurez victorieux, & avoient triomphé de moi dans cette cause; & retenant ainsi dans l'erreur ceux qu'ils y avoient jettez par leurs artifices & leurs tromperies.

56. Mais après que l'Evêque de Jucatan eût pris le Gouvernement du Royaume, la verité, quoiqu'un peu obscurcie par les Jesuites, ne laissa pas de commencer à être plus évidente; la justice de ma cause parut avec plus d'éclat; & les ordres du Roi firent plus d'impression dans l'esprit de tout le monde. Ainsi la jurisdiction Ecclesiastique recouvra une partie de sa vigueur; & après avoir vû avec larmes & le cœur outré de douleur, ma tunique Episcopale déchirée, mon autorité méprisée, la discipline relâchée, mon bâton Pastoral mis en pieces, ma Mitre foulée aux pieds, & l'anneau qui est la marque de mon mariage spirituel avec mon Eglise, arraché de mon doigt avec violence; je recueillis tous ces fragmens de ma dignité outragée, je les rejoignis ensemble, je les affermis, je les relevai, & remediai le mieux que je pûs à tant de playes que mon Eglise avoit reçûes.

57. Je louai la constance de plusieurs Ecclesiastiques & séculiers, qui avoient souffert généreusement la persécution qu'on leur avoit faite, & j'en recompensai même quelques-

uns.

uns. Je pardonnai à ceux qui avoient failli plûtôt par fragilité que par malice, & en leur pardonnant je me pardonnai à moi même, qui suis le plus foible & le plus fragile de tous. A l'égard de ceux qui avoient conspiré contre mon autorité ou par une cupidité violente, ou par une ambition desordonnée. ou par la haine qu'ils me portoient, ou par l'inclination qu'ils avoient à flatter la puissance séculiere, je me contentai d'une correction salutaire & d'une peine conforme à la moderation Ecclesiastique.

58 Quant à ceux qui après s'être laissé corrompre par l'argent qu'ils avoient reçû des Jesuites, défendoient avec opiniatreté leurs égaremens; qui non seulement étoient, mais se glorifioient d'être les Chefs criminels de ce schisme & de cette sedition contre l'autorité Ecclesiastique; & qui bien-loin de reconnoître leur crime & d'écoûter la voix de leur Pasteur qui les appelloit & les prioit même de rentrer dans la voye de la verité, publioient de dedans les maisons des Jesuites, où ils étoient refugiez, mille calomnies contre ma dignité & ma personne; je leur fis faire juridiquement leur procès par contumace; & suivant les Constitutions Canoniques, & les saints Décrets Apostoliques, je donnai charge à l'Evêque élû de Honduras mon Proviseur, de les soûmettre aux peines & aux censures qu'ils avoient si justement encouruës.

59. Puis autant que mon peu de capacité me le pût permettre, je travaillai de vive voix & par mes Lettres, mes Ordonnances, & mes prédications, à rétablir tant les Ecclesiastiques, que les séculiers qui sont de ma jurisdiction, dans l'état où ils devoient être pour le plus grand bien des ames que Jesus-Christ m'a confiées.

60. Mais

60. Mais quant aux Réguliers exemts, c'est-à-dire, les Conservateurs, les Jesuites,& leurs adherans, je ne pûs du tout y rien gagner; puisque depuis même le Bref de V.S. du 16. Mai 1648. qui m'a été apporté par le Docteur Sylvere de Pineda, & que je leur ai fait signifier; & depuis les déclarations de sa Majesté Catholique, qui furent apportées par la flotte royale au mois de Septembre, & qui leur ont été aussi signifiées, les Jesuites, comme je di.ai ci après, ont toujours perseveré dans leur faute, & quoi qu'excommuniez, irréguliers, & suspens, ils disent la Messe publiquement.

61. Car ils ne manquent pas de répondre à ce Bref de V.S. & à cet Ordre du Roi. Ils disent que ce Bref doit être consideré comme nul: premierement parce qu'il n'a pas été approuvé par le Conseil des Indes. Et ils alleguent ceci pour eux, quoique les Ordonnances du Roi portent formellement le contraire; puis qu'elles n'obligent pas de presenter à ce Conseil les Brefs qui sont donnez en Cour de Rome, lorsque les parties y ont été appellées,& que le jugement a été contradictoire; mais seulement ceux qui regardent le Patronage, afin que si l'on en a obtenu quelqu'un subrepticement, qui soit contraire aux graces que V.S. & vos Prédécesseurs ont favorablement accordées à la Couronne d'Espagne, V.S. le puisse changer, après avoir écouté les prieres & les raisons du Roi très-Catholique, ce très-pieux fils de l'Eglise Romaine.

62. Ainsi je demandai de vive voix aux Jesuites, & les sommai de me répondre si ces paroles que Notre Seigneur dit à S. Pierre sur le rivage de la mer de Tiberiade : *Pay mes brebis*, ont été approuvées par le Conseil du Roi: si l'Orai-

l'Oraiſon Dominicale, la ſalutation Angelique, les articles de la foi, le ſymbole des Apôtres; & enfin toute la foi Catholique & Romaine ont beſoin en quelque article que ce ſoit d'être approuvez au Conſeil du Roi, en vertu de ces Ordonnances qu'ils alleguent.

63. Car ayant eu l'honneur de ſervir durant vint ans S. M. Catholique dans ſes Conſeils, je connois par experience la grandeur de ſa pieté & de ſon reſpect pour le ſaint Siége, & ſa conſtance inébranlable à défendre la chaire de S. Pierre contre les infideles, les herétiques, & les ſchiſmatiques, juſqu'à donner même de ſon ſang, s'il étoit beſoin. Et je puis dire avec certitude que ce Roi très-religieux & très-pieux, & Meſſieurs de ſon Conſeil des Indes, qui n'ont pas moins de probité que de ſcience n'approuvent pas ſeulement, mais recommandent & favoriſent de tout leur pouvoir toutes les choſes qui regardent la Foi & l'augmentation de la Religion Catholique, le ſalut des ames, l'adminiſtration des Sacremens, l'introduction & la conſervation du bon ordre dans le Gouvernement de l'Egliſe, & enfin la fuite du mal, & la pratique du bien: je ſai, dis-je, qu'ils favoriſent toutes ces choſes & en parlant de vive voix, & en empruntant l'autorité des Loix du Royaume, & n'épargnant pas même leur argent pour cet effet.

64. Les Jeſuites alleguent en ſecond lieu, pour montrer que le Bref de V. S. eſt nul, que leurs Priviléges leur ayant été accordez par le S. Siege à cauſe de leurs grands ſervices, il les faut conſiderer comme un contract; & ainſi leur donner plûtôt le nom de pact, que de priviléges: ce qui fait, diſent-ils, qu'il n'eſt pas au pouvoir de V. S. de les revoquer.

65. Leur troiſiéme raiſon, qui n'eſt preſque

que que la précédente, est qu'il y a une clause dans ces Priviléges, qui porte que quand bien on y dérógeroit mot pour mot, ils ne peuvent toutefois être revoquez; & que par conséquent V. S. ne le sauroit faire, ainsi que Paul V. l'a ordonné dans la Buile qui commence par ces mots: *Quantum Religio.*

66. Ils disent pour quatriéme & derniere raison que les Lettres écrites par V. S. touchant cette affaire, & les Constitutions des Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. dont il est fait mention dans ces Lettres, n'ont point été reçues de l'Eglise, ni autorisées par l'usage; & que l'on ne met point au nombre des loix, celles qui ne sont pas reçues. Voilà, T. S. P., ce que les Jesuites osent publier contre le Bref de V. S. & qu'ils osent défendre de tout leur pouvoir.

67. Cette maniere dont les Jesuites interprêtent les Constitutions Apostoliques & les priviléges, n'est pas seulement odieuse & mauvaise en elle-même; mais elle est encore très-préjudiciable & très-injurieuse tant à la doctrine de la foi, qu'à l'autorité & à la dignité du S. Siége Apostolique; puisqu'elle aneantit la puissance des Souverains Pontifes, trouble la conduite de l'Eglise, affoiblit entierement la jurisdiction sacrée; & ce qui est encore plus criminel, reduit à une vaine & simple apparence de loi, presque toutes les Constitutions que nous voyons tous les jours partir du saint Siége Apostolique, & dont la Republique Chrétienne reçoit une si grande utilité.

68. Car il est sans doute que le pouvoir du Chef de l'Eglise est non-seulement resserré, mais diminué, si le Pape Urbain VIII. n'a pas eu autant de pouvoir pour revoquer ce qu'il

qu'il a jugé le devoir être pour le bien de l'Eglise Catholique, & l'avantage de tous les fideles, que Paul V. en avoit eu de l'ordonner.

69. Que s'il n'étoit pas permis aux derniers Papes de reformer ce que leurs prédéceſſeurs ont ſaintement établi; mais qui par la ſuite du tems, & les diverſes mutations qui arrivent dans le monde, a beſoin de reformation ou de changement, & qu'eux-mêmes reformeroient s'ils étoient encore en vie, il s'enſuivroit que le dernier Pape ſeroit inferieur aux autres en dignité, en autorité, & en puiſſance & que dans les maux qui ont beſoin de remedes, le Chef de l'Egliſe Univerſelle ſe trouveroit hors d'état d'y apporter en qualité de Juge ſuprême ceux qui ſeroient neceſſaires: d'où il arriveroit que les Souverains Pontifes ne ſeroient pas tant les Juges & les Directeurs de la foi, que les ſimples Executeurs des loix & des Conſtitutions de leurs prédéceſſeurs: ce que l'on ne ſauroit ſoûtenir ſans ſe rendre coupable d'un grand crime.

70. Ainſi nul Catholique juſques-ici n'a oſé nier, qu'excepté ce qui regarde la loi naturelle & la loi divine, il n'y a point de Pape qui en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt ne puiſſe avec un pouvoir égal à celui de tous les autres Souverains Pontifes, & ſans aucune reſtriction, établir des loix & les publier, en revoquer d'autres ou les moderer, & généralement obliger tout le monde, tant les Séculiers que les Eccleſiaſtiques à les obſerver. Et ce qui fait voir plus clairement l'abſurdité du raiſonnement des Jeſuites, eſt que comme il n'y a preſque point de maiſons Eccleſiaſtiques, d'Egliſes Cathedrales, de Prieurez, & de lieux Réguliers, dont les privileges ne portent les mêmes clauſes que ceux des Je-

Jesuites, c'est-à-dire, qui ne leur aient été accordez aussi bien qu'aux Jesuites, en consideration de leurs services, il s'ensuivroit ridiculement que les Souverains Pontifes n'auroient pas le pouvoir de changer nul de tous ces privilèges, ne pouvant pas changer ceux des Jesuites.

71. Ce qui seroit certes une chose très-absurde; puisque les moins savans n'ignorent pas, que dans tous les Mandemens Apostoliques, dans toutes les Constitutions, & dans tous les Privilégesil y a une clause sousentenduë, qui pour n'être pas exprimée, ne laisse pas d'être plus forte & plus inviolable que toutes les autres; & cette clause est celle-ci: *Sauf le plus grand bien de l'Eglise Universelle, & la suprême autorité du S. Siége Apostolique*; laquelle ne paroît en rien tant, qu'en ce pouvoir d'accorder ou de revoquer ses Constitutions, & les privileges qu'elle donne.

72. Et quant à ce que les Jesuites osent alleguer, que ces Constitutions Apostoliques n'ont pas été reçuës par l'Eglise, c'est-à-dire, par eux (cela ne se pouvant interpreter d'une autre sorte) à cause qu'elles sont contraires à leurs privilèges (car autrement ils n'auroient pas manqué de les recevoir) je croi pouvoir dire avec vérité & sans passion, que cette interpretation Jesuitique est trop insolente pour pouvoir être soufferte par votre autorité Apostolique.

73. Car encore qu'il soit vrai que les loix générales de quelques peuples aient besoin de leur consentement pour les obliger à les observer, principalement lors que les Princes ne pressent pas leurs sujets de les recevoir, & que les sujets ne resistent pas pour la seconde fois aux commandemens de ces Princes, ou que

ces

ces loix ne tendent pas à corriger & à reformer la dissolution des peuples; qui ne voit toutefois qu'il n'y a rien de plus perilleux que de vouloir étendre cette regle généralement à toutes les Constitutions Apostoliques, & à celles-mêmes qui ont été expediées par les Souverains Pontifes après un jugement contradictoire, soit qu'elles regardent la foi ou les Sacremens, & l'attribution ou revocation du pouvoir de les administrer aux fideles? Qui ne voit, dis-je, qu'il n'y a rien de plus pernicieux à l'Eglise Universelle, que de soûtenir que les loix Ecclesiastiques dépendent de la volonté & de la fantaisie des peuples, & qu'elles ne peuvent les obliger, s'ils refusent de les accepter?

74. Car si la validité de ces Constitutions dépend de la volonté des inferieurs, il s'ensuit que la puissance des Superieurs est entierement vaine & nulle. Et si V.S. ne peut sans le consentement des Jesuites expliquer, ou moderer, ou revoquer les privileges qui leur ont été accordez par le Saint Siége, certes nous pouvons bien, T.S. P. nous resoudre à n'avoir jamais de paix, & à passer toute notre vie dans l'agitation & dans le trouble où nous sommes aujourd'hui.

75. Mais comme les pensées qu'ont les Jesuites touchant les Constitutions des Papes, & cette inspiration ou illumination toute particuliere, par laquelle ils pretendent avoir le droit de les interpreter à leur mode, est si peu Chrétienne, elle a besoin sans doute de la verge & de la Censure Apostolique, pour être severement reprimée. Car il n'y a rien de plus contraire à la soûmission, au respect, à l'obeïssance dûë au St. Siége, que cette fausse interpretation. Et les Jesuites m'ayant souvent

vent parlé de cette sorte en faveur de leurs priviléges, lorsque j'ai eu des conférences avec eux sur ce sujet, je leur ai toujours resisté en face là-dessus, comme j'ai cru le devoir faire. Ils ne laissent pas néanmoins de demeurer toujours fermes dans leurs sentimens; & bien qu'ils ne les osent écrire ni imprimer, ils se nourrissent de ces opinions; ils soûtiennent que ces priviléges quoique supprimez & éteints par la revocation que le St. Siége en a faite, renaissent de leurs propres cendres, & ils s'en servent encore aujourd'hui au grand préjudice des ames dans le gouvernement interieur des consciences.

76 Les Jesuites aiant ainsi rejetté & méprisé les Décrets de V.S. ils ne reçurent pas avec plus de respect les ordres du Roi. Car ce très religieux Prince & son très-auguste Conseil aiant déclaré la même chose que V.S & fait savoir aux Evêques, aux Religieux & à l'Audience de Mexique que dans l'affaire dont il s'agissoit, on n'avoit pû créer des Conservateurs, ni sous prétexte d'avoir reçu quelque injure, maltraitter un Evêque, son Proviseur, son Clergé, & son peuple; & qu'après que les Jesuites avoient recusé l'Audience Royale, le Vice Roi n'avoit pû ni dû se porter si aveuglément qu'il avoit fait à les assister contre toute raison: Cette déclaration du Roi aiant été signifiée aux Jesuites, ils répondirent qu'elle ne nuisoit en aucune sorte à leur cause; puisque Sa Majesté & son Conseil étant tous Laïques, ils ne pouvoient prendre connoissance des causes spirituelles.

77. Ainsi, T. S. P. quand le Comte de Salvatierra Vice-Roi a dans une matiere spirituelle déclaré en leur faveur que la procédure des Conservateurs, qui avoit envahi & opprimé

primé la jurifdiction Ecclefiaftique, étoit valide & légitime; que les Jefuites n'étoient point obligez de reprefenter les permiffions qu'ils avoient de confeffer & de précher; & que le Provifeur les avoit offenfez & injuriez, en leur défendant d'entendre les Confeffions: alors le Vice-Roi, quoique n'étant qu'un Juge Laïque, a pû, comme s'il eût été Pape ou Légat Apoftolique, porter jugement des chofes fpirituelles, emprifonner des Evêques, releguer des Prêtres; & commettre toutes les autres violences que j'ai rapportées. Mais quand le Roi & fon Confeil, aux quels les Jefuites avoient prefenté leurs Requêtes, déclarent tout le contraire, & prononcent que ces Miniftres féculiers ont très-mal fait en foûtenant les Confervateurs; alors, difent-ils, le Confeil n'eft compofé que de Laïques; le Roi même n'eft qu'une perfonne Laïque, & la caufe dont il s'agit, eft une caufe purement fpirituelle.

78. C'eft une chofe conftante, T. S. P. qu'encore qu'il ne foit pas permis aux Laïques mêmes Confeillers des Confeils füprêmes, de juger des matieres Ecclefiaftiques, ou pour mieux dire, qu'ils ne pourroient fans un très-grand crime s'attribuer le droit de décider les differens qui naiffent pour raifon des chofes fpirituelles, comme s'ils en étoient les legitimes & Souverains Juges; toutefois ils peuvent non feulement fans bleffer l'autorité de l'Eglife, mais même en lui rendant un fervice très-utile & très-néceffaire, expliquer & interpreter les Conftitutions Apoftoliques; c'eft-à-dire, commander à fes Miniftres & aux Audiences Royales de les maintenir, de les proteger, d'y prêter main forte, de juger conformément à ce qu'elles ordonnent; de ne

point souffrir que les Réguliers osent agir au contraire, & de donner aux Evêques toute l'assistance dont ils peuvent avoir besoin dans ces rencontres. Car qui doute que le bras séculier étant le bras gauche, il ne doive soulager le spirituel qui est le droit, afin de maintenir par cette union l'ordre que Dieu a établi, savoir la jurisdiction Ecclesiastique, celle des Papes, & des Evêques.

79. Les Jesuites s'étant donc affranchis de la jurisdiction du St. Siége & de l'autorité Royale, par le jugement qu'ils avoient eux-mêmes prononcé en leur propre cause; & s'étant ainsi élevez au dessus de toutes les puissances spirituelles & temporelles; ils me presentérent, je ne sai à quel dessein, un Acte, par lequel ils protestoient que sans considerer les ordres Apostoliques, ni ceux du Roi, mais seulement à cause de ma jurisdiction ordinaire, ils étoient prêts de me faire voir les permissions qu'ils avoient de confesser, ce que je leur avois demandé durant près de deux ans, & qu'ils m'avoient toujours refusé; & ils ajoûtoient, que si elles ne se trouvoient suffisantes, ils me demanderoient tout de nouveau la permission de confesser, en soûtenant neanmoins toujours avec opiniâtreté, qu'ils pouvoient en vertu de leurs privileges entendre les Confessions des Séculiers sans la permission de leur Evêque, quoique je leur eusse déja fait signifier, T. S. P. le Bref de V. S. qui porte expressément le contraire.

80. Je reçus cet Acte qu'ils me presentérent, ne pouvant assez les admirer de ce qu'ils preferoient ainsi ma jurisdiction, qui est comme le ruisseau, à celle de V. S. qui est comme la source; & qu'après tant de perils, tant de contestations, tant de difficultez, tant de scan-

ſcandales, & tant d'appellations au St. Siége, ils ſe reſolurent enfin à faire ce qu'ils devoient avoir fait dès le premier jour; & qu'après leur avoir fait ſignifier le Bref de V.S. ils aimaſſent mieux ſe ſoûmettre à mon autorite, qu'à la ſienne.

81. Mais comme je voyois qu'ils prêchoient & entendoient les Confeſſions des Séculiers, lors même qu'ils n'en avoient plus la permiſſion; & que d'autre part j'avois un extrême deſir d'éteindre ce malheureux ſchiſme qui embraſoit toute mon Egliſe; après avoir reçu toutes leurs permiſſions; j'approuvai celles qui leur avoient été accordées par mes prédéceſſeurs, qui étoient en fort petit nombre; & je donnai aux plus anciens & aux plus ſavans de leurs Religieux, ſans même les examiner, la permiſſion d'entendre les Confeſſions des Séculiers: mais quant aux jeunes, & à ceux dont j'ignorois la capacité, je les renvoyai aux Examinateurs Synodaux pour y être examinez.

82. Sur cela les Jeſuites, T. S. P. rentrerent avec moi dans de nouvelles conteſtations, déclarant que c'étoit un joug inſupportable de vouloir ainſi ſoûmettre à l'examen de ces Examinateurs Synodaux leurs Religieux, quels qu'ils fuſſent, vieux ou jeunes, connus ou non connus, ſavans ou ignorans; & qu'ainſi ils ne vouloient point abſolument ſe ſoûmettre à leur cenſure. Voilà où nous en ſommes aujourd'hui, & quelle eſt la diviſion dont le trouble nous agite encore.

83. V. S. peut connoître par cette ſi longue narration, que les plus grands ſcandales qui puiſſent arriver dans l'Egliſe de Dieu, ſont démeurez ſans châtiment juſques-ici. Elle voit que les Jeſuites ont commis impunément

une infinité d'attentats contre ſon autorité, & contre la dignite du St. Siege, la juriſdiction Eccleſiaſtique, les Décrets, les loix, & les cenſures ſacrées, en confeſſant & en prêchant durant un an tout entier, non ſeulement ſans la permiſſion, mais contre la défenſe de leur Evêque; en célébrant la ſainte Meſſe, quoiqu'ils fuſſent ſuſpens & irréguliers; en oſant par une audace incroiable excommunier, quoi que d'une excommunication nulle & frivole, deux Evêques, ſavoir leur propre Evêque, & ſon grand Vicaire; en empriſonnant des Prêtres, des Chanoines, & même l'Evêque élû de Honduras; en me chaſſant de mon Siége, comme je l'ai marqué, par les voyes du monde les plus criminelles; en refuſant de reconnoître dans cette cauſe quelque Puiſſance que ce ſoit ſans excepter même V. S. & en commettant tant d'autres excès que je vous ai repréſentez d'une maniere beaucoup plus douce que le ſujet ne le mérite.

84 Mais à quoi tend tout ce diſcours, T. S P. qui êtes le Vicaire Univerſel de Jeſus-Chriſt, le Souverain Paſteur de ſon troupeau, le très juſte Juge des differens qui arrivent dans l'Egliſe, & le Pere commun de tous les Chrétiens; à quoi tend, dis-je, tout ce diſcours? Eſt-ce à vous demander de faire une ſévere juſtice des Jeſuites? Nullement. Car Dieu me garde de déſirer qu'ils ſoient traittez comme Ananie & Saphire, qui étant frappez par la force de l'eſprit Apoſtolique, & par les paroles foudroyantes de St. Pierre, ainſi qu'avec une épée tranchante des deux côtez tombérent morts aux pieds de ce grand Apôtre. Les Jéſuites ſont nos freres, ils ſont Religieux, ils ont bien ſervi l'Egliſe; & ſi pluſieurs d'entr'eux ont failli, il y en a eu qui ont pleuré les fau-

fautes de leurs Confreres, & conçu même de l'horreur de leurs actions.

85. Je ne prétens point ni qu'on me louë pour les afflictions que j'ai souffertes, ni qu'on me satisfasse pour les offenses que j'ai reçuës, ni qu'on me vange des calomnies dont on a si injustement noirci ma réputation. Dieu me garde, T. S. P. de désirer jamais des recompenses temporelles pour des choses spirituelles, & de vouloir recueillir quelques avantages humains, quelques honneurs, & quelques louanges, de ce que j'ai enduré de tout mon cœur pour l'amour de Jesus-Christ notre Sauveur, pour les ames qu'il a rachetées par sa mort, pour la jurisdiction Ecclesiastique qu'il a fondée & affermie par son sang, & pour l'effacement de mes péchez.

86. Plût à Dieu, T. S. P. que mon Rochet Episcopal eût été teint dans mon sang pour un si bon sujet, & qu'au lieu des fatigues que j'ai endurées, j'eusse donné ma vie pour défendre la très-juste cause de celui, qui a défendu la mienne & celle de tous les hommes, en donnant pour eux sa propre vie. Car qui peut refuser de souffrir volontiers des playes pour l'amour de lui; en voyant les playes sacrées qu'il a reçuës à la croix pour l'amour de nous? Et s'il faut nécessairement souffrir la mort, pour quel sujet pouvons-nous plus glorieusement la souffrir que pour le salut des ames qui nous sont commises, pour la défense des Constitutions Apostoliques, & pour la légitime administration des Sacremens, qui sont comme les os & les mouelles de l'Eglise?

87. Je ne demande donc point le châtiment de ceux qui n'ont eû pour moi qu'une haine mortelle, qui m'ont chargé d'opprobres & de médisances, qui m'ont déchiré en public

par leurs calomnies & leurs libelles ſcandaleux, qui ont comme foulé aux pieds ma vie, mon honneur, & ma reputation: je leur pardonne de tout mon cœur, T. S. P. Mes fautes méritoient encore un plus rigoureux traitement. Si Dieu a voulu punir mes crimes par ces peines temporelles, je confeſſe que ſa juſtice me punit avec encore trop de douceur; & s'il a voulu faire une épreuve de ma foi, & de la conſtance, ou de la fermeté Epiſcopale, je me glorifie dans la croix de mon Sauveur, dont il me fait part; je l'embraſſe & l'adore dans mes maux; & cette croix qui m'afflige, eſt en même tems ma croix & ma recompenſe.

88. Je demande ſeulement à V. S. de vouloir par ſa juſtice & par ſa ſageſſe faire donner à ma dignité la ſatisfaction qu'elle jugera être raiſonnable; & d'apporter dans la Societé des Jeſuites qui avoit été très-ſaintement établie, la très-ſainte reformation dont elle a ſans doute beſoin.

89. Plut à Dieu que j'euſſe ſouffert davantage, pourvû que cela ſervit à rétabir l'autorité de l'Epiſcopat, & à remettre dans ſa premiere vigueur la charité qui parut dans la naiſſance de ce ſaint Ordre Nous devons certes croire pieuſement, que c'eſt là la raiſon pour laquelle Dieu a permis que des perſonnes qui font profeſſion d'une vie toute ſpirituelle, ſe ſoient emportez à des excès ſi étranges; *parce*, comme dit ſaint Auguſtin, *qu'étant ſouverainement bon, ainſi qu'il eſt ſouverainement puiſſant, il ne pourroit ſouffrir qu'il y eût quelque choſe de mauvais dans ſes ouvrages, ſi par un effet de cette Souveraine bonté, il ne tiroit le bien du mal même.*

90. Il eſt néceſſaire, dit Jeſus-Chriſt, qu'il arrive

arrive des ſcandales. Et pourquoi, T. S. P. faut-il qu'il arrive des ſcandales, ſinon afin que V. S. etant tout embraſée d'un zele divin, s'excite elle-même à l'occaſion de ces ſcandales pour établir d'excellentes loix Eccleſiaſtiques, pour maintenir, défendre, & fortifier celles qui ſont déja ſi ſaintement établies; & répandre les raions de cette doctrine ſur le firmament de l'Egliſe, en la rendant plus reſplendiſſante que jamais par une ſainte réformation. C'eſt ainſi que l'on tire encore quelquefois en nos jours un doux rayon de miel de la cruelle gueule du Lion, ſelon l'excellente figure du vieux Teſtament. Car toutes les excommunications & les foudres lancez par le ſaint ſiége Apoſtolique, ſont d'une telle nature qu'en frappant les uns, ils illuminent les autres; de même que la chaleur du ſoleil brûle & éclaire tout enſemble.

91. Qui eſt l'Evêque, T. S. P. qui oſera entreprendre de régler de telle ſorte ſon Diocéſe, & de faire vivre ſon troupeau avec une ſi grande integrité, qu'une ſainte & louable diſcipline y ſoit parfaitement obſervée, ſi les Jéſuites oſent revoquer en doute les choſes les plus juſtes & les plus ſaintes, & ſi un Evêque ne peut avoir le moindre different avec eux, qu'il ne ſe reſolve ou de perdre la vie ou de leur abandonner lâchement l'autorité Epiſcopale?

92. Comment un Evêque, T. S. P. lorſque ſa dignité eſt foulée aux pieds, peut-il relever les vertus & les rétablir dans le cœur des peuples? Et comment ſon bâton Paſtoral étant mis en pieces, peut-il chaſſer les loups de ſa bergerie, & en bannir tous les vices? Comment peut-il défendre ſon troupeau, le paître de la pure parole de Dieu, & le conduire heureuſement dans le ciel? On ſe moque

du commandement, lors qu'il eſt deſtitué de puiſſance ; les brebis ne ſauroient pas ne point mépriſer le berger, lors qu'elles voient rompre avec audace ſa houlette entre ſes mains: & elles ne ſauroient rendre au Paſteur ſuprême l'honneur & l'obeïſſance qui lui ſont dûs, lorſque l'on ſe moque en leur preſence de leur propre Paſteur, que l'on s'en joue, & qu'on le mépriſe. Car on ne peut outrager les membres, ſans outrager auſſi le chef: & ainſi toute la diſcipline du corps myſtique de l'Egliſe militante tombe par terre.

93. L'un de ces deux Freres Conſervateurs que j'avois excommuniez & rendus irréguliers, ayant devant la fin de l'année été trouvé miſerablement mort dans ſon lit, ſans abſolution, ſans aucune aſſiſtance ſpirituelle, ainſi qu'il arrive aux ſchiſmatiques, il eſt néceſſaire que celui qui reſte, & quelques autres Religieux qui ont foulé aux pieds la dignité Epiſcopale & les cenſures de l'Egliſe, ſoient abſous publiquement par leur propre Evêque, en quelque lieu qu'ils puiſſent être, afin que chacun en ait connoiſſance.

94. Il n'eſt pas moins de votre ſageſſe & de votre grande prudence, T.S. P. d'empêcher que les Réguliers ne puiſſent s'élire eux-mêmes Conſervateurs contre l'Evêque, & par ce moyen ſe rendre à eux-mêmes la juſtice, ſoit dans les cauſes qui leur ſont propres & particulieres, ſoit dans celles qui leur ſont communes avec d'autres; vû principalement que dans ces Indes Occidentales, où il y a un ſi grand nombre de dignitez Eccleſiaſtiques ſéculiers, il ſera facile de choiſir parmi ceux qui les poſſedent, quelques perſonnes capables de bien exercer cette fonction de Conſervateurs aux lieux où il n'y a point de Juges ſynodaux établis.

95. V. S.

95. V. S. défendra auſſi s'il lui plaît à tous Conſervateurs, quels qu'ils puiſſent être, & quoi que légitimement créez, d'oſer excommunier & empriſonner les Evêques, en laiſſant ainſi les fideles dépourvûs de chef, & véritablement orphelins; ne s'étant jamais vû depuis le temps des Apôtres qu'il y en ait eû d'empriſonnez, ſinon par l'ordre du Chef de l'Égliſe, que nous reverons comme notre Juge ſuperieur; ou par les idolâtres, les hérétiques, & les ſchiſmatiques qui perſécutoient l'Égliſe même en perſécutant ſes membres, ſavoir les Evêques qui en ſont les Chefs. Car s'il eſt permis aux Conſervateurs reguliers d'excommunier & d'empriſonner les Evêques, toute la diſcipline Eccleſiaſtique eſt entierement perduë.

96. Non ſeulement, T. S. P. je ne vous demande point d'ordonner rien de plus ſévere contre les Jeſuites; mais je me jette aux pieds de V. S. pour la ſupplier le plus humblement & le plus inſtamment qu'il m'eſt poſſible, de ne les pas traitter avec la rigueur que leur faute mériteroit.

97. Il reſte maintenant, T. S. P. la ſeconde demande que la ſeule neceſſité & le pur mouvement de ma conſcience me contraint de faire à V. S. qui eſt de vouloir par quelque Réglement conſiderable reſſerrer dans certaines bornes la Societé des Jeſuites, qui en vérité m'eſt très-chere.

98. Je proteſte ici en la preſence de la très-ſainte & indiviſible Trinité, le Pere, le Fils, & le S. Eſprit, trois en perſonnes, & un en eſſence; de la bien-heureuſe Mere de Dieu toujours Vierge; de ſaint Pierre Prince des Apôtres; de ſaint Paul ſon coapôtre, de tous les Eſprits bien-heureux de l'Égliſe triomphante; de tous

les Ordres des Anges ; & de vous, T.S.P. qui êtes l'image vivante de Jesus-Christ Notre Seigneur, son Vicaire suprême dans l'Eglise d'ici bas, & successeur de S. Pierre: Je proteste, dis je, que dans toute cette lettre & cette humble requête que je présente à V.S. je n'ai & n'aurai autre fin, ni autre désir que l'augmentation de la Religion Chrétienne, l'accroissement de la pureté de la foi, la vraye & solide conversion des Infideles, le plus grand bien & la plus grande utilité des Jésuites, & enfin le retranchement de tant de maux qui s'élévent aujourd'hui dans l'Eglise, & qui la menaçant pour l'avenir, doivent être étoufez dans leur naissance par votre autorité Apostolique, ou détournez par votre prévoyance & votre sagesse. Je proteste aussi, T.S.P. que j'ai prié & prie Jesus-Christ de tout mon cœur, que si tout ce que j'ai dit & qui me reste encore à dire par cette lettre, n'a pas pour unique but la gloire de Dieu, elle n'arrive point jusqu'à V.S. ou si elle la reçoit, qu'elle la méprise. Mais si après l'avoir lue, V.S. juge que toutes les choses que je lui aurai representées, sont de grandes maladies qui ont besoin de grands remedes, qu'elles pourront être très pernicieuses à la Republique Chrétienne, si elles ne sont point arrêtées par votre sagesse; je prie le S. Esprit, dont vous êtes l'organe, cèt Esprit saint qui est le penetrateur du fond de nos cœurs, l'illuminateur de nos ames, & le propagateur de la foi, d'éclairer & de conduire V.S. & de lui inspirer ce qu'il sait être le plus utile pour l'union Ecclesiastique, pour l'accroissement de la Religion, pour le bien de tous les fideles, pour l'avantage spirituel de la Societé des Jésuites.

99. Après cette protestation, T.S.P. faite avec

avec la simplicité d'un fils qui parle à son pere, & la sincerité d'un Chrétien qui parle au Vicaire Universel de Jesus-Christ, j'assure hardiment V. S. que si elle ne retient par sa fermeté & sa prudence cette Compagnie Religieuse, d'ailleurs très-sainte, dans les bornes d'une juste & louable reformation, bien loin de pouvoir être utile à l'Eglise, elle lui sera toujours de plus en plus domageable en ce qui regarde la conduite des ames, qui appartient aux Evêques.

100. J'ai vêcu durant trente ans assez confidemment avec les Jesuites; j'ai fait profession particuliere d'une amitié qui dure encore avec les plus célébres & les plus savans d'entr'eux, savoir Antoine Velasquez, qui a fait un Traité d'un bon Prince, & un Commentaire sur l'Epître aux Philippiens; Paul Sherlogue, qui a écrit sur le Cantique des Cantiques, Jean Eusébe de Nieremberg, qui a composé plusieurs ouvrages spirituels; François Pimentel homme de grande reputation, & Augustin de Castro, tous deux Prédicateurs du Roi, & plusieurs autres. Les livres qu'ils m'ont dédiez, aussi bien que ceux que j'ai mis en lumiere, & qu'ils ont approuvez & louez, peuvent faire connoître quelle étoit l'opinion qu'ils avoient de moi. Car les Jesuites ne m'ont jamais consideré comme un méchant homme, que lors que tout le monde m'a consideré comme un bon Pasteur, qui avoit soin de son troupeau.

101. C'est le propre des choses humaines, T. S. P. de descendre, lors qu'elles sont montées jusques à leur comble. La puissance de cette Compagnie s'affoiblit; sa grandeur & son élevation la mettent en peril de tomber; & si V. S. n'y remedie par cette sagesse & cette pruden-

ce avec laquelle elle gouverne heureusement l'Eglise, les Jesuites qui à leur propre jugement sont les premiers Religieux, deviendront les derniers au jugement de tout le monde.

102. Je confesse très-volontiers qu'ils ont éclairé & servi beaucoup l'Eglise de Dieu, autant par leurs vertus que par leurs écrits; & autant par leurs paroles que par leur exemple: mais je suis contraint d'avouer aussi, & d'assurer V. S. qu'ils ont d'autres qualitez assez fâcheuses, pour ne pas dire de très grands défauts, par lesquels ils nuisent maintenant à cette même Eglise, & lui nuiront possible encore davantage à l'avenir. Ce sera à vous, T. S. P. en mettant le bien d'un côté, & le mal de l'autre dans votre balance Apostolique, de juger lequel des deux peze davantage.

103. Car comme une prebende, ou un benefice, sont infructueux à celui qui les possede, lorsque les charges en excedent le revenu; on peut dire aussi qu'un Ordre Religieux est infructueux à l'Eglise; quand il lui apporte plus de dommage que de profit, principalement lors qu'il se rencontre que plusieurs autres Religions & Ordres Ecclesiastiques peuvent lui être aussi utiles, sans lui être aussi préjudiciables.

104. Supposons que les Jesuites travaillent tous ensemble pour l'Eglise, que lui sert tout ce travail, s'ils l'accablent & la font gemir sous le poids de leur grandeur & de l'autorité qu'ils s'attribuent? Quel avantage peuvent tirer les Evêques de l'assistance de cette Societé si elle abaisse & persecute les Evêques, lors qu'ils ne font pas tout ce qu'il lui plaît? Quel fruit les peuples peuvent-ils recueillir de ses instructions, si elle excite des émotions & des troubles parmi les peuples?

Et

Et quel bien revient-il aux peres, de toute l'instruction qu'elle donne à leurs enfans, si en les privant de la douce compagnie de ces enfans pour les attirer à elle, elles les chasse ensuite honteusement pour des sujets très-legers?

105. Quel avantage d'un autre côté peuvent tirer les Ministres d'Etat, les grands Seigneurs, & les Princes, de ce que les Jesuites les servent quelquefois utilement dans la Cour, si la plûpart d'entr'eux bien-loin de s'y engager par necessité, ne s'y engagent que par une présomption qui est préjudiciable à l'Etat, qui diminuë beaucoup l'estime qu'on doit avoir du Ministere spirituel, & le rend même odieux aux séculiers, lors qu'ils voyent des Religieux qui sous le prétexte du Gouvernement interieur des consciences, entrent avec tant de souplesse dans le secret des maisons qu'ils gouvernent aussi-bien que les ames, & passent ainsi scandaleusement & pernicieusement des choses spirituelles aux politiques, des politiques, aux profanes & des profanes aux criminelles?

106. Qu'importe qu'entre toutes les Religions celle-ci soit la plus florissante, si par une jalousie secrete elle employe pour les obscurcir & les opprimer tout son crédit & tout son pouvoir, ses richesses, sa doctrine, & sa plume, en publiant même des livres pour cet effet? Qu'importe à l'Eglise d'être éclairée par tant d'écrits qu'ils mettent au jour, si elle est en même temps troublée par tant d'opinions dangereuses qu'ils introduisent? Ils renversent & détruisent la sagesse du Christianisme. Ils rendent douteuse la verité même. Et certes il est bien vrai que la science est un poids qui accable celui qui veut plus savoir, qu'il ne doit, ainsi que nous l'enseigne l'Apôtre. Car il faut apprendre aux autres & à nous

nous-mêmes à n'avoir qu'une science moderée & réglée par la charité.

107 Quelle autre Religion, T. S. P. a été si préjudiciable à l'Eglise Universelle, & a rempli de tant de troubles toutes les Provinces Chrétiennes? Mais il n'y a pas sujet de s'en étonner, si V.S. me permet de lui en dire la raison: c'est sans doute que la singularité si extraordinaire de cette Compagnie Religieuse la rend plûtôt à charge à elle même, qu'elle ne la rend éclatante aux yeux des autres Car elle n'est entierement ni Ecclesiastique séculiere, ni Ecclesiastique réguliere: mais jouïssant avec plaisir des avantages des uns & des autres, & croiant même les surpasser tous par les Prérogatives qu'elle prétend lui avoir été irrévocablement accordées par le saint Siege, elle s'éleve au dessus de tous les Ordres Ecclesiastiques, & les méprise tous également.

108. Quelle autre Religion a des Constitutions qu'on tient secrettes, des Privileges qu'on ne veut point déclarer, des Regles cachées, & tout le reste, de ce qui regarde leur conduite, couvert & voilé, par un mystére que l'on n'entend point? Que si tout ce qui est inconnu passe pour être excellent, je croi aussi certainement qu'il doit passer pour suspect; sur tout en ce qui concerne les Ordres Ecclesiastiques.

109. Les régles de tous les autres Ordres paroissent généralement aux yeux de tout le monde, comme aussi les instructions & les réglemens qui regardent la conduite des Papes, des Cardinaux, des Evêques, & de tout le reste du Clergé. L'Eglise ne hait point la lumiere, mais elle hait au contraire les tenebres; parce qu'elle est éclairée de Jesus-Christ, cette source éternelle de lumiere, qui dit dans l'Evangile. *Je suis la lumiere du monde.* Et l'on voit

voit autant que l'on veut les priviléges, les instructions, les statuts, & les régles de la conduite des autres Religieux. Il n'y a point presque de Bibliotheque où l'on ne les trouve; & le moindre Novice d'entre les Religieux de saint François peut lire tout d'une vue ce qu'il auroit à faire, s'il étoit jamais Général de l'Ordre.

110. Mais il y a plus de Religieux parmi les Jesuites, & même de Religieux Profés qui ignorent les constitutions, les priviléges, & les régles propres à la Compagnie, quoi qu'ils s'y soûmettent & s'obligent à les faire suivre, qu'il n'y en a qui les savent; comme V. S. pourra bien en être assurée, si elle veut s'en informer. Et ainsi leurs Superieurs ne les conduisent pas selon les régles Royales de l'Eglise qui sont connuës à tout le monde; mais selon certaines régles cachées qui ne sont connuës que de ces Superieurs, & par des dénonciations secretes & très-dangereuses, qui sont cause qu'il y en a une infinité qui sont chassez & rejettez de cette Compagnie, comme des fruits dont elle se décharge, avant que de leur avoir donné le temps de meurir. Enfin ils se gouvernent plûtôt par des coûtumes particuliéres, que par des loix autorisées; ce qui est visiblement contraire à la raison naturelle de l'homme.

111. Quelle autre Religion a causé tant de troubles, a semé tant de divisions & de jalousies, a excité tant de plaintes, tant de disputes & tant de procès parmi les autres Religieux, le Clergé, les Evêques, & les Princes séculiers, quoique Chrétiens & Catholiques? Il est vrai que des Réguliers ont eu quelques differens à demêler avec d'autres: mais il ne s'en est jamais vû qui en aient eû tant que ceux-ci avec tout le monde. Ils ont disputé & contesté de

de la penitence & de mortification avec les Observantins & les Déchauffez; du chant & du cœur avec les Moines & les Mendians; de la clôture avec les Cœnobites; de la doctrine avec les Dominicains; de la jurisdiction avec les Evêques; des Dismes avec les Eglises Cathedrales & Parochiales; du Gouvernement & de la tranquillité des Etats avec les Princes & les Républiques; du bien des contracts & d'un trafic même injuste avec les séculiers. Enfin ils ont eu des differens avec toute l'Eglise généralement, & même avec votre Siége Apostolique, lequel quoique fondé sur la pierre qui est Jesus-Christ, ils rejettent & renoncent si ce n'est par leurs paroles, au moins par leurs actions, comme on le voit clairement dans l'affaire dont il s'agit.

112. Quelle autre Religion a combatu la doctrine des Saints avec tant de liberté, & porté moius de respect à ces intrepides défenseurs de la foi, à ces colomnes de l'Eglise, à ces brillantes & vives lumieres qui ont si dignement enseigné la Theologie; puis-qu'il n'y a point parmi eux de petit Regent qui n'ait la hardiesse non seulement de dire, mais d'écrire & d'imprimer, que saint Thomas se trompe, & que S. Bonaventure est dans l'erreur?

113. On n'entend plus parler dans leurs Chaires S. Augustin, S. Ambroise, S. Gregoire, S. Jerôme, S. Chrysostome, S. Cyrille, & les autres Peres, qui ne sont pas seulement des lumieres communes de l'Eglise; mais qui sont comme autant de soleils très-resplendissans. Les Jésuites ne prêchent plus que la doctrine de quelques nouveaux Docteurs de leur Societé qu'ils ont eû pour maîtres; qu'ils louent & reverent comme de grands

grands hommes, & sur l'autorité desquels ils s'efforcent, & de vive voix & par écrit, d'affermir & de soûtenir la doctrine du Christianisme. C'est-ce que je croi être non seulement très-indigne de la majesté de la parole de Dieu; mais encore préjudiciable au salut des ames. Car si l'on veut attribuer la même autorité à chaque nouveau Docteur, qu'aux saints & anciens Docteurs de l'Eglise, la diversité des opinions peut-être très-dommageable à la même Eglise; & la pureté de la foi, aussi-bien que l'intregité des mœurs, qui dépendent de l'autorité venerable & inviolable des saints Peres, est en danger d'être renversée.

114. Quelle autre Religion a-t-on vû presque dès sa naissance, moins de cinquante ans depuis sa fondation, & dans le tems de sa premiere ferveur avoir été reprise très-sévérement par un Pape, & avertie d'agir avec peu d'humilité en trois points essentiels & capitaux, ainsi que la sainte Societé des Jesuites l'a été par Clement VIII. en sa Congrégation de l'année 1592. où ce grand Pape si sage & si éclairé, voyant que cette Compagnie Religieuse n'étoit pas presque née qu'elle étoit déja relâchée, lui fit lui-même de vive voix une remontrance aussi sévére que judicieuse? Y a-t-il quelque exemple, T. S. P. que jamais aucun autre Ordre ait reçû la même tache, & ait été exposé dans la premiere vigueur de son Institut à la censure Apostolique?

115. Quelle autre Religion après être déchuë de sa premiere ferveur, a par les écrits & les exemples de quelques-uns de ses Professeurs porté tant de relâchement dans la pureté des anciennes mœurs de l'Eglise touchant les usures, les preceptes Ecclesiastiques, ceux du dé-

décalogue, & généralement toutes les régles de la vie Chrétienne, ce que j'entens principalement de la doctrine qu'ils ont alterée de telle sorte, que si l'on s'en rapporte à ce qu'ils disent, la science de l'Eglise touchant les mœurs est presque toute degenerée en probabilité, & devenue arbitraire. J'ai connu quelques-uns de leurs Régens dans mon Diocése qui ayant à peine trente ans, & étant sains, forts, & robustes, ne jeûnoient point à ce qui m'a été dit, aux jours ordonnez par l'Eglise, & qui durant le saint tems de Carême n'observoient ni le jeûne, ni même l'abstinence d'œufs, ni de laitage, sous pretexte que la prédication de la parole de Dieu, & l'instruction des enfans, leur sont un travail presque insupportable, quoique les Ecclesiastiques séculiers, & les autres Religieux qui ne travaillent pas moins qu'eux dans ces mêmes emplois, ne laissent pas de jeûner.

116. Ainsi, T. S. P. les jeunes gens qui les ont pour maîtres, étant tout remplis de ces maximes, de ces opinions, de cette doctrine, & de ces exemples, ne deviennent pas seulement lâches & effeminez, éloignez de toute spiritualité, & portez à toutes les voluptez charnelles; mais il y a même sujet de craindre qu'ils n'ayent toute leur vie de l'aversion, du dégoût, & de l'horreur pour tout ce qui est un peu penible dans l'Eglise, & ce qui porte à la pénitence & à la mortification de la croix. Et comme le Royaume des cieux ne se peut emporter que par force & par violence: il ne faudra pas s'étonner si en ne faisant nuls efforts, ils ne peuvent faire une si heureuse conquête.

117. Nous n'avons point vû jusques-ici que tous les autres saints Ordres de l'Eglise, qui sont accoûtumez aux jeûnes, aux disciplines,

nes,

nes, aux veilles, au chant du chœur, & à une étroite clôture, ayent jamais enſeigné de ſemblables choſes ni par leurs écrits ni par leurs diſcours, ni par leurs exemples: mais au contraire ils prêchent la pénitence, parce qu'ils la pratiquent; ils exhortent à la pauvreté, parce-qu'ils l'aiment; & ils défendent l'honneur de la Croix de Jeſus-Chriſt, parce-qu'ils portent cette Croix.

118. Or bien qu'on ne puiſſe nier que la vie des Jeſuites, quoi-qu'honnête & ſainte, ne ſoit incomparablement la plus douce & la plus aiſée de toutes celles qui ſe pratiquent dans les Ordres Religieux, ils s'efforcent neanmoins de faire croire par des écrits & des Apologies, que leur Compagnie eſt la plus parfaite de toutes, ſans conſiderer qu'ils préferent la voie large & qui flatte les plaiſirs des ſens, à cette voye étroite que Notre Seigneur a déclaré de ſa propre bouche être la ſeule qui peut conduire à la vie de l'éternité. Ce qui ſelon mon foible jugement, eſt une doctrine qui non ſeulement n'eſt pas bonne, mais eſt fort perilleuſe & fort préjudiciable à le République Chrétienne. Car qu'ils vivent comme bon leur ſemble; mais qu'ils enſeignent au moins ce qu'ils doivent enſeigner.

119. Il eſt ſans doute rude de voir que ceux qui dans la vie ſpirituelle & Religieuſe préférent l'aiſe à l'auſterité, la facilité à l'âpreté, la douceur à l'amertume, relevent neanmoins cette maniere de vie toute commune & commode par-deſſus celle des autres Religieux, qui ſont couchez durement, qui ſont fort ſouvent au chœur, qui prient ſans ceſſe, qui gardent une clôture perpetuelle, qui aiment la pénitence, qui prêchant auſſi ſouvent que les Jeſuites, au moins dans cette partie du monde, annon-

cent

cent la parole de Dieu aux peuples avec plus d'efficace & de fruit, qui joignent avec plus de ferveur qu'eux la vie contemplative à l'active; qui ont plus mérité de l'Eglise de Dieu; & qui marchant par un chemin & plus ancien & plus sûr, ont fait des progrès beaucoup plus heureux.

120. Quel Ordre, T. S. P. depuis la premiere fondation des Moines ou des Mendians, ou de quelques autres Religieux que ce puisse être, a comme les Jesuites exercé la banque dans l'Eglise de Dieu, donné de l'argent à profit, & tenu publiquement dedans leurs propres maisons des boucheries & d'autres boutiques d'un traffic honteux & indigne de personnes Religieuses? Quelle autre Religion a jamais fait banqueroute: & au grand étonnement & scandale des Séculiers rempli presque tout le monde de leur commerce par mer & par terre, & de leurs contracts pour ce sujet? Certes ces actions toutes laïques & profanes ne semblent pas leur avoir été inspirées par celui qui nous dit dans l'Evangile: *Nul ne peut servir à Dieu & aux richesses.*

121. Toute la grande & populeuse ville de Seville est en pleurs, T. S. P. Les veuves de ce pais, les Pupiles, les Orphelins, les Vierges abandonnées de tout le monde, les bons Prêtres, & les Séculiers se plaignent avec cris & avec larmes d'avoir été trompez misérablement par les Jesuites, qui après avoir tiré d'eux plus de quatre cens mille ducats, & les avoir dépensez pour leurs usages particuliers, ne les ont payez que d'une honteuse banqueroute. Mais aiant été appellez en justice, & convaincus, au grand scandale de toute l'Espagne, d'une action si infame, & qui seroit capitale en la personne de quelque particulier que ce

pût

pût être, ils firent tous leurs efforts pour se soustraire de la jurisdiction séculiere par le privi'ége de l'exemtion de l'Eglise, & nommoient pour leurs Juges les Conservateurs qu'ils avoient choisis, jusqu'à ce que l'affaire ayant enfin été portée au Conseil Roial de Castille, il ordonna que puisque les Jesuites exercent le commerce qui se pratique entre les Laïques, ils doivent être traitez comme Laïques, & renvoyez par devant les Juges séculiers. Ainsi cette grande multitude de personnes qui sont reduites à l'aumône, demande aujourd'hui avec larmes devant les Tribunaux séculiers l'argent qu'ils ont prêté aux Jesuites, qui étoit aux uns tout leur bien, aux autres leur dot, aux autres ce qu'ils avoient en reserve, aux autres ce qui leur restoit pour vivre, & ils déclament en même tems contre la perfidie de ces Religieux, & les couvrent de confusion & de des-honneur dans le public.

122. Que diront, T. S. P. les Héretiques Hollandois qui trafiquent dans cette Province & dans les côtes voisines, où l'on entend si souvent ces plaintes contre les Jesuites? Que diront les Protestans Anglois & Allemands qui se vantent de garder une foi si inviolable dans leurs contracts, & de procéder si sincérement & si franchement dans leur commerce? Certes ils se riront & se mocqueront de la foi Catholique & Romaine, de la discipline Ecclesiastique, des Prêtres, des Réguliers, & des plus saintes professions qui soient dans l'Eglise; & cela les rendra encore plus durs & plus opiniâtres dans leurs erreurs.

123. N'est-ce pas une honte, T. S. P. que des hommes qui selon les devoirs de leur profession & de leur institut sont parfaits & saints, Prêtres & Predicateurs, & qui se vantent d'ê-

tre les communs Maîtres de toute l'Eglise, soient accusez par devant des Juges Laïques d'avoir commis de si grands excès, qu'ils souillent l'immunité Ecclesiastique, & profanent leur Institut par des contracts tout séculiers, & qu'après avoir fait en justice cessions de biens, ils renoncent encore à l'exemtion qui appartient aux Prêtres de droit divin? Toutes ces choses qui sont purement laïques & illicites, ont-elles jamais été pratiquées par une autre Religion que par la très sainte Compagnie des Jesuites? En a-t-on vû quelque exemple dans quelque autre Societé de Prêtres, qui en se consacrant au service de Dieu, s'engagent dans le mépris de toutes les choses temporelles?

124. Tout ce qui s'est passé dans cette affaire est si public, non seulement en Espagne, mais dans toutes les Provinces de la Chrétienté, où le bruit, ou pour mieux dire, l'infamie de ce scandale a été porté, que V.S pourra en savoir très assurément la verité par le Nonce Apostolique qu'elle a en Espagne.

125. Au lieu que toutes les autres Religions par la tendresse qu'elles ont pour leurs enfans, souffrent leurs imperfections avec une tolerance toute Chrétienne, & une sainte patience, les relevent dans leurs chûtes, les réchauffent dans leurs froideurs, & les exhortent à perseverer avec constance dans la vie spirituelle, on voit au contraire que la seule Religion des Jesuites oubliant en quelque sorte cette affection si naturelle aux bonnes meres, se laisse emporter facilement & pour des sujets fort legers, à chasser même avec honte ses enfans de son sein, sans leur donner ni titres, ni chapelles, ni benefices, ni portion congruë, ni moyen de vivre; exposant ainsi

ainsi des Prêtres, des Diacres, & des Soudiacres à toutes sortes de miseres & de perils; chargeant le Clergé de pauvres Prêtres nécessiteux, dont il n'a aucun besoin; remplissant le monde d'Ecclesiastiques notez d'infamie, & ignominieusement chassez; blessant en quelque sorte l'honneur de la profession Religieuse, par le sujet que cela donne de croire qu'elle produit un très-grand nombre de très-imparfaits enfans; & enfin faisant une très-grande injure à leur propre Societé, puisque l'on ne sauroit voir cette grande multitude de ceux qu'elle chasse, & qui sont vagabonds dans les Provinces, sans juger que si tous ces pauvres bannis sont gens de bien, elle est extremément ingrate; & que s'ils sont méchans, elle ne peut pas n'être point soupçonnée de les avoir mal élevez. Car comment une pure & saine doctrine, & une sainte éducation auroit-elle pû répandre tant de corruption dans leur esprit?

126. Nous voyons aujourd'hui un homme se marier, que nous considerions hier comme un Jesuite très-Religieux, & un autre être chassé avec note d'infamie, que nous reverions vingt-quatre heures auparavant comme un Jesuite accompli en toutes sortes de vertus, & qu'eux mêmes temoignoient fort estimer. Or comme un changement si soudain augmente l'opinion de la grandeur de la faute, & de l'énormité du crime dans l'esprit de ceux qui voient le châtiment sans en connoître la faute, on ne fait pas seulement un jugement très-desavantageux de ceux qui sont ainsi chassez; mais aussi de ceux qui les chassent.

127. J'ai connu en ces quartiers un Provincial des Jesuites, qui dans l'espace de trois ans a chassé de sa Compagnie trente-huit Prêtres &

& Religieux, quoique dans toute l'étenduë de cette grande Province il n'y en eût gueres plus de trois cents. Un autre Provincial nommé Alphonse de Castre en chassa jusques à quatre-vingt dans la même Province. Ce qui étant extraordinairement rare dans les autres Religions, on ne sauroit pas n'avoir point pour fort suspecte ou la facilité avec laquelle cela se pratique, ou la multitude des crimes qui les oblige à le pratiquer. Et ainsi l'on peut dire en quelque sorte, T.S.P. que l'on ne doit pour l'ordinaire ni avoir mauvaise opinion de ceux que les Jesuites chassent, ni l'avoir fort bonne de ceux qu'ils retiennent; puisque par les dimissoires qu'ils donnent, ils louent ordinairement ceux qu'ils chassent, & chassent souvent ceux qu'ils ont souvent retenus & approuvez: ce qui est une maniere d'agir qui ne se rencontre presque point dans les autres Religions.

128. Tant de choses singulieres dans un seul Ordre, ou plûtôt tant de choses entierement contraires à ce qui se pratique dans tous les autres Ordres de l'Eglise, ne doivent-elles pas, T.S.P. être très suspectes? Oui certes. Et quel besoin a l'Eglise des personnes, & sur tout des personnes Religieuses, dont la maniere de vie & la conduite sont si étranges, elle, dont les mœurs & la doctrine doivent être plus pures que le Cristal, & plus éclatantes que les rayons du Soleil?

129. J'ai vû un Livre imprimé à Alcala de Henarez en 1605. lequel est très-secret parmi les Jesuites, que l'on nomme EL PORQUE, *Le pourquoi*, où sont traitées ces questions. Pourquoi les Jesuites ne chantent point dans le Chœur? Pourquoi ils ne sont obligez qu'à une pénitence volontaire? Pourquoi y en a-t-il

t-il quelques-uns, qui ayant demeuré trente ans parmi eux, n'ont pas encore fait profeſſion? Et pourquoi la Societé les peut chaſſer après qu'ils y ont été fort long-tems ? J'ai lû entierement ce Livre qui eſt composé avec aſſez d'érudition en langue Eſpagnole par le R. P. Pierre Ribadeneïra Jeſuite, homme ſavant & ſpirituel, lequel employe toutes ſes forces & tout ſon ſavoir dans cet ouvrage, pour défendre les ſingularitez de ſon Ordre, & les oppoſitions qui ſe rencontrent entre cette Societé & les autres Ordres Religieux.

130. Or ſelon ce que mon peu de lumiere me peut permettre d'en juger, je croi qu'il n'y a point d'homme mediocrement inſtruit, & amateur de la ſimplicité Chrétienne, qui voiant de quelle ſorte ce Pere défend la cauſe de ſa Compagnie. & combien ſes maximes qu'il avoue & qu'il ſoûtient, ſont ſingulieres, n'en conclue le contraire de ce que prétend cet Auteur.

131. Surquoi il faut auſſi remarquer, T. S. P. que ce ſavant homme qui avoit été le Compagnon inſeparable de St. Ignace, ne défendoit ces ſingularitez de ſon Ordre, que lors qu'il étoit encore dans ſa premiere ferveur & fleuriſſant en vertus. Mais maintenant qu'il reſte peu de diſcipline parmi les Jeſuites, & que toute la Terre ſe plaint des grands défauts, qui ſont dans cet Ordre, ou cet homme qui étoit ſi parfait ne gagneroit pas ſa cauſe en la défendant, ou plûtôt il n'entreprendroit pas de la défendre.

132. Enfin quel eſt cet avantage, T. S. P. qu'il ſemble que les Jeſuites aportent à la Religion Chrétienne en éclairant de la lumiere de la foi les nations infideles, s'ils ne les inſtruiſent pas pour la plûpart ſelon les régles ſacrées

d'une loi si sainte. si non seulement ils ne peuvent souffrir que les autres Religieux les leur enseignent, quoi-qu'ils en soient très capables, comme étant très-pieux & très-savans; mais les chassent avec violence du pays des Infidelles, & se servent des Idolâtres pour les bannir, les emprisonner & les déchirer à coups de fouet? Quel Ordre a jamais dans l'Eglise agi de la sorte avec un autre Ordre? Certes il ne s'est point vû qu'en voulant étendre la foi Chrétienne, ceux qui font profession de l'annoncer, se soient laissez emporter par une si mal-heureuse jalousie à chasser honteusement de la vigne du Seigneur des ouvriers très-capables, sans se mettre en peine du préjudice que les ames en reçoivent & du peril où ils les exposent par cette conduite.

133. Toute l'Eglise de la Chine gémit & se plaint publiquement T.S.P. de ce qu'elle n'a pas tant été instruite que seduite par les instructions que les Jesuites lui ont données touchant la pureté de notre créance; de ce qu'ils l'ont privée de la connoissance de toutes les Loix de l'Eglise; de ce qu'ils ont caché la croix de notre Sauveur, & permis des coûtumes toutes payennes; de ce qu'ils ont plûtôt corrompu qu'ils n'ont introduit celles qui sont véritablement Chrétiennes; de ce qu'en faisant, si l'on peut parler ainsi, christianizer les Idolâtres: ils ont fait idolâtrer les Chrétiens; de ce qu'ils ont uni Dieu & Belial à la même Table, dans le même Temple, aux mêmes Autels, & mêmes Sacrifices; & enfin cette Nation voit avec une douleur inconcevable que sous le masque du Christianisme on revere les Idoles; ou pour mieux dire, que sous le masque du Paganisme on souille la pureté de notre Religion.

134. Com-

134. Comme je suis l'un des Prélats les moins éloignez de ces peuples; que je n'ai pas seulement reçû des lettres de ceux qui les instruisent dans la foi; mais que je sai au vrai tout ce qui s'est passé dans cette dispute; que j'en ai eû dans ma Bibliotheque les Actes & les Ecrits; & qu'en qualité d'Evêque, Dieu m'a appellé au Gouvernement de son Eglise, j'aurois sujet de trembler au jour de son redoutable Jugement; si étant commis à la conduite de ses brebis spirituelles, j'avois été un chien muet qui n'eût ozé aboyer, pour representer à V.S. comme au Souverain Pasteur des ames, combien de scandales peuvent naître de cette doctrine des Jesuites, dans les lieux où l'on doit travailler pour l'augmentation de notre foi.

135. Car leur puissance est si redoutable, que si les Evêques manquent à défendre la cause publique de l'Eglise, la peur fera demeurer les autres dans le silence; & ils se contenteront de déplorer en secret le malheur des ames par des larmes & des soupirs, qui ne pouvant arriver jusqu'à V. S. ne frapperont ni ses yeux, ni ses oreilles.

136. J'ai, T.S.P., un volume tout entier des Apologies des Jesuites, par lesquelles ils confessent ingenuement cette très-pernicieuse maniere de Catechiser & d'instruire les Néophytes Chinois, dont les Religieux de St. Dominique & de St. François les ont accusez devant le St. Siége; & même un d'eux nommé Diego Morales Recteur de leur Collége de St. Joseph de la Ville de Manile, Metropolitaine des Philippines soûtient opiniâtrement par un ouvrage de trois cens feuilles presque toutes les choses que V.S. a depuis très-justement condamnées le 12. Septembre

 1645.

1645. par dix-sept Résolutions de la Congrégation *de propaganda fide*; & s'efforce par des argumens qu'il pousse autant qu'il peut; mais qui ne sont en effet que de vaines subtilitez, de renverser la très-sainte doctrine contenuë dans ce décret. J'ai donné, T. S. P. une copie de ce Traité au R.P. Jean Baptiste de Morales Dominicain, homme savant; fort zelé pour l'avancement de la foi dans la Chine, & qui à l'éxemple des premiers Martyrs a été cruellement battu, & a souffert plusieurs mauvais traitemens pour la Religion; afin qu'il y répondît, & qu'il verifiât les faits contenus dans l'Ecrit de ce Jesuite, ainsi qu'il a fait doctement, & en peu de paroles. J'ai l'un & l'autre entre mes mains.

137. Je le repête encore, T. S. P. quel autre Ordre Ecclesiastique s'est jamais si fort éloigné des véritables principes de la Religion Chrétienne & Catholique, qu'en voulant instruire une nation nombreuse, politique, d'un esprit assez pénétrant, & propre à être éclairée & renduë feconde en vertus par la lumiere de la foi, au lieu d'enseigner comme de bons maîtres les régles saintes de notre créance à ces Néophytes, il se trouve au contraire que ces Néophytes ont attiré leurs maîtres dans l'idolatrie, & leur ont fait embrasser un culte & des coûtumes détestables; en sorte qu'on peut dire que ce n'est pas le poisson qui a été pris par le pêcheur; mais que le pêcheur a été pris par le poisson? Que l'on consulte sur cela, T.S.P. les Annales de l'Eglise; que l'on considére la naissance, l'accroissement, & le progrès de la foi Catholique; & que l'on examine de quelle maniere le son de la voix des Apôtres s'est répandu & a été porté par tout le monde.

138. Le

138. Les Evêques & les Ecclesiastiques, qui dans l'Eglise primitive ont répandu leur sang en instruisant les peuples par toute la Terre, ont-ils pratiqué cette methode, dont les Jesuites se servent pour instruire ces Néophytes? Les Benedictins, & toutes les Congrégations qui en dépendent; les Dominicains, les Carmes, les Augustins, & toutes les autres troupes Angeliques, de l'Eglise militante, c'est-à-dire, toutes les saintes Religions, ont-elles jamais Catechisé de la sorte les infidelles?

139. La prudence humaine les a-t-elle portez à leur cacher durant un seul jour, une seule heure, un seul moment, Jesus-Christ crucifié? Et ont-ils privé ou exemté les Néophytes de l'observation des cinq commandemens de l'Eglise, de la mortification, du jeûne, de la pénitence, de la confession auriculaire, & de la reception au moins une fois l'année de la sainte Eucharistie?

140. Ont-ils permis à ces mêmes Néophytes, non seulement d'aller dans les temples où l'on adore les idoles, & d'assister aux sacrifices abominables qu'on leur offre, mais même de leur sacrifier avec les idolatres, & de souiller ainsi leur ame par un si horrible crime? Nullement. Car, comme dit l'Ecriture sainte, n'est-ce pas là clocher des deux côtés? N'est-ce pas vouloir allier ensemble Dieu & Belial? N'est-ce pas servir à deux maîtres, à l'argent & au Créateur? Et n'est-ce pas enfin encourir la malediction de Dieu, n'étant ni chaud ni froid?

141. N'est-ce pas là par la crainte des persecutions, & par une prudence toute charnelle directement opposée à la prudence de l'esprit de Dieu, tolerer des crimes énormes,

tromper l'Eglise naissante dans ces lieux, & précipiter un nombre infini d'ames dans l'enfer?

142. Quels avantages les Chinois retirent-ils de cette conduite, puis qu'étant mauvais Chrétiens, ils ne seront pas moins damnez que s'ils demeuroient idolâtres? Mais toute l'Eglise en reçoit un extrême desavantage; puisqu'il lui importe infiniment que sa foi qui est toute pure & toute belle, ne soit pas souillée & défigurée par une méchante & fausse doctrine.

143. Etant l'un des Evêques tant de l'Amerique que de l'Europe plus proche de la Chine, j'avoue, T. S. P. que considerant en moi-même quel est en ce pays-là l'état de la Religion Chrétienne, la tranquilité dont on y jouït, & la malheureuse politique dont on se sert pour y établir la foi; cette profonde paix entre les idolâtres & les Chrétiens, qui leur semble si douce, m'a toujours paru être une chose très-suspecte, & tout à fait déplorable.

144. Mais lors que j'appris, qu'après 60. ans que la foi avoit commencé à être prêchée dans cet Empire les Religieux de St. Dominique & de St. François qui travaillent si utilement à l'y établir, avoient été emprisonnez, fouëtez, & bannis, comme je l'ai sû par les Lettres qu'ils m'ont écrites, je confesse que j'en ressentis une très-grande consolation; & que je conçûs une fort bonne esperance de l'établissement de la foi parmi ces peuples. Car quelle alliance peut-il y avoir entre la véritable & la fausse Religion; entre Jesus-Christ & Belial; entre l'esprit & la chair; entre le Christianisme & le Paganisme; entre la croix du Sauveur du monde & la volupté? Et en quel endroit de la Terre a-t-on jamais vû fonder une Eglise, sans qu'elle ait été cimentée & renduë

fe-



feconde par le ſang des Martyrs, bâtie ſur les tourmens qu'ils ont ſoufferts, comme étant les pierres angulaires; ornée & enrichie par la croix de Jeſus-Chriſt?

145. Il ne faut point d'autre preuve de cette verité que le ſeul exemple de Rome, cette premiere ville du monde, & la Capitale de toutes les autres : puiſqu'elle n'a pas ſeulement mérité par le choix que Dieu en a fait, d'être la premiere Egliſe de la Religion Chrétienne & de la foi Catholique, la Chaire du S. Eſprit, le ſiége Apoſtolique; & de poſſeder avec prééminence la dignité pontificale, mais auſſi parce-qu'elle a été fondée par le ſang des deux Princes des Apôtres, arroſée par celui de plus de trente des premiers de leurs ſucceſſeurs; & de celui d'un nombre infini d'autres Martyrs.

146. L'Eſpagne a été auſſi conſacrée par les combats, & renduë illuſtre par les victoires de ſes Martyrs, ainſi que l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Afrique, l'Aſie, & le Japon, l'ont été par le ſang de ceux qui ont les premiers plante la foi. Et enfin par tout où la puiſſance temporelle n'a point défendu de la fureur des idolâtres ceux qui alloient leur annoncer l'Evangile, comme il eſt arrivé dans l'Amerique par le pouvoir & le ſoin des Rois Catholiques, jamais la Religion Chrétienne ne s'eſt établie ſans effuſion de ſang.

147. Mais où ſont les Martyrs de la Société des Jeſuites, que l'on ait vûs dans la Chine, lorſqu'ils ont commencé d'y planter la foi, qui eſt le tems auquel la perſécution eſt la plus cruelle? Où ſont les morts, les tourmens, les empriſonnemens, les exils? Certes nous n'en avons vû, ni entendu raconter, ni lû que fort peu ou point du tout. Tout cela

s'est seulement passé dans les travaux ordinaires, dont la vie des hommes est toute pleine, & qui se rencontrent même souvent dans la paix.

148. Ce que je considere, T. S. P. comme un funeste & très-malheureux signe pour cette Eglise, quoiqu'il ne soit pas tout à fait certain. Car j'apprehende que ce qu'on n'y porte point la croix des persécutions, procéde de ce qu'on n'y est pas assez instruit de la croix de notre Sauveur; & que ce qu'on n'y voit point de Martyrs, ne vienne de ce que cette Eglise n'a pas été renduë feconde par la véritable parole de Dieu, & par le sang du divin Redempteur des hommes. Je crains que ce que le Diable ne murmure point, ne procéde de ce qu'il voit que Jesus-Christ n'est pas encore devenu le maître; & que ses enfans ont plûtôt été trompez que gagnez, aveuglez qu'éclairez, pervertis que convertis. Le demon se tait, parce-qu'il n'entend point encore que Dieu parle; il ne défend pas les siens par le glaive de la persécution, parce-que le glaive spirituel de ces prédicateurs de la foi ne leur fait encore aucun mal; & il ne se déclare point leur ennemi, parce-qu'il ne les considere pas comme des ennemis fort redoutables.

149. Mais que dis-je, T. S. P. des ennemis? Je suis fort trompé si au contraire cet Ange de tenebres ne se réjouït, lorsqu'il voit que dans les temples élevez à son honneur, non-seulement ses anciens adorateurs, mais aussi des baptisez, des Néophytes, & quelquefois même ceux qui font profession d'annoncer notre sainte foi, offrent avec ces idolâtres des sacrifices à ses autels, s'agenouillent, se prosternent; & lui donnent de l'encens, communiquant ainsi avec eux, au moins par
des

des actes exterieurs, & ne craignant point de mettre dans un même temple avec Dagon la sainte Arche de l'alliance, c'est-à-dire la sainte Croix de notre Sauveur, ce qui depuis le temps des Apôtres n'a jamais été souffert dans l'Eglise Catholique, de quelque prétexte qu'on tâche de couvrir cette idolâtrie: par laquelle en dirigeant interieurement son intention vers une croix que l'on porte secretement, on offre un culte exterieur à l'idole du Demon.

150. L'interieur & l'exterieur ne doivent pas se diviser. L'ame suit le corps, & elle ne sauroit jouïr de la felicité du ciel, si son corps est tourmenté dans l'enfer. Nous devons notre corps & notre ame au Pere comme à notre Créateur, au Fils comme à notre Redempteur, & au saint Esprit comme à la source de notre foi: & ainsi les véritables Chrétiens sont obligez de n'avoir pas seulement une aversion & une horreur intérieure; mais de fuir comme l'enfer même toutes les actions exterieures qui regardent le culte des idoles, leurs temples, leurs autels, leurs sacrifices, les prosternemens, les genuflexions & tous les autres honneurs qu'on lui rend.

151. Que si le refus de ces actions criminelles excite la persécution, cette persécution ne servira qu'à rendre la prédication de l'Evangile plus feconde. Si l'idolâtrie persécute les prédicateurs de la foi, la foi des prédicateurs surmontera l'idolâtrie. Et plus la rage des infideles envoiera de Martyrs dans le ciel, plus Dieu par son infinie bonté augmentera le nombre des fideles dans son Eglise. Car comme Jesus-Christ par sa mort très-sainte a donné la vie à l'Eglise; ainsi le sang des Martyrs en vertu de ses mérites augmente le nombre des Chrétiens; de même qu'un grain de froment étant

jetté dans la terre, produit par sa mort un épi qui enferme plusieurs grains, selon la parole de l'Evangile.

152. Si l'étendart de la croix ne marche pas devant nous, comment, T.S.P. la Religion Chrétienne demeurera-t-elle victorieuse? Comment la Doctrine Apostolique sera-t-elle triomphante? Si l'on n'ose parler des playes de Notre Sauveur, comment les playes des Chrétiens & des Néophytes pourront-elles être gueries? Si l'on n'ouvre point le tresor de la passion de notre Maître, comment pourra-t-on remedier aux besoins des ames? Si l'on ferme les sources des blessures sacrées du Sauveur du monde, comment tout ce que nous sommes de pécheurs, pourrons-nous éteindre notre soif? Et si les Néophytes & les foibles ne sont point nourris de ce divin lait, comment pourront-ils devenir plus forts, & s'affermir entierement dans la foi?

153. Si l'Eglise vouloit maintenant instruire de nouveau les Chinois des véritables articles de notre créance, ne se plaindroient-ils pas avec raison qu'on les a trompez? Ne pourroient-ils pas protester que les Jesuites ne leur ont nullement prêché une Religion dans laquelle on jeûne, on pleure, on fait pénitence: une Religion afreuse à la nature, ennemie de la Chair, qui n'a pour partage que les croix, les souffrances, & la mort; qu'ils ne leur ont point parlé d'un Sauveur crucifié, qui est un sujet de folie pour les payens, & de scandale pour les Juifs; qu'ils n'ont point embrassé la créance d'un Dieu fait homme, foüetté, outragé, méprisé, percé de clouds, attâché & mort en croix; mais seulement d'un Sauveur parfaitement beau, plein de gloire & de Majesté, tel que les Jesuites le leur ont dépeint,

dépeint, vêtu à la Chinoise; & qu'enfin ils ont crû suivre une loi toute douce, & une vie toute aisée, toute agréable & toute tranquille. Ainsi, T.S.P. en méprisant par ces erreurs & cette ignorance les Mysteres de la passion, de la croix, & des souffrances de Jesus-Christ, on méprise en même tems la gloire de sa resurrection; l'on revoque en doute le triomphe de son Ascension; & en un mot en rejettant la croix de la mortification, on rejette la voie droite de la redemption & du salut.

154 On n'a jamais vû, T.S.P. ni d'Evêque ni d'Ecclesiastique séculier, ni de Religieux de quelque autre Ordre que ce puisse être, avoir instruit de la sorte les Néophytes, & les avoir jettez dans tant d'erreurs: mais ceux qui ont planté & étendu notre sainte foi ont par l'effusion de leur propre sang, & par la croix des persécutions qu'ils ont souffertes, établi les infideles dans la créance de la croix de Jesus Christ, & du sang qu'il a versé pour les hommes.

155. C'est sur ce fondement de la croix, & de sa passion de Notre Sauveur qu'a été bâtie la foi de l'Eglise, & qu'elle s'est élevée jusques à un tel comble de grandeur. Cette Epouze sainte du Redempteur a reçû sa vie de lui, dans le même tems qu'il donnoit la sienne pour elle. Elle est sortie de son côté ouvert sur la croix, comme de son lit nuptial, toute teinte de la Pourpre de son sang; & elle a été remplie de l'esprit qu'il venoit de rendre entre les mains de son Pere éternel pour la racheter.

156. Voilà, T.S.P. ce que j'ai crû être engagé par l'obligation de ma charge de representer à V.S. touchant les Jesuites, entre tant d'autres choses que j'ai lieu de croire n'être

pas

pas encore venuës jusques aux oreilles de V. S. n'y aiant rien qu'ils ne fassent pour les lui cacher, & s'étant même efforcez, quoiqu'en vain, d'empêcher mes Agens de lui parler. Ces maux ont sans doute besoin de remedes; ces desordres sont dignes de censure, & demandent une reformation. Ce sera à votre prudence, T. S. P. d'aviser aux moiens dont elle devra user, sinon pour les arrêter entierement, au moins pour les moderer. Ce qui sera d'autant plus facile à votre pieté, que presque tous les Ordres de l'Eglise conspireront avec elle pour ce sujet.

157. Votre Sainteté y pourra aporter quelque ordre, soit en donnant à ces Religieux des régles plus étroites, telles que seroit l'obligation d'assister au chœur, de garder une plus grande clôture, de faire profession comme les autres au bout d'un an ou deux au plus; soit en leur ordonnant des mortifications & des pénitences, sans lesquelles la discipline réguliere se relâche très-facilement; ou soit en les incorporant avec le Clergé séculier; ce qui, à l'exception de quelques-uns de leurs superieurs, leur seroit le plus agréable, comme il seroit le plus utile au Clergé, & peut-être plus facile à executer que le reste.

158. Car si cette sainte Religion étoit unie au Clergé séculier, sans neanmoins se départir des principaux exercices de son institut, qui non-seulement ne sont pas contraires à la profession Ecclesiastique, mais lui peuvent être fort utiles, les Evêques comme Déleguez du Saint Siége Apostolique, pourroient en la forme que V. S. l'ordonneroit, se servir de ces Colléges d'Ecclesiastiques séculiers, sans que l'Eglise souffrît l'incommodité qu'elle en souffre maintenant; & c'est, comme quelques-uns

uns l'assûrent, le premier dessein que leur saint Fondateur a eû sur leur Compagnie.

159. Avec ce temperament votre sagesse, T.S.P. étant éclairée par la lumiere du saint Esprit, donneroit aux Jesuites mêmes un remede salutaire; aux Evêques, des ouvriers sans envie; au Clergé, des Coadjuteurs sans jalousie; & aux autres Ordres Religieux la tranquillité & la paix. Et ainsi toute l'Eglise, que cette Compagnie trouble maintenant par tant de disputes, de contestations, de divisions, & de scandales, comme par autant de tempêtes qui l'agitent, se trouveroit être dans un plein repos.

160. Je soûmets, T.S.P. tout ce que je viens de dire à votre infaillible censure. Et s'il y a quelque chose qui ne soit pas tel qu'il doit être, ou qui pût blesser le respect qu'une de ses brebis doit à V.S. je la supplie de me le pardonner, & de l'attribuer, s'il lui plaît, ainsi que j'espere qu'elle fera, à l'ardeur de mon zele pour la dignité Episcopale, pour l'augmentation de la foi, & pour l'avantage & le soûtien de l'Eglise Universelle.

Je prie Dieu, T.S.P. qu'il répande sur V.S. les graces & les benedictions que vous départez aux brebis qui vous sont commises, & qu'il protége & assiste toujours V.S.

Signé,

L'Evêque d'Angelopolis.

D'Angelopolis le 8. Janvier 1649.

CON-

CONCLUSION

De cette Histoire de Dom Jean de Palafox.

JE ne sai, Mes Reverends Peres, ce que vous direz de cette Histoire de M. de Palafox, toute prise de pieces Originales dont la sincerité & la vérité ne peut être revoquée en doute par aucun homme raisonnable.

Vous ne sauriez empêcher qu'on n'ait une idée très-avantageuse d'un Prélat si rempli de Dieu, & si accompli en toutes sortes de vertus Chretiennes, qu'il peut être regardé comme un autre S. Charles de ce siecle, & un digne Imitateur des plus grands Evêques de l'antiquité.

Il ne vous sera pas moins difficile d'éviter que l'on n'ait de l'indignation, contre des Religieux qui se sont revoltez pour un sujet très-injuste contre un si bon Pasteur, qui l'ont traité si indignement, & qui se sont si long tems opiniâtrez à ne se point rendre au jugement du St. Siége qui les avoit condamnez.

Mais ce qui surprendra davantage toutes les personnes de pieté, est que vous soiez encore depuis 40. ans dans la même disposition: aussi inflexibles que le premier jour dans l'entêtement de votre innocence pretenduë: aussi opiniâtres à soûtenir, que c'est votre Compagnie qui a été persecutée par ce saint Prélat: aussi obstinez à prétendre que lui-même l'a reconnu, & qu'il en a fait une confession publique. Vous l'avez fait dire à un Abbé Pelicot, sur le fondement du monde le plus ridicule, comme

me on l'a fait voir à la fin du Volume précedent: Et posant ensuite ce fait, comme incontestable, vous en avez fait par tout des triomphes qui ne pourront jamais qu'être honteux à votre Socieié.

Tout cela maintenant est renversé. Vous n'y sauriez plus revenir. Qu'avez-vous donc à faire pour ne point manquer à ce que Dieu demande de vous selon vous-mêmes? Votre *Défenseur* a emploié dans un * Chapitre entier les plus vehementes figures de sa Rhetorique pour montrer, ce qui est très-vrai; que quand on a blessé injustement la reputation du prochain, on ne peut obtenir de pardon de ce péché, qu'en lui faisant reparation d'honneur. Vous venez tout nouvellement d'établir la même maxime dans la Lettre où vous expliquez le sentiment de la Compagnie touchant le péché Philosophique, & vous la regardez comme si certaine qu'il n'y a point *de Casuistes si relâchez* qui n'en conviennent. Jugez vous donc vous-mêmes, mes Peres, de peur que si vous ne prevenez la rigueur du jugement de Dieu vous n'en soiez accablez. Et considerez à combien de reparations d'honneur cette Histoire vous oblige selon les régles immuables de sa Justice éternelle reconnuës par vous-mêmes.

* Sur le dernier de la défense.

Vous ne pouvez plus disconvenir, que dans les deux procès des Dismes & de la Jurisdiction, vous n'aiez traité ce Prélat d'une maniere très-injurieuse & très-indigne, sans lui en avoir jamais témoigné depuis le moindre repentir ni fait la moindre satisfaction. Il est donc d'une justice indispensable de la faire maintenant à sa mémoire, & de reconnoître devant l'Eglise que vos Peres du Mexique ont bien mal fait de parler si mal d'un si saint Prélat,

lat, & que votre Compagnie a eu grand tort de prendre, comme elle a fait, le parti de ces calomniateurs contre cet Evêque calomnié.

Quoique vous fassiez, tous les gens d'esprit demeureront convaincus après cette histoire, qu'il n'y eût jamais de plus méchante cause que celles que votre Societé a soûtenuë pendant cinq ou six ans contre M. de Palafox à Rome, à Madrid & dans le Mexique; & que c'est une opiniâtreté criminelle de la soûtenir encore en ce tems-ci, en emploiant toutes sortes de chicaneries pour faire croire que c'est l'Evêque qui vous avoit fait un méchant procès. L'Eglise s'attend que vous ferez reparation de cette injure à la mémoire de ce saint homme: & que vous témoignerez votre repentir du scandale que vous avez donné pendant 40. ans, par un procedé si mal-honnête, & si contraire à la sincerité Chrétienne.

On n'a jamais pû douter raisonnablement que la grande Lettre de M. de Palafox au Pape Innocent X. ne fût véritablement de lui. Car toutes les personnes de bon sens ont dû regarder comme une chose moralement impossible, qu'un imposteur eût pû composer une Lettre si bien faite, si Chrétienne & remplie de tant de faits particuliers d'un pays si éloigné. Mais l'esprit d'orgueil dont votre Compagnie s'est laissé insensiblement posseder, comme St. François de Borgia l'avoit apprehendé, n'aiant pû souffrir que ce Prélat y eût parlé avec tant de zéle de plusieurs desordres considerables de votre Societé, il n'y a rien que vous n'aiez fait pour décrier cette Lettre, en la faisant passer pour une satyre outrageuse, composée par un faussaire qui l'avoit attribuée à l'Evêque d'Angelopolis pour lui donner plus d'autorité. Mais comme cette inscription en

faux

faux qui n'a jamais été que très-téméraire ne se peut plus soûtenir, n'êtes-vous pas obligez de vous retracter de tout ce que vous avez dit contre cette excellente Lettre, & de témoigner du regret de ce qu'au lieu de vous élever contre ce grand Evêque à qui Dieu avoit donné tant d'affection pour votre Societé, vous n'avez pas profité de ses charitables avis.

Un autre sujet d'obligation de faire à sa mémoire une reparation d'honneur, dont les Casuistes les plus relâchez ne pourroient pas vous dispenser, est la hardiesse que vous avez eûë de lui faire faire une confession publique de la faute qu'il auroit commise en défendant contre votre Compagnie les droits de son caractére. On a vû ailleurs l'abus que vous aviez fait d'une de ses notes sur les Lettres de Sainte Therese, pour lui attribuer une ridicule *retractation de tout ce qu'il avoit fait, dit, & écrit contre votre sainte Compagnie*. Quelques hardis que vous soiez, vous ne l'êtes pas assez pour soûtenir de nouveau cette fausseté palpable. Reconnoissez donc votre faute, & demandez pardon à Dieu, d'avoir flétri, autant qu'il étoit en vous, la réputation de son serviteur, en lui imputant une conduite si indigne d'un homme sage.

Voiez 3. part. 3. sect. art. 6.

On fait moins d'instance sur la reparation que vous devez à ceux que vous appellez Moralistes, & on vous en laisse les Juges. Vous les avez traitez de médisans & d'imposteurs a obligez *de faire amende honorable à la vérité & à la charité*, parce-qu'il est parlé en un endroit du 2. Tome, de plusieurs saints Evêques que votre Compagnie a persecutez dans les Indes Orientales & Occidentales, entre lesquels on avoit nommé Dom Jean de Palafox Evêque d'Angelopolis, Direz-vous encore, mes Reverends

verends Peres, qu'il n'eſt pas vrai que les Jéſuites l'aient perſécuté, & que c'eſt lui qui a été le perſécuteur des Jéſuites ? On ne croit pas que votre hardieſſe puiſſe aller juſques-là. C'eſt donc à vous à *faire amende honorable à la vérité que vous avez indignement violée*, en traitant vos Adverſaires de calomniateurs publics lorſqu'ils n'ont rien dit que d'inconteſtable ſur le ſujet de ce ſaint Prélat.

C'eſt par charité, Mes Peres, que l'on continuë, comme on a déja fait dans le Volume précédent, de vous repreſenter l'obligation que vous avez de ſatisfaire à des devoirs qui ne ſont pas moins fondez ſur les régles inviolables de la Loi naturelle, que ſur les ſaintes maximes de la pieté Chrétienne. Mais quoiqu'on ne voie pas ce qui pourroit vous empêcher d'en être convaincus, on ne s'attend pas néanmoins que ces remontrances aïent aucun effet, à moins que Dieu ne vous change le cœur par la toute puiſſance de ſa grace. C'eſt à quoi, dit St. Auguſtin en quelque endroit, les prieres peuvent plus ſervir que les paroles, & les gemiſſemens envers Dieu, que les plus forts diſcours envers ceux que l'on avertit.

F I N.



